

9.

HISTOIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES ACTES ET DES DÉLIBÉRATIONS

DU CORPS ET DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ

DE MARSEILLE,

DEPUIS LE Xme SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS.

PAR

LOUIS MÉRY,

[illegible]

ET

F. GUINDON,

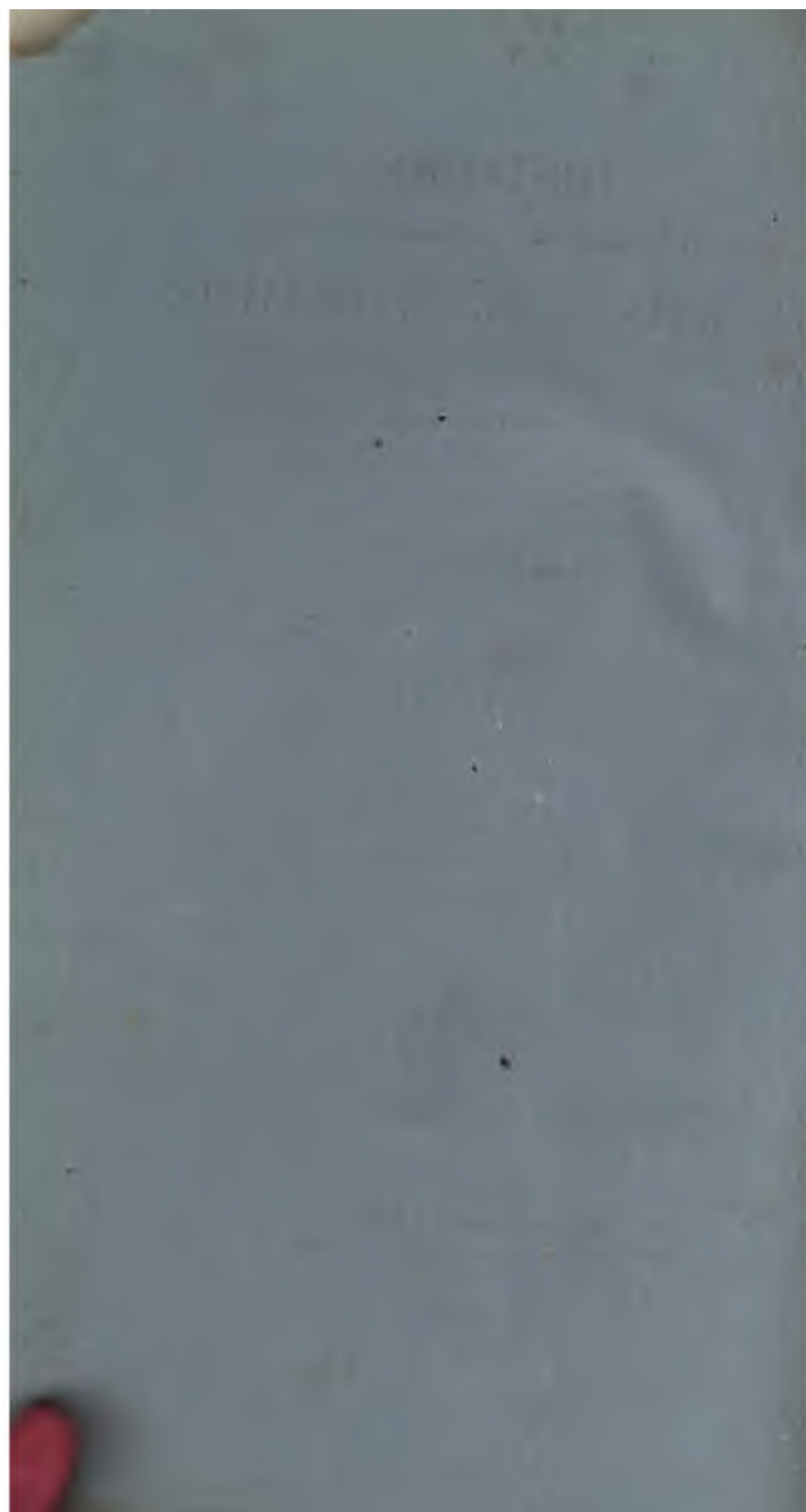
[illegible]

Tome sixième.



MARSEILLE.
TYPOGRAPHIE BARLATIER-FEISSAT ET DEMONCHY,
rue Canebière, n° 19.

1848.



Nous insérerons dans un prochain volume et lorsque nous aurons à parler des événements qui y ont trait, la lettre que Mgr Charles-Joseph-Eugène de Mazenod, évêque de Marseille, a bien voulu écrire, le 30 juin 1847, à l'un de nous, M. Guindon, sur l'évêque constitutionnel J.-B. Roux.

L. MÉRY ET F. GUINDON.

Marseille. — Typ. Barlatier-Feissat et Demonchy. — 1850.

HISTOIRE

DE LA

COMMUNE DE MARSEILLE.

HISTOIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES ACTES ET DES DÉLIBÉRATIONS

DU CORPS ET DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ

DE MARSEILLE,

DEPUIS LE Xme SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS,

PAR

LOUIS MÉRY,

Ancien Archiviste de la Ville, Inspecteur des Monuments Historiques des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard,

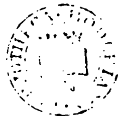
ET

F. GUINDON,

Attaché aux Archives,

Membres de l'Académie de Marseille, de la Société de Statistique de cette Ville, Correspondants de la Société des Belles-Lettres, Sciences et Arts du département du Var, séant à Toulon, etc.

Tome sixième.





MARSEILLE.

TYPOGRAPHIE BARLATIER-FEISSAT ET DEMONCHY,

rue Canebière, n° 19.

1848.

Continuation de la deuxième Partie.



HUITIÈME ÉPOQUE.



LES ROIS DE FRANCE.

(SUITE).

De 1481 à 1793, espace de 312 ans.



La municipalité marseillaise donna, en 1623, une nouvelle preuve de sa sollicitude, bien naturelle d'ailleurs, pour notre commerce dans l'Orient; elle obtint de Louis XIII, qu'un de ses membres, Samson Napollon, se rendît auprès de la Porte pour lui exposer les exactions dont le pacha de Tripoli accablait les négociants marseillais. En même temps que Samson Napollon faisait le voyage de Constantinople dans le but d'obtenir du Grand-

Seigneur, la répression et même le châtiment des avanies intéressées du pacha, notre municipalité songeait à mettre les navires marseillais à l'abri des insultes et des déprédations exercées par des corsaires africains. Ces forbans se livraient impunément, depuis quelques années, à leurs actes de piraterie, et nos pères, pour en empêcher le retour, chargèrent Jean-Louis-Antoine de Glandevès, premier consul (1), et Louis de Case, d'aller supplier le roi de faire rentrer ses galères dans notre port, afin que la ville eût à sa disposition une défense toujours prête. Ce qui fut accordé.

En négociants avisés, nos conseillers municipaux s'inquiétaient de la quantité de numéraire que les marchands Arméniens emportaient de notre ville, après y avoir vendu leur soie. Le parlement, dans les grands jours qu'il vint tenir dans notre ville, ordonna, par un arrêt aux Arméniens, de convertir, désormais, leur argent en marchandises.

On nous saura gré de raconter jusqu'à son terme la négociation dont Napollon avait été chargé, sur la demande des Marseillais, par le roi Louis XIII, auprès du sultan. Napollon parvint, après un séjour de quatre ans à Constantinople, à obtenir du Grand-Seigneur, un véritable traité de paix de la Porte. L'esprit municipal qui animait nos pères, et l'heureuse absence d'une centralisation qui finira par

(1) Voy. le 5e vol., p. 14.

l'éteindre, concouraient à imprimer à leurs actes civiques une véritable grandeur. Une fois la sanction royale obtenue, nos pères agissaient dans toute la plénitude d'un pouvoir si réduit maintenant, d'un pouvoir soumis au contrôle d'un préfet et au bon plaisir d'un ministre. La négociation diplomatique de Napollon nous fournit une des mille preuves qui attestent l'indépendance de nos pères, et nous fait voir dans quelle large sphère d'activité politique ils se mouvaient. Non contents d'avoir obtenu la répression des sévices du pacha de Tripoli, Napollon demanda au Grand-Seigneur un firman, pour obliger le dey d'Alger à mettre les captifs français en liberté. D'un autre côté, les réclamations incessantes de notre conseil avaient décidé la cour à ordonner la délivrance des captifs Turcs retenus dans les ports français, et la remise au Dey de deux canons qui lui avaient été pris. Ces actes de courtoisie ne pouvaient que rendre plus facile et plus fructueuse la mission de Napollon. Toutes les sommes que les dispositions prises pour la liberté des Turcs devaient coûter, s'élevaient à 60 mille livres; un droit, appelé *cotimo*, fut établi, pour assurer la rentrée de cet argent, sur les bâtiments qui venaient du Levant, d'Italie et des îles de la Méditerranée.

Napollon part pour Alger où il arriva le 17 septembre de l'année 1628. Une mission auprès de ce farouche pirate africain n'était pas sans péril;

sous prétexte de lui faire honneur, le conseil du Dey plaça auprès de Napollon deux officiers qui avaient ordre de ne pas le perdre de vue.

Notre compatriote ne se laissa pas intimider par l'appareil peu rassurant avec lequel on le reçut ; il se rendit à la Casbah, en traversant des rues pleines de soldats, se présenta fièrement au Dey qui le reçut au milieu de son conseil et présenta le firman du Grand-Seigneur. Napollon aurait voulu que sa présence à Alger fût signalée par la délivrance de tous les chrétiens ; mais la fierté de son langage, le soin qu'il prit d'exalter la puissance de son Roi, de s'étendre longuement sur la volonté du Sultan, si favorable à ses compatriotes, ne réussirent qu'à demi auprès de ces écumeurs de la Méditerranée ; ils consentirent bien à rendre, sans rançon, les esclaves qui étaient au pouvoir des Juifs et des Maures, mais ils exigèrent que le prix des captifs qui appartenaient aux Turcs fût intégralement remboursé. Ainsi fut conclu le traité. Napollon fit promettre au divan qu'il s'opposerait, à l'avenir, à soumettre à une honteuse mutilation les jeunes captifs français, ainsi qu'à une contrainte pour les amener à renier leur foi. Il fit aussi rétablir les priviléges méconnus de la maison consulaire à Alger, laquelle devait rester, à l'avenir, fermée à tout soldat du Dey.

En 1630, la peste amenée en France par l'armée du marquis d'Urel, qui se rendait en Italie, éclata

à Marseille (1) ; plus de cinquante mille habitants désertèrent leur foyer et cherchèrent dans leurs *bastides* un abri contre un fléau qui revenait, avec une périodicité fatale, frapper notre cité. On ne compta à peine dans notre ville qu'un millier de personnes que la communauté se vit forcée de nourrir. Le nombre des victimes de la contagion s'éleva à près de neuf mille.

Au mois de juin, pendant que la peste sévissait avec force, les consuls Léon de Valbelle, sieur de la Tour, Nicolas Gratian et Alphonse Sabatier (2), firent vœu *pour fléchir le courroux du Ciel*, de communier et de fonder une maison de refuge pour les filles de mauvaise vie ; ils prononcèrent à cet effet publiquement et à haute voix, dans la chapelle de l'Hôtel de Ville, les paroles suivantes :

Dieu tout puissant, seigneur et maître de nos vies, nous consuls, gouverneurs, protecteurs et défenseurs des privilèges, franchises et libertés de cette ville de Marseille, faisons vœu, au nom de toute notre ville, à votre divine majesté, à l'honneur de la glorieuse Vierge Marie et de Saint-Jean-Baptiste, de faire faire une communion générale (à laquelle nous désirons tant que nous pouvons d'obliger tous), mais principalement les chefs de famille, un mois environ, selon que sera avisé, après l'entière santé rendue à notre ville assiégée, et, de plus, faisons vœu de donner commencement à une

(1) Voy. le 5e vol., p. 436..
(2) Voy. le 5e vol., p. 14.

maison des filles repenties (1), *donnant pour une fois tant ou tous les ans quelque chose pour l'établissement d'icelle, selon la volonté du conseil, et faisons ces vœux*,

(1) Le vœu fut rempli en 1640 (A) et l'œuvre se fortifia d'un legs de 18,000 fr. qu'Isabeau, marquise de Trets, lui fit en 1686. Plus tard, l'évêque de Marseille, adhérant à une demande qui lui fut faite, convertit cette maison en couvent et lui imposa une règle monastique...... Indépendamment des filles repenties qui fesaient des vœux, il y en avait toujours un certain nombre qui ne séjournaient dans la maison que dans l'intention de réparer leurs erreurs et d'améliorer leur conduite. Celles-ci étaient reçues dans un local séparé et n'avaient aucune espèce de communication avec le couvent (B).

La maison du Refuge ou hôpital St-Joseph, dit la galère, dont la ville d'Aix venait de donner le modèle, fut établie par arrêté des consuls du 4 décembre 1640. Le but de l'institution était de renfermer les femmes dont l'inconduite était notoire et dont l'exemple pouvait devenir contagieux. Des statuts dressés en 1665, et approuvés par l'évêque, soumettaient les femmes à un régime intérieur assez sévère et à de fréquens exercices de piété. Quelquefois les femmes de mauvaise vie se présentaient d'elles-mêmes à la maison du Refuge; plus souvent elles y étaient enfermées de force et par arrêt du parlement. Le 10 décembre 1680, cette cour suprême autorisa les recteurs à percevoir, dans ce dernier cas, une rétribution pour les dépenses faites par la maison. La pension mensuelle des femmes détenues fut réglée à 4 fr. 10 sols. L'hôpital St-Joseph fut au-

(A) Voy. le 5e vol., p. 415.
(B) Les archives de cet établissement sont à la préfecture.

afin qu'il plaise à sa divine majesté fléchir, par les prières de la Vierge et de Saint-Jean-Baptiste, de détourner la juste colère que nos péchés ont mérité de

torisé par lettres patentes du mois de décembre 1685. Le 23 février 1688, le roi donna un règlement pour la punition des femmes et des filles d'une inconduite publique et scandaleuse (A), dans lequel il définit la manière dont elles

(A) Il y a erreur : les lettres patentes du 23 février 1688, ne firent que confirmer le règlement fait à Versailles, le 23 févrler de la même année et dont voici la teneur :

Règlement que le roi veut estre exécuté pour la punition des femmes et des filles d'une débauche publique et scandaleuse, qui se pourront trouver dans la ville et terroir de Marseille, et du traitement qu'on leur doit faire dans la maison des femmes et filles pénitentes du Refuge, sous le titre de Saint Joseph, érigée dans ladite ville au quartier St-Jean, où elles seront enfermées.

I.

Les filles et femmes d'une débauche et prostitutiou publique et scandaleuse, ou qui en prostituent d'autres, seront renfermées dans ladite maison du Refuge.

II.

Ceux qui voudront faire renfermer dans ladite maison lesdites filles et femmes d'une débauche publique, s'adresseront au bureau. établi pour la direction de ladite maison des filles et femmes pénitentes, et celui qui se trouvera y présider, commettra deux directeurs pour informer de la vérité du fait, pour, sur le rapport qu'ils en feront, en avertir les échevins, juges de police de ladite ville, lesquels, après avoir verbalisé ou informé sommairement de la vérité du fait, pourront donner leur ordonnance, pour arrêter et faire renfermer dans ladite maison lesdites filles et femmes du consentement et avec la permission du sieur évêque de Marseille ou de son vicaire général, sans frais

dessus notre ville, et faire cesser par les douces entrailles de ses miséricordes la peste qui nous afflige et comme nous le demandons instamment ; aussi espérons-

doivent être traitées dans la maison du Refuge. Cette pièce, autrefois déposée aux archives de cet établissement, n'y a pas été retrouvée.

Ce qu'on appelait l'*Entrepôt* n'était qu'une succursale de

ni forme de procès, et ce pour tel temps qu'il sera jugé à propos.

III.

Sa Majesté veut que les ordonnances desdits juges de police en ce fait particulier et dont elle leur attribue en tant que besoin est toute jurisdiction et connaissance, soient exécutez comme de juges en dernier ressort : et ce par le premier huissier ou sergent sur ce requis, auquel elle enjoint de ce faire sans difficulté.

IV.

Veut encore, Sa Majesté, que le statut municipal de ladite ville de Marseille, par lequel il est deffendu à toutes personnes de loger dans leurs maisons lesdites femmes et filles de débauche et prostitution publique, soit observé et exécuté par lesdits juges de police, à cet égard aussi en dernier ressort.

V.

Permet Sa Majesté, ausdits directeurs sans formalitez de justice et sur les attestations de deux proches parents paternels et de deux maternels, ou à deffaut des parens, sur un certificat du sieur Evêque de Marseille ou de son grand vicaire, de recevoir les filles et femmes de débauche qui leur seront présentées par leurs père ou mère, pour estre renfermées et corrigées dans ladite maison.

VI.

En cas que lesdites femmes ayent des maris complices de leur mauvaise vie, lesdits juges de police en dresseront des procès

nous de votre infinie bonté l'entérinement de nos humbles prières. Ainsi soit-il. Le 24 juin 1630, dans la

la maison du Refuge. Les mêmes administrateurs gouvernaient les deux établissements. On renfermait dans l'entrepôt les femmes débauchées qui étaient enceintes, dans

verbaux qu'ils envoyeront aux juges ordinaires de ladite ville, pour estre par eux pourvù sur iceux suivant la rigueur des ordonnances.

VII.

Lesdites femmes et filles entendront la messe au moins les dimanches et les fêtes, et elles prieront Dieu toutes ensemble un quart d'heure le matin et autant le soir, et, durant la journée, on leur faira la lecture du catéchisme et de quelque livre de piété pendant le travail auquel on trouvera à propos de les employer.

VIII.

Elles seront habillées de bure, ou de tiretaine, avec des sabots; elles auront du pain, du potage et de l'eau pour nourriture; et une paillassade, des draps et une couverte pour se coucher.

IX.

On les faira travailler le plus long temps et aux ouvrages les plus pénibles que leurs forces le pourront permettre, en la manière en laquelle les directeurs qui en auront le soin particulier, le trouveront à propos.

X.

Lesdits directeurs pourront, après quelque temps, permettre à celles desdites filles et femmes qui paroîtront avoir regret de leurs désordres, de travailler à des ouvrages moins rudes, et d'acheter, du gain qu'elles y pourront faire, jusques à demi-livre de viande chaque jour que l'on en peut manger, ou des fruits et autres rafraîchissemens, ainsi que lesdits directeurs le jugeront à propos.

maison de ville, au dit Marseille, durant la messe en laquelle les consuls ont communié (1).

l'intention de prévenir les infanticides. Après leur accouchement, on les faisait passer dans la maison du Refuge.

(*Statistique des Bouches-du-Rhône*, tome 3, p. 423 et 424).

XI.

On punira les juremens, la paresse au travail, les emportemens et les autres fautes que lesdites femmes et filles pourront commettre, par le retranchement du potage, en les mettant au carcan dans les malaises durant certain temps de la journée, ou par d'autres voyes semblables, que lesdits directeurs estimeront nécessaires.

XII.

Pourront aussi recevoir lesdites filles et femmes qui voudront y entrer volontairement par un esprit de pénitence, ou ensuite de condamnations, et conformément aux lettres patentes de Sa Majesté, du mois de décembre 1685.

XIII.

Ne pourront, lesdites filles et femmes qui auront été renfermées dans ladite maison, en sortir que par délibération du bureau, signée de celuy qui y présidera et au moins de la moitié des autres directeurs.

Fait à Versailles, le 23 jour février 1688.

Signé LOUIS.

Et plus bas, COLBERT.

(*Archives de la ville*, 4e div., 2e section.)

(1) Archives de la ville, 1re division, 8e section, et *Histoire de Marseille* par Ruffi, tome 1, p. 478.

Dans le temps que les consuls s'engageaient, au nom de la ville, par le vœu que nous venons de faire connaître, on fut instruit qu'une escadre espagnole, sur laquelle devait s'embarquer une infante attendue en Allemagne pour y épouser l'empereur, était sur le point de sortir du port de Barcelonne, et l'on ajoutait qu'en passant devant Marseille, elle pourrait bien saisir l'occasion de s'emparer de cette ville. Ces rumeurs prirent une grande consistance, d'autant plus que le pitoyable état où la peste avait mis notre ville, devait favoriser un pareil coup de main. On ne douta plus des perfides intentions des Espagnols, quand on vit l'escadre traverser en bon ordre notre golfe et se diriger vers la passe du port. Aussitôt le canon du Grand Horloge (1) tire ses coups d'alarme, les clo-

(1) La ville fit bâtir, en l'an 1417, dit Ruffi dans son *Histoire de Marseille*, tome 2, p. 303, la tour du Grand Horloge, sur un rocher appelé la *Roque des Moulins* ; elle coûta 626 florins, et en l'an 1429 on fit refaire la cloche du poids de 40 quintaux.

La Roque des Moulins (le Rocher des Moulins) comprend toute la partie de la vieille ville qui s'étend, en contournant, de la *rue Négrel* (A) à celles des *Belles Ecuelles* (B),

(A) La *rue de Négrel* ou de Négreaux, et où M. de Négreaux avait sa maison, communique de la *Grand'Rue* à la *rue Sainte Marthe*.

(B) La *rue des Belles Ecuelles* aboutit de la *rue Sainte-Marthe* à la *rue du Panier*.

ches ébranlées annoncent le danger à la banlieue, peuplée de fugitifs, et les clochers des églises rurales prolongent le tocsin jusqu'aux extrémités de cette banlieue. Soit que les Espagnols n'eussent

du Panier (A), *de l'Évêché* (B), et de la *Montée des Accoules* (C), à la *Place du Palais* (D), et à la *Grand'Rue* (E), jusqu'à la rue *Bonneterie* (F). La tour de la Grande Horloge était située sur le point culminant de *la Roque*, derrière l'hôpital Saint-Esprit (G), à l'extrémité de la rue qui en porte encore le nom (H).

(A) La *rue du Panier*, où se trouvait l'auberge du Panier, communique de la *rue des Belles Ecuelles* à la *rue des Treize Coins*.

(B) La *rue de l'Évêché* aboutit de la *rue des Treize Coins* à la *Place de Lenche*. — Voy. le 5e vol., p. 415.

(C) La *rue Montée des Accoules* communique de la *place du Palais* à la *place de Lenche*.

(D) La *place du Palais* est située au devant du Palais de Justice. — Voy. le 5e vol., p. 203, 206 et 448.

(E) La *Grand'Rue* aboutit de la *place Jean-Guin* à la *place du Palais*.

(F) Les marchands de bonnets, dit Grosson, dans son *Almanach historique de Marseille*, pour l'année 1783, p. 194, qu'on confondoit anciennement avec les fabricants de ces sortes de coiffures, avoient leurs magasins dans cette rue, d'où lui est venu son nom. La *rue Bonneterie* communique de la *Grand'Rue* à la *rue de la Loge*.

(G) Voy. le 2e vol., p. 20, 126 et 138; et le 5e vol., p. 31, 203, 393, 394, 408, 410 et suiv.; 419 et suiv.; 520 et 522.

(H) La *rue de la Grande Horloge*, où ne se trouvent plus que quelques maisons, les autres ayant servi à l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu, a son entrée sur la *rue des Belles Écuelles*, en face de la rue *Fontaine Neuve*, laquelle communique de la *rue Sainte-Marthe* à la *rue des Isnards*.

pas les intentions qu'on leur avait prêtées, soit que s'apercevant des préparatifs de résistance qui leur dénonçaient l'impossibilité de tenter, avec des chances de succès, un rapide coup de main, ils reprirent leur route et l'alarme que leur présence, dans les eaux de notre golfe, avait fait naître dans Marseille, fut ainsi dissipée. Louis XIII, qui, à cette époque, tenait sa cour à Lyon, fut, disent du moins nos historiens, très-satisfait de la conduite que les Marseillais avaient tenue, en apprenant l'approche de l'escadrille espagnole et se répandit en éloges sur le courage de nos pères, qui n'avait pas été, cependant, soumis à l'épreuve attendue.

Au reste, de temps en temps, les Espagnols inspiraient de sérieuses craintes aux Marseillais; ceux-ci apprirent avec de vives appréhensions, que ces infatigables ennemis de la France, à cette époque où de si grands succès dans l'Amérique et en Europe leur enflaient prodigieusement le cœur et les rendaient les arbitres de la destinée d'une foule de peuples, s'étaient rendus maîtres de deux îles voisines, de l'île de Sainte-Marguerite et de celle de Saint-Honoré (1). Prendre une île, c'est, comme de raison, afficher la prétention de dominer

(1) Les îles Sainte-Marguerite, placées dans le voisinage d'Antibes, appelées par Strabon *Planasia* et *Lero*, avaient des établissements marseillais. Le premier nom se retrouve dans celui de plusieurs îles des colonies marseillaises d'Espagne, et se conserve encore dans l'île de Planier, où est

la mer du sein de laquelle cette île s'élève, et il ne convenait nullement aux Marseillais d'exposer leurs navires à traverser des eaux où leurs ennemis, grâces à de fortes positions, pouvaient aisément s'embusquer. Aussi songèrent-ils à se mettre en état de reprendre aux Espagnols ces îles, avant qu'ils eussent eu le temps de s'y fortifier. Comme la centralisation n'existait pas encore, on n'attendit pas les ordres du ministère, pour élire un mestre-de-camp qui devait être chargé des opérations militaires. Leur choix tomba sur Jean-Louis du Mas de Castellanne, baron d'Allemagne. Une fois ce choix fait, Henri de Séguiran, premier président de la cour des comptes, se rendit à Marseille, par ordre du cardinal de Richelieu qui était à la fois le Mars et le Neptune du conseil, car il joignait à tous ses titres, celui de grand maître des mers, ce qui l'autorisait pleinement à se mêler des opérations navales et à régler les mesures qui devaient être prises pour débusquer les tenaces espagnols des îles de Saint-Honoré et de Sainte-Marguerite, admirablement choisies pour inquiéter nos rivages provençaux. Dans un élan qui lui était familier, Marseille promit de mettre en mer six vaisseaux,

maintenant le phare du port de Marseille. Quant à la seconde, elle tirait son nom d'un temple érigé en l'honneur du héros *Léron*, qui devait être une divinité ligurienne.

(*Statistique des Bouches-du-Rhône*, tome 2 . p. 227.)

deux polacres et deux barques; c'étaient là toutes ses ressources navales.

Encore une nouvelle alerte de la part des Espagnols. On touchait à la fin de l'année 1635. Le 20 décembre l'alarme se répand dans Marseille qui apprend que, sous les montagnes de *Marsio-à-Veire*, treize galères ennemies, surprises par le mauvais temps, étaient venues mouiller dans un lieu assez peu sûr. — *Statio malefida carinis*. Les méridionaux exagèrent assez volontiers un danger. Or, on crut que ces galères précédaient une flotte nombreuse et l'on s'empressa de prendre, avec quelque confusion, les précautions d'usage. Les capitaines de la ville se rendent à leur place d'armes; les consuls, faisant deux divisions de la milice, s'occupent de mettre en état de défense la cité et le territoire; des compagnies sont désignées pour se rendre à l'embouchure de l'Huveaune, à l'endroit où l'on croyait que l'ennemi effectuerait sa descente; mais on se trompa encore sur les intentions de ces espagnols qui firent voile, dès le lendemain du jour où leur arrivée au pied de *Marsio-à-Veire*, avait été le signal d'une si chaude alarme.

L'année 1638 fut signalée à Marseille par les fêtes que l'on y célébra, à l'occasion de la naissance inespérée du prince qui devait porter le nom de Louis XIV.

L'année précédente, le 28 mars, on reprit aux Espagnols les îles de Sainte-Marguerite et de

Saint-Honoré, malgré les cinq forts qui, liés par des lignes de communication, rendaient la première de ces îles extrêmement respectable.

En 1649, au mois de juillet, la peste éclata encore à Marseille. Dès que la ville d'Aix apprenait que le fléau s'était de nouveau abattu sur sa voisine, le parlement, effrayé, défendait à nos pères, par un arrêt, de quitter le lieu de la contagion; c'est ce qu'il fit encore cette fois. Mais la peste ne franchit pas moins les murs où cet arrêt aurait voulu la concentrer et ne vint pas moins contraindre le parlement, qui la vit se manifester dans Aix, de déserter honteusement leur poste.

Le fléau empêcha, en 1650, les élections consulaires à Marseille. Le roi nomma lui-même d'office. pour consuls, François d'Arène, Charles Mazenod et Antoine Grange, et pour assesseur, Pierre d'Ortigues (1).

Les Marseillais s'empressaient bien, il est vrai, de témoigner, par des feux de joie et des processions, de leur attachement aux rois de France; mais toutes les fois que ces rois s'immisçaient un peu trop dans leur administration municipale et touchaient à leurs priviléges, le vieux levain républicain entrait en fermentation et l'autorité royale se voyait méconnue. On vient de voir que des consuls avaient été nommés par le bon plai-

(1) Voy. le 5e vol., p. 16.

sir du prince; cet empiétement sur nos immunités exaspéra nos pères au point qu'ils donnèrent à leur résistance le caractère d'une sérieuse et menaçante rébellion. Le 15 mars, le peuple s'arma, s'empara de la porte Royale, de l'abbaye de Saint-Victor, de la tour de Saint-Jean, du fort de la Garde, et, une fois maître de ces positions qui mettaient la ville entière sous sa main, il marcha fièrement contre la maison commune, et en chassa, au milieu d'un effroyable tumulte, les officiers municipaux nommés par le roi. Les notables se réunirent aussitôt sous la présidence de l'évêque (1) et élurent consuls Nicolas de Félix, seigneur de la Reynarde, Pierre Dupont et Jean-Baptiste Moret, et pour assesseur Henri de Coutron; un autre conseil de ville fut aussi formé et l'on créa d'autres capitaines de quartiers. Cependant les nouveaux consuls voyaient bien que de pareils actes devaient attirer la colère royale sur leur ville et cherchèrent à les faire légitimer, en écrivant au gouverneur, le comte d'Alais, de les approuver et en envoyant un des plus distingués gentilshommes du pays, Montolieu, au roi, pour le supplier de couvrir de son pardon la conduite des Marseillais. Le parlement, qui se permettait de résister aux volontés du prince, ne pouvait pas trop se montrer irrité envers une ville à laquelle il avait souvent donné l'exemple d'une résistance

(1) Etienne de Puget. — Voy. le 5e vol., p. 159.

bruyante au bon plaisir de la cour ; aussi accueillit-il fort bien les députés de notre ville et ne blamâ-t-il pas trop la rébellion municipale ; mais ces députés que les consuls avaient chargés d'essayer de désarmer en même temps la haute cour du pays et le gouverneur, trouvèrent le comte d'Alais, non-seulement sourd à leurs prières, mais dans un tel état d'exaspération, qu'il disait ne vouloir rien moins que le châtiment exemplaire de l'insolente cité. Ces résistances bourgeoises suivies, alors, si promptement du repentir, indignèrent ces gouverneurs, qui ne comprenaient pas que des commerçants se plaçassent, quelquefois, sur un pied d'opposition à l'égard de la cour. D'Alais se mit aussitôt en marche pour entrer dans Marseille avec un appareil militaire, sur l'effet duquel il comptait, pour intimider et effrayer les habitants. Mais il trouva les portes fermées et soigneusement gardées, et tandis qu'il s'étonnait de ce redoublement d'insolence, et que, debout devant la porte Royale, il demandait d'un geste impérieux que cette porte fût ouverte, on lui répondit par une décharge de mousqueterie qui tua, à ses côtés, Mathan, le capitaine de ses gardes. Ce langage assez énergique fut compris, et d'Alais sollicita lui-même près du roi une amnistie pour Marseille.

Il ne faudrait pas croire, cependant, que tous les Marseillais fussent du même avis, sur la manière vraiment démocratique, avec laquelle on s'était

comporté à l'égard des consuls nommés par le roi ; un grand nombre d'entre eux approuvaient le langage que d'Alais avait tenu à un député, et pendant que ce gouverneur avait l'air de prendre assez bien son parti sur l'affront qu'on lui avait fait, ses partisans, ayant à leur tête un nommé Caze, cherchaient à s'emparer des forts, pour mettre la ville hors d'état de se défendre. Caze parvint à surprendre le fort de Notre-Dame de la Garde, auquel quelques vers de Bachaumont ont fait une plaisante réputation. Les adversaires si nombreux du comte d'Alais virent, dans cet heureux coup de main exécuté par Caze, l'annonce de la prochaine exécution d'un projet que l'on prêtait au gouverneur ; on l'accusait de vouloir livrer la ville aux Espagnols, et les Espagnols étaient, comme on sait, l'objet de la grande terreur du moment. Aussitôt on court aux armes, on gravit l'âpre sentier du fort, et on le reprend aux partisans du gouverneur. La mission de réconcilier les Marseillais avec le roi, devenait, comme on voit, de plus en plus difficile ; Montolieu devait désespérer de la remplir à la satisfaction de ses compatriotes ; un autre marseillais, Antoine de Félix, se décida pourtant à aller joindre ses prières à celles de Montolieu, et il dut s'y prendre avec beaucoup d'adresse, puisqu'il parvint non-seulement à calmer le roi, mais à faire porter toute la responsabilité des événements, à ce prince d'Alais, contre lequel le Parle-

ment venait de formuler une plainte, à l'occasion des certificats qu'il donnait à tous ceux qui en demandaient pour obtenir des évocations. Antoine de Félix profita habilement de cette plainte et fit passer le gouverneur pour le fauteur des troubles qu'il avait, pourtant, cherché à réprimer. A la vérité, il avait eu le tort d'y échouer. D'Alais fut donc rappelé à Paris, et le marquis d'Aiguebone reçut le commandement provisoire de la Provence. Quelque temps après, le roi nomma pour gouverneur Louis de Vendôme, duc de Mercœur.

Cent membres du conseil général, nommés par le sort, formaient alors le conseil de ville.

Tel était le règlement du sort (1). Au mois d'octobre 1657, un parti, qui avait à sa tête Louis de Vento, se prononça contre ce système, et s'en plaignit à Mercœur : ce parti demanda que les consuls fussent, à l'avenir, choisis par le roi, ce qui révolta tous les généreux sentiments marseillais et inspira les plus énergiques résolutions, quand on sut que cette demande était accueillie. En effet, le roi nomma consuls, par lettres patentes, Lazare de Vento, sieur de Labaume; Boniface Pascal et Joseph Fabre, et pour assesseur, Jean Descamps (2). Jamais magistrats ne payèrent, d'une plus honteuse manière, leur arrivée au pou-

(1) Voy. le 5e vol., p. 490 et suiv.
(2) Voy. le 5e vol., p. 16.

voir : une immense huée tomba sur eux ; ils tinrent bon, et, sous le prétexte menteur qu'on avait signalé à l'horizon de notre golfe des corsaires, ils firent venir, au mépris des priviléges de la cité, la galère du chevalier de Vendôme, fils du duc de Mercœur ; d'un autre côté, ils favorisèrent l'entrée clandestine de quelques hommes d'armes.

La turbulence marseillaise, qui était depuis quelque temps assoupie, se ranima et éclata avec force à la nouvelle de ces mesures prises dans le but de faire prévaloir la volonté royale sur les désirs hautement exprimés de la majorité des habitants de la ville. Un jeune gentilhomme, qui portait un nom cher aux marseillais, Gaspard de Nioselles, frondeur de son naturel et grand contempteur de l'autorité ministérielle, devint tout naturellement le chef des mécontents. Il s'agissait d'abord d'empêcher l'armement de cette galère qui excitait, dans les rues, sur les places publiques, où le peuple discutait et cassait les ordres du ministre, d'énergiques réclamations. On se divise en deux camps ; les uns, les moins nombreux, épousent la querelle des consuls ; les autres, s'arment pour forcer les consuls à se dépouiller de leurs chaperons. Il y eut, le 13 juillet 1658, un siége en règle, dirigé contre l'Hôtel de Ville où force coups de mousquet furent tirés par les deux partis. La ville s'emplit de tumulte. Après une suspension d'armes que des médiateurs avaient

obtenue, les hostilités furent reprises avec un indicible acharnement. Au bruit faux, il est vrai, de l'arrestation de Nioselles, ses partisans courent aux armes et se précipitent vers l'Hôtel de Ville où Nioselles et son frère, le commandeur de Cuges, accourent en toute hâte. On construit des barricades dans les rues, les femmes elles-mêmes prennent part à la lutte et on investit l'Hôtel de Ville qui, en ce moment, se couvre d'un nuage de fumée que les balles déchirent. Le consul de Vento-Labaume se déguise en abbé et prend la fuite, ses collègues se soumettent au vœu populaire qu'on leur avait signifié à la pointe des épées, et la galère quitte le port au cri de *fouero la galero !*

Nioselles resta le maître de Marseille. Mais le duc de Mercœur se disposait à châtier cette rébellion, qui n'était, au reste, qu'une imitation provinciale de la fronde parisienne. Il plaça un corps de troupes à Vitrolles, un second aux Pennes, un troisième à Aubagne, et donna ordre au chevalier Paul (1) de venir mouiller, avec six vaisseaux, dans notre golfe. Marseille était bloquée.

On songea alors à opérer une réconciliation entre cette ville et le gouverneur plus navré qu'irrité. Les consuls de Toulon et d'Arles se chargèrent de cette mission de paix, et obtinrent du prince-duc une amnistie qui fut proclamée le 14 du mois

(1) Voy. le présent vol., p. 188.

d'août, à Marseille ; les opposants quittèrent les armes, les troupes et les vaisseaux s'éloignèrent.

Un arrêt du conseil d'état, du 3 octobre, renvoya au 28 décembre les élections qui devaient se faire le 28 du même mois d'octobre; les Marseillais ne se soumirent pas à l'arrêt, et nommèrent consuls Antoine de Bausset, Louis de Vacon, écuyer, et François Grange, et assesseur, l'avocat Deloulle (1). Un nouvel arrêt du conseil, en date du 15 novembre, défendit aux consuls d'exercer leurs fonctions ; Louis XIV les manda à Lyon, où il se trouvait. Nioselles, le commandeur de Cuges, de Lasalle-Village et d'Arène reçurent le même ordre ; ils refusèrent tous d'obéir. Le conseil municipal, voulant prévenir les maux qu'il pressentait, envoya auprès du jeune et impérieux monarque, Gérente-Venelles, d'Arène et d'Ortigues. Mazarin leur dit que le roi oublierait tout, si les personnes qu'il avait mandées auprès de lui s'y rendaient. Ils obéirent, même Nioselles, qui, à la vérité, demanda et obtint un sauf-conduit.

Mazarin adressa de véhémentes et railleuses paroles aux consuls, et s'égaya aux dépens de la conduite des Marseillais qui voulaient imiter les Parisiens qu'on avait su réduire. Louis XIV consentit à admettre en sa présence ces consuls, tout étourdis de la réception de Mazarin dont la caus-

(2) Voy. le 5e vol., p. 16.

ticité italienne les avait profondément blessés. A la vue du jeune roi qui leur faisait ses grands airs, nos consuls tombèrent à genoux, et débitèrent d'une voix émue, leur harangue; mais cet acte d'humilité trouva à l'instant même une muette et éloquente protestation dans la noble et fière attitude de Nioselles et de de Cuges qui restèrent debout, bien que le comte de Brienne leur eût dit, à haute voix : *Messieurs de Marseille, tous à genoux, le roi l'entend ainsi.* Louis XIV ne dit rien, mais il se souvint tout en amnistiant.

Les *lettres de pardon et d'abolition des esmotions et tumultes pour le fait des eslections de* 1658, qui furent accordées par le roi, sont ainsi conçues :

OCTOBRE 1658.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présents et advenir sallut. Nos chers et améz les habittans de nostre ville de Marseille nous ont très-humblement fait remonstrer que le commerce, qui est la seule choze qui fasse subsister ladicte ville, se trouvant fort affloibly par les diverses sortes d'impozitions qui y ont esté mises et les grandes pertes, courses des pirates et banqueroutes que les marchands ont souffertes, elle est presque à la veille de son entière ruine, dans l'apréantion de laquelle les habitants ayant sceu que quelques marchands avoient demandé qu'une galère fust employée pour garder la coste, ainsin qu'on avoient faict aux deux années précédentes, et que plusieurs autres s'y opposoient sous prétexte de la grande despanze que cela apporteroit au

commerce sans en retirer aucun fruit, quelques-uns desdicts habitantsse seroientattroupés devant l'Hostel de Ville, le treiziesme juillet dernier, auxquels quelques gentilshommes et autres particuliers s'estant joints, il se seroit tiré quelques coups de fusils et de pistoles (1), dont il y eust quelques personnes légèrement blessées, et ensuite une partie de ceux qui avoient couru devant l'Hostel de Ville se saisirent du corps de garde de la Porte Royalle, qu'ils quittèrent le mesme jour par l'entremize du sieur de Pilles, gouverneur pour nous du chasteau d'If et isles de ladicte ville; mais ce qui les auroit eigris de nouveau, c'est que quelques soldatz insolents auroient, le 19 du mois de juillet, faict insulte et menacé divers merchandz qui sollicitoient leur congé et par là leur auroient donné subject de fère du bruit, aux artizans de fermer leurs botiques, et à tout le peuple, tant hommes que femmes, de prendre les armes et exciter une si grande esmotion, qu'après avoir fait diverses barricades en plusieurs endroictz de la ville, environ neuf à dix mille hommes armés, assemblés au son du tocsin, auroient investi l'Hostel de Ville, où les consuls estoient; en conséquence de quoy estant faict grand son de part et d'autre, dont il y en auroit eu environ cinquante de morts ou de blessés, tant d'un cousté que d'autre, cela auroit contraint lesdictz sieurs consuls de prendre une compozition par l'entremize de quelques gentilshommes de la mesme ville, qui fust que lesdicts consulz congédieroient tous les soldats qu'ils avoient levés à l'occazion desdicts mouvemans, et qu'on bailleroit réciproquemant des ostages pour leur mutuelle assurance; ce qui fut exécuté, s'estant, lesdicts soldats, retirés de l'Hostel de Ville. Par ce moyen la ville demura soubz la garde desdictz habitans, et direction du second et troixiesme consuls, le premier

(1) Pistolets. — Voy. le présent vol., p. 60.

est sorti de ladicte ville, lequel second, allant au corps de garde de la platte-forme (1), suivy de quelques-uns desdictz habitants pour en faire pareillemant desloger les soldatz, il auroit esté tiré une vollée de canon et quelques coups de fuzil de ladicte platte-forme, dont quelques-uns seroient demeurés blessés, et la nuit survenant là dessus, une partie dudict peuple seroit allé desmollir les murailhes qu'on avoit fait despuis peu pour fermer une rue (2) aboutissant à la place de l'Observance (3), et autres murailhes faites en conséquence, et restably, par ce moyen, le lieu en son premier estat, ensuite de quoy, le lendemain, auroit esté député le sieur de Cabanes, rière nostre très-cher et bien amé couzin le duc de Mercœur, gouverneur, et nostre lieutenant-général audict pays, pour luy donner l'advis de tout ce qui s'estoit passé, et l'assurer que nul desdictz habitans n'avoit jamais heu la pensée, dans ce tumulte, de blesser tant soit peu l'obéissance qu'ils nous doibvent, avec offre de se soumettre à tout ce qu'il luy plairoit de leur ordonner de plus, en mesme temps que la dicte esmotion fust appaisée et que les deux consuls et assesseur qui estoient demeurés dans ladicte ville seroient dans une plaine liberté de l'exercice de leurs charges; ils députèrent

(1) Voy. le 5e vol., p. 212.

(2) La *rue des Carmélites*, établie entre l'hôpital de la Charité (A) et l'ancien couvent des carmélites (B); elle communique de la *rue de la Charité* à la *place de l'Observance*.

(3) La *place de l'Observance*, qui doit son nom aux religieux observantins de l'étroite observance qui y avaient leur maison (C), est située en face de l'anse de l'Ourse et communique aux rues *Trigance* et *des Carmélites*.

(A) Voy. le 5e vol., p. 421.
(B) *Ut suprà*, p. 210.
(C) Voy. le 5e vol., p. 194.

dabondant ledict sieur assesseur avec le sieur de Vento vers nostre dict couzin, pour lui donner les mesmes assurances de la part de ladicte ville, lequel, pour contenir lesdictz habitants et empêcher de nouvelles esmotions et tumultes, auroit en mesme temps fait avancer et loger quelques troupes de nos gens de guerre dans les villages circonvoizins, comme aussi sur l'advis de nostre dict couzin, une escadre de vaisseaux anglais et celle du chevalier Paul, notre lieutenant-général en nostre armée navalle, qui estoit dans le port et havre de nostre ville de Thollon, seroient aussi approchées de la rade de Marseille, où les chozes auroient demeuré en cest estat jusques au second du mois d'aoust, et dans cet intervalle les mesmes mouvements qui estoient dans la ville s'estoient étendus dans le terroir et aux lieux circonvoizins ; quelques habitans de ladicte ville et terroir auroient, en diverses rencontres, prins les armes et blessé ou tué deux ou trois personnes, du nombre desquels estoit le nommé Coutron, du lieu de Roquevaire, qu'en haine des susdictes divisions et mouvements, auroit eu des paroles de courroux audict lieu de Roquevaire, le 26 juillet dernier, avec Nicolas de Beaulieu de Razac, qui l'obligèrent de tirer l'espée et d'en frapper ledict Coutron, que en est demeuré griefvement blessé et en danger de mort, auquel jour second d'aoust, nostre dict couzin ayant fait une ordonnance portant que les consuls, assesseur et autres officiers de ladicte ville seroient restablis dans une plaine et entière fonction de leurs charges, et qu'ils agiroient en toute liberté, ainsin qu'ils faizoient auparavant, et que toutes choses seroient remizes au mesme estat qu'elles estoient avant le treiziesme et dix-neufviesme du mois précédent, avec injonction aux habitants quy auroient pris les armes de les mettre bas et désarmer incontinent après la publication de ladicte ordonnance, et que, à ces fins, les portes, qui avoient esté murées durant les

désordres, seroient ouvertes, permettant toutefois aux dictz habitans d'avoir une garde bourgeoise pour maintenir le repos et la sûreté publique, jusques à ce qu'il nous heust plu de leur accorder une abolition ; lesdicts habitans satisfaizant à ladicte ordonnance, auroient, en mesme temps qu'elle leur fust signifiée, désarmé entièrement, ouvert les portes, qui avoient esté murées, et fait publier ladicte ordonnance à son de trompe en tous les lieux et carrefours de la mesme ville, ainsin que nous a esté assuré tant par lesdictz habitants que par l'advis qui nous en a esté donné par nostre dict couzin, qui, outre ce, nous a instamment requis d'affermir le repos et la tranquillité qui est maintenant dans ladicte ville, par l'abolition qu'il leur a fait espérer de nostre bonté et clémence, à quoy ayant volontiers incliné, à ces cauzes et autres considérations à ce nous mouvant, après avoir fait mettre cette affaire en délibération dans nostre conseil, où estoient la reine, nostre très-honorée dame et mère, nostre très-cher et très-amé frère unique le duc d'Anjou, plusieurs princes, ducs, pairs et autres officiers de nostre couronne, de nostre grâce spécialle, plaine puissance et authorité royalle, avons à tous les habitants de nostre dicte ville et autres, quy pourroient avoir prins part ausdictz esmotions, tumultes et voyes de fait, circonstances et dépendances de quelque qualité qu'elles soient, quitté, remis, pardonné, estain et aboly, et par ces présentes, signées de nostre main, quittons, remettons, pardonnons, estaignons et abolissons les faits et cas susdicts, et généralement tout ce qui s'est passé entre les dictz consuls et habitants et autres, despuis ledict jour treiziesme juillet, tant en ladicte ville de Marseille, son terroir, que autres lieux circonvoizins, à l'occasion et en conséquence de ce que dessus, jusques au vingt-quatriesme du présant mois; avons cassé, révoqué et annullé, cassons, révoquons et annullons toutes les sentences, jugements,

arrêts, informations, décrets, saisies et autres procédures qui pourroient avoir été faites par nostre cour de parlement de Provence et autres juges de nostre dict pays pour le mesme suject. Voulons et nous plaist que le tout demeure nul et comme non advenu, et que la mémoire en demeure à jamais estainte et supprimée, comme nous l'estaignons et supprimons par ces présentes, sans que, à présent ny à l'advenir ne puissent estre recherchés ni inquiétés en leurs personnes et biens, et sur ce nous impozons silence perpétuel à nos advocats, procureurs généraux, leurs substituts et à tous autres, afin que toutes chozes soient remizes au mesme estat qu'elles estoient auparavant. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant nostre cour de parlement de Provence, que ces présentes ils ayent à fère lire, publier, enregistrer et le contenu en icelle, garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur, faizant cesser tous troubles et empêchement à ce contraires, car tel est nostre plaizir.

Donné à Paris, au mois d'octobre, l'an de grâce mil six cent cinquante-huit, et de nostre règne le seiziesme.

Signé Louis.

Par le Roy, comte de Prouence, visa pour servir aux lettres d'abolition accordées à la ville de Marseille.

Signé de Loménie (1).

Janvier 1659.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, comte de Prouence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous

(1) Archives de la ville, 1re division, 8e section, reg. n° 58, années 1658-1659, f° 399 v°.

présens et advenir salut. Ayant esté averti qu'au préjudice de l'arrest rendu en nostre conseil, nous y estant, le troisiesme octobre dernier, nos chers et bien aimés les habitans de nostre ville de Marseille auroient procédé à l'eslection de nouveaux consuls le jour et feste de St.-Simon et St.-Jude, auquel ils auroient accoustumé de faire pareille eslection; par autre rendu aussi en nostre conseil, nous y estant, le quinziesme novembre en suivant, nous aurions cassé et annullé ladicte eslection et envoyé l'un de nos vallets de pied en ladicte ville porter ledict arrest, lequel ayant esté notifié le seiziesme dudit mois de novembre à Anthoine de Bausset, Louis Vaccon, François Grange et Me Pierre Deloule, qui avoient esté esleus consuls et assesseur de nostre dicte ville, lesdicts de Bausset, Vaccon, Grange et Deloule déférant audict arrest auroient aussitost qu'ils en auroient eu cognoissance, dépozé les marques consulaires, lesquelles toutefois ils auroient esté forcés de reprendre par le peuple que y seroit accouru sans néantmoins avoir despuis fait aucune fonction desdictes charges et s'estant ensuite rendus près de nous, avec les sieurs de la Salle-Village père et fils; Glandevès, sieur de Niozelles, et le commandeur de Cuges, son frère, pour se justifier de leur conduite, la satisfaction que nous avons eue de leur obéissance nous convie à les faire jouir de l'effet de l'abolition que nous avons accordée aux habitants de nostre ville de Marseille du mois d'octobre dernier, et d'y comprendre aussy le sieur Jean-Baptiste de Félix de la Reynarde, lequel ayant esté arresté par nos ordres et conduit dans le Chasteau de pierre de nostre ville de Lion, nous aurions fait mettre en liberté, et dézirant restablir pleinement le repos de nostre dicte ville, sçavoir faizons qu'après avoir fait mettre ceste affaire en délibération en nostre conseil où estoient la Reyne, nostre très honorée dame et mère, nostre très-cher et très-amé frère unique le duc d'Anjou, et autres notables personnages de nostre dict

conseil, de leur avis, nous en amplifiant nos dictes lettres d'abolition du mois d'octobre dernier, cy attachées sous le contrescel de nostre chancellerie, et d'abondant en tant que de besoing à nouveau, quitté remis, pardonné, estaint et aboly et de nostre grâce spécialle, pleine puissance et authorité royalle, quittons, remettons, pardonnons, esteignons et abolissons par ces présentes, signées de nostre main, tout ce qui a esté fait, délibéré, résolu, arresté et exécuté par le général et le particulier de nostre dicte ville de Marseille, soit dans les assemblées faites dans l'hostel commun d'icelle ou ailheurs en quelque lieu que ce soit dans ladicte ville ou hors d'icelle, tant à l'occasion de ladicte prétendue élection, reprize des marques consulaires, que généralement pour quelque occazion que ce soit de parti à parti, à cauze desdicts mouvements despuis le treize juillet dernier jusques à présent; voulons et nous plaît que la mémoire en demeure à toujours estainte et supprimée, comme nous estaignons et supprimons par ces dictes présentes et sur ce nous imposons silence perpétuel à nos procureurs généraux, leurs substituts, présents et advenir et à tous autres, à condition néantmoins, que tout ce qui a esté fait par lesdicts de Bausset, Vaccon, Grange et Deloule, esdictes qualités de consuls et d'assesseur de nostre dicte ville de Marseille et par les juges magistrats politiques eslus en ladicte assemblée St.-Simon et St.-Jude au préjudice dudict arrêt dudict jour XIIIe octobre demurera nul et de nul effait, fors tous jugements rendus par lesdicts juges, actes et procédures de justice. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement de Prouence, que ces présentes ils fassent enregistrer et le contenu en icelles observer et entretenir inviolablement, faisant cesser tous troubles et empeschements à ce contrère. Car tel est nostre plaizir et, afin que ce soit choze ferme et estable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces susdictes présentes

données à Lion, au mois de janvier, l'an mil six cent cinquante-neuf et de nostre règne le seiziesme.

Signé. Louis.

Par le roy, comte de Provence,

Signé : de Loménie.

Visé pour servir aux lettres d'abolition accordées à la ville de Marseille, lesquelles susdictes lettres patentes sont jointes ensemble soubs scel et contre scel en cire verte (1).

L'élection d'octobre 1658 fut, comme nous venons de le dire, déclarée nulle ; le 21 janvier, le duc de Mercœur entra à Marseille et fut accueilli au bruit d'une chanson patoise dirigée contre lui (2). Le 26 du même mois, on refit l'élection pour la forme seulement ; on ne mit dans l'urne du scrutin que les noms des quatre magistrats dont la cour avait annulé la nomination. Par cet escamotage électoral, de Bausset, de Vaccon, Grange et Deloule, parurent avoir été régulièrement nommés. Une immense acclamation de joie s'éleva dans toute la ville. Des séditieux d'Aix vinrent à Marseille chercher un asile auprès de

(1) Archives de la ville, 1re division, 8e section, reg. n. 58, années 1658-1659, f° 402 r°.

(2) Un des couplets de cette chanson contenait les vers suivants :

Moussu de Merçœur, sias lou ben vengu:
Aven fa lei consous coume aven vougu,
En despié d'aquelei que nous an vendu.

Nioselles, qui les accueillit ; ce jeune patricien se laissait toujours volontiers toucher de tout ce qui se recommandait à lui, pour l'opposition au ministre. L'assassinat, en plein jour, d'un bourgeois nommé Charles Perret, attaché à l'ancien parti consulaire, fut attribué à Nioselles. Le parlement d'Aix le décréta d'ajournement personnel. Nioselles refusa d'obéir. Le parlement lança contre lui un décret de prise de corps. Mais, comment l'exécuter ? Nioselles sortait toujours armé et suivi d'une escorte dévouée. Le roi lui fit signifier par La Gouvernelle, lieutenant des gardes du duc de Mercœur, l'ordre de la cour souveraine de Provence.

La Gouvernelle arrive à Marseille le 16 octobre 1659, et va lire à Nioselles et aux consuls réunis à l'Hôtel de Ville, l'ordre du roi. Nioselles paraît décidé à obéir, le nom du roi avait toujours son prestige sur ce noble cœur ; mais un de ses partisans, moins ébloui que lui, par la majesté d'un ordre royal, court rassembler quelques amis et revient à l'Hôtel de Ville qui retentit du bruit des armes. Les amis du jeune chef des opposants marseillais se précipitent dans le cabinet consulaire et, après avoir arraché à La Gouvernelle ses longues moustaches, ils mettent en pièces l'ordre signé Louis XIV. Sans l'intervention énergique de Nioselles, La Gouvernelle eût péri de la main de ces furieux.

Le 28 octobre furent élus, pour consuls, Antoine de Candole, Pierre Gueydon et Barthélemi Cousinéry (1), dont la famille s'est, plus tard illustrée dans le commerce et les consulats du Levant. Claude Reynaud fut nommé assesseur.

Cette insulte faite au Roi parut mériter un châtiment exemplaire et Louis XIV la jugea assez grave pour venir, en personne, la punir. On apprit donc à Marseille que le Roi, accompagné de la Reine-mère, du duc d'Anjou, de Mademoiselle, à qui nous devons des mémoires spirituellement écrits, du duc d'Orléans, du cardinal Mazarin et de plusieurs autres personnes (2), s'avançait, dans tout l'appareil de sa puissance, vers les murs de la cité où l'on déchirait ses ordres et où l'on avait arraché les moustaches de son envoyé. Déjà le jeune monarque tenait sa cour à Aix; Marseille tremblait; des vaisseaux la bloquaient. Le 20 janvier, le duc de Mercœur partit d'Aix avec sept mille hommes; il campa à Arenc et y reçut les clefs de Marseille. Il entra dans la ville, avec une figure où se réflétait la colère du roi; il avait l'air grave et menaçant. A peine eût-il mis le pied dans la ville, qu'on vit se dresser de hautes potences à la place Royale, à la place Neuve, à la place Saint-Jean, à la place de

(1) Voy. le 5e vol., p. 16.

(2) Voy. le présent vol., p. 57.

Lenche et à la Tourette (1); la ville prit une physionomie patibulaire et le duc de Mercœur lança aux Marseillais des regards sinistres, et gardait un silence qui semblait couvrir les plus funestes desseins. Il parla enfin, mais son langage ne fit que confirmer les craintes que son aspect et ses mesures avaient fait naître. Il annonça que toutes les franchises municipales seraient supprimées ; c'était frapper au cœur la juste fierté marseillaise. Ensuite, on publia dans tous les carrefours que Nioselles et tous ses adhérents étaient déclarés criminels de lèse-majesté, et le gouverneur de Pilles fit signifier à de La Salle, à de Bausset père et fils, au major de Félix, à l'abbé de Félix, à

(1) *Histoire de Provence*, par Bouche, t. II, p. 231.

La *place Royale* était située au devant de la porte de ce nom. — Voy. le présent vol., p. 61.

La *place Neuve*, la plus vaste place de la ville en 1660, est la même que celle qui porte ce nom aujourd'hui.

La *place Saint-Jean*, qui n'existe plus depuis quelques années, était située à l'extrémité du quai du port, un peu avant les bâtiments de l'intendance sanitaire.

La *place de Lenche* était généralement connue sous le nom de *place de Saint-Thomas*, en 1660. — Voy. le 5e vol., p. XLIV, 202, 412, 416 et 424.

La Tourette, qui est le nom donné à l'esplanade qui s'étend de Saint-Laurent à La Major, doit d'être ainsi appelée à quatre petites tours dites *tourrettes* qui défendaient la rade.

Charles de Mazenod(1) et à l'avocat Cornier, l'ordre du roi qui les exilait de Marseille. On désarma

(1) L'ordre qui frappait d'exil Charles de Mazenod, ne reçut pas son entière exécution; la disgrâce fut de si courte durée que notre compatriote eut l'honneur de loger le duc d'Anjou, frère de Louis XIV, pendant le séjour de la cour à Marseille (A).

Nommé par le roi second consul en 1650 (B) et l'un des 300 conseillers en 1652 (C), Charles de Mazenod a rendu les plus grands services à la cité, soit pendant l'invasion de peste qui désola notre ville au milieu du XVIIe siècle, soit en repoussant les *sabreurs* qui voulaient, après avoir été chassés d'Aix, établir à Marseille le siége de leur ligue pour les princes contre le cardinal Mazarin.

Voici comment Papon s'exprime au sujet de la faction des sabreurs, dans son *Histoire de Provence*, t. IV, p. 536 et suiv. :

Le baron de St.-Marc, premier procureur du pays et l'un des plus grands antagonistes du cardinal, mécontent de la cour, parce qu'elle favorisoit ce ministre, crut que l'occasion étoit favorable pour forcer le roi à le tenir éloigné. Dans cette vue, il forma, dans la ville d'Aix, un parti pour les princes : il y eut assez d'habitants qui, partageant son mécontentement, se livrèrent à son impulsion. On les appela *sabreurs*, parce que Saint-Marc, leur chef, portait, au lieu d'épée, une espèce de sabre et qu'il disoit, quand quelqu'un lui résistoit, *je le sabrerai* et le *mettrai à la raison*. Presque tous les autres habitants se déclarèrent pour le roi et on les appela *canivets*, comme pour leur reprocher de n'être que des gens de robe ou des *taille-plumes*. On leur donna aussi le nom de *mazarinistes*, nom odieux qui tendoit à leur ôter le mérite de leur zèle, en faisant entendre qu'ils n'étoient que les créatures du cardinal. Le même délire gagna Marseille et plusieurs autres villes, mais le foyer principal de la sédition étoit à Aix, dont les *sabreurs* vouloient faire le centre de tous les mouvements de la province; .... Obligés de sortir d'*Aix* après s'être emparés de l'Hôtel de Ville, d'*où ils sont bientôt chassés* par le parlement presque tout royaliste, les *sabreurs*, *repoussés de tous côtés*, *se retirent à Marseille* où ils font les derniers efforts pour relever leur parti, mais Charles de Mazenod, consul, rendit leurs tentatives inutiles.

(A) «S. M., dit Papon dans son *Histoire de Provence*, t. IV, p. 592, alla loger chez Thomas de Riquetti, seigneur de Mirabeau, et la reine alla descendre chez Léon de Valbelle, seigneur de Montfuron; le duc d'Anjou, frère du roi, chez le sieur de Mazenod, et le cardinal chez Balthazard de Cypriani.»

(B) Voy. le 5e vol., p. 16 et 436, et le présent vol., p. XX.

(C) Voy. le 5e vol., p. 518.

tous les habitants ; à huit heures du soir, les cloches sonnèrent le couvre-feu, les canons furent sciés (1).

On voyait, au dessus de la porte Réale, une large plaque de marbre noir sur laquelle étaient

(1) TENEUR DE L'ORDRE DU ROI.

ROOLLE DES NOMS D'AUCUNS HABITANS DE LA VILLE DE MARSEILLE QUE LE ROY A RÉSOLEU D'ESLOIGNER DE LADICTE VILLE, CONTENANT LES LIEUX OU S. M. VEULT QU'ELLES AILLENT FÈRE LEUR DEMEURE JUSQU'A NOUVEL ORDRE D'ELLE.

Les nommés La Salle père et fils, doivent aller à Moullins ;

Les nommés de Bosset père et son fils le lieutenant, à Issoudun ;

Les nommés Félix, le major, et le prestre, à Bourges ;

Le nommé Mazenod, à Poictiers ;

Le nommé Cornier, advocat, à Saumur.

L'intention de S. M, est que les ci-dessus nommés sortent de ladicte ville de Marseille aussi tost qu'il leur sera ordonné, de la part de Sa Majesté, par Monsieur le duc de Mercœur, gouverneur et son lieutenant-général en Provence, et qu'ils s'acheminent incessamment et par le droit chemin aux lieux ci-dessus marqués pour y demeurer jusques à nouvel ordre, entendant néanmoins, S. M., que les dicts de Bosset père et fils demeurent en ladicte ville de Marseille jusqu'à ce que ledict Bosset père ayt esté ouy par les commissaires députés de la chambre du Parlement d'Aix qui y sera envoyée par Sa Majesté, sur les séditions

écrits, en grosses lettres dorées, ces mots : *Sub cujus imperio summa libertas*. Louis XIV savait

qui y ont esté excitées et qu'il y ait déclaré les noms de ceux qui y ont trempé ; après quoy Sa Majesté veult que lesdicts Bosset père et fils partent pour se rendre incessamment en ladicte ville d'Issoudun.

Fait à Aix, le XIX janvier 1660.

Signé : Louis.

Et plus bas, *Signé* : Letellier.

Receu copie de la dicte ordonnance et de l'ordre du Roy.

A Marseille, ce 26 febvrier 1660.

Signé : Félix.

J'ay receu copie de ladicte ordonnance et ordre de Sa Majesté avec l'honneur et le respect qui appartient.

Marseille, ce 26 febvrier 1660.

Signé : Félix.

J'ay receu copie de ladicte ordonnance et ordre de Sa Majesté avec l'honneur et le respect qui appartient.

Marseille, ce 26 febvrier 1660.

Signé : La Salle.

J'ay receu copie de ladicte ordonnance et ordre de Sa Majesté avec l'honneur et le respect qui appartient.

Marseille, ce 26 febvrier 1660.

Signé : La Salle.

J'ay receu copie de ladicte ordonnance et ordre de Sa Majesté avec l'honneur et le respect qui appartient.

Marseille, ce 26 febvrier 1660.

Signé : A. Cornier.

assez de latin pour comprendre cette fière et belle devise marseillaise; elle ne pouvait que choquer

J'ai receu copie de ladicte ordonnance et ordre de Sa Majesté avec l'honneur et le respect qui appartient.

Marseille, ce 26 febvrier 1660.

Signé : DE BAUSSET.

J'ai receu copie de la dicte ordonnance et ordre de Sa Majesté avec l'honneur et le respect qui appartient.

Marseille, ce 26 febvrier 1660.

Signé : DE BAUSSET.

Le mesme jour vingt-sixiesme febvrier audict an, par devant nous, notaires et secrétaires soubsignés, l'extrait de la susdite ordonnance et copie de l'ordre de Sa Majesté a esté donnée par le sieur Marc-Antoine de Cros, de l'ordre dudict seigneur de Pilles, à dame Jeanne de Thomas, femme du sieur Mazenod, attendu l'absence d'icelui de ceste ville, qu'elle a pris avec l'honneur et le respect qui appartient et promis d'en avertir ledict sieur Mazenod, son mari, et s'est soubsignée avec ledict sieur de Cros et nous dicts notaires et secrétaires.

Signé : DE GROS, Jeanne DE THOMAS, BÉRARDI, secrétaire, BEZAUDIN, notaire et secrétaire. (A).

(Archives de la ville, 1re division, 8me section, reg. n° 60, f° 41 v°).

(A) Bezaudin qui a rempli les fonctions de notaire-secrétaire de la ville, de novembre 1658 à fin octobre 1659, a assisté Bérardi et Mittre, ses successeurs, de novembre 1659 à fin octobre 1660. — Voyez le 2e volume, page 236.

ses yeux et son cœur. La plaque de marbre disparut et elle est encore cachée dans un coin des archives, sous la charpente de l'Hôtel de Ville (1). Le moment nous paraît assez bien choisi pour la remettre au jour ; elle prouve que le sentiment républicain si énergiquement rendu par le *summa libertas* ne s'est jamais éteint dans nos cœurs et que, sous ce rapport, nous sommes les aînés des Parisiens, qui ne s'en doutent guère.

Une chambre de justice arriva d'Aix, le 27 du même mois ; elle condamna à mort Nioselles, ses quatre complices, un notaire appelé Jaubert et neuf autres. D'autres citoyens furent exilés. Le même arrêt ordonna que la maison de Nioselles serait rasée, et qu'une pyramide infamante serait érigée sur l'emplacement que cette maison occupait ; la pyramide a été détruite, mais son nom est resté à la rue où nos pères l'avaient vue (2). Malgré les six mille livres qui devaient être le prix de la délivrance de Nioselles, celui-ci qui s'était caché à l'arrivée du duc de Mercœur, parvint à s'échapper et à se réfugier avec ses amis à Barcelonne, d'où il ne retourna qu'à l'âge de quatre-vingts ans (3).

(1) Voyez le 1er volume, page 147.

(2) La *rue de la Pyramide* communique de la *rue du Grand Puits* à la *place des Hommes*.

(3) « Nioselles, dit Augustin Fabre dans son *Histoire de Marseille*, tome 2, p. 299 et suivantes, fut vivement sollicité d'entrer au service du roy d'Espagne; il refusa, disant

Le 2 mars 1660, à quatre heures après midi, Louis XIV qui, pendant que ses ordres cruels épouvantaient cette ville, s'était livré dans les plaines et les collines d'Aix, au déduit de la chasse, qu'il n'interrompait que pour faire des excursions à Soliers, à Toulon, à la Ste–Baume, à Notre-Dame de Grâce, entre dans Marseille par une brêche, comme si elle eût été une ville prise d'assaut. Un officier refusa de passer par cette brêche, en disant

qu'il ne voulait pas s'exposer à porter les armes contre son pays. Un jeune seigneur, don Thomas Casuerès, osa tourner en dérision cette noble répugnance, et parla même de Louis XIV avec peu de respect.

Nioselles, impatient de venger l'injure d'un prince qui l'accablait du poids de sa colère, fit mettre à Cazuerès l'épée à la main, le blessa au visage, et le punit ainsi de sa témérité. Ensuite, poursuivi par la famille riche et puissante de son adversaire, il se mit sous la protection du cardinal de Bouzi et du marquis de Villars, ambassadeur de France à Madrid. Ceux-ci pleins d'admiration, demandèrent sa grâce au roy qui lui permit de se retirer dans ses terres, à condition qu'il ne paraîtrait ni à Aix, ni à Marseille. »

Louis XIV abandonna, au mois de mai 1663, en faveur de Marguerite de Félix, mère de Glandevès de Nioselles, les biens confisqués sur celui-ci par arrêt de contumace du parlement d'Aix, en date du 28 février 1660.

Cet abandon ne fut effectué que vers la fin de 1671, Marguerite de Félix ayant laissé périmer les premières lettres patentes qui furent maintenues, le 2 février 1671.

(*Archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône, reg. Aurnosi captio, f°* 85).

qu'il ne le fesait que lorsqu'il pénétrait dans une cité ennemie. On ne dit pas comment ces nobles paroles furent accueillies par le roi. Louis XIV alla loger dans l'hôtel des de Riquetti Mirabeau, situé sur la place de Lenche (1). Le jeune roi reçut l'hospitalité de l'un des ancêtres du tribun qui contribua le plus au renversement de son antique maison. Louis XIV, par son édit daté de Marseille, le 5 mars, supprima le consulat et le remplaça par deux échevins; la charge d'assesseur fut maintenue; le conseil municipal réduit à soixante-six membres. Voici le texte de cet édit que nous avons cru devoir reproduire en entier malgré sa longueur:

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, comte de Prouence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présents et avenir salut. Les soins continuels que nous prenons pour le bien, repos et avantage de nos sujets nous obligeant, après qu'il a pleu à la divine bonté de donner la paix à nostre estat, de tourner nos pensées à faire cesser les divisions particulières qui y peuuent rester. Nous avons cru qu'il n'y auuoit aucune ville qui eût plus de besoin du remède de nostre autorité que celle de Marseille, pour la déliurer de l'oppression de quelques séditieux qui, par force et violence, s'étoient emparés du gouvernement public, détruisoient entièrement le commerce qui y a esté autrefois si florissant, esloignant par les désordres de leur cabales et factions, les estrangers de leur port et les marchands de nostre Royaume, de commettre leurs biens et leurs facultés en un lieu où il n'y auoit point d'accès à la

(1) Voy. le 5e vol., p. 416 et 424.

Justice, ni de seureté publique, ce qui auoit mis ceste ville à la veille de tomber dans une perte irréparable, cela joint à la grande dissipation qui s'est faicte des deniers de nostre dicte ville, laquelle se trouve engagée de la somme de deux millions soixante mille livres, outre celle où le commerce se trouve chargé; ces séditieux ayant même empesché nostre dicte ville de nous donner des marques de sa fidélité, en nous assistant dans la guerre, comme toutes les autres de nostre royaume, pour avoir plus de moyen de s'approprier des facultés entières de cette ville, nous auroient, d'autant plus obligé de venir en personne pour y pourvoir, que l'expérience nous a faict voir que les remèdes de douceur auroient esté inutiles jusques à présent, puisqu'après les avoir comblés de nos grâces l'année dernière à Lyon, oublié leurs emportemens, donné abolition de leurs crimes et reçu de leurs bouches des assurances nouvelles de leurs obéissances et de leurs fidélités, au lieu de reconnoistre nostre bonté, ils se seroient engagés en de nouveaux crimes par la contravention et mépris qu'ils auroient faict de nos ordres reçus avec beaucoup de démonstration de reconnoissance, dont ayant chargé nostre très-cher bien aimé cousin le Duc de Mercœur, pair de France, gouverneur, et nostre lieutenant-général en nostre dict pays de Prouence, ils seroient venus à tel point de rebellion que de le retenir, establir des corps-de-garde devant sa porte, faire des barricades, sonner le toccin, exciter les séditieux et commettre tous les manquemens de respect à nostre autorité et à sa personne; et comme depuis long-temps ils auoient conservé cet esprit de rebellion, ils auoient entretenu des caballes secrètes avec nostre ville d'Aix, auxquels ils envoyoient publiquement toute sorte de secours et assistances, pendant la détention de nostre amé et féal conseiller en nos conseils d'estat et privé le sieur baron d'Oppède, premier président en nostre Cour de Parlement, ce qui a paru encore plus

visiblement et esclaté avec plus de scandale en la retraite et protection qu'ils ont donné aux condamnés par les arrests de nostre Parlement et Jugemens rendus par les commissaires par nous députés, au préjudice des ordres de nostre dit cousin le duc de Mercœur et depuis encore des nostres et arrest de nostre Conseil; et pour parvenir plus facilement à leurs mauvais desseins et former des nouveaux troubles dans l'estat, lorsque nous songions à conclure la paix, qui a été si heureusement négociée et achevée, quelques-uns d'entr'eux auroient entretenu des cabales au-dedans et au-dehors du royaume contre nostre service, chassé par violence des principaux habitants de nostre dicte ville qui se pouvoient opposer à leurs entreprises, commis des assassinats, excité des séditions au son du toccin, attaquer des maisons de nuit, faict garde de leur propre authorité, et voulant de rechef tenter la voye de la clémence, auparavant que de prendre celle de la sévérité, étant bien informé que le nommé de Nioselles estoit l'un des principaux chefs et l'autheur desdictes séditions, nous lui aurions envoyé nos ordres pour sortir de ladicte ville, se rendre près nostre personne, espérant que son éloignement laisseroit lieu à ceux de nostre dicte ville de se reconnoître, et aux gens de bien d'y restablir la tranquilité publique. Mais nos ordres ayant été portés par le lieutenant des gardes de nostre dict cousin le duc de Mercœur, et la lecture en ayant été faicte dans l'Hostel de Ville, en présence des consuls et dudict Nioselles, ils se seroient portés à ce dernier point d'insolence que de deschirer nos ordres et excéder celui qui en étoit le porteur, en sorte que l'on n'auroit peu le tirer des mains des séditieux qu'après avoir souffert mille outrages. Toutes ces considérations nous auroient obligé pour empêcher la ruine entière et inévitable d'une ville que nous avons toujours honorée d'une affection particulière, d'y envoyer une chambre de justice, composée d'officiers de nostre Parlement

de Provence pour y punir les coupables de tant de crimes et séditions, et par cet exemple ramener ceux qui y pouvoient estre engagés, en retenir d'autres qui, peut-estre, auroient esté entraisnés une autre fois en de semblables crimes s'ils en eussent veu faire le chastiment et confirmer dans de bons sentiments les bien intentionnéz à nostre service et à l'avantage de leur ville et y restablir la justice dont la force auoit esté entièrement abbatue et les fonctions interrompues, et, d'ailleurs, estant touché de commisération pour le mauvais estat où une administration intéressée et peu fidèle, a réduit les affaires publiques de cette ville, par la facilité d'emprunter et par les dépenses excessives qui auroient esté faictes sans y garder aucune forme, ce qui auroit produit les grandes dettes dont la ville se trouve chargée ; nous aurions aussi nommé des commissaires pour examiner ladicte administration, afin que les deniers en revenans bons, puissent estre employés à l'acquit de ladicte ville sans estre divertis à autre usage; considérant aussi, que tous ceux qui ont voulu usurper l'authorité dans ladicte Ville se sont servis des mêmes voyes qui ont fait les dernières agitations mesme chassé et banni ceux qu'ils croyoient estre contraires à leurs desseins, ce qui a mis cette ville par plusieurs fois sur le penchant de sa perte, désirant y pourvoir solidement, empescher semblables suites à l'avenir, assurer le commerce par un calme qui ne puisse plus jamais estre altéré, et attirer les étrangers par la protection qui leur sera donnée et par la justice qui leur sera rendue, avec liberté aussi bien qu'à nos bons subjets qui ont esté obligés de souffrir souvent l'oppression des factieux sans oser en porter leurs plaintes, nous aurions pour cet effet résolu de faire construire une citadelle et quelques forts dans ladicte ville (1), pour mettre fin pour toujours à ces désordres, et

(1) La pensée de la construction de la citadelle St.-Nicolas, *cette bastide que Louis XIV voulut aussi avoir dans le territoire*

pour parvenir à l'accomplissement de nostre intention, nous avons estimé à propos de réformer les abus qui estoient dans ladicte maison de ville, en y establissant un nouveau réglement perpétuel et stable qui puisse empescher la dissipation qui a esté faicte, et retienne ceux qui par ambition ou intérest pourroient porter nostre dicte ville dans des *extrémités semblables à celles où elle s'est trouvée*. A CES CAUSES et autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de nostre conseil où estoit la reine nostre très-honorée dame et mère, de nostre très-cher et très-amé frère le duc d'Anjou, de plusieurs princes, ducs et pairs et officiers de nostre couronne, et autres grands et

de Marseille, est antérieure à l'arrivée du roi dans nos murs et à la publication de l'édit du 7 mars que nous donnons ci-dessus; la pose de la première pierre de *cette bastide*, édifiée sur le plan de Vauban, et sur laquelle l'inscription suivante fut gravée, eut lieu par le duc de Mercœur le 11 février 1660 (A).

Ne fidelis Massilia, nefariis aliquorum motibus sæpius concitata in proprium regnique damnum, vel audaciorum petulantiâ, vel nimiæ libertatis cupidine tandem rueret, Ludovicus XIV, Gallorum rex, optimatum populique securitati hâc arce providit; Rex jussit: Julius cardin. Mazarinus, pace ad Pyrenem compositâ, suasit; Ludovicus de Vendôme, Provinciæ gubernator, executus est M. D. C. LX (B).

La médaille frappée à l'occasion de la construction de la cita-

(A) Voyez le présent vol., page 59.

(B) De peur que la fidèle Marseille, trop souvent en proie aux criminelles agitations de quelques-uns, ne perdît enfin la ville et le royaume, ou par la fougue des plus hardis, ou par une trop grande passion de la liberté, Louis XIV, roi des Français, a pourvu à la sûreté des grands et du peuple en construisant cette citadelle. Le roi l'a ordonné; Jules Mazarin, cardinal, après la paix signée aux Pyrénées, l'a conseillé; Louis de Vendôme, gouverneur de Provence, l'a exécuté.

(*Histoire de Marseille*, par A. Fabre, tome 2, p. 294).

notables personnages de nostre conseil, de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale et comtale, nous avons par cet édict perpétuel et irrévoccable, cassé et annulé, cassons et annullons les consuls, conseil et généralement tous les officiers créëz en l'eslection dernière de nostre dicte ville, et lesdictes charges, offices municipaux, avons suprimé et suprimons ; et ce faisant, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait qu'à l'avenir il y ait un viguier dans ladicte ville de Marseille, au mesme estat, qualité et pouvoir qu'il estoit auparavant l'édict du mois d'octobre 1563 (1), et

delle St-Nicolas porte, d'un côté, l'effigie du roi avec ces mots: *Ludovicus XIV, rex christianissimus;* de l'autre, le plan géométral de la citadelle, du fort St Jean (A), de l'entrée du port et des rochers de la côte.

Légende : *Massilia. arce. munita.*

Exergue : *M. D. C. LX.*

Voy. le 5e volume, p. 432.

(A) Le fort St-Jean, dont le plan fut arrêté en 1660, n'a été construit qu'en 1664.

La tour carrée qui a servi de prison, pendant la première révolution, aux princes de la maison d'Orléans, est du 15e siècle.

Voy. le 5e vol., p. 140 et 401.

Les archives de la préfecture des Bouches-du Rhône (registre *Oppressa*, folio 79), possèdent les lettres patentes, à la date du 13 avril 1661, contresignées de Loménie, par lesquelles Louis XIV accorde des *lettres de provision de la charge de capitaine et gouverneur de la citadelle et fort St-Jean, à messire Henri de Béringhen, chevalier, seigneur d'Armanvilliers et de Gréz, conseiller du roi et son premier écuyer.*

Voy. le présent vol., p. 185.

(1) Par cet édit le viguier de Marseille devait être annuellement choisi par le lieutenant-général, gouverneur de Provence, sur

celui de 1596 (1), excepté aux choses où il sera ci-après desrogé.

II.

Et comme l'expérience nous a faict connoistre que le gouvernement des villes est très-dangereux entre les mains des magistrats municipaux et politiques, soit pour nostre service, soit pour l'intérêt du public, nous voulons que ledict viguier soit gouverneur de ladicte ville, avec pouvoir de commander, tant aux habitants qu'aux gens de guerre qui seront en icelle, à la réserve de la citadelle et fort, ainsi et en la mesme manière que sont les gouverneurs des autres villes de nostre royaume, et sans que ladicte qualité de gouverneur puisse estre désunie ni desmembrée de celle de viguier.

III.

Qu'à cet effet, il sera par nous choisi, de deux en deux ans, un gentilhomme de nom et d'armes qui ne soit point de la ville de Marseille, ni marié en icelle, auquel nous donnerons provisions et lettres patentes, signées de l'un des secrétaires de nos commandemens et scellées de nostre grand sceau, lequel sera mis en possesion le premier jour de may, de deux en deux ans, aux mesmes formes et cérémonies qui estoient pratiquées auparavant à la réception

une liste de trois sujets présentés par les consuls et les conseillers de la ville. — (Archives de la ville, 1re division, 6e section, § 1er).

Un autre édit du 6 août 1571, réduisit de trois à un an la durée des fonctions du viguier et constitua à la communauté les greffes des juridictions.

(1) Voy. le 5e vol., p. 90.

du viguier, et sera tenu de faire résidence actuelle dans ladicte ville (1).

IV.

Auquel, pour cet effet, nous avons ordonné la somme de trois mille livres pour son entretien par chacun an, qui sera payée de quartier en quartier par le trésorier de la

(1) Par d'autres lettres patentes, datées de Marseille, le 6 mars 1660, enregistrées le 4 septembre de la même année par le conseil de ville (A), et que nous croyons devoir placer ici, Paul de Fortia de Piles fut nommé gouverneur-viguier de Marseille (B).

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et Terres adjacentes, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. L'affection paternelle que nous avons pour les peuples qu'il a plu à Dieu de soubmettre à nostre obéissance, nous ayant faict regarder avec desplaisir les désordres qui ont estés cauzés en divers temps dans nostre ville de Marseille par des particuliers qui, par les mouvements de leurs mauvaises intentions contre nostre service ou dans le dessein de profiter de la confusion de nostre ville, s'efforçoient d'y engager leurs concitoyens, nous avons souvent voulu ignorer ces pratiques, et au lieu d'en faire chastier sévèrement les coupables, nous avons employé toutes les voyes de douceur possibles, pour leur donner le temps de rentrer dans leur debvoir, mais ayant recognu que tous ces soings estoient inutiles et que le mal augmentoit de jour en jour, nous nous sommes exposé aux incommodités de l'hiver pour nous y porter en personne sans plus de retardement, et après nous y estre rendu, au lieu d'uzer de la rigueur des loix contre tous ceux qui s'estoient laissés aller à la persuasion des factieux, nous y

(A) *Archives de la ville*, 1re div., 8e sect., reg. no 60, fo 137 vo.
(B) Voy. le 2e vol., p. 42 et 471.

maison de ville, aux mesmes formes que les autres deniers de la ville, ensemble six hallebardiers à deux cents livres de gages chacun, pour servir auprès de la personne dudict viguier, l'accompagner partout avec leurs hallebardes et habits de livrée bleuë, qu'ils seront obligés de se faire faire eux-mesmes moyennant lesdicts gages, lesquels ser-

avons presque employé nostre authorité que pour y apporter quelques changemens dans le gouvernement politique de nostre dicte ville et pour y régler, ainsi que nous avons fait par un édict daté du présent mois, la manière dont nous désirons qu'à l'advenir toutes choses y soient administrées ; entre autres officiers nous avons créé par cet édict un gouverneur-viguier, avec authorité de commander tant aux habitans que aux gens de guerre qui seront en garnison dans nostre dicte ville, et considérant que pour y maintenir le repos et la tranquillité que nous nous sommes proposé d'y establir solidement, il n'y a rien de plus nécessaire que de remplir ceste charge d'une personne dont la sage conduite et la fidélité nous soient cognues, nous avons choisi pour ceste fin le sieur de Pilles, gouverneur de nostre chasteau d'If, lequel, après avoir donné des tesmoignages en plusieurs emplois militaires qui lui ont esté donnés par le feu roi, nostre très-honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, que Dieu absolve, et par nous, de sa valeur et de son expérience en la guerre, et qu'il a faict paroistre dans le commandement de nostre dicte ville, que nous lui avons confié durant des temps difficiles ; qu'il a une parfaite cognoissance des affaires d'icelles, et toute la prudence, intégrité et affection, autres services et autres qualités qui sont requises pour se bien acquitter de ladicte charge, sçavoir faisons que pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, nous avons ledict sieur de Pilles constitué, ordonné et establi, constituons, ordonnons et establissons par ces présentes, signées de nostre main, gouverneur-viguier de nostre dicte ville de Marseille, pour, ceste charge, exercer jusques au premier jour de

viront pareillement à l'exécution des mandemens de justice et captures des criminels, et sans que ledict gouverneur-viguier puisse recevoir, soubs quelque prétexte et manière que ce soit, aucun présent ou autre gratification de ladicte ville, à peine d'être considéré comme concussionnaire.

may de l'année mil cinq cent soixante-deux, et en ceste qualité commander tant aux habitans de nostre dicte ville qu'aux gens de guerre qui y sont et y seront cy-après en garnison, tout ce qu'ils auront à faire pour le bien de nostre service et pour la seureté et conservation d'icelle en nostre obéissance, faire vivre lesdicts habitants en bonne union et concorde les uns avec les autres, et lesdicts gens de guerre en bonne discipline et police, suivant nos règlements, et, au surplus, jouir de ladicte charge aux honneurs, authorité, prérogatives, prééminences, droits et appointements de trois mille livres par an, à prendre sur les deniers provenant des revenus communs de ladicte ville et aux fonctions qui y appartiennent, et qui sont amplement exprimées dans nostre dict édit. Sy donnons en mandement à nostre très-cher et féal le sieur Séguier, comte de Guien (A), commandeur de nos ordres, chancelier de France, que lui estant apparu de bonnes vie et mœurs, conversation et religion catholique, apostolique et romaine dudict sieur de Pilles et de luy pris et reçu le serement en tel cas requis et accoustumé, il le mette et institue ou fasse mettre et instituer de par nous en possession de ladicte charge et en fasse jouir ensemble de tout le contenu cy-dessus plainement et paisiblement. Mandons et ordonnons aux eschevins, assesseur, conseillers et habitans de nostre dicte ville et à tous autres qu'il appartiendra de le recognoistre en ladicte charge et de lui obéir en toutes choses qui le concerneront, sans y apporter aucun délai, ni difficulté, sous peine

(A) Pierre Séguier, né à Paris en 1588, fils de Jean Séguier, fils de Pierre, décédé à Saint-Germain-en-Laye, en 1672, à 84 ans.

V.

Que ledict gouverneur-viguier présidera à toutes les assemblées publiques et conseils de ville, et, pour cet effet, qu'auparavant que ledict conseil soit assemblé, il sera adverti et prié de se rendre à l'Hostel de Ville par le secrétaire d'icelle qui lui sera envoyé exprès, et ledict

de désobéissance ; ordonnons, en outre, au trésorier de la maison commune de ladicte ville, que lesdicts appointements de trois mille livres pour chascune desdictes deux années, il ait à luy payer dorénavant de quartier en quartier en rapportant copie collationnée des présentes, pour une fois seulement, avec quittance dudict sieur de Pilles sur ce suffisant ; ladicte somme de trois mille livres sera passée et allouée en la dépense de ses comptes partout où il appartiendra, car tel est nostre plaisir.

Donné à Marseille, le sixiesme jour de mars, l'an de grâce mil six cent soixante, et de nostre règne le dix-septiesme.

Signé Louis.

Par le roy, comte de Provence,

Signé de Loménie. (a)

(a) De Pilles, n'ayant pu prêter le *serment de fidélité* entre les mains du chancelier de France, d'Oppède, premier président au parlement de Provence, fut délégué par le chancelier, le 17 mars 1660, pour rececoir ce serment dont la prestation eut lieu à Marseille, le 9 mai suivant.

(*Archives de la ville*, 1re division, 8e section, reg. n° 60, f° 138 v°.)

viguier autorisera toutes les choses qui seront délibérées audict conseil, auxquels le premier eschevin et, à son défaut, le second, feront les propositions sur lesquelles il sera opiné par l'assemblée, laquelle estant finie, lesdicts eschevins accompagneront le gouverneur jusques hors la porte de la salle et au premier degré.

VI.

En absence du gouverneur-viguier, les eschevins qui seront ci-dessoubs establis, feront toutes les fonctions du gouvernement, et le juge du palais toutes les fonctions de justice et celles qu'il avoit auparavant le règlement du sort, tant dedans que dehors la maisou de ville, privativement à tout autre, lequel, à ces fins, lesdicts eschevins seront obligés d'advertir ; et tous les cris et bancs publics se feront au nom du Roy, du viguier et des eschevins.

VII.

Les eschevins ci-après establis auront la conduite de la police de ladicte ville, ainsi et en la mesme manière que les consuls l'avoient, et pour cet effect, lesdicts eschevins signeront les certificats de santé et autres expéditions accoustumées, et les sceaux demeureront à la maison de ville et feront toutes les expéditions concernant la police et le commerce, comme les consuls faisoient auparavant.

VIII.

Et comme il importe pour la facilité et la liberté du commerce, que l'entrée et sortie des vaisseaux et barques soit libre, comme il se pratiquoit auparavant, voulons que lesdicts eschevins ayent la direction de la chaîne pour faire entrer et sortir lesdicts vaisseaux et barques à tel temps et heure qu'ils le jugeront à propos, et qu'ils donnent les ordres nécessaires à cet effet, ainsi que les consuls

faisoient par ci-devant, sans que ledict gouverneur-viguier puisse prendre aucune connoissance de ce qui est de l'entrée et sortie desdicts vaisseaux et barques; lui estant néanmoins permis d'en faire la visite avec les officiers de l'amirauté, lorsqu'il le jugera nécessaire pour nostre service, sans que, pour raison de ce, il puisse prétendre aucun droict directement ni indirectement.

IX.

Ne pourront pareillement, les gouverneurs de la citadelle et forts et autres commandants, s'ingérer en façon quelconque, ni prendre aucune connoissance de ce que dessus touchant l'entrée et sortie des vaisseaux et barques, ni saisir et arrester les vaisseaux et marchandises soubs prétexte de garde, ni retarder l'entrée et sortie aux heures accoustumées, ainsi qu'il se pratiquoit auparavant, moins encore mettre aucune taxe, impôts, droits, pas mesme d'ancrage, ni soubs prétexte de visite que nous ne voulons pas estre faicte par iceux, ni pour aucune autre raison et occasion quelconque, bien pourront, en cas qu'ils eussent quelque raison de soubçon pour nostre service, en advertir le gouverneur-viguier et les eschevins, pour en conférer pour le bien de tous.

X.

Et comme nous avons reconnu, depuis plusieurs années, que l'ambition de ceux qui prétendoient au consulat, et l'émulation parmi eux pour y parvenir, ont formé toutes les cabales qui ont troublé la tranquillité de ladicte ville et le repos particulier des familles et que, pour cette raison, le commerce est entièrement ruiné, voyant avec douleur que les villes voisines et les estrangers se sont prévalus de ses désordres pour l'attirer chez eux sous ces prétextes, désirant les establir en sa première splendeur et

l'augmenter par nos soins continuels, nous avons suprimé et esteint le consulat de ladicte ville; voulons et nous plaist qu'à l'avenir, en la place des consuls, il n'y ait que deux eschevins et un assesseur qui seront choisis ainsi et en la manière qu'il sera dict ci-après.

XI.

Le premier eschevin sera choisi du nombre des gens de loge tenant banque ou négocians, de la qualité de ceux qui entroient au second chaperon, et le dernier de la bourgeoisie ou marchand, de ceux qui ont toujours occupé le troisiesme chaperon, et l'assesseur, ainsi et avec les mesmes fonctions qu'il avoit auparavant, auxquels eschevins et assesseur nous avons attribué les mesmes prérogatives, honneurs et priviléges, prééminences et marques qu'avoient lesdicts consuls, excepté pour les choses où il auroit esté desrogé par ces présentes; en l'absence de l'un desdicts eschevins, nous voulons et entendons que tous actes soyent validés par l'assistance de l'autre, et qu'ils ayent la mesme force que s'ils y avoient assisté tous deux.

XII.

Et comme nous avons suprimé le premier chaperon, nous avons pareillement supprimé les gages, livrées, valets de ville et de livrée et autres choses qui lui estoient affectées, lesquelles nous avons esteint et retranché, esteignons et retranchons par cesdictes présentes, voulons qu'il ne reste aucuns valets de livrée et à gages dans la maison de ville, qu'au nombre de ceux des deux eschevins et assesseur, et un trompette de la ville.

XIII.

Et d'autant que la multitude des conseillers politiques empesche la prompte expédition des affaires et donne lieu

aux cabales qui s'y font, voulons et nous plaist que doresnavant le conseil ne soit composé que du nombre de soixante-six personnes de la qualité susdicte, tous majeurs de vingt-cinq ans et aucuns fils de famille, sçavoir : les deux eschevins et assesseur anciens qui assisteront comme sindicqs, pendant toute l'année, les nouveaux en l'exécution des choses qui seront résolues par le conseil, et notamment en celles qui resteront à exécuter du temps de leur administration, et les deux nouveaux eschevins et assesseur, et soixante conseillers, lesquels soixante-six composeront le conseil de ladicte ville, et en présence dudict gouverneur-viguier, délibéreront de toutes les affaires d'icelle.

XIV.

Qu'à cet effect ledict conseil s'assemblera tous les premiers dimanches du mois à son de cloche, à l'heure et manière accoustumée, en l'Hostel de Ville, et plus souvent, si besoin est, en advertissant néantmoins ceux dudict conseil, le jour auparavant, selon l'usage ordinaire, et pourront délibérer valablement de toutes les affaires au nombre de vingt-cinq, à la réserve des eslections desdicts eschevins, délivrance et rabais des fermes, où il faudra qu'ils soient au nombre de trente-cinq.

XV.

Et pour donner part au maniement de la chose publique à tous les habitants de ladicte ville qui sont de la qualité requise, voulons et nous plaist que toutes les années, le jour et feste Saint-Simon et Saint-Jude, les eschevins et conseil s'assemblent au moins au nombre de trente-cinq, en présence du gouverneur-viguier en l'Hostel de Ville, à une heure après midi, et à la pluralité des voix, lesdicts eschevins et conseillers nommeront, chacun à haute voix, quatre personnes de chaque eschelle, les uns après les

autres, de la qualité ci-devant dicte pour remplir les charges de deux eschevins et assesseur.

XVI.

Les noms des quatre de chaque eschelle qui auront le plus de voix seront retenus par le greffier et leursdicts noms seront mis dans une boëtte et tirés l'un après l'autre au sort sans fraude; celui qui sortira de chaque rang demeurera eschevin ou assesseur pour ladicte année, et afin d'éviter tous abus, les autres billets seront levés et ouverts publiquement dans ledict conseil.

XVII.

Et comme notre principal but est d'empescher qu'il n'entre aux susdictes charges que des personnes propres à y maintenir le repos et la tranquillité publique, y soutenir le commerce dans la splendeur avec abondance et détruire entièrement toutes sortes de cabales pour y pouvoir parvenir avec plus de seureté, huit jours auparavant ladicte eslection et nomination, les eschevins et assesseur anciens et nouveaux dresseront un roolle des personnes qu'ils jugeront capables pour remplir lesdictes charges, dans lequel roolle seulement les eschevins et assesseur seront pris et nommés par le conseil, lequel sera porté au gouverneur de la province, ou à celui qui commandera en son absence, pour examiner si les personnes y desnommées sont propres à servir le public et conserver les avantages que nous voulons establir en ceste ville; et en cas que le gouverneur de la province ou celui qui commandera en son absence, jugeast que quelqu'un des proposés n'eût pas les qualités requises, il pourra les rejetter, ensorte que ladicte eslection et nomination ne puisse estre faicte qu'après la susdicte approbation.

XVIII.

Ne pourront entrer en ladicte charge d'eschevin ensemble les parens au degré de parenté cotté ci-après pour le conseil politique ni succéder à ceux qui leur seront parents au mesme degré, comme aussi sont exclus ceux qui n'ont point les qualités requises pour entrer audict conseil politique et ne pourront rentrer auxdictes charges d'eschevins que cinq années après en estre sortis, et entreront en possession le jour et feste de la Toussaint, ainsi et en la mesme cérémonie que les consuls faisoient auparavant.

XIX.

Le lendemain du jour et feste Saint-Simon et Saint-Jude, sera procédé à la nomination et eslection des autres officiers, sçavoir : des quatre capitaines de quartiers, du trésorier de la maison de ville, qui sera pareillement trésorier du port, du secrétaire et greffier de la ville, greffier des taxes du commerce, ensemble des deux juges dudict commerce, des deux intendans du port seulement, des estimateurs des honneurs, intendans de la santé, recteurs et trésoriers des hospitaux, fontainiers et horlogeurs, et ce en la forme et manière ci-dessoubz.

XX.

Ledict jour, à l'heure du conseil accoustumée, les eschevins et assesseur anciens et nouveaux s'assembleront dans une chambre à part et entre eux conviendront des personnes qu'ils auront à proposer auxdictes charges, dont les noms seront retenus par le greffier, et ce fait, lesdicts eschevins et assesseur viendront à la salle où le conseil sera assemblé, et là, en présence du gouverneur-viguier, le premier eschevin, et en son absence le second, proposera les noms de ceux destinés auxdictes charges, et sur chascun d'eux sera opiné à la ballote secrette pour l'ex-

clusion ou approbation, et en cas de rejet d'aucun d'eux, il en sera nommé d'autres par les eschevins jusqu'à ce que lesdicts officiers soient remplis, et l'eslection de tous lesdicts officiers ne pouvant pas estre achevée ledict jour, elle sera continuée et parachevée le jour suivant.

XXI.

Lesdicts sieurs eschevins et assesseur seront aux gages accoustumés, aussi bien qu'en livrées, ensemble les capitaines des quartiers, juges du commerce, lesquels, pourtant, n'auront aucun valet, intendans du port, l'archivaire-secrétaire ou greffier de la maison de ville, trésorier, médecin, chirurgien, fontainier, horlogeurs, sans pouvoir rien prétendre au-delà ni aucune gratification; l'assesseur sera taxé à raison de huit livres par jour pour les voyages.

XXII.

Et quant à toutes les charges municipales et de police qui ne servent qu'à favoriser les brigues et n'estoient d'ailleurs qu'à la surcharge du public, elles demeureront supprimées, sauf auxdicts eschevins de nommer quelques personnes propres à ce sujet, pour, avec iceux, veiller à la police et autres employs desdicts officiers supprimés, sans que ceux qui seront commis puissent prétendre aucun salaire ni droit sur la communauté, ni sur le particulier, à peine de concussion et d'être exclus à perpétuité de la maison de ville, leur défendant pareillement de recevoir les droits et gratification qui avoient accoustumé d'estre faictes.

XXIII.

Les deux intendans du port seront choisis du nombre des gens de loge, marchands, négociants, banquiers ou bourgeois, lesquels prendront soin et surveilleront à la cure du port et entretien des quays, dont néanmoins la des-

pense sera ordonnée par le mandement des eschevins et par délibération du conseil, et pour cela voulons que les deniers provenant du demi pour cent affectés pour la cure du port, ne puissent estre divertis ailleurs, à peine de répétition contre les délibérants et ordonnateurs.

XXIV.

Pour maintenir la santé si nécessaire en une ville de commerce et faire surveiller à l'entrée des marchandises, vaisseaux et personnes suspectes, sera establi le nombre de seize intendans, dont les deux eschevins et assesseur sortant de charge seront et les treize autres choisis et esleus ledict jour en la forme que dessus.

XXV.

Et quant à la nomination et eslection des iuges de St.-Louis et de St.-Lazare, greffier du palais de St.-Louis et de St.-Lazare et des appellations, lesdicts eschevins représenteront dans trois mois en nostre conseil les titres en vertu desquels ladicte ville est en pouvoir et possession de commettre aux dictes charges sans prendre nos provisions, et cependant, sans préjudice de nos droits et ceux de ladicte ville, il ne sera procédé à aucune nomination desdicts officiers.

XXVI.

Le jour après l'eslection desdicts officiers, sera procédé en plein conseil, en présence du gouverneur-viguier à l'heure accoustumée, à la nomination de vingt conseillers qui entreront annuellement, desquels les eschevins et assesseur anciens et nouveaux conviendront et les noms seront retenus par le greffier, pour estre proposés par lesdicts eschevins au conseil, et sur chacun d'eux sera opiné à la balotte secrette pour l'exclusion ou aprobation, et jusques à ce que

le nombre de vingt soit rempli, ainsi et en la manière qui a esté dit ci-dessus pour l'eslection des capitaines et autres officiers.

XXVII.

Et pour faire place aux vingt conseillers qui doibvent entrer, il en sortira pareil nombre de vingt chaque année, Sçavoir ceux qui auront esté trois ans dans le conseil sans pouvoir y demeurer plus long-temps ; et d'autant que les conseillers qui seront ci-dessoubs nommés, lorsque la prochaine eslection se fera, n'auront pas achevé le susdict temps de trois ans, il sera tiré sur le nombre de soixante, vingt au sort, lesquels sortiront et des quarante qui resteront, en sera pareillement tiré vingt au sort en l'eslection qui se fera en mil six cent soixante-un, après quoi le présent réglement sera exécuté, et ceux qui auront servi les trois ans sortiront et sera le mesme jour procédé à la nomination des esleus à la place des morts, pour servir le temps qui leur restoit à courir.

XXVIII.

Le mesme jour de l'eslection desdicts conseillers et au mesme conseil, les eschevins pourront nommer et proposer tel nombre de personnes qu'ils jugeront à propos pour composer la chambre du commerce, lesquelles seront approuvées par le conseil, et ne pourront s'assembler ni délibérer qu'en présence des nouveaux et anciens eschevins et assesseurs.

XXIX.

Nul ne pourra estre admis audict conseil, qui ne soit de la religion catholique et apostolique et romaine, natif, originaire, citadin ou marié avec des femmes natives de ladicte ville; ne pourront aussi les débiteurs ou comptables de la communauté, y entrer fermier ou caution des fermiers de

ladicte ville pendant le temps de leur ferme et jusques à la reddition et closture de compte, ni aucun qui soit en procès avec la ville, à moins que ce fût pour de l'argent presté à la ville, ni aucune personne qui eût faict banqueroute ou mis ses biens en distribution, ni prévenu ou condamné en personne ou par défaut, ou contre lesquels il y eût décret de prise de corps ou d'ajournement personnel.

XXX.

Ne pourront aussi les bastards non légitimés par nos lettres ou par subséquent mariage, estre admis audict conseil ; ne pourront pareillement le père et le fils, ayeul et petit-fils, soit paternel ou maternel, les frères, oncles et neveux, cousins germains, beaupère et beaufils et beaufrère, estre assemblés dans ledict conseil, et en cas que pendant ledict temps qu'ils seront dans le conseil, il se contracte quelque alliance par mariage au susdict degré, à la prochaine eslèction celui qui aura esté le plus long-temps dans le conseil, sortira entre et pardessus les vingt, et en sa place sera esleu un autre, et s'ils estoient entrés en mesme temps, il sera tiré au sort quel des deux sortira, comme aussi les conseillers estant sortis du conseil, ne pourront y entrer de trois ans.

XXXI.

Tous les ouvrages à faire, soit pour réparation de chemins, entretien des quays et curage du port, réparation de la maison de ville et collége, seront publiés au rabais et adjugés en plein conseil au moins disant, les enchères reçues devant les eschevins aux formes ordinaires et sans que les entrepreneurs puissent entièrement estre payés qu'après la reception des ouvrages.

XXXII.

Le trésorier de la maison de ville sera pareillement trésorier du port, recevra les deniers de toutes les fermes apartenantes à ladicte maison de ville, mesme celles destinées pour le curage du port et donnera bonne et suffisante caution qui sera reçue en plein conseil à la diligence des eschevins.

XXXIII.

Et pour cet effect sera donné au trésorier entrant en charge, un estat de recouvrement, ensemble un estat de la despense à faire pour le payement des intérêts, et sera laissé fonds de la somme de trente mille livres par estimation, non compris les deniers provenant du demi pour cent affecté pour la cure du port et pour les despenses ordinaires et extraordinaires de ladicte ville, qu'il expédiera sur le mandement des eschevins en bonne et deube forme, lesquelles despenses ordinaires et extraordinaires seront avouées et authorisées par délibération du conseil.

XXXIV.

Le relicat de ladicte somme, s'il y en a, ensemble le restant de la recepte, sera employé pour l'acquittement des debtes de la ville et autres despenses pour le bien et avantage d'icelle, ainsi que par le conseil sera dit et ordonné, et sans que lesdicts eschevins puissent expédier aucun mandement pour lesdictes despenses ordinaires et extraordinaires, que jusques à la concurrence de ladicte somme de trente mille livres, outre et pardessus les despenses du curage du port, ni le trésorier les acquitter, à peine de perte en son propre et privé nom (1).

(1) Un arrêt du conseil d'état du 11 mai 1676, prescrivit l'observation de cet article ainsi que du précédent, *à peine, par les contrevenants, de répondre en propre de l'excédant des sommes payées sur celles allouées.*

XXXV.

Défendant pareillement les eschevins et conseil, de faire aucun emprunt excédant la somme de dix mille livres pour un an que par nos ordres exprès, excepté en cas de maladie contagieuse, de guerre ou achats de bledz, desquels achats et reventes des ventes de bledz, il en sera donné compte en plein conseil de ville.

XXXVI.

Sera tenu le trésorier de donner son compte de recette et despense par un estat abrégé, au conseil de ville qui s'assemblera tous les premiers dimanches du mois, et sa charge finie, il rendra son compte trois mois après, passé lesquels s'il n'y a satisfait et payé le relicat, demeurera chargé des intérests dudict relicat à compter depuis les trois mois finis, lequel compte sera examiné, clos et arresté par huit auditeurs qui seront tirés au premier conseil qui se tiendra le mois de décembre après l'èslection des eschevins et officiers, et sur le nombre de soixante qui composent le conseil politique, et la closture dudict compte sera rapportée au prochain conseil suivant pour estre leué et délibéré sur icelle.

XXXVII.

Ne pourront estre mises aucunes nouvelles impositions sur les marchandises en transit ou sortant du port, mesme pour payer des debtes, sans nostre expresse permission par lettres patentes bien et deubment expédiées. A l'égard des fermes dont jouit ladicte ville à présent, de quelle nature qu'elles soient, voulons et nous plaist que la publication s'en fasse par affiches en ladicte ville et celles d'Aix, Arles et lieux circonvoisins et qu'elles se jugent en plein conseil qui ne pourra estre composé de moins de trente-cinq con-

seillers, et les enchères seront reçeues aux formes ordinaires et sans qu'il puisse être donné aucun rabais que par délibération du conseil, après avoir esté pleinement informé de la justice.

XXXVIII.

Et d'autant que par les monopoles, dissipations et mauvaise administration, les fermes n'ont pas esté portées à leur juste valeur, voulons et nous plaist, que pour cette année seulement, elles soient mises et régies par personnes qui seront ci-après commises à cet effect par les eschevins et par délibération du conseil, sur l'administration desquelles les anciens et nouveaux eschevins et conseil auront l'inspection, lesquelles rendront compte tous les premiers dimanches du mois en plein conseil et les deniers qu'elles auront en leurs mains seront remis en celles du trésorier de ladicte ville.

XXXIX.

Toutes les délibérations prises en plein conseil, seront signées du gouverneur-viguier, comme autorisant ledict conseil, eschevins et assesseur et sans que l'on puisse transiger ni terminer aucun procès et différend sans consultation préalable, faire aucune députation en cour, ni payer les salaires des députés que par délibération du conseil.

XL.

Les eschevins et assesseur assisteront aux processions ordinaires et cérémonies des festes solennelles aux jours accoustumés avec leurs robes et ornements de parade, ainsi que les consuls avoient accoustumé de porter, auxquels jours manderont les capitaines de quartiers au gouverneur-viguier, pour le prier de se rendre à l'Hostel de Ville et assister auxdictes cérémonies, si bon lui semble, et

marcheront, sçavoir : les valets de ville premiers et devant tous les hallebardiers, ensuite et immédiatement devant, le gouverneur-viguier et les échevins qui marcheront à costé dudit gouverneur-viguier; quant aux autres cérémonies, actions de civilité, visite des grands et personnes qualifiées et autres droicts honoraires, l'un des eschevins, accompagné des capitaines de quartiers, l'ira prendre chez lui sans chaperon pour le mener à la maison de ville.

XLI.

Le gouverneur-viguier aura les clefs de toutes les portes de ladicte ville et establira les gardes de la porte royale et de la chaisne seulement, et toutes les gardes des autres portes et autres seront establies par les seuls eschevins.

XLII.

Et comme pour empescher l'impunité des crimes, les rois nos prédécesseurs avoient ordonné qu'il viendroit en la présente ville de Marseille tous les ans une chambre de grands jours, l'expérience nous ayant faict voir le préjudice qu'a reçeu nostre service à ladicte ville par l'exécution de ladicte ordonnance, voulons et nous plaict qu'il y soit satisfait par nostre cour de parlement toutes les fois qu'elle le jugera ainsi nécessaire, au moins tous les trois ans une fois, sans pouvoir s'en dispenser, ni qu'elle ait besoin pour raison de ce, d'aucune commission de nous ; et que leurs fraix et leur vacation se prendront sur la recette des amendes et autres fonds accoustumés sans estre en rien à charge à ladicte ville.

XLIII.

Au surplus, voulons et nous plaist que tous les points et articles portés par le réglement du sort et de police auquel

il n'est pas dérogé par ces présentes, ensemble les statuts, priviléges et commissions accordées à ladicte ville demeureront en leur force et vigueur ainsi qu'ils estoient auparavant. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement d'Aix, que le présent édict ils fassent lire, publier et enregistrer et le contenu en icelui garder et observer inviolablement et à toujours selon sa forme et teneur sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière, nonobstant tous édicts, réglements, statuts, lettres, arrêts et autres choses à ce contraires, auxquelles et aux desrogatoires des desrogatoires y contenus nous avons desrogés et desrogeons pour ce regard seulement et sans tirer à conséquence, car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes, sauf en autre chose nostre droict et l'autruy en toutes.

Donné à Marseille, au mois de mars l'an de grâce mil six cent-soixante et de nostre règne le dix-septiesme.

Signé : LOUIS.

Par le roy, comte de Provence,

Signé : DE LOMÉNIE.

Enregistré ez registres des lettres royaux de la cour de parlement de Provence, suivant l'arrest d'icelle du huitiesme octobre mil six cent soixante.

Signé : GUILLABERT (1).

(1) Archives de la ville, 1re division, 6e section, carton nº 2, A f, 21, § 2. — Manuscrit sur parchemin avec sceaux en cire verte.

Nous fesons suivre l'édit du 5 mars 1660, de l'arrêt du Conseil d'état relatif aux officiers municipaux nommés par le Roi (1) et du rôle de ces officiers annexé à l'arrêt :

ARREST DU CONSEIL RELATIF A L'EXÉCUTION DU RÉGLEMENT FAICT PAR S. M. EN LA VILLE DE MARSEILLE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES OFFICIERS MUNICIPAUX NOMMÉS EN SON ROLE.

DU 6 MARS 1660.

(Extrait des registres du Conseil d'Estat).

Le roy, s'estant fait représenter ses lettres patentes portant réglement pour la maison commune de la ville de Marseille, en date du cinquiesme du présent mois et an, et ayant considéré qu'il est nécessaire pour le bien de son service que ledict réglement soyt exécuté pendant son séjour en ceste ville et en attendant que l'enregistrement en ayt pu estre fait en sa cour de parlement d'Aix, Sa Majesté, estant en son conseil, a ordonné et ordonne que, par le sieur duc de Mercœur, pair de France, gouverneur, et son lieutenant général en Provence, et les sieurs de la Roque, président, de Ballon, de Villeneufve, conseillers, et de Vergons, son procureur-général audict parlement, quy, à cest effect, se transporteront dans ladicte maison de ville, ledict réglement soyt publié et enregistré ez registres d'icelle, et d'autant qu'en conséquence de la cassation des conseulz, conseil politique et autres officiers nommez au moys d'octobre dernier, il seroit impossible de procéder,

(1) Voy. l'article XXXVII de l'édit, p. LXIX du présent volume.

quant à présent, à l'eslection des eschevins, conseillers et autres officiers municipaux, Sa Majesté sans presjudice du dict réglement a pour ceste foys seullement et sans tirer à conséquence, nommé pour eschevins, assesseur et conseillers pour le reste de la présente année et jusqu'à l'eslection quy se fera au moys d'octobre prochain, les personnes dénommées au rolle qu'elle en a aujourd'huy faict dresser et signé de sa main, voullant, Sa Majesté, qu'aprez avoir, par lesdicts commissaires, pris le serement du sieur baron de Pilles, nommé et choisy pour gouverneur-viguier de ladicte ville, suyvant ledict réglement, et des eschevins, conseillers et autres officiers contenus dans ledict rolle, ilz soyent installez en l'exercice et fonctions desdictes charges, enjoignant aux habitans de ladicte ville de Marseille et tous autres de les recognoistre en ladicte qualité. Et, quant aux autres officiers de ladicte maison de ville ordonnés par ledict réglement et quy n'ont point esté nommés dans ledict rolle, veut et entend, Sa Majesté, qu'il y soyt pourveu par les viguier, eschevins et conseil en la forme et manière portée par ledict réglement qu'y sera pour le surplus exécuté selon sa forme et teneur en vertu du présent extrait.

Faict au conseil d'estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Marseille le sixiesme jour de mars mil six cent soixante.

Signé : DE LOMÉNIE. (1).

ROLLE DES PERSONNES QUE LE ROY A CEJOURD'HUY CHOISIES ET NOMMÉES POUR LES CHARGES DE GOUVERNEUR-VIGUIER, ESCHEVINS, ASSESSEUR, CONSEILLERS ET AUTRES OFFICIERS MUNICIPAUX

(1) Archives de la ville, 1re division, 6me section, carton n° 2, A f, 22, §. 2. — Manuscrit sur parchemin. — Et 1re division, 8me section, reg. v° 60, f° 45 v°.

DE CESTE VILLE DE MARSEILLE ET POUR LES EXERCER SAVOIR, LEDICT VIGUIER JUSQUES AU PREMIER JOUR DE MAY DE L'ANNÉE 1662 ET LES AUTRES OFFICIERS JUSQU'A L'ÉLECTION PROCHAINE QUI SE FERA LE JOUR ET FESTE DE SAINT-SIMON ET SAINT-JUDE, XXVIII DU MOIS D'OCTOBRE DE LA PRÉSENTE ANNÉE, SUIVANT L'ARREST DU CONSEIL DE SA MAJESTÉ DE CEJOURD'HUY :

Pour gouverneur-viguier, le sieur de Pilles (1),
Pour premier eschevin, Jean de Fargues,
Second eschevin, Louis Gardanne, (2)
Assesseur, Antoine Gras.

Capitaines de quartiers (3).

Corps de Ville, Gaspard Caullet, fils à feu Marc.
Blanquerie, Barthélemy Cellier.
Cavaillon, Jean-Baptiste Mazet.
Saint-Jean, Rolland-Fréjus.

Intendants du Port.

Acassy-Roux.
François Mazérat.

Juges du commerce.

Gilles Masse-de-Gastines.
Etienne Audiffret.

(1) Voy. le 2e vol., p. 42, 471, et le présent vol., p. LIII et LXXVIII.

(2) Voy. le 5e vol., p. 16.

(3) Voy. le 2e vol., p. 289; le 5e vol., p. 31, 113 et 143, et le présent vol., p. 105, 264, 270, 274, 304, 305, 310, 318, 319, 332, 333.

Trésorier de la ville et du curage du port.

Jean Delisle.

Greffier.

Mittre, notaire.

Conseillers.

Scipion Darmand.
Etienne Audiffret.
Gilles Masse-de-Gastines.
Accassy-Roux.
François Mazérat.
Gaspard Cauvet.
Jean Lefebvre.
Louis Boutassy.
Antoine Belin.
Joseph Bains.
Louis Faudran.
Louis Borrély.
Louis Napollon.
Rolland-Fréjus.
Laurent Gilles.
Antoine Daméric.
Nicolas Curet.
Robert Sabain.
Louis Pory.
Courraud.
Barthélemy Caire.
Ambroise Artaud.
Guillaume Bételhy.
Jean Turcat.
Jean-Baptiste Blanc.
Jean Abeilhe.
Balthazard Bonnecorse.
Jean-Baptiste Franchiscou.
Cosme de Louvicou.
Barthélemy Célier.
Jean Venture.
Jean Rouvière.
Antoine Giraudon.
Dominique Truc.
Ant. Guindon dit Cabrette.
Nicolas Grimaud.
Jean-Baptiste Mazet.
Gabriel Bousquet.
Pierre Roman.
Guillaume Tiran.
André Vitte.
Bertrand Rose.
André Boissély.
Pierre Mercurin.
Honoré Ricard.
Joseph Estelle.
Jean Mallaval.
Jean Gleise.
Honoré Marion.
Antoine Bonnaud.
André Durand.
Philippe Morel.

Jean-Baptiste Durand.
Jean Mage père.
Philippe Morel.
Ambroise Rimbaud.
Estienne Jean.
Pierre Remusat.
Barnoin.
Bevay.

Fait à Marseille, le sixiesme mars mil six cent soixante.

Signé : Louis.

Et plus bas :

Signé : De Loménie (1).

Par les lettres patentes suivantes, datées de Saint-Germain-en-Laye, au mois d'août 1662, Louis XIV porta le nombre des échevins à quatre, dont *deux anciens* et *deux nouveaux* :

Louis par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, comte de Prouence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présens et avenir, salut. Ayant ci-devant jugé nécessaire pour le bien et avantage de nostre ville de Marseille d en changer le gouvernement politique, et ayant pourveu a la forme que nous désirions y estre gardée à l'avenir par nostre édit du mois de mars de l'année 1660, nous aurions ordonné qu'a la place des consuls qui y estoient esleus annuellement, il seroit faict choix et eslection de deux eschevins et d'un assesseur tirés et choisis d'entre les habitans de ladicte ville, et de la qualité prescrite par ledict édit, et aurions obligez à la fin de l'année de leur exercice, de continuer à servir l'année suivante, en qualité de syndics, auprès de nos eschevins et assesseur dans l'exécution des choses qui seroient résolues et délibérées par le conseil de ladicte ville, et notamment en celles qui resteroient à exé-

(1) *Archives de la ville*, 1re div., 8e sect., reg. n° 60, f° 45 v°.

cuter du temps de leur administration ; ce que nous aurions ainsi establi, jugeant que les deux eschevins et assesseur ne pourroient pas vacquer suffisamment à ce qui seroit du debvoir du ministère de la charge, et considérant que cette qualité de syndic ne donne pas assez d'autorité auxdicts anciens eschevins pour les obliger de s'attacher aux fonctions que nous leur avons attribuées, et que l'expérience nous a faict connoistre qu'il n'y a que les deux eschevins et l'assesseur qui sont en charge qui se chargent du faix de l'administration des affaires publiques, lesquels, attendu leur petit nombre, ne peuvent pas fournir aux nécessités de leur emploi dans une si grande ville, remplie d'un peuple et d'un commerce considérable, se rencontrant fort souvent que l'un desdicts eschevins estant obligé d'estre avec l'assesseur à la campagne pour les affaires, il ne demeure dans ladicte ville qu'un eschevin, nous avons résolu d'apporter les remèdes convenables aux inconvéniens qui en pourroient arriver. A CES CAUSES, après nous estre faict représenter ledict édit du mois de mars 1660 en nostre conseil. de l'avis d'icelui et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, nous avons, par cet édit perpétuel et irrévocable, sans toutefois rien changer au susdict édit du mois de mars 1660, qu'au faict seulement du nombre desdicts eschevins, dict, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons que doresnavant, à l'avenir et à commencer du jour de St-Simon et de St-Jude, il y aura quatre eschevins en ladicte ville de Marseille avec un assesseur, sçavoir : les deux anciens eschevins et les deux nouveaux et l'assesseur, qui seront tous trois esleus chacune année au jour accoustumé, ensorte que lesdicts eschevins serviront deux années chascun et ledict assesseur une année seulement, et auront, lesdicts anciens eschevins, tous les droits, honneurs, prérogatives, dignités, prééminences et attributs appartenant à ladicte qualité et con-

tenus en nostre édit du mois de mars 1660, avec la préséance, parole et nomination pardessus les modernes qui l'auront ensuite, à leur tour, sur les autres nouveaux esleus la seconde année de leur exercice; voulons qu'au surplus nostre édit soit gardé et observé en ce qui n'est pas desrogé par celui-ci ; si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement d'Aix, que celui nostre présent édit ils fassent publier, lire et enregistrer, garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque façon et manière que ce soit, car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes présentes.

Donné à St.-Germain-en-Laye, au mois d'aoust, l'an de grace mil six cents soixante-deux, et de nostre règne le vingtiesme.

Signé : Louis.

Par le roi, comte de Provence,

Signé : De Loménie.

Enregistré ez registres des lettres royaux de la cour de parlement de Provence, suivant l'arrest d'icelle du vingt octobre mil six cent soixante-deux (1).

Avant de quitter Marseille, le 8 mars 1660, où une garnison de trois mille cinq cents hommes fut laissée, Louis XIV nomma Fortia de Pilles gouverneur-viguier (2). Cette charge resta dans la

(1) Archives de la ville, 1re div., 6e section, carton nº 2 A, fº 23, § 2 — Manuscrit sur parchemin avec sceaux en cire verte.

(2) Voy. le présent vol., p. LIII.

famille de Pilles (1) jusques à la première révolution (2).

(1) Voy. le 2e vol., p. 42 et 471.

(2) Jean-François Bonneau, professeur de rhétorique, osa, seul, faire l'éloge de Louis XIV; il publia une idylle en vers français, sous ce titre *au roi, sur son heureuse arrivée à Marseille.* Cette pièce fut imprimée à Marseille, chez Garcin, en 1660.

(*Histoire de Marseille*, par Fabre, tome 2, p. 299.)

Montreuil écrivait alors de Marseille où il était venu avec la cour, «cette ville a toujours fait l'entendue avec ce qui est de ses priviléges, mais elle a été toujours très-fidèle au roi et bien éloignée de se donner à l'Espagne; de sorte, qu'on peut bien dire : que c'est une femme d'honneur qui n'est point coquette, qui n'est pas capable de se laisser posséder par un galant ; mais qui, à cause qu'elle est femme de bien, croit qu'il lui est permis, toutes les fois qu'il lui plaira, de faire enrager son mari.» *Lettres de Montreuil*, p. 376, 377.

(*Ut suprà*).

La dépense faite par la communauté, pour la venue de Louis XIV à Marseille, ne s'élève pas à moins de 124,503 l 2 s 3 d dont :

89,955 l 7 s 6 d
4,000 » » } 93,955 l 7 s 6 d pour objets divers

et 30,547 14 9, pour le logement des gens de guerre (A).

(A) Archives de la ville, 9e div., 1re partie, 2e section, § 1er reg. de 1659-1660, gestion de Jean Delisle, p. 67 à 102.

Un édit du mois d'août 1700, créa à Marseille un lieutenant-général civil, un lieutenant-général cri-

Les 89,955 l. 7 s. 6 d., se composent des sommes suivantes :

JANVIER 1660.

A Honoré Salive, Mᵉ orphèvre de ceste ville, cinq cents cinquante-une livres qu'il a fourny pour deux clefs d'or qu'avons faict faire pour présenter au roy à son heureuse entrée qu'il vient faire en ceste ville et cent livres pour la fasson et travailh desdictes clefs, apert du mandat du 16 janvier avec l'acquit du 19 dudict, et le second mars lesdictes deux clefs d'or les ay remises à monsieur de Pilles, gouverneur-viguier de ceste ville, pour les présenter au roy (A), fust en la présence de l'assemblée, et le cinq dudict, le conseil m'a deschargé desdictes clefs d'or, rière Mᵉ Bezaudin, cy.............. 551 l » s » d

A Jacques Allègre, pour 139 poids bois de pin à brusler, à 24 sous le poids.............. 166 16 »

A Esprit Chastagnier, mᵉ peintre de ceste ville, pour peindre sur taffetas les armes et

(A) Ledit seigneur de Pilles a encore fait entendre à ladite assemblée (au conseil de ville tenu le 5 mars 1660), que à l'arrivée du roy qui feust mardy dernier, second de ce mois, il présenta à Sa Majesté hors les murs de la ville, les deux clefs d'or qu'on avoit faict faire expressément pour ce subjet, suivant la coustume, lesquelles Sa Majesté luy remit à l'instant luy disant ces mêmes paroles : *Gardez-les, Pilles, vous les gardez fort bien, je vous les donne ;* ce qu'il a vouleu fère savoir à ladicte assemblée en tant que de besoing, laquelle a dit que ledit seigneur de Pilles, tenant lesdictes clefs de la main du roy, il n'y a rien à délibérer là-dessus.

(*Archives de la ville*, 1ʳᵉ *division*, 8ᵉ *sect.*, reg. nᵒ 60, fᵒ 42, rᵒ.)

minel, un lieutenant-général des submissions, un lieutenant-particulier civil, un assesseur criminel,

	l	s	d
devises de la ville à cinq bannières pour cinq trompettes.............................	48	»	»
A Berges, me canonnier, pour faire porter les canons et les boittes sur les murailles.........	118	»	1
Au patron André Bernard, pour 119 poids bois de pin à brusler, pour distribuer aux corps-de-garde, à 24 sous le poids.................	142	16	»
Au patron Mathieu Meifren, pour 103 poids de bois de pin à brusler, pour fournir aux corps-de-garde, à 24 sous le poids..................	123	12	»
Au patron Honoré Beaussier, de la Seine, pour 104 poids de bois de pin à brusler, pour fournir aux corps-de-garde, à 24 sous le poids.	124	16	»
Au patron Jacques Peugros, de Borme, pour 51 poids de bois de pin à brusler, pour fournir aux corps-de-garde, à 24 sous le poids........	61	4	»
A Jean-Baptiste de Suat, pour le port du bois à brusler, pour son estivage, le coupage et la distribution journalière aux corps-de-garde....	114	4	3
A Jacques Allègre, de La Ciotat, pour 91 poids de bois de pin à brusler, pour les corps-de-garde, à 24 sous le poids...................	108	4	»

FÉVRIER.

	l	s	d
A Pierre Silvy, maçon, pour fournitures et journées, pour le corps-de-garde de la Tourette.	25	16	»
Au patron Mathieu Meyffren, de La Ciotat, pour 155 poids de bois de pin à brusler, pour les corps-de-garde, à 24 sous le poids.........	186	»	»
A Pierre Silvy et Gaspard Puget, maçons, pour les lits de corps-de-garde des gens de guerre qui sont dans la ville..........	500	»	»

huit conseillers, un procureur du roi et deux avocats du roi, pour composer un seul corps de

Au patron Jean Granette, de St-Nazaire, pour 254 poids de bois de pin à brusler pour les corps-de garde, à 24 sous le poids........	304	16	»
Au patron Baptiste Don, pour 416 quintals bois de pin à brusler pour les corps-de-garde, à 22 livres le centenal de quintals..............	91	10	»
A Louis Jourdan, de Saint-Tropez, pour 208 quintals bois de pin à brusler, pour les corps-de-garde, à 22 livres le cent quintal.............	45	15	»
A Pierre Silvy et Gaspard Puget, m^{es} maçons, pour leur besogne et fourniture pour les licts des corps-de-garde des gens de guerre.........	300	»	»
Aux deux trompettes du roy, pour avoir sonné aux cérémonies de la publication de la paix générale.............................	66	»	»
Aux quatre valletz de la maison commune, pour achepter des sarments et autres despenses pour assortir le feu de joye faict sur la place Neufve, en signe d'allégresse et réjouissance de la paix généralle.............	15	»	»
A Pierre Charlot, pour sa peine d'un voyage qu'est allé faire à Tholon pour les affaires de ceste communauté, y ayant demeuré 4 jours..	25	»	»
Au patron Angelin Martinenc, pour 252 quintals bois de pin à brusler, pour les corps-de-garde, à 21 liv. le cent quintal..............	52	18	»
A Jean Moureton, faizeur de pavé, pour 66 cannes pavé faict de neuf au chemin tirant des arcs vers la porte de la Frache (A).	66	»	»
A André Chieusse, m[e] canonnier, pour un quintal 97 liv. poudre fournie pour faire tirer			

(A) Voy. le 1er vol., p. 148.

siége et sénéchaussée, chargé d'administrer la justice en première instance.

les deux canons du fanal (A), et sept boittes au retour que la galère fist des isles, où son Altesse (B) estoit allée promener............	78 l.	16 s.	»
Au mesme, pour la despense faicte pour faire tirer les cinq canons de la place de l'esglize Majeur, et 24 boittes au chanter du *Te Deum laudamus*, en actions de grâces de la paix généralle..................................	18	»	»
A Pierre Darbes, greffier de nos seigneurs de la chambre de justice estant à présent en ceste ville, 8,000 l., et avec les 4,000 l. par lüi reçues du fermier de la boucherie de ceste ville, faict 12,000 l. pour la despense d'un mois de ladicte chambre, à raison de quatre cents livres le jour que ladicte communauté a esté chargée de payer par ordre exprès de S. M., du 15 du présent mois..................................	8,000	»	»
A Constant Gasquy, pour avoir aydé, pendant un mois, à la distribution du bois et sarment aux corps-de-garde......................	18	»	»
A Jean Delphin, l'un des six serviteurs de la maison commune, valet des sieurs juges du commerce, pour l'employer à s'habiller pour honnorer la ville à l'arrivée et séjour de S. M.	100	»	»
Aux quatre valets de ville, pour le mesme objet................................	400	»	»
A Pierre Silvy et Gaspard Puget, mes maçons,			

(A) La tour carrée de St-Jean, qui servait encore alors de phare.

(B) Le cardinal de Mazarin.

Le 6 mars 1701, les ducs de Bourgogne et de Berry, de retour des Pyrénées où ils avaient ac-

pour toute la besogne et forniture qu'ils ont faicte pour les licts et couverts des corps-de-garde.	755 l	» s	» d
A Claude Nalin et Barthélemy Utre, trompettes de la ville, pour employer à se faire des habits et manteaux pour honnorer la ville à l'arrivée et séjour du roy.	200	»	»
A Louis Bezaudin, notaire et secrettaire de la maison commune, pour employer à se faire un habit et manteau, tant pour honnorer la ville et séjour du roy, que pour peynes extraordinaires.	150	»	»
A Jacques Barnier, archivaire de ceste communauté, pour le mesme objet.	150	»	»
A moy-mesme Jean Delisle, trésorier, pour le mesme objet.	150	»	»
A François Jullian, hoste du logis du Louvre, pour un soupé et disné donnés au sieur Bagnier et trois autres gardes de Monseigneur le cardinal.	11	10	»
Aux Prud'hommes du quartier de St-Jean pour le prix du poisson qu'ils ont achepté suivant le compte qu'en a esté baillé par lesdicts prud'hommes qui a esté treuvé bon par l'advis de plusieurs des plus apparents de la ville, d'envoyer à Yères, sachant que la cour y devait aller diner.	255	10	»
A Pierre Silvy et Gaspard Puget, maitres maçons, pour 13 lits de camp, faicts dans 3 corps-de-garde.	90	»	»
A Jean Durbec, me poudrier, pour 9 quintals septante livres, poudre a mousquet, partagee			

compagné leur frère Philippe V, appelé à la couronne d'Espagne en 1700, par le testament de

entre les compagnies des gardes françaises, suisses et mosquetons de S. E. pour la solempnité du *Te Deum* au sujet de la paix générale. 388 l » s » d

MARS.

A Mathieu Meyffren, de la Ciotat, pour 332 quintals bois de pin à brusler pour les corps-de garde, à 22 l. le cent quintal.... .... 73 » »

A Jean-Baptiste de Sua, pour port, coupage et distribution de bois aux corps-de-garde..... 200 » »

Au patron Guithen Rouland, d'Hyères, pour 252 quintals bois de pin à brusler pour les corps de-garde, à 21 livres le cent quintals......... 52 18 »

A Anthoine Rayolle, md verrier de ceste ville, pour 75 fioles verre pour remplir de vin muscat et blanc, et bailler au nom de la ville à plusieurs seigneurs de la suite de la cour .... 15 15 »

A de St-Marc, conseiller du roy en la cour du parlement d'Aix................ 1,000 l » s » d

De Lincel, conseiller en la cour des comptes, aydes et finances de ladicte ville .... 1,000 » »

De Bonfils, cy-devant lieutenant en la sénéchaussée dudict Aix.... 1,000 » »

Arnoul, juge d'Usès............ 1,000 » »

De Vergon, procureur-général en ladicte cour de parlement........ 1,000 » »

tous commissaires députtés par S. M. pour procéder, conjointement avec M. de Besson, conseiller ordinaire de S. M. en ses conseils, à l'examen et révision des comptes des deniers communs de ceste

A reporter...... 5,000 l » s » d

Charles II, arrivent à Marseille (1), où le plus vif enthousiasme les accueille. L'agitation guer-

Report.....	5.000 l » s » d	
ville et a la verification des debtes d'icelle :		
De plus, à me Portalon, greffier de ladicte commission....	400 » »	
A Girard et Lebon, archers de la prevosté de l'hostel et grand prevoste de France.....................	300 » »	5.700 l » s » d
A Claude Malin, trompette, pour quinze criées qu'il a faites avec ses compagnons, suivant l'ordre de M. de Pilles..........................		30 » »
A moy Jean Delisle, trésorier, pour despense faite par Barnier, archivaire.................		60 16 3
A Gaspard Estelle et Toussaint Charles, pour avoir accompagné, pendant cinq jours, les marechaux-des-logis et fourriers du roy pour leur monstrer les bastides du terroir propres au logement des chevaux de la suite du roy...... ...		24 9 »
A Jean-Baptiste de Sua pour port, coupage et distribution de bois aux corps-de-garde		100 » »
A André Chieusse, me canonnier, pour avoir fait porter et tirer les canons et boites à l'entrée du roy................................		80 » »
A Louis Pons, me masson, pour la besogne et fournitures faites aux maisons de M. de Cabriès et de Campou pour le logement de Mgr le cardinal		30 » »
A moy-mesme Jean Delisle, pour 86 pistoles d'Espagne données aux gens du roy, de la reyne, de Monsieur et de S. E., en presence de M. de Pilles................................		946 » »
Aux trompettes du roy pour dix louis d'or qui		

(1) Voy. le présent vol., p. 67.

rière et politique, produite en Europe par l'avènement du petit-fils de Louis XIV au trône d'Espagne,

a esté treuvé bon de leur donner pour estraine et droicts à eux deubs aux villes où S. M. passe..	110ˡ	»ˢ	»ᵈ
Aux archers et gardes de la porte du roy pour 7 louis d'or qui a esté treuvé bon leur donner pour estraine et droits à eux deubs aux villes où S. M. passe	77	»	»
Aux porte-chaises du roy pour 4 louis d'or qui a esté treuvé bon leur donner pour estraine et droicts à eux deubs aux villes où S. M. passe....................................	44	»	»
Aux gardes du corps du roy pour 20 louis d'or qui a esté treuvé bon leur donner pour estraine et droicts à eux deubs aux villes où S. M. passe....................................	220	»	»
A l'huissier de l'anti-chambre du roy pour 2 pistolles d'Espagne que a esté treuvé bon lui donner pour estraine et droicts à lui deubs aux villes où S. M. passe	22	»	»
Aux tambours et fifres du roy pour 4 pistolles d'Espagne que a esté treuvé bon leur donner pour estraine et droicts à eux deubs aux villes où S. M. passe	44	»	»
Aux mareschaux-des-logis du roy pour 15 pistolles d'Espagne que a esté treuvé bon leur donner pour estraine et droicts à eux deubs aux villes où S. M. passe	165	»	»
Aux fourriers du roy pour 8 pistolles d'Espagne que a esté treuvé bon leur donner pour estraine et droicts à eux deubs aux villes où S. M. passe..................................	88	«	«
Aux gardes suisses du corps du roy pour six louis d'or que a esté treuvé bon leur donner			

fut vivement ressentie à Marseille, à cause des mouvements militaires auxquels la prise d'armes de

pour estraine aux droicts à eux deubs aux villes où S. M. passe...........................	66 l	» s	» d
A l'huissier du cabinet de la reyne pour dix louis d'or que a esté treuvé bon lui donner pour estraine et droicts à lui deubs aux villes où S. M. passe..................................	110	»	»
Aux gardes de la reyne pour dix louis d'or que a esté treuvé bon lui donner pour estraine et droicts à eux deubs aux villes où S. M. passe.	110	»	»
Aux porte-chaises de la reyne pour deux louis d'or que a esté treuvé bon lui donner pour estraine et droicts à eux deubs aux villes où S. M. passe..............................	22	»	»
Aux valets de pied de la reyne, pour cinq louis d'or que a esté treuvé bon leur donner pour estraine et droits à eux deubs aux villes où S. M. passe............................	55	»	»
Aux valets de pied de S. E., pour quatre louis d'or que a esté treuvé bon leur donner pour estraine et droits à eux deubs aux villes où S. M. passe....................................	44	»	»
Aux gardes de MONSIEUR, pour dix pistolles d'Espagne que a esté treuvé bon leur donner pour estraine et droitz à eux deubs aux villes où S. M. passe............................	110	»	»
A l'huissier de la chambre de MONSIEUR, pour quatre louis d'or que a esté treuvé bon luy donner pour estraine et droits à eux deubs aux villes où S. M. passe........................	44	»	»
Au Suisse de S. E., pour deux pistolles d'Espagne que a esté treuvé bon lui donner pour estraine et droits à lui deubs aux villes où S. M. passe..................................	22	»	»

Victor-Amédée, qui se réunit aux ennemis de la France, donna lieu en Provence. Notre pays fut en-

A François Guilhermi, apothicaire, pour le prix des flambeaux qu'il a baillés et qui ont été consumés pour la ville.	88 l	» s	» d
A Pierre Darbès, greffier de nos seigneurs de la chambre souveraine de justice, présentement en ceste ville, pour reste et entier payement des vaccations de ladicte durant ce temps, de la séance qu'elle fait en ceste ville, et que ceste communauté a esté chargée de payer par les ordres exprès de S. M.	6,145	»	»
A André Jauvas, de Bormes, pour 208 quintals bois de pin à brusler, à raison de 22 l. 10 s. le cent quintal, pour les corps-de-garde.	41	3	»
A Jacques Décugis, de Cuges, pour 248 quintals bois de pin à brusler, pour les corps-de-garde, à raison de 22 l. 10 s. le cent quintal.	55	16	»
Au patron Augelin Martinenc, de Six Fours, pour 344 quintaux bois de pin à brusler pour les corps-de-garde, à raison de 22 l. 10 s. le cent quintal.	77	8	»
A Antoine Moutton, de Bormes, pour 292 quintals bois de pin à brusler, pour les corps-de-garde, à raison de 22 l. 10 s. le cent quintal	65	4	»
Au patron Jacques Allègre, de la Ciotat, pour 400 quintaux bois de pin à brusler, pour les corps de garde, à raison de 22 l. 10 s. le cent quintal.	90	»	»
Au patron Jacques Décugis, pour 340 quintals de bois de pin à brusler pour les corps-de-garde, à raison de 22 l. 10 s. le cent quintal.	76	10	»
A J.-B. de Sua, pour la distribution du bois aux corps-de-garde.	100	»	»

vahi de tous côtés par les troupes étrangères; l'armée impériale s'étendit sur les collines qui vont

AVRIL.

Au patron Jean Comte, de Saint-Nazaire, pour 162 quintals bois de pin à brusler, pour les gens de guerre, à raison de 22 l. et 1/2.....	36 l	9 s	» d
A André Jauvas, pour 232 quintals de bois de pin à brusler, pour les corps-de-garde, à 22 l. 10 s.	52	4	»
Au patron Nicolas Bonnet, d'Hyères, pour 524 quintals bois de pin à brusler, pour les corps-de-garde, à 22 l. 10 s..................	117	18	»
A J.-B. de Sua, pour achat de sarments, le coupage du bois et sa distribution aux corps-de-garde..................................	150	»	»
A Anthoine de Gras, advocat en la cour et assesseur de ceste ville, pour despense et fourniture au voyage qu'il a faict à Avignon vers la cour..................................	157	4	»
A Laurent Bermond, pour la despense du voyage que le 1er eschevin et l'assesseur, en compagnie des sieurs Franchiscou, Giraudon et Napollon, députés, et encor le sieur Baron et cinq vallets, ont faict jusques en Avignon, suivant la cour, pour les affaires de la communauté	660	12	»
Au patron Jacques Allègre, pour 300 quintals bois de pin à brusler pour les corps-de-garde, à 22 l. 10 s. le cent quintal..................	67	10	»
A Nicolas Bonnet, d'Hyères, pour 968 quintals bois de pin à brusler, pour les corps-de-garde, à 22 l. 10 s........................	217	16	»
A Constant Gasquy, pour avoir aydé pendant 2 mois à la distribution du bois aux corps de garde..................................	36	»	»

des Alpes au Var ; Saint-Tropez aperçut à l'horizon la flotte combinée qui vint mouiller devant Toulon.

MAY.

A Jean-Baptiste de Sua, pour achat de sarments et le mespartiment de ces sarments et du bois aux corps-de-garde..	100 l	» s	» d
Au mesme, pour le mesme objet...........	100	»	»
A moy-mesme Jean Delisle, trésorier, pour despense aux barrières du corps-de-garde de Saint-Jean..............................	41	8	»
A Anthoine de Gras, advocat, assesseur de ceste ville, pour despenses faictes en trois voyages à Aix, où il a demuré 25 jours pour les affaires de ceste communauté, et pour avoir une copie du nouveau réglement.................	204	12	»
A Bernard de Fournillier, prévost et lieutenant en la mareschaussée de ce pays de Provence, pour ses frais et despense tant de luy que de six archers venus exprès en ceste ville pour traduire des prisons royaux d'icelle en celles de la ville d'Aix, le nommé Aymar, suivant l'ordre de la cour.................... ..	77	»	»
Au patron Jacques Allègre, de La Ciotat, pour 300 quintals bois de pin à brusler, pour les corps-de-garde, à 24 livres le cent quintal....	72	»	»
A Jean-Baptiste de Sua, pour achat de sarments, louage de maguesins pour les y mettre, etc................................	103	19	»

JUIN.

A André Chieusse, m[e] canonnier, pour forniture et despenses faictes pour faire tirer les canons et boittes à la sortie et despart du roy	30	»	»

Tandis que le siége de cette ville était vigoureusement poursuivi. Marseille se défendait contre les

A Gabriel Moyrenc, pour 9 quintals 73 livres poudre fournie et baillée tant pour faire feu sur les murailles que faire tirer les canons de la place Majeur à l'entrée du roy et à son despart.	389 l	4 s	» d
A moy-mesme, Jean Delisle, trésorier, pour despense faicte à la responce du commandement et arrestement faict par M. de Bejoun, intendant pour S. M.. et des seigneurs de la chambre souveraine des francs-fiefs..................	17	»	»
A François Reboul, pour despense qu'il a faict pour la conduicte des enfants qui ont porté les bannières devant le roy, lors de son entrée....	82	»	»

JUILLET.

A Pierre Garambot et Pierre Charlot, valets de MM. les eschevins, pour despense qu'ils ont faict à l'achept des sarments et autres choses pour assortir le feu de joye faict à la place Neufve tant pour le mariage du roy, que de celluy de la veilhe de Saint-Jean......................	25	»	»
A Claude Garcin, me pasticier, pour viande, pain, vin, fruits et autres choses despensées pour le souper des musiciens qui chantoient devant le chariot triomphant qui a marché par la ville le soir du feu de joye faict pour la réjouissance publique de l'heureux mariage du roy...	25	18	»
A Constant Gasquy, pour ses gages et sallaires de deux mois et demi, pendant lesquels a esté employé à la distribution du bois et sarments aux corps-de-garde......................	45	»	»
A Anne Fouquière, pour deux milleroles vin muscat. achetées par ordre de M. de Pilles, pour			

éventualités d'une attaque, par un corps de neuf mille sept cents hommes. Tout tourna à la honte

en faire présent à la cour, lors de la venue du roy	90 l	» s	» d
A André Chastagnier, m^e^ peintre de ceste ville, pour les armoiries qu'il a faictes et fournies pour ceste communauté, tant à l'entrée du roy que pour les mays et procession de la feste Dieu...	69	»	»
A André Chieusse, m^e^ canonnier, pour la despense et fourniture qu'il a faicte en ports de boittes, taps, attirailh de canonniers et autres choses pour faire tirer les dictes boittes le soir du feu de joye faict pour la réjouissance du mariage du roy, la veilhe de Saint-Jean, et au *Te Deum* chanté à l'esglise Majeur pour le dict mariage	70	»	»
A moy-mesme Jean Delisle, trésorier, pour autant expédiées à messire François de Mollins, chevalier, seigneur de l'Isle, gouverneur de la ville et chasteau de Belenne, à bon compte des 60,000 livres accordées au roy pour le deslogement des gardes françoises; ensuite de l'ordonnance de Mgr. le duc de Mercœur, ladicte somme à employer aux travaux de la citadelle	30,000	»	»
A Jean Cousinéry, marchand de ceste ville, pour taffetas, soye, rubans, façon et aultres choses qu'il a fournies et payées pour les cinq bannières qui ont esté préparées pour l'entrée du roy pour cinq trompettes	122	8	»
A Jean-Baptiste de Sua, en reconnaissance de la bonne économie et espargne qu'il a faict pour la ville en la distribution du bois, sarments et chandelles aux corps-de-garde	100	»	»
A Jean-Baptiste Larnailh, pour les vins et			

de nos ennemis; Toulon fut sauvé, et le prince Eugène se voyant arracher la victoire par le cou-

malvoizies pris et achetés des personnes mentionnées dans son compte..................	201	18	»
A Jean-Baptiste de Sua, pour ses gages de 7 mois, pendant lesquels il a distribué les bois, sarments et chandelles aux corps-de-garde....	189	»	»
A Constant Gasquy, en reconnoissance de la bonne économie et espargne pour la ville, en la distribution des bois, sarments et chandelles aux corps-de-garde........................	50	»	»

SEPTEMBRE.

A moy-mesme Jean-Delisle, trésorier, pour autant expédiées à messire François Demollins, chevalier et seigneur de l'Isle, etc., tant pour payement de ce qu'il peut encore rester des 60,000 livres du deslogement des troupes françoises, après avoir desduit les 30,000 livres jà payées que les 3,300 livres de la cession provenant de la maison du sieur Sabolin, que à compte des 90,000 livres promises pour la ceinture de la reyne et don gratuit, laquelle somme, expédiée aujourd'huy, doibt estre employée aux ouvrages à faire à la citadelle................	25,000	»	»
A François Marguerit, mᵉ chandelier, pour 50 quintals chandelles distribuées aux corps-de-garde, à cinq sous la livre..................	1,250	»	»

OCTOBRE.

A Charles Brebion, pour papier et encre fournis aux archives et pour 371 banderolles papier, faites pour donner aux enfants lors de l'entrée du roy............................	65	15	»

rage de nos intrépides soldats, repassa en toute hâte le Var.

L'année 1709 ajouta aux malheurs de la guerre, ceux que produisit un froid tellement excessif, que le port de notre ville fut entièrement gelé et que des glaçons flottèrent dans notre golfe. Les oliviers périrent; une misère extrême, résultat du manque des récoltes, affligea toutes les villes de Provence.

Le 11 avril 1713, la paix fut enfin signée à Utrecht, entre la France, l'Espagne, la Savoie, le Portugal, la Prusse, la Hollande et l'Angleterre.

Au commencement du mois d'août 1714, la reine de Pologne arriva à Marseille; les échevins, après avoir attendu vainement les ordres de la cour pour lui rendre les honneurs dus à son rang, se rendirent, le 1er septembre, à l'hôtel du comte de Grignan où elle était descendue avec sa suite, et

A Jean Velin et Guillaume Cadenel, pour le prix de deux canons de fer, prestés à la ville pour mettre sur les murailles à la venue du roy.	60	»	»
Et à Claude Deleaune, pour 560 livres poudre de mosquet, fournies aux compagnies des Suisses le soir du feu de joye pour la réjouissance du mariage..............................	201	»	»

(*Archives de la ville*, 9e div., 1re partie, 2e section, § 1er, regist. de 1659-1660, gestion de Jean Delisle, p. 67 à 89.)

Ange-Barthélemy Timon, orateur de la ville (1), prononça à la reine, au nom de la communauté, les paroles suivantes :

Les magistrats municipaux de cette ville sont enfin libres de venir rendre à Votre Majesté, les hommages qui lui sont deubs. La contrainte dans laquelle ils ont été jusqu'à présent n'a fait qu'accroître les désirs du peuple qu'ils représentent. Ce peuple souffroit étrangement d'avoir dans son sein une si grande reine qui se cachoit, qui ne vouloit pas se distinguer ; il lui prenoit des transports que V. M. n'aura pas manqué d'appercevoir. Cette avidité à la suivre partout et à se laisser entraîner aux endroits qu'elle honoroit de sa royale présence, vous est, madame, une preuve de ce que ce peuple souffroit dans son cœur. Agréez, madame, que ses magistrats vous expliquent ses sentiments.

Cette affluence de peuple que vous trouvâtes à votre arrivée, ces mouvements tumultueux et ces ardents regards d'une population qui ne pouvoit se lasser d'admirer V. M., n'étoit pas tant un effort de la curiosité du public, qu'un sacrifice et une action de grâce qu'il étoit bien aise de rendre à une princesse auguste à qui la République chrétienne est si redevable. Nous pouvons, madame, en parler sans flatterie, ce n'est pas des Polonais, ce n'est pas de vos amis seuls que nous avons appris ce mystère, c'est de vos ennemis, c'est des ennemis du nom chrétien, c'est des Turcs que notre commerce nous donne lieu de voir et de fréquenter, que nous avons appris quel a été votre courage et votre ardeur pour le soutien de l'Empire ; c'est eux qui nous ont appris qu'il y avoit en Europe une autre Judith qui, pour la défense de sa religion, avoit sçu seconder l'ardeur d'un

(1) Voyez le 5e vol., p. 687.

grand roy, son époux, le pousser même et lui faire oublier pour un temps cette tendresse conjugale qui amollit les plus grands cœurs, quand elle est fortifiée par les charmes de la beauté.

Aussi, madame, nous sommes-nous apperçus depuis lors que si notre religion n'est pas aimée parmi les nations barbares, elle est, au moins, crainte et respectée; les Turcs savent, maintenant, qu'il se peut élever des femmes fortes qui, par leur courage pour la foy, peuvent exciter les hommes aux plus vigoureuses entreprises; voilà, madame, l'obligation que croit, avec raison, vous avoir le peuple; voilà ces empressements, ces agitations et ces transports expliqués. Aussy ne sommes-nous pas surpris, si le chef visible de l'église a fait tous ses efforts pour retenir dans son sein une reyne auguste, comblée de tant d'honneur et de gloire. Nous avons sçu, madame, les circonstances de cette cruelle séparation, mais auroit-il été juste que la France, qui a le bonheur de vous avoir donné le jour, eût à jamais été privée de votre royale présence! Non, madame, il falloit que V. M. vint donner à sa patrie ces beaux exemples de sagesse et de piété que nous voyons briller dans votre auguste personne; aussi pouvons-nous dire de la France que c'est une mère qui reçoit un enfant que la gloire lui ravissait et que la tendresse lui redonne.

Heureux le pays, heureuse la contrée qui jouira du bonheur insigne de posséder V. M.; s'il tenait à nous, madame, ou si le roy avoit daigné nous favoriser de ce précieux don, nous nous estimerions le peuple le plus heureux de la terre. Mais puisque nous ne sommes pas avantagés d'un si grand bonheur, d'un bonheur si exquis, du moins, madame, que nous ayions celui de passer dans l'esprit de V. M. pour le peuple de la France qui l'honore et la respecte le plus.

C'est, madame, dans cette vue que nous souhaitons du plus profond de nos cœurs que la Province qui vous est destinée, soit un endroit de délices pour V. M. comme V. M. sera une occasion de gloire et d'édification pour cette province.

Ce sont là, madame, les vœux de cette ville et que le peuple a déjà fait comprendre à V. M. par ses transports, et que ses magistrats lui réitèrent avec la plus soumise et la plus respectueuse vénération qu'ils puissent avoir (1). »

Le 27 octobre 1714, la reine d'Espagne, accompagnée de toute sa maison, arriva à Marseille et descendit à l'hôtel du comte de Grignan, qu'elle quitta quatre jours après pour continuer sa route vers Paris, où elle se rendait (2).

Le 24 février de l'année suivante, eut lieu l'installation de M. de Pilles, gouverneur-viguier de Marseille, en qualité de lieutenant du roy en Provence. Les échevins furent le complimenter le même jour et M. Timon, orateur de la ville (3), prononça le discours suivant :

Voici les magistrats municipaux de la ville qui viennent témoigner à V. G. la joye du public sur sa nomination à l'importante charge dont S. M. vient de l'honorer.

Le roy ne pouvoit remettre sa lieutenance en des mains qui nous fussent plus chères et plus précieuses, et ce glorieux dépôt nous prouve parfaitement quel est le cas que notre monarque a toujours fait de vos services dans cette

(1) Manuscrit appartenant à la famille Timon-David.

(2) Voyez le présent volume, p. 75.
(3) Voy. le 5e vol., p. 687.

foule d'emplois qui sont confiés à vos soins, et dans lesquels vous marchez si glorieusement sur les traces de vos ancêtres.

C'est donc, monseigneur, sous ce nouveau titre que nous prenons aujourd'huy, au nom du peuple, la liberté de vous demander votre protection ; nous espérons que vous ne la refuserez, ni à ce peuple, ni à ces magistrats qui ne souhaitent rien tant que de marquer à V. G., par une parfaite soumission à ses ordres, l'attachement particulier de leur personne à son service (1).

Le chevalier d'Orléans ayant été élevé à la charge de général des galères à Marseille, les échevins se présentèrent chez lui le 8 octobre 1718 pour le féliciter ; Ange Barthélemy Timon, assesseur de la ville, s'exprima ainsi à cette occasion au nom de la commune :

Les magistrats municipaux de Marseille viennent témoigner à votre excellence, la joie que son élection à l'importante charge de général des galères inspire au public. Ils attendent bien, monseigneur, de participer au bonheur que l'illustre corps des galères reçoit aujourd'hui de vous avoir pour chef; ce corps a toujours fait le plus bel ornement de cette ville et ils espèrent que sous votre autorité, il reprendra bientôt son ancienne splendeur. Il ne nous reste donc qu'à souhaiter que V. E. jouisse, pendant long-temps, d'une charge si glorieuse ; ils prennent la liberté de mêler leurs vœux à leurs respects très-profonds et supplient votre excellence de les accepter et de vouloir bien leur accorder l'honneur de sa protection. Ils tâcheront, monseigneur, de la mériter, tant par leur vénération que par l'attache-

(1) Manuscrit appartenant à la famille Timon-David.

ment particulier de leur personne à la gloire de votre service (1).

Marseille avait été souvent visitée par ce fléau contre lequel elle prenait tant de précautions sanitaires ; à aucune époque de son histoire, malgré son Lazaret (2), la peste n'exerça des ravages pareils à ceux qu'elle causa, dans notre ville, en 1720. Le capitaine Chataud partit de Seyde, le 31 janvier 1720, sur un navire nommé *le Grand Saint-Antoine*. Il avait patente nette. Ce navire alla réparer ses mâts et prendre des marchandises à Tripoli de Syrie, où il fut contraint de recevoir quelques

(1) Manuscrit appartenant à la famille Timon-David. Voyez le 5e vol., p. 687.

(2) La propriété de la ville sur les terrains et les constructions du Lazaret, venant d'être mise en question par suite du changement de système dans les quarantaines et du projet de transporter les infirmeries au Frioul, de nouvelles recherches pour constater les droits de la commune, ont été faites dans les archives de la municipalité et de l'intendance sanitaire. Il résulte de ces recherches que la ville ne peut être, sans injustice, dépouillée par l'état d'un établissement qu'elle a créé de ses propres deniers. Si, vers 1730, l'intendance sanitaire paraît avoir eu la direction exclusive du Lazaret, c'est qu'elle s'est trouvée tout simplement substituée à l'autorité municipale, car nous voyons encore après cette époque, le conseil de ville nommer, annuellement, les intendants de la santé et concourir, quand les fonds de l'intendance ne suffisaient pas, aux dépenses exigées par les besoins du service. Le Lazaret a

turcs pour les transporter en Chypre. Le lendemain du départ, un turc tomba malade et mourut

donc pu, depuis 1730, être considéré comme une propriété nationale, caractère qu'il conservera, sans doute, tant qu'il ne changera pas de destination, mais si le Lazaret était transféré ailleurs, si les terrains sur lesquels il est établi cessaient d'être affectés au service des quarantaines, la ville serait, sans doute, en droit, à notre avis, de revendiquer, non seulement les terrains qu'elle a achetés avant 1730, mais encore ceux qu'elle a gratuitement cédés en 1820.

Voici l'indication des documents qui se rattachent aux droits de propriété du lazaret de Marseille, ainsi qu'à la police de cet établissement :

1662. Août 21. — Le conseil de ville vote le déplacement des infirmeries et charge une commission de rechercher un lieu propice pour en construire d'autres (A).
(*Archives de la ville*, délibérations du conseil, reg. n° 62, f° 370 r°.)

1663. Février 24. — Le conseil délibère de faire *cession, transport et délaissement au proffit du Roy, des lieux et bastiments appelés les Vieilles Infirmeries de la ville de Marseille et le fond d'iceulx, sciz sur le rivage de la mer, près la citadelle, appartenant à la ville et communauté de Marseille, pour en faire, ordonner et disposer par S. M. et ses successeurs, ainsi que bon lui semblera, moyennant la somme de* 62,000 *livres.*
(Ut suprà, reg. 63, f° 63 v°.)

1663. Février 26. — Procuration donnée au sieur de Vaccon *de pour et au nom desdicts sieurs eschevins et*

(A) Voy. le 5e vol., p. 434.

trois jours après. Les deux matelots qui jetèrent le cadavre à la mer, périrent aussi. Le capitaine

communauté de ceste ville de Marseille, aux fins de pouvoir passer contrat de vante, cession, et transport et délaissement au proffict du roy nostre sire, des lieux, bastimantz appelés les infirmeries de ceste ville, fonds et les fonds d'iceux, scis sur le rivage de la mer, près la citadelle, appartenant à ceste ville et communauté, pour en faire, disposer et ordonner par Sa Majesté, ses subcesseurs, ainsy que bon leur semblera, moyennant la somme de 62.000 livres.

(Ut suprà, f° 67 v°.)

1663. Juin 30. — *Ledict sieur de Bonin* (A) *a proposé* au conseil *de ville que s'ils ont tant tardé à tenir ce conseil, est à cause qu'on fezoit expérer d'une ordinaire à l'aultre, la somme qu'il a pleu à Sa Majesté d'accorder à ceste ville pour l'indemniser des infirmeries, pour en construire de nouvelles, et que maintenant, pour ce subject, a esté envoyé par le sieur de Vaccon, deputté en cour, trois lettres de change tirées par les sieurs directeurs de la gabelle du seel au sieur de Chauppiny, entrepreneur général en ceste province, une de* . . . . 25 456 l.
payable à dix jours de veue, la seconde de 17,106
payable à la fin de juillet, et la troisième de 17,438
payable par le mois d'aoust comptant.
En tout . . . . 60,000 l.
auxquelles ajoutant 2,000
ci-dessus, on obtient la somme de . . 62,000 l.

(A) Lange de Bonin, écuyer, ancien échevin.

Chataud se séquestra alors et donna ses ordres, de la prudente retraite où il s'était retranché, dans

faisant lantier complément des..... 62,000 l. contenues en ladicte désignation du roy et employées par ledict sieur de Vaccon, en donnations et recognoissances faictes pour faciliter l'obtention des expéditions, auxquelles a encore adjousté 7 à 800 livres, y comprins le prix de quelques agabilles que ledict sieur de Vaccon demande luy envoyer, lesdictes donnations faictes ensuite de la délibération du conseil du 24 février dernier, ayant, ledict sieur de Vaccon, employé tous ces soings pour obtenir ladicte expédition et rencontré beaucoup d'obstacles qui c'estoient présentés qui cauzoient le dillayement; et d'aultant que ladicte somme doibt estre employée à l'achept des fonds et constructions des nouvelles infirmeries, a faict réquisition au conseil dellibérer s'il treuve à propos faire ladicte construction desdictes nouvelles infirmeries au cartier Saint-Martin d'Arenc, qu'est le lieu et endroict qui a esté recogneu le plus propre et avantageux pour ce subject par Mgr. le duc de Mercœur, gouverneur pour le roy en Provence, et Mgr le premier président, qui heurent la bonté de se porter sur le lieu au mois d'octobre dernier.

....

Et, ayant ledict conseil, opiné sur la propozition par pluralité de voix, a dellibéré faire construire de nouvelles infirmeries le plus promptement que ce pourra, attandu l'importance et nécessité, surreté de ladicte ville, audict cartier de Saint-Martin d'Arenc et y employer les susdictes 60,000 l., donnant, à cest

la poupe. Trois autres matelots moururent à Livourne.

effects tout pouvoir à MM. les eschevins, faire l'achapt des fonds nécessaires et donner à prix faict la construction avec l'adcistance et advis de sieur Nicolas Deloume, Jean Arnaud, Dominique Luq et Jean-Anthoine Robolly, et encore de deux sieurs intendants de la santé et le sieur Spelly ou du plus grand nombre d'iceux.
(*Ut suprà*, f° 163 v°.)

1663. Juillet 10. — Rapport d'estimation d'*un coing de la propriété de la demoiselle Sibille, veuve de Campou,* située *au cartier de Saint-Martin d'Arenc, où doibt estre construit de nouvelles infirmeries; ce coing nécessaire pour la construction des infirmeries*, est reconnu être de 30 *dextres*, lesquels, à 2 liv. pour dextre donnent.................... 60 l » s » d
(*Ut suprà*, f° 163 v°.)

1663. Juillet 10. — Rapport d'estimation de la propriété de *Pierre Figue, size au taroir de ceste dicte ville, cartier de Saint-Martin d'Arenc, où doibt estre construit de nouvelles infirmeries.*

Contenance 4 *carteirades*, plus 2 *carteirades* 38 *dextres*, estimées ensemble, eu égard à la partie cultivée, à........... 1737 l » s » d
(*Ut suprà*, f° 172 r°.)

1663. Juillet 10. — Rapport d'estimation *d'un coing* de la propriété *de Melchior Reynier, size au cartier de Saint-Martin d'Arenc, où doibt estre construit de nouvelles infirmeries*, nécessaires à l'establissement desdictes infirmeries.

Contenance 77 *dextres*, lesquels à 200 *liv.* *la carteirade*, donnent........ 76 l 10 s » d
(*Ut suprà*, f° 172 v°.)

Le capitaine Chataud arriva à Marseille, le 25 mai ; il remit aux intendants de la Santé le certi-

1663. Juillet 11. — Rapport d'estimation de la propriété de *Jacques Guerville, size au cartier de Saint-Martin d'Arenc, où doibt estre construit de nouvelles infirmeries.*

Contenance, 12 *carteirades* 48 *dextres cultes, et* 7 *carteirades* 24 *dextres incultes,* estimées

ensemble...............	3,262^{l}	6^{s}	8^{d}
et les fruits pendants......	120	»	»
	2,382^{l}	6^{s}	8^{d}

(*Ut suprà*, f° 173 r°.)

1663. Juillet 11. — Rapport d'estimation d'*une portion* de la propriété de Antoine Aubert, *size au cartier de Saint-Martin d'Arenc, où doibt estre construit de nouvelles infirmeries.*

Contenance 3 *carteirades* 40 *dextres, eoti-mées, eu égard à tout ce que de besoing.* 700^{l} ^{s} ^{d}

(*Ut suprà,* f° 173 r° et v°.)

1663. Juillet 14. — *Achept par la communauté de Anthoine Giboin, mesnager,* de la *propriété et terre, vigne et arbres et bastiment, de la contenance de trois carteirades. des droits et appartenances, situées au terroir de cette ville et audit cartier de Saint-Martin d'Arenc, pour la construction des nouvelles infirmeries.*

La vente est passée pour. .	1,275^{l}	^{s}	^{d}
plus pour droit de quint......	255	»	»
En tout..........	1,530^{l}	^{s}	^{d}

(*Ut suprà,* f° 173 v° et 174 r°.)

1663. Juillet 17. — Prix fait pour la construction du conduit

ficat des médecins et des chirurgiens des infirmeries de Livourne; ceux-ci déclaraient imperturbable-

des eaux des nouvelles infirmeries passé à Coudonneau, moyennant....... 1,600 l s d
(*Ut suprà*, f° 174 v° et 175 r°.)

1663. Juillet 17.—Quittance donnée par *Anthoine Gras*, de 24 liv. pour le coin de terre abandonné par lui à la ville pour l'établissement des nouvelles infirmeries .... 24 l s d

1663. Juillet 28. — *Jean-Jacques Bonnet et Clément Angély, merchands péreiriers de ceste ville, de leur gré et qualité, et tous deux ensemble solidairement, ont promis et promettent à la communauté de ceste ville .... de fère, dans l'ensainte des infirmeries que doivent estre édiffiées....., la construction de deux murailles de ladicte ensainte, sçavoir : celle du costé de levant et midy qui seront de l'auteur et espesseur que sera treuvée à propos par lesdicts sieurs eschevins........ et ce moyennant une livre quatre sols la canne desdictes murailles réduites à deux pans d'épaisseur.*
(*Ut suprà*, f° 181 r°.)

1663 Août 14. — Le duc de Mercœur, accompagné de M. de Pilles et des échevins, assistés des capitaines de quartiers et de diverses personnes, pose la première pierre *des nouvelles infirmeries* (A).

1663. Août 17. — Prix fait pour la construction des nouvelles infirmeries à Saint-Martin d'Arenc, passé à *Nicolas Chieuse, Long, Masse et Charbonnier, mestres maçons de ceste ville, acceptant et stipullant, sçavoir : la construction de toutes*

(A) Voyez le présent vol., p. 182 et suiv.

ment, avec l'aplomb que donne une science aussi conjecturale que la leur, que les trois derniers

les murailles de l'ansainte desdictes nouvelles infirmeries, lesquelles seront faictes par les préfachiers, à raison de vingt livres cinq sols pour chascune canne carrée desdictes murailles.
(*Ut suprà*, f° 184 v°.)

1663. Août 19. — Acte par lequel, moyennant le payement de 100 liv., Magdelaine Réjus permet le passage du conduit des eaux des nouvelles infirmeries dans sa propriété et s'interdit toute réclamation à cet égard, ci. . 100 l s d
(*Ut suprà*, f°. 175 v°.)

1663 Août 22. — *Pierre Dot, escuyer, et Blaize Bracguepot, bourgeois de ceste ville de Marseille*, experts nommés par *M. le lieutenant de sénéchal au siége de cestedicte ville, ensuite de la requeste à luy présentée de la part des sieurs eschevins de ladicte ville, le* 9me *du courant, aux fins de procéder à la description et vizitte des propriétés dont il est question, pour y construire des nouvelles infirmeries, ... s'acheminent ensemblement aux susdictes propriétés, scituées dans le terroir dudict Marseille et au cartier de Saint-Martin d'Arenc; arrivés, à l'heure assignée, en présence de quelques-uns desdicts propriétaires*, lesdits experts *procèdent au faict* de leur *commission, description et vizitte desdicts lieux*, savoir :

1° La propriété de *Jacques Garvilh, mestre d'escripture, confrontant, de levant, Anthoine Aubert et Roubin dict Loubet; de midy, ledict Loubet; de couchant, Pierre Figo et la mer*, et *de septentrion, aussi la mer.*

Contenance, 12 *carterées* 48 *dextres pour le*

matelots avaient succombé à des fièvres malignes. Le capitaine Chataud avoua aussi les décès pré-

cult et 7 carterées 24 dextres pour l'incult ou rocher le long de la mer, y ayant trois bastiments.

2° La propriété Giboin, *confrontant, de levant, Jacques Garvilh; de midy, Jacques Gras; de couchant, la mer, et de septentrion, ledict Garvilh.*

Contenance, 3 *carteirades, dans* lesquelles *il y a un petit bastiment.*

3° La propriété Jacques Gras, *confrontant, de levant, Jacques Garvile; de midy, Pierre Figo; de couchant, la mer, et de septentrion, Anthoine Giboin.*

Contenance, 2 *carteirades* 56 *dextres, sans bastiment.*

4° La propriété de Pierre Figo, *dit Louperréguier, confrontant, de levant, Jacques Garvilh, viol, sur une ribe au milieu, Roubin dit Loubet, et Nicolas Taxil; de midy, ledict Taxil et Honnoré Fabre; de couchant, la mer, et de septentrion, Jacques Gras.*

Contenance, 4 *carteirades.* Dans cette propriété *y a une baume qui sert de retraicte, cruzée soubz le rocher.*

5° La propriété de Anthoine Aubert, *confrontant, de levant, Melchior Reynier; de midy, Roubin dict Loubet, et Garvilh; de couchant, ledict Garvilh, et de septantrion, le restant de ladicte propriété.*

Contenance, 3 *carteirades* 48 *dextres, y ayant ung bastiment.*

cédents. On savait dans notre ville que la peste sévissait dans le Levant; mais, au lieu des pré-

6° Le *bastiment* de la propriété de Melchior Reynier, *confrontant, de couchant et de levant, Anthoine Aubert, plus une portion de propriété de la contenance de* 55 *dextres, confrontant, de levant, demoyselle Sibille, veuve Campou, et Roubin dit Loubet; de midy, ledict Loubet et Aubert; de couchant, ledict Aubert, et de septantrion, le restant de la propriété.*

7° La propriété de Sibille, veuve de Dominique Campou, *confrontant, de levant, le restant de la propriété; de midy, Roubin dict Loubet, et Reynier; de couchant, ledict Reynier, et de septantrion, restant de la propriété.*

Contenance, 30 *dextres.*

8° La propriété de Laurent Roubin *dit Loubet, confrontant, de levant, demoiselle veuve Campou et le chemin traversier allant à St-Martin d'Arenc et à la mer; de midy, demoiselle Reyne, veuve Victor Michel, et Nicolas Taxil; de couchant, Jacques Garvilh, et de septantrion, Reynier et demoiselle veuve Campou.*

Contenance, *le bastiment* 38 *pans carrés et la terre* environ 22 *carteirades*, dans lesquelles *y a une grande barre de roches, où l'on a treuvé une grande baume qui lui appartient.*

9° La propriété de la *demoiselle Reyne, veufve de feu Victor Michel,* confrontant, *de levant, le restant de la propriété; de midy, Nicollas Battareau, la ribe de ladicte Reyne au millieu;*

cautions que conseillaient les déclarations du capitaine et la certitude des ravages du fléau

de couchant, Roubin dict Loubet, ribe au millieu, et de septantrion, ledict Roubin.

Contenance, 66 *dextres.*

10° La propriété de *Nicollas Battareau, dit Sigalle, confrontant, de levant, le père Flotte, religieux dominiquain, ribe et muraille pardessus au milieu; de midy, Jean-Baptiste Beaulan, muraille d'icelluy entre deux; de couchant, Nicollas Taxil, ribe aussy et petite muraille au milieu, et de septantrion, Roubin dict Loubet, et Reyne, ribe au milieu.*

Contenance, 2 *carteirades* 90 *dextres.*

11° La propriété de Nicolas Taxil, confrontant, *du levant, Battareau; de midy, Jean-Baptiste Beaulan, muraille entre deux; de couchant, Honnoré Fabre, et de septantrion, Roubin dict Loubet, Garvilh et Figo*

Contenance, 3 *carteirades* 122 *dextres.*

12° La propriété de Honoré Fabre, confrontant, *de levant, ledict Taxil, ribe, barre de rochers et petit viol au millieu; de midy, la mer; de couchant, aussy la mer, et de septantrion, Pierre Figo, granderibe et barre de rochers au milieu.*

Contenance, 3 *carteirades* 96 *dextres.*

(*Archives de la ville*, 6e *div.* 19e *sect.*)

1663. Août 30. — Procès-verbal de réception du *travail fait par Coudonneau pour la conduite des eaux des nouvelles infirmeries.*

(*Ut suprà*, f° 186 v°.)

1663. Septembre 3. — Prix fait de trois halles aux nouvelles infirmeries passé, sous les cautions énoncées,

dans les pays d'où *le Grand-Saint-Antoine* arrivait, on s'aveugla, non pas par confiance, mais

à Lejean et Anthoine Cotton, maîtres massons de Marseille, moyennant 580 *liv. par halle, soit*.......................... 1,740 l s d

(*Ut suprà*, f° 191 r°.)

1663. Septembre 23. — Amortissement de la directe du chapitre de La Major sur l'emplacement des nouvelles infirmeries.

(*Ut suprà*, f° 201 r°.)

1663. Septembre 24. — Acte d'*achept* par la ville *de Melchior Reynier*, *maître tailheur d'habits*, d'une portion *du bastiment* et d'*une langue de terre de la propriété* possédée par ledit au *cartier de Saint-Martin d'Arenc*, nécessaire pour l'établissement des nouvelles infirmeries, estimés, les 55 *dextres terrain, à raison de* 200 *livres la carteirade*, ci................. 76 l 10 s d
et la portion du *bastiment* à.... 200 l » »

276 l 10 s d

(*Ut suprà*, f° 203.)

1663. Septembre 25. — Quittance, en faveur de la ville, de 331 liv. passée par Melchior Reynier pour la cession d'*un coing de terre et portion de bastiment* nécessaires à l'établissement des nouvelles infirmeries, ci............... 331 l s d

(*Ut suprà*, f° 207.)

1663. Septembre 24. — Acte d'*achept* d'une portion *de la propriété de Anthoine Aubert, maître musnier*, située au *cartier de Saint-Martin d'Arenc* où l'on construit *les nouvelles infirmeries* pour la somme de 700 liv., plus 40 liv. pour droit de quint, ci...................... 740 l s d

(*Ut suprà*, f° 204.)

…ur rapidité. La cargaison du *Saint-Antoine* était …ue et abondante ; les principaux négociants y

…03 Septembre 24. — *Quittance*, en faveur de la ville, *de 20 liv. passée par Anthoine Aubert, pour les fruicts pendants de sa propriété acquize par la commune pour l'establissement des nouvelles infirmeries*, ci.................... 20 l » s » d

(*Ut suprà*, f° 204.)

…03 Septembre 25. — Acte d'*Achept* d'une portion de la propriété *Jacques Gras, mesnager*, située au *cartier de Saint-Martin d'Arenc*, où l'on construit *les nouvelles infirmeries* pour la somme, *les 2 carteirades 56 dextres prises à raison de* 400 *liv. la carteirade*, de........ 924 l 8 s » d

(*Ut suprà*, f° 205 r°.)

…03 Septembre 25. — Acte d'*achept de Pierre Figue, marinier, dit Dupeiréguis*, d'une propriété située au quartier de Saint-Martin d'Arenc, pour l'établissement des nouvelles infirmeries.

Contenance, 4 *carteirades de fonds meilleurs*

à raison de 350 liv. l'une, ci...	1,400 l » s » d
et 2 *carteirades* 38 *dextres cult et incult* à raison de 156 liv. l'une	370 10 »
	1,707 l 10 s » d
à laquelle somme ajoutant *pour les fruits pendants*..........	30 » »
	1,737 l 10 s » d

(*Ut suprà*, f° 206 et suiv.)

… Septembre 25. — A *Pierre Figue, marinier, dit Dupeiréguis, pour droit de quint* sur la propriété qu'il a vendue pour l'établissement des nouvelles infirmeries.................. 347 l 10 s » d

(*Ut suprà*, f° 206 et suiv.)

étaient intéressés, et l'approche de la foire de Beaucaire leur en assurait un débit avantageux. La

1663. Septembre 25. — Quittance en faveur de la ville, de 75 liv., passée par Pierre Figue pour les fruits pendants de sa propriété acquise par la commune pour l'établissement des nouvelles infirmeries, ci .... 75 l s d

(*Ut suprà*, f° 207 v°.)

1663. Septembre 27. — *Achept* de *Laurent Roubin dit Loubet*, pour l'établissement des nouvelles infirmeries, d'une propriété de 23 *carteirades*, *dont 17 en terre, vignes et bastiments*, estimées à

175 liv. l'une..................	2,775 l	s	d
et 6 *incultes*, 83 liv. 3 s.......	500	»	»
	3.275 l	s	d
droit de quint...............	655	»	»
	3,930 l	s	d

(*Ut suprà*, f° 208 r° et v°)

1663. Septembre 27. — Quittance de 20 liv., en faveur de la ville, par Jacques Gras, ménager, pour les *fruits pendants* de la propriété rurale par lui cédée pour l'établissement des nouvelles infirmeries.

(*Ut suprà*. f° 209.)

1663. Septembre 28. — Acte d'*achept de Jacques Guercy, maistre d'escripture*, d'une propriété située au *cartier de Saint-Martin d'Arenc pour la construction des nouvelles infirmeries*; ladite propriété, *estimée par les estimateurs des honneurs*, est de la contenance *de 19 carteirades 72 dextres, savoir: 12 carteirades 48 dextres en terre, vignes, arbres et bastiment, et 7 carteirades 24 dextres incult et rochers*, lesquelles sont payées,

tentation était trop forte et l'on sut gré au médecin livournais d'avoir écrit les mots de fièvre maligne

savoir : les 12 carteirades 48 dextres à 250 liv. la carterée, ci...............	3,083^{l}	6^{s}	8^{d}
et les 7 carteirades 24 dextres à 25 liv. la carterée........	179	»	»
	3,262^{l}	6^{s}	8^{d}
à laquelle somme ajoutant la valeur des fruits pendants, soit	120	»	»
on obtient un total de......	3,382^{l}	6^{s}	8^{d}

(*Ut suprà*, f° 212 r°.)

1663. Septembre 28. — *Achept de Jacques Guercy, mestre d'escripture, d'une propriété pour l'establissement des nouvelles infirmeries, de 19 carteirades 72 dextres*, dont 12 carteirades 48 dextres en terre, vignes, arbres et bastiment, et 7 carteirades 24 dextres incult ; les 12 carteirades

48 dextres à 250 liv........	3,083^{l}	6^{s}	8^{d}
et les 7 carteirades 24 dextres à 25 liv..................	179	»	»
	3,262^{l}	6^{s}	8^{d}
fruits pendants.............	120	»	»
droits de quint............	652	9	»
	4,034^{l}	15^{s}	8^{d}

(*Ut suprà*, f° 212.)

1663. Septembre 29. — *Prix fait* de la construction de *trois ailes ou arcades dans lesdictes nouvelles infirmeries*, passé à *Cotta, mestre masson*, sous la caution de *Pierre Lombard, aussi mestre masson*, pour le prix de 650 liv.............. 650^{l} ^{s} ^{d}

1663. Octobre 1er. — *Achept de Magdeleine Rejus, veuve de Victor*

à la place de celui de peste. On reçut donc, avec confiance, l'équipage, les passagers, les ballots où

Michel, d'***un coing de sa propriété*** pour ***l'establissement des nouvelles infirmeries***, de la contenance de 66 dextres, estimé 118^{l} 16^{s} ^{d}
fruits pendants.............. 4 » »

122^{l} 16^{s} ^{d}

(*Ut suprà*, f° 213 r° et v°.)

1663. Octobre 3. — ***Achept de Honoré Fabre*** d'une propriété pour l'établissement des ***nouvelles infirmeries***, de la contenance de 3 *carteirades* 96 ***dextres*** estimée à 150 liv. la carteirade 550^{l} ^{s} ^{d},
droit de quint................. 110 » »

660^{l} ^{s} ^{d}

(*Ut suprà*, f° 215 r° et v°.)

1663. Octobre 4. — Quittance en faveur de la ville de 144 liv. par Jacques Guercy, pour les fruits pendants de la propriété par lui cédée pour l'établissement des nouvelles infirmeries, ci. 144^{l} ^{s} ^{d}

(*Ut suprà*, f° 216 r°.)

1663. Octobre 8. — ***Achept de Nicollas Taxy***, ***escuyer***, d'une propriété ***à Saint-Martin d'Arenc*** pour l'establissement ***des nouvelles infirmeries***, de la contenance de 2 carteirades et 122 dextres, estimée, ci...................... 499^{l} 17^{s} ^{d}
droit de quint................ 99 16 »

599^{l} 13^{s} ^{d}

(*Ut suprà*, f° 217 r° et v°.)

1663. Octobre 11. — ***Acte d'Achept*** de ***Sibille Durand, de cette ville, d'un coing de la propriété qu'elle possède au cartier de Saint-Martin d'Arenc***, pour ***la construction des nouvelles infirmeries;*** ledit

[illegible] dans les infirmeries. On [illegible] venus du

[illegible] des
[illegible] . . . . [illegible]
[illegible] . . . [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] — [illegible] de Nicolas [illegible], d'une propriété [illegible] pour l'établissement des nouvelles infirmeries, de la contenance de [illegible], estimées. . . . . [illegible]
[illegible] . . . . [illegible] 15 » »

[illegible] 15 » »

[illegible]

[illegible] — Le compte trésoraire de cette époque mentionne le payement par la ville, pour la construction des nouvelles infirmeries, d'une somme de [illegible] huit mile [illegible] livres [illegible] . . . . . . [illegible]

[illegible] de la ville, [illegible] partie. [illegible] reg. de [illegible] gestion de [illegible] Lagarde, f° [illegible] et suiv.

[illegible] — Il est représenté au conseil de ville par le premier [illegible], par l'argent qui a esté accordé

[illegible] le [illegible] par la ville, le [illegible] [illegible].

Levant avec des patentes brutes, aux mêmes conditions que celles qu'on avait imposées à Chataud.

par le roy pour l'achept d'un fonds et pour la construction des nouvelles infirmeries de ceste ville se troure presque entièrement consumé et parce qu'il est necessaire de clorre et fermer l'ensainte qu'on a prins pour ce dessein, et mesme pour continuer les halles voûtées qu'on commence de faire, qui est le lieu où les officiers doibvent habiter, afin que s'il survenoit quelque malheur de contagion on se pût servir de ce lieu.

Sur ce, le conseil a unanimement résolu et délibéré que la communauté contribuera la somme de dix mille livres pour subvenir à ceste despense, et que Mrs les eschevins et intendants de la santé en auront la direction.

(*Archives de la ville, délibération du conseil, reg.* n° 64, 1663, 1664, f° 5.)

1664. Octobre 31 (du 1er novembre 1663 au). Le compte trésoraire de cette époque, mentionne le payement par la ville, *pour la construction des nouvelles infirmeries*, d'une somme de (A) 32,788 l 1 s d

(*Archives de la ville*, 9me *div.*, 1re *partie*, 2e *sect.*, § 2, *reg. de* 1663. 1664, gestion de Germain Dameric, f° 208 à 229.)

1665. Mai 5. — Le premier échevin prie le conseil de ville de

(A) Nous n'avons pu nous assurer si cette somme représente le prix ou une partie seulement du traité conclu par la ville, le 17 août 1663, avec Nicolas Chieusse et consorts. — Voyez plus haut.

Un quatrième mouilla dans le port le 2 juin; les passagers eurent la libre entrée; un garde de

voter des fonds pour l'achèvement des murailles et des bâtiments du nouveau Lazaret; il est voté (A)............. 10,000l s d

1665. Octobre 24. — Le conseil de ville approuve, à l'unanimité, la dépense de 8,500 liv. faite par le sieur de Loune pour la construction des nouvelles infirmeries (B), ci........... 8,500l s d

1717. Avril 15. — *Convention entre le bureau des intendants de la santé et les sieurs Charpuis, Meiffrédy, Campou et Silvy,* par laquelle Charpuis, Meiffrédy, Campou et Silvy, *propriétaires des bastides joignant le chemin derrière les infirmeries pour aller à la barrière d'icelles du costé du nord*, permettent *aux sieurs intendants du bureau de la santé.......... de fermer l'entrée dudict chemin à l'endroit ci-dessus désigné* (à l'*entrée dudict chemin*, vis-à-vis l'*une des tours des infirmeries et la propriété du sieur Jean Campou*), *avec une muraille de l'auteur que lesdicts sieurs intendants treuveront à propos, qui s'appuyera sur la muraille de la propriété Campou* et *sans qu'icelluy puisse prétendre aucun droit d'appuyage pour raison de ce........ le tout aux despens du bureau de la santé, lequel sera aussi obligé d'entretenir à ses frais et despens tant ladicte muraille que la porte* y pratiquée pour le passage desdicts propriétaires. Il est réservé.

(A) Voy. le 5e vol., p. 435.

(B) Ut suprà. — Il est probable que les 8,500 liv. dont il s'agit font partie des 10,000 liv. votées le 5 mai 1665, par le conseil municipal.

santé placé sur le premier navire, un matelot et un mousse du même bord, deux portefaix employés

par cet acte, la faculté à l'intendance sanitaire de faire démolir la muraille dont il s'agit sans que lesdits *propriétaires et successeurs puissent opposer directement ou indirectement, ny prétendre audict cas aucuns despens, dommages et intérêts.*

La clôture du chemin, est-il dit dans l'acte, est demandée par les intendants de la santé pour *faire cesser les fréquentes plaintes qui leur sont faites de ce que ce chemin........ est le rendez-vous des vagabons et des femmes de mauvaise vie*, qu'*il se termine d'ailleurs à la mer* et que *l'on peut par cet endroit facilement communiquer aux infirmeries au préjudice de la santé publique.*

(*Archives de la ville, délibérations du conseil, reg.* n° 119, f° 96 v°.)

1721. Décembre 12. — Acte d'achat du sieur Louis Meifrédy, par l'intendance sanitaire, d'*une partie mur de clôture, d'une partie galerie de terrains* au quartier de St-Martin d'Arenc.

(*Archives de l'intendance sanitaire.*)

1721. Décembre 13. — Acte d'achat du sieur Cabasson, par l'intendance sanitaire, d'*une partie mur de sa propriété*, sise au quartier de Saint-Martin d'Arenc. (*Ut suprà.*)

1724. Octobre 31 (du 1er novembre 1723 au). Payé par la commune: 1° A François et Mathieu Gay, délivrataires de la construction de la double enceinte des infirmeries........ 8,000 l • d

(*Archives de la ville*, 9me *div.*, 1re *partie*, 2me *section*, § 2, gest. de J.-B. Vellin art. 60.)

à la purge des marchandises, moururent. On chargea un chirurgien appelé Guérard de faire un

2° Au sieur Margaillan, pour terrain à lui pris pour l'agrandissement des infirmeries... .... 460 l 6 s 10 d
(*Ut suprà*, art. 65.)

3° Aux sieurs Seguin et Michel, experts...................... 76 l s d
(*Ut suprà*, art. 46.)

1724. Novembre 23. — Vente, par Thérèse Campou, à la communauté *de la bastide, de 9 carteirades et 1/2*, qu'elle possède, comprise dans l'agrandissement de la double enceinte du Lazaret, prix...................... 5,500 l s d
(*Archives de la ville, délibérations du conseil, reg.* n° 126, f° 92 r°.)

1724. Décembre 19. — Vente par François Cabasson, jardinier à la communauté, pour le prix de 12,428 liv., d'*une propriété et bastide*, de 17 carterées, *située au cartier de Saint-Martin d'Arenc, comprise dans l'agrandissement et double ensainte du Lazaret*, ci.. ... . 12,428 l s d
(*Ut suprà*, f° 95 v°.)

1725. Janvier 17. — Vente à la communauté, par *André Esménard, conseiller au siège et sénéchaussée de Marseille*, pour la somme de 1,050 liv., de la propriete *par lui possédée au quartier de Saint-Martin d'Arenc, nécessaire à l'establissement de la double ensainte du Lazaret*, ci .... 1,050 l s d
(*Ut suprà, reg.* n° 127, f° 4 r°.)

1725. Juin 27. — Les echevins, en presence du *subdelégué de l'intendant, deiirrent défuitirement les ouvra-*

rapport sur ces accidents ; soit qu'il eût été gagné, soit qu'il n'y entendît rien, ce médicastre déclara,

ges pour la construction de la double ensainte des murailles à faire aux infirmeries, au sieur *François Gay, mestre masson.*

Le 1er article à	3l	».»	d	la canne.
Le 2e	»	14	10	»	»
Le 3e	»	8	»	»	»
Le 4e	»	7	10	»	»
Le 5e	»	»	07	»	»
Le 6e	»	»	05	»	»
Le 7e	»	16	»	»	»

(*Ut suprà, reg.* n° 126, f° 46.)

1725. Octobre 31 (du 1er novembre 1724 au).— Payé par la ville :

1° A Mathieu et François Gay, délivrataires de la construction des murailles de la double enceinte des infirmeries..... 36,800l » d

(*Archives de la ville*, 9me *div.*, 1re *partie*, 2e *sect.*, § 2, gestion *de* Joseph Vespin, art. 59.)

2° A Jean-Baptiste Audimar, pour *dommages causés dans sa bastide auprès des infirmeries*......................... 300l » d

(*Ut suprà.*)

3° A Thérèse Campou, pour pension du capital de 3,600 liv............ 315l » d

(*Ut suprà.*)

1725. Décembre 28. — Vente à la communauté par François Garnier, pour la somme de sept cent quatre-vingts livres, de la propriété *lui appartenant, size* au *quartier de Saint-Martin d'Arenc, nécessaire à l'establissement de la double ensainte des infirmeries*, ci....... 780l » d

(*Archives de la ville. délibérations du conseil, reg.* n° 46, f° 75 r°.)

qu'après le plus minutieux examen, il avait acquis la conviction de l'absence de la contagion. Malgré

1725. Décembre 28. — Payé par le trésorier de la commune à *Mathieu et François Gay, mestres massons*, entrepreneurs des nouvelles murailles de la double enceinte des infirmeries 36,800 l s d
(*Archives de la ville*, 9me *div.*, 1re *partie*, 2e *sect.*, § 2, gestion de Joseph Vespin, art. 59.)

1726. Juillet 12. — *Marché des murailles et ouvrages de la double ensainte du nouveau Lazaret, donné*, par les échevins, *à Antoine Brunet, sous le cautionnement de Mathieu Gay*, pour la somme de....... .... 14,000 l s d
(*Archives de la ville, délibérations du conseil, reg.* no 128, fo 63.)

1726. Octobre 31 (du 1er novembre 1725 au). Payé par le trésorier de la commune : 1o A Mathieu Gay, maître maçon, et Jean Granier, maître menuisier, *entrepreneurs des nouvelles murailles de la double ensainte des infirmeries et Lazaret des patentes brutes*............. 13,816 l s d
(*Archives de la ville*, 9me *div.* 1re *part*, 2e *sec.*, § 2, gestion de Pierre Eydin, art. 25.)

2o A Mathieu Gay, maître maçon, délivrataire de la construction des murailles du nouveau Lazaret, à compte du prix desdites murailles.................. 9,612 l s d
(*Ut suprà*.)

3o Audit Gay, délivrataire de la double enceinte des infirmeries..... 2,705 l s d
(*Ut suprà*.)

d'autres décès, Guérard persista dans son outrecuidante déclaration. On se défia trop tard de lui,

4° A Jean Garnier, menuisier, délivrataire des ouvrages de menuiserie pour les infirmeries et le nouveau Lazaret.... 1,500 l s d
(*Ut suprà.*)

5° A Martin Raynaud, pour plan et devis du nouveau Lazaret............ 375 l s d
(*Ut suprà*, art. 38.)

1726. Octobre 31 (du 1er novembre 1725 au). — Ordonnance sur la police du Lazaret de Marseille (A).

1727. Février 11. — Prix fait de la construction *des molles* passé, par les échevins, *à Pierre Véran*, *Devaux et Antoine Mère, mestres massons.... présents, acceptants et stipulants solidairement l'un pour l'autre et l'un d'eux seul pour le tout, pour le prix et somme de......* 7,700 l s d
(*Archives de la ville, délibérations du conseil, reg.* n° 129, f° 16.)

1727. Février 11. — Payé, par la commune, à Mathieu Gay, pour la double enceinte des infirmeries. 8,200 l s d
(*Archives de la ville*, 9me *division*, 1re *partie*, 2e *sect.*, § 2, gestion de Jean-Bte Ricard, art. 28.)

1727. Octobre 31 (du 1er novembre 1726 au). Payé 1° à divers par la commune pour le mole des patentes brutes (B)................... 16,648 l 9 s 10 d
(*Ut suprà*, art. 30.)

(A) Voy. l'article sous la date du 16 septembre 1793.

(B) Cette somme doit probablement comprendre celle de 7,700 liv. du prix fait passé par la ville, le 11 février 1727, à Pierre Véran, Devaux et Mère.

et l'on eut recours à d'autres chirurgiens qui reconnurent la présence du terrible venin asiatique;

2° A Jean Garnier, maître menuisier, pour le prix des ouvrages *faits ou à faire* pour la double enceinte des infirmeries.. 1,580 l • d
(*Ut suprà*, art. 35.)

1728. Septembre 10. — Le conseil de ville *abandonne* à l'Hôtel-Dieu *un recoin de terrain restant de la propriété Campou, acquise par la communauté, pour l'agrandissement du chemin d'Aix et le viol* (chemin) *qui alloit à ladicte propriété Campou;* cet abandon est fait à l'Hôtel-Dieu pour le récupérer du terrain pris à une campagne appartenant à l'hôpital pour l'agrandissement des infirmeries.
(*Archives de la ville, délibérations du conseil, reg.* n° , f° 79 v°.)

1728. Octobre 31 (du 1er novembre 1727 au). — Payé par la commune : 1° A Mathieu Gay, pour la double enceinte du Lazaret............ 500l • d
(*Archives de la ville*, 9me *division*. 1re *partie*, 2e *sect.*, § 2, gestion de Honoré Barthalon, art. 26)

2° A Pierre Vérau, Devaux et Antoine Mère, adjudicataires du mole des patentes brutes...................... 7,145l 8s d
(*Ut suprà*, art. 27.)

1729. Octobre 31 (du 1er novembre 1728 au). — Payé à divers, par la ville, pour le môle des patentes brutes........................ 3,787l • 8d
(*Archives de la ville*, 9e *division*, 1re *partie*, 2e *sect.*, § 2, gestion de François Rolland, art. 33.)

Guérard les traita d'ignorants et tint les mêmes propos que bien des docteurs de notre époque

1730 Avril 1er. — Le conseil de ville, en *approuvant le payement qui a esté fait à Devaux et à Mère, adjudicataires des molles des infirmeries, et à Charlois, délivrataire de la contre-jetée*, charge les échevins *de réitérer leurs instances auprès du contrôleur général pour obtenir le remboursement des avancee faites par la communauté pour lesdicts molles et contre-jetées.*

(*Archives de la ville, délibérations du conseil, reg.* n° 132, f° 32.)

1756. Avril 1er. — Achat, par l'intendance sanitaire, d'une partie de la propriété du sieur Gérin, au cartier d'Arenc, pour être *jointe à l'enclos des infirmeries et procurer une plus grande commodité aux halles qui vont estre construites, et ce pour le prix de*.................. 2,100l s d

(*Archives de l'intendance sanitaire.*)

1771. Juin 10. — Arrêt du conseil-d'état sur les droits de patente et de certificats de santé délivrés aux capitaines et passagers sortant du port de Marseille (A).

1784. Décembre 30. — *Les intendants du bureau de la santé ont présenté* aux échevins *un comparant, par lequel ils demandent, pour la surreté publique, que la ville leur cède le terrain attenant les infirmeries et qui appartient à la commune* ; *ils observent que ce local est fréquenté par le peuple, ce qui peut occasionner des accidents fâcheux et qu'il conviendroit de le clore, pour*

(A) Voy. l'article sous la date du 18 vendémiaire an IX.

colportent et impriment avec une homicide imprudence. Cependant, de sévères mesures furent

les prévenir, de même que de faire l'acquisition de quelques emplacements contigus, qui exposent aux mêmes dangers. Ils communiquent de plus, une lettre à eux écrite, le 23 dudit mois, par le capitaine des infirmeries, qui leur donne avis que sur l'esplanade qui se trouve derrière l'enclos de Saint-Roch, où il y a journellement du monde, des chasseurs et une cabanne de chasse, qu'un berger est dans l'usage d'y introduire un troupeau et finalement qu'on s'introduit dans ce local par les bastides voisines et par les murailles qui sont très-basses par cet endroit; la lettre observe, en outre, que les vents impétueux qui s'élèvent fréquemment dans la nuit, peuvent emporter dans ce local des flocons de cotons qui sont en purge.

Le conseil municipal, ouï la *lecture du comparant et de la lettre y jointe*, délibère, à l'unanimité, *de céder gratuitement au bureau de la santé le terrain appartenant à la commune, et que l'acquisition des terrains contigus nécessaires pour la sureté du Lazaret, ainsi que la despense des murs des clôtures seroit aux frais dudict bureau, sous l'autorisation de Mgr l'intendant.*

(*Archives de la ville, délibérations du conseil, reg.* nº 185, fos 186 et 187.)

1786. Août 27. — Ordonnance royale sur la police du Lazaret de Marseille (A).

(A) Voy. l'article sous la date du 16 septembre 1793.

enfin prises, mais il n'était plus temps. La maladie envahissait la ville. Le 20 juin, ces mots sinistres

1790. Juillet 23. — Proclamation de la municipalité de Marseille sur la police du Lazaret de cette ville :

« Nous maire et officiers municipaux de cette ville de Marseille, informés que des personnes, autres que celles qui sont employées au service du bureau de santé, parcourent librement l'isle de Pomègue, où est le port de la quarantaine; que sous prétexte de se baigner ou de pêcher, elles s'approchent du rivage sur lequel est situé le Lazaret de Marseille; que plusieurs se baignent dans la hanse de la Joliette, s'avancent vers la pointe du nord, où est le mur qui coupe et sépare le rivage libre d'avec celui du Lazaret, qui est prohibé; qu'ils se permettent de passer à gué cette limite pour se répandre sur toute la côte du Lazaret; considérant, que cette fréquentation, interdite par les ordonnances du roi de 1726 et 1786, peut compromettre la santé publique par la facilité qu'elle donne de communiquer avec les objets soumis à la quarantaine; considérant, que de pareils abus, pouvant avoir les suites les plus dangereuses, doivent être réprimés avec la sévérité qu'exigent la santé publique et le salut du royaume; après avoir ouï le procureur de la commune, faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous maîtres, patrons et mariniers de bâtiments, bateaux, chaloupes de quelque espèce que ce soit, et à toutes personnes de quelque état, sexe et condition qu'elles soient, qui ne seront pas en purge ou commises pour le service du

retentirent dans Marseille : la peste vient de tuer une femme à la rue de l'Echelle. Cette rue fut toute

bureau de la santé de Marseille, d'aborder l'isle de Pomègue et son port, ni les environs des infirmeries du Lazaret de Marseille, depuis la pointe de Portégale jusqu'à celle de Saint-Martin d'Arenc, et notamment de descendre sur le rocher dit l'Esmeraude, sous quelque prétexte que ce puisse être, même de pêche ou de bains, à peine d'une année de prison. de trois cents livres d'amende et de confiscation. tant des bâtiments que des filets. marchandises. hardes et autres effets qui y seront trouvés, et de plus grandes peines s'il y échoit, suivant l'exigence des cas ; et seront les amendes et produits des confiscations appliqués, un tiers aux dénonciateurs. et les deux autres tiers aux hôpitaux de cette ville, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire. Faisons aussi deffenses aux maitres et patrons des vaisseaux. barques et autres bâtiments. étant en purge et mouillés audit port de Pommègue. de ne souffrir l'approche d'aucuns bâtiments non sujets à quarantaine, sous les peines ci-dessus prononcées. Enjoignons aux employés des fermes du roi, qui auront fait des saisies ou des visites à la mer, de n'aborder à terre qu'après avoir fait leur déclaration aux officiers de santé, et de ne se rendre sur l'isle de Pomègue, dans les cas qui l'exigeront, qu'après s'être munis de la permission desdits officiers, qui leur donneront un garde s'il y a lieu ; enjoignons à la garde nationale de saisir les contrevenants et de les conduire aux prisons du palais. Et sera la pre-

infectée. Marseille fut saisie d'une inexprimable terreur. On touchait à la fin de juillet.

sente proclamation, imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance.

« Fait et délibéré à Marseille, dans la maison commune et chambre du conseil, ce 23 juillet 1790.

« *Sig.*: les Maire et officiers municipaux.

« Collationné.

« *Sig.* : LOMBARD, secrét. greffier.»

(*Archives de la ville*, 1re *division*, 1re *section*, *portefeuille* n° 1.)

1792. Août 31. — Délibération du corps municipal de Marseille sur la police du Lazaret. (A)

(*Archives de la ville, délibérations du corps municipal*, *reg.* n° 3, f° 152.)

1793. Septembre 16. — Délibération par laquelle le conseil municipal déclare qu'il fera poursuivre et punir de mort tout citoyen qui tentera de s'introduire forcément dans le lazaret (B).

Archives de la ville, 1re division, 8e section, reg. n. 4, f° 74 v°.)

(A) Voy. la page CXXX du présent volume.

(B) Voici le texte de cette délibération :

« Un membre du conseil ayant exposé que diverses infractions étaient faites au règlement sur la police extérieure du lazaret, en dépassant les limites de son enceinte et en s'introduisant sur ses confins ;

« Le conseil, considérant que la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, et qu'il ne saurait y avoir d'acte plus nuisible à la société entière que l'introduction des particuliers sur le rivage et les quais des infirmeries, habituellement occupés par des équipa-

Le parlement d'Aix défendit, sous peine de mort, toute communication avec la ville de Marseille,

An VI. Ther. 17 (4 août 1798). — Arrêté du directoire exécutif portant que les conservateurs de la santé verseront tous les mois, dans la caisse du bureau central de Marseille, le produit des droits perçus, lesquels seront employés à acquitter toutes les dépenses du lazaret.)

(*Archives de l'Intendance Sanitaire.*)

An IX. Vend. 18 (10 octobre 1800.) — Délibération du conseil municipal, relative au droit sur les patentes maritimes et les certificats de santé:

«Un membre, au nom de la commission des finances, fait le rapport suivant:

« Après avoir examiné les titres en vertu

ges et des marchandises qui n'ont subi encore aucune purge, et sur lesquels flottent involontairement, et malgré toutes les précautions possibles, des parcelles de marchandises qui peuvent donner la peste;

Considérant, que la peine de mort doit être le juste châtiment de tout être malfaisant, qui, gagné par les ennemis de la république, tant intérieurs qu'extérieurs, chercherait, par ces contraventions, à répandre sur nos contrées ce fléau destructeur;

« Considérant, que dans ces circonstances, le français, entouré d'ennemis qui veulent ourdir les plus horribles complots contre sa liberté, doit avoir sans cesse l'œil ouvert sur tout, et soupçonner le crime et la trahison dans tout ce qui peut enfanter des calamités publiques;

« A délibéré, ouï le procureur de la commune, de renouveler et renouvelle le dispositif de la délibération du conseil municipal, en date du 31 août 1792 (*), dont la teneur suit:

« Le corps municipal, ouï le procureur de la commune, déclare

(*) Voy. le présent vol., p. CXXIX.

où des médecins de Montpellier se rendirent par ordre du duc d'Orléans, régent du royaume.

desquels la commune de Marseille jouissait du revenu des patentes de santé et des certificats maritimes, on ne saurait se dissimuler que c'est en abusant des mots que le bureau de la santé est parvenu à surprendre à la religion du ministre, une décision qui lui attribue et la délivrance des patentes de santé et certificats maritimes, et le montant du droit qui en

qu'il fera poursuivre et punir de mort, conformément aux lois existantes, tout citoyen qui tentera de s'introduire forcément dans l'enceinte du lazaret, et renouvelant les dispositions portées par l'ordonnance de 1726, et celle du 27 août 1786, ainsi que la proclamation de la municipalité du 23 juillet 1790, le corps municipal, au nom du salut public, fait très-expresses inhibitions et défenses à tous maîtres, patrons et mariniers de bâtiments, bateaux, chaloupes de quelque espèce que ce soit, et à toutes personnes qui ne seront pas en purge ou commises pour le service du bureau de la santé, d'aborder l'île de Pomègue et son port, ni les environs des infirmeries du lazazet de Marseille, depuis la pointe de Portégalle jusqu'à celle de Saint-Martin d'Arenc, et notamment de descendre sur le rocher dit l'Émeraude, sous quelque prétexte que ce puisse être, même ceux de pêche ou de bain, à peine d'une année de prison, de 300 fr. d'amende et de confiscation tant des bateaux que des filets, marchandises, hardes et autres effets qui y seront trouvés, et de plus grande peine s'il y écheoit, suivant l'exigence du cas; le tiers des amendes et du produit des confiscations applicables, un tiers aux dénonciateurs, et les deux tiers en conformité de la loi. Le corps municipal fait aussi défenses aux maîtres et patrons de vaisseaux, barques et autres bâtiments étant en purge et mouillés audit port de Pomègue, de souffrir l'approche d'aucuns bâtiments non sujets à la quarantaine, sous les peines ci-dessus prononcées.

« Enjoint aux préposés des douanes nationales qui auront fait des

Ceux-ci y trouvèrent plus de vingt mille morts et neuf à dix mille mourants. Ce spectacle leur serra

résulte. En effet, la municipalité de Marseille a, de temps immémorial, délivré les patentes de santé par son secrétaire bulletaire, qui était ordinairement un notaire; elle fut maintenue dans ce droit par un arrêt du conseil du 10 juin 1771, portant: « Les droits de « patente et certificats de santé qui seront « expédiés par le notaire bulletaire aux capi-

saisies ou des visites à la mer, de n'aborder à terre qu'après avoir fait leur déclaration aux conservateurs de la santé, et de ne se rendre sur l'île de Pomègue, dans les cas qui l'exigeraient, qu'après s'être munis de la permission desdits conservateurs, qui leur donneront une garde, s'il y a lieu.

« La municipalité invite tous les citoyens de veiller eux-mêmes à l'exécution des lois conservatrices de la santé, et ordonne que les contrevenants à ces lois seront retenus en prison dans l'enceinte des infirmeries, et y subiront quarantaine s'ils ont descendu sur les quais ou que les conservateurs de la santé le jugent nécessaire, et qu'autrement ils seront traduits par la garde nationale dans les prisons du palais.

« Le conseil a de plus délibéré, ouï le procureur de la commune, de prévenir le public qu'il mettra la plus rigide surveillance à faire exécuter la présente délibération.

« Et pour que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera imprimée et affichée partout où besoin sera.

« Comme des plaintes ont été faites que des enfants, soit à la nage, soit en cotoyant le rivage, se sont introduits sur les bords de l'enceinte du lazaret, le conseil recommande aux citoyens et citoyennes à faire connaître à leurs enfants les défenses et peines portées dans sa délibération, l'âge ne pouvant excuser des contraventions qui compromettent si fortement le salut public. »

(*Archives de la ville*, 1re division, 8e section, reg. 4, fo 74 vo.)

le cœur et leur arracha des larmes. Le nombre de morts augmentait au point qu'il devint impossible

« taines et passagers qui sortent du port de « ladite ville, seront comptés au trésorier de « la communauté, de la manière qui sera ré- « glée par les maire, échevins et assesseur, « lesquels sont autorisés à continuer de fixer « et établir le taux desdites patentes et certi- « ficats de santé, selon qu'ils le trouveront à « propos. »

« Ce n'est pas le seul titre que l'on puisse faire valoir en faveur de la commune de Marseille. Outre celui de sa possession immémoriale, il existe un édit de 1717, qui porte, art. 95 : « que les échevins ne signeront « aucune patente de santé pour les bâtiments « sortant du port, sans qu'il leur apparaisse « d'un certificat que la provision du vin a été « faite dans Marseille. »

« Il est inconcevable qu'après des titres aussi respectables et que tout le monde connaît, le bureau de la santé ait osé affirmer au ministre que le droit de délivrer les patentes maritimes et le produit en résultant, lui avait été enlevé par le bureau central.

« Les patentes maritimes et certificats de santé sont des actes de l'autorité publique; c'est le magistrat chargé de veiller à la sûreté de ses concitoyens, qui certifie l'état dans lequel se trouve la localité soumise à son inspection au moment où il délivre l'acte; il faut donc être revêtu d'un caractère public pour avoir une telle attribution, et cela est si vrai, que les édits et déclarations que nous venons de citer exigeaient même

de les enterrer; on les jetait dans les rues où s'accumulaient des monceaux de cadavres. La

que le secrétaire qui contresignait fût un homme public, un notaire revêtu de la confiance de ses concitoyens. Que sont les conservateurs de la santé? Ce sont de simples délégués de l'autorité locale, chargés de veiller avec elle à l'entrée du port et dans le lazaret, à la santé publique, toujours sous l'inspection immédiate du magistrat qui les a délégués et à qui ils doivent compte de leur conduite.

« Il est clair que c'est sous la qualité de conservateur de la santé et en abusant de ce titre, que ce bureau est parvenu à se faire considérer comme une autorité publique revêtue d'un caractère de magistrature, et que c'est sous ce rapport faux, que le ministre a été induit à erreur et qu'à la faveur de cette erreur, les conservateurs de la santé ont ravi à la commune une ressource absolument nécessaire aux dépenses publiques, et à ses magistrats une attribution que toutes les lois et les principes les plus solennellement reconnus leur assurent.

« Il est tellement vrai que les conservateurs de la santé ne sont que des préposés de l'autorité publique et locale, que dans tous les temps et par l'effet de l'édit de 1717 qui confirmait, à cet égard, un ancien usage, ils étaient annuellement nommés par le conseil de ville, présidé par les maire, échevins et assesseur : leurs seules attributions étaient de recevoir les déclarations des capitaines et patrons des bâtiments qui arrivaient en ce

terreur fit déserter à des fonctionnaires, à des prêtres, un poste où le devoir et l'humanité

port, de faire purger par une quarantaine au Lazaret ou à l'île de Pomègues, ceux de ces navires qui venaient d'un pays soupçonné de contagion et, encore, dans cette attribution étaient-ils surveillés et présidés par les deux échevins qui sortaient de leurs fonctions chaque année, lesquels étaient réputés conservateurs nés de la santé.

« Nous développerons dans un prochain rapport sur l'organisation du bureau de la santé, les droits de la commune et du conseil municipal sur ces conservateurs. Il nous suffit, quant à présent, de démontrer que la délivrance des patentes maritimes appartient aux magistrats qui représentent l'ancienne autorité administrative, et que le produit est un revenu communal qui doit être employé aux charges locales.

« Bien loin que le bureau central ait ravi cette attribution au bureau de la santé, il est de fait que c'est le bureau qui l'a ravie lui-même à la commune, puisque toutes les municipalités qui ont précédé le bureau central, toutes celles qui ont existé avant et depuis la révolution, ont toujours été en possession de ce droit et n'ont jamais cessé un instant de l'exercer, et ce n'est qu'à l'époque de la suppression du bureau central et dans les premiers moments de la nouvelle organisation administrative, que le bureau de la santé a finement abusé le ministre pour ravir à la commune une ressource tellement

auraient dû les retenir. Les moines de St.—Victor s'enfermèrent dans leur forteresse; mais cet exem-

essentielle, que, dans tous les temps, elle en a fait une des principales branches de son revenu.

« Il est de toute justice que ce revenu retourne à son véritable propriétaire qui est la commune, et que l'acte de magistrature retourne à l'autorité à qui elle est dévolue et qui a remplacé, par l'effet de la nouvelle organisation, le bureau central dans ses attributions administratives.

« C'est le sous-préfet de l'arrondissement qui, ensuite de la loi sur la nouvelle organisation du territoire français, est chargé des fonctions administratives que l'ancien bureau central exerçait et qui sont considérées comme indivisibles.

« La délivrance des certificats de santé est de ce nombre; c'est donc au sous-préfet qu'elle appartient.

« Il faut donc que le conseil municipal invite le préfet de ce département qui exerce dans l'arrondissement de Marseille les fonctions de sous-préfet, de se réintégrer dans le droit incontestable qu'il a de délivrer les patentes de santé, afin que le produit en soit consacré aux charges locales, comme revenu communal. Les besoins pressants des hospices, l'arriéré énorme des appointements des fonctionnaires publics, des commis des administrations, de tous les employés en général et des dettes qu'il a fallu contracter, lui en feraient une loi, si son droit n'était pas

le de lâcheté ne fit que donner un plus grand relief
u courage de ces hommes vraiment héroïques qui,

certain, à plus forte raison, lorqu'il est démontré que ce n'est que par une usurpation bien caractérisée, que le bureau de la santé est parvenu à s'attribuer ce droit et ce revenu dont il ne rend compte à personne, ainsi que du droit perçu sur les huiles au bureau de vingt pour cent, ce qui vraisemblablement formera l'objet d'une autre réclamation de la part du conseil; c'est vainement que le bureau s'appuyerait d'une lettre du ministre pour couvrir son usurpation ; si cette lettre existe, il doit en donner connaissance au préfet ; et comme tout porte à croire que le ministre se borne à lui dire que s'il est vrai que le bureau central lui ait ravi cette attribution, il doit s'y réintégrer et l'exercer ; que dès qu'il existe en fait que le bureau central ne l'avait point ravi et qu'il exerçait un droit dans le cercle de ses attributions, le bureau de la santé doit cesser de jouir du fruit de son usurpation, restituer de suite, en versant dans la caisse de la commune, tout ce qu'il a perçu jusqu'à ce jour, et s'abstenir pour l'avenir de tout acte à cet égard, puisqu'il est vrai qu'au sous-préfet seul appartient le droit de les faire et de les délivrer.

« Après avoir fait restituer ce droit à qui il appartient, il est nécessaire de s'occuper d'un tarif qui redresse les erreurs et les vices de l'ancien. L'arrêté du conseil-d'Etat que nous avons rapporté, attribuait ce droit aux maire, échevins et assesseur, et c'est au

le saint évêque de Marseille Belsunce (1) à leur tête, firent briller sur cette ville agonisante les

conseil municipal à proposer aujourd'hui au préfet les vues d'amélioration qu'il croit utiles à cet égard. L'ancien tarif est vicieux

(1) Voy. le 5e vol., p. 160.

Henri-François-Xavier de Belsunce de Castel-Moron naquit le 4 décembre 1671, au château de la Force, en Périgord, d'une ancienne famille originaire de la Navarre. Il entra chez les jésuites en 1691, d'où il sortit quelques années après, pour être fait grand-vicaire d'Agen. Il devint évêque de Marseille en 1709.

Voici la copie de son acte de décès :

« L'an mil sept cent cinquante-cinq et le dixième du mois de juin, a été inhumé dans son église cathédrale, Mgr. l'illustrissime et révérendissime Henry-François-Xavier de Belsunce de Castel-Moron, évêque de Marseille, prélat d'un mérite extraordinaire devant Dieu et les hommes, abbé de l'abbaye royale de Saint-Arnould de Metz et de celle de Notre-Dame de Chambon, âgé de quatre-vingt-cinq ans, après quarante-cinq ans d'épiscopat, mort le quatrième du courant, environ les six heures du matin, en présence de nous, curés soussignés, et de messire Joseph-Mathieu, prêtre, et d'Etienne Brieu, sous-diacre, soussignés.

Signés : Goujon, curé; Mathieu, prêtre; Reynaud, curé, et Brieu, sous-diacre.

(*Archives du bureau de l'état-civil* de la mairie de Marseille, reg. des décès de la paroisse de la cathédrale, année 1755, f° 24 r°.)

rayons de leur charité évangélique. Langeron, commandant de Marseille , a aussi mérité d'avoir son

en ce qu'il est basé sur les diverses désignations données aux navires, tandis qu'il ne devrait l'être que sur leur port en tonneaux, base beaucoup plus sûre et beaucoup plus juste.

« L'ancien mode de délivrance ne peut plus être adapté à l'organisation actuelle, mais un commis expéditionnaire, placé dans le lieu le plus central, peut être chargé de ces expéditions, sauf au porteur d'aller ensuite les présenter à la signature du préfet.

« Ce mode serait sans inconvénient et la recette assurée, puisque le commis expéditionnaire serait obligé de tenir un registre d'expédition et que le préfet pourrait le comparer à un autre état qu'il ferait tenir en signant la patente.

« Cette marche réunirait à l'économie l'activité en employant à ces expéditions le même commis qui en était chargé auprès du bureau central, lequel est actuellement employé au commissariat général, et qui, nourri de cette partie, pourrait, avec un supplément d'appointement de trois à quatre cents francs, se charger de cette distribution. Il verserait le produit de ses recettes, toutes les décades, dans la caisse du préposé spécial et ferait arrêter ses comptes, au moins tous les mois par le préfet.

« Le conseil municipal, après avoir entendu la lecture de ce rapport et l'opinion qui a été émise par plusieurs de ses membres qui ,

nom inscrit au nombre des bienfaiteurs courageux de Marseille. Pendant ces jours néfastes, avec les

tous, ont appuyé les justes observations qu'il renferme ;

« Délibère, à l'unanimité :

« 1° D'inviter le préfet de se réintégrer, en sa qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Marseille, dans l'attribution de la délivrance des patentes maritimes et certificats de santé.

« 2° De faire verser de suite dans la caisse spéciale de la commune, les sommes que le bureau de la santé a perçues provenant du droit des patentes maritimes par lui délivrées.

« 3° De charger, à l'avenir, de l'expédition des patentes maritimes (lesquelles seront ensuite présentées, par les porteurs, à la signature du Préfet), le commis expéditionnaire employé au commissariat général, lequel était chargé de cette partie auprès du bureau central, en lui allouant un supplément d'appointement de quatre cents francs par an, à la charge par lui de verser toutes les décades le produit des expéditions dans la caisse du préposé de la commune et de faire régler et arrêter les comptes tous les mois au moins par le préfet.

« Il délibère de plus de soumettre au préfet le tarif suivant :

TARIF POUR LA PERCEPTION DU DROIT DES PATENTES MARITIMES ET CERTIFICATS DE SANTÉ.

NAVIRES FRANÇAIS.

Art. 1er Tous les bateaux et autres navires portant pavillon français dont la portée, d'a-

noms du viguier de Pilles, des échevins Estelle, Moustier, Dieudé, Audemar, de l'assesseur Pichatty

près le congé ou le rôle d'équipage, ne s'élèvera pas au dessus de dix tonneaux, payeront chargés ou en lest, un franc de droit de patente maritime.

« *Art.* 2. Tous ceux desdits navires portant au-dessus de dix tonneaux, payeront cinq centimes en sus pour chacun desdits tonneaux s'ils sont en lest, et dix centimes s'ils ont des marchandises.

Art. 3. Tous les navires expédiés pour les grandes mers et ceux qui, quoique expédiés pour la Méditerranée, le sont pour un an, qu'ils soient chargés ou non, payeront le double de ceux qui ne sortent point dans la Méditerranée.

NAVIRES ÉTRANGERS.

« *Art.* 4. Tous les navires étrangers dont la portée ne dépassera pas dix tonneaux payeront un franc cinquante centimes de droit de patente.

« *Art.* 5. Tous ceux desdits navires dont la portée sera au-dessus de dix tonneaux, payeront dix centimes en sus pour chaque tonneau quand même ils ne seroient pas chargés.

« *Art.* 6. L'article trois relatif aux navires français est commun à tous ceux des navires étrangers qui auraient la même destination.

DES PASSAGERS.

« *Art.* 7. Les patentes individuelles de passagers, délivrées aux français pour aller

de Croissainte, orateur de la ville; du chevalier Rose (1); de Rigord; du subdélégué de l'inten-

dans un des ports de la république, seront payées septante-cinq centimes, il en sera de même de celles pour les étrangers qui retourneront dans leur pays.

« *Art.* 8. Toutes celles délivrées à des français pour aller dans un pays étranger et aux étrangers qui ne retourneront pas dans leur pays seront payées un franc cinquante centimes.

« *Art.* 9. Les défenseurs de la patrie qui s'embarqueront pour aller joindre leur corps et qui seront munis d'une feuille de route seront exempts du droit de patente. Dans cette exception ne sont pas compris les employés dans les administrations militaires.

DES CERTIFICATS DE SANTÉ.

Art. 10. Les certificats particuliers et autres qui ne porteront pas au-dessus de dix colis, balles ou ballots, seront payés un franc, et ceux qui en porteront une plus grande quantité seront payés dans la même proportion, c'est-à-dire à raison de dix centimes en sus pour chaque colis, balle ou ballot.

« *Art.* 11. Sur le tarif ci-dessus ne sont pas compris les droits de timbre qui seront toujours à la charge des particuliers.

(*Archives de la ville*, délibérations du conseil, reg. n° 1, f° 11 et suiv.)

(1) Commissaire général pour le quartier de Rive-Neuve.

dant; de Capus, archivaire de la commune; du trésorier Bouis; de Rolland et Rose l'aîné, inten-

An IX. Vendémiaire 25 (17 octobre 1800). — Rapport fait au conseil municipal de Marseille sur l'organisation du bureau de la santé et l'élection périodique de ses membres :

Un membre obtient la parole et fait au conseil le rapport suivant :

« Dans le premier moment d'un premier ordre de choses, il est presque sans exemple qu'il ne s'introduise quelque usurpation à la faveur de la confusion momentanée, mais inévitable, que produit un changement quelconque; cette vérité que l'expérience nous apprend, s'est vérifiée dans Marseille, lors de l'établissement du bureau central et de la division de la commune en trois municipalités : c'est alors que le bureau de la santé, jusque-là borné à inspecter, sous la surveillance des autorités locales, les vaisseaux qui arrivent journellement dans Marseille, est parvenu à se soustraire à cette surveillance salutaire et, abusant du titre déféré à ses membres de conservateurs de la santé, est devenu lui-même autorité publique indépendante, et a été jusqu'à s'attribuer les droits, les prérogatives et les fonctions de la magistrature.

« Nous avons déjà fixé l'attention du conseil sur la délivrance et le produit des patentes de santé et certificats maritimes; nous avons démontré que c'était là une des principales fonctions des autorités locales usurpées par le bureau de la santé, et le conseil a pris dans sa sagesse la détermination qu'exigeaient

dants sanitaires ; de Serre, peintre (1) ; des médecins Peyssonel père et fils, Chicoyneau, Verny,

et l'importance et la nature de l'objet. Mais quelque majeur que nous ait paru cet objet, ce n'est pas le seul qui demande toute votre attention ; celui qui tient en quelque sorte à l'existence de l'autorité publique, à l'essence et à la nature des fonctions de nos magistrats, à la sûreté de nos contrées et de nos concitoyens, ne le sera pas moins pour vous et excitera, n'en doutons pas, tout votre zèle et toute votre sollicitude.

« La position de Marseille, la sûreté de son port, la rendent le centre du commerce du Levant et l'entrepôt de toutes marchandises qui nous viennent de cette partie du monde où la peste semble naturalisée et exerce si souvent et si naturellement ses ravages.

« Il fallait pour préserver Marseille et la France de ce redoutable fléau, des précautions extraordinaires que trop souvent des événements funestes ont fait connaître insuffisantes. Le magistrat public chargé de tant et de si diverses fonctions, ne pouvant, d'ailleurs, se trouver partout, a dû pouvoir veiller plus particulièrement à cette partie de la sûreté publique par des délégués qui, chargés de tous les détails d'exécution, ne lui laissaient plus que cette surveillance générale inhérente à ses fonctions et suffisante, cependant, pour le mettre à portée de prévoir et de calculer les moyens d'entretenir l'ordre, la sû-

(1) Élève de Puget.

Montaignier, Bertrand, Michel et Deydier, des chanoines Boujarel, Estay et Guérin, et des pères Milay (1) et Lever, jésuites.

reté publique et d'écarter, par des dispositions sages et bien ordonnées, tout ce qui pourrait y nuire ou les troubler.

« Le seul raisonnement suffirait pour établir le droit du magistrat sur cette partie essentielle de la sûreté publique ; et qui oserait contester à l'autorité locale de connaître de tout ce qui intéresse la sûreté des citoyens? Et quoi plus que la santé publique peut les intéresser? L'autorité peut bien être représentée dans cette partie, comme dans d'autres, par des délégués spéciaux, par des agents, ayant l'exercice habituel et journalier d'une portion de cette autorité ; mais ces délégués, ces agents, ne cessent pas un moment d'être sous sa surveillance immédiate et lui doivent compte de leurs actes comme l'autorité locale le doit au gouvernement qui est le centre commun d'où émanent tous les moyens d'exécution.

« Il n'est pas besoin de s'appesantir sur ces vérités, elles sont connues, elles tiennent à l'organisation sociale ; les méconnaître, c'est tendre au bouleversement de l'ordre public.

« Ce ne peut donc être que comme délégués du magistrat et son représentant, que le bureau de la santé peut exercer une portion

(1) Commissaire-général pour la *rue de l'Escale* (la *rue de l'Échelle*), laquelle communique de la *rue de la Couronne à la Plate-Forme*.

Nous devons à l'obligeance de M. Segond-Cresp, avocat distingué du barreau de Marseille, la communication des trois lettres suivantes, écrites

de l'autorité publique. Ce bureau, né de la nécessité d'une surveillance journalière et permanente, ne peut se prétendre indépendant de l'autorité qu'il représente, sans exposer la cité, sans violer les principes les plus sacrés, sans détruire l'ensemble et l'unité d'action, si nécessaires dans tout ce qui a rapport à la sûreté et à la tranquillité publiques.

« C'est un principe consacré par notre législation, que le premier devoir du magistrat, sa fonction la plus honorable est de prévenir bien plutôt que de punir les délits et tout ce qui peut troubler le bon ordre et l'harmonie sociale. Et comment pourrait-il s'acquitter de ce devoir sacré, si on lui dérobait la connaissance de ce qui intéresse plus particulièrement et d'une manière aussi essentielle la généralité des citoyens? Si on le laissait dans une ignorance absolue sur le fait de la santé publique? S'il ne savait pas, jour par jour, si les mesures d'exécution prises pour l'observation des réglements sanitaires sont suffisantes pour éviter que la cité ne fût compromise? Peut-on se dissimuler que la moindre négligence dans cette partie pourrait porter les citoyens alarmés, épouvantés par la crainte du plus terrible fléau, aux extrémités les plus fâcheuses, détruire dans un moment l'industrie et le commerce et faire d'une cité florissante et populeuse un vaste et ténébreux désert?

par M. de Belsunce à M. Capus, archivaire de la commune, au sujet, la première, entr'autres

« C'est donc au magistrat et au magistrat responsable qu'il appartient de surveiller toutes les parties de l'administration publique; c'est sur lui que se reposent et les administrés et le gouvernement; il veille pour les uns et rend compte à l'autre, et dans cet ordre de choses qui est le vrai, quelle place donnerons-nous aux conservateurs de la santé, si ce n'est celle de délégués spéciaux subordonnés au magistrat et surveillés par lui?

« Oui, citoyens, le bureau de santé n'est rien par lui-même, il est tout par l'autorité publique; c'est la sentinelle placée à l'entrée du port; elle lui a prescrit une consigne, elle doit veiller à son exécution. Aussi voyons-nous que, dans tous les temps et sous tous les régimes, il n'a jamais été considéré que sous ce point de vue, soit dans l'opinion générale, soit dans tous les actes publics.

« Dans un temps de calamité, il est vrai, sous un régime provisoire où les talents et le mérite n'étaient pas toujours appelés aux principales magistratures, aux emplois importants, le gouvernement d'alors sentit la nécessité de rendre en quelque sorte le bureau de la santé non absolument indépendant de l'autorité locale, mais correspondant avec le ministre; il fallait de deux maux éviter le pire, mais heureusement cet état de perplexité cessant, un gouvernement définitif et fortement constitué l'ayant remplacé, le bureau de la santé doit rentrer dans la ligne de ses devoirs, et il eût dû lui-même faire cesser

choses, du don fait par le pape Clément XI (1) d'un chargement de blé pour les indigents, et

l'effet d'une innovation qui devient blâmable dans l'état actuel des choses, désavouée par les lois positives et par tous les principes, et qui ne peut plus long-temps durer, sans donner lieu à une insubordination dangereuse et qui peut avoir les suites les plus funestes. On aime à croire que les conservateurs ne se sont maintenus dans des attributions provisoires que par zèle pour tout ce qui intéresse la santé de leurs concitoyens; mais quand le zèle nous fait dépasser les bornes du pouvoir, il devient repréhensible, et il est temps que les conservateurs de la santé rentrent dans le cercle de leurs attributions.

« Le bureau de la santé, nous l'avons démontré, ne peut avoir et n'a, en effet, qu'un pouvoir subordonné à l'autorité locale, un pouvoir spécial qu'il exerce par délégation et par manière supplétoire, à la charge de ren-

(1) Clément XI (Jean-François Albani), né à Pesaro en 1649, créé cardinal en 1660, fut élu pape le 23 novembre 1700, après Innocent XII; il n'accepta la tiare qu'au bout de trois jours, et qu'après avoir consulté des hommes pieux et éclairés, pour savoir s'il devait se charger de ce fardeau..... Son pontificat fut troublé par les querelles du jansénisme; il donna, en 1705, la bulle *Vineam Domini Sabaoth*.... En 1713, il publia la fameuse constitution *Unigenitus*..... Clément XI mourut le 19 mars 1721.

(*Nouveau Dictionnaire Historique*, par une société de gens de lettres, tome 2, p. 255.)

les deux autres à la conduite de quelques ecclésiastiques et des communautés religieuses de

dre compte, et s'il faut des preuves écrites de cette vérité, les monuments qui l'attestent se présentent en foule et ne nous laissent que le seul embarras de les classer avec méthode. Mais sans remonter à des siècles reculés, fixons notre attention, pour éviter d'être inutilement fastidieux, sur les lois encore existantes, sur les monuments récents.

« Les registres de la commune attestent que les intendants de la santé, aujourd'hui conservateurs de la santé, étaient des officiers du conseil de ville, élus chaque année par lui, avec le concours des magistrats d'abord appelés consuls et ensuite échevins, comme membres de ce conseil, pour en exercer temporairement et à leur place la surveillance sur tous les bâtiments qui entraient dans le port ou arrivaient aux isles de Marseille, pour leur prescrire la quarantaine aux cas et dans les formes déterminées par les réglements et pour ordonner et faire exécuter dans le Lazaret les purges des marchandises venant des échelles du Levant et autres lieux suspects.

« C'est ainsi que l'on considère le réglement du sort, arrêté en 1652, fixant le mode des élections aux charges municipales. L'art. XI, porte ce qui suit : « Trois nominateurs proposeront au conseil municipal, après l'élection « des consuls..... les intendants du port (A) — « c'était ainsi qu'étaient alors désignés les « conservateurs de la santé — et qu'il sera

(A) Voy. le 5e vol., p. 501.

Marseille pendant les jours néfastes qu'elle venait de traverser :

« J'ai reçu, monsieur, un bref de nostre saint-père le pape, qui me fait l'honneur de me mander qu'il m'envoie

« procédé à leur élection par le conseil de la « manière déterminée pour les autres officiers « municipaux ; » ils étaient donc réputés de simples officiers du pouvoir municipal, des adjoints donnés par la cité aux consuls, chargés d'exercer en leur nom et sous leur surveillance une partie de leur autorité.

« L'édit de 1717, ne laisse aucun doute sur cet objet, puisque l'article 13 porte expressément « que ce sont les échevins qui sont « chargés de tous les objets de police. ...... « et de veiller à la santé publique et au commerce, en signant *les certificats de santé et « autres expéditions concernant la police et le « commerce.* » C'est le même édit qui confère au conseil municipal, par l'article 59, le droit d'élire annuellement les intendants de la santé, au nombre de quatorze, non compris les deux échevins, sortant de charge chaque année, réputés intendants nés sans avoir besoin de ballotage ni d'aucun autre titre que celui de leur magistrature, qu'ils terminaient dans les fonctions attribuées à ce bureau.

« Si quelque doute pouvait se former sur le droit immédiat du magistrat dans cette partie, l'effet seul des deux échevins qui devenaient intendants nés par cela seul qu'ils avaient été et qu'ils étaient encore échevins à l'instant où ils étaient appelés aux fonctions d'intendans

ıne grosse quantité de blé, pour que je la distribue gratis ıux pauvres de cette ville, pour laquelle il me témoigne ıne grande affection ; il m'envoie un second bref d'indul- ;ence pour les pestiférés, les médecins, les chirurgiens,

de la santé, suffirait pour constater ce droit et pour dissiper les doutes devant tout homme de bonne foi.

« L'ordonnance donnée à Fontainebleau, le 13 septembre 1724, voulait qu'il ne fût plus élu par le conseil municipal que six intendants de la santé, chaque année, pour servir avec six des anciens et toujours avec les deux échevins sortant, de manière qu'il n'y eût périodiquement que la moitié du bureau renouvelée et qu'il en restât toujours la moitié de ceux qui avaient servi l'année précédente, mesure sage qu'avoit alors exigée le fléau de la contagion qui venait d'affliger cette cité.

« Or, le droit de nomination des conservateurs de la santé par le conseil municipal, la prérogative du magistrat sur ces délégués, ne saurait en droit et en fait être mieux constatée et plus solennellement établie. Aucune loi n'a dérogé, ni modifié, celles que nous venons de rappeler, et c'est un principe de droit public que toute loi qui n'est point rapportée subsiste et doit être exécutée en son entier, et quand ce principe est vrai dans l'état ordinaire des choses et pour tous les objets en général, à plus forte raison doit-il être appliqué dans une partie aussi essentielle que la santé publique, qui intéresse non-seulement les habitants de Marseille, mais encore tous les citoyens de la République française.

« Aussi voyons-nous que, même depuis la

les sages-femmes, et généralement pour tous ceux qui secourent nos malades; il y a aussi des indulgences pour les morts. J'allois vous en écrire lorsque j'ai reçu votre lettre.

révolution, ces lois n'ont pas toujours été méconnues, puisque c'est le conseil général de la commune, né avec la révolution, puisque c'est le conseil, créé lors de la première constitution, sous le régime de 1795, qui a donné l'exemple de leur observation la plus stricte et qui les a exécutées en élisant lui-même les conservateurs de la santé, dont une partie est encore en fonction, et c'est de lui que le bureau de la santé tient les pouvoirs qu'il exerce et qui, depuis long-temps, sont expirés, pouvoir, il est vrai, qu'un gouvernement provisoire avait laissé entre ses mains, mais qui n'en ont pas moins cessé d'exister par le changement de l'état des choses qui l'avait rendu nécessaire.

....

« C'est le magistrat public qui est chargé de la sûreté de la cité et non de simples délégués de son pouvoir; c'est lui qui doit veiller à tout ce qui intéresse la sûreté publique. c'est à lui qu'appartient le droit de faire les réglements et les actes d'autorité que peuvent exiger les circonstances, et il est impossible de méconnaître son droit sans fouler aux pieds tous les principes.

« Aussi voyons-nous qu'en 1580, 1630, 1649, 1650 et plus récemment, en 1720, c'étaient les échevins qui mandaient auprès d'eux les intendants de la santé, qui leur donnaient des ordres et leur prescrivaient le régime inté-

M. votre fils a un mois pour prendre possession ; ainsi rien ne le presse.

Prenez garde que l'abbé (1) ne veuille assister à la procession : cela nous causeroit du trouble pour le cérémonial ;

rieur et extérieur du Lazaret, qui ordonnaient les entrées et les sorties, qui, enfin, dirigeaient et administraient en chef cette partie.

....

« Nous vous proposons donc :

« 1° De demander au gouvernement, par l'intermédiaire du citoyen préfet, de faire restituer au conseil municipal l'élection an-

(1) L'abbé de Saint-Victor, Jacques Goujon de Matignon, ancien évêque de Condom. — Voy. le 5e vol., p. 169, et la 2e partie du présent vol.

Nous devons également à l'obligeance de M. Segond Cresp la communication des quatre lettres que nous allons reproduire, de M. de Belsunce à M. Capus, sur le différent élevé entre l'évêque de Marseille et M. de Matignon, au sujet du rang que l'abbé de Saint-Victor prétendait occuper à la procession qui devait se faire, et qui eut lieu en effet le 1er novembre 1720, pour obtenir du ciel la cessation du mal contagieux :

Marseille, le 18 octobre 1720.

« Les difficultés de Saint-Victor, Monsieur, ne viennent que de l'abbé, dont le grand prieur suit toutes idées. D'abord ce ne seroit pas à une fille que Dieu se seroit communiqué, ce seroit à un évêque ou personne constituée en dignité. Eh ! grand Dieu ! sainte Geneviève, patrône de Paris, n'étoit-elle pas une fille et une bergère ? Sainte Thérèse, sainte Catherine de Sienne et tant d'autres ; saint Bénézet, à Avignon, étoit-il évêque ? cela fait pitié et dépit tout à la fois. Les religionnaires plaisanteront ; voilà une forte raison. Sur ce principe nous ne devrions jamais faire de processions pour demander de la pluie, et dans les autres

et pourroit-il rester là pendant que je dirai la messe à l'autel que vous ferez dresser à la place de la Loge, où les reliques seront reposées? Quel jour compte-t-on faire la procession?

nuelle des conservateurs de la santé en la forme prescrite par l'ordonnance de Fontainebleau, sauf les modifications exigées par les circonstances actuelles;

« De modifier cette ordonnance de la manière qui va être désignée, savoir:

« Les deux échevins sortant de place et qui étaient intendants nés de la santé, seront

nécessités publiques, car l'on ne sait assez quels sont sur cela leurs discours. Hélas! Monsieur, ce ne seroit pas en faisant des processions que l'on devroit craindre de faire tort à la religion, mais bien plutôt en paroissant dans la ville, prêtre et religieux tout à la fois, avec des airs, dans des compagnies peu convenables, pour ne rien dire de plus. La vraie raison, aussi pitoyable que les autres, est que l'abbé voudroit paraître dans les rues en mître, comme il y parut il y a peu de jours, à une fenêtre de l'abbaye Que faire à cela, Monsieur? Quand on a fait ce que l'on peut. Dieu n'en demande pas davantage. Pour moi, je remercierois ces timides religieux de leurs prières et de leurs actions de grâces, ne dépendant nullement d'eux de faire dans la ville des processions extraordinaires; c'est le principal point du procès qu'ils perdirent et que je gagnai en 1715; ainsi ils offrent ce qu'ils ne peuvent faire. Mon avis seroit donc que l'on leur demanda qu'ils disent oui ou non, et s'ils refusent s'en passer et exécuter dans notre particulier, notre dessein, en portant les châsses de la cathédrale et celle de Saint-Roch; ce n'est pas là faire ce qui a été demandé, il est vrai, mais c'est implorer le secours du ciel et faire tout ce qui dépend de nous. Le reste n'étant pas en nostre pouvoir et ne pouvant être exécuté

Dites-moi, je vous prie, au vrai, si le mal augmente ou diminue. Je suis occupé à traduire mes brefs.

Je vous embrasse de tout mon cœur. »

A Marseille, le 24 septembre 1720.

De toutes les communautés de religieux de cette ville, Messieurs, celles qui me paroissent avoir le plus besoin de

remplacés par le préfet comme exerçant dans Marseille les fonctions de sous-préfet, auquel sera joint par alternat, de quatre en quatre mois, un des trois maires de Marseille;

« 3° Les conservateurs de la santé, au nombre de douze, seront renouvelés, par trois, chaque année, lors de la session du conseil municipal et par lui élus au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages;

sans des violences qui déplairoient à Dieu, il aura pitié de nous. Proposez-le à MM. les échevins, avec qui je veux agir de concert.

A l'égard de la lettre anonyme qui ordonne de la part de Dieu d'avoir recours au B. Jean-Baptiste de Gault, je la voudrois signée pour pouvoir examiner de quel esprit elle part; je regarde ce prélat comme un saint, et je garde un rochet et une de ses bagues comme de précieuses reliques; je suis tout prêt à faire en cela, de tout mon cœur ce qu'il faudra, mais l'écrivain ignore les règles, lorsqu'il demande que le corps du B. soit exposé; tout culte public est défendu par rapport aux serviteurs de Dieu qui ne sont pas béatifiés par l'Église. La première des informations pour la béatification est sur ce point là, et si on découvre, que l'on ait prévenu le jugement de l'Église par un culte rendu, il n'en sera plus parlé. C'est ce qui a fait que l'on a effacé l'image de M. de Gault et mis celle de saint Louis sur l'autel de

secours et qui méritent le plus vostre attention et mesme votre reconnoissance, s'estant sacrifiées pour le service du public dans ces tristes temps, sont :

Les Capucins (1).

Les Jésuites de Saint-Jaume (2).

Ceux de Sainte-Croix (3).

Les Observantins (4).

Et les Recolets (5) ; ils sont presque tous sans bien, leurs communautés sont nombreuses et le nombre étonnant de malades et de morts qu'ils ont eus les a entièrement épuisés.

« 4° Qu'il sera déclaré, en tant que de besoin, que les magistrats de la commune conserveront sur cette partie, la surveillance qui a de tout temps été exercée par l'autorité publique et locale, et le droit de faire tous les actes que pourraient nécessiter les circonstances, à la charge d'en rendre compte au gouvernement.

la chapelle dont il est parlé, et que son corps, qui étoit sous l'autel, a été remis dans l'indécent tombeau qui est destiné pour les évêques. Si on avoit quelque cercueil où il eût été mis d'abord, et qui ne fût pas dans le tombeau, on pourroit s'en servir à l'égard des malades, et peut-être Dieu voudroit faire connoître la sainteté de son serviteur.

Je reçois tous les jours des lettres d'avis pour la cessation de

(1) Voy. le 5e vol., p. 194.
(2) Ut suprà, p. 215 et 425, et le présent vol., p. 396.
(3) Voy. le présent vol., p. 397.
(4) Voy. le 5e vol., p. 194.
(5) Ut suprà, p. 197.

Vous avez encore :

Les Carmes déchaussés (1) qui nous ont servi avec esdification et qui ne sont pas à leur aise ;

Les Trinitaires déchaussés (2) qui demeurent dans la paroisse Saint-Ferréol (3), sont en petit nombre, mais pauvres; il y en a eu qui ont confessé les malades et un pauvre frère qui s'est sacrifié au service à l'hôpital, aux Convalescents (4) ;

Les Réformés (5) nous ont esté d'un très-petit secours en toute manière, mais je les crois aussi despourvus de bien que de courage.

A l'égard de nos religieuses, voicy les communautés les

« Le conseil municipal, après avoir entendu la lecture du rapport ci-dessus, et après une longue et mûre discussion ;

« Considérant qu'il est de la plus haute im-

la peste de Lucques en Italie ; on me mande d'avoir recours à Saint-Michel de Castres, en Languedoc et on m'écrit qu'il faut que la ville promette d'esdifier un tombeau au B. Jean-François Régis, ainsi que je l'ai fait proposer par le P. Milley. On vous a proposé une fondation de la Trape. Le P. Combe propose que l'établissement de la retraite soit fondé, à quoi connaissant son utilité et nécessité je donnerois fort, et je vous assure que

(1) Voy. le 5e vol., p. 197.

(2) Ut suprà, p. 199.

(3) Ut suprà, p. 30.

(4) L'hôpital des Convalescents était situé à la *rue des Convalescents*, laquelle communique de la *rue Nationale* au *boulevart des Trois Journées*.

(5) Voy. le 5e vol., p. 197.

plus pauvres, les plus nombreuses et des prières desquelles nous avons besoin :

Les Religieuses de Sainte-Claire (1).

Les Capucines (2).

Les Lyonnaises (3).

Les Religieuses de la Miséricorde (4).

Je crois les Recolettes (5) dans une grande pauvreté ; le mal a gagné leur monastère et elles sont dignes de compassion.

Les Dominiquaines (6) qui sont de saintes filles. ne sont pas dans l'extrême pauvreté, mais elles souffrent et vous ferez une très-bonne œuvre en les soulageant.

portance pour la sûreté de la commune de Marseille et pour celle de la république entière, que les mesures sages qui y sont proposées sur l'organisation et la surveillance

si je n'étois à présent abîmé et hors d'état de vivre dans la suite, j'en ferois de tout mon cœur la fondation, en connaissant tout le mérite. Un autre, qui est inconnu, propose une chapelle dédiée à la Sainte-Vierge et à tous les saints, et semble avoir connaissance que nos maux ont diminué depuis Saint-Rémy. A

(1) Voy. le 5e vol., p. 208.

(2) Ut suprà, p. 209.

(3) Les religieuses de Sainte-Elizabeth. — Voyez le 5e vol., page 211.

(4) Voy. le 5e vol., p. 211.

(5) Ut suprà, p. 212.

(6) Le couvent des Dominicaines, fondé en 1636, était situé à la *rue des Dominicaines*, laquelle communique de la *rue d'Aix* au *boulevart des Trois Journées*.

Les Religieuses du Petit Puits (1) ont aussi, quoiqu'en petit nombre, besoin de secours.

Voilà, Messieurs, les communautés dont vous m'avez fait l'honneur de me demander le rôle ; je n'ai gardé de vous rien inspirer sur les charités que vous voulez leur faire ; ce sont les pauvres de J.-C. qui vous secourent non-seulement par leurs prières, mais encore par leurs travaux apostoliques, au moins les hommes. Vous suivrez vostre charité, vostre piété et la bonté de vos cœurs, en les assis-

du bureau de la santé, soient promptement mises à exécution ;

« Délibère d'inviter le citoyen préfet de transmettre au gouvernemeet le rapport ci-dessus sur le bureau de la santé, et de réclamer de sa justice l'adoption des articles

tout cela je voudrois tout faire, car il n'y a plus que de Dieu et de nos saints que nous puissions espérer la vie et la santé, mais encore une fois je suis tellement à sec que je ne compte pas, si la peste nous quitte, de pouvoir demeurer cet hiver à Marseille, car il faudra y donner l'aumône, et il faut vivre ; je ne puis me mettre dans aucune communauté, elles sont toutes empestées, ni recevoir le débri de ma maison, qui a eu l'affection et le courage de ne me pas abandonner dans un péril aussi évident. C'est donc à MM. les échevins à prendre leur parti, je vous envoie toutes les dernières lettres, vous les leur ferez voir.

Je vous prie, Monsieur, de leur représenter qu'il ne convient point, lorsque les commissaires vont leur demander du secours, de me les renvoyer. Je ne suis chargé d'aucuns deniers de la ville, je donne tout ce qui peut être à ma disposition, et si je

(1) Voy. le 5e vol., p. 211, article intitulé RELIGIEUSES BERNARDINES.

tant dans leur misère. Je vous prie de ne pas oublier les Repenties (1), le Refuge (2), les Orphelines (3) et la Providence (4).

Vous connoissez la pauvreté de ces maisons dont vous êtes les pères, ainsi je ne vous en dis pas davantage.

J'ai l'honneur d'estre, Messieurs, vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : HENRY, évêque de Marseille.

réglementaires qui y sont proposés comme renfermant le vœu du conseil municipal de la commune de Marseille.

« *Signés* : Dominique Sarmet, président; Gautier, adjoint; Mossy, maire; F. Granet; Laforet, adjoint; J.-J. Roumieu aîné, adjoint; P. Harmitte; J. Cougourdan; J.-B. Audibert; L. Peirier; J.-B. Billaud; J. Long; P. Deleuze; F. Bellon aîné; Brouchier; Dolier; J.-B. Cresp; Silvy; Chantelot; Siméonis; J. Matel; Bayol aîné; Q. Lepeintre; M. Sigaud; J. Vernet; Bergerac; N. Argème; et Riants, secrétaire.

(*Ut suprà*. f° 23 v° et suiv.)

pouvois vendre mes meubles, cela seroit bientôt fait. Ma famille a eu la bonté de m'envoyer des secours considérables, et mes amis aussi; je crois bien avoir donné près de cinquante mille

(1) Ut suprà, p. 32 et 121.
(2) Ut suprà, p. 115.
(3) Ut suprà, p. 31, 32 et 123.
(4) Ut suprà, p. 32 et 122.

Marseille, le 16 octobre 1720.

Je reçois, monsieur, la plus extravagante réponse qui fust jamais de la part de MM. de Saint-Victor, qui déclarent ne pouvoir consentir à la procession, qu'à condition qu'il y ait deux

An XIII. Therm. 6 (25 juillet 1805.) — Décret impérial sur l'organisation de l'administration sanitaire de la ville de Marseille.

(*Archives de l'Intendance Sanitaire.*)

1816. Novembre 12. — Délibération de l'administration de santé publique, portant consentement à la radiation de l'inscription hypothécaire prise le 1er avril 1814 sur les immeubles du sieur Jean-Joseph Flotte, adjudicataire des réparations du lazaret.

(*Archives de l'Intendance Sanitaire.*)

livres, mais enfin la ville n'y a nulle part, je n'en suis point le trésorier, je n'ai point les cent mille livres de M. Los; MM. les échevins m'ont envoyé deux mille quelques centaines de livres comptées pour mille écus; la destination en étoit faite par la ville pour Saint-Ferréol; ainsi, je remis cent écus à M. Sené sur-le-champ, et, sur-le-champ aussi, le reste au vicaire, qui le fit distribuer dès le lendemain; je voudrois bien qu'il en eût été fait de même ailleurs; enfin, Monsieur, il n'y a rien entre mes mains que du mien, et il est désagréable de voir venir des gens qui disent : M. tel, échevin, m'a dit de venir vous demander de l'argent pour mon quartier; s'il en revient encore, je les renverrai à M. l'échevin, lui indiquant les cent mille livres, d'autant plus que si vous ne me faites donner de l'argent pour mes billets, me voilà à bout de mes pauvres finances.

Les intérêts de MM. Bougerel me sont aussi chers que les miens. Dieu ne m'a pas donné un cœur ingrat et insensible à l'amitié; ainsi, dès les premiers moments de ma très-vive dou-

autels dressés à la Loge, à l'un desquels leur abbé et à son défaut le moine officiant célèbreroit en même temps que moy. voulant, disent-ils, marquer leur indépendance, et pour la marquer, ils veulent l'égalité parfaite; c'est à quoi, vous le croyez bien, je ne consentirai jamais, quelque chose qui arrive. Ils citent l'exemple

1819. Avril 7. — Ordonnance royale qui autorise l'administration de la santé, à acquérir diverses propriétés nécessaires pour l'établissement d'un troisième mur d'enceinte au lazaret de Marseille, conformément au projet arrêté par le ministre de l'intérieur, le 12 mars de la même année. *(Ut suprà.)*

1820. Juin 26. — Délibération du conseil municipal, qui accorde gratuitement à l'administration de la santé, les terrains appartenant à la ville et situés en face de la porte principale du lazaret. *(Archives de la Mairie.* — Délibération du conseil, portefeuille n° 17.)

leur, je recommandai le soin de la maison de mon pauvre ami, que je crois très-fourni; je suis sûr qu'il a fait un testament et que tout sera trouvé en ordre. Je serai ravi, moi, n'étant pas chez moi, que vous preniez la clef de ma maison, et dès que vous la voudrez, je vous la ferai envoyer; en répondant à M. de Fontienne, je vous prie de l'assurer pour moi d'un attachement inviolable. J'ai déclaré vacants et remplis tous les canonicats de Saint-Martin; il y avoit encore quelques démarches à faire pour les Accoules. Je suis charmé de l'arrivée du sieur Varins, chirurgien, qui a des secrets admirables. Dieu veuille les bénir.

Je suis de tout mon cœur, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

† *Signé* HENRY, év. de Marseille.

de l'entrée d'un roy Charles (1), en 1480 (2); lors il n'y avoit point de transaction passée, point d'arrêts obtenus contre eux par les évêques, et si j'avois icy l'histoire de Marseille, je suis sûr que je ne trouverois pas que l'évêque de ce temps là ait célébré sur un autel et un moine sur l'autre. Peut-estre dans le

1820 et 1821. — Propriétés acquises par l'intendance sanitaire, pour agrandir le lazaret et l'entourer d'une troisième enceinte.

1° *Propriété de Jh. Martin, fils de Maximin.* —Une maison délabrée, dite CHATEAU-GÉRIN, située à l'extrémité du faubourg Saint-Lazare, et au bord de la mer; une petite maison dépendant de celle ci-dessus, et une étendue de terres, tant cultes que incultes, en corps et non en mesure; prix........... F. 18,000

2° *Propriété Seytres.* — Une maison et son jardin, avec toutes les appartenances et dépendances, situés au faubourg Saint-Lazare, de la contenance, en tout, de 2,636 mètres 96 c.; prix .... F. 14,033

3° *Propriété Hubert.* — Une terre de la

(1) Charles III du Maine, neveu et héritier de Réné d'Anjou, roi de Sicile, comte de Provence. — Voyez le 4° volume, p. 384, et le 5° vol., p. XXVI.

(2) Le 10 juillet. — Voici comment Ruffi, dans son *histoire de Marseille*, tome 1, p. 281, rend compte de l'arrivée de Charles III en cette ville et du serment qu'il fit d'observer les priviléges de Marseille :

«Mais pour ne pas priver le public de ce qui se passa dans Marseille en la réception de leur nouveau seigneur, et que j'ai recueilli dans les vieux titres, il faut remarquer que le même jour de son arrivée, il fut au palais où l'on administroit la justice, et s'assit sur un trône élevé, très-somptueux et très-magnifique; le plus grand nombre des habitants de toute sorte de conditions s'y trouvèrent par mandement

district, le chapitre céda-t-il la droite aux religieux, de quoy il n'est pas ici question. Tout est étonnant dans leur lettre, que je puis appeler insolente jusques à la signature d'un secrétaire qui, en la contresignant, met par mandement de mondit seigneur le grand-prieur, etc. Quoiqu'il en soit de ce seigneur moine et de

contenance de 80 ares 12 centiares, faisant partie d'une propriété rurale située sur le chemin de Malaval ; prix.......... F. 7,830

4° *Propriété des hoirs Poucel.* — Deux locaux faisant partie d'un grand emplacement sur le chemin d'Aix et dans le faubourg Saint-Lazare, ensemble de la contenance de 3,925 mètres 67 c.; prix.................. F. 6.907 80

5° *Propriété Duval Poutrel.* Un terrain de la contenance de 284 mètres carrés, faisant partie d'une propriété rurale située dans le même faubourg; prix.............. F. 852

6° *Propriété Vitalis, époux Matel..* — Une partie de terrain de la contenance de 531 mètres, contiguë au lazaret ; prix.... F. 180

(*Archives de l'Intendance Sanitaire.*)

du conseil qu'on avoit tenu à ce dessein ; Jacques Candolle, assesseur (A), que la charte nomme avant Jacques de Forbin, Gabriel Vivaud et Jean Payan, consuls (B), assistèrent à cette cérémonie, où Jacques Candolle, après avoir fait une belle et éloquente harangue, dans laquelle il fit tous ses efforts pour parler dignement de la justice, de clémence, de la bonté et de toutes les autres vertus dont Charles étoit avantageusement doué, supplia très-humblement Sa Majesté de

(A) Jacques Candolle a rempli les fonctions d'assesseur, de novembre 1478 à octobre 1479, de novembre 1480 à octobre 1481 et de novembre 1486 à octobre 1487. L'assesseur en exercice le 10 juillet 1480, était Guillaume Réboly.— Voy. le 5e vol., p. 3 et 4.

(B) *Lisez :* Anciens consuls. Les consuls en charge le 10 juillet 1480 étaient Pons Bazaud, Bertrand Candolle et Antoine Aimez. - Voy. le 5e vol., p. 3.

sa lettre, vous voyez bien qu'il ne faut plus penser à eux; d'ailleurs, des prières accompagnées de tant de vanités, ne pourroient qu'être rejetées de Dieu, et il n'est pas possible d'entrer avec eux dans des compositions dans lesquelles je ne pourrois entrer avec aucun cardinal ou évêque dans mon diocèse. Bientôt ils voudront avoir au chœur, aux assemblées du clergé un fauteuil avec moi. Ils ne dépendent pas de moi dans l'enceinte de leur monastère, mais ils en dépendent si fort en dehors, que M. leur abbé m'a souvent prié, autrefois, de leur mettre mon promoteur

vouloir confirmer toutes les conventions, les privilèges, franchises, immunités et coustumes de la ville. A quoi ce prince, après avoir conféré avec son conseil-d'état qui étoit présent, répondit qu'il n'accordoit pas seulement ce qu'on lui demandoit, mais qu'il vouloit même augmenter les priviléges d'une ville qui avoit très-bien mérité de ses prédécesseurs, et que, comme elle n'avoit jamais manqué a leurs besoins, il espéroit qu'elle feroit la même chose à son égard, et pour cet effet il en confirma toutes les conventions et les priviléges, et jura sur les saintes évangiles de les observer; il commanda au grand sénéchal, au chancelier et au juge-mage et aux autres de son conseil-d'état, résidant à Aix, qui étoient alors présents, ainsi que je l'ai dit, comme aussi au grand président et aux maîtres rationaux de sa cour des comptes et de ses archives, et aux autres officiers, d'observer exactement le contenu des conventions, priviléges et coustumes de Marseille, à peine d'encourir son indignation, et alors l'assesseur et les consuls reconnurent ce prince en qualité d'héritier du roi Réné et lui prêtèrent hommage, lige et serment de fidélité sur les saintes évangiles, tête nue et les mains jointes entre celles du roi, qui leur donna le baiser. De tout ce que dessus, en fut fait un acte public à la réquisition de Jean de Jarente, chancelier de Provence, de l'assesseur et des consuls de Marseille, en présence d'illustre François, seigneur de Luxembourg, généreux chevalier (ce qui confirme le dire d'un auteur célèbre de ce temps qui a écrit que les princes étrangers en France tenoient à honneur de prendre seulement le titre de chevalier), de Pierre, seigneur de la Jaille; d'Olivier, archevêque d'Aix; du chancelier susnommé; de Marc Albanelli; de Sifred d'Albertas et de Jean Vertet, jurisconsultes; de Bertrand Candolle, de Jean de Monteoux et de François Blancard, citoyens et habitants de Marseille.

en queue. Je prie donc Messieurs les échevins, de laisser ces messieurs tranquilles dans la clôture qu'ils ne gardèrent jamais que présentement, et nous ferons, dès qu'ils seront prêts, notre procession en particulier. Dieu qui sait qu'il n'a pas tenu à nous de faire la jonction, aura égard à la droiture et à la componction de nos cœurs et nous fera miséricorde.

Je suis de tout mon triste cœur, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé † HENRY, év. de Marseille.

« Marseille, le 17 octobre 1720.

« Je n'ai pas trop consenti, Monsieur, à ce qu'il n'y eût pas de messe, attendu que ces Messieurs ont l'insolence de dire que si je fais des prières, ils en feront, et que je ne dois pas donner la bénédiction en leur présence; je l'ai donnée devant plus de trente cardinaux ou archevêques et évêques à Paris, dans une cérémonie que j'y fesois, et je ne la donnerois pas dans mon propre diocèse, en présence de quelques moines qui se sont, par la transaction, dépouillés de toute juridiction et qui ont perdu tous leurs procès dans leurs entreprises moins extravagantes que celle-ci. Je voudrois donc, s'il vous plaît, ne leur point parler et qu'il pût n'y avoir pas de messe, car alors la difficulté seroit plus grande. Je voudrois bien aussi, savoir si ce sera ou samedi ou dimanche que nous ferons la procession, car il y a des ordres à donner, afin que partout les prières soient redoublées ce jour-là. Quand Monsieur votre fils viendra, il sera bien reçu, il faudra avertir à l'évêché, car il n'y a rien ici.

« Je vous embrasse du meilleur de mon cœur.

« *Signé* † H., év. de Marseille.

« 22 octobre 1720 (1).

« C'est prudemment fait à M. le commandeur de Langeron, que je salue, de prendre la maison de l'Oratoire pour ces pauvres malheureux, de même que la maison de Saint-Sauveur et plutôt que votre ville ne périsse, s'il y en a d'autres, il faut les prendre, sans égard et tenir ferme, car ce n'est que par là que vous sortirez d'affaire.

Quant à Saint-Victor, Monseigneur, quelque porté que je sois à vous croire, je ne puis m'imaginer qu'on ait fait des propositions semblables à celles qui sont portées par votre lettre du 21. Elles sont contre tout droit et raison, contre l'usage et vous seriez blâmé de tous, tant que nous sommes, si vous pensiez à consentir à rien de semblable. M. l'abbé de Saint-Victor, de même que tous messieurs les religieux de cette abbaye, doivent savoir, hormis qu'ils ne veuillent oublier à lire, qu'ils n'ont nulle jurisdiction dans votre ville, pas même dans ce qu'on appelle district de Saint-Victor, que leur exemption se renferme uniquement dans l'intérieur des murailles de Saint-Victor, et que de tout ce qui se fait au-delà, vous seul êtes le maître, pouvez agir par vous, par votre promoteur et par votre official. Il est vrai que ce que vous n'exercez pas par vous-même, ce qu'on appelle la jurisdiction gracieuse, vous êtes obligé de la faire exercer par un des religieux de l'abbaye en qualité de votre grand-vicaire. Mais c'est toujours votre jurisdiction qu'il exerce et en vertu de votre pouvoir, et non du leur. Mais quand tout cela ne seroit pas, je suppose que M. l'abbé et tout le corps de l'abbaye ait une jurisdiction de même que la vôtre, comment, dans une occasion semblable à celle-ci, peut-on faire naître des difficultés, lorsqu'il n'est question que d'édifier et consoler un pauvre peuple affligé qui demande les prières qui ne peuvent lui être favorables et utiles, qu'autant que ceux qui les font se présentent avec un esprit de pénitence et d'humiliation pour arrêter la colère de Dieu? Il est bien question de mître et de

(1) Cette lettre a été copiée sur une ampliation, faite par M. de Belsunce, d'une missive écrite par l'archevêque d'Aix à l'évêque de Marseille.

crosse! Veulent-ils vous disputer la qualité d'évêque de Marseille? Peuvent-ils ignorer que vous en êtes le légitime et seul pasteur, après tout ce que vous venez de faire? Si vous en êtes le pasteur, qu'ils se joignent à vous et unissent leurs prières aux vôtres pour arriver à la même fin; quand nous assistons en corps de clergé, revêtus du même caractère que celui qui nous préside et qui dit la messe, nous faisons-nous honte de nous trouver à ce sacrifice? Messieurs les prélats du Languedoc refusent-ils de se trouver à la messe et à la même procession qui se fait à l'ouverture de l'assemblée, quoique quelquefois l'évêque diocésain où se tiennent les états soit le plus jeune de la troupe, et qu'il y ait souvent des cardinaux, des archevêques et évêques, tous anciens de celui qui fait l'office? En vérité, Monseigneur, il y a de quoi rire et pleurer d'entendre ces contestations. Il est vrai, Monseigneur, que nous ne nous mettons point à genoux à la bénédiction épiscopale de nos confrères. Vous ne prétendez pas aussi, que M. de Condom se mette à genoux, non plus que Messieurs de Saint-Victor. De quoi peuvent-ils se plaindre?

A l'égard de cet autel qu'on veut dresser pour que vous disiez en même temps deux messes, qui est-ce qui est l'auteur de cette idée là? Bon Dieu, Monseigneur, est-ce que M. Grenier est mort de la peste? Renvoyez, s'il vous plaît, cette question à son tribunal. Messieurs de Saint-Victor peuvent dire une grande messe dans leur église et faire précéder la procession par une messe solennelle chez eux et par une communion générale; Monseigneur de Condom peut venir dire une messe particulière chez vous, si la dévotion l'y porte, et vous serez, sans doute, disposé à l'y faire recevoir et placer ainsi qu'il convient à son caractère et selon nos usages; mais deux autels! et donner deux chefs à un seul troupeau, par ma foi, cela est risible. Je suis fâché, Monseigneur, de vous dire tout ceci, car j'aime et honore MM. de Saint-Victor et je vous prie de le leur dire, et je prie M. le commandeur de Langeron de vouloir bien le leur dire de ma part et de vouloir leur témoigner, en même temps, que je suis honteux et très-mortifié de tout ce que j'apprends et que je ne puis croire que cela vienne de leur part.

Quoi qu'il en soit, Monseigneur, si on insiste, la prudence veut

que vous fassiez votre procession avec votre seul clergé. Ce n'est que par un cœur contrit et humilié que l'on fléchit la colère du Seigneur, et celui qui est processif et vaniteux fera très-bien de se tenir chez lui.

A Passy, le 16 juillet 1728.

Je vous demande, mais en secret, Monsieur, de vouloir bien m'envoyer au plus tôt, la copie des lettres que Monseigneur l'archevêque d'Aix vous écrivit pour engager Messieurs nos échevins à me demander la destitution des fugitifs de Saint-Martin (1) et des Accoules (2), et de celles qu'il peut avoir écrit aux échevins. S'il y a des choses qui ne doivent pas être montrées, copiez seulement l'article qui regarde la requête; cela m'est nécessaire et l'usage que j'en veux faire ne peut déplaire à qui que ce soit.

J'ai mis dans mon mémoire l'arrêt du grand conseil avec bien des réflexions capables de faire agir l'assemblée. Je l'ai recommandé à Monseigneur l'archevêque d'Aix et je le verrai demain pour cela, aussi bien que les évêques qui sont du bureau de la jurisdiction. Je n'y oublierai rien. En tout cas, nous sommes toujours sur nos pieds au conseil des parties dont j'espère infiniment.

Je suis de tout mon cœur, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : HENRY, évêque de Marseille.

(1) Voy. le 5e vol., p. 202 et 521, et le présent vol., p. 370 et 396.

(2) Voy. le 2e vol., p. 47, 135, 139, 140, 233 et 234, et le 5e vol. p. 200 et suiv., 414. 519, 521 et 522.

Ce ne fut que pendant l'année 1722 qu'un édit rétablit les communications avec Marseille, d'où la peste s'était élancée sur toute la Provence.

Le dénombrement officiel des personnes mortes de la peste à Marseille et dans le territoire, en 1720, élève le nombre des décès à 39,107, dont 30,137 dans la ville et 8,970 dans la banlieue. Nous avons cru devoir reproduire ici le détail de ce dénombrement, bien que les chiffres qu'il accuse nous paraissent inexacts. En effet, il ne semble pas probable que l'on ait eu le loisir, lorsque le temps manquait pour administrer les secours de la religion aux malades et pour inhumer les cadavres, de dresser, dans les paroisses, les actes de décès de toutes les personnes qui mouraient.

PAROISSES DE LA VILLE.

La Major (1)............................	4,254
Saint-Martin (2)........	9,146
A reporter...	13,400

(1) Voy. le 1er vol., p. 63 et 708; le 4e vol., p. 311 et 335, et le 5e vol., p. 162.

(2) Voy. le 5e volume, p. 202 et 551, et le présent volume, p. 370 et 396.

L'*état général des personnes mortes de la peste dans la paroisse de Saint-Martin, quartier de Blanquerie, dressé en mai* 1721 et

Report...	13,400
Les Accoules (1)........................	5,415
Saint-Laurent (2)........................	2,668
A reporter...	21,483

conservé au bureau de l'Etat-civil de la Mairie de Marseille, divise ainsi, par les îles 9146 décès de cette paroisse :

NOMS des COMMISSAIRES.	INDICATION DES ILES.	NOMBRE de Morts.
E. Rozier.....	Maison de la Charité .... » de J. Rampal, not...... » appart. aux Jésuites de Saint-Jaume......... » de Chaud	133 (A)
Demoussian ...	Isle de Malthe .... » Goutton, à la Canebière.... » Cousinéry, rue des Fabres.. » Bresson, rue des Fabres ...	511
Corbière et Routier.	Isle des R. R. P. P. Augustins (B).	95
Routtier.......	Maison de Bausset .... » Rolland............... » Carfeuil, etc.	48
Raphel........	Isle du sieur Raphel, maisons Coudurier, Cauvin, Geoffroy, etc.......................	106
	A reporter.....	893

(A) Etienne Rozier déclare de plus, dans un rapport annexé à l'état, que 48 *personnes*, atteintes de la peste dans son arrondissement, *ont esté sauvées*.

(B) Voyez le 5e vol., p. 196.

(1) Voy. le 2e vol., p. 47, 133, 139, 140, 233 et 234, et le 5e vol., p. 200 et suiv., 414, 519, 521 et 522.

(2) Voy. le 5e vol., p. 181.

Report...	21,483
Saint-Ferréol (1)........................	2,601
Quartier de Rive Neuve	592
A reporter...	24,676

NOMS des COMMISSAIRES.	INDICATION DES ILES.	NOMBRE de Morts.
	Report....	893
Arméný	Isle J. Borrély............... » Delisle....................... » Gambony....................... » Dame Lenoir..................	331
Vernet........	Isle Rigord, maisons Aurivillier, Florens, Vellin. etc..........	60
Seguin........	Isles, au nombre de 4, tournant de la place des Hommes, de Saint-Gilles ou de la Guirlande, de l'Etrier (A) et du Pavé d'Amour....................	208
Vespin........	Isle des 4 coings de St-Christophe	102
Chaix.........	» de la Pyramide............	74
J. Isnard......	» de Beau et Meifredy.	178 (B)
Roustan.......	» de la place Jean Guin......	64
Francoul......	» de la place des Hommes....	130
Brest.........	Maisons de la place Jean Guin tirant à la Pyramide.........	138
Nic. d'Anthoine.	Quartier du Grand Puits......	140
Barbe.........	Isle de la Vieille Monnaie......	233
	A reporter ...	2,351

(A) La rue de l'Étrieu.

(B) Isle de Beau........ 70 }
Isle de Meifrédy...... 108 } 178.

(1) Voy. le 3e vol., p. 30.

Report...	24,676
Le Faubourg	616
Hôpitaux de Rive Neuve	3,458
A reporter...	28,750

NOMS des COMMISSAIRES.	INDICATION DES ILES.	NOMBRE de Morts.
	Report...	2,551
Ollivier et Samatan.	Isle des deux Pucelles .... / Isle veuve Astoin	270
Paris	Isle de M. des Toures .... 69 / Petite isle devant St-Martin.. 9	78
Artifel	Isle du sieur Lieutaud	83 (A)
Barthélemy....	Maison de M. de Croix.........	107
Et• Jourdan ...	Isle de la maison de la Rédemption	111
Francoul et Chaix.........	Maisons Surian, Piéborde, etc...	76
Aubert........	Isle ou demeure Jean Roustan..	23
Gueidan.	» de la Triperie............	201
B. Michel.....	» du Grand Mazeau	138
Arnaud	» de la Mercy	244
Capela	Poissonnerie Neuve	219
Guiot.........	Quatre isles voisines de la rue de l'Echelle.	177
Soulié	Isle de M. de Malaval	195
Michel	Isle de l'Echelle, depuis la Plate Forme jusqu'à Ste-Barbe .... / Isle de la fontaine de Robe Verte. / Isle de l'Echelle en montant à la Plate Forme. .... / Isle des Faisses Rouges	523
	A reporter...	4,996

(A) Dont 22 hommes, 18 femmes et 43 enfants, dont 26 garçons et 17 filles.

Report...	28,750
Hôpital de la Charité (1)	608
Hôpital du Mail	779
Total....	30,137

NOMS des COMMISSAIRES.	INDICATION DES ILES.	NOMBRE de Morts.
	Report...	4,996
Esquillan	Isle de la Tarasque .... Isle de la Forgue..............	180
Dou	Isle de la rue de l'Echelle, tout près la Plate Forme.........	77
Jourdan.......	Isle de Jourdan .... » de Mme. de St-Jacques.... » de Sainte-Barbe...........	228
Artufel	Isle de la Samaritaine .... Isle de M. Rouvière............	236 (A)
(Sans commissaire)..	Isle dessus de la rue de l'Echelle.	250
Généreily.....	Isle Lombardon .... Maison de la Vierge de la Garde, etc	145
(Sans commissaire).	Isles diverses.	3,034
	Total....	9,146

(A) Dont 53 hommes, 80 femmes et 103 enfants, dont 60 garçons et 43 filles.

(1) Voy. le 5e vol., p. 31, 415 et 421.

PAROISSES DU TERRITOIRE.

Notre-Dame de la Garde (1)	308
Les Petites Crottes	284
Les Crottes, St-Antoine.	250
Saint-Louis	171
Notre-Dame de bon Secours	153
Le Rouet.	130
Saint-Pierre	103
Pierrefeu	85
La Bédoule et Camp-Long	69
Saint-Marcel	508
Saint-Julien	275
Sainte-Marguerite	386
Saint-Barnabé	323
Saint-Loup	521
Saint-Giniés	362
Saint-Jean du désert	68
Saint-Laurent de la Capelette	121
Château-Gombert	641
Saint-Jérôme	357
La Magdeleine	381
Les Olives	249
Sainte-Marthe	218
Saint-Just	179
Saint-Charles	160
Saint-Barthélemy	95
Le Cannet	445
Les Aygalades	325
Bonneveine	101
A reporter...	7,268

(1) Voy. le 5e vol., p. 180.

Report....	7,268
Montredon....	221
Mazargues..............................	228
Les Cayols..............................	273
Les Martégaux..........................	58
Les Comtes et Saint-Vincent................	59
La Pomme..............	134
La Valentine............................	59
Notre-Dame du Mont......................	274
Saint-Mené....................	76
Eoures.	29
Les Acates, Fabre et Roanes................	48
Les Camoins............................	62
Séon...................................	181
Total....	8,970

RÉCAPITULATION :

En Ville............................ ..	30,137
Dans le Territoire.......	8,970
Total....	39,107

(*Archives de la Ville*,
4e div., 15e section).

Le médecin Bertrand, qui a publié une histoire de la peste de 1720, conteste l'exactitude des chiffres que nous venons de citer ; il évalue les décès à 50,000, dont 10,000 à la campagne.

De tout le territoire, il n'y eut que les deux quartiers les plus éloignés, ceux de la Nerthe et de la Treille qui furent préservés du fléau.

On nous saura gré, sans doute, d'avoir placé ici les notes sur les quartiers ruraux de Marseille, que l'un de nous eut à rassembler lors de la publication du deuxième volume de la Statistique des Bouches-du-Rhône. Nous avons cru devoir, en reproduisant ces notes, leur faire subir les changements qu'indiquaient les renseignements obtenus depuis leur réunion.

Canton du Nord.

La Magdeleine. — C'est un petit hameau situé à l'embranchement des chemins de la Magdeleine et des Chartreux. On y voyait, avant la révolution de 1790, une petite chapelle bâtie vers la fin du XV[e] siècle.
Population : 380 habitants.
Distance de la ville : 250 mètres.

La Croix-de-Reynier (hameau). — Ce quartier, attenant aujourd'hui à la ville, dépendait du hameau de la Magdeleine. Les capucins y ont établi leur couvent, il y a une vingtaine d'années (2).
Population : 358 habitants.
Distance de la ville : 150 mètres.

Les Chartreux. — Ce village doit son nom au monastère que les chartreux y avaient fait bâtir, et dont il ne reste plus aujourd'hui que l'église. L'emplace-

(1) *Archives de la ville*, 2[e] division, 6[e] section.
(2) *Ut suprà*, p. 198.

ment de la chartreuse, divisé en lots et vendu par l'administration du district en 1793, a été converti en jardins d'agrément, parmi lesquels on distingue le jardin botanique de la ville, et le jardin de M. Isaac Altaras (1).

Population : 941 habitants.

Distance de la ville : 625 mètres.

SAINT-JUST. — Ce village, connu autrefois sous les noms de *Montaud* et de *Malepcuigne (Mala Pugna)*, est situé au dessus de celui des Chartreux, entre le chemin de la Bourdonnière et le ruisseau de Jarret.

Population : 699 habitants.

Distance de la ville : 3 kil. 266 mètres.

SAINT-BARNABÉ. — Ce village, qui s'appelait anciennement *les Payarts*, doit le nom qu'il porte actuellement à Barnabé Capelle, notaire de Marseille (2), lequel, en 1535, fit des dons considérables à l'église. Diverses sections de ce quartier ont porté les noms d'*Embouquier*, de *Colombier*, d'*Eyssariade* et de *Mortiers*.

Population : 1,204 habitants.

Distance de la ville : 3 kil. 250 mètres.

MALPASSÉ. — Ce hameau dépend de la succursale de Saint-Jérôme : le roi Réné avait dans le quartier une maison de campagne qu'il appela *Maoupassa*, c'est-à-dire mal passé ou guéri, parce qu'il s'y était rétabli d'une indisposition assez grave (3). Le quartier portait autrefois le nom de *Pas de Rodel*.

Population : 85 habitants.

Distance de la ville : 6 kil. 500 mètres.

(1) Voy. le 5e vol., p. 194.
(2) Voy. le 5e vol., p. 538.
(3) Voy. le 5e vol., p. 194.

La Rose. — Petit hameau dépendant de la succursale de Saint-Jérôme, situé sur le chemin de la Bourdonnière, et arrosé par un ruisseau qui se jette dans Jarret.

Population : 154 habitants.

Distance de la ville : 5 kil.

Saint-Charles (hameau.) — Le nom ancien de ce quartier était *Garbarium*, nom qui dérive de *gerbier*, en provençal *garbié*. Les uns disent que là était le marché aux grains, fréquenté par les Albiciens, du temps des anciens Marseillais et des Romains ; les autres pensent que les collines de Saint-Charles étaient les aires où l'on foulait le blé (1).

Population : 1,053 habitants.

Distance de la ville : 2 kil. 250 mètres.

Belle-de-Mai (hameau.) — Il n'y a point d'agglomération dans ce quartier, situé dans un bassin fort bas et très-pittoresque, au nord de Saint-Charles, dont il dépend.

Population : 398 habitants.

Distance de la ville : 1 kil. 500 mètres.

Bon Secours. — Petit hameau dont l'église a été supprimée; il dépend aujourd'hui de la succursale de Saint-Charles.

Population : 201 habitants.

Distance de la ville : 2 kil. 250 mètres.

Le Canet (village.) — Ce quartier portait autrefois le nom de *Champ-Marlet*, qui lui fut donné, à ce qu'on croit, parce que Charles-Martel, poursuivant les Sarrasins, campa

(1) Voy. le 5e vol., p. 188.

dans ce lieu. Le nom actuel vient de ce qu'il y avait des marais remplis de petits roseaux appelés *cannes* en provençal ; c'est un hameau assez bien bâti et dont le terrain est arrosé par le ruisseau des Aygalades.

Population : 726 habitants.

Distance de la ville : 4 kil.

SAINT-JÉRÔME. — Village assez considérable où le roi Réné avait établi, en 1470, un monastère de religieux observantins (1).

Population : 895 habitants.

Distance de la ville : 7 kil. 500 mètres.

MONTOLIVET. — *Mont Olivet* (Mont des Oliviers), est un petit hameau dépendant de la succursale de Saint-Jérôme.

Population : 114 habitants.

Distance de la ville : 7 kil.

AREN. — Ce village, traversé par la grande route d'Aix à Marseille, est très-fréquenté, à cause de sa situation au bord de mer et des nombreuses guinguettes où l'on se rassemble le dimanche ; c'est là que se trouve le Château-Vert, assez bel édifice qui, depuis long-temps, est occupé par des traiteurs renommés par les *bouille-baisse*, espèce de matelotte très-usitée en Provence. On y mange aussi d'excellents oursins. Le nom d'*Aren* dérive d'*Arena*, sable, appelé encore *areno* en vieux provençal. C'est en effet une plage sablonneuse où se dégorgent les ruisseaux des Aygalades et de Plombières (2).

Population : 521 habitants.

Distance de la ville : 1 kil. 800 mètres.

(1) Voy. le 5e vol., p. 194.
(2) Voy. le 5e vol., p. 192 et 527.

Les Crottes (village). — Le nom de ce quartier vient du grec Κρύπτη, crypte, voûte souterraine, parce que les rochers de ce quartier sont percés de grottes naturelles. Diverses dépendances de ce village, qui a une succursale, portaient autrefois le nom de l'*Hospitalet*, *Caravelle*, *la Chaudelle*, *la Pinède*, et *la Baume-Isnard*. On y trouve encore un moulin qui porte le nom de *Caravelle* (1).

Population : 1,488 habitants.

Distance de la ville : 4 kil.

Saint-Barthélemy (village.) — Quartier dont la succursale a été supprimée ; il dépend, aujourd'hui, de la succursale du Canet. Les noms anciens étaient *Mignes et Roque-Taillade*.

Population : 175 habitants.

Distance de la ville : 3 kil. 500 mètres.

La Palud (hameau.) — Son premier nom était *Fons obscura*, auquel on a substitué, dans la suite, celui de *Fongate* (2).

Population : 179 habitants.

Distance de la ville : 5 kil.

Saint-Louis (village). — La succursale a été construite en 1619 et rebâtie en 1683. Les pénitents de la trinité vieille y avaient élevé, en 1515, une chapelle sous le titre de Notre-Dame d'Aide (3). C'est dans ce quartier qu'on trouve une grande plaine abandonnée, connue sous le nom de *plaine des morts*, la tradition porte qu'elle a été le théâtre d'un combat et qu'on y a enseveli les morts.

(1) Voy. le 5e vol., p. 538.
(2) Voy. le 5e vol., p. 199.
(3) Voy. le 5e volume, page 123 et suiv.

Près de là, vis-à-vis la maison de campagne de M. Barthélemy Bérard, appartenant, depuis une dizaine d'années à M. Charles-Eugène de Mazenod, évêque de Marseille (1), est une colline conique, couverte d'un bosquet de pins que quelques personnes prétendent être le tumule de Protis, fondateur de Marseille (2).

Population : 1,020 habitants.

Distance de la ville : 6 kil. 250 mèt.

La Viste. — Ce hameau situé, comme Saint-Louis, sur la route d'Aix à Marseille, avait autrefois une succursale; il dépend maintenant de celle de Saint-Antoine. Son nom vient de la superbe vue dont on y jouit.

Population : 83 habitants.

Distance de la ville : 7 kil. 500 mèt.

Sainte-Marthe (village). — La chapelle de Sainte-Marthe formait, en 1344, un prieuré rural; elle fut ensuite érigée en succursale. On remarque dans le quartier une belle source appelée *la fontaine de Sainte-Marthe*, qui alimente le ruisseau de Plombières. Le roi d'Espagne, Charles IV, a fait constamment usage de l'eau de cette source pendant le séjour qu'il fit à Marseille, de 1808 à 1811; il lui donnait cette préférence exclusive d'après l'avis des médecins, qui avaient reconnu qu'il n'y en avait pas de meilleure dans la ville et dans le territoire. Plusieurs parties du quartier de Sainte-Marthe ont été connues, à différentes époques, sous les noms suivants : *Bernasset*, *Bouscarlo*, *Camp-long*, *Cantaloux*, *Escalier*, *la Loque* ou *la Lèque* et *Valoun Jussiou*.

Population : 875 habitants.

Distance de la ville : 6 kil. 500 mèt.

(1) Ut suprà, p. 162.

(2) Voy. le 1er vol., p. 76.

SAINT-JOSEPH (village). — Il y avait, avant la révolution de 1790, comme aujourd'hui dans ce quartier, une succursale. Le village est peu considérable, mais assez bien bâti. Le château de Saint-Joseph, érigé en baronie par Napoléon en faveur de M. d'Anthoine, maire de Marseille (1), est d'une assez belle architecture. Il y a plusieurs sources dans le quartier, notamment celle qui arrose la terre de la *Floride*. Le quartier de Saint-Joseph formait anciennement trois divisions appelées *Castelar*, *Fremo-mouarto* et *la Granique*.

Population : 408 habitants.

Distance de la ville : 7 kil. 250 mèt.

LES AYGALADES. — C'est un des villages les plus agréables du terroir de Marseille. L'église a été érigée en paroisse dans la nouvelle organisation. Dans le XIII[e] siècle, les religieux Grands Carmes y fondèrent un monastère que le roi Réné érigea en couvent royal (2). Ce prince avait aux Aygalades un repos de chasse. L'église n'a été bâtie que vers la fin du XVII[e] siècle, en même temps que le château par le maréchal de Villars; son fils et son successeur dans le gouvernement de Provence l'habitait dans la belle saison et y rassemblait une nombreuse société. Ce château fut acquis par Barras, qui vint l'habiter après la chute du directoire. Il appartient aujourd'hui au comte de Castellanne. C'est après le château Borrelly, situé à Bonneveine, la plus belle maison de plaisance des environs de Marseille. Au surplus, il n'y a pas de quartier où les maisons de campagne soient plus agréables et les sites plus pittoresques. Le château de Fontainieu, qui est au-dessus des Aygalades, mérite d'être cité, par sa belle

(1) Voyez le 5[e] volume, p. 48.
(2) Ut suprà, p. 191 et 413.

exposition et les bois qui l'entourent. Le banc de tuf qui borde le ruisseau est percé de longs souterrains, pratiqués à main d'homme pour la conduite des eaux. On pense que du temps des Romains, ces eaux alimentaient les fontaines de la ville. Cette opinion paraît appuyée par le nom d'Aygalades, qui dérive de *aqua lata*, eau portée ; c'est en effet le nom sous lequel ce quartier est désigné dans les anciens titres. Il était divisé en deux sections appelées *cartz* et *cros de pèbre*. On y voit encore le *pont de cartz*.

Population : 992 habitants.

Distance de la ville : 7 kil. 500 mèt.

SAINT-ANTOINE OU LES BAUMES (village). — Il y avait une église très-ancienne, qui, étant tombée de vétusté, fut reconstruite en 1680 ; elle est encore succursale comme avant la révolution. On avait placé dans ce quartier un hôpital pour les malades attaqués d'un mal appelé *Feu de Saint-Antoine*, qui était une espèce de lèpre (1). Le nom de *Baumes* lui vient des grottes creusées dans le tuf; on sait que les Provençaux appellent *Baoumos* toutes les cavités naturelles.

Population : 1,040 habitants.

Distance de la ville : 10 kil.

NOTRE-DAME DE LA DOUANE. — C'est un hameau dépendant de la succursale de Saint-Antoine ; le bureau des douanes, du temps de la franchise de Marseille, y avait été établi, mais il fut ensuite transporté à Septèmes. Il y a de belles sources dans ce quartier, notamment à la propriété de Notre-Dame et à celle de M. Chaudoin : les aqueducs de ces eaux sont attribués aux Romains.

Population : 51 habitants.

Distance de la ville : 10 kil.

(1) Ut suprà, p. 188.

Séon Saint-André (village). — Le bassin qui est au-dessous de la Viste ne formait anciennement qu'un seul quartier connu sous le nom de Séon, en provençal *Ensen*; il fut divisé en deux succursales sous l'épiscopat de M. de Belsunce. Le quartier de Séon, dans son ensemble, forme un demi-cercle abrité du côté du nord par les collines de la Viste et de Septèmes, et ouvert du côté du midi sur la mer. C'est le quartier de Marseille où les fruits sont de la meilleure qualité ; malheureusement il est privé d'eau. L'église de Saint-André est très-ancienne ; il en est fait mention dans une bulle du pape Anastase IV, de l'an 1153; c'était un prieuré dépendant de la Major; on y trouve beaucoup de ruines romaines.

Population : 1,003 habitants.

Distance de la ville : 8 kil. 750 mètres.

Séon Saint-Henri (village). — C'est une des deux succursales établies sous M. de Belsunce. Le château des Tourres, appartenant à M. Maxence de Foresta, domine le bassin et jouit d'un point de vue magnifique; sur le rivage est la tour de Saumati, qui est d'une construction fort ancienne ; on croit que c'était une tour des signaux, bâtie sur les ruines d'une plus ancienne, qui avait la même destination chez les anciens marseillais ; ceux qui ont cette opinion font dériver le nom de *saumati* de la racine grecque ΣΗΜΑ, signe, signal: *Frech-pestel; vallon de Gavedon, Saut de Maroc*, *les Eycardenques* sont les noms des dépendances du bassin de Séon.

Population : 3,554 habitants.

Distance de la ville : 10 kil.

L'Estaque. — Petit hameau situé au fond du golfe de

Séon ; habité par des pêcheurs qui dirigent la pêche des madragues de la côte (1).

Population : 401 habitants.

Distance de la ville : 11 kil. 250 mètres.

La Nerthe. — Ce hameau, situé au nord de l'Estaque, est dépendant comme lui de la succursale de Séon Saint-Henri. C'est le hameau le plus occidental du territoire de Marseille ; le sol est montagneux et aride, à l'exception de quelques vallons (2).

Canton du Centre.

La Pomme. — Petit village ayant conservé la succursale qu'elle avait avant la révolution. C'est auprès de la Pomme qu'est la prise des eaux du grand aqueduc. Un ruisseau qui vient des collines d'Allauch, contient une si grande quantité de fer hydraté en dissolution, que les eaux, rouges comme du sang, déposent cette matière colorante sur les rocs calcaires, au milieu desquels elles coulent.

Population : 344 habitants.

Distance de la ville : 5 kil. 500 mètres.

Saint-Marcel. — C'est un village considérable situé entre la grande route de Toulon et le petit chemin d'Aubagne ; traversé par le grand béal et par l'Huveaune. Dans un titre de l'an 1054, Saint-Marcel est appelé

(1) Voy. le 1er vol., p. 68.

(2) Ut suprà, p. 75.

Castellum Massiliense ; le château était sur la colline qui domine le petit chemin d'Aubagne. Les pénitents de Saint-Martin y fondèrent, vers l'an 1569, la confrérie des pénitents bleus. Saint-Marcel était une prébende affectée à un chanoine de la Major, et le village avait une juridiction particulière et formait une commune distincte et séparée de la ville de Marseille, à laquelle il fut réuni en 1790 (1).

Population : 1,492 habitants.

Distance de la ville : 7 kil. 500 mètres.

LES COMTES. — Petit hameau situé sur les bords du grand béal, entre Saint-Marcel et la Pomme.

Population : 49 habitants.

Distance de la ville : 6 kil. 250 mètres.

SAINT-DOMINIQUE (hameau). — La succursale de Saint-Dominique existait avant la révolution; elle a été conservée.

Population : 155 habitants.

Distance de la ville : 6 kil. 250 mètres.

SAINT-JEAN-DU-DÉSERT (hameau). — C'est un des quartiers les plus agréables de Marseille ; il y avait, autrefois, une succursale. Le train est très-fréquenté et la fête votive était, anciennement, une sorte de pèlerinage.

Population : 174 habitants.

Distance de la ville : 3 kil. 750 mètres.

EOURES. — Le nom de ce village nommé *les boires* dans la carte de Cassini, paraît provenir de *ouidé* ou *ouiré*, espèce de tas de pierres disposé de manière à rassembler les eaux.

Population : 307 habitants.

Distance de la ville : 16 kil. 250 mètres.

(1) Voy. le 2e vol., p. 203 et 363, et le 3e vol., p. 75 et 197.

[illegible]

[illegible] 36 [illegible].

[illegible] 29 [illegible].

[illegible] — [illegible] village [illegible] de Saint-Julien [illegible]. [illegible] d'une enceinte de murailles [illegible] l'ouvrage des Romains [illegible] antiquité [illegible] on trouve un autel [illegible] l'église. Cet autel porte l'inscription suivante en beaux caractères :

D. M
M. CARSI. MAXI
MINI
M. CARS. PACA
TVS
FRATRI. PIISSIMO.

C'est l'épitaphe de Marcus Carsius Maximinus, érigée par M. Carsius Pacatus, son frère. Raymond Bérenger, comte de Provence et Alphonse, roi d'Aragon, prirent le

(1) Voy. le [illegible] vol., p. 7[illegible]

village de Saint-Julien sous leur sauvegarde et protection, l'un en 1150, et l'autre en 1176. L'église était une paroisse avant la révolution ; elle n'est plus aujourd'hui que succursale. Elle avait été établie primitivement dans une vallée voisine appelée *Logognana*, dont il est parlé dans des actes du XII[e] siècle et dans laquelle il y avait un petit lac, qui a été ensuite desséché et cultivé. Saint-Julien avait une chapelle de pénitents blancs, fondée le 11 mai 1606, sous le titre de Sainte-Anne. On exploite dans le voisinage, des carrières de craie provenant d'un banc de tuf, percé de plusieurs grottes ou *baoumos*. Le sol de ce quartier est une terre rougeâtre d'une nature ocreuse. Ce sol est assis sur un plateau de nature calcaire, dont les rochers saillent hors de terre, et sont tous crevassés et percillés. On les exploite pour construire les grottes de rocaille dans les jardins de la ville. Ce sont ces pierres qui ont été employées pour la construction du Calvaire en 1820, sur l'emplacement de l'ancienne église des Accoules (1).

Population : 573 habitants.

Distance de la ville : 6 kil. 250 mètres.

La Valentine. — L'église de ce village était une annexe de la paroisse de Saint-Marcel ; c'est maintenant une succursale.

Population : 393 habitants.

Distance de la ville : 10 kil.

Les Acates. — Le nom de ce village vient, dit-on, d'un bosquet d'érables consacré à une divinité champêtre par les anciens marseillais ; le nom grec de l'érable est Αχαστος (Acastos). C'était aussi une annexe de

(1) Voy. le 5[me] vol., p. 200 et suiv.

la paroisse Saint-Marcel ; c'est maintenant une succursale.

Population : 301 habitants.

Distance de la ville : 10 kil. 625 mètres.

LES FABRES. — Hameau habité, comme les Caillols, par une famille du nom que porte le quartier et qui en a défriché le terroir.

Population : 43 habitants.

Distance de la ville : 10 kil. 835 mètres.

SAINT-MENÉ (hameau). — La fondation de l'église remonte au-delà du XI[e] siècle. Le pape Luce III la prit sous la protection de l'Eglise romaine en 1182. Elle dépendait, avant la révolution, de la paroisse Saint-Marcel ; elle a, maintenant, le rang de succursale. Le nom ancien est *Memnius* ou *Memnus*, dont on a fait *Memnos*, *Menos* et *Saint-Menet* ou *Méné*. Il paraît qu'il y avait eu une *villa* appartenant à une famille romaine de ce nom.

Population : 403 habitants.

Distance de la ville : 10 kil. 700 mètres.

LA TREILLE. — C'est un village situé à la source du vallat du Beiou qui se jette dans le grand béal à Saint-Marcel. Il y a près du village une belle source, connue sous le nom de *Fontaine-du-Pérou*.

Population : 141 habitants.

Distance de la ville : 15 kil.

LES CAMOINS (village). — On croit que ce quartier a été peuplé par une famille portugaise, qui portait le nom du célèbre *Camoëns*, auteur de la Lusiade ; mais il existe un vieux titre dans lequel on lit le passage suivant : « Un « frère convers de l'ordre de Saint-Dominique du couvent

« de Marseille, nommé *Camoin*, dégoûté de la vie monastique, obtint la permission de quitter le cloître ; ses vœux « ayant été cassés, il se maria, et, comme il était sans « ressources dans son nouvel état, il s'adressa à ses an- « ciens confrères pour obtenir la permission d'habiter « avec sa famille une partie d'un domaine que possédaient « les Dominicains, et qu'il s'engagea à défricher. Ces reli- « gieux lui donnèrent à nouveau bail les terrains qu'il « avait désignés. » Telle paraît être l'origine du village des Camoins ; mais il serait possible que le moine fondateur eût été portugais, d'autant que les premiers dominicains qui s'établirent à Marseille étaient d'origine espagnole et portugaise. Alors, on pourrait concilier le témoignage qui vient d'être rapporté avec la tradition populaire. L'église des Camoins, autrefois dépendante de Saint-Marcel, est aujourd'hui une succursale. On y exploite des carrières de gypse. C'est dans ce quartier que se trouve la source d'eau minérale connue, dans la pharmacie de Marseille, sous le nom d'*aqua Cambresiana*, du nom de la famille Cambrai, à qui appartenait la propriété où elle se fait jour. Cette source est très-abondante et ne subit aucune diminution dans les plus fortes sécheresses. Les pluies locales ne la troublent pas, ni ne la font grossir. Mais on a remarqué qu'elle éprouve des crues en quelque sorte périodiques, ou, du moins, qui arrivent assez régulièrement au moment du printemps et de l'automne. Ces crues ne peuvent s'expliquer qu'en admettant que la source vient d'une contrée éloignée où la neige doit séjourner, car les crues du printemps ne viennent dans notre pays que de la fonte des neiges dans les Alpes.

M. Laurens, qui a analysé l'eau minérale des Camoins, a trouvé qu'à la température de 0, et sous la pression de 0,76, elle contenait un 15me de son volume d'acide hydro-sulfurique, et un 10e de gaz acide carboni-

que à la température de 10 degrés et à la pression de 28 pouces. Quant aux principes fixes, il n'y a trouvé que de la craie et du sulfate de chaux.

L'eau minérale des Camoins est employée avec succès dans les maladies cutanées, dans les maladies lymphatiques et les obstructions des viscères abdominaux. On l'administre en boisson froide, parce que la moindre chaleur suffit pour faire évaporer les principes gazeux.

Population : 521 habitants.

Distance de la ville : 14 kil.

Les Martégaux. — Hameau situé entre Saint-Julien et Jarret. Il est probable que le quartier a été défriché par des familles du Martigues.

Population : 118 habitants.

Distance de la ville : 7 kil. 500 mètres.

Les Aubengues. — Hameau placé sur la limite du terroir de Marseille, du côté d'Allauch.

Population : 38 habitants.

Distance de la ville : 8 kil. 750 mètres.

Les Olives. — C'est un village avec une ancienne succursale qui est restée dans la nouvelle organisation. La majeure partie des habitants porte le nom d'*Olive*, ce qui fait supposer que des familles de ce nom ont défriché le sol et bâti le village.

Population : 378 habitants.

Distance de la ville : 9 kil. 500 mètres.

Chateau-Gombert. — Ce village est le plus grand et un des plus peuplés du territoire de Marseille ; son nom latin est *Castellum Humbert*. La grotte Lubière, curieuse par ses stalactites, est dans ce quartier. L'église

était paroissiale ; elle n'est plus que succursale. On recueille sur les collines voisines une assez grande quantité de kermès.

Population : 1161 habitants.

Distance de la ville : 10 kil.

Canton du Sud.

SAINT-LOUP. — C'est un gros village placé entre la grande route et l'Huveaune ; son nom ancien est *Centhis*, dont le vulgaire fit Saint-Tys (1). Le nom actuel vient du patron de l'église. Une section de ce quartier s'appelait le *Cairon* ; ce nom est resté à un des sommets de la chaîne de montagnes voisines. Le nom de Saint-Cyr, que porte cette chaîne, paraît provenir de Saint-Tys. *Saint-Tronc*, autre sommet de cette chaîne, vient de *centron*. Il paraît que c'était dans l'origine des noms grecs, qui ont été altérés d'une étrange manière.

Population : 1,630 habitants.

Distance de la ville : 4 kil. 800 mètres.

LA CAPELETTE. — C'est le premier hameau que l'on rencontre sur la grande route, en allant de Marseille à Toulon. La petite chapelle, sous le titre de Saint-Laurent, qui lui a donné son nom, ne date que du XVII[e] siècle (2).

Population : 377 habitants.

Distance de la ville : 2 kil. 500 mètres.

(1) Voy. le 5[e] vol., p. 538.

(2) Voy. le 1[er] vol., p. 76.

SAINT-PIERRE. — Saint-Pierre, vulgairement *San-Peyré*, est un hameau avec succursale situé sur le petit chemin d'Aubagne. Les sections de ce quartier sont mentionnées dans les anciens titres sous les noms de *Cairans*, l'*Escaillon d'Aubagne*, *Pic-Picoun*, *Roudier* et *Terro-Blanco*.

Population : 323 habitants.

Distance de la ville : 2 kil. 800 mètres.

SAINTE-MARGUERITE (village). — L'église, qui est fort ancienne, s'appelait *Margarida* (la Perle). Réné d'Anjou possédait dans ce quartier une maison de campagne, désignée sous le nom de *Grande-Bastide*, où il venait prendre fréquemment le plaisir de la chasse aux cerfs. Alors le quartier était fort boisé, puisque le défrichement n'a commencé qu'après le siége de Marseille par le connétable de Bourbon, en 1524 (1). — Les noms anciens de ce quartier sont *Caravaillan*, *Féjeans*, *Canto-Perdrix*, *Champ-Fleury*, *Œil-de-Faucon* et *Truillard*. Les sommets des montagnes voisines sont : *Sainte-Croix*, *Colle-Pélado* et *Vaufrège*. Il y avait une tour ancienne appelée *La Tour-de-Tassy*.

Population : 1,190 habitants.

Distance de la ville : 5 kil.

MAZARGUES (village). — C'est un des quartiers les plus anciennement cultivés du territoire de Marseille ; on y trouve des ruines romaines. Il y a trois opinions sur l'étymologie de ce nom : *mas argos*, maison des champs (2), *Marii ager*, le champ de Marius, et *mas aggeris*, maison ou habitation du chemin. La voie romaine, littorale de

(1) Voy. le 5e vol., p. XXXII, 220, 451 et 518.

(2) Voy. le 1er vol , p. 76

Marseille à Cythariste, passait devant Mazargues. Au surplus, on ne sait rien de positif sur ce village avant l'année 1182. A cette époque, il y avait une église qui fut mise sous le titre de Saint-Victor et sous l'invocation de Saint-Pierre par le pape Luce III; c'est, maintenant, une des deux paroisses du territoire de Marseille. Ce quartier renferme de très-belles maisons de campagne, entr'autres celle qu'avait fait bâtir M. Bastide et qui a été habitée par le roi d'Espagne, Charles IV, durant son séjour à Marseille. Cette maison de campagne appartient aujourd'hui à M. Vidal.

Population : 2,280 habitants.

Distance de la ville : 5 kil. 500 mètres.

Le Rouet (hameau). — C'était anciennement un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Victor; c'est aujourd'hui une succursale (1).

Population : 1062 habitants.

Distance de la ville : 2 kil. 800 mètres.

Saint-Giniez (hameau). — Anciennement *Saint-Genest*. L'église est très-ancienne. Elle a appartenu successivement aux moines de Saint-Victor (2) et aux Prémontrés de l'abbaye de l'Huveaune (3). Il y avait auprès de cette église un château-fort. Les noms des sections du quartier sont *Arcoulens*, *Consolés*, *Couronel* et *Roulens*.

Population : 1,320 habitants.

Distance de la ville : 3 kil. 500 mètres.

(1) Voy. le 5e vol., p. 196 et 197.

(2) Voy. le 1er vol., p. 82, 118, 140, 162, 167 et 179; le 2e vol., p. 238; le 4me vol., p. 335 et 360, et le 5me vol., p. 163 et suiv.

(3) Voy. le 5me vol., p. 189.

MONTREDON (habitations éparses) — Le nom de *Montredon*, *Mons-Rotondus*, donné à ce quartier, vient d'une petite colline isolée qui était, à ce qu'il paraît, beaucoup plus éloignée de la mer au XIIe siècle qu'elle ne l'est aujourd'hui. Le rivage qui s'avançait jusqu'à l'île d'Endoume, a été rongé par la mer; ce qui a eu lieu également dans toutes les autres parties escarpées de la côte. Il n'y a point d'aglomération dans ce quartier; les habitations sont éparses, et il y a une multitude de guinguettes où les gens du peuple affluent le dimanche. La *Baoumo Roland*, grotte à stalactites, se trouve dans ce quartier.

Population : 661 habitants.

Distance de la ville : 5 kil. 500 mètres.

BONNEVEINE (village). — Le nom ancien de ce quartier était *Gas-de-Romagnac*. Il y a une église succursale. Le château Borrély, appartenant à la famille de Panisse, est dans ce quartier; c'est la plus belle maison de plaisance du territoire; elle renferme une chapelle remarquable par son élégance, une galerie de tableaux et divers objets d'arts et d'antiquité (1).

Population : 660 habitants.

Distance de la ville : 4 kil

LES CATALANS (hameau). — L'anse des Catalans s'appelait, autrefois, le *port Saint-Lambert* et appartenait à l'abbé de Saint-Victor. On distinguait alors à Marseille trois ports : *Portus-Antiquus* ou *Portus-Major*, qui est le port actuel, appartenant alors à la ville basse ou vice-comitale ; *Portus-Gallicus*, qui est l'anse de la Joliette, dépendant de la ville haute ou épiscopale (2) et *Portus Sancti*

(1) Voy. le 5me vol., p. 189.

(2) Voy. le 1er vol., p. 67.

Lamberti, qui est l'anse des Catalans, sous la dépendance de la ville abbatiale ou des moines de Saint-Victor (1). Les infirmeries étaient d'abord placées hors la porte de l'Ourse, à l'entrée du *Portus-Gallicus*; on les transporta au *portus Sancti-Lamberti* et, plus tard, au lazaret actuel. C'est pourquoi ce quartier s'appelle les *Vieilles-Infirmeries* et la pointe septentrionale de l'anse est quelquefois désignée aussi sous le nom de *Porte-Galle*, parce que les plus anciennes infirmeries avaient pris ce nom du lieu où elles avaient été placées. Les bâtiments du quartier des Catalans avaient été construits pour les malades et les employés de la santé. Lorsque les infirmeries furent abandonnées, les pêcheurs catalans fréquentèrent cette anse, et plusieurs d'entr'eux s'y fixèrent avec leurs familles.

Population : 670 habitants.

Distance de la ville : 800 mètres.

Le Pharo (habitations éparses). — Le Pharo fait partie du quartier des Catalans. Il y avait, autrefois, des maisons de campagne et des terres cultivées. Il n'y a plus maintenant que des guinguettes très-fréquentées pour les parties de mer. On a trouvé sur le plateau de la Tête-de-Maure un assez grand nombre de tombeaux et de squelettes. On les attribue communément aux Sarrasins; mais il est plus probable que c'était le lieu de sépulture des infirmeries.

Population : 137 habitants.

Distance de la ville : 500 mètres.

Endoume (village). — Il y a deux opinions sur l'étymologie du nom de ce quartier, où vient d'être bâtie une église,

(1) Voy. le 5me vol., p. 116, 131 et suiv.

la peste, et de quelques autres pièces sur la contagion de 1720, conservées les unes et les autres, aux archives de la ville :

JOURNAL ABRÉGÉ DE CE QUI S'EST PASSÉ EN LA VILLE DE MARSEILLE, DEPUIS QU'ELLE EST AFFLIGÉE DE LA CONTAGION : TIRÉ DU MÉMORIAL DE LA CHAMBRE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE, TENU PAR LE SIEUR PICHATTY DE CROISSAINTE, CONSEIL ET ORATEUR DE LA COMMUNAUTÉ, ET PROCUREUR DU ROY DE LA POLICE (1).

Les côtes du Levant étant toujours suspectes de peste, tous les bâtiments qui viennent de là à Marseille, s'arrêtent aux isles du Château-d'If, et les intendants de la santé règlent le temps et la forme de leurs quarantaines et de la purge de leurs marchandises, par la qualité de leurs patentes et de la santé des lieux particuliers d'où ils viennent.

Dans le commencement du mois de may dernier, on apprend à Marseille que, depuis le mois de mars, la peste est en la pluspart des villes maritimes ou échelles de la Palestine et de la Syrie.

Le 25 du même mois de may, le vaisseau du capitaine Châtaud qui en vient, c'est-à-dire de Seide, de Tripoly de Syrie et de Chypre arrive à ces isles, mais ses patentes sont nettes, parce qu'il en est party depuis le 31 janvier, avant que la peste y fût.

Il déclare pourtant aux intendants de la santé que, dans sa route ou à Livourne, où il a touché, il est mort six

(1) Pichatty de Croissainte est mort à Marseille le 23 décembre 1737.

hommes de son équipage ; mais il fait voir par le certificat des médecins de santé de Livourne, qu'ils ne sont morts que des fièvres malignes causées par les mauvais aliments dont ils se sont nourris.

Le 27 may, un de ses matelots meurt dans son bord.

Le 28, les intendans le font porter dans les infirmeries ; Guérard, premier chirurgien de santé, le visite et déclare, par son rapport, qu'il n'a aucune marque de contagion.

Le 29, les intendants règlent la purge des marchandises de la cargaison de ce vaisseau à 40 jours entiers, comptables seulement du jour que la dernière balle en sera transportée dans les infirmeries.

Le dernier may, trois autres bâtiments arrivent à ces mêmes isles : la barque du capitaine Aillaud, qui vient de Seyde, d'où elle est partie depuis que la peste y est, la corvette du capitaine Aillaud, qui vient du même lieu, et la barque du capitaine Fouque, qui vient d'Alexandrette.

Le 12 juin, le vaisseau du capitaine Gabriel y arrive aussi avec patente brute, venant des mêmes lieux.

Ce jour, le garde de quarantaine, que les intendants ont mis sur le vaisseau du capitaine Chataud, y meurt ; le même Guérard, premier chirurgien de santé, le visite, et déclare, par son rapport, qu'il n'a point de marque de contagion.

Le 14 juin, les passagers venus sur ce vaisseau ont le dernier parfum dans les infirmeries, et on leur accorde l'entrée comme à l'ordinaire.

Le 23, veille de Saint-Jean-Baptiste, M. le grand-prieur arrive de Gênes avec les galères du Roy ; MM. les échevins ont l'honneur de l'aller saluer, et j'ay celuy de le haranguer au nom de la ville.

Ce jour, un mousse du bord du capitaine Chataud, un portefaix qui est dans les infirmeries à la purge de ses marchandises, et un autre qui est à la purge de celles du

capitaine Gabriel, tombent malades. Rapport du même chirurgien qu'ils n'ont aucune marque de contagion.

Le 21, un autre portefaix étably à la purge des marchandises du capitaine Aillaud, tombe aussi malade ; visite et même rapport.

Le 25 et 26, mort successivement de tous les quatre ; ils sont visités ; rapport qu'ils n'ont aucune marque de contagion.

Nonobstant ces rapports, les intendants délibèrent pourtant de faire, par précaution, enterrer tous ces cadavres dans la chaux vive, de faire retirer de l'île de Pomègue, les trois vaisseaux de ces capitaines, Chataud, Aillaud et Gabriel, et de les envoyer à une isle écartée, appelée *Jarre*, pour y recommencer leur quarantaine, et de faire fermer l'enclos où leurs marchandises sont en purge dans les infirmeries, sans en laisser sortir les portefaix destinés pour les évanter.

Le 28 juin, un autre bâtiment, qui est la barque du capitaine Gueymard, venant de Seyde, arrive encore en ces isles avec patente brute.

Le premier juillet, délibération des intendants de faire retirer tous les bâtiments venus avec patente brute, à la grande prise de l'isle de Pomègue.

Le 7 juillet, deux autres portefaix enfermés à la purge des marchandises du capitaine Chataud, dans les infirmeries tombent malades ; le chirurgien leur trouve des tumeurs à l'aine, et dit par son rapport qu'il ne croit pourtant pas que cela soit la peste. (Il porte la peine de son incrédulité et d'avoir, peut-être, méconnu ce mal, car il en meurt luy-même bientôt après, avec une partie de sa famille.)

Le 8, un troisième portefaix tombe aussi malade ; ce chirurgien luy trouve une enflure à la partie supérieure de la cuisse, et alors il déclare que cela luy paroit une marque de contagion, et qu'il demande à consulter.

Les intendants appellent à l'instant trois autres maîtres chirurgiens pour les visiter. Rapport qu'ils sont tous réellement atteints de la peste.

Le 9, ces pestiférés étant morts, on les enterre dans la chaux vive, et on brûle toutes leurs hardes.

Les intendants délibèrent en même temps, de faire tirer des infirmeries toutes les marchandises de ce capitaine Chataud, et de les envoyer en purge sur l'isle de *Jarre*, et ils vont à l'Hôtel de Ville, avertir MM. les échevins de ce qui se passe.

La chose paroissant de conséquence, on en écrit au conseil de marine et à M. le maréchal duc de Villars, gouverneur de Provence. et on députe M. Estelle, premier échevin, avec deux intendants de la santé, pour aller à Aix en instruire M. Lebret, premier président du parlement, et intendant de justice et du commerce.

Ce jour, Mr. Peissonnel et son fils, médecins, viennent à l'Hôtel de Ville, avertir MM. les échevins qu'ayant été appelés à une maison à la place *Linche*, pour voir un jeune homme appelé *Eissalene* : il leur a paru atteint de la contagion.

Dès le moment on envoie des gardes à la porte de cette maison pour empêcher que personne n'en sorte.

Le lendemain 10 juillet, ce malade meurt, et une sienne sœur se trouve malade ; on redouble la garde de la maison, et s'agissant d'enlever l'un et l'autre, pour le faire tranquillement et sans donner aucune alarme au public, on attend la nuit, et sur les 11 heures, M. Moustier, autre premier échevin, s'y rend sans bruit, fait venir des portefaix des infirmeries, les encourage à monter dans la maison, et ayant descendu le mort et la malade, les leur fait porter avec des brancards, hors la ville, dans les infirmeries, y fait aussi conduire toutes les personnes de cette maison, les accompagne luy-même avec des gardes, pour que per-

sonne n'en approche, et il revient ensuite faire mûrer à chaux et à sable la porte de cette maison.

Le 11, on est averti que le nommé *Boyal* est tombé malade au même quartier; on envoie des médecins et des chirurgiens le visiter; ils déclarent qu'il est atteint du mal contagieux; on fait à l'instant garder sa maison, et la nuit venue, M. Moustier s'y porte, fait venir les corbeaux des infirmeries, et trouvant qu'il vient seulement d'expirer, fait prendre le cadavre, l'accompagne, le fait enterrer dans la chaux, et revient ensuite faire conduire le reste des personnes de la maison, et en mûrer la porte.

Le 12, on rend compte de tout cela à M. le grand prieur, qui se trouve alors encore à Marseille; on en écrit à M. le premier président, et on fait assembler les intendans de la santé pour faire retirer en l'isle de *Jarre* tout le reste des bâtimens venus du Levant avec patentes brutes, et y faire transporter aussi toutes leurs marchandises qui sont dans les infirmeries. M. Audimar, échevin, fut présider à leur assemblée pour les porter à le résoudre.

Le même jour et les suivans, MM. les échevins font de très-exactes perquisitions dans la ville pour découvrir toutes les personnes qui ont eu communication avec les pestiférés, et ils font conduire les plus suspects dans les infirmeries, et sequestrer les autres dans leurs maisons.

Le 14, ils écrivent ce qui se passe au conseil de marine, ils arrêtent de ne plus donner des patentes de santé à aucun bâtiment jusqu'à ce qu'ils puissent être certains que ce mal n'ait point de suite.

Le 15, pour empêcher que par ce refus d'expédier des patentes de santé, on ne croye dans les pays étrangers que la peste soit dans Marseille, et que cela n'interrompe tout-à-fait le commerce, ils écrivent aux officiers conservateurs de la santé de tous les ports de l'Europe, la vérité du fait;

c'est-à-dire qu'il y a bien de la contagion dans les infirmeries, mais qu'elle ne fait aucun progrès dans la ville.

Le 21 juillet, n'étant en effet du depuis plus rien arrivé dans la ville sur le fait de ce mal, ils le font sçavoir avec joye au conseil de marine, et ils continuent de pourvoir à tout ce qui est nécessaire dans les infirmeries pour la subsistance des personnes suspectes qu'ils y ont envoyées, et de celles qu'ils ont séquestrées dans leurs maisons.

Déjà le public, tout-à-fait rassuré, commence de tancer d'inutiles les peines que MM. les échevins se sont données, et toutes les précautions qu'ils ont prises; on prétend que les deux personnes mortes à la place Linche, avoient tout autre mal que la contagion; on insulte aux médecins et aux chirurgiens, d'avoir donné, par leur erreur, l'alarme à toute la ville; on voit faire les esprits forts à une infinité de gens qu'on voit bientôt après plus frappés de terreur que tous les autres, et fuir avec plus de désordre et de précipitation; leur fermeté ne dure guère : à la vérité la peste est bien à craindre et à fuir.

Le 26 juillet, on avertit MM. les échevins qu'à la rue de *l'Escale*, dans la vieille ville, quartier qui n'est habité que par des pauvres gens, une quinzaine de personnes viennent d'y tomber malades : ils envoient à l'instant des médecins et des chirurgiens les visiter; ils examinent le mal et rapportent, les uns, que ce sont des fièvres malignes, les autres, des fièvres contagieuses ou pestilentielles, causées par les mauvais alimens dont la misère a obligé ces pauvres gens de se nourrir depuis long-temps; aucun ne dit positivement que ce soit la peste; il falloit aussi, pour le dire, en être bien assuré, le public avoit déjà paru disposé à se ressentir d'une fausse alarme qu'on luy eut donnée.

MM. les échevins ne s'arrêtent pas tout-à-fait à cela, et délibèrent d'user, par précaution, tout comme si ces malades étoient réellement atteints de la peste, de les envoyer

tous sans bruit dans les infirmeries, et de les séquestrer à l'instant dans leurs maisons.

Le lendemain 27, huit de ces malades meurent ; ils vont eux-mêmes dans leur quartier les faire visiter ; on trouve des *bubons* à deux. Les médecins et chirurgiens tiennent toujours le même langage, et attribuent la cause de ce mal aux mauvais alimens. Mais, nonobstant cela, dès que la nuit est venue, M. Moustier va sur le lieu, fait venir des portefaix des infirmeries, leur fait, de gré ou de force, enlever les cadavres avec toutes les précautions qu'il faut ; on les porte aux infirmeries, où ils sont mis dans la chaux vive, et tout le reste de la nuit il y fait transmarcher les malades et tous ceux de leurs maisons.

Le 28, au plus matin, on fait chercher de tous côtés tous ceux qui ont eu communication pour les séquestrer : d'autres personnes de la même rue tombent malades, et quelques malades qui ont resté meurent. Sur la minuit, M. Estelle (pour lors de retour d'Aix), s'y porte, fait venir les corbeaux des infirmeries, leur fait transporter et enterrer les cadavres dans la chaux, et fait ensuite, jusqu'à l'aube du jour, faire le transport de tous les malades.

Le public, qui aime à se tromper, et qui ne veut point absolument que ce soit la peste, allègue cent fausses raisons : la peste, dit-on, n'attaquerait-elle que des pauvres gens comme ceux-là ? agiroit-elle si lentement ?

Que ne se donnent-ils seulement quelques jours de patience, et ils verront tout attaquer de suite indistinctement, et une rapidité la plus furieuse et des ravages les plus horribles dont on ait jamais ouï parler.

Quelques opiniâtres veulent même que cette maladie ne procède simplement que des vers. Mais tandis qu'ils jasent avec tant de hardiesse, tremblant de peur dans leur âme, ils font leurs paquets pour être plus prêts à fuir : on laisse

à penser ce que font tous les autres ; chacun épouvanté prend déjà la fuite et cherche des asiles de tous côtés.

Le mal, cependant, continuant toujours à cette rue de *Lescale*, le 29 juillet et pendant dix jours suivans consécutifs, MM. les échevins sont toujours à continuer les mêmes expéditions nocturnes, et, dans le jour, de continuelles perquisitions de tous ceux qui ont communiqué avec les malades et les morts ; il se fait de nouveaux malades en divers autres quartiers ; on les séquestre partout avec des gardes ; il en meurt, et toutes les nuits MM. Estelle et Moustier vont ainsi alternativement les faire enlever, les porter aux infirmeries, et murer ou parfumer leurs maisons, expéditions aussi périlleuses que fatigantes, surtout lorsqu'en veillant et restant ainsi toute la nuit sur le pavé, on est ensuite obligé de travailler pendant tout le jour, à mille autres choses qui ne le sont pas moins.

MM. Audimar et Dieudé, autres échevins, sont accablés, de leur côté, de fatigue, de soin et de peine ; quel redoublement d'affaires dans une communauté, où le seul courant en est toujours presque infini. M. Dieudé va pourtant deux nuits de suite accompagner les autres au transport des morts et des malades.

M. le marquis de Pilles, gouverneur et viguier, se donne continuellement avec tous des mouvemens inexprimables ; il est tous les jours, du matin au soir, à l'Hôtel de ville, à agir et à travailler infatigablement à tout ce que son zèle et sa prudence peuvent luy inspirer, et à tout ce que le bon ordre exige en pareille occasion.

Il ne se trouve cependant alors pour toutes espèces, que 1100 liv. dans la caisse de la commune, et l'on voit que si la ville a le malheur d'être véritablement attaquée de la peste, tout périra faute d'argent : cela oblige MM. les échevins d'écrire à M. le premier président pour le prier avec instance de vouloir leur en procurer.

Le bled, qui manque, renchérit d'abord au dernier excès, et pour empêcher que nul ne le resserre, pour le faire encore plus renchérir, ordonnance, à ma réquisition, pour en défendre le resserrement sous des peines sévères. Deux autres ordonnances sont rendues en même temps pour empêcher que personne ne tienne et laisse rien dans la ville qui puisse contribuer au mal en causant de l'infection.

Le 30 juillet, revue générale de toutes les provisions qui peuvent être dans la ville; MM. les échevins n'y voyent presque ny bled, ny viande, ny bois, non plus que d'argent dans la caisse pour en faire venir, une cherté excessive de toutes choses, tout dans un dérangement affreux, la populace aussi misérable qu'alarmée et tous les principaux, les plus riches et plus aisés déjà en fuite; ils écrivent à M. le Péletier des Forts, et luy exposant ce triste et déplorable état de Marseille, le supplient d'intercéder auprès Son Altesse Royale, pour qu'il luy plaise, de grâce, leur accorder quelques secours.

Le dernier juillet, autre ordonnance, à ma réquisition, pour obliger tous les gueux et mendians étrangers de sortir de la ville par tout le jour, et ceux de la ville de se retirer dans l'hôpital de la Charité, à peine du fouet.

Mais cette ordonnance n'est point mise à exécution, parce que l'on apprend le même jour que la chambre des vacations du parlement d'Aix, sur le bruit que le mal contagieux est à Marseille, a rendu un arrêt portant deffenses aux Marseillois de sortir des limites de leur terroir; aux habitans de toutes les villes et lieux de Provence de communiquer avec eux et de les y recevoir, et aux muletiers, voituriers et tous autres d'y venir, n'importe le prétexte, à peine de la vie.

En cet état, comment faire sortir de la ville 2 ou 3,000 gueux et mendians étrangers qu'il y a? ne pouvant plus passer au delà le terroir, ils seroient contraints d'y rester et de le ravager pour pouvoir subsister et vivre.

Le premier août, les sieurs Sicard père et fils, médecins, viennent à l'Hôtel de Ville, dire à MM. les échevins qu'il n'y a point à douter que le mal qui est dans la ville ne soit véritablement la peste, mais qu'ils se font forts de la faire cesser, s'ils veulent faire ce qu'ils prescriront, qui est d'achepter quantité de bois, de sarments et de fagots, les faire porter et mettre à monceaux de distance en distance prochaine tout le long des murs de la ville, du Cours, des places publiques et des carrefours; obliger chaque particulier d'en mettre aussi devant sa maison dans toutes les rues généralement; allumer tous ces feux à la même heure à l'entrée de la nuit, ce qui, très-sûrement, faira cesser la peste.

Tout le monde témoignant qu'il falloit faire cette épreuve, et tous les autres médecins qu'on fait assembler tous les jours à l'Hôtel de Ville pour sçavoir le progrès du mal, ne l'improuvant point, MM. les échevins font aussitôt acheter tout le bois, les fagots et les sarments qu'ils trouvent, et MM. Audimar et Dieudé vont, avec toute l'ardeur du soleil, en faire l'arrangement et la disposition tout le long des murs, du Cours et des places publiques.

Le lendemain 2 août, ils font une ordonnance pour obliger tous les habitants de faire chacun de pareils feux au devant leurs maisons, et de les allumer sur les 9 heures du soir, au moment qu'on allumera ceux des murs et des places publiques. Cela est ainsi exécuté; c'est un spectacle qui paroît magnifique de voir un circuit de murailles si grand, si vaste, si étendu, tout illuminé; et si la ville guérissoit par là, elle guériroit certainement d'une manière bien réjouissante et bien agréable.

Des magistrats qui, pour contenter le public et pour qu'on n'ait rien à leur reprocher, font de pareilles épreuves, ne peuvent pourtant point s'endormir sur le succès qui leur en est promis, et la prudence veut qu'ils aillent

toujours leur train, pour ne rester pas courts sur une vaine espérance : ils écrivent à M. le premier président et le prient, attendu que les chemins leur sont barrés, de vouloir dépêcher pour eux un courrier à la cour, pour représenter leur misère, et les inconvénients qu'ils ont lieu de craindre, se trouvant sans un sol d'argent, tandis qu'ils sont à la veille de manquer de tout, et d'avoir, par surcroît, avec la peste, la famine.

Ils mandent cependant de leur côté au conseil de marine, le nombre de malades qu'il y a actuellement, et de morts qu'ils ont fait porter et enterrer dans les infirmeries.

Le même jour, dans l'assemblée qui se tient journellement à l'Hôtel de Ville avec ceux des officiers municipaux et des citoyens qui n'ont point encore pris la fuite, où M. le marquis de Pilles préside, on délibère :

1° Que, comme le nombre des malades augmente de plus en plus, surtout à la rue de *l'Escale*, il sera mis un corps-de-garde à chaque avenue de cette rue, pour empêcher que personne n'y entre ni n'en sorte, et qu'il sera établi à cet effet des commis étapiers pour aller distribuer des vivres aux familles qui s'y trouvent habitées.

2° Que tous les capitaines de ville mettront chacun sur pied une compagnie de 50 hommes de milice à la solde de la ville, et que cependant les cinq brigades du privilége du vin, avec leurs officiers, serviront, par tour, d'escorte à MM. les échevins, aux expéditions qu'ils vont faire la nuit pour enlever les morts et les malades, et les transporter aux infirmeries.

3° Que pour que les médecins et les chirurgiens déjà employés servent avec plus d'ardeur, et qu'ils n'exigent rien des malades, ils seront mis aux gages de la ville, qu'on leur donnera des sarrots de toile cirée et des chaises à porteurs, afin qu'ils puissent plus facilement aller partout.

Et 4° qu'attendu que la communauté n'a point d'argent,

et qu'il en faut indispensablement, on mettra des affiches d'emprunt à l'intérêt au denier vingt, pour tenter par là d'en avoir, et que le trésorier ne pouvant venir rester dans l'Hôtel de Ville, le sieur Bouis, premier commis des archives, y sera établi caissier pour faire les payements journaliers.

Le 3 août, M. le marquis de Pilles et MM. les échevins étant réassemblés avec les mêmes citoyens, établissent 150 commissaires dans les cinq paroisses de la ville, pour veiller, chacun dans leur département, aux besoins des pauvres, leur distribuer du pain et autres subsistances aux frais de la communauté et agir à tout ce qui leur sera prescrit pour le bien et le salut public.

A cette partie de la ville appelée la *Rive-Neuve*, qui est par delà le port, depuis l'abbaye St-Victor jusqu'à l'Arcenal, on y établit le sieur chevallier Rose, capitaine et commissaire-général.

Et dans le terroir, qui est comme une vaste ville, puisqu'il y a plus de dix mille maisons qu'on appelle *bastides*, dans quarante-quatre quartiers et paroisses succursales dont il est composé, outre divers hameaux assez considérables, on y nomme aussi un capitaine et des commissaires à chacun, pour y vaquer aux mêmes soins.

Dès ce jour, pour empêcher la communication entre les enfants, qui, à ce qu'on dit, sont les plus susceptibles de la peste, on fait fermer le collége et toutes les écoles publiques.

Pour les feux des sieurs Sicard, on ne les réitère plus; on apprend que ces médecins ont déserté de la ville, et d'ailleurs, on ne peut plus trouver du bois, des fagots, ny des sarmens, mais on achète quantité de soulphre, on le fait distribuer aux pauvres dans tous les quartiers, et on fait faire des parfums dans l'intérieur de toutes les maisons.

Sur le soir, M. le marquis de Pilles et MM. les échevins

étant encore assemblés dans l'Hôtel de Ville, on vient les avertir que 4 ou 500 personnes de la populace attroupés dans le quartier de l'agrandissement, y font un désordre extraordinaire, criant qu'ils veulent du pain; les boulangers de ce quartier, par le manquement de bled, n'en avoient pas fait la quantité ordinaire et plusieurs avoient eu difficulté d'en avoir. M. le marquis de Pilles et M. Moustier y accourent, suivis de quelques gardes; leur présence les arrête, et ils les apaisent tout-à-fait, en leur faisant donner du pain.

Le 4, MM. les officiers de la garnison du fort Saint-Jean viennent à l'Hôtel de Ville, dire à MM. les échevins que le bled leur manque, et qu'ils les prient de leur en fournir, qu'autrement ils ne leur répondent pas que les troupes de leur garnison ne viennent dans la ville en prendre par force; ils leur font réponse qu'ils leur en donneroient volontiers s'ils en avoient suffisamment, mais que dans la disette où ils sont, ils ne sçauroient le faire et que si on vient violenter les habitans, on les trouvera à leur tête pour les défendre.

Ce jour, voyant que l'arrêt rendu par la chambre des vacations pour interdire toute communication entre les habitans de la province et ceux de Marseille, réduira à une famine extrême, si personne ne vient plus y apporter des grains et des denrées, MM. les échevins ont recours à M. le premier président, le priant très instamment de vouloir faire établir, comme il s'est pratiqué autrefois, des marchés et bureaux de conférence à certains endroits convenables qu'on barrera, où les étrangers pourront, sans être exposés à aucun risque, venir leur apporter des subsistances, et ils prient en même temps MM. les procureurs du pays de Provence de vouloir y concourir; on ne peut pas certainement plus compâtir aux malheurs de cette ville affligée,

qu'ils ont la bonté de le faire, et pareillement MM. les consuls de toutes les villes particulières; Marseille n'oubliera jamais les services qu'ils luy rendent dans cette calamité, non plus que les gracieusetés, le zèle et l'empressement qu'ils ont à le faire.

Le même jour, MM. les échevins considérant les désordres qui arrivent souvent en temps de contagion, la nécessité qu'il y a de pouvoir promptement les réprimer, et de faire des exemples pour contenir les malfaiteurs et les rebelles, et que toutes les fois que cette ville a été affligée de la peste, comme en 1580, 1630, 1649 et 1650, nos roys ont toujours octroyé à leurs prédécesseurs par des lettres patentes, le pouvoir de juger de tous crimes prévotalement et en dernier ressort, ils écrivent encore à M. le premier président, et le prient de vouloir bien leur obtenir de Sa Majesté de pareilles lettres patentes.

Le 5 août, réitération d'instance et de prière d'avoir la bonté de leur procurer du bled ; ils écrivent aussi à ce sujet à MM. les consuls de Toulon et à ceux de toutes les villes maritimes de la côte du Languedoc et de Provence, leur offrent d'aller recevoir le bled à tel endroit écarté de la ville qu'ils voudront choisir pour débarquer, et ils prient ceux de la ville du Martigues d'envoyer des bâtiments à celle d'Arles, pour en charger.

Le 6, òrdonnance à ma réquisition, pour défendre à toutes personnes de transporter d'une maison à l'autre les meubles et hardes des malades et des morts, ny d'y toucher et en faire aucun usage, à peine de la vie. Autre ordonnance portant taux des vivres et denrées, pour réprimer l'excès du prix auquel les portent, à cause de la rareté et de la disette, ceux qui veulent profiter de la misère publique.

Le 7 août, la chambre des vacations ayant permis à MM. les procureurs du pays de venir à conférence avec

MM. les échevins, à un endroit sur le chemin d'Aix, appelé *Notre-Dame*, distant de Marseille de deux lieues, M. le marquis de Vauvenargues, premier procureur du pays, y vient accompagné de plusieurs gentilshommes et des principaux officiers de la province, escortés des gardes de M. le maréchal de Villars, et d'une brigade des archers de la maréchaussée.

Une ville affligée ou soupçonnée de la peste, d'où même tous les habitants sont presque déjà en fuite, ne peut pas correspondre à cet honneur. M. Estelle, premier échevin, s'y rend, sans suite, sans train et sans escorte, accompagné seulement du sieur Capus, archivaire de la ville, qui par son habileté, sa probité et son application, est comme le gouvernail de toute cette communauté.

A cette conférence, où l'on garde la précaution de se parler de loin, on passe un concordat portant qu'il sera établi un marché en cet endroit, où il sera fait une double barrière; un autre au *logis du Mouton*, sur le chemin d'Aubagne, aussi à deux lieues de Marseille, et une autre pour les bâtimens de mer, à une anse appelée l'*Estaque*, dans le golfe des isles de Marseille: qu'en tous ces marchés et barrières les officiers et gardes seront mis par MM. les procureurs du pays et payés par MM. les échevins.

Le 8, le concordat est homologué par arrêt de la chambre des vacations. MM. les échevins écrivent en conséquence à tous MM. les consuls des villes et lieux de la province, pour les exciter à envoyer promptement des grains, des denrées, du bois, du charbon à ces marchés et barrières, où tout se négociera sans communication.

Ils s'appliquent, le même jour, à dresser une instruction générale, où ils articulent toutes les fonctions auxquelles doivent vaquer les commissaires qu'ils ont déjà établis dans toutes les paroisses et quartiers de la ville pour soulager les pauvres et pourvoir aux malades.

Cependant, comme on voit qu'il n'est pas possible que MM. Estelle et Moustier qui, jusqu'alors, ont toujours été alternativement, toutes les nuits, faire porter les morts, les malades et suspects aux infirmeries, et murer ou désinfecter leurs maisons, puissent durer un plus long temps à une telle fatigue, surtout le mal commençant de se glisser en divers quartiers de la ville fort écartés et quoyque MM. Audimar et Dieudé offrent de les y relever, M. le marquis de Pilles jugeant nécessaire qu'ils ménagent leur santé et leur vie, on délibère dans l'assemblée :

1° Qu'on se servira de tombereaux pour enlever les morts; qu'on se saisira de tous les gueux les plus vigoureux qu'on trouvera pour servir de corbeaux; qu'on préposera quatre lieutenants de santé pour les conduire, et qu'on employera le sieur Bonnet, lieutenant de viguier, pour les commander.

2° Qu'on fera incessamment travailler à ouvrir de grandes et profondes fosses hors les murs de la ville, pour y enterrer les cadavres avec de la chaux vive.

Et 3°, qu'on établira en toute diligence un hôpital de peste; on jette d'abord les yeux sur celuy de la Charité, on s'y porte, mais la difficulté de loger ailleurs plus de 800 pauvres de tout sexe qui s'y trouvent, les réduit à prendre celuy des Convalescents, qui est près des murs de la ville, du côté de la porte de Bernard du Bois.

Le 9 août, on s'aperçoit que quelques médecins et presque tous les maîtres chirurgiens ont pris la fuite; ordonnance à ma réquisition pour les obliger à revenir, à peine, les premiers, d'être exclus pour toujours de leur aggrégation, et les autres de leur jurande et maîtrise, et d'être procédé contre eux extraordinairement.

Autre ordonnance, aussi à ma réquisition, pour défendre aux bouchers, en écorchant les bœufs et les moutons à la tuerie, de les enfler avec la bouche, par où la peste peut

se communiquer à la viande, mais se servir de soufflets, à peine de la vie.

Une autre, pour défendre aux boulangers de convertir en biscuit la farine que la ville leur donne pour en faire du pain pour les pauvres, ny de faire aucun pain blanc, afin de leur ôter l'occasion de déflorer la farine destinée à ce pain.

Et une autre, pour deffendre à toutes personnes de détourner les eaux publiques pour les arrosages de la campagne, pour que les fontaines ne tarissent pas et que l'eau coule plus abondamment par toutes les rues de la ville et en emporte les ordures.

Ce jour et les suivants, ce ne sont pas de petites difficultés, de mettre à exécution tout ce qui a été délibéré le jour précédent; il faut des tombereaux, des chevaux, des harnois, il faut en aller chercher à la campagne, et personne n'en veut donner pour servir à porter des pestiférés; il faut des gens pour les atteler et pour les conduire, et chacun abhorre de prêter ses œuvres à un service si dangereux; il faut des corbeaux pour aller prendre les cadavres dans les maisons, et quelque excessif payement que l'on offre, les plus misérables fuyent un métiér si périlleux et font des efforts terribles pour l'éviter; il faut des paysans pour ouvrir des fosses et nul ne veut venir y travailler, par la crainte et l'horreur dont il est saisi; MM. les échevins sont obligés de se donner des mouvemens extrêmes pour avoir les uns par adresse, et les autres par la force et par la rigueur.

Mettre en état aussi promptement qu'il le faut un hôpital de peste, et le pourvoir de tout ce qui est nécessaire qui est presque infini, n'est pas certainement un embarras moins rempli de difficultés et de peines : cet hôpital des convalescents dont on a délibéré de se servir, ne se trouve point assez grand, il faut l'aggrandir par la jonction du jas

de la ville qui est presque attenant; mille choses s'y trouvent à faire, et on ne peut cependant disposer de qui que ce soit : M. Moustier est obligé d'y aller, et d'y rester luy-même, et faisant travailler tant la nuit que le jour, fait si bien que, dans deux fois 24 heures il le dispose, et le rend prêt, assorti et en état de recevoir les malades.

Pour y avoir des économes, des infirmiers, des cuisiniers et autres bas officiers, et surtout le grand nombre qui faut de gens pour y servir les pestiférés, la chose est constamment très-difficile ; on met des affiches partout, pour tâcher d'exciter de ces âmes que l'avarice jette dans les dangers, ou qu'une charité surabondante fait dévouer au bien public et à force de chercher, d'encourager, de donner et de promettre, on parvient à en avoir : la pharmacie et la chirurgie y sont établies; deux médecins étrangers appelés les sieurs Gayon viennent d'eux-mêmes se présenter pour y servir et s'y enfermer ; la mort, par malheur, termine trop tôt leur charité et leur zèle.

Trois fosses de 10 toises de longueur et de largeur, et de 14 pieds de profondeur, sont en même temps ouvertes hors les murs entre la porte d'Aix et celle de la Joliette ; pour en venir à bout et contraindre les paysans à travailler, M. Moustier est obligé d'y aller rester luy-même exposé, presque d'une aube à l'autre, à l'ardeur du soleil.

Le sieur chevalier Rose qu'on a établi capitaine et commissaire-général à la rive neuve, au delà du port, y fait en même temps la même chose ; il met en état un autre vaste hôpital sous les voûtes d'une corderie; fait ouvrir de grandes et profondes fosses du côté de l'abbaye St-Victor, ramasse des tombereaux et des corbeaux, et toutes les personnes nécessaires pour pourvoir aux vivants, aux mourans et aux morts, et ce qui n'est guères moins remarquable que son activité, son courage et son zèle pour son infortunée patrie, c'est qu'il fournit à toutes les grandes dépenses

qu'il faut faire pour l'entretien de cet hôpital et de tant de personnes qu'il faut tenir sur pied, de son propre argent, sans se mettre en peine quand et comment il pourra en être remboursé.

A peine ces hôpitaux de peste sont ainsi prêts à recevoir les malades, que les voilà en moins de deux jours entièrement remplis : à la vérité ceux qu'on y porte ne les occupent pas long-temps, le mal est si violent que ceux qui y entrent le soir, vont le lendemain dans les fosses; les hôpitaux n'étant ainsi qu'un reposoir d'un moment, les morts, chaque jour successivement y font place aux nouveaux malades.

Le 12 août, les sieurs de Chicoyneau et Verny, premiers médecins de Montpellier, arrivent à la barrière *Notre-Dame* pour venir examiner, par ordre de son altesse royale, quelle est véritablement la qualité du mal qui afflige cette ville; on leur fait préparer des logements et on envoie à la barrière des voitures pour les prendre.

Le 13, M. le marquis de Pilles et MM. les échevins les prient de venir à l'hôtel de ville, où ils ont convoqué tous les médecins et les maîtres chirurgiens de la ville : ils y viennent, et après avoir long-temps conféré sur les symptômes du mal, ils arrêtent entr'eux, d'aller ensemble les jours suivants visiter, tant les malades des hôpitaux, que ceux de divers quartiers de la ville et de faire toutes les expériences qui seront nécessaires.

Jusqu'alors, le mal n'a point encore déployé toutes ses violences, ny exercé toutes ses fureurs; il tue bien tous ceux qu'il attaque sans qu'il en échappe presque aucun, dans toutes les maisons où il frappe, il fait bien rafle de tous, du plus petit jusqu'au plus grand, mais il ne donne encore que sur la populace, ce qui entretient plusieurs personnes dans la fausse idée que ce n'est point véritablement la peste, et qu'il ne procède que de la seule misère et des

mauvais aliments; les gens de mer qui ont vu fréquemment la peste dans le Levant, croyent y trouver des différences : bref plusieurs personnes sont encore dans le doute et attendent avec un empressement extrême la décision de MM. les médecins de Montpellier, pour prendre le party ou de rester, ou de fuir.

Le 14, MM. les échevins écrivent au conseil de marine, pour remercier très-humblement Son Altesse Royale de l'attention et de la bonté qu'elle a eue de leur envoyer ces médecins.

Le 15, ils écrivent à M. le maréchal de Villars l'état et la misère extrême de la ville, y ayant une populace de près de cent mille personnes, sans bien, sans pain et sans argent; ils écrivent aussi à M. de Bernage, intendant en Languedoc, et à M. le marquis de Caylus, commandant en Provence, pour lors à Montpellier, pour les prier de vouloir leur procurer du bled, pour les préserver de la famine, qu'ils n'ont pas moins lieu d'appréhender que la peste. M. le marquis de Caylus a la bonté de s'y employer si puissamment, qu'il leur fournit un crédit considérable pour en avoir.

Le 16, fête de Saint-Roch, qu'on a de tout temps solemnisé à Marseille pour être préservé de la peste, M. le marquis de Pilles et MM. les échevins, pour éviter la communication, veulent empêcher la procession qu'on a coutume de faire toutes les années, où l'on porte le buste et les reliques de ce saint; mais il faut céder aux exclamations du peuple qui est presque furieux en dévotion, lorsqu'il craint un fléau aussi terrible que la peste, dont il voit et ressent déjà les affreux effets; ils trouvent même à propos d'y assister eux-mêmes avec tous leurs halebardiers et gardes, pour empêcher que personne ne se mette à la suite et qu'il n'y ait ny foule ny confusion.

Le lendemain 17 août, MM. les médecins de Montpellier

viennent à l'Hôtel de Ville leur apprendre ce qu'ils ont reconnu de la nature et qualité de la maladie, et leur déclarent en peu de mots que c'est véritablement la peste.

Mais voyant que tout le monde est presque déjà sorti de la ville et que la terreur et l'épouvante qu'il y a, met tout dans un désordre affreux, ils trouvent bon, pour ne pas l'augmenter, que l'on dissimule, et que pour tâcher de calmer et de rassurer les esprits, on affiche un avis au public portant qu'ils ont trouvé que ce ne sont là que de fièvres contagieuses causées par les mauvais aliments, qui cesseront bientôt par les secours qu'on va avoir de tous côtés, qui ramèneront l'abondance de toutes choses.

Cette affiche est aussitôt mise, mais elle ne produit aucun effet; la mortalité qui depuis quelques jours a extrêmement augmenté la malignité et violence avec laquelle ce mal commence à frapper de tous côtés indistinctement, et la subtibilité avec laquelle on voit qu'il se communique, a déjà convaincu les plus opiniâtres et les plus portés à vouloir se tromper, que c'est véritablement la-peste, et sans vouloir plus rien entendre, chacun prend si rapidement la fuite, que toutes les portes de la ville ont peine à suffire à la foule de ceux qui sortent.

Si c'étoient là les bouches inutiles, rien ne seroit plus convenable et plus soulageant; mais les personnes les plus nécessaires et celles même que leurs fonctions obligent le plus indispensablement de rester, sont les plus promptes à déserter; presque tous les intendants de la santé, ceux du bureau de l'Abondance, les conseillers de ville, les commissaires de police, les recteurs de tous les hôpitaux et de toutes les maisons et œuvres charitables, les commissaires même qu'on vient d'établir, depuis quelques jours seulement dans les paroisses et quartiers, pour vaquer au ...ement des pauvres, les artisans de tous métiers et ... sont les plus nécessaires à la vie, les boulangers,

les vendeurs de vivres et denrées, jusques même ceux qui doivent garder les autres et les empêcher de quitter, c'est-à-dire les capitaines et officiers de ville qui ont leur compagnie en pied, tout déserte, tout abandonne, tout fuit; bref, M. le marquis de Pilles et MM. les échevins restent presque tous seuls, chargés d'une populace infinie, prête à tout entreprendre dans les extrémités où elle se trouve réduite par la misère et par la calamité qui multiplie avec le mal.

L'aspect de la ville excite déjà compassion, tout y a l'air de désolation, tous les magasins, toutes les boutiques sont partout généralement fermées, la plupart même des maisons, des églises et des couvents, toutes les places publiques sont désertes et personne n'est plus par les rues que des pauvres gémissants; le port est dans un dérangement total, les galères sont retirées du quay et renfermées daus une estacade du côté de l'arsenal, où les ponts sont levés et de hautes barrières posées, et tous les vaisseaux et bâtiments marchands sont hors de l'amarre et à l'écart.

Cette superbe Marseille, peu de jours avant si florissante, cette source d'abondance et, si on l'ose dire, de félicité, n'est plus que la vraie image de la Jérusalem désolée; heureuse encore si elle en demeuroit là, et si le fléau qui a commencé de l'affliger ne la rendoit pas, dans moins de quinze jours, le théâtre affreux des plus horribles ravages que sa fureur ait jamais fait dans aucune ville du monde.

Le 18 août, une foule de populace du quartier Saint-Jean vient émeutée devant la porte de l'Hôtel de Ville, criant qu'elles veulent du vin, et qu'il n'y a plus personne dans la ville qui en vende. Le corps-de-garde se met en état de les repousser; M. Estelle arrive, et peu après M. Moustier; ils l'apaisent, promettent de lui en faire avoir, et, en effet, on rend à l'instant une ordonnance portant que tous

ceux qui ont du vin ayent à le mettre en vente par tout le jour, autrement leurs caves seront enfoncées et leur vin vendu par les gardes qui fairont tournée dans les quartiers.

La contagion s'est déjà pour lors répandue et a gagné partout, quelques soins et efforts qu'on ait fait pour couper les communications, et elle commence de s'échauffer et de faire ravage ; il faut, pour pouvoir enlever tous les morts, mettre sur le pavé une plus grande quantité de tombereaux, et surtout avoir des corbeaux en grand nombre.

Mais voilà ce qui est tout-à-fait impossible ; on a presque déjà usé tout ce qu'il y a dans la ville de gens qu'on a pu sacrifier à ce périlleux métier, ils n'y durent pas seulement deux jours en vie ; ils prennent d'abord la peste au premier cadavre qu'ils touchent, de quelque précaution qu'on les fasse user, on leur donne des crocs à manche, mais la seule approche des cadavres les infecte. On les paye jusqu'à 15 liv. par jour, mais quelque puissant que soit cet attrait pour des gueux et des misérables, il ne les touche du tout point, à la vue d'une mort certaine et inévitable, il faut courir pour les chercher et les prendre de vive force, et soit qu'ils se cachent bien ou qu'ils soient généralement tous morts, on n'en trouve plus aucun, et les cadavres restent cependant dans les maisons et à la porte des hôpitaux, entassés à pilles les uns sur les autres, sans pouvoir en être tirés et transportés aux fosses.

Que faire dans cette extrémité ? MM. les échevins ont recours à MM. du corps des galères et les prient très-instamment de vouloir leur donner des forçats pour servir de corbeaux, avec offre de passer soumission de les leur remplacer, ou d'en indemniser Sa Majesté ; ils ont la bonté, attendu cette absolue nécessité, de leur en accorder vingt-six des invalides du bagne, auxquels ils promettent la liberté pour les exciter à ce travail.

On ne peut pas disconvenir qu'on ne doive au secours de ces forçats, c'est-à-dire de ceux qui ont été accordés dans la suite, une partie du salut de la ville, mais il faut convenir aussi que pour des échevins qui se trouvent accablés et abandonnés sans pouvoir se reposer d'aucun soin sur personne, ce sont de fatigants fardeaux que de pareils corbeaux.

Ils sont dépourvus de tout; il faut les chausser, et à cela dans un temps qu'on n'a ny souliers, ny pas même seulement un cordonnier dans la ville, il faut les loger et nourrir, et personne ne veut ni recevoir, ny approcher, ny communiquer avec des forçats, corbeaux de pestiférés; il faut être jour et nuit à les garder à vue; ils pillent et volent dans toutes les maisons où ils vont prendre les morts, et ne sçachant ny atteler les tombereaux, ny les conduire, ils les renversent à tous moments, les brisent avec les harnois et tout ce qui en dépend, sans qu'on puisse les faire racommoder, parce qu'outre qu'on n'a ny charron, ny sellier, ny bridier, personne ne veut plus toucher à des choses qui sont infectées; il faut être par là, continuellement à mander, quêter par la campagne des tombereaux que tout le monde cache soigneusement, et demeurer supplantés dans un travail, le plus pressant qui puisse jamais être, et qu'ils affectent de faire avec une lenteur et une molesse qui fait enrager.

Dans quelle ville du monde a-t-on jamais vu les consuls être livrés à de telles sollicitudes, et réduits encore à faire tous les tristes et périlleux offices auxquels sont contraints de se sacrifier MM. les échevins de Marseille, puisqu'on va voir bientôt que pour faire travailler diligemment ces forçats et leur faire enlever les cadavres pourris et empestés qu'ils ne sçauroient avoir le cœur de toucher et non pas même d'approcher, sans être vivement pressés et animés, ils sont obligés de se mettre eux-mêmes à leur tête et d'aller

les premiers partout où l'infection est la plus horrible, les leur faire enlever; bien plus, M. Moustier est contraint, pendant près de deux mois, de se lever journellement à l'aube du jour, pour leur aller faire atteler les tombereaux, et empêcher qu'ils ne les brisent; les suivre aux fosses pour qu'ils ne laissent pas les cadavres sur les bords sans les ensevelir, et le soir les aller faire dételer, conduire les chevaux aux écuries, mettre en place les harnois pour les retrouver le lendemain, et prévenir les inconvénients qui pourroient interrompre la continuité d'un travail où il y a danger dans la demeure; les consuls romains, si remplis d'amour de leur patrie, n'ont jamais constamment poussé leur zèle jusque là.

Le 19 août, on choisit dans toutes les paroisses, des personnes qu'on charge de faire du bouillon pour les pauvres malades et de le leur distribuer, et on établit un hôpital particulier, que des cas les plus touchants que la calamité puisse produire, rend absolument nécessaire.

Plusieurs femmes nourrices meurent de la contagion, et laissent des enfants au lait, qu'on trouve gémissant dans leur berceaux en allant prendre les cadavres de leur mère; personne ne veut les recevoir, ny moins encore les nourrir, ny les secourir; il ne se trouve plus de pitié en temps de peste, la crainte de prendre cet horrible mal étouffe tous les sentimens de la charité et ceux même de l'humanité; faut-il cependant laisser périr tous ces pauvres petits innocents qu'on trouve ainsi de tous côtés et tant d'autres infortunés enfants de bas âge que la peste rend orphelins? On prend l'hôpital Saint-Jacques de Galice et le couvent des pères de Lorette, qui se trouve vuide par la mort ou la fuite de tous ces religieux et là on les fait nourrir, ou avec de la soupe, ou en leur faisant traire des chèvres. Le nombre de ces infortunés est si grand, que quoy qu'il en meure tous les jours 30 ou 40, il s'y en trouve toujours 12 ou

1300 par ceux que l'on y emporte successivement chaque jour.

Le 20, une partie de ces forçats qu'on a reçus deux jours auparavant sont atteints de la peste, et hors d'état de travailler ; on va en demander de nouveau à MM. du corps des galères, qui en accordent encore trente-trois.

Ce jour, presque tous les meuniers et tous les boulangers cessent de travailler, parce que tous les garçons les ont quittés et ont pris la fuite. Ordonnance à ma réquisition pour contraindre les déserteurs à revenir, et pour défendre à ceux qui restent de quitter, à peine de la vie. Il ne se trouve plus aucun maçon dans la ville, et il faut faire divers ouvrages aux cimetières et aux hôpitaux ; autre pareille ordonnance pour les contraindre à revenir, et une autre encore pour défendre de sortir de la ville la farine et le pain bis destiné pour la subsistance des pauvres, à peine d'amende et de confiscation.

Le 21 août, la peste commence d'agir avec tant d'ardeur, et le nombre des morts se trouve tout à coup si multiplié, qu'on considère qu'il est du tout impossible qu'on puisse venir à bout de les enlever avec les tombereaux, pour les transporter dans les fosses ouvertes hors la ville, parce qu'outre que les tombereaux ne peuvent point aller au haut quartier de Saint-Jean, ny en plusieurs autres de la vieille ville, dont les rues sont étroites et scabreuses, rues cependant où se trouve le plus grand nombre de cadavres, étant habitées par une fourmillière de populace, il y a de là aux fosses hors les murs, un éloignement et une distance qui empêche qu'on puisse parvenir à faire tout le travail qu'il faut pour transporter tant de cadavres, et ne point tomber dans l'inconvénient de les laisser arrérager, et d'avoir par là une infection générale qui empeste l'air.

Sur cette difficulté et sur plusieurs autres embarrassantes, qui demandent l'avis d'un nombre de personnes

judicieuses, M. le marquis de Pilles et MM. les échevins prient MM. les officiers généraux des galères de vouloir s'assembler à l'Hôtel de Ville pour leur donner leur avis, et il est délibéré :

1° Que par les raisons qu'on a observées et pour éviter les inconvénients qu'on appréhende, qui seroient funestes, on ensevelira les cadavres tant dans les fosses ouvertes hors les murs que dans les caveaux des églises des religieux Jacobins, des Observantins, des Grands-Carmes et de Lorette ; que ces églises étant situées dans la haute ville, où il y a le plus de morts, et où les tombereaux ne peuvent pas facilement rouler, on fera faire des brancards avec lesquels les forçats les y porteront ; qu'il sera fait dans chacune un amas de chaux vive et de barriques d'eau pour jeter dans les caveaux, et que quand ils seront remplis, on les fera fermer en y employant du ciment, en telle sorte qu'aucune infection n'en puisse exhaler ;

2° Qu'il sera mis un homme de confiance, avec des gardes à cheval, à la tête des chariots et de chaque brigade de forçats, pour les obliger à travailler diligemment, et les empêcher de s'amuser à voler ;

3° Que pour éviter que les fosses et les divers cimetières où l'on a ensevely de ces cadavres, n'exhalent pas de l'infection, faute d'avoir été couverts de toute la quantité de terre et de chaux vive nécessaire, il en sera fait une revue exacte et générale pour y en faire remettre à suffisance ;

4° Que manquant de commissaires dans plusieurs paroisses et quartiers, attendu qu'ils ont fui et abandonné, et ne se trouvant pas des personnes pour les remplacer, on obligera chaque couvent à donner des religieux pour servir de commissaires dans ces quartiers, qui en sont dépourvus ;

5° Que pour empêcher la communication, Mgr. l'évêque sera prié de faire cesser tous offices dans les églises ;

Et 6• que pour contenir et intimider la populace, on faira dresser des potences à toutes les places publiques de la ville.

Le lendemain 22 août, MM. les échevins apprenant au conseil de marine l'augmentation de la maladie, le supplient d'agréer que toutes les affaires demeurent désormais suspendues, pour qu'on ne pense plus entièrement qu'à ce qui regarde la santé; quand la peste s'enflamme ainsi dans une ville, chacun se regardant à peu près comme à l'agonie de la mort, n'est plus en état de s'appliquer qu'à ce qui tend à sa conservation.

Tout manque cependant dans la ville, jusques aux choses qui y abondent le plus ordinairement; il ne s'y trouve pas seulement de la toile pour faire des paillasses pour les hôpitaux, quoyque pour en chercher on fasse ouvrir et fouiller tous les magasins et toutes les boutiques; le bruit de la peste a écarté tout ce qui vient journellement dans le port de toutes les parties du monde, et on est obligé d'écrire à M. le premier président, pour le prier de vouloir bien envoyer tout ce qui s'en trouvera à Aix, et même des souliers pour donner aux forçats, n'y ayant aucun cordonnier à Marseille pour en faire.

Sans les secours qu'il a la bonté de donner à MM. les échevins, sans l'attention qu'il a à leurs besoins, et à les ayder de toutes choses, ils seroient certainement dans mille étranges inconvénients; deux ou trois fois du jour ils prennent la liberté de luy écrire, et c'est toujours pour quelque chose de plus fatigant et toujours, avec une égale bonté, il pourvoit à tout, jusques au choses qui sont beaucoup au dessous de son ministère, et comme si ce n'étoit point assez de se voir occupé nuit et jour de tant de peines et de soins pour le salut de cette ville infortunée, il prend encore celuy de s'y reproduire (pour ainsi dire) par le ministère de M. Rigord, son subdélégué, qui agit avec tant d'ar-

deur, d'application et de zèle, qu'il voit le feu de la peste dans sa propre maison, et périr à ses côtés Mme. son épouse, sa famille, ses commis et tous ses domestiques, sans que tous ces coups de foudre et toutes ces horreurs l'ébranlent ny le tirent d'un moment de son application continuelle à travailler au besoin de la ville.

Ce jour, sur l'avis que plusieurs boulangers, pour couvrir leur évasion, ont remis leurs fours à leurs garçons, qui ny sont que par figure, ordonnance à ma réquisition pour les contraindre de venir les reprendre, avec défenses de les quitter, à peine de la vie. Autre ordonnance pour obliger pareillement les intendants de la santé, ceux du bureau de l'abondance, les conseillers de ville et tous autres officiers municipaux de revenir dans les 24 heures, à peine de 1000 liv. d'amende, et d'être déclarés incapables de toutes charges municipales.

Ce même jour, Mgr. l'évêque, à qui M. le marquis de Pilles avoit fait sçavoir la délibération prise dans l'assemblée du jour précédent, luy marque par une lettre plusieurs raisons qui s'opposent à faire ensevelir les cadavres dans les caveaux des églises des couvents qu'on y a destiné.

Sur quoy M. le marquis de Pilles ayant prié MM. les officiers généraux des galères de vouloir se rassembler à l'Hôtel de Ville avec MM. les échevins et quelques autres citoyens zélés, après avoir bien examiné et pesé les raisons contenues dans cette lettre, avec celles qui les ont déterminés de prendre le party de faire ensevelir dans les églises, qui sont la nécessité absolue et indispensable qu'il y a de le faire, il est unanimement résolu que la délibération tiendra, mais que l'exécution en sera supendue pour 24 heures, pour voir si, dans cet intervalle, la mortalité viendra à diminuer, en sorte qu'on puisse s'en passer; que cependant, sans aucun retardement, on disposera avec diligence les caveaux de ces églises, et qu'on y faira charrier toute la chaux et l'eau nécessaire.

Le 23, s'agissant d'y travailler, comme toutes ces églises se trouvent fermées, et que ces religieux refusent de les ouvrir, M. Moustier s'y porte, les fait ouvrir et y fait charrier toute la quantité de chaux et de barriques d'eau qu'il faut. Pour faire les brancards, faute de menuisier, il fait travailler les premiers qu'il trouve ; on tire service de tout dans les besoins pressants, quand on sçait prescrire et commander.

Ce jour, bien loin que la mortalité diminue, près de mille personnes meurent, et comme on voit qu'il n'y a plus à hésiter d'enterrer dans les églises, qu'autrement on va se trouver successivement surchargé de cadavres, et qu'on ne pourra plus venir à bout de les enlever ; on dispose toutes choses pour que le lendemain matin on puisse y travailler partout dans le même temps, et MM. du corps des galères ont la bonté de donner pour cela un renfort de 20 forçats encore.

Le lendemain 24 août, pour qu'on fasse toute diligence et qu'on ne ralentisse pas dans un travail qui rebute par le danger et par l'horreur de la mort, M. Moustier y va luy-même, pressant et animant les forçats, autant par son intrépidité et par son courage, que par ses mouvemens, et lorsque les caveaux sont remplis et qu'on y a jeté toute la chaux vive et l'eau nécessaire, il prend soin de les faire boucher et d'en faire cimenter toutes les fentes et jointures.

M. le marquis de Pilles et les autres échevins agissent et courent, cependant, d'autre côté pour mettre à exécution toutes les autres choses qui ont été résolues par la délibération.

Ils établissent des gens les plus de confiance qu'ils peuvent trouver, pour aller à cheval, avec des gardes, à la tête des tombereaux et de chaque brigade de forçats ; mais ils ne durent guère à ce périlleux métier, et ils sont bientôt contraints eux-mêmes de se mettre à leur place.

Ils n'ont pas besoin d'aller prier Mgr. l'évêque de faire cesser les offices dans les églises, elles sont déjà toutes généralement fermées; il n'y a presque plus de messes aucune part, plus d'administration de sacremens, plus même de sonneries de cloches, tous les ecclésiastiques ont pris la fuite, et une partie même des curés.

Pour des religieux, il ne leur est pas possible d'en trouver pour faire les fonctions de commissaires dans les quartiers qui en sont dépourvus : les uns ont déserté, les autres sont déjà morts, et il n'en reste pas autant qu'il en faut pour aller confesser; il n'y a que le père Milay, jésuite, qui, ne trouvant jamais trop à faire pour remplir ce saint zèle et cette fervente charité dont il a toujours été animé, vient leur offrir de se charger des fonctions de commissaire à la rue de *Lescale* et à tous ses environs, département que personne n'a jamais osé prendre, parce que c'est le siége le plus enflammé de la peste, et qui est même comme interdit et barricadé avec des corps-de-gardes aux avenues, pour que personne n'y entre, ny n'en sorte; ils y établissent ce saint religieux, qui depuis le commencement de la contagion y a toujours confessé les pestiférés; il y fait des actes de piété qui sont plus qu'héroïques, mais la peste ne l'épargne pas long-temps et ravit à la religion ce nouvel apôtre.

Ils vont ensuite faire la revue des fosses et des cimetières, spectacle certainement horrible à voir et dangereux à approcher; tout ce nombre infini de cadavres pestiférés qu'on y jette actuellement y étant encore tous découverts, entassés à milliers les uns sur les autres.

Autrefois les gouverneurs et les consuls, pendant tout le temps de la contagion, demeuroient enfermés dans l'Hôtel de Ville, avec de très-grandes précautions; tous ceux qui ont fait des régimes pour les villes affligées de la peste l'ont prescrit de la sorte, jugeant que les magistrats

devoient être plus soigneux que tous autres de conserver leur vie et leur santé.

Ici cependant M. le marquis de Pilles et MM. les échevins ne pensent seulement qu'à conserver la vie et la santé d'autruy, exposant et sacrifiant partout sans ménagement la leur propre et ils sont, tant la nuit que le jour, sur le pavé, partout où ils voyent que le danger peut éloigner les autres.

M. le marquis de Pilles est si peu soigneux de luy-même, qu'il laisse d'abord établir le principal hôpital de peste (qui est celuy des Convalescents), à quatre pas de son hôtel. M. Estelle va avec si peu de crainte, pendant la nuit, au transport des cadavres à la rue de *Lescale*, que, glissant sur le pavé, il ne manque que d'un travers de doigt d'embrasser le cadavre d'un pestiféré qui est à terre devant luy. M. Moustier se joue tellement des périls qui font frémir, qu'un emplâtre fumant du pus du bubon d'un pestiféré, jeté d'une fenêtre, luy tombe sur le visage et se collant à sa joue, il le détache de sang-froid et ne fait que se sécher avec son éponge à vinaigre, sans que cela le fasse reculer d'un pas et l'empêche de passer outre aux expéditions après lesquelles il est, et c'est ainsi à peu près des autres.

Le 25 août, le feu de la peste est partout les quatre coins de la ville et y devient dans sa pleine fureur ; depuis alors, jusqu'à la fin de septembre, elle continue toujours de même, agissant tout comme la foudre, donnant partout, entraînant tout, renversant tout et tuant chaque jour plus de mille personnes ; sa violence n'attaque qu'en foule, et sa fureur porte mille morts à la fois.

Voilà par conséquent, les hôpitaux de peste qu'on a faits, insuffisants à recevoir tous les pauvres malades ; on délibère d'en faire un nouveau qui soit capable de tout contenir et n'y ayant ny hors, ny dans la ville aucun édifice assez grand ny assez vaste pour cela, on résoud de le faire (ainsi

que l'avoient conseillé MM. les médecins de Montpellier) dans les allées du grand jeu de mail, qui est hors la porte des Fainéants, attenant au couvent des Augustins Réformés, avec des charpentes qu'on couvrira de grosses toiles cotonines ; nouvel embarras pour MM. les échevins d'avoir à fabriquer un pareil hôpital, sans pouvoir compter sur l'aide ny sur le secours de personne, et sans même avoir aucun ouvrier, car tous généralement ont pris la fuite.

Le 26, la chambre des vacations apprenant que presque tous les boulangers de Marseille ont déserté, et voulant prévenir l'extrémité où cette pauvre ville sera réduite, si dans une telle conjoncture de tems, on n'y fait plus les cuites de pain nécessaires, elle rend un arrêt portant injonction à tous les boulangers et mitrons qui ont quitté de revenir, à peine de la vie, et aux consuls des lieux où ils peuvent s'être réfugiés de les dénoncer à peine d'amende et autre punition.

Toutes les boutiques de regrattiers et revendeurs se trouvant fermées, et le peuple ne trouvant plus à achepter les choses nécessaires à la vie, ordonnance à ma réquisition pour les obliger à les ouvrir dans 24 heures, autrement enfoncées.

Le 27, la même chambre des vacations, touchée de l'état de Marseille et de ce que le peuple y souffre, rend un autre arrêt portant injonction à tous les ouvriers, marchands et magasiniers, d'ouvrir leurs boutiques et magasins dans les 24 heures, à peine de la vie.

Ce jour, M. le marquis de Pilles, qui depuis le commencement de la contagion a toujours été continuellement à l'Hôtel de Ville et partout où son zèle le porte, c'est-à-dire où il se trouve le plus de danger et de difficulté, sans ménager sa vie en rien, cède enfin aux accablantes fatigues qu'il s'est données, et tombe malade, hors d'état de sortir de son hôtel. La crainte de perdre un gouverneur-viguier

dont le nom, le mérite et la personne est en vénération à Marseille, met en allarme généralement tout le monde.

Le 28, la peste redouble toujours ses plus cruels ravages et toute la ville n'est plus qu'un vaste cimetière, qui n'offre à la vue que le triste spectacle de corps morts entassés à monceaux les uns sur les autres.

Dans ce triste et déplorable état, mille choses sont à faire, mille besoins à pourvoir, et l'on ne peut tirer secours de personne; les gens du terroir sont sourds à tout ce qu'on leur demande, on ne peut, par nul ordre, les réduire à venir seulement apporter de la paille pour remplir les paillasses des hôpitaux et du foin pour les chevaux des tombereaux. MM. les échevins qui voyent qu'ils ne pourront venir à bout de rien que par la force, supplient M. le premier président de leur procurer le secours de quelques cents hommes de troupes réglées.

Ils vont ensuite à MM. du corps des galères, leur remontrer qu'il s'agit du salut commun, que tous les forçats qu'il leur ont déjà accordés sont presque morts et que le nombre des cadavres, dont toute la ville se trouve remplie étant excessif, ils ne sauroient être enlevés s'ils n'ont la bonté de leur en accorder un nombre suffisant à pouvoir faire un coup de main.

M. le commandeur de Rancé, lieutenant-général, commandant les galères, M. de Vaucresson, intendant, et tous MM. les officiers généraux, sont touchés de ce triste état où ils voyent Marseille, ils en composent une trop noble et trop éminente partie, pour n'être pas sensibles de la voir tout-à-fait périr; ils ont montré en toute occasion leurs bonnes intentions et, en celle-cy, il n'en est aucun qui, pour s'aider à la sauver, n'eût sacrifié sa propre vie. Mais n'ayant point encore reçu des ordres pour cela du conseil de marine, ils font difficulté de donner une aussi grande quantité de forçats qu'il faudroit, et n'en veulent accorder

que quatre-vingts, et c'est encore avec protestation que ce sont les derniers, et qu'ils n'en donneront pas davantage.

Cette protestation met fort en peine MM. les échevins et les oblige à s'évertuer plus que jamais pour tirer de ces forçats le plus de service qu'il sera possible. M. Moustier ne se contente pas de continuer le pénible soin de leur logement et de leur subsistance, et d'aller le matin les mettre au travail et leur faire atteler les tombereaux, il se met à la tête de la plus grosse brigade, les mène aux endroits les plus inabordables, où sont les plus gros monceaux de ces cadavres pourris, et les anime à les enlever ou entiers ou à pièces.

On écrit cependant au conseil de marine pour supplier très-humblement Son Altesse Royale de vouloir mander des ordres pour en faire donner tout autant qu'il faudra ; et, en même temps, comme la ville manque de tout, qu'il n'y a pas de viande pour faire du bouillon aux malades, et que la faim tue ceux que la peste pourrait épargner, de vouloir ordonner aux provinces voisines d'y envoyer du secours pour la subsistance du peuple.

Le 29 août, plusieurs ordonnances sont rendues à ma réquisition :

1° Tous les balayeurs de rues ont déserté depuis le commencement de la contagion, crainte qu'on ne les fasse servir de corbeaux ; toute la ville, depuis deux mois, est remplie de fumier et des ordures empestées qui y croupissent ; ordonnance pour les obliger de revenir, à peine de la vie.

2° De toutes les maisons on jette dans les rues les matelas, les paillasses, les couvertures, hardes et haillons qui ont servi aux pestiférés, le passage en est bouché partout ; ordonnance pour le défendre et obliger de traîner le tout sur les places publiques et de l'y brûler sur-le-champ, à peine de prison.

3° Faute de portefaix et crocheteurs, on ne peut pas seulement faire charrier dans les magasins le bled que les bateaux apportent de la barrière de *Lestaque*; ils sont tous au service des particuliers réfugiés dans le terroir ; ordonnance pour les obliger de quitter et venir exercer leur métier dans la ville, à peine de la vie, et défenses aux particuliers qu'ils servent de les retenir, à peine de 3,000 liv. d'amende et de prison.

4° Faute d'asniers, les boulangers ne peuvent pas faire transporter le bois que la ville leur fournit, et tous les particuliers sont dans le même inconvénient; ordonnance pour contraindre ces asniers de revenir avec leurs bêtes, à peine de la vie.

Le même jour, la chambre des vacations, instruite que les intendants de la santé et les commissaires établis dans les paroisses et quartiers, qui ont déserté, n'obéissent point aux ordonnances de MM. les échevins et ne reviennent pas ; arrêt qui leur enjoint de se rendre incessamment à leurs fonctions, à peine de la vie.

Tous ces arrêts et toutes ces ordonnances ne manquent pas d'être bien publiés à son de trompe, et d'être affichés, tant à tous les carrefours et places de la ville, que dans tous les quartiers du terroir, mais tout cela n'opère du tout rien ; la peur de la peste est si forte et si terrible, que le canon même ne serait pas capable de la vaincre.

Aussi, est-il presque impossible que le cœur tienne ferme à toutes les horreurs, à tous les affreux spectacles qui se présentent aux yeux dans cette infortunée ville et aux épouvantables effets du fléau furieux, qui semble menacer de ne pas assouvir sa fureur par la seule mort et par l'extinction générale de tous ses habitants, mais par sa destruction et sa ruine totale, en rendant toute sa vaste enceinte un lieu imbibé de pourriture et de venin, qui soit pour toujours inhabitable au reste des hommes.

De quel côté que l'on jette les yeux, on voit les rues toutes jonchées des deux côtés de cadavres qui s'entretouchent et qui, étant presque tous pourris, sont hideux et effroyables à voir.

Comme le nombre des forçats qu'on a pour les prendre dans les maisons est de beaucoup insuffisant pour pouvoir, dans tous les quartiers, les en retirer tous journellement, ils y restent souvent des semaines entières, et ils y resteroient encore plus long-temps si la puanteur qu'ils répandent et qui empeste les voisins, ne les déterminoit, pour leur propre conservation et pour éloigner d'auprès d'eux cette peste, de faire un effort sur eux-mêmes et d'aller les tirer des appartements où ils sont pour les traîner sur le pavé ; ils vont les prendre avec des crocs et les tirent de loin avec des cordes jusques à la rue; ils le font pendant la nuit, pour être libres de les traîner le plus loin qu'ils peuvent de leurs maisons et de les laisser étendus devant celle d'un autre, qui frémit, le lendemain matin, d'y trouver ce hydeux objet qui l'infecte et lui porte l'horreur et la mort.

On voit tout le Cours, toutes les places publiques, tout le quay du port traversés de ces cadavres qui y sont à monceaux, entassés les uns sur les autres; la place de la Loge et les palissades du port n'en sont pas moins jonchées par le nombre continuel qu'on y en débarque des vaisseaux et des bâtiments, qui sont tous remplis de ces familles effrayées que la peur y a fait réfugier, dans la fausse croyance que le feu de la peste n'iroit pas les atteindre au milieu de l'eau.

Sous chaque arbre du Cours et des places publiques, sous l'auvent de chaque boutique des rues et du port, on y voit, entre tous ces cadavres, un nombre prodigieux de pauvres malades, et même des familles toutes entières, étendus misérablement sur un peu de paille ou sur de mauvais matelas ; les uns sont dans une langueur qui n'attend

plus qu'une mort secourable, les autres ont l'esprit troublé par l'ardeur du venin qui les consume et les dévore, implorant le secours des passants, tantôt par des plaintes touchantes, tantôt par des gémissements que les douleurs ou la frénésie leur font pousser. Il s'exhale d'entre eux une puanteur qui est insupportable, et comme si le mal dont ils sont atteints n'étoit pas assez terrible et assez cruel, ils souffrent encore toutes les rigueurs de la disette et de la misère publique, qui semblent être de concert avec la peste, pour faire souffrir tout à la fois plusieurs morts à ces malheureux, qui périssent misérablement sous les lambeaux dont ils sont couverts, et augmentent à chaque moment le nombre des morts qui les environnent. Le cœur se fend d'y voir tant de pauvres et malheureuses mères qui ont à leur côté les cadavres de leurs enfans, qu'elles ont vu expirer sous leurs yeux sans pouvoir leur donner aucun secours, et tant de pauvres petits enfants qui sont encore attachés aux mamelles de leur mère, qui ont aussi expiré en les tenant serrés entre leur bras, sucsant sur ces cadavres le reste du venin qui va bientôt leur faire avoir un sort égal.

Si quelque espace se trouve encore dans les places et dans les rues, il est rempli de hardes et de meubles pestiférés que l'on jette de par toutes les fenêtres des maisons, lesquels n'y laissant aucun vuide, font qu'on ne trouve pas seulement à mettre le pied pour pouvoir passer.

Tous les chiens et les chats que l'on tue, sont, par surcroît, entremêlés partout avec les cadavres, les malades et les hardes pestiférées, et ces charognes sont horribles dans l'enflure extraordinaire que leur cause la pourriture; tout le port est rempli de celles des environs qui y sont jetées et semblent n'y surnager que pour mieux joindre leur puanteur à l'infection générale qui est dans toute la ville, qui saisit le cœur, l'esprit et les sens.

Si l'on rencontre quelques personnes sur le pavé, ce sont des personnes livides et languissantes, dont l'âme a presque déjà abandonné une partie du corps, ou que la violence du mal a mises dans le délire, qui, errant sans sçavoir où tant qu'elles peuvent se soutenir, tombent bientôt accablées de foiblesse et ne pouvant plus se relever, expirent au lieu même de leur chute, où elles restent dans des attitudes si étranges et si contorsionnées, qu'elles font connoître l'ardeur du venin qui a frappé leur cœur. Il en est même d'agitées par de si violens transports, qu'elles s'égorgent elles-mêmes, se précipitent dans la mer ou se jettent des fenêtres de leur maison pour mettre fin à leurs maux et à leurs peines, et prévenir la mort qui ne peut tarder longtemps.

On n'entend de tous côtés que cris, que pleurs, que plaintes, que sanglots, que gémissemens, que désolation, qu'effroy, que désespoir; pour concevoir toutes ces horreurs, il faut se représenter tous les maux et toutes les misères humaines, et l'on ne peut s'exposer à les voir de près sans se livrer ou à la mort, ou à des effroys et à des inquiétudes les plus terribles.

Le 30 août, ces monceaux de cadavres qu'il y a par toute la ville ont encore grossi de beaucoup par les nouveaux; une seule nuit y en ajoute toujours plus de mille, et voilà cependant qu'on est tout-à-fait sans forçats; ils se trouvent tous morts ou attaqués de la maladie, sans qu'on puisse plus en demander de nouveaux, après la protestation que MM. des galères ont faite qu'ils n'en donneroient pas davantage.

Que faire dans une situation si désolante? MM. les échevins s'adressent à leur recours ordinaire, M. le premier président, et le prient de dépêcher pour eux un courrier à la cour pour obtenir la grâce de Son Altesse Royale, qu'elle envoye des ordres pour qu'on leur en donne tout

autant qu'ils en auront besoin ; ils le supplient de vouloir en même temps écrire à M. le commandeur de Rancé et à M de Vaucresson, pour les porter à leur en accorder cependant au moins encore une centaine.

Le dernier août, il n'est pas possible que les hôpitaux de peste soient assez grands pour recevoir le nombre prodigieux et presque infini de malades qui s'y présentent en foule. Sitôt que dans une maison une personne se sent frappée de ce mal, elle devient à l'instant un objet d'horreur et d'effroy à ceux-mêmes qui luy sont les plus proches ; la nature oublie d'abord toutes ses obligations ordinaires, et les lois de la chair et du sang, moins fortes que la crainte d'une mort certaine, plient honteusement et sans la moindre résistance ; comme le mal qui a attaqué celuy-là menace de les attaquer eux-mêmes, que la contagion suit et se communique avec une extrême précipitation, que le danger est presque égal en celuy que l'on voit souffrir et en ceux qui sont à ses approches et qu'on ne peut avoir, en le secourant, que la malheureuse consolation de lui survivre de quelques jours, ils prennent d'abord le barbare party ou de le jeter hors la maison, ou d'en fuir et d'en déserter eux-mêmes, et de l'y abandonner tout seul, sans aide ny secours, livré à la faim, à la soif et à tout ce qui peut rendre la mort plus dure et plus cruelle.

Les femmes en usent ainsi envers leurs maris, les maris envers leurs femmes, les enfans envers leurs pères et mères, et ceux-là envers leurs enfans ; vaine précaution que l'amour de la vie et l'horreur de la mort leur inspire ; ils ont déjà reçu, lorsqu'ils s'y déterminent, les impressions subtiles du funeste venin dont ils veulent se garantir ; ils en sentent bientôt et l'ardeur et la force ; une mort prompte est la punition de leur cruelle lâcheté, on a pour eux la même dureté, on les met à leur tour à la rue ou on les laisse seuls dans leur maison, périr sans aucun secours.

C'est de là que l'on voit ce nombre infini de malades de tout sexe, de tout âge, de tout état et condition, qui se trouvent couchés et étendus dans les rues et dans les places publiques; si tous ne sont pas jetés cruellement hors leur propre maison par leurs parens ou par leurs amis, ils préviennent eux-mêmes leur cruauté, pour ne demeurer pas exposés à y être abandonnés par leur fuite, et vont se présenter aux hôpitaux, où ne pouvant point être reçus, ny même aborder de bien loin, par la multitude de ceux qui les ont devancés, et qui, les ayant déjà trouvés entièrement remplis, se sont couchés sur le pavé et en occupent toutes les avenues, ils sont contraints d'aller chercher place plus loin, parmi les cadavres pourris, dont la vue et la puanteur sert à leur procurer la mort, qui est la seule fin de cette maladie.

A des extrémités si touchantes, MM. les échevins redoublent leurs mouvemens pour avancer le travail du nouvel hôpital qu'ils font faire dans les allées du grand jeu de Mail; et cependant ils font dresser de grandes tentes sur cette esplanade hors la ville, qui est entre la Porte des Fainéants et le monastère des Capucines, sous lesquelles ils font mettre tout autant de paillasses qu'il peut y en demeurer, et à peine sont-elles dressées et les paillasses jetées en place, qu'elles sont remplies de tant de pauvres pestiférés, qu'ils s'y mettent plusieurs sur une seule; il en faudroit un trop grand nombre pour en avoir pour tous, et l'on a le malheur de manquer de tout et de ne pouvoir trouver ny de la toile, ny de la paille pour en faire.

Le premier septembre, M. le premier président ayant eu la bonté d'écrire à M. le commandeur de Raocé et à M. de Vaucresson, pour les prier de vouloir bien encore accorder 100 forçats à MM. les échevins, ils les leur envoyent aussitôt, et il ne s'en est jamais fait un plus fort usage, car M. Moustier, ému par l'extrémité où se trou-

vent les choses, se mettant d'abord à la tête de ces nouveaux forçats avec onze chariots, leur fait enlever, tant qu'ils durent, plus de 1200 cadavres par jour.

Le deuxième, pour que ce travail se fasse avec moins de difficulté, comme les cadavres qui sont enfermés dans les maisons, sont ce qui fait perdre le plus de temps aux forçats pour les y aller prendre, que même se trouvant presque tous pourris par le long tems qu'on les y laisse, ils ne peuvent les tirer qu'à pièces, et pour empêcher d'ailleurs les pilleries que ces forçats font dans les maisons, où, n'y ayant personne, ils pillent tout ce qu'ils trouvent, ordonnance à ma réquisition, pour qu'aussitôt qu'il y aura un mort dans une maison, ceux qui y seront soient tenus de les descendre à la rue, en usant de toutes les précautions requises et nécessaires.

Ce même jour, arrêt de la chambre des vacations, portant injonction aux recteurs de l'Hôtel de Dieu de la Charité, des Enfans Abandonnés, des maisons des Repenties et du Refuge, aux capitaines de ville, aux médecins nommés pour les hôpitaux, et à toute sorte d'intendans et officiers municipaux, de se rendre à Marseille à leur devoir, autrement déclarés incapables de charges publiques et condamnés à 1,000 liv. d'amende.

Le 3 septembre, MM. les échevins se trouvent à l'Hôtel de Ville presque tous seuls avec le sieur Capus, archivaire (1) (le sieur son fils aîné, qu'on ne peut pas méconnoître à ses mérites et à ses vertus, et qui, depuis le commencement de la contagion, l'aide à soutenir le redoublement d'affaires qu'il y a à ses bureaux), le sieur Bouis, caissier, et moy, sans y avoir plus ny gardes, ny domestiques, ny aucune personne de commandement. On peut assez juger des furieux ravages que la peste a déjà faits dans

(1) L'archiviste Capus est mort à Marseille, le 1er octobre 1731.

cette grande ville, par ceux qu'elle a faits dans ce seul hôtel, puisqu'il y est péri plus de 500 personnes, savoir : 30 gardes à qui on a donné la bandolière ; tous les gardes de la police; tous les capitaines de ville, à l'exception d'un seul; tous les lieutenans, excepté deux; presque tous les capitaines, lieutenans et gardes des cinq brigades du privilége du vin ; tous les sergens de guet ou de patrouille; 350 hommes des compagnies de la garde, et tous les valets de ville destinés à servir les magistrats, qui se voyent ainsi seuls et dénués de tout.

Les hommes ne sont déjà plus que des ombres ; ceux qu'on voit aujourd'hui bien sains, on les voit le lendemain passer sur les tombereaux et, ce qui est le plus étrange, ceux qui sont les plus renfermés dans leur maison et les plus attentifs à n'y rien recevoir qu'avec les précautions les plus exactes, la peste les y va attaquer et s'y glisse on ne sçait comment.

Le 4, rien n'est plus déplorable que de voir ce nombre infini de malades et de moribonds dont toute la ville se trouve remplie, autant privés de secours spirituels que des temporels, et réduits au triste et malheureux sort de mourir presque tous sans confession.

Il ne manquoit pas à la vérité de ministres du Seigneur, tant du clergé séculier que régulier, qui s'étoient dévoués à sacrifier leur vie pour le salut des âmes et à assister et confesser les pestiférés; il ne manquoit pas même de saints héros (car il faut appeler de ce nom tous les capucins et jésuites des deux maisons de Saint-Jaume et de Sainte-Croix et, même, tous les observantins, tous les recolets et quelques autres) qui, avec un courage plus qu'héroïque, une ardeur, une charité et un zèle infatigable, couroient partout et se précipitoient même pour aller dans les maisons les plus abandonnées et les plus empestées, dans les rues et les places les plus traversées de cadavres pourris,

et dans les hôpitaux les plus fumans de la contagion, confesser les pestiférés, les assister à la mort et recueillir leurs soupirs contagieux et empoisonnés, tout comme si c'étoient de la rosée.

Mais ces sacrés ouvriers, qu'on peut bien regarder comme de vrays martyrs (puisque ceux qui, dans Alexandrie, sous l'épiscopat de Saint-Denis, eurent la charité d'assister les pestiférés, furent honorés de la gloire du martyre), la mort les a presque déjà tous enlevés, lorsque dans une si grande mortalité leur secours est le plus nécessaire. 42 capucins ont déjà péri, 21 jésuites, 32 observantins et 29 recolets; de plus 10 carmes déchaussés, 22 Augustins-réformés et tous ceux des grands-carmes, des grands trinitaires, des trinitaires-réformés, des religieux de Lorette, de la Mercy, des dominiquains et des grands-Augustins, qui avoient resté dans leurs couvents, outre plusieurs prêtres séculiers et la plupart des vicaires des chapitres et des paroisses.

Dans une si grande extrémité, Mgr. l'évêque réclame ceux qui, par leur caractère particulier et par le titre de leurs bénéfices, sont dans l'obligation indispensable de confesser et d'administrer les remèdes spirituels aux mourants, et qui, frappés d'une honteuse terreur, ont lâchement cherché leur salut dans la fuite, sans se mettre en peine du salut d'autruy.

Quand leur propre devoir n'eût pas été capable d'allumer dans leur cœur ce feu de charité dont ils doivent brûler, le seul exemple de ce saint prélat devoit constamment l'exciter; en vain, dès le commencement de la contagion, on le presse de sortir de la ville pour tâcher de se conserver au reste de son diocèse; il rejette tous les conseils et n'écoute que ceux que luy inspire l'amour que le souverain pasteur luy a donné pour son troupeau; il reste avec une fermeté inébranlable, résolu de donner sa vie pour le salut de ses brebis, dès que Dieu voudra la luy demander.

Il ne se borne pas à rester aux pieds des autels prosterné, et à lever les mains au ciel pour demander à Dieu la grâce de vouloir apaiser sa colère ; sa charité est active ; il est tous les jours sur le pavé, dans tous les quartiers de la ville, et va partout visiter les malades dans les plus hauts et les plus sombres appartements des maisons, dans les rues, à travers les cadavres, sur les places publiques, sur le port, sur le Cours ; les plus misérables, les plus abandonnés, les plus hydeux sont ceux auxquels il va avec le plus d'empressement, et sans craindre ces souffles mortels qui portent le poison dans le cœur, il les approche, les confesse, les exhorte à la patience, les dispose à la mort, verse dans leurs âmes des consolations célestes, en leur représentant le bonheur de la souffrance et de la pauvreté, et laisse à tous des fruits abondants de sa généreuse charité, répandant de l'argent partout et surtout en secret, sur de pauvres familles désespérées, qu'une sainte curiosité luy fait rechercher pour les soulager. Plus de 25 mille écus ont déjà coulé de ses mains, et il cherche encore à tout engager pour en pouvoir répandre davantage ; mais il ne faut pas révéler ce que son humilité prend soin de cacher, il faut le laisser sous les voiles qu'elle luy fait tirer pour le couvrir.

La mort a respecté ce nouveau Charles Borromée, elle l'a toujours environné et fauché presque jusques sous ses pieds ; la peste gagne son palais, la plupart de ses officiers et domestiques en sont frappés, il est contraint d'aller prendre retraite en l'hôtel que M. le premier président a à Marseille ; la peste l'y poursuit encore et n'attaque pas seulement le reste de ses domestiques, mais deux personnes qui luy sont très chères par leur mérite distingué, et qui sont ses aides dans ses saintes peines, le père de la Fare, jésuite, et le sieur Bougerel, chanoine de La Major ; s'il a la consolation de voir réchapper le premier, il a la dou-

leur de voir expirer l'autre ; tout cela cependant ne l'ébranle pas ny ne supplante d'un moment aucune des fonctions de sa charité fervente ; il court toujours partout visiter les pestiférés.

Mais la peste moissonne trop rapidement pour qu'avec le débris des confesseurs qui restent, il puisse pourvoir et suffire à tout ; il faut un plus grand nombre d'ouvriers, et les chanoines de la collégiale Saint-Martin et quelques-uns de celle des Accoules, les bénéfices desquels sont curiaux et qui ont fui, sont ceux qu'il réclame pour venir confesser chacun dans le district de leurs paroisses.

MM. les échevins qui voyent tous ces curés sourds à la voix de leur évêque, et insensibles à la perte de l'âme de leurs paroissiens, donnent requête à ce prélat pour ordonner qu'injonction leur soit faite de venir incessamment à leur devoir, autrement leurs bénéfices déclarés vacants et pourvu à la nomination d'autres sujets capables pour les remplir.

Le 5 septembre, les prud'hommes des pêcheurs pouvant être de quelque utilité, et trois ayant pris la fuite, ordonnance à ma réquisition pour les obliger de revenir, à peine de 3,000 liv. d'amende, et d'être déclarés incapables de leur charge.

Ce jour, MM. les échevins, consternés de l'excès de la mortalité et de l'horrible état où se trouve la ville, soupirant après les dépêches qu'ils ont faites à la cour pour avoir les secours qui leur sont nécessaires, écrivent à M. le maréchal de Villars pour le supplier très-instamment de vouloir bien les appuyer ; cet illustre gouverneur, qui, entre toutes les villes de son gouvernement de Provence, a toujours honoré Marseille d'une affection particulière, est si touché d'apprendre qu'elle est dans une désolation si extrême, qu'il mande qu'il est résolu de venir pour la secourir, si son Altesse Royale veut bien l'agréer.

Le 6, MM les échevins se voyent dans les plus affreuses de toutes les extrémités ; les derniers forçats que MM. des galères leur ont accordés à la prière de M. le premier président, se trouvent déjà ou morts, ou tous attaqués de la maladie, et quelques efforts extraordinaires que M. Moustier ait faits tous les jours précédents pour enlever des cadavres plus qu'il n'est possible, il en reste pourtant encore sur le pavé des rues plus de 2,000, sans compter ceux qui sont partout dans les maisons ; ils voyent donc que s'ils en restent là sans avoir de nouveaux forçats et que MM. des galères ne se relâchent pas de leur en donner encore, du train que la mortalité continue d'aller, il y aura dans moins de huit jours plus de 15 mille cadavres sur le pavé, tout pourris, par où on sera tout-à-fait contraints de sortir de la ville, et de l'abandonner peut-être pour toujours à la pourriture, au venin et à l'infection qui y croupira.

Sur cela, ils s'assemblent avec le peu de citoyens qui se trouvent encore, du nombre desquels sont deux intendants de la santé qui n'ont jamais lâché le pied, le sieur Rose l'aîné et le sieur Roland ; on propose divers expédients : les uns, veulent que pour se défaire de ces cadavres et de tous ceux qu'il y aura journellement, on ouvre un grand fossé tout le long de chaque rue, pour les y jeter tous dedans ; mais deux choses s'y opposent : l'une qu'on ne sçauroit ouvrir ces fossés dans les rues sans couper en même temps tous les conduits des fontaines qui y passent, et l'autre qu'il faudroit avoir plus de dix mille hommes pour pouvoir ouvrir promptement tant de fossés dans une si vaste ville, tandis qu'on n'a qui que ce soit en état de rien faire, outre que personne ne voudroit jamais fossoyer dans des rues, étant actuellement pavées de ces cadavres pestiférés, crainte de s'infecter en les touchant : les autres, veulent qu'on laisse tous les cadavres où ils sont, dans les

rues, dans les places publiques et dans les maisons ; que là, les couvrant avec de la chaux vive, on les laisse consumer sur les lieux et que, tout le long de chaque rue, on fasse charrier telle quantité de chaux qu'on puisse ainsi y faire consumer tous ceux qu'il pourra y avoir dans la suite ; mais plusieurs choses s'opposent aussi à cela : où pouvoir prendre tant de la chaux pour consumer tant de cadavres, ou avoir des gens en état pour en faire le charroy ? Et qui pourroit, d'ailleurs, tenir dans la ville à l'horrible infection que ces cadavres exhaleroient en se consumant.

Le party que MM. les échevins jugent le meilleur à prendre est, sans rien résoudre, de prier ces citoyens assemblés de vouloir les accompagner et d'aller en chaperon et en corps en l'hôtel de M. le commandeur de Rancé, le prier très-instamment de leur accorder tous les secours dont ils ont besoin pour le salut de la ville.

M. le commandeur de Rancé convoque à l'instant M. de Vaucresson, intendant des galères, et tous MM. les officiers généraux ; ils sont tous, à la vérité, autant touchés du zèle de ces magistrats et des conditions onéreuses sous lesquelles ils leur demandent ces secours, que de la grande extrémité de la ville, aussi leur accordent-ils tout ce qu'ils demandent sous de telles conditions, et comme ils sont bien aises qu'il en conste par écrit, je dresse sur le lieu l'acte qui suit, pour être couché dans les registres de l'Hôtel de Ville et leur en être expédié extrait.

Ce jour, MM. les échevins, protecteurs et défenseurs des priviléges, libertés et immunités de cette ville de Marseille, conseillers du roy, lieutenans-généraux de police : étant assemblés en l'Hôtel de Ville, avec quelques officiers municipaux, le conseil orateur de la ville, procureur du roy de la police, et autres notables citoyens, ayant considéré que quoy que le secours de deux cens soixante forçats

que MM. du corps des galères ont eu la bonté de leur accorder en différentes fois, pour ensevelir les cadavres depuis que la ville est affligée du mal contagieux, les ait extrêmement aidés jusques à présent, il est pourtant insuffisant pour la quantité de plus de deux mille cadavres qui restent actuellement dans les rues depuis plusieurs jours, et qui causent une infection générale, il a été délibéré pour le salut de la ville, de demander un plus grand secours; et à l'instant, MM. les échevins étant sortis en chaperons, accompagnés de tous les susdits officiers municipaux et notables citoyens, ont été en corps en l'hôtel de M. le chevalier de Rancé, lieutenant-général commandant les galères de Sa Majesté, et luy ont représenté, que la ville luy a des obligations infinies des services signalés qu'il a eu la bonté de leur rendre dans cette calamité, mais qu'il ne leur est pas possible de la sauver, s'il ne leur fait la grâce de leur accorder encore cent forçats avec quatre officiers de sifflets (presque tous ceux qui ont été précédemment accordés, étant morts ou malades), qu'ils s'en serviront si utillement, que pour les faire travailler avec plus d'exactitude à la levée de tous ces cadavres, ils s'exposeront eux-mêmes, comme ils ont déjà fait, à se mettre à cheval en chaperon à la tête des tombereaux et aller avec eux par toute la ville; que de plus, comme il importe que leur autorité soit soutenue de la force, dans un tems où il ne reste dans la ville qu'une nombreuse populace qu'il faut contenir, pour empêcher tout tumulte et maintenir partout le bon ordre, ils le prient encore très-instamment de vouloir leur donner au moins quarante bons soldats des galères sous leurs ordres, pour les suivre et empêcher en même tems l'évasion des forçats; qu'ils ne seront commandés que par eux; qu'ils les diviseront en quatre escouades, dont ils conduiront une chacun, et comme il faut que au moins l'un d'eux reste toujours dans l'Hôtel de

Ville pour les expéditions des affaires, une desdites escouades sera conduite et commandée par M. le chevalier Rose, et qu'en cas d'empêchement de leur part, ils proposeront à leur place des commissaires nommés des plus distingués qu'ils pourront trouver, pour les conduire et commander. Sur quoy, M. le chevalier de Rancé, assemblé avec M. l'intendant et MM. les officiers généraux, tous sensibles à l'état triste et déplorable de cette grande et importante ville, et étant bien aise d'accorder tout ce qui est nécessaire pour parvenir à la sauver, ont eu la bonté d'accorder à MM. les échevins et à la communauté, encore cent forçats et quarante soldats, y compris quatre caporaux, avec quatre officiers de sifflets; et étant nécessaire de prendre ceux qui seront de bonne volonté et de les attacher par la récompense à un service périlleux, il a été délibéré et arrêté, qu'outre la nourriture que la communauté fournira, tant aux uns que aux autres, il sera donné par jour à chaque officier de sifflets dix livres, à chaque soldat, cinquante sols, et après qu'il aura plû à Dieu de délivrer la ville de ce mal, cent livres de gratification à une fois payer à chacun de ceux qui se trouveront en vie, et aux caporaux, cent sols par jour à chacun, et en outre, une pension annuelle et viagère de cent livres à ceux qui seront en vie, ayant cru ne pouvoir assés les gratifier pour un service aussi important et aussi périlleux, ce que l'assemblée a accordé attendu le besoin pressant et la nécessité du temps.

Délibéré à Marseille, le sixième septembre mil sept cent vingt.

Signés : Estelle, Audimar, Moustier, Dieudé, échevins; Pichatty de Crossainte, orateur, procureur du roy, et Capus, archivaire.

Le 7 septembre, ces magistrats qui considèrent que la peste étant un fléau de la colère de Dieu, tous les secours

des hommes et tous les efforts qu'ils ont résolu de faire seront vains et inutiles, s'ils n'ont recours à sa miséricorde pour tâcher de la fléchir, délibèrent de faire un vœu au nom de la ville, pour qu'il leur accorde la grâce de la délivrer de cette cruelle contagion (ainsi qu'avoient fait leurs prédécesseurs lors de la dernière peste) et promettent, à cet effet, que la communauté donnera, chaque année, à perpétuité, la somme de 2,000 liv. à la maison charitable établie sous le titre de la protection de Notre-Dame de Bon Secours, pour servir de retraite aux pauvres filles orphelines de la ville et du terroir.

Le 8, ils font ce vœu solennellement entre les mains de Mgr. l'évêque, dans la chapelle de l'Hôtel de Ville où il célèbre la messe.

Le même jour, ayant eu les forçats et les officiers de santé qui leur ont été accordés, ensemble les soldats (dont ils établissent le corps-de-garde dans la grande salle de la Loge), et M. Moustier ayant disposé les tombereaux et divisé les forçats en diverses brigades, ils se mettent, chacun, à la tête d'une de ces brigades, en chaperon, avec une escouade de soldats, et vont aux endroits les plus entassés de cadavres et où ils sont les plus pourris, avec une ardeur, un courage et une intrépidité qui étonne les soldats même et qui contraint les forçats de travailler de toutes leurs forces, sans craindre les périls qu'ils leur voyent si fort mépriser ; ils continuent ainsi tous les jours, depuis le matin jusqu'au soir, et toujours M. le chevalier Rose, à cheval, y tient la place de celuy qui, par tour successivement, est obligé de rester à l'Hôtel de Ville pour expédier les affaires courantes ; c'est constamment une merveille que tous n'ayent pas péri en s'exposant si terriblement à des dangers qui sont si grands, que les 40 soldats des galères qui les accompagnent y ont tous (excepté quatre) péri à leur côté.

Le 9, ils envoyent au conseil de marine l'acte contenant les conditions sous lesquelles MM. des galères leur ont accordé ces soldats et ces forçats, et ils l'envoyent aussi à M. le maréchal de Villars et à M. le grand prieur.

Le 10, M. le premier président, qui veille continuellement à tous leurs besoins et qui sçait qu'ils manquent de tombereaux et encore plus de charretiers pour les conduire, a la bonté de leur en envoyer d'Aix, qui leur sont d'un très-grand secours, et MM. des galères, en leur donnant encore 25 forçats pour remplacer les invalides qui se trouvent parmi les 100 qu'ils leur ont accordé, ont aussi la bonté d'y en joindre six, qui sont bouchers de profession, pour les faire servir dans les boucheries de la ville, où tous les bouchers étant morts ou ayant pris la fuite, ils n'y a plus personne pour égorger les bœufs et les moutons.

Le 11, comme ils n'ont presque point de médecins et moins encore de chirurgiens qui ont déserté ou péri sans que leur art ait pu les sauver, M. le premier président leur envoie MM. Pons et Bouteillier, médecins de la faculté de Montpellier, et les sieurs Montet et Rabaton, maîtres chirurgiens très-habiles.

Le 12, MM. les échevins apprennent que M. le commandeur de Langeron, chef d'escadre des galères et maréchal des camps et armées du Roy, a été nommé par Sa Majesté commandant dans Marseille et son terroir, et qu'il en a reçu le brevet.

Une nouvelle si satisfaisante et si salutaire, les relève d'abord de toute la tristesse, de tout l'accablement et de toute la consternation où ils sont, et leur inspire, non-seulement à eux, mais à tous les citoyens, tant sains que malades, qu'à tout le peuple en général, autant de joye, de plaisir et de contentement que de confiance, de force et de courage; on ne croit plus pouvoir périr sous un si digne commandant, et on tient le salut de Marseille assuré sous

ses auspices et sous sa conduite; l'affection qu'on luy a toujours vue pour cette ville, celle qu'il a marqué depuis qu'elle se trouve affligée de la contagion, ayant bien voulu non-seulement venir assister aux assemblées dans l'Hôtel de Ville, mais encore extrêmement contribuer à tous les secours obtenus de MM. des galères (corps dans lequel il est aussi distingué par son rang qu'il l'est par son mérite et par sa valeur), sa réputation, depuis si long-temps si pleine et si entière, son illustre nom, sa personne qui impose et en qui la douceur, jointe à la gravité, le font craindre en le faisant aymer et respecter, sa prudence, sa sagesse, sa pénétration, son courage, sa fermeté, vertus par lesquelles on sçait qu'il ne manque jamais de prendre le meilleur party dans les occasions pressantes et qu'il exécute avec vigueur tout ce qu'il a judicieusement résolu; tout cela, dis-je, fait d'abord concevoir à tout le monde et particulièrement à MM. les échevins, toutes les espérances salutaires que la suite a bientôt vérifiées; ils vont avec empressement, en chaperon et en corps à son hôtel, avoir l'honneur de luy rendre leurs premiers devoirs.

Ils apprennent en même temps que M. le marquis de Pilles, gouverneur-viguier (de qui la santé commence seulement d'être rétablie), a aussi reçu un brevet de commandant dans la ville et le terroir; ils vont pareillement à son hôtel lui rendre les mêmes devoirs, et l'un et l'autre ayant mandé enregistrer leurs brevets dans les registres de l'Hôtel de Ville, l'on voit que M. le commandeur de Langeron, en qualité de maréchal des camps et armées de Sa Majesté, commandera en chef.

Ce même jour, M. le commandeur de Langeron monte à cheval et vient à l'Hôtel de Ville pour y voir la disposition des choses et en avoir connoissance, afin de prendre là-dessus les arrangements et les mesures nécessaires pour apporter à des maux pressants de prompts remèdes; il est

accompagné de M. le chevalier de Soissans, officier des galères, qu'il a pris à son aide, et qui dès lors se donne avec tant d'ardeur au secours de la ville, qu'il est tous les jours, du matin au soir, à cheval, courant partout où il faut agir ou pourvoir et remédier aux inconvénients qui paroissent les plus insurmontables, méprisant le péril et forçant les autres par son exemple à ne point mollir ny s'y arrêter, mettant à exécution les choses qui semblent les plus impossibles, avec une activité, une prudence et un zèle si infatigable, que tout se fait par ses soins et par son secours.

Le 13, M. le marquis de Pilles vient aussi à l'Hôtel de Ville; sa présence, après la tristesse et l'alarme que sa maladie avoit causé, fait à chacun un plaisir inexprimable; M. le commandeur de Langeron s'y rend pareillement, il ne manque jamais d'y venir à cheval tous les jours, le matin et de relevée, par quelque temps qu'il fasse et d'y tenir séance presque toujours, jusqu'à huit heures du soir; c'est le plus souvent après avoir déjà fait ses tournées aux hôpitaux, aux fosses et cimetières, et autres endroits dont l'approche est très-périlleuse, qu'il veut voir par ses propres yeux et où il s'expose, sans ménager en rien sa santé ni sa vie.

Le 14, MM. les échevins continuent toujours d'être chacun à la tête d'une brigade de forçats avec les tombereaux, à travailler en différents quartiers à faire enlever et transporter aux fosses cette prodigieuse quantité de cadavres dont toute la ville est remplie, et plus ils en ôtent et plus il s'en trouve toujours par la continuation de la mortalité.

Mais il y a un endroit où il ne leur a pas été possible de toucher, c'est à une esplanade appelée la Tourrette qui est du côté de la mer, entre les maisons et le rempart, depuis le fort Saint-Jean jusqu'à l'église de la Major; là se trouvent étendus environ mille cadavres qui s'entretou-

chent; les plus récents desquels y sont depuis plus de trois semaines entières, en sorte que quand ce n'auroient point été des pestiférés, un si long séjour à un lieu où le soleil darde pendant toute la journée, auroit suffi de reste pour les empester; tous les sens sont saisis à l'approche d'un lieu d'où l'on sent du plus loin les vapeurs contagieuses qui en exhalent; la nature frémit et les yeux les plus assurés ne peuvent soutenir un aspect si horrible et si hydeux; ces cadavres n'ont plus aucune forme humaine, ce sont des monstres qui font horreur, et l'on diroit que tous leurs membres remuent par le mouvement qu'y donnent les vers, qui travaillent à les détacher.

Rien n'est constamment plus pressant que d'enlever de ce lieu ces cadavres; chaque moment qu'ils restent fournit des exhalaisons qui achèvent d'empester l'air; mais comment faire pour les enlever et pour pouvoir les porter aux fosses ouvertes hors la ville, qui sont à un très grand éloignement? Des cadavres aussi pourris ne sauroient tenir dans les tombereaux; les entrailles, les membres même, qui sont tous détachés, en couleroient et se répandroient tous, et l'on parsèmeroit ainsi la peste et le venin par toute la ville.

M. le chevalier Rose, qui est homme d'expédient et aussi industrieux qu'intrépide, va sur le lieu et visitant le rempart, il s'aperçoit que deux anciens bastions qui ont autrefois soutenu, il y a deux mille ans, les attaques des armées de Jules César, lesquels sont attenant à l'esplanade où sont ces cadavres, quoy qu'ils paroissent terrassés, sont pourtant voûtés en dedans, ce qu'il découvre du pied d'un de ces bastions, à travers l'échancrure que le temps a faite à une pierre, cela luy fait d'abord concevoir qu'il n'y a qu'à faire ôter quelques pieds de terre qui couvrent la voûte de ces bastions, enfoncer cette voûte et que les trouvant tout vuides en dedans jusqu'au pied, qui est à niveau

de la mer, il n'y aura rien de si aisé que d'y jeter tous ces cadavres, qu'on couvrira ensuite avec tout autant de terre et de chaux vive qu'il faudra pour empêcher qu'aucune infection n'en exhale.

Cela ainsi judicieusement projeté, il revient à l'Hôtel de Ville et dit à M. le commandeur de Langeron et à MM. les échevins, qu'il se charge d'enlever tous ces cadavres de la *Tourette*, leur explique son projet, ils le trouvent merveilleux, mais il faut pour pouvoir l'exécuter un très-grand nombre de forçats, pour que cela soit fait par un coup de main dans un seul instant, étant bien évident que nulle âme vivante et qui respire ne sauroit tenir plus de quelques minutes à un endroit si empesté, dans le remuement qui s'y fera de ces cadavres, pour en tirer les membres du sol et les jeter dans les bastions. M. le commandeur de Langeron, qui vient de recevoir des ordres de la cour, pour pouvoir prendre tout autant de forçats des galères qu'il jugera nécessaires pour le service de la ville, promet de luy en faire donner 100 pour cette expédition.

Le même jour, la mortalité continuant toujours sans diminution et toutes les diverses fosses qui ont déjà été ouvertes se trouvant remplies, M. le commandeur de Langeron, accompagné de M. Moustier, échevin, et de M. le chevalier de Soissans, va parcourir tous les dehors de la ville, pour voir quel endroit sera le plus convenable pour y en faire ouvrir promptement de nouvelles, et il en fait désigner à côté de la porte d'Aix, de 10 toises de long sur 15 de large; en même temps, s'agissant d'avoir au moins cent paysans pour y travailler, il dépêche tous ses gardes dans le terroir avec des ordres aux capitaines des principaux quartiers, pour les faire venir de gré ou de force.

Le 15 septembre, il fait une ordonnance portant commandement à tous les intendants de la santé, aux conseillers de ville, aux capitaines des quartiers et aux commissaires

des paroisses qui ont déserté, de venir dans 24 heures se rendre à leurs fonctions, à peine de désobéissance.

Il en rend une autre, conjointement avec M. le marquis de Pilles et MM. les échevins, qui porte tout ce qui doit être fait, gardé et exécuté dans le terroir où la peste fait aussi de très-grands ravages et a gagné dans tous les quartiers.

Le 16, pour ôter cette horrible infection qui est dans le port, par plus de dix mille chiens morts et pourris qui y surnagent; il mande venir les prud'hommes à l'Hôtel de Ville et leur ordonne de travailler avec des bateaux à les prendre dans des tirasses de filets, et les traîner si loin hors la chaîne, que le courant de l'eau ne puisse plus les y rapporter.

Ce jour, M. le chevalier Rose, qui a fait enfoncer, le jour précédent, les voûtes des deux bastions du rempart de la *Tourette*, et trouvé qu'ils étaient effectivement concavés jusqu'au pied, comme il l'avoit avancé, ayant reçu les cent forçats destinés pour l'expédition des cadavres de cet endroit, fait si bien, qu'après leur avoir fait mettre à chacun un mouchoir mouillé de vinaigre autour de la tête, qui leur bouche le nez, et les avoir disposés d'une manière à mettre tous la main à l'œuvre dans le même moment, il leur fait, dans une demy heure, enlever tous ces cadavres, qui viennent tous à membres détachés, et jeter dans les caveaux et ventres de ces bastions, qu'il leur fait tout de suite couvrir avec de la chaux vive et de la terre jusqu'à rais du sol de l'esplanade.

Le 17, MM. les échevins continuant toujours avec plus d'ardeur et de zèle d'aller chacun, à la tête des tombereaux, à la levée et charroy des cadavres dans tous les différents quartiers, qui s'en trouvent toujours plus remplis et plus entassés; M. Estelle apprend que les fosses qu'on a remplies du côté de la Major, se sont, dans la nuit,

toutes entr'ouvertes et crevassées ; il va aussitôt, pour qu'on les recouvre, prendre les paysans qui travaillent aux nouvelles du côté de la porte d'Aix ; mais on n'est pas maître des paysans aux approches des lieux pestiférés ; les soldats des galères qui l'accompagnent ont beau les pousser, ils reculent. Il prend luy-même une pioche et se met à travailler de toute sa force pour tâcher de les animer ; ce n'est pas eux que son exemple pique, c'est les soldats ; ils mettent tous à l'instant leurs armes à terre, luy viennent ôter la pioche des mains, en prenant chacun une de ces rustres et lâches paysans, et recouvrent les fosses (malgré l'infection) avec une ardeur qui n'est point exprimable ; c'est dommage que tous ces soldats ayent péry, ils ont servy la ville avec un zèle qui, à la vérité, les faira toujours regretter.

Ce jour, M. Audimar, échevin, fait enlever dans le quartier Saint-Jean un entassement de cadavres qu'on avoit fait dans une traverse appelée la rue *de Ferrat*, et qui n'étoient guère moins pourris que ceux de la Tourette.

M. le commandeur de Langeron, voulant pourvoir, cependant, aux besoins du peuple qui manque de tout et qui souffre et périt même, par la fuite de presque tous les chirurgiens, de tous les apothicaires, de tous les marchands détaillistes, regrattiers, revendeurs et revendeuses, coupeurs et coupeuses de la viande, dont toutes les boutiques, magasins, étaux et bancs sont toujours partout généralement fermés, il rend une ordonnance pour les contraindre à revenir dans 24 heures précisément, à peine de la vie.

Ce même jour, MM. les médecins de Montpellier, qui étoient venus dans le mois d'août pour examiner, par ordre de Son Altesse Royale, l'état et la qualité de la maladie, reviennent accompagnés du sieur Soulliers, maître chirurgien du roy, qui étoit alors aussi venu avec eux ; ils se

trouvoient encore, depuis leur départ, à une maison de campagne près d'Aix, qu'on leur avoit assignée pour y faire leur quarantaine, pour pouvoir repasser à Montpellier; mais Son Altesse Royale voulant secourir Marseille, et voyant qu'une si grande maladie demandoit les plus grands, les plus habiles et les plus fameux médecins, avoit eu la bonté de leur envoyer des ordres d'y revenir incessamment et de les faire joindre par M. Deidier, autre fameux médecin et professeur de Montpellier, qui arrive ensemble avec eux.

La peste, jusqu'alors, a été traitée comme la peste; les malades jugeoient aisément du péril et de l'horreur de leur mal par la manière avec laquelle les médecins les visitoient. Le chancelier de l'Université de Montpellier, M. de Chicoyneau, M. Verny et M. Deidier, leur donnent au contraire lieu de croire que c'est de tous les maux le moins dangereux et le plus ordinaire; ils les approchent de sang-froid, sans répugnance et sans précaution, ils s'assoient même sur leurs lits, touchent leurs bubons et charbons, et restent là avec tranquillité autant de temps qu'il en faut pour se bien informer de l'état où ils sont, des accidents de leur maladie, et pour voir exécuter par les chirurgiens les opérations qu'ils ordonnent; ils vont partout, ils parcourent tous les quartiers, ils abordent tous les malades, dans les rues, sur les places publiques, dans les maisons, dans les hôpitaux, on diroit qu'ils sont invulnérables et des anges tutélaires envoyés de Dieu pour sauver la vie à un chacun; ils refusent l'argent que les riches leur offrent et ne reçoivent de personne que mille bénédictions qu'on leur donne de tous côtés; leur manière de procéder, jointe à la réputation de leurs noms, relèvent seules les malades, par la confiance qu'elles leur donnent.

Le 18 septembre, on fait ouvrir sous les remparts, entre la Porte d'Aix et la tour Sainte-Paule, une autre fosse

de dix toises de long sur cinq de large. M. le commandeur de Langeron a mandé, le jour précédent, aux capitaines du terroir de faire venir des paysans. M. le chevalier de Soissans va, dès la pointe du jour, à l'entrée du faubourg les attendre pour les conduire à ce travail qu'ils rebutoient extrêmement, à cause de la proximité des autres fosses qu'on a déjà remply à cet endroit.

On en ouvre aussi de nouvelles du côté de l'agrandissement pour les cadavres de la paroisse Saint-Ferréol, quartier le plus beau et le mieux habité de la ville, où le sieur Serre, aussi bon citoyen que fameux et habile peintre, l'un des commissaires qu'on y a établis et zélé jusqu'au point de sacrifier sa propre vie pour le secours de sa patrie, s'est chargé seul du pénible et périlleux soin d'en faire lever et enterrer tous les cadavres, avec quelques tombereaux que MM. les échevins luy ont donnés et une brigade de forçats que MM. des galères luy ont fourny, qu'il prend jusques le soin de nourrir et entretenir, et de loger et tenir à sa garde : un citoyen à qui la patrie est si chère, mérite certainement bien d'en être chéri.

Le 19, la ville se trouvant toujours abandonnée et tout le monde en évasion et en fuite, par où l'on y est dans la cruelle extrémité de ne trouver qui que ce soit, pour pouvoir faire transporter dans les magasins de la communauté les bleds qu'on fait venir par bateaux de la barrière de *Lestaque*, M. le commandeur de Langeron fait donner pour faire ce charroy 13 couples de forçats et 2 autres couples pour apprêter à manger à ceux-cy, ne se trouvant pas seulement des gens en état à pouvoir être chargés de ce soin.

Le temps des vendanges s'approchant, l'on considère que les vapeurs du vin nouveau, dans une ville où on en recueille une quantité si prodigieuse, pourroient beaucoup servir à y désinfecter les maisons et l'on se rappelle que

ce fut en effet par là que cessa la dernière peste qui affligea Marseille ; sur quoy, ordonnance de M. le commandeur de Langeron, de M. le marquis de Pilles et de MM. les échevins, portant que les vendanges seront faites comme à l'ordinaire.

Ce jour, nouveau secours de trois autres médecins de la faculté de Montpellier, qui viennent de Paris en poste, par ordre de Son Altesse Royale (M. Mailhés, professeur de l'université de Cahors ; M. Boyer de Paradis, de Marseille, et M. de Labadie, accompagnés de deux maîtres chirurgiens de Paris) ; ils sont munis des excellentes instructions qu'ils ont reçues de l'illustre M. Chirac, premier médecin de Son Altesse Royale et surintendant du jardin royal des plantes, qui n'a rien négligé pour le salut de cette ville infortunée. Des médecins si bien choisis et si bien instruits, ne peuvent pas manquer de bien faire, la suite le fait bientôt voir.

Le 20 septembre, on ne trouve dans la ville aucuns remèdes composés, ny aucunes drogues pour en pouvoir faire, par la fuite et la désertion de tous les maîtres appoticaires et de tous les marchands droguistes et épiciers ; les malades meurent, sans pouvoir user de la liberté de tester, par la fuite de tous les notaires royaux ; les femmes grosses viennent à accoucher sans aucun secours, par celle de de toutes les sages-femmes accoucheuses ; ordonnance de M. le commandeur de Langeron, de M. le marquis de Pilles et de MM. les échevins, rendue à ma réquisition, tant contre les uns que contre les autres, pour les obliger tous de revenir dans 24 heures, à peine de la vie (les seuls notaires royaux y obéissent à l'instant.) Le terme ordinaire des baux à loyer des maisons commence et finit à la Saint-Michel, et toutes les maisons se trouvent presque infectées ; il seroit dangereux de laisser faire ces changements et le transport de meubles, la plupart pestiférés ; autre ordon-

nance pour le défendre jusqu'à ce qu'autrement il en soit dit et ordonné.

Le 21, accroissement de soins et de peines pour MM. les échevins; les commis qui ont depuis long-temps la direction et la régie du bureau de l'abondance des grains et des boucheries, meurent de la peste; ils se trouvent par là contraints de vaquer eux-mêmes à tous ces détails, tandis qu'ils en ont d'ailleurs une infinité d'autres. M. le commandeur de Langeron, pour les faciliter à survenir à tout, les porte à se répartir entr'eux le travail. M. Estelle est chargé de l'expédition de toutes les affaires courantes de l'Hôtel de Ville, des correspondances, des ordres et de la police; M. Audimar, du soin des boucheries; M. Moustier, de tout ce qui concerne la levée et l'ensevelissement des cadavres, les fosses et cimetières, le nettoyement des rues, les tombereaux, les forçats et leur subsistance, et M. Dieudé de tout ce qui regarde le bled, la farine, le bois à brûler et les boulangers.

Le 22, il faut faire de nouvelles fosses; M. le commandeur de Langeron envoie ses gardes dans le terroir, pour faire venir 150 fossoyeurs pour y travailler, et le lendemain 23, on en ouvre une de 22 toises de long sur 8 de large et de 14 pieds de profondeur, dans le jardin des Observantins, près les remparts.

Le 24 septembre, dans le temps que la misère et la calamité sont à leur dernier période, que tout gémit, que tout soupire, que tout se meurt, tant à la campagne qu'à la ville, que ceux que la fureur du mal épargne tombent dans la faim et dans le désespoir, plus cruels et plus redoutables que la peste même, que les sources de charité qui ont coulé jusqu'alors, se trouvent tout-à-fait taries; que le ciel semble devenu d'airain et la terre de fer, selon l'expression de l'Écriture, et qu'on n'espère plus absolument que de mourir, voylà une main secourable qui vient s'éten-

dre du plus loin sur cette ville infortunée : M. Law, plus grand par son esprit et par ses vertus que par ses dignités et par sa fortune, y fait tomber une assistance digne de la grandeur de sa charité ; il envoie à MM. les échevins une aumône de cent mille livres pour les distribuer aux pauvres ; mille bénédictions s'élèvent d'abord de tous côtés ; une œuvre de miséricorde faite si à propos et dans une si extrême nécessité, sera gravée pour l'éternité dans le cœur de ce pauvre peuple, comme elle le sera dans le livre de vie et Dieu, qui en est le principe, en sera la récompense.

Le 25, le tas de hardes et de meubles pestiférés dont toutes les rues sont remplies, empêchant encore plus la liberté du passage, que les cadavres et les malades qui y sont gisants ; M. le commandeur de Langeron fait donner 25 forçats pour travailler à les enlever avec les tombereaux qu'on y destine ; il en fait donner 20 autres pour fendre le bois à brûler qu'on fournit aux boulangers, ne se trouvant ny bucheron, ny autre personne pour le faire.

L'obstination des appoticaires, des droguistes et épiciers à ne pas vouloir revenir dans la ville, et la nécessité qu'il y a de les y contraindre, pour avoir des remèdes et des drogues pour en composer, l'oblige d'envoyer des gardes dans le terroir pour y saisir les principaux.

Le 26 septembre, cet hôpital que l'on construit avec des charpentes dans les allées du grand jeu de mail, et que tant de pauvres pestiférés qui sont étendus dans les rues et sur toutes les places publiques, réclament depuis tant de jours, se trouve au point d'être entièrement achevé après des peines infinies ; lorsqu'un vent de nord le plus furieux qui soit jamais, souffle si terriblement, qu'il brise et renverse presque toutes les charpentes, et emporte toutes les tentes qui les couvrent. Pour réparer promptement tout ce fatal dommage, Monseigneur le commandeur de Langeron va sur le lieu, envoie chercher des gens d'ex-

pédition des galères, de comittes, et de bons turcs ; Messieurs les échevins courent partout pour chercher du bois et de la cotonine, tout est en action et en mouvement ; M. Moustier et M. le chevalier de Soissans restent sur le lieu pour animer le travail et pour donner les ordres avec les sieurs Marin et Beaussier, commissaires nommés à la direction générale de cet hôpital, qui se sont sacrifiés pour le faire construire, et qui ont été, presque en tout ce qui s'est trouvé de plus pénible à faire, des principaux aides de Messieurs les échevins, depuis que la crainte de la contagion les a fait abandonner de tout le monde.

Le 27, on considère que quelque grand et vaste que soit cet hôpital, il ne pourra pourtant jamais suffire, pour cette multitude de malades qui sont couchés de tous côtés et qui augmente toujours de plus en plus, par la continuation de la maladie; qu'il faut penser sans perdre temps, de pouvoir en avoir un autre, et après avoir bien jeté les yeux de toute part, on délibère de se servir de l'hôpital général de la Charité, qui se trouve tout prêt et où il y a actuellement près de 800 lits en état, avec toutes les ustensilles qui sont nécessaires.

La difficulté n'est seulement que d'aviser, où pouvoir mettre tous les pauvres qui y sont enfermés ; rien ne paroit plus convenable que l'Hôtel-Dieu, où il y a de la place à suffisance ; mais il y a eu des pestiférés et il y en a actuellement plus de cinquante; il faut auparavant le désinfecter, et en tirer tous ces malades ; on les porte dans une chapelle de pénitents qui est tout près, et M. Estelle va ensuite en faire faire la désinfection avec tout le soin qu'elle demande.

Du 28 jusqu'au 3 d'octobre, ce n'est par tout qu'action, que mouvement, que travail nuit et jour. Au jeu de mail on y travaille à force, à réparer le dommage du vent, à munir un tel hôpital, de ce détail infini de choses qui y

sont nécessaires ; à disposer les logements des médecins, des appothicaires, des chirurgiens, des officiers et des servants dans le couvent des Augustins Réformés qui est attenant, et dans les bastides des environs et à y ouvrir tout auprès, des grandes et profondes fosses ; à la Charité, celles qu'on a déjà ouvertes dans le jardin des Observantins, se trouvent justement derrière, mais il y faut encor plus de travail qu'à l'autre, pour le disposer et le munir de tout : à l'Hôtel-Dieu, pour la désinfection, pour la sortie des malades et pour le placement de tous les pauvres de la Charité qu'on y fait entrer, ce sont des peines qui sont inexprimables : M. le commandeur de Langeron est obligé d'être à cheval du matin au soir pour courir d'un endroit à l'autre. Messieurs les échevins d'agir sans relâche, et de se dérober jusques les heures de leurs propres repas pour ne perdre pas un moment de temps ; tout donne une peine infinie à avoir, jusques la paille pour remplir les paillasses, que personne ne veut venir apporter du terroir, sans y être contraint par la force : il faut chercher des officiers et des servants pour tous ces hôpitaux ; il faut, surtout, un grand nombre de chirurgiens, tant maîtres que garçons ; on ne peut en attirer de dehors que par l'excès de la récompense ; on envoie pour cela des affiches de tous côtés par lesquelles on promet à tous les chirurgiens qui voudront venir sçavoir : aux maîtres des villes principales 2,000 livres par mois, aux privilégiés des mêmes villes et aux maîtres des petits lieux, 1,000 livres par mois, et aux garçons 300 liv. par mois et la maîtrise dans Marseille, outre le logement et l'entretien pendant tout le temps qu'ils serviront.

Le 3 octobre, une partie des troupes que M. le commandeur de Langeron attendoit pour le service de la ville, et pour exécuter ses ordres, arrivent ; il reçoit trois compagnies du régiment de Flandre, qu'il fait camper à la Chartreuse, hors les murs.

Le 4 les deux nouveaux hôpitaux de peste du jeu de mail et de la Charité sont enfin en état de recevoir les malades, et aussitôt ils s'y traînent en affluence de tous les côtés : un nombre de forçats sont destinés, pour aller prendre ceux qui ne peuvent pas s'y conduire et qui sont couchés et gisants, tant sur les places publiques, et dans les rues, que dans les maisons.

Le 5, tous les médecins, tant étrangers que de l'agrégation de la ville, sont convoqués à l'Hôtel de Ville en présence de M. le commandeur de Langeron, de M. le marquis de Pilles et de Messieurs les échevins, et Messieurs de Chicoyneau et Verny, comme leurs chefs, et ceux d'ailleurs à qui on a donné l'inspection générale, font le département des endroits où chacun servira et des chirurgiens qui y travailleront sous eux. Si tous les étrangers se sont fort signalés par leur habileté et par leur zèle, ceux de la ville ne l'ont pas certainement moins fait, tant par un endroit que par l'autre, ils ont servi avec un zèle si peu ménagé, que trois y ont perdu la vie : Messieurs Peyssonnel, Montagnier et Audon, et un quatrième qui est le sieur Bertrand, n'a pas été fort loing des portes du tombeau.

Le 6, trois des capitaines de ville se trouvant morts, Messieurs les échevins nomment à leurs charges, le sieur Despérier, écuyer, et les sieurs Bonnaneau et Icard, qui, depuis le commencement de la contagion se sont livrés volontairement à tout ce qu'il y a eu de plus fatigant et de plus périlleux à faire pour le service de la ville.

Le 7, la peste étant plus enflammée dans le terroir qu'elle n'est dans la ville, et étant important d'empêcher les malades d'y venir, M. le commandeur de Langeron fait mettre à chaque porte, un corps de garde de soldats des troupes du roy, sous le commandement des capitaines et officiers de ville, et fait une ordonnance qui leur prescrit la consigne des portes.

Le 8, comme depuis que les deux nouveaux hôpitaux sont ouverts, les malades ne sont plus couchés dans les places ni dans les rues et que tous les cadavres en sont ôtés journellement par le grand nombre des tombereaux qui roulent incessamment sur le pavé, on se met en état de faire travailler à les nettoyer dans tous les quartiers, tant pour en rendre le passage libre, que pour en ôter l'horrible infection qui y est, par la prodigieuse quantité d'ordures et du fumier dont elles sont toutes remplies. On fait poster à cet effet des grands bateaux à boue qui servent au curage du port, tout le long du quay à chaque palissade, et tandis que Messieurs les échevins vont chacun dans un quartier avec une brigade de forçats, faire brûler tous les tas de hardes et de meubles pestiférés qui ont été jetés par les fenêtres, d'autres brigades de forçats vont avec des tombereaux, enlever les ordures et le fumier qu'ils emportent dans ces bateaux, qui vont ensuite les jeter le plus loin qu'il se peut hors l'entrée du port, travail si long et si considérable, que quelque effort qu'on fasse, il faut tout au moins un mois pour pouvoir l'achever.

Le 9 octobre, Messieurs les échevins reçoivent une nouvelle, qui les remplit de joie et de consolation ; ils voient par une lettre que Messieurs les consuls d'Avignon ont la bonté de leur écrire, que le père commun des fidèles catholiques romains, touché d'apprendre le malheur d'une ville, qui a été la première des Gaules à recevoir la foi catholique par Saint-Lazare son premier évêque, qui en a conservé dans tous les temps la pureté, sans qu'aucune hérésie ait jamais pu s'y introduire, et qui a toujours eu pour le Saint-Siége un attachement très-particulier et un respect et une vénération aussi profonde qu'inviolable, ne se contente pas d'ordonner dans toutes les églises de Rome, des prières publiques et des processions, où Sa Sainteté assiste elle-même, à pied, pour demander au Souverain

Père de miséricorde, d'apaiser sa colère sur Marseille, et de détourner le fléau terrible qui la désole, mais que voulant encore soulager la misère de tant de pauvres qu'il y a, et leur donner le pain qui leur manque, Sa Sainteté a fait acheter dans la Marche d'Anconne, 2,000 roubies de bled, faisant environ 3,500 charges, qu'ils recevront incessamment, par les bâtiments qui les chargeront à Civita-Vecchia, pour les distribuer aux pauvres, suivant la destination que Monseigneur l'évêque en fera.

Le 10, les chanoines curés de l'église collégiale Saint-Martin, persistant à ne pas venir à leurs fonctions, nonosbstant toutes les diverses monitions à eux faites, Monseigneur l'évêque rend sentence, et faisant droit aux fins de la requête de Messieurs les échevins, du 4 septembre dernier, déclare leurs bénéfices vacants et qu'il sera pourvu d'autres sujets capables à leurs bénéfices; ce qu'il fait en conséquence.

Le 11, il y a dans les hôpitaux plusieurs malades, qui ont le bonheur d'échapper de la peste ; il faut un lieu pour y faire passer tous ces convalescents et où ils restent pendant 40 jours, après leurs bubons et charbons entièrement guéris et cicatrisés ; on délibère de se servir pour cela des grandes infirmeries ; il faut les faire disposer, et les munir de toutes les choses nécessaires. M. le commandeur de Langeron s'y porte, accompagné de M. Estelle, et tous les ordres sont donnés pour le faire incessamment.

Le 12, il arrive de nouvelles troupes pour le service de la ville ; M. le commandeur de Langeron reçoit trois compagnies du régiment de Brie, qu'il fait camper à la Chartreuse, avec les trois autres qui y sont déjà.

Les 13, 14 et 15, tandis qu'on travaille à disposer les infirmeries, pour y envoyer les convalescents ; il mande des ordres dans le terroir, pour contraindre à venir ceux

des intendants de la santé qui se sont absentés, et divers autres officiers municipaux, dont le service est dans la ville d'une nécessité tout-à-fait absolue.

Le 16, il établit un corps de garde de trente soldats, à côté de l'Hôtel de Ville, pour escorter Messieurs les échevins et exécuter leurs ordres.

Le 17, on délibère d'envoyer dans les infirmeries, non pas seulement les convalescents des divers hôpitaux, mais encore tous ceux qui sont dans la ville, qui avec leurs bubons tous ouverts et fluants, vaguent de tous côtés, et communiquent le mal à tous ceux généralement, qui sans savoir leur état, ont le malheur de les toucher ou de les approcher.

Le 18, les difficultés que l'on trouve à pouvoir entièrement disposer les infirmeries, où pour fermer les côtés des halles qui sont ouverts, il faut une quantité de bois, de planches et de toiles cottonine, que l'on ne trouve pas, obligent de chercher un autre endroit, qui se trouve tout disposé par luy-même ; tel paroit le collége de la maison des Pères de l'Oratoire, dont les classes sont suffisantes pour contenir un très-grand nombre de personnes, et où le logement des officiers, chirurgiens et servants. est tout prêt dans le reste de la maison, qui se trouve entièrement vuide par la mort des principaux de ces prêtres, qui, l'ayant infectée de la contagion, a ensuite contraint les autres d'en sortir. Si la suspension où ils étaient de la confession, les a empêchés d'y vacquer dans cette triste occasion, ils ont d'ailleurs exercé plusieurs actes de charité aussi édifiants que secourables.

Le 19, M. le grand prieur claustral de l'abaye Saint-Victor et deux religieux députés de son chapitre, viennent à l'Hôtel de Ville, pour se justifier sur le refus qu'ils ont fait de venir avec les châsses et reliques de leur église jusqu'à la place de la Loge ; la continuation de la conta-

gion, malgré tous les efforts qu'on ait déjà faits pour tâcher de l'éteindre, ne laissant d'espérance qu'en la miséricorde du Seigneur par l'intercession des saints, Messieurs les échevins s'étoient proposés de prier Mgr. l'évêque, de faire sortir toutes les châsses des saints et toutes les reliques de l'église Major, et de les accompagner jusqu'à la place de la Loge, où ils feroient dresser un grand reposoir pour les y exposer et de prier pareillement Messieurs de l'abaye Saint-Victor, de faire sortir dans le même temps toutes celles de leur église, et de les accompagner au même endroit, où étant jointes et exposées toutes ensemble sur le même autel, Mgr. l'évêque célébreroit la messe et on diroit toutes les prières et oraisons qui ont été prescrites sur la peste. Mgr. l'évêque l'avoit aussitôt accordé, avec toute la joye et la satisfaction que peut inspirer la piété qui l'anime, M. le commandeur de Langeron avoit donné de très-bons ordres, pour empêcher qu'à cette sainte action, il n'y eût aucune foule, n'y même aucune communication il ne restoit plus que de disposer Messieurs de l'abaye Saint-Victor : M. Estelle fut les en prier; ils l'accordèrent mais à des conditions si impraticables, qu'ils vouloient, ou que l'on dressât deux autels, ou que ce ne fut pas Mgr. l'évêque qui célébrât la messe, de peur que leur exemption n'en reçût quelque atteinte; leur grand prieur claustral et deux religieux de l'abaye, viennent ce jour à l'hôtel de ville, pour témoigner qu'on ne doit pas prendre leurs raisons, pour des prétextes de refus.

Le 20, aucune cloche dans la ville ne sonnant plus depuis la contagion, non pas même celle de la retraite, M. le commandeur de Langeron ordonne de la sonner tout comme auparavant.

Le 21, il ordonne aux officiers de ville de faire exactement les patrouilles dans tous les quartiers avec le nombre de soldats qu'il y destine.

Les 22 et 23, les prisons se trouvant remplies de malfaiteurs et les effets d'une infinités de maisons étant exposés au pillage, par la mort de toutes les personnes qui les habitoient, il envoie des ordres dans le terroir pour obliger les commissaires de police de revenir, pour faire les procédures nécessaires, instruire le procès à ceux-là et pourvoir à la seureté des effets des autres.

Le 24, il rend avec M. le Marquis de Pilles et messieurs les échevins, une ordonnance à ma réquisition, qui enjoint à tous ceux qui se sont saisis des clefs des maisons ou des effets des personnes décédées, ou qui les ont reçus en dépôt en quoy qu'ils puissent consister, de venir dans 24 heures en l'hôtel de ville, en faire leur déclaration par devant les commissaires de police, pour être pourvû à l'asseurance du tout.

Le 25, autre ordonnance pour la seureté et la santé publique, portant, que pour empêcher les vols qui se font pendant la nuit et qu'on n'augmente la contagion, en transportant d'un endroit à l'autre des hardes pestiférées, ceux qui, après la retraite sonnée, seront surpris volant les maisons, ou transportant des hardes ou des meubles, seront punis de mort et que ceux qui seront trouvés avec des armes prohibées, seront condamnés aux galères.

Le 26, la peste semble n'avoir diminué, que pour faire augmenter la misère et la disette : ce mal qui a gagné les lieux voisins et la capitale même de la province, fait que ni grains ni denrées n'en viennent presque plus aux marchés des barrières; on les a même tous changés et reculés si loin, qu'ils se trouvent hors de portée, et l'on est à Marseille dans des plus grandes extrémités qu'on n'a jamais été. M. le commandeur de Langeron et messieurs les échevins voyent la nécessité qu'il y a pour éviter bientôt une entière famine, d'envoyer des bâtiments de tous côtés, pour apporter du bled et autres choses nécessaires à la vie ; mais

n'ayant point d'argent, ni de moyen pour en avoir, cela les fait déterminer de faire des dépêches à la cour, pour en implorer le secours.

Le 27, les hôpitaux du jeu de mail, de la Charité et de la Rive neuve, étant par la diminution du mal, plus que suffisants pour contenir tous les malades, et celuy des convalescents restant tout-à-fait inutile, on délibère de s'en servir pour y enfermer les convalescents, et de ne pas employer à cet usage le collége de l'Oratoire, comme on l'avoit précédemment résolu.

Les 28 et 29, on travaille à le disposer et le garnir de nouveaux lits, après en avoir fait transporter à celuy du jeu de mail tous les malades qui s'y trouvent.

Le 30, l'affluence des chirurgiens, tant maîtres que garçons qui viennent de tous côtés, excités par les affiches du 30 septembre, qu'on avait envoyé mettre partout et par les grandes rétributions qu'on y promettoit à ceux qui voudroient bien venir servir, oblige d'en envoyer mettre des contraires, pour faire sçavoir que le mal ayant heureusement beaucoup diminué, on n'en a pas besoin davantage.

Le dernier octobre, pour avoir les convalescents qu'on veut enfermer, qui avec leurs bubons encore ouverts et fluants, vaguent par les rues et infectent tout le monde par leur approche, M. le chevalier de Soissans s'avise d'un expédient tout-à-fait aisé : ce ne sont là que des gens nécessiteux qui mendient et qui ne peuvent pas manquer d'aller où l'on donne l'aumône journellement à tous venants; il fait cacher des soldats aux environs de l'hôtel où M. l'évêque a pris retraite, il s'y ramasse dans moins de demy heure plus de 500 de ces mendiants et lorsqu'il voit qu'il y en a de reste, il les fait envelopper par les soldats qui sortent et les fait conduire dans l'hôpital des Convalescents, où les chirurgiens les visitent et retiennent tous ceux qui sont dans un état à devoir rester enfermés.

Le premier novembre, fête de tous les saints, M. l'évêque sort de son palais en procession, accompagné des chanoines de l'église des Accoules, de ceux qu'il a nouvellement pourvus à celle de Saint-Martin, et du curé et prêtres de la paroisse Saint-Ferréol, et voulant paroître comme le bouc émissaire, chargé des péchés de tout le peuple, et comme s'il était la victime destinée à leur expiation, il marche la corde au col, la croix entre les bras, et les pieds nus, et va ainsi jusques au bout du Cours du côté de la porte d'Aix, où il célèbre la messe en public, à un autel qu'il y a fait dresser, et après une très-belle exortation qu'il fait au public, pour le porter à la pénitence, afin de fléchir la colère de Dieu, et d'obtenir la délivrance de cette cruelle peste il fait un acte de consécration de la ville au sacré cœur de Jésus, à l'honneur de qui il a déjà étably, à cette intention, une fête chommable toutes les années, par son dernier mandement, dont il fait faire la lecture; les larmes qu'on voit couler de ses yeux pendant cette sainte cérémonie, jointes à l'onction de ses paroles, excitent la componction dans les cœurs qui sont les moins sensibles, et chacun pénétré d'une vive douleur, réclame la miséricorde du Seigneur. Saint-Charles fit autrefois la même chose dans Milan à pareil jour de la Toussaint, lorsque cette ville eut le malheur d'être affligée de la contagion; et il ne manque à l'imitateur du zèle, de la piété, de la charité et de toutes les vertus d'un si grand saint, que la pourpre romaine qu'il mérite et que tout un peuple qu'il comble de biens spirituels et temporels, souhaite du plus profond du cœur.

Le 2 novembre jusqu'au 5, M. le commandeur de Langeron travaille avec Mrs. les échevins, à faire des nouveaux départements de tous les quartiers de la ville; et ils établissent presque à chaque isle de maisons, un commissaire pour veiller à l'exécution des divers ordres qui sont donnés, et empêcher tout ce qui peut contribuer à la continuation de la peste, ou en produire dans la suite une rechute.

Le 6, pour réprimer le prix excessif de tous les vivres et denrées, qu'on augmente abusivement de jour en jour, en se prévalant du malheur de la disette, ils convoquent dans l'hôtel de ville, une assemblée de négociants et marchands pour en faire un taux général : ils continuent le lendemain d'y travailler et le 8, ce taux étant fait, ils rendent ordonnance portant deffences à tous marchands, détaillistes, regratiers, revendeurs, revendeuses et autres, de vendre à plus haut prix que celuy porté par ce taux, à peine du carcan, de restitution du prix et de confiscation des choses vendues.

Le 9 jusqu'au 13, M. le commandeur de Langeron travaille à donner des ordres de tous côtés, pour régler et secourir tous les quartiers du terroir où la peste continue de faire des ravages ; le 14 il rend une ordonnance avec M. le marquis de Pilles et Mrs. les échevins, qui prescrit de si exactes et si judicieuses précautions pour l'entrée des portes, que le commerce indispensable de la ville avec le terroir est entretenu, sans que le mal qui y est, puisse en aucune manière être porté dans la ville et empirer celuy qui continue d'y être encore.

Le 15, les boulangers étant à la veille de ne pouvoir plus travailler faute de bois à brûler, on dépêche des bâtiments du côté de Toulon, pour en aller chercher.

Le 16, M. l'évêque prend la sainte résolution de faire un exorcisme contre la peste, qu'il voit continuer avec douleur; à cet effet ayant convoqué tous les débris de son clergé dans l'église des Accoules, il commence par faire dire toutes les prières que Sa Sainteté luy a envoyées et qu'elle fait réciter journellement dans toutes les églises de Rome, pour qu'il plaise à Dieu de délivrer Marseille de ce fléau, et après une très-belle et très-touchante exhortation, il monte le saint sacrement sur la terrasse qui est sur la voûte de cette église, d'où l'on voit à découvert toute la ville et le terroir,

y donne la bénédiction et fait l'exorcisme contre la peste, avec toutes les prières et les cérémonies que l'église y a prescrit.

Le 17 novembre, M. le commandeur de Langeron reçoit réponse de la cour aux dépêches qu'il y avoit faites : M. Leblanc et M. Lepelletier des Forts luy mandent que son Altesse Royale étant extrêmement touchée du malheur de Marseille, a donné ordre à la compagnie des Indes, de lui faire remettre 25 mille piastres et 1600 marcs d'argent dont elle veut bien aider cette ville, en attendant de pouvoir luy procurer d'autres secours ; M. le marquis de Lavrillière et M. Law mandent la même chose à Mrs. les échevins, et que son Altesse Royalle fera tout ce qui dépendra d'elle pour leur soulagement. Cet auguste prince a eu toutes les attentions possibles pour cette infortunée ville ; depuis que son malheur luy a été connu, elle n'a cessé de donner des ordres de tous côtés, pour luy procurer tous les secours nécessaires, tant pour remédier au mal, que pour pourvoir à la misère et à la disette : tous ses ministres ont secondé avec tant d'ardeur et tant d'application ses intentions, qu'il semble qu'ils n'ayent été occupés d'autre soin, que d'accélérer ces secours et de les rendre plus efficaces. Quelle sensibilité n'en garderont-ils pas toujours dans le cœur, des sujets aussi soumis et aussi fidèles? la reconnaissance de leur conservation et de leur salut, jointe à l'ardeur et au zèle qui les a toujours distingués dans la soumission et l'obéissance qui est deue à sa majesté, ne les fera plus brûler que du désir d'immoler leurs biens et leur vie, pour l'honneur et la gloire de son service.

Le 18, le sieur Taxil, agent de la compagnie des Indes à Marseille, remet à MM. les échevins les 1600 marcs de matières d'argent et 20 mille 49 marcs de piastres, qu'ils font à l'instant encaisser, pour les envoyer convertir en nouvelles espèces à la monnoye de Montpellier.

Le 19, la maladie, qui avoit extrêmement baissé, ayant un peu augmenté et y ayant sujet de croire que la communication qui s'est faite dans quelques églises qu'on a ouvertes y a donné lieu, on prie Mgr. l'évêque de vouloir bien les faire refermer.

Les 20, 21 et 22, on travaille à préparer des bâtiments pour aller charger du bled dans le Levant, afin de n'en être pas tout-à-fait dépourvu cet hiver et qu'après la peste et la disette on ne se trouve pas dans une entière famine.

Le 23, on apprend qu'un des bâtiments sur lesquels les ministres de Sa Sainteté ont fait charger à Civita-Vecchia le bled destiné pour les pauvres de Marseille, a malheureusement fait naufrage à l'isle de *Porcherolles* et que de mille charges qu'il portoit, on n'a pas pû en sauver que 300.

Les 24 et 25, la contagion continuant toujours dans le terroir et les personnes qui s'y trouvent, surtout celles qui en sont atteintes ou qui soubçonnent de l'être, usant de toute sorte d'adresse et d'artifice pour pratiquer d'entrer dans la ville, où le mal a presque entièrement calmé, M. le commandeur de Langeron travaille à établir de si exactes et de si bonnes précautions, qu'aucune fraude ne puisse y être faite.

Le 26, il fait une ordonnance qui sert de consigne aux portes et qui règle les divers certificats qu'il faut rapporter, pour obtenir la permission d'entrer et les cas où il faut être pour que les curés, capitaines et commissaires puissent les expédier.

Le 27, en la mandant publier dans le terroir, il envoie à tous les curés, capitaines et commissaires des quartiers une lettre circulaire pour leur servir d'avis et d'instruction.

Le 28, deux autres bâtiments, sur lesquels le reste du bled de l'aumône de Sa Sainteté se trouve chargé, arrivent à Toulon; Mgr. l'évêque vient à l'Hôtel de Ville, concerter avec M. le commandeur de Langeron et MM. les

échevins, les moyens de le faire conduire en cette ville, où ces bâtiments ne veulent point venir à cause de la contagion.

Le 29, les difficultés que font les bâtiments du Languedoc, de venir chargés de denrées au port du *Frioul*, en l'isle de *Rotoneau*, une des isles de Marseille, où l'on a transféré la barrière de la mer qui étoit à *Lestaque*, sur ce qu'après qu'ils ont déchargé leur cargaison à cette isle, ils n'y trouvent point de lest, sans lequel ils ne peuvent point naviguer à vuide et repasser à leur pays, obligent M. le commandeur de Langeron et MM. les échevins de mander venir les prud'hommes des pêcheurs à l'Hôtel de Ville, et de leur donner ordre qu'aucun bateau ne puisse aller à la pêche, sans avoir auparavant porté une charge de lest sur cette isle de *Rotoneau*.

Le dernier novembre, M. le chevalier Rose se charge de tenir la main à l'exécution de cet ordre; il fait si bien, qu'il y a aussitôt sur cette isle toute la quantité de lest nécessaire pour tous les bâtiments qui pourront y venir.

Le premier décembre l'hôpital de la *Rive-Neuve*, régi et dirigé par M. le chevalier Rose, se trouvant inutile et surabondant, on fait passer à celuy de la Charité le peu de malades qui s'y trouvent et on le ferme entièrement; M. Boyer de Paradis, l'un des médecins venus de Paris par ordre de Son Altesse Royale, y a servi avec toute l'ardeur et le zèle que l'amour de la patrie peut inspirer.

Du 2 jusqu'au 5, on s'assemble pour prendre tous les arrangements et toutes les mesures nécessaires pour pouvoir parvenir à purger et désinfecter généralement toutes les maisons de la ville où la contagion a été, ouvrage constamment de longue haleine et d'un détail presque infini, et qui va être aussi pénible qu'il est délicat et important.

Le 6, les grandes infirmeries se trouvant purgées depuis

long-temps, M. Michel, médecin de l'agrégation de Marseille, qui y étoit enfermé depuis le commencement de la contagion, en sort avec le reste des chirurgiens qu'il avoit avec luy; il y a servi avec un zèle, une fermeté et un succès qui l'a fait admirer de tout le monde.

Le 7, MM. les intendants de la santé s'assemblent à l'Hôtel de Ville, en présence de M. le commandeur de Langeron et de MM. les échevins, pour délibérer sur la purge de tous les bâtiments qui sont dans le port, qui avoient chargé leurs marchandises avant que la peste y fût encore; ces intendants (dont les absents sont revenus depuis long-temps) font si bien leur service, que quoy qu'ils ne soient tenus de servir que par tour, ils servent pourtant tous ensemble généralement, sans que presque aucun s'en exempte.

Le 8, comme le danger de la communication empêche qu'on ouvre encore les églises, Mgr. l'évêque ordonne de dresser des autels en dehors et d'y célébrer les messes en public.

Ce jour, M. le commandeur de Langeron rend une ordonnance, avec M. le marquis de Pilles et MM. les échevins, qui prescrit aux commissaires des quartiers et parroisses tout ce qu'ils doivent faire généralement, tant pour empêcher tout ce qui peut contribuer à entretenir la contagion dans la ville ou l'augmenter par l'introduction du mal de dehors, que pour concourir au grand ouvrage qui reste encore de la désinfection générale de toutes les maisons.

Le 9, sur la notice qu'on a ouvert plusieurs cabarets, tavernes, bouchons, cafés et autres endroits de cette espèce où le public se trouve en foule, et où il se fait une mortelle communication, ordonnance à ma réquisition pour les faire tous refermer, à peine de prison et de 30 livres d'amende.

Ce jourd'huy 10 décembre, la maladie a si fort calmé dans toute la ville, qu'il n'a été porté aucun nouveau malade dans aucun des hôpitaux; il y a lieu d'espérer que la colère de Dieu sera entièrement apaisée; que cette malheureuse et infortunée ville sera tout-à-fait délivrée de ce fléau cruel qui l'a si terriblement désolée, et qu'on y sera même à couvert du malheur de toute rechute par les sages, exactes et judicieuses précautions que M. le commandeur de Langeron prend, de concert avec MM. les échevins, avec un zèle si infatigable, une assiduité si laborieuse, une vigilance si éclairée et une application si singulière, que le salut de Marseille ne pourra être regardé que comme son ouvrage et qu'on sera obligé de bénir à jamais son glorieux nom et ceux de MM. les échevins, qui le secondent si bien et qui méritent à si juste titre, par l'ardeur avec laquelle ils ont exposé leur vie, le nom de pères de la patrie. — Marseille, 10 décembre 1720.

Procès verbal de ce qui s'est passé à Marseille à l'occasion de la fête séculaire pour la cessation de la peste de 1720 et de la pose de la 1re pierre de l'église du Sacré-Cœur de Jésus.

Cejourd'hui trente juin mil huit cent vingt-un, nous Maire de la ville de Marseille, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre royal constantinien des Deux-Siciles, avons recueilli et consigné dans le présent procès verbal les détails relatifs à la fête séculaire pour la cessation de la peste de 1720 et à la pose de la première pierre de l'église du Sacré-Cœur de Jésus, sur l'emplacement de l'ancienne église de Saint-Ferréol (1).

La peste se manifesta à Marseille le 10 juillet 1720; ses ravages furent aussi rapides qu'effrayants et s'étendirent

(1) Voy. le 5e vol., p. 30, et le présent vol., p. 497.

bientôt dans plusieurs villes et villages de la Provence. L'histoire et la tradition ont signalé les administrateurs et les habitants de Marseille qui, à cette époque, se distinguèrent par leur zèle et leur dévouement, mais elles se sont fixées et elles ont dû se fixer plus particulièrement sur l'illustre Belsunce, qui occupait le siége épiscopal. Ce digne et vertueux prélat, qui ne donnait aucun repos à ses vives et tendres sollicitudes, ne crut pouvoir mieux apaiser le courroux du ciel, qu'en consacrant la ville de Marseille au Sacré-Cœur de Jésus. Il donna à ce sujet un mandement le 22 octobre 1720 et, malgré les dangers de la contagion, il fit dresser un autel sur le Cours. s'y rendit en procession et, après y avoir célébré la sainte messe, il y voua au Sacré-Cœur de Jésus le reste de ses ouailles. Ses vœux ne tardèrent pas à être exaucés.

Sur sa proposition et par une délibération, en date du 28 mai 1722, MM. les échevins déclarèrent qu'ils s'engageaient, eux et leurs successeurs, à perpétuité, à aller toutes les années, le jour du Sacré-Cœur de Jésus, entendre la messe dans l'église du premier monastère de la Visitation, dit des *Grandes-Maries*, offrir un flambeau de cire blanche du poids de quatre livres, pour brûler devant le Saint-Sacrement et assister à une procession générale d'actions de grâces qui aurait lieu le même jour.

Ce vœu fut exécuté fidèlement et annuellement par le corps municipal, mais les événements de la révolution en firent interrompre l'exécution, qui fut rétablie ensuite d'une délibération du conseil municipal, sous la date du 13 mai 1807.

L'année 1821, formait le retour séculaire de l'époque à laquelle la ville de Marseille avait vu cesser le fléau de la peste. Mgr. l'Archevêque d'Aix et d'Embrun, et les autorités locales se joignant au vœu universel des habitants de la ville, ont jugé qu'une plus grande solennité devait être donnée au renouvellement de cette année séculaire.

Le conseil municipal, reconnaissant de son côté l'insuffisance des églises qui ont échappé au vandalisme révolutionnaire et considérant qu'aucune circonstance ne pouvait être plus favorable pour remplir le double objet de reconstruire l'ancienne église de Saint-Ferréol, et de rendre un hommage éclatant à la mémoire du prélat dont le pieux héroïsme ne pouvait s'effacer du souvenir des Marseillais, délibéra dans sa séance du 12 janvier 1821 :

1° Que l'église de Saint-Ferréol serait reconstruite sur son ancien emplacement et consacrée sous le titre du Sacré-Cœur de Jésus (1).

2° Qu'un monument serait érigé dans cette église à la mémoire de M. de Belsunce et qu'une pierre monumentale y serait en outre consacrée à la mémoire des magistrats, fonctionnaires et citoyens qui signalèrent leur zèle et leur dévouement pendant la durée de la contagion.

3° Et que la première pierre de l'église projetée serait solennellement posée en 1821, le jour de la fête votive du Sacré-Cœur de Jésus.

Ainsi, les habitants de Marseille trouvaient dans les augustes cérémonies dont ils devaient être témoins le 29 juin, le précieux avantage de manifester les sentiments de piété qui les animent et dont ils viennent de donner un exemple remarquable, à l'occasion de la retraite donnée par MM. les missionnaires, qui ont dignement contribué à raffermir ces sentiments par leurs touchantes et édifiantes prédications.

Jugeant qu'il convenait de ne rien négliger pour rendre cette fête digne de son objet, nous communiquâmes le programme au conseil municipal, qui l'approuva dans sa séance du 20 du présent mois de juin. Ce programme est ainsi conçu :

(1) La reconstruction proposée n'a pas eu lieu.

« Nous, Maire de la ville de Marseille, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre royal constantinien des Deux-Siciles,

« Vu la délibération du conseil municipal de cette ville, du 12 janvier 1821, sur la reconstruction de l'église de Saint-Ferréol et sur la consécration de cette entreprise par la pose de la première pierre de cet édifice religieux, le jour de la fête séculaire pour la délivrance de l'horrible peste de 1720 ;

« Vu la lettre de M. le préfet, en date du 24 mai dernier, par laquelle ce magistrat nous fait connaître l'approbation donnée par S. E. le ministre de l'intérieur à ces déterminations du conseil municipal ;

« Après nous être concerté avec M. le lieutenant-général commandant la 8[e] division militaire, Mgr l'Archevêque d'Aix et d'Embrun et M. le préfet du département ;

« Considérant, que le vœu unanime des habitants de Marseille et les résolutions de l'administration qui les représente, se sont réunis pour donner la plus grande solennité à la célébration de la fête séculaire pour la cessation du redoutable fléau qui, dans le siècle dernier, affligea nos pères ;

« Que cette fête doit être essentiellement religieuse ;

« Que nous devons laisser à la voix du premier pasteur ecclésiastique, le soin de faire connaître aux fidèles et de réveiller dans tous les cœurs les graves et touchants souvenirs et les pieuses dispositions qui, en sanctifiant cette journée, en feront le plus bel ornement ;

« Que le devoir du magistrat civil se borne, en conséquence, à informer ses concitoyens des diverses cérémonies qui, d'après les mesures concertées entre les deux autorités, doivent remplir cette intéressante journée ;

« Donnons avis, que le vendredi 29 juin prochain, jour de la fête du Sacré-Cœur, instituée par feu Mgr. de

Belsunce, évêque de Marseille, d'après le vœu de l'ancienne municipalité de cette ville, pour la cessation de la peste de 1720, sera particulièrement consacré cette année à la commémoration du retour séculaire de l'époque de cette heureuse délivrance.

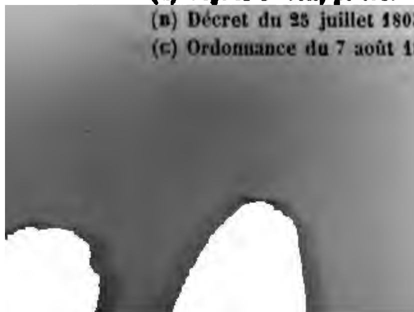
« A huit heures du matin, Mgr. l'Archevêque d'Aix et d'Embrun célébrera une messe solennelle sur un autel élevé au haut du Cours, au même lieu où ce sacrifice d'expiation fut offert, il y a un siècle, par l'illustre et vénérable Belsunce, son prédécesseur en ce diocèse.

« Seront invités à cette cérémonie, toutes les autorités et tous les fonctionnaires civils, militaires et judiciaires, ainsi que les divers corps et administrations particulières de la ville, nommément MM. les Intendants de la santé publique (1), au zèle et au généreux dévouement desquels

(1) Il est vraisemblable que le bureau de la santé fut formé dès le moment qu'on en sentit le besoin (A), mais les registres de 1640 sont les premiers qui font mention du nombre et des noms des intendants. Ce fut seulement en 1647 que le registre des délibérations prit une forme régulière.

Le nombre des intendants a varié assez souvent; il a été de 24 en 1640, 1641, 1646, 1648; de 17, de 1650 à 1652; de 15, en 1642; sauf ces exceptions, il a toujours été de 16 membres et la durée de leurs fonctions fixée, à un an, a été portée successivement à deux, à quatre (B) et enfin à 6 (C). C'était le conseil de ville qui nommait, chaque année, le 28 o tobre, les intendants qui devaient remplacer ceux que la durée de leurs services faisaient sortir de l'administration; les échevins y furent nominativement placés, dans des circonstances graves, au nombre

(A) Voy. le 5e vol., p. 431.
(B) Décret du 25 juillet 1803.
(C) Ordonnance du 7 août 1822.



la ville et tout le royaume sont particulièrement redevables de leur sécurité contre les dangers et les ravages de la contagion.

« A midi très-précis, sera bénite par Mgr. l'Archevêque et posée par nous avec les formes d'usage, en présence des mêmes autorités, corps, administrations et fonction-

de deux ou trois; mais il paraît que l'ordonnance du 13 septembre 1724 les rendit tous membres nés de l'intendance.

Ces fonctions ont toujours été gratuites et elles offrent une suite d'importants services qu'on ne saurait assez louer.

Aujourd'hui, le nombre paraît définitivement fixé à seize membres, par exception aux autres intendances nouvellement créées qui n'en comptent que douze, et leurs fonctions ont une durée de six ans, par suite de la disposition que prescrit le renouvellement triennal de la moitié de ces mêmes administrateurs. Le maire de Marseille en est président né et chaque membre remplit alternativement, pendant une semaine, les fonctions de président; on le désigne sous le titre de président semainier. L'officier général ou supérieur, le plus élevé en grade, le commissaire de la marine et le directeur des douanes, peuvent assister aux séances avec voix délibérative.

Les attributions de l'intendance sanitaire exigent un assez grand nombre d'officiers et d'employés, soit à la Consigne, soit dans les lieux des quarantaines; nous allons en donner le tableau.

A LA CONSIGNE.

Officiers......	1 Secrétaire en chef, 1 Secrétaire-adjoint, 4 Commis, 1 Percepteur des patentes.
Employés....	2 Préposés principaux, 1 Concierge, 3 Gardes sédentaires; 2 Patachiers des quarantaines.

Belsunce, évêque de Marseille, d'après le vœu de l'ancienne municipalité de cette ville, pour la cessation de la peste de 1720, sera particulièrement consacré cette année à la commémoration du retour séculaire de l'époque de cette heureuse délivrance.

« A huit heures du matin, Mgr. l'Archevêque d'Aix et d'Embrun célébrera une messe solennelle sur un autel élevé au haut du Cours, au même lieu où ce sacrifice d'expiation fut offert, il y a un siècle, par l'illustre et vénérable Belsunce, son prédécesseur en ce diocèse.

« Seront invités à cette cérémonie, toutes les autorités et tous les fonctionnaires civils, militaires et judiciaires, ainsi que les divers corps et administrations particulières de la ville, nommément MM. les Intendants de la santé publique (1), au zèle et au généreux dévouement desquels

(1) Il est vraisemblable que le bureau de la santé fut formé dès le moment qu'on en sentit le besoin (A), mais les registres de 1640 sont les premiers qui font mention du nombre et des noms des intendants. Ce fut seulement en 1647 que le registre des délibérations prit une forme régulière.

Le nombre des intendants a varié assez souvent; il a été de 24 en 1640, 1641, 1646, 1648; de 17, de 1650 à 1652; de 15, en 1642; sauf ces exceptions, il a toujours été de 16 membres et la durée de leurs fonctions fixée, à un an, a été portée successivement à deux, à quatre (B) et enfin à 6 (C). C'était le conseil de ville qui nommait, chaque année, le 28 o tobre, les intendants qui devaient remplacer ceux que la durée de leurs services faisaient sortir de l'administration; les échevins y furent nominativement placés, dans des circonstances graves, au nombre

(A) Voy. le 5e vol., p. 431.
(B) Décret du 25 juillet 1805.
(C) Ordonnance du 7 août 1822.

la ville et tout le royaume sont particulièrement redevables de leur sécurité contre les dangers et les ravages de la contagion.

« A midi très-précis, sera bénite par Mgr. l'Archevêque et posée par nous avec les formes d'usage, en présence des mêmes autorités, corps, administrations et fonction-

de deux ou trois; mais il paraît que l'ordonnance du 13 septembre 1724 les rendit tous membres nés de l'intendance.

Ces fonctions ont toujours été gratuites et elles offrent une suite d'importants services qu'on ne saurait assez louer.

Aujourd'hui, le nombre paraît définitivement fixé à seize membres, par exception aux autres intendances nouvellement créées qui n'en comptent que douze, et leurs fonctions ont une durée de six ans, par suite de la disposition que prescrit le renouvellement triennal de la moitié de ces mêmes administrateurs. Le maire de Marseille en est président né et chaque membre remplit alternativement, pendant une semaine, les fonctions de président; on le désigne sous le titre de président semainier. L'officier général ou supérieur, le plus élevé en grade, le commissaire de la marine et le directeur des douanes, peuvent assister aux séances avec voix délibérative.

Les attributions de l'intendance sanitaire exigent un assez grand nombre d'officiers et d'employés, soit à la Consigne, soit dans les lieux des quarantaines; nous allons en donner le tableau.

A LA CONSIGNE.

Officiers......	1 Secrétaire en chef, 1 Secrétaire-adjoint, 4 Commis, 1 Percepteur des patentes.
Employés....	2 Préposés principaux, 1 Concierge, 3 Gardes sédentaires; 2 Patachiers des quarantaines.

Belsunce, évêque de Marseille, d'après le vœu de l'ancienne municipalité de cette ville, pour la cessation de la peste de 1720, sera particulièrement consacré cette année à la commémoration du retour séculaire de l'époque de cette heureuse délivrance.

« A huit heures du matin, Mgr. l'Archevêque d'Aix et d'Embrun célébrera une messe solennelle sur un autel élevé au haut du Cours, au même lieu où ce sacrifice d'expiation fut offert, il y a un siècle, par l'illustre et vénérable Belsunce, son prédécesseur en ce diocèse.

« Seront invités à cette cérémonie, toutes les autorités et tous les fonctionnaires civils, militaires et judiciaires, ainsi que les divers corps et administrations particulières de la ville, nommément MM. les Intendants de la santé publique (1), au zèle et au généreux dévouement desquels

(1) Il est vraisemblable que le bureau de la santé fut formé dès le moment qu'on en sentit le besoin (A), mais les registres de 1640 sont les premiers qui font mention du nombre et des noms des intendants. Ce fut seulement en 1647 que le registre des délibérations prit une forme régulière.

Le nombre des intendants a varié assez souvent; il a été de 24 en 1640, 1641, 1646, 1648; de 17, de 1650 à 1652; de 15, en 1642; sauf ces exceptions, il a toujours été de 16 membres et la durée de leurs fonctions fixée, à un an, a été portée successivement à deux, à quatre (B) et enfin à 6 (C). C'était le conseil de ville qui nommait, chaque année, le 28 o tobre, les intendants qui devaient remplacer ceux que la durée de leurs services faisaient sortir de l'administration; les échevins y furent nominativement placés, dans des circonstances graves, au nombre

(A) Voy. le 5e vol., p. 431.
(B) Décret du 25 juillet 1805.
(C) Ordonnance du 7 août 1822.

la ville et tout le royaume sont particulièrement redevables de leur sécurité contre les dangers et les ravages de la contagion.

« A midi très-précis, sera bénite par Mgr. l'Archevêque et posée par nous avec les formes d'usage, en présence des mêmes autorités, corps, administrations et fonction-

de deux ou trois; mais il paraît que l'ordonnance du 13 septembre 1724 les rendit tous membres nés de l'intendance.

Ces fonctions ont toujours été gratuites et elles offrent une suite d'importants services qu'on ne saurait assez louer.

Aujourd'hui, le nombre paraît définitivement fixé à seize membres, par exception aux autres intendances nouvellement créées qui n'en comptent que douze, et leurs fonctions ont une durée de six ans, par suite de la disposition que prescrit le renouvellement triennal de la moitié de ces mêmes administrateurs. Le maire de Marseille en est président né et chaque membre remplit alternativement, pendant une semaine, les fonctions de président; on le désigne sous le titre de président semainier. L'officier général ou supérieur, le plus élevé en grade, le commissaire de la marine et le directeur des douanes, peuvent assister aux séances avec voix délibérative.

Les attributions de l'intendance sanitaire exigent un assez grand nombre d'officiers et d'employés, soit à la Consigne, soit dans les lieux des quarantaines; nous allons en donner le tableau.

A LA CONSIGNE.

Officiers......	1 Secrétaire en chef, 1 Secrétaire-adjoint, 4 Commis, 1 Percepteur des patentes.
Employés....	2 Préposés principaux, 1 Concierge, 3 Gardes sédentaires; 2 Patachiers des quarantaines.

Belsunce, évêque de Marseille, d'après le vœu de l'ancienne municipalité de cette ville, pour la cessation de la peste de 1720, sera particulièrement consacré cette année à la commémoration du retour séculaire de l'époque de cette heureuse délivrance.

« A huit heures du matin, Mgr. l'Archevêque d'Aix et d'Embrun célébrera une messe solennelle sur un autel élevé au haut du Cours, au même lieu où ce sacrifice d'expiation fut offert, il y a un siècle, par l'illustre et vénérable Belsunce, son prédécesseur en ce diocèse.

« Seront invités à cette cérémonie, toutes les autorités et tous les fonctionnaires civils, militaires et judiciaires, ainsi que les divers corps et administrations particulières de la ville, nommément MM. les Intendants de la santé publique (1), au zèle et au généreux dévouement desquels

(1) Il est vraisemblable que le bureau de la santé fut formé dès le moment qu'on en sentit le besoin (A), mais les registres de 1640 sont les premiers qui font mention du nombre et des noms des intendants. Ce fut seulement en 1647 que le registre des délibérations prit une forme régulière.

Le nombre des intendants a varié assez souvent; il a été de 24 en 1640, 1641, 1646, 1648; de 17, de 1650 à 1652; de 15, en 1642; sauf ces exceptions, il a toujours été de 16 membres et la durée de leurs fonctions fixée, à un an, a été portée successivement à deux, à quatre (B) et enfin à 6 (C). C'était le conseil de ville qui nommait, chaque année, le 28 octobre, les intendants qui devaient remplacer ceux que la durée de leurs services faisaient sortir de l'administration; les échevins y furent nominativement placés, dans des circonstances graves, au nombre

(A) Voy. le 5e vol., p. 431.
(B) Décret du 25 juillet 1805.
(C) Ordonnance du 7 août 1822.

la ville et tout le royaume sont particulièrement redevables de leur sécurité contre les dangers et les ravages de la contagion.

« A midi très-précis, sera bénite par Mgr. l'Archevêque et posée par nous avec les formes d'usage, en présence des mêmes autorités, corps, administrations et fonction-

de deux ou trois; mais il paraît que l'ordonnance du 13 septembre 1724 les rendit tous membres nés de l'intendance.

Ces fonctions ont toujours été gratuites et elles offrent une suite d'importants services qu'on ne saurait assez louer.

Aujourd'hui, le nombre paraît définitivement fixé à seize membres, par exception aux autres intendances nouvellement créées qui n'en comptent que douze, et leurs fonctions ont une durée de six ans, par suite de la disposition que prescrit le renouvellement triennal de la moitié de ces mêmes administrateurs. Le maire de Marseille en est président né et chaque membre remplit alternativement, pendant une semaine, les fonctions de président; on le désigne sous le titre de président semainier. L'officier général ou supérieur, le plus élevé en grade, le commissaire de la marine et le directeur des douanes, peuvent assister aux séances avec voix délibérative.

Les attributions de l'intendance sanitaire exigent un assez grand nombre d'officiers et d'employés, soit à la Consigne, soit dans les lieux des quarantaines; nous allons en donner le tableau.

A LA CONSIGNE.

Officiers......	1 Secrétaire en chef,
	1 Secrétaire-adjoint,
	4 Commis,
	1 Percepteur des patentes.
Employés....	2 Préposés principaux,
	1 Concierge,
	3 Gardes sédentaires;
	2 Patachiers des quarantaines.

naires, la première pierre inaugurale du temple qui doit être réédifié sur l'emplacement de l'ancienne église de Saint-Ferréol et consacré au Sacré-Cœur de Jésus.

« Un discours analogue à l'objet de la cérémonie y sera prononcé par M. de Rauzan, directeur de la congrégation des missions de France.

AU LAZARET.

Officiers......	1 Aumônier, 1 Capitaine, 1 Lieutenant, 2 Médecins, 2 Chirurgiens.
Employés.....	7 Portiers, 4 Aides surveillants, 3 Gardes du rivage.

A POMÈGUE.

Officiers......	1 Aumônier, 2 Capitaines servant par mois.
Employés.....	3 Gardes de terre, 1 Patron du bateau de service, 2 Mariniers.

Ainsi, le personnel de cette administration se compose de 17 officiers et de 28 employés, auxquels il faut ajouter environ 120 gardes de santé pour le service des quarantaines, qui ne sont payés que du moment où ils sont employés, soit au Lazaret, soit à bord des vaisseaux.

Quant aux locaux où l'intendance sanitaire a successivement tenu ses séances, voici ce qu'on peut avancer comme positif:

Jusqu'à l'année 1660 (A), le bureau de la santé était établi sous la tour carrée qui est à l'embouchure du port et qui fut enclavée dans le fort Saint-Jean, dont la construction remonte à cette époque (B). Les intendants ayant vainement réclamé près

(A) Il y a erreur, lisez 1664.
(B) Voy. le présent vol., p. LI.

« A quatre heures très précises après midi, les autorités et fonctionnaires ci-dessus désignés se réuniront dans l'église majeure Saint-Martin, pour assister à la procession votive du Sacré-Cœur de Jésus et du Saint-Sacrement.

du gouvernement pour conserver la possession de ce local, la ville fit construire une patache ou bâtiment flottant, mais l'établissement d'un édifice plus convenable s'étant fait sentir, le roi autorisa (A) la construction de la Consigne sur l'emplacement actuel, et la première pierre fut posée solennellement le 12 juillet 1719; le devis se montait à 17,810 l 10 s, mais la dépense fut portée à 31,614 l 2 s 7 d, augmentation qui fut causée par la construction des bâtardeaux, le placement des pilotis, l'épuisement des eaux, etc.

En 1803, le bâtiment de la Consigne fut augmenté tel qu'on le voit aujourd'hui ; mais les besoins du commerce, le nombre plus grand de vaisseaux que la crainte de la fièvre jaune rend passibles de la quarantaine et le surcroît d'attributions données à l'intendance, exigent un accroissement dans les bâtiments où elle siége; on se propose de les prolonger dans le même ordre d'architecture, en construisant sur l'emplacement de la cour, qui alors sera transportée sur la petite anse dont le comblement est projeté (B). Chacun sait que le bas-relief de Puget représentant la peste de Milan et le tableau de David, qui rappelle si énergiquement les ravages de la peste, ornent la salle de la Consigne.

(*Statistique des Bouches-du-Rhône*, par de Villeneuve. Tome III. — 1826. — P. 360 et suiv.)

(A) Par ordonnance du 24 août 1717. Cet acte relate les faits que nous venons d'avancer.

(B) Le prolongement des bâtiments dont il est ici question, a eu lieu il y a un certain nombre d'années.

« La marche de cette procession sera dirigée par la rue :
Du Grand-Puits,
La Grand'Rue,
Les rues de la Prison,
» de la Coutellerie,
» de la Pierre-qui-Rage,
» du Pavé-d'Amour,
» de la Canebière,
» de Saint-Ferréol,
» de Larmény,
» de Rome,
» et le Cours.

« Une station sera préparée au haut du Cours, au même autel où la messe aura été célébrée le matin; Mgr. l'Archevêque y prononcera l'amende honorable au Sacré-Cœur de Jésus et donnera pontificalement la bénédiction du Saint-Sacrement.

« Notre présent avis sera imprimé, publié et affiché dans tous les lieux accoutumés de la ville et du territoire.

« Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22 juin 1821. »

Nous reconnûmes également avec MM. les adjoints et les membres du conseil municipal, que, quoique d'après les règlements sur le cérémonial, aucune place particulière ne fût assignée à MM. les intendants de la santé publique, il convenait néanmoins de leur céder le premier rang en considération du zèle personnel dont ils ont donné et donnent journellement des preuves dans l'exercice de leurs fonctions, et des rapports de ces fonctions avec la fête de la journée. Cette détermination a été exactement observée dans chacune des cérémonies qui ont eu lieu et toutes les autorités civiles, militaires et judiciaires ont adhéré avec plaisir et empressement à la proposition de cette préférence accordée à l'administration sanitaire.

D'un autre côté, l'administration municipale désirant ne

point se séparer des administrations particulières de la ville auxquelles il n'est assigné aucun rang par les règlements sur les préséances, a déterminé qu'elle se placerait après tous les autres corps et fonctionnaires invités dans chacune des cérémonies de la journée.

Indépendamment des dispositions déterminées par le programme ci-dessus, nous prescrivîmes, par un arrêté du 23 du même mois, les mesures nécessaires pour le maintien du bon ordre et de la sûreté publique.

Entrant maintenant dans les détails de la fête, nous commencerons par faire observer que non-seulement les habitants attendaient avec la plus vive impatience le moment où ils devaient jouir d'un spectacle aussi touchant qu'imposant, mais qu'un nombre infini d'étrangers était accouru des villes et villages circonvoisins pour être témoins de ce spectacle, et joindre leurs vœux à ceux des Marseillais. La fête qui se préparait n'était pas seulement locale, elle rappelait aux habitants de l'ancienne Provence les mêmes souvenirs qu'aux Marseillais et il n'est pas étonnant qu'ils aient accouru en foule pour y prendre part.

Le ciel fut constamment pur et serein pendant toute la journée ; trois cérémonies devaient la partager : la première avait pour objet la célébration de la messe au haut du Cours et au lieu même où, cent ans auparavant, elle avait été célébrée par l'immortel Belsunce. Un autel paré de guirlandes de fleurs y avait été dressé, et une enceinte, protégée contre l'empressement des curieux par les gardes nationaux et la troupe de ligne, y avait été préparée pour y recevoir le clergé et les autorités civiles, militaires et judiciaires, ainsi que les membres des administrations et corps de la ville invités pour assister aux cérémonies de la journée. Nous nous y rendîmes à sept heures et demie du matin avec MM. les adjoints, les membres du conseil municipal,

les intendants de la santé et MM. le colonel Borelly, commandant la garde nationale, avec MM. les chefs de légion et MM. les officiers de la garde nationale qui n'étaient pas retenus par le service du jour.

Les membres de la chambre de commerce.

Les membres du conseil général d'administration des hôpitaux.

Les membres de l'administration centrale des secours publics.

Les membres du mont-de-piété et M. le directeur de cet établissement.

Les administrateurs de la société de bienfaisance.

Les membres composant le conseil de prud'hommes.

Les commissaires répartiteurs.

Les membres de la commission pour la surveillance des prisons.

L'académie des sciences, lettres et arts.

La société royale de médecine.

La société académique de médecine.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats avec Mrs. les membres du conseil de discipline et du bureau de consultation gratuite des avocats.

La chambre des avoués.

La chambre des notaires.

Les syndic et adjoints des courtiers royaux de commerce.

Mgr. de Bausset, archevêque d'Aix et d'Embrun, accompagné d'un clergé très-nombreux et Mgr. Maximos Mazlum, archevêque de Myre, qui habite Marseille depuis environ quinze mois, se rendirent au même lieu, ainsi que :

MM. le lieutenant-général baron de Damas, commandant la 8me division militaire avec MM. les officiers d'état-major de la 8me division.

Le préfet avec MM. les conseillers de préfecture et le secrétaire général de la préfecture ;

Le maréchal-de-camp baron Corsin, commandant la 1re subdivision de la 8me division militaire ;

Le commandant de la place et MM. les officiers de l'état-major de la place ;

Le président du tribunal civil et MM. les membres du tribunal ;

Le président du tribunal de commerce et MM. les membres du tribunal ;

M. Bleschamp, commissaire de marine, chef du service, avec MM. les officiers de l'administration civile de la marine, MM. les officiers de la marine royale qui se trouvaient dans la station de Marseille et MM. les prud'hommes des patrons pêcheurs ;

Les six juges de paix ;

Les commissaires de police ;

La présidente du conseil d'administration de la société de charité maternelle et les dames composant le conseil ;

Le proviseur du collége royal et Mrs. les censeur, professeurs et aumônier du collége ;

Et le chef d'escadron commandant la gendarmerie royale.

Déjà et depuis long-temps un nombre infini de spectateurs occupait les deux rues latérales du Cours, celles d'Aix et de Rome, et les estrades qui avaient été élevées en amphithéâtre au devant des portes des maisons.

La messe commença à huit heures du matin ; elle fut célébrée par Mgr. l'Archevêque d'Aix et d'Embrun et une multitude innombrable de spectateurs prit part au saint sacrifice. Il serait difficile de dépeindre le spectacle que présenta cette auguste et imposante cérémonie. Qu'il nous suffise de faire remarquer que tous les assistants étaient vivement émus et pénétrés de l'objet de cette nouvelle consécration et qu'ils donnèrent à l'envi l'exemple d'un pieux recueillement.

L'heure de midi était fixée pour la pose de la première pierre de l'église du sacré cœur de Jésus sur la place de Saint-Ferréol, à l'emplacement de l'ancienne église portant ce nom. Nous nous rendîmes sur cette place avec MM. les adjoints, les conseillers municipaux, les fonctionnaires, les membres des administrations et corps de la ville qui nous avaient accompagné pour assister à la première cérémonie; le clergé précédé de Mgr. l'archevêque et les autorités civiles, militaires et judiciaires s'y rendirent également. Les habitants et les étrangers étaient accourus avec un égal empressement, et ils attendaient, avec la plus vive impatience, le moment où devait s'accomplir le vœu émis par la délibération du conseil municipal précitée. Des cantiques analogues à la cérémonie furent entonnés et répétés par les assistants. Dès qu'ils furent terminés, la première pierre fut bénite par Mgr. l'Archevêque et posée sur le point de la place qui avait été déterminé. Une inscription composée par l'académie de Marseille y avait été préalablement gravée.

Cette

inscription est ainsi conçue :

D. O. M.
Redeunte seculo
Ab extincta peste
Quadraginta Millibus civium
Misere ereptis
Œterni nominis episcopi
Henrici-Francisci-Xavierii DE BELSUNCE
Nec non
Gloriæ ac periculorum consortium
De Pilles, de Langeron, Estelle, Moustier, Audimar, Dieudé,
Rose, Milay, Pichatti, Chicoyneau, Verny, Deidier, Bertrand,
Aliorum que religionis ac humanitatis heroum,
Memoriam consecrantes
Senatus populusque Massiliensis
Hanc impiè dirutam
Civium inter furores
Ædem restituerunt
Juvante rege christianissimo
Ludovico XVIII
Et Christi sanctissimo cordi
Voti patrum memores
Velut Massiliensium propugnaculo
Dicavere
Hanc posuit lapidem J.B.J.G.F. de Montgrand marchio urbis Prefectus
Ab interioribus regni negotiis administro S. S. Siméon comite ;
Adstantibus P. F. de Bausset archiepiscopo aq. ac Throdum
Max. de Damas Barone, in octavâ conscriptione militari legato,
C. de Villeneuve Bargemont comite Provinciæ prefecto,
S. B. E. de Cibon equite, L. S. V. Dudemaine equite, S. E. F.
Fabre equite, P. Autran, J. B. A. Vidal urbis proprœfectis.
Die XXIX Junii anno reparata salutis MDCCCXXI
Regnante Ludovico XVIII.

M. R. Penchaud, architecton.

Après que la pierre inaugurale eût été posée, M. le comte de Villeneuve, préfet de ce département, prononça un discours conçu en ces termes :

« Messieurs,

« Un siècle vient de terminer sa révolution, depuis que nos aïeux rendaient grâces à la divine providence de ce qu'elle les avait enfin délivrés du fléau le plus redoutable qui puisse accabler l'humanité : et pour être à jamais préservés de la colère céleste, ils se placèrent sous la protection spéciale de celui qui déjà s'était offert en sacrifice pour le genre humain.

« Tel était le spectacle que présentait Marseille il y a cent ans ; tels sont les souvenirs que rappelle cette grande commémoration dans une magnifique cité, si éminemment dotée de tous les avantages qui pouvaient la rendre riche, florissante et en faire un séjour délicieux pour ceux qui ont le bonheur de l'habiter, comme pour les étrangers.

« Eh bien ! cette prospérité, cette gloire, cette illustration, ces délices dont Marseille était en possession depuis tant de siècles, qu'elle avait obtenues par tant de travaux, tout avait disparu dans l'espace de quelques mois !

« Ce vaste horizon de mer, ces flots majestueux couverts naguères de nombreux navires chargés de productions de toutes les contrées, tout cela n'inspirait plus que de sinistres idées, depuis qu'un de ces vaisseaux nous avait apporté cette affreuse maladie qui, presque toujours, exerce ses ravages dans l'Orient. Notre climat, jadis si pur, si brillant, si renommé, ne recevait, ne communiquait plus que des exhalaisons pestilentielles; l'astre du jour était, en quelque sorte, voilé d'un crêpe funèbre. La terre se trouvait frappée de stérilité et les campagnes étaient totalement négligées. Toutes les affaires commerciales, tous les travaux de l'industrie avaient été successivement suspen-

dus et à peine pouvait-on pourvoir aux premiers besoins de l'homme. Les temples de l'éternel étaient fermés. Les maisons n'ayant plus assez d'espace pour contenir les individus atteints chaque jour, les places publiques, les promenades, les rues, se trouvaient encombrées de mourants et de morts. Les dépositaires de l'autorité que le ciel avait doués de tant de piété, de courage et de zèle, partageaient leurs soins entre l'arrivage des subsistances et les secours dus aux malades, entre l'obligation de maintenir l'ordre dans des moments si critiques, et la nécessité de faire donner la sépulture aux infortunés que la mort moissonnait par milliers. Chaque famille avait des larmes à verser; plusieurs étaient enlevées tout entières et une multitude d'orphelins venaient encore accroître les sollicitudes de l'administration publique.

«La famine, le désordre, la terreur, le désespoir, la mort, régnaient dans cette ville, que nous admirons aujourd'hui; et les seules consolations qui puissent être offertes à cette malheureuse population, en quelque sorte repoussée du reste de l'univers, elle les trouvait dans le dévouement admirable de M. de Belsunce et dans l'infatigable activité des dépositaires de l'autorité civile et militaire.

« Enfin, le saint prélat leva les mains vers celui qui dispose de tout, pour le supplier de mettre un terme à ces calamités; la ville entière se joignit à ses magistrats qui se montraient si dignes de la confiance publique, pour sanctionner, pour éterniser le vœu formé par le pasteur que son auguste mission, non moins que son beau caractère, destinaient à servir de médiateur entre le ciel irrité et le troupeau frappé par la foudre.

« Ce vœu, prononcé avec tant de ferveur et si fidèlement exécuté, n'a pu cesser d'être une loi sacrée pour la ville de Marseille, que pendant ces années désastreuses, où parmi tous les maux qui ravageaient la France, l'impiété,

l'ingratitude, le mépris de tout ce qui rappelait des sentiments généreux et la proscription de tout ce qui était bon et juste, présidaient principalement à tous les actes du délire révolutionnaire. Depuis le vœu fait par la ville, à l'époque de la cessation de la peste, jusqu'au jour où la contagion politique vint ravager la France et Marseille, depuis que l'ordre commença à renaître jusqu'à la dernière année de la période séculaire, chacune de ces années a vu la population tout entière se rallier autour des ministres des autels et des magistrats, pour accomplir, renouveler des promesses faites dans un péril si imminent.

« Les décrets de la Providence sont impénétrables et nous devons les environner d'un saint respect ; frappés d'un coup terrible, nos aïeux en furent délivrés, au temps marqué, par la toute-puissance de Dieu et depuis, remarquons-le dans toute l'effusion de la reconnaissance, depuis, c'est-à-dire pendant le siècle aujourd'hui révolu, Marseille a vu la plupart des lieux avec lesquels son commerce la met en relation, frappés de la contagion qui fit couler dans son sein tant de larmes, tandis qu'elle seule et les points sur lesquels sa juridiction sanitaire s'étend en ont été miraculeusement préservés.

« Qui pourrait ne pas reconnaître dans un si grand bienfait, la protection divine obtenue par les prières de Belsunce, par la piété de ses coopérateurs et par la confiance que le peuple marseillais avait si justement placée dans la foi, dans les vertus de ses chefs spirituels et temporels ! Si quelquefois l'affreuse maladie introduite dans l'enceinte destinée à lui servir de réceptacle, y a été complétement étouffée, n'est-ce pas une suite de prodiges pour lesquels nous devons bénir l'auteur de toutes choses, en même temps que nous entourons de la vénération et de l'estime publique, ces magistrats recommandables qui, voués au maintien de la santé publique, savent si bien reconnaî-

tre que tous leurs travaux seraient vains, sans la puissance surhumaine qui les protége ?

C'est donc aujourd'hui que nous devons plus particulièrement remercier Dieu d'avoir exaucé les supplications de nos ancêtres, et lui demander pour nous et nos descendants de diriger sans cesse des regards tutélaires sur la ville de Marseille, où les principes les plus religieux savent s'unir d'une manière si touchante aux sentiments que tous les vrais français aiment à porter aux fils de St-Louis et de Henri IV.

Comment ne seraient-ils pas accueillis, ces vœux si vivement sentis, si hautement, si unanimement manifestés lorsqu'ils vont être de nouveau consacrés par le prélat qui occupant si dignement un siége vénéré dès les temps les plus reculés, est toujours prêt à suivre les exemples que lui ont transmis les plus illustres de ses prédécesseurs ; par un pasteur qui nous a été donné comme le gage de la réconciliation du chef de l'église et du sceptre des lis à jamais rendu à son légitime possesseur? Ils seront accueillis ces vœux solennels, n'en doutons pas, par celui qui, lisant au fond des cœurs, connaît toutes les pensées dont ils sont pénétrés dans cette journée mémorable.

En mémoire de ces grandes calamités et de leur cessation miraculeuse, un temple va se construire sur les débris de celui qu'avaient détruit les fureurs révolutionnaires ; un monument y sera élevé à la gloire de Mgr. de Belsunce, de tous les ecclésiastiques qui l'ont si saintement secondé, de tous leurs coopérateurs dans l'ordre civil et militaire, et de toutes les personnes qui se sont dévouées aux soins réclamés par une population si infortunée; partout, le bronze retraçant les traits de l'illustre évêque de Marseille, perpétuera le souvenir de l'époque où se manifestèrent les plus éclatantes vertus; des écrits transmettront partout le récit de tout ce que Marseille doit à ceux qui se dévouèrent pour elle et de ce qu'elle fait pour honorer leur mémoire. La

chaire évangélique va retentir de la voix de ses plus éloquens orateurs rappelant ces terribles événemens pour faire sentir la nécessité de tout rapporter à la providence; des larmes d'attendrissement et de regret coulent de tous les yeux, en même temps que les accents de la reconnaissance et les louanges du Seigneur se font entendre de toutes parts: le nom sacré du roi qui, portant dans son cœur la ville qu'il a qualifiée d'excellente, connaît et partage avec son auguste famille tous les sentiments qui y règnent ; tout se réunit pour compléter les ornements d'une fête unique pour le temps, comme pour les lieux et dont Marseille seule peut faire admirer le magnifique coup d'œil.

C'est dans une telle solennité , c'est sous d'aussi favorables auspices que va se fonder l'édifice sacré où retentiront des cantiques d'action de grâce pour la délivrance des maux passés, des vœux pour qu'ils soient constamment éloignés de ces lieux et des prières pour voir s'y perpétuer les principes de religion et d'amour pour nos rois, qui font le bonheur et la gloire de cette belle cité. De tels hommages seront agréés, livrons-nous à cette douce espérance; ils sont purs , comme le sont les cœurs qui, les adressant au ciel, s'efforceront sans cesse de persévérer dans les résolutions généreuses que doit inspirer cette ineffable cérémonie.

« Chacun de nous y puise une nouvelle ferveur pour l'accomplissement de ses devoirs envers Dieu, envers le roi; mais nous, magistrats, nous en contractons de plus impérieux encore , non-seulement envers l'arbitre souverain de nos destinées et le monarque qui règne par sa grâce, mais encore envers les peuples confiés à notre administration. Si jamais ils étaient menacés de ces affreuses calamités que tout aujourd'hui rappelle si vivement et dont nos soins les plus vigilants tendent à prévenir jusqu'à la moindre invasion , nous aurions toujours devant nous les exemples magnanimes que nous ont laissés Belsunce et les compa-

gnons de sa gloire; comme eux nous saurions nous dévouer au salut public, nous en prenons ici l'engagement sacré comme l'hommage le plus digne d'être offert aux héros de de la religion et de l'humanité dont le souvenir préside à cette cérémonie. »

Nous prononçâmes ensuite nous-même le discours dont la teneur suit :

Messieurs,

« On avait vu des hommes troubler la terre et fonder des empires, à l'aide d'une fausse religion dont ils étaient les inventeurs ; on avait vu les controverses et les erreurs en matières de religion diviser les peuples et causer des guerres sanglantes ; mais on n'avait jamais vu les tyrans d'une nation, pour exercer plus impunément leur règne de déprédations, de sang et de désastres, proclamer l'absence de toute religion ou, n'accordant que par une déclaration dérisoire l'existence de Dieu, vouloir, par la mort, que Dieu fût sans culte, sans ministres et sans temples. Et quelle contrée a épouvanté le monde de cet attentat inouï jusqu'à nos jours ? C'est la contrée à laquelle Saint-Louis avait donné ses lois, c'est cet antique royaume qui toujours avait été renommé par les sentiments religieux de ses habitants, par le pieux attachement qu'ils professaient à la foi de leurs pères. Mais, hâtons-nous de le dire, la France abhorra le crime de ces hommes impies dont elle subissait l'effroyable puissance. J'en atteste le religieux empressement avec lequel, aussitôt qu'elle fut délivrée de ses chaînes, elle releva les autels abattus et y reporta son culte et ses respects. Marseille se signala dans cette sainte réparation, comme elle s'était attirée, par la piété constante de ses habitants, une persécution plus longue et plus acharnée. Jamais cette persécution et les supplices dont elle l'environnait, n'avaient pu comprimer le sentiment de la

religion dans cette cité essentiellement chrétienne; de dignes ministres du Seigneur, avec un zèle inspiré de Dieu même, y nourrissaient ce précieux sentiment : hommes admirables que l'on voyait braver la hache du bourreau ou le supplice plus effrayant encore de l'exil sur un rivage infecté, pour donner à une population désolée les secours de leur saint ministère et ses ineffables consolations. Avec quelle sainte joie, ceux d'entre eux qui survécurent à ce dévouement sublime n'appelèrent-ils pas cette population dans les temples de l'éternel, lorsqu'il leur fut permis de les rouvrir? Mais, hélas! la profanation de ces temples n'avait pas satisfait les sacriléges oppresseurs de notre malheureuse patrie. Dans toute la France, le plus grand nombre des édifices sacrés était détruit. La piété publique à Marseille et le zèle généreux d'un prélat dont cette ville honorera toujours la mémoire, s'efforcèrent de pourvoir aux premiers besoins. Cependant, nos églises sont encore loin de suffire et par leur nombre et par leurs dimensions, à la foule de fidèles qui se pressent à leurs portes. Leur absence se fait surtout sentir dans cette partie de la ville dont la régularité attire l'admiration de tous les étrangers qui nous visitent, mais qui en même temps, s'étonnent de n'y pas trouver un seul monument religieux digne d'une cité si importante et si belle. Celui dont nous venons aujourd'hui jeter les fondements fera cesser une telle cause de regrets et c'est à vous, messieurs, que sous le règne d'un monarque réparateur, en était réservé le mérite. Oui c'est à tous les Marseillais, je n'en doute pas, que l'édification de ce temple sera due, par le zèle qu'ils mettront à seconder dans cette grande entreprise, l'administration qui en a conçu la pensée et à qui l'approbation et l'assistance du souverain permettent aujourd'hui d'en commencer l'exécution. Nous l'édifions, ce temple, sur le sol où nous avons vu, avec une douleur si profonde, renverser l'un des plus

remarquables parmi ceux dont se paraît chrétiennement notre cité; nous l'édifions en expiation pour le sang de tant de victimes, et notamment pour l'immolation du vénérable pasteur auquel était confiée cette même église dont nous chercherions vainement ici la moindre trace; nous l'édifions enfin comme un signe de notre vive gratitude envers Dieu, dans ce jour où cent ans après la cessation du plus terrible fléau, nous accomplissons le vœu que l'immortel Belsunce fit au ciel pour obtenir la fin de ses rigueurs. Une voix plus digne que la mienne de vous retracer les désastres de l'époque que je rappelle vient, par cette peinture même, de vous faire sentir toute l'étendue du bienfait dont nous remerçions la divine providence; elle vous a montré la mort planant sur cette ville comme sur son domaine, nos rues, nos places publiques encombrées de cadavres infectés, tous les êtres humains d'autant plus à plaindre que, dans le cœur de chacun d'eux, le sentiment des maux d'autrui se refroidissait par l'excès de leurs propres misères. Au milieu de cet épouvantable tableau, elle a présenté à votre admiration ce prélat d'immortelle mémoire, ces fonctionnaires, ces ministres de Dieu, ces médecins, ces citoyens de toutes les classes qui, tous à l'envi se dévouèrent avec tant de résolution, de fermeté, de constance, pour diminuer, autant qu'il pouvait dépendre d'eux les souffrances auxquelles Marseille était en proie. Sujet intarissable de douleur pour tant de maux, d'hommages pour tant de vertus! Sujet vers lequel nous ne pouvons reporter nos souvenirs, sans apprécier toujours plus ce que nous devons à cette administration vigilante et dévouée, dont, après Dieu, la sollicitude constante nous, a depuis un siècle, préservés du retour des mêmes calamités. Ses services inappréciables sont encore relevés, en ce jour, par un mérite de plus; c'est elle qui la première émit l'heureuse pensée de consacrer un monument au prélat dont cette fête

séculaire nous rappelle les vertus et la gloire; la première, elle a voté des moyens pour ériger ce monument dont la place est marquée dans l'église que nous allons édifier. Sous les voûtes de cette église, seront aussi exposés à la reconnaissance et à la vénération publiques, les noms de tous les autres héros de la religion et de l'humanité auxquels la fatale année de 1720 assigne à jamais une place dans les annales de Marseille. C'est ainsi que vont se rattacher à l'hommage que nous rendons au tout-puissant, nos souvenirs de gratitude pour les hommes dont l'immense charité lorsqu'il nous frappait dans sa colère devint l'action de ses miséricordes. Félicitons-nous donc, Messieurs, de l'acte que nous fesons en ce jour et auquel préside au nom du ciel, ce prélat respectable en qui nous verrions revivre Belsunce, si Dieu l'appelait aux mêmes épreuves que son illustre prédécesseur ; félicitons-nous, car tous les sentiments les plus élevés applaudissent à cet acte; la religion l'agrée et les bénédictions célestes en seront, pour cette ville toujours fidèle à Dieu, l'inappréciable récompense. »

Mgr. l'Archevêque d'Aix et d'Embrun fit également entendre sa voix et prononça un discours conçu en ces termes :

Messieurs,

Nos fêtes, nos cérémonies religieuses, ont toujours, tant par elles-mêmes que par la grandeur de l'être suprême auquel elles sont consacrées, beaucoup d'éclat et de majesté.

Mais lorsqu'un illustre et pieux général, lorsque les premières autorités d'une ville, lorsque des magistrats dignes d'être les chefs d'un peuple aussi fidèle à son Dieu qu'à son roi, emploient tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour leur donner toute la splendeur dont elles sont suscep-

tibles, alors elles édifient tous les fidèles, elles raniment la piété, elles font les impressions les plus vives, sur les cœurs mêmes les moins religieux et les moins sensibles, et elles procurent au très-haut la plus grande gloire qu'il puisse recevoir ici bas, par les hommages des faibles mortels.

« Voilà, Messieurs, le spectacle si consolant que vous nous avez toujours donné.

« Une mission a eu lieu dans cette ville; elle devient l'objet de vos plus chères sollicitudes, vous vous faites un devoir d'assister à ses saints exercices, de rendre ses processions plus solennelles par votre présence et, par vos exemples encore plus que par votre surveillance, vous avez le bonheur de contribuer au bien infini qu'elle opère.

« Et dans ce jour solennel, qui nous rappelle tout ce que le tout-puissant avait fait pour nos ancêtres, lorsque après les avoir frappés par le plus terrible fléau, pour les ramener à lui, il leur fait éprouver toute l'étendue de ses miséricordes, dans ce jour où cet immortel pontife qui, placé entre les vivants et les morts, et intercédant pour son peuple, arrête le bras de l'ange exterminateur, est l'objet de notre vénération et de notre reconnaissance; dans ce jour où vous allez immortaliser le vœu de nos pères, en élevant un temple à l'éternel sur cette place, qui réclamait depuis si long-temps cette expiation du crime commis par des mains aussi barbares que sacriléges; dans ce jour enfin, où une multitude immense accourt de toutes parts, vient se réunir à nous pour célébrer cette fête unique, cette fête nationale, qui est aussi celle de la religion et de la charité : que n'avez-vous pas fait pour répondre à son attente?

« Aussi, vos noms associés à ceux de Belsunce, des Langeron, des de Pilles, des Estelle passeront, avec le monument dont vous allez poser la pierre, jusqu'à la postérité la plus reculée.

« Mais après vous avoir entendu vous-même exprimer vos

sentiments, je dois me taire pour laisser un orateur dont la France admire les talents, vous retracer toutes les merveilles d'une si belle journée.

« Je me bornerai donc à prier notre divin Sauveur, de maintenir dans vos cœurs les feux sacrés dont ils sont embrasés pour la gloire de son saint nom et la prospérité de cette ville.

« Puisse-t-il continuer à répandre sur elle et sur ses habitants, sur notre diocèse et sur toute la France ses grâces et ses bénédictions les plus abondantes ! »

Ce discours fut suivi par celui de M. de Rauzan, directeur de la congrégation des missions de France, qui s'était éminemment distingué dans la dernière retraite et avait édifié les Marseillais par une éloquence évangélique. Son discours ayant été improvisé, nous avons à regretter de ne pouvoir l'insérer ici.

Ainsi se termina une cérémonie qui, quoique rappelant aux Marseillais le souvenir d'une impie dévastation, leur donne néanmoins la consolation d'en voir bientôt réparer les pertes affligeantes.

Une troisième et dernière cérémonie ne tarda pas à succéder à celles dont nous venons de parler.

A trois heures après midi, la procession générale sortit de l'église majeure de Saint-Martin (1), et parcourut les rues indiquées dans le programme et dans l'ordre suivant :

Les pauvres de la charité (2) ;

Le corps des poissonnières ;

La Congrégation de Château-Gombert (femmes) ;

Id. des Saints-Anges ;

Id. de Saint-Cannat ;

Id. de Notre-Dame du Mont.

(1) Voy. le 5e vol., p. 202 et 521, et le présent vol., p. 370.

(2) Voy. le 5e vol., p. 31, 415 et 421.

La congrégation de Saint-Victor ;
Id. des dames du Saint-Sacrement de Saint-Ferréol ;
Id. de Saint-Vincent de Paul ;
Id. de Saint-Lazare ;
Id. de Saint-Martin ;
Les demoiselles directrices des Orphelines (1) ;
Les dames directrices du Refuge (2) ;
Les dames de la Maternité (3) ;

(1) Voy. le 5me vol., p. 32, 413 et 423.

(2) Voy. le 5e vol., p. 421.

L'œuvre du Refuge a été rétablie en 1820, par les soins de M. Forbin de Janson, nommé, quelques années plus tard, évêque de Nancy.

(3) La société de Charité Maternelle existait à Marseille dès l'an XIII (1805), comme branche de la société de bienfaisance (A),

(A) Cet établissement, formé à Marseille en 1804, est le seul à peu près de ce genre qui existe en France. — Tous les souscripteurs sont membres de la société, et ils désignent 35 d'entre eux pour former le conseil administratif auquel sont attachés quatre suppléants et des administrateurs honoraires. Dans ce conseil est choisi un bureau de direction, chargé exclusivement de la correspondance, du mouvement des fonds, des mesures urgentes et de la préparation des travaux sur lesquels le conseil doit délibérer. Chaque branche de service a son bureau particulier; ses vues et ses opérations sont soumises au bureau de direction, qui fait lui-même son rapport au conseil administratif.

Chaque bureau se compose de neuf membres, dont un président et un secrétaire; le renouvellement se fait par quart chaque année.

Chaque année la société tient une séance publique dans laquelle le secrétaire fait un rapport sur les travaux et rend compte de l'emploi des fonds.

(*Statistique des Bouches-du-Rhône*, tome 3, — 1826 — p. 486.)

Nous aurons l'occasion de parler, dans les volumes suivants, de cette société, dont les œuvres de charité bien entendues sont si nombreuses.

Les élèves des écoles chrétiennes, avec les frères;
Le corps des tonneliers;
Id. des boutiers;
Id. des bergers;
Id. des cordiers;
Id. des bouchers avec le bœuf;
Id. des menuisiers;

qui s'était elle-même formée un an auparavant. Pour être admise au concours, il fallait être mère de trois enfants et reconnue indigente; ces informations se fesaient par l'entremise de dames respectables que le bureau s'adjoignait. A cette même époque l'administration des secours publics (A) remit entre les mains de

(A) Le *bureau de bienfaisance de Marseille*, long-temps connu sous le nom d'*Administration centrale des secours publics*, remplace diverses œuvres qui avaient à peu près le même but, et particulièrement la *GrandeMiséricorde* (voy. le 5e vol., p. 418), qui fut établie le 14 février 1578, par une association de pieux laïques qui visitaient à domicile les pauvres malades.

En septembre 1692, Louis XIV donna à cette œuvre des lettres patentes de confirmation, sous le titre d'hôpital général de la Grande Miséricorde (Voy. le 5e vol., p. 81 et 414). En 1724, le pape Benoît XIII lui accorda des bulles et par suite des dons que les fidèles s'étaient empressés de lui faire, la Grande Miséricorde jouissait d'un revenu d'environ 250,000 fr. Par l'effet de la révolution, ses biens passèrent au gouvernement, qui en investit ensuite la commission des hospices. Un arrêté préfectorial du 17 septembre 1804 (1er complémentaire an XII), approuvé par le gouvernement, créa l'administration centrale des secours publics, à laquelle furent réunis tous les titres et biens restant de la Grande Miséricorde et de quelques autres œuvres pies. Cette administration fut alors composée de onze membres honoraires nommés par le gouvernement sur une liste de candidats présentés par elle-même, et le maire de Marseille, son président né.

La Grande Miséricorde est destinée à secourir les pauvres honteux pris dans toutes les classes de la société.

(*Statistique des Bouches-du-Rhône*, tome 3, — 1826, — p. 473.)

Le corps des tailleurs :
Id. des cordonniers ;
Id. des portefaix ;
Les administrateurs de Notre-Dame de la Garde ;
Le corps des pêcheurs ;

la société tous les fonds dont elle disposait annuellement pour le lait et demi-lait accordé aux mères indigentes; ces secours furent réduits de 100 à 36, dont 18 fr. pour la layette, 9 fr. pour les frais d'accouchement, et autant pour les besoins pressants; on fournissait les draps aux plus nécessiteuses; le secours du lait entier était de 6 fr. par mois et de 3 fr. pour le demi-lait, pendant une année; les enfants portaient à leur cou un plomb timbré, afin d'éviter toute substitution frauduleuse.

Le gouvernement, par acte du 25 juillet 1811, ayant fondé pour toute la France un seul établissement de charité maternelle, la société de bienfaisance dut cesser de s'occuper de cet objet. L'administration se compose aujourd'hui de 36 dames, qui en désignent 12 d'entre elles pour former le bureau, auquel sont attachés un trésorier honoraire et un secrétaire. La présidente et la vice-présidente sont renouvelées, chaque année, par le bureau; les comptes sont aussi rendus annuellement en assemblée générale; le bureau s'assemble une fois par semaine pour prononcer sur les affaires courantes, pour entendre les rapports des dames qui ont visité les personnes réclamant des secours, et pour entendre ces mêmes personnes qui, pour la plupart, se présentent avec leurs enfants.

De légères modifications dans le mode de distribution des secours et l'adoption de quelques principes appliqués, d'après l'exemple de l'administration de la capitale, à toutes les commissions du royaume, sont les seuls changements qu'ait éprouvés cette œuvre depuis son établissement en 1811.

Chacun des dix arrondissements formés dans la ville et le territoire, est confié à la surveillance d'une dame du bureau ; il y en a aussi une qui est chargée des familles honteuses, et une autre qui dirige l'achat et la confection des layettes. Dix chirur-

La congrégation de Saint-Louis de Gonzague du petit séminaire (hommes) ;
Id. du Saint-Enfant de Jésus ;
Id. de Saint-Laurent ;
Id. de Saint-Joseph de Notre-Dame du Mont ;
Id. du Sacré-Cœur de Notre-Dame du Mont ;
Id. de Saint-Victor ;
Id. de Mont-Carmel ;
Id. de Saint-Vincent ;
Id. de Saint-Lazare ;
Id. de Saint-Martin ;
Les messieurs de la Providence (1) ;

giens et autant de sages-femmes sont attachés à l'œuvre pour secourir les personnes qu'elle désigne à leurs soins.

Le secours entier s'accorde aux femmes qui ont trois enfants, et celles qui n'en ont que deux reçoivent seulement le demi-lait; on accorde aussi, quant il y a lieu, une grande et une petite paillasse, une couverture et le prêt d'une paire de draps de lit; un secours en argent, des bons de pain et de viande sont remis à l'accouchée, en même temps qu'une layette du prix de 16 fr. environ. Lorsque des femmes en couche ou leurs enfants sont malades, ils sont traités au moyen de dispensaires, pour l'abonnement desquels le bureau paye annuellement 500 fr. à l'administration des secours publics; 9 ou 6 fr. par mois, suivant la position des familles, sont enfin accordés pour faire nourrir les enfants, et quelquefois on donne 3 fr. aux mères indigentes qui nourrissent elles-mêmes.

(*Statistique des Bouches-du-Rhône*, tom. 3, p. 480.)

(1) Voy. le 5me vol., p. 424

Les pénitents du territoire (1);

Ceux de la ville, savoir :

Les pénitents de Saint-Henri (gris) (2);

Id. de Saint-Maur (id) (3);

Id. des Carmelins (id.) (4);

Id. de Sainte-Croix (rouges) (5);

Id. du Bon-Jésus (gris) (6);

Id. de Saint-Lazare (blancs) (7);

Id. de Saint-Antoine (gris) (8);

Id. de Saint-Jean-Baptiste (noirs) (9);

(1) Ces pénitents qui existent encore, sont ceux des confréries des quartiers de Saint-Louis, de Saint-Marcel, de Château-Gombert et de Mazargues.

(2) Les pénitents de Saint-Henri, dont l'établissement datait de 1720, ensevelissaient les morts de l'hôpital du Saint-Esprit.— Voy. le 5e vol., p. 419.

(3) Voy. le 5e vol., p. 412.

(4) Voy. le 5e vol., p. 214.

(5) Voy. le 5e vol., p. 217.

(6) Voy. le 5e vol., p. 216.

(7) La confrérie des pénitents de Saint-Lazare, à laquelle la confrérie de Sainte-Catherine, fondée dans le XIVe siècle (Voy. le 5e vol., p. 213), et celle du Saint-Esprit, instituée en 1511 (Voy. le 5e vol., p. 213), furent réunies, remonte à 1550; d'abord établie dans une chapelle de l'église des Trinitaires (Voy. le 5e vol., p. 213, 215 et 414), elle se transporta, en 1559, dans le local où elle est encore aujourd'hui à côté du cimetière de la Major (Voy. le 1er vol., p. 63 et 708; le 4e vol., p. 311 et 335, et le 5e vol., p. 162).

(8) Voy. le 5e vol., p. 214.

(9) Voy. le 5e vol., p. 216.

Les pénitents de la Trinité (blancs) (1);

Id. du Saint-Esprit (blancs) (2);

Id. de Notre-Dame de Pitié (bleus) (3);

Les trois bannières séculaires portées par les ecclésiastiques;

Le clergé du territoire, savoir :

Le curé de Mazargues, précédé des recteurs de ses succursales;

Le curé d'Allauch, précédé des recteurs de ses succursales;

Le curé des Aygalades, précédé des recteurs de ses succursales;

Le clergé de la ville, savoir :

La succursale de Saint-Laurent (4);

La paroisse de Saint-Cannat (5);

La succursale de la Trinité (6);

Id. de Notre-Dame du Mont (7);

Id. de Saint-Victor (8);

(1) Voy. le 5e vol., p. 213, 214, 215, 414 et 686. — Louis XIV accorda, au mois de février 1662, des lettres patentes d'amortissement d'une maison, située à Marseille sur le quai du Port, léguée à l'*OEuvre de la Rédemption des pauvres esclaves détenus en Barbarie, par le sieur Balthazard de Madelon*. (Archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône, reg. *Oppressa*, f° 79.)

(2) Voy. la 7e note de la page CCCVII.

(3) Voy. le 5e vol., p. 215.

(4) *Ut suprà*, p. 181.

(5) L'église des Prêcheurs, maintenant sous le vocable de Saint-Cannat. — Voy. le 5e vol., p. L et 189.

(6) L'église des Trinitaires Déchaussés. — Voy. le 5e vol., p. 199.

(7) Voy. le 5e vol., p. 181 et 521.

(8) Voy. le 5e vol., p. XV, 163, 166, 200. 409 et 515.

La paroisse Saint-Ferréol (1) ;

La succursale de Notre-Dame du Mont-Carmel (2) ;

Id. de Saint-Vincent de Paul (3) ;

Id. de Saint-Théodore (4) ;

Id. de Saint-Lazare (5) ;

La paroisse majeure Saint-Martin (6) ;

Le corps des calfats ;

Les thuriféraires ;

Le Saint-Sacrement, porté par Mgr. l'archevêque ;

MM. les intendants de la santé publique ;

Les autorités civiles, militaires et judiciaires, ayant une place déterminée par les ordonnances sur le cérémonial ;

M. le maire, le corps, le conseil municipal et les diverses administrations et corps de la ville.

Attendu le grand nombre de personnes qui assistaient à cette procession et pour éviter qu'elle se prolongeât trop avant dans la nuit les assistants avaient été rangés sur quatre files au lieu de deux, suivant l'usage ordinaire.

On y remarquait trois grandes oriflammes, en formes de guidons, qui étaient portées sur le même rang par trois ecclésiastiques ; elles étaient de couleur blanche : celle du milieu présentait l'image du sacré-cœur avec deux inscriptions, au dessus *Votum Vovit. D. De Belzunce. Ep.*

(1) L'église des Grands Augustins, maintenant sous le vocable de Saint-Ferréol. — Voy. le 5e vol., p. 196, 292, 395 et 411.

(2) L'église des Grands-Carmes. — Voy. le 5e vol., p. 191 et 413.

(3) L'église des Augustins-Réformés, maintenant sous le vocable de Saint-Vincent de Paul. — Voy. le 5e vol., p. 197.

(4) L'église des Recollets, maintenant sous le vocable de Saint-Théodore. — Voy. le 5e vol., p. 197.

(5) L'église de la Major. — Voy. le 1er vol., p. 63 et 708 ; le 4e vol., p. 311 et 335, et le 5e vol., p. 162.

(6) Voy. le 5e vol, p. 202 et 521, et le présent vol., p. 370 et 396.

Mass. Anno 1721, et au dessous : *Renovavit D. De Beausset, archiep. Aq. An. Sœc.* 1821.

Les deux autres portaient le chiffre du Saint Nom de Jésus, surmonté d'une croix, l'une avec cette inscription au dessus : *Marseille délivrée de la peste en* 1721, et au dessous : *Actions de grâces éternelles au Seigneur*, et l'autre, avec cette inscription au dessus : *Marseille consacrée au Sacré-Cœur de Jésus en* 1721; et au dessous, *Renouvellement solennel, l'année séculaire* 1821.

Indépendamment de ces grandes oriflammes, les dames et demoiselles composant les congrégations qui assistaient à la procession en portaient de petites de diverses couleurs ornées de l'image du sacré-cœur avec cette inscription *Année séculaire* 1821.

Les grandes et les petites oriflammes avaient été bénites solennellement par Mgr. l'Archevêque d'Aix et d'Embrun à l'offertoire de la messe qu'il avait célébrée le matin sur le cours.

La plus grande décence et un ordre constant ont été observés pendant toute la durée de la procession. Dans toutes les rues qu'elle a parcourues les maisons étaient couvertes de tentures et le pavé jonché de fleurs.

Arrivée sur le cours à huit heures du soir, au même endroit où la messe avait été célébrée le matin et où elle devait terminer sa marche, la procession s'arrêta et les corps qui la composaient se placèrent dans les rangs qui leur étaient assignés. Mgr. l'Archevêque d'Aix et d'Embrun prononça la même amende honorable que Mgr. de Belzunce avait prononcée le 20 juin 1721; elle fut suivie des prières et des cantiques indiqués dans le mandement de Mgr. l'Archevêque du cinq du présent mois. La bénédiction du Saint-Sacrement termina la cérémonie. La population de la ville et les étrangers étaient accourus en foule et y avaient montré le même respect religieux et le même recueillement que dans les précédentes.

Nous croyons devoir ajouter aux détails dans lesquels nous venons d'entrer, que malgré le nombre infini d'habitants et d'étrangers qui ont assisté aux différentes cérémonies de cette mémorable journée, on n'a pas eu à regretter le moindre accident fâcheux ni le moindre désordre.

Il nous paraît également convenable de ne point terminer ce procès verbal sans faire remarquer que les dispositions prises pour la fête séculaire ne permettaient pas au corps municipal d'assister comme les années précédentes et conformément au vœu exprimé dans la délibération précitée, en date du 28 mai 1722, à la messe qui, suivant l'usage, aurait dû être célébrée à l'église du monastère de la visitation.

Monseigneur l'Archevêque que nous avions consulté à ce sujet, nous avait fait l'honneur de nous répondre que les cérémonies extraordinaires indiquées pour le 29 juin, devaient apporter une dérogation nécessaire à la célébration particulière de cette messe, parce que ce serait une cumulation de cérémonies identiques qu'il était convenable d'éviter. Mais ayant ajouté que le surplus des observances religieuses dépendantes du vœu des anciens échevins devait être maintenu, le flambeau qui était offert chaque année au nom du corps municipal pour brûler devant la statue de la très Sainte Vierge, a été présenté par nous à l'offrande pendant la messe célébrée sur le cours par Mgr. l'archevêque, et remis ensuite à deux sœurs du premier monastère de la visitation qui étaient présentes à l'autel et qui l'ont porté à la chapelle de leur couvent après la célébration de la messe.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, les jours, mois et an que dessus.

Signé : Le Marquis de MONTGRAND.

(*Actes de la Mairie de Marseille*, registre n° 7, p. 232 et suivantes.)

1720.

MÉTHODE DU SIEUR AUDIBERT, CHIRURGIEN DU ROY, DANS L'HOPITAL DES CITADELLES DE MARSEILLE, POUR TRAITER LES MALADIES CONTAGIEUSES, EN 1720.

Dès que l'on connoit qu'une personne est attaquée de la maladie contagieuse, il faut lui donner à quelqu'heure que ce soit l'émétique, composé partie de tartre, qui est du verre d'antimoine bien calciné, et partie d'hypékecuana bien choisi ; il faut en prendre une once de chacun et les mêler ensemble ; la dose se donne suivant l'âge des personnes, depuis six ans jusqu'à dix, trois à quatre grains, depuis dix jusqu'à vingt, cinq grains, et depuis vingt jusqu'à cinquante, six, sept, et jusqu'à dix grains suivant le tempéramment ; il fait son effet en trois quarts d'heure ou une heure au plus ; dès qu'il a opéré ou par haut ou par bas, à toutes les fois que le malade vuide de l'une ou de l'autre façon, il faut lui donner de l'eau tiède à boire autant qu'il en pourra supporter et deux heures après un bon bouillon fait avec du seul mouton, dans lequel on mettra dix, quinze ou vingt grains de poudre de vipère suivant l'âge; on continue à donner des bouillons bien dégraissés de quatre en quatre heures; si le malade n'est pas bien sain du ventre, environ douze heures après avoir pris le remède, on lui donnera un lavement fait avec une décoction émolliente, comme mauve, guimauve, pariétaire, feuille de violette, une petite poignée de son, et dans la colature y dissoudre une once de catholicon *pro ore* ou composé, quatre onces de miel rosat, et une dragme de sel de prunelle.

S'il arrivoit que le malade eût une espèce de tenesme, ce qui arrive souvent dans ces sortes de maladies, il faut donner en ce cas un lavement détersif fait d'un bouillon

de tête de mouton, ou avec une poignée d'herbes de plaintain, d'orge, de son, de consoude dans la dissolution, deux onces de sucre rosat ou muscavade, avec un ou deux jaunes d'œuf ; à l'égard des cordiaux on en donne suivant la force et la malignité que l'on remarque dans les malades ; on peut donner trois heures après l'effet de l'émétique, une potion cordiale faite avec les eaux de Buglose, chardon bénit et scabieuse, dans lesquelles on met un scrupule de poudre de vipère, une dragme de confection d'alkermès, autant de confection d'hyacinthe, dix à douze goutes d'eau de canelle, une once de sirop de limon, et s le malade est extrêmement échauffé et dans une grande insomnie, il faut mettre demi-once de sirop de pavot blanc, il faut prendre cette potion en différentes fois dans le jour et dans la nuit.

Vingt-quatre heures après avoir pris l'émétique, si le malade n'a pas assez vuidé, il faut le purger avec deux ou trois verres de tisane laxative, faite avec trois dragmes de séné, une dragme de rhubarbe, et demi-once de tamarin ; il faut mettre le tout dans trois verres d'eau, à laquelle il faut faire donner un bouillon et le laisser infuser sept à huit heures, et après l'avoir passé au travers d'un linge, y dissoudre une once de sirop rosat à chaque verre. Il faut une heure d'intervalle entre chaque verre ; deux heures après le dernier, on donne un bouillon, dans lequel on met dix grains de poudre de vipère; il faut continuer à purger les malades plus ou moins, et jusqu'à deux, trois et quatre fois dans huit jours, suivant que le malade est libre du ventre, et luy donner des lavements de temps en temps et éviter la saignée.

Quand la fièvre cesse, il faut cesser aussi les cordiaux, sinon continuer à donner la potion marquée cy-dessus entre les bouillons.

La tisane ordinaire doit être faite de deux pots et demi

d'eau de fontaine, dans laquelle il faut faire bouillir une once de racine de chiendent écrasé l'espace d'une demi-heure et, en la tirant du feu, il faut jeter dedans environ une once de feuilles de capillaires, demi-once vulnéraires de Suisse et fleurs de mauve ; cette tisane est fort appéritive et adoucissante ; on en doit donner tant que le malade en voudra boire.

Il est ordinaire que cette maladie commence par une grande douleur de tête, des envies de vomir, un abattement général de tous le corps ; si dans 4 ou 5 jours il ne paroît point de bubon, il est certain que la malignité a été emportée par les purgatifs ou par la transpiration.

Il est fort ordinaire que chaque malade atteint de ce mal a un ou même deux bubons ; dès qu'ils paraissent il faut appliquer dessus le cataplasme suivant :

Il faut prendre douze limasses dont on a ôté la coquille, deux onces de vieux levain du meilleur, un gros oignon blanc cuit sous la cendre et deux onces de savon raclé ; on pile le tout dans un mortier et on y ajoute une once de thériaque et une once d'onguent basilicum, tout cela bien mêlé ensemble, et on en fait un emplâtre de la grandeur du bubon, cela est pour un seul bubon ; quand il y en a plusieurs on augmente les doses à proportion ; il doit être renouvelé au moins soir et matin ; quand il y a de grandes inflammations au bubon, le cataplasme suivant est aussi fort convenable : il doit être fait avec du lait, du pain, un jaune d'œuf, un oignon de lis et de l'huile de lis, et une drachme de saffran et on en met selon la quantité qu'on en veut faire ; on le renouvelle toutes les fois qu'il s'est desséché, surtout le soir et le matin.

Ce cataplasme se fait avec une décoction d'herbes émollientes, comme pariétaire, mauve, guimauve et, suivant la quantité qu'on en veut faire, on met plus ou moins des articles suivants, comme les quatre farines, le miel com-

mun, le sapa, l'oignon de lis, une once de levain et de deux onces de savon.

Quant on voit que le pus est formé, on fait une bonne incision au bubon et, quand il est ouvert, il faut faire un petit digestif pour oindre la tente et un plumaceau que l'on met dedans; ce digestif se fait avec une once de basilicum, un dragme de thériaque, un dragme d'huile de scorpion, et un jaune d'œuf; on le panse comme une simple tumeur soir et matin, tant qu'il suppure bien.

Quant au charbon, dès qu'on le voit paroître à quelque partie du corps que ce soit, il faut lui faire une incision crucialle jusques au vif, et le panser avec le même digestif qu'au bubon.

La prudence du médecin ou chirurgien qui conduit les malades, doit régler la dose et l'application des remèdes, suivant leurs forces et leur état.

(Marseille, imprimerie de la veuve Henri Brebion, et de J.-P. Brebion, 4 pages in-4°.)

14 Septembre 1720.

Le roy étant informé que le bruit de la maladie contagieuse dont la ville de Marseille est affligée, ayant répandu la crainte et l'inquiétude, non seulement dans les provinces voisines, mais dans les lieux les plus éloignés, plusieurs parlements de ce royaume ont cru devoir rendre des arrêts où leur zèle, pour la conservation des Provinces de leur ressort, les a porté à prendre des précautions surabontes et capables, non-seulement d'augmenter l'allarme et la consternation dans le cœur des peuples, mais encore

d'interrompre le cours ordinaire du commerce et de priver leur pays même, par un excès de prévoyance, des secours qui leur sont le plus nécessaires. Sa Majesté, dont les vues s'étendent également au besoin de toutes les Provinces de son royaume, a jugé à propos de renfermer dans un seul arrêt toutes les précautions qui ont paru nécessaires et suffisantes, pour empêcher d'un côté la communication du mal, dont elle espère que la ville de Marseille sera bientôt délivrée, et conserver de l'autre la liberté du commerce entre les différentes provinces de son royaume, et veiller également à leur sûreté et à leur abondance : A quoi désirant pourvoir et prévenir en même temps les conflits de juridiction qui pourroient naître entre les amirautés, les juges de police, les officiers municipaux et autres sur une matière si importante et qui n'admet aucun délai, le roy étant en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, sans préjudice des prétentions respectives desdits officiers, et sans tirer à conséquence pour leur compétence a ordonné et ordonne ce qui ensuit :

Art. 1er Sa majesté fait très-expresses inhibitions et défenses aux habitants de la ville de Marseille, et à tous ceux qui demeurent dans l'étendue des limites ou barrières qui ont été marquées aux environs de ladite ville par les commandans et intendans de Provence, de sortir hors desdites limites ou barrières, et d'en transporter aucunes marchandises, ni denrées, à peine de la vie.

Art. 2. Défend pareillement sa majesté, sous telles peines qu'il appartiendra, aux habitants de Provence, demeurant hors desdites limites et à tous ceux des provinces voisines, d'aller dans les lieux compris dans lesdites limites si ce n'est en vertu d'un ordre exprès et par écrit des commandans ou intendants susdits, et à l'égard de ceux qui y seroient allés avant la publication du présent arrêt, ou qui pourroient y aller au préjudice des défenses, ils ne

pourront en sortir qu'à la charge de faire quarantaine dans les lieux qui seront désignés à cet effet par lesdits commandans ou intendants, ou personnes par eux préposées.

Art. 3. Il ne sera permis à aucun des habitants dudit pays de Provence, ni de ceux des autres pays qui y sont actuellement, encore qu'ils soient hors des limites dont il a été fait mention dans l'article premier, de passer les rivières du Verdon, de la Durance et du Rhône, sans avoir fait la quarantaine pendant le temps qui leur sera prescrit par lesdits commandans et intendants et ce, dans les lieux qui seront désignés par lesd. commandans et intendant, ou par ceux qu'ils auront préposés à cet effet; comme aussi sans rapporter des certificats de santé donnés par les consuls ou officiers municipaux des lieux d'où ils seront partis, lesquels certificats, ils seront tenus de faire viser et dater par les officiers municipaux des lieux par lesquels ils passeront, et en outre, par les commandans et intendant de ladite Province ou par des personnes par eux préposées, le tout à peine des galères à temps contre les hommes, du fouet et du banissement à temps contre les femmes et filles pour la première contravention, et de mort en cas de récidive.

Art. 4. Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance des défenses portées par les articles précédents, il sera planté à toutes les entrées et chemins où il n'y aura point de barrières, des poteaux avec des inscriptions qui contiendront les défenses ci-dessus marquées.

Art. 5. Les courriers qui partiront des lieux situés audelà des rivières du Verdon, de la Durance et du Rhône du côté de la mer, ne pourront prendre d'autres routes pour entrer dans les autres parties du royaume que celles qui leur seront marquées par lesdits commandans et intendant, à peine de mort.

Art. 6. Ceux qui seront chargés de lettres de Marseille,

Art. 26. Tout ce qui sera ordonné par lesdits sieurs commandans et intendant ou par lesdits officiers municipaux, en exécution du présent arrêt, sera exécuté, nonobstant opposition ou appellation quelconques, dont, si aucune intervient, Sa Majesté se réserve le jugement, leur en attribuant toute juridiction et connoissance, qu'elle a interdit à toutes ses autres cours et juges, jusqu'à ce qu'autrement par elle en ait été ordonné et ce, sans avoir égard aux dispositions des arrêts rendus dans ses cours de parlement, qui seroient contraires au présent arrêt ou qui établiroient d'autres et plus grandes précautions que celles qui sont cy-dessus marquées. Mande et ordonne, Sa Majesté, aux sieurs commandants et intendans et commissaires départis dans les provinces, et auxdits officiers municipaux et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir soigneusement la main chacun en droit soy, à l'exécution du présent arrêt, qu'elle veut être lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le quatorzième jour de septembre mil sept cent vingt.

Signé Phelypeaux.

(*Archives de la ville*, 1re division, 1re section.)

30 Septembre 1721.

Situation de la santé publique a Marseille.

Ce jour, dernier septembre mil sept cent vingt-un, M. le bailly de Langeron, chef d'escadre des galères du roy,

expresses défenses à toutes personnes de faire, avant la visite, lesdites décentes ou débarquements et à ceux qui seront pour cet effet préposés par les officiers municipaux de le souffrir.

Art. 14. Les capitaines ou maîtres des vaisseaux, remettront aux médecins, chirurgiens, ou autres qui feront la visitte, leurs lettres de santé expédiées par les magistrats ou officiers publics des ports d'où ces vaisseaux seront partis et de tous les ports où ils auront pris leurs chargements, ensemble leurs lettres de mer et connaissements, pour être ensuite lesdites pièces, représentées auxdits officiers municipaux, après les avoir trempées dans le vinaigre ou parfumées et pris toutes les autres précautions qui seront estimées nécessaires.

Art. 15. Si par la visite qui aura été faite, il paroît qu'aucuns de l'équipage n'est attaqué de la maladie contagieuse et si les lettres de mer, celles de santé et autres pièces du bord sont en bonne forme et font connoître que les vaisseaux ne sont partis d'aucun port de Provence et autres lieux suspects, ou n'y ont pris leur chargement entier ou en partie, les officiers municipaux donneront à ces vaisseaux, à leurs équipages et aux marchandises une entière liberté.

Art. 16. Si, au contraire, quelqu'un de l'équipage se trouve, lors de la visite, attaqué du mal contagieux, Sa Majesté ordonne auxdits officiers municipaux de renvoyer incessamment le vaisseau et de ne souffrir qu'il soit débarqué aucune personne du bord, ni marchandises, ni qu'il séjourne dans les ports, rades, havres ou rivières, quand même il seroit muni de lettres de santé.

Art. 17. S'il ne se trouve dans le vaisseau aucune personne infectée de la maladie contagieuse, et que néanmoins il paroisse, par l'examen des lettres de mer ou autres pièces du bord, que le vaisseau, quoique muni de lettres de

ART. 26. Tout ce qui sera ordonné par lesdits sieurs commandans et intendant ou par lesdits officiers municipaux, en exécution du présent arrêt, sera exécuté, nonobstant opposition ou appellation quelconques, dont, si aucune intervient, Sa Majesté se réserve le jugement, leur en attribuant toute juridiction et connoissance, qu'elle a interdit à toutes ses autres cours et juges, jusqu'à ce qu'autrement par elle en ait été ordonné et ce, sans avoir égard aux dispositions des arrêts rendus dans ses cours de parlement, qui seroient contraires au présent arrêt ou qui établiroient d'autres et plus grandes précautions que celles qui sont cy-dessus marquées. Mande et ordonne, Sa Majesté, aux sieurs commandants et intendans et commissaires départis dans les provinces, et auxdits officiers municipaux et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir soigneusement la main chacun en droit soy, à l'exécution du présent arrêt, qu'elle veut être lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le quatorzième jour de septembre mil sept cent vingt.

Signé PHELYPEAUX.

(*Archives de la ville*, 1re division, 1re section.)

30 SEPTEMBRE 1721.

SITUATION DE LA SANTÉ PUBLIQUE A MARSEILLE.

Ce jour, dernier septembre mil sept cent vingt-un, M. le bailly de Langeron, chef d'escadre des galères du roy,

maréchal des camps et armées de Sa Majesté, commandant dans cette ville de Marseille, son terroir et lieux circonvoisins, et Messieurs Estelle, Audimar, Moustier et Dieudé, échevins, protecteurs et défenseurs des priviléges, franchises et libertés de cette dite ville, conseillers du roy, lieutenants-généraux de police, étant assemblés dans l'Hôtel de Ville avec les principaux officiers municipaux, savoir : le procureur du roy de la police, les intendants de la santé, les députés de la chambre du commerce, les directeurs des hôpitaux, plusieurs des commissaires généraux et particuliers des quartiers et paroisses et autres notables citoyens.

M. Estelle, premier échevin, a représenté à l'Assemblée, que l'incertitude où l'on peut être dans les pays étrangers de l'Etat où la santé se trouve dans cette ville, pouvant empêcher ceux qui y ont des affaires et négoces, de prendre les mesures qui leur conviennent, il serait à propos, pour que chacun fût instruit et certain de la vérité, de manifester par un acte, le bon état où la santé y est à présent et que le jour d'hyer, après quarante jours passés sans qu'il ait plus paru aucune marque de contagion, le *Te Deum* fut chanté en action de grâces pour la délivrance de ce mal.

Sur quoy, aux fins susdites et en foy et témoignage de la vérité, Nous, commandant, échevins, officiers, citoyens et assemblée, disons, déclarons et faisons savoir, que depuis le dix-neuf aoust dernier, il n'y a eu aucun malade atteint ny suspect du mal contagieux dans cette ville de Marseille et comme précédemment ce mal avoit si fort baissé et diminué depuis quelques mois, qu'il n'en tomboit plus que très-peu et encore par intervalle et de loin en loin, que la communication paroissoit même n'avoir plus aucun effet dangereux et que les désinfections générales avoient été réitérées tant de fois et avec tant d'exactitude, qu'il ne

Art. 26. Tout ce qui sera ordonné par lesdits sieurs commandans et intendant ou par lesdits officiers municipaux, en exécution du présent arrêt, sera exécuté, nonobstant opposition ou appellation quelconques, dont, si aucune intervient, Sa Majesté se réserve le jugement, leur en attribuant toute juridiction et connoissance, qu'elle a interdit à toutes ses autres cours et juges, jusqu'à ce qu'autrement par elle en ait été ordonné et ce, sans avoir égard aux dispositions des arrêts rendus dans ses cours de parlement, qui seroient contraires au présent arrêt ou qui établiroient d'autres et plus grandes précautions que celles qui sont cy-dessus marquées. Mande et ordonne, Sa Majesté, aux sieurs commandants et intendans et commissaires départis dans les provinces, et auxdits officiers municipaux et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir soigneusement la main chacun en droit soy, à l'exécution du présent arrêt, qu'elle veut être lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le quatorzième jour de septembre mil sept cent vingt.

Signé Phelypeaux.

(*Archives de la ville*, 1re division, 1re section.)

30 Septembre 1721.

Situation de la santé publique a Marseille.

Ce jour, dernier septembre mil sept cent vingt-un, M. le bailly de Langeron, chef d'escadre des galères du roy,

maréchal des camps et armées de Sa Majesté, commandant dans cette ville de Marseille, son terroir et lieux circonvoisins, et Messieurs Estelle, Audimar, Moustier et Dieudé, échevins, protecteurs et défenseurs des priviléges, franchises et libertés de cette dite ville, conseillers du roy, lieutenants-généraux de police, étant assemblés dans l'Hôtel de Ville avec les principaux officiers municipaux, savoir : le procureur du roy de la police, les intendants de la santé, les députés de la chambre du commerce, les directeurs des hôpitaux, plusieurs des commissaires généraux et particuliers des quartiers et paroisses et autres notables citoyens.

M. Estelle, premier échevin, a représenté à l'Assemblée, que l'incertitude où l'on peut être dans les pays étrangers de l'Etat où la santé se trouve dans cette ville, pouvant empêcher ceux qui y ont des affaires et négoces, de prendre les mesures qui leur conviennent, il serait à propos, pour que chacun fût instruit et certain de la vérité, de manifester par un acte, le bon état où la santé y est à présent et que le jour d'hyer, après quarante jours passés sans qu'il ait plus paru aucune marque de contagion, le *Te Deum* fut chanté en action de grâces pour la délivrance de ce mal.

Sur quoy, aux fins susdites et en foy et témoignage de la vérité, Nous, commandant, échevins, officiers, citoyens et assemblée, disons, déclarons et faisons savoir, que depuis le dix-neuf aoust dernier, il n'y a eu aucun malade atteint ny suspect du mal contagieux dans cette ville de Marseille et comme précédemment ce mal avoit si fort baissé et diminué depuis quelques mois, qu'il n'en tomboit plus que très-peu et encore par intervalle et de loin en loin, que la communication paroissoit même n'avoir plus aucun effet dangereux et que les désinfections générales avoient été réitérées tant de fois et avec tant d'exactitude, qu'il ne

reste rien qui n'ait été parfaitement purgé, ayant lieu de croire dans cette heureuse situation, que Dieu nous avoit fait la grâce de nous délivrer entièrement de ce mal, nous priâmes Mgr. l'évêque de faire chanter le *Te Deum* en action de grâces, ce qui fut fait le jour d'hyer vingt-neuf septembre à l'église cathédrale où il officia pontificalement et où Nous, Commandant, assistâmes avec Messieurs les échevins, aussi bien qu'à la procession générale qui fut faite ensuite, avec toute la solennité possible et un concours extraordinaire, tant de la noblesse, que des négociants et du peuple, ce qui fut suivi des feux de joye et autres réjouissances publiques, et d'autant qu'il importe au bien du commerce de mériter la confiance de nos voisins et des nations étrangères, voulant employer pour cela les moyens qui nous paroissent les plus efficaces, nous avons déterminé de commencer, dès demain, une seconde quarantaine de santé, pendant laquelle les mêmes précautions dont on a usé dans la première, seront exactement gardées et observées ; en foi de quoy le présent acte a été dressé au lieu, an et jour que dessus, aux extraits et exemplaires duquel, signé par le sieur Capus, archivaire et secrétaire de la ville ; foi sera ajoutée comme à l'original par Nous signé.

Signé : LE BAILLY DE LANGERON ;

ESTELLE, échevin; AUDIMAR, échevin; MOUSTIER, échevin ; DIEUDÉ, échevin; Pichaty de Croissainte, procureur du roy; A. Magalon, intendant; C. Rose, intendant ; E. Roland, intendant; H. de St-Jacques, intendant; C.-J. Tiran, intendant; J.-B. de S. Michel, intendant; J. Laurens, intendant; Piquet, intendant; Gueydon, intendant ; J. Dupuis, intendant ; Bétandier, intendant ; A.-M. Borrély, intendant;

Seren, intendant; Cornier, intendant; Barthalon, député; E. Remusat, député; P. Remusat, député; Aillaud, député; Nogaret, Grimaud, Castelane, Guillet, Dauphin, Ricard, P. Gros, P. Seren, Ganteaume, Marin, Beaussier, L. Martin, Seguin, le chevalier Rose, Depuis, Guillhermy, Rebutty, Poete, Amirat, Chaud, Audier, Amoureux, Roustan, Isséry, Guieu, Armand, Cotta, Lebois, Long, Mane, Gubert, Constant, Compian, H. Latil, J.-J. Seren, J.-B. Magy, J. Arnaud, J. Roman, Roux l'aîné, Lambert, Saint-Amant, Cauvin, Demandols, Allemand, G. Maurin, David, J.-B. Besson, échevins.

Collationné par Noüs, archivaire et secrétaire de la Ville.

Signé : CAPUS.

(*Archives de la Ville,* 4ᵉ div., 2ᵉ section, nº 24.)

7 NOVEMBRE 1721.

SITUATION DE LA SANTÉ PUBLIQUE A TOULON.

Cejourd'hui, septième novembre 1721 et le vingtième jour de notre dernière quarantaine de santé, M. Dupont, brigadier des armées du roy, commandant dans la ville de Toulon et dans le pays, et M. d'Antrechaux, premier consul, lieutenant de roy au gouvernement de ladite ville, lieutenant-général de la police, seigneur de la Val-Dardene, étant assemblés à l'Hôtel de Ville, avec les principaux offi-

ciers municipaux, les intendants de la santé, ceux de la police, les recteurs des hôpitaux, tous les commissaires de la campagne et autres notables citoyens, et les consuls des lieux d'Ollioulles, du Revest, de la Valette, de la Seine, de Saint-Nazaire, de la Garde, de Six-Fours et de Sainte-Marguerite;

Il a été représenté par M. d'Antrechaux, premier consul, qu'il convenoit, pour mériter la confiance de nos voisins et des nations étrangères, de manifester par un acte le bon état où se trouve cette ville, qui n'a eu nulle atteinte de contagion depuis quatre-vingts jours;

Que l'on y a commandé la dernière quarantaine de santé le dix-huit du mois d'octobre, après soixante jours de santé;

Que le trente-un du même mois, veille de la Toussaint, l'on y a chanté le *Te Deum* en action de grâces pour la délivrance du mal contagieux et que tous les lieux circonvoisins de cette ville, dont les consuls icy présents peuvent attester la santé, doivent être compris dans le présent acte, après leur avoir fait prêter serment;

Sur quoy, pour témoignage de la vérité, nous commandant, consul, officiers municipaux, citoyens et assemblée, déclarons et attestons que depuis le dix-huit du mois d'août il ny a eu ni morts, ni malades de la maladie contagieuse dans la ville de Toulon; que dans toute l'étendue de son terroir, depuis le septième septembre, il n'y a eu d'autre malade que le sieur Bonnegrâce, au quartier des Routes, qui y mourut le huitième au soir; que la ville a été pendant trois fois désinfectée par les parfums et par le feu, avec toute l'attention et toute l'exactitude possible; que nous avons commencé le dix-huit octobre, après soixante jours de santé, une dernière quarantaine qui finira le vingt-sept du présent mois, pendant laquelle nous avons prié Mgr. l'évêque de faire chanter le *Te Deum* en action de grâces,

ce qui fût le dernier octobre, dans l'église cathédrale où il officia pontificalement, au son des cloches et au bruit du canon, avec un concours de monde extraordinaire, et d'autant qu'il importe pour le bien de cette ville, et pour en rétablir le commerce, de manifester par le même acte le bon état où se trouvent tous les lieux circonvoisins, qui ont l'entrée dans Toulon, pour être sains et parfaitement désinfectés, les consuls d'Ollioules, moyennant serment, ont déclaré à la présente assemblée n'avoir eu ni morts, ni malades de la maladie contagieuse dans leur lieu, depuis le dix du mois d'août;

Ceux du Revest, depuis le vingt-cinq juillet;

Ceux de la Valette, depuis le deux juillet;

Ceux de la Seine, depuis le trente-un août;

Ceux de Saint-Nazaire, depuis le quinze août;

Ceux de la Garde, depuis le quinze août;

Ceux de Six-Fours, dans un de leurs hameaux seulement appelé les Guigons, depuis le six septembre,

Et ceux de Sainte-Marguerite, depuis le premier août.

Toutes lesquelles déclarations, faites en notre présence par lesdits sieurs consuls, le présent acte a été dressé au lieu, an, et jour que dessus, aux extraits duquel, signés par le sieur Roustan, archivaire de la ville, ou par le sieur Senez, notre secrétaire, nous prions tous ceux qu'il appartiendra d'ajouter foy, comme à l'original par nous signé.

Sig. : *DUPONT*; *D'ANTRECHAUX*, *consul; Portalis, Tournier, adjoints; Paves, Galle, Navarre, Mouton, Boissière, intendants de la santé; Durand, Raisson, Clapier, Cogorde, Gairouard, Aurran, Allemand, conseillers de ville; Chabert, Verguin, Beaussier, intendants de police; le chanoine l'Armodieu, Brun, Bousquet, Delamer, Saurin et Granet, recteurs des hôpitaux; Sabran Saldon, le chevalier Gineste, Cor-*

deil, Brillar, Merle, Flamenq, Cordeil, Bremond, Garnier, Monier, Cavasse, Detat, Tournier d'Antrechaux, Marin, Portalis, Portrait, J. Marin, Curet, Brunel, Aiguillon, Barry, Lajard, Gautier, Sanson, Durand, Pomet, Icard, Albert, Paves, Vacon, Allemand, Morel; Jean Olivier, consul d'Ollioules; Louis Sauvaire, consul du Revest; Ricaud, consul de la Valette; Pierre Dragoy, consul de la Seine; Barrin, consul de Saint-Nazaire; Chabert, consul de la Garde; Denans, consul de Six-Fours; Louis Tournier, consul de Sainte-Marguerite.

BEAUVAIS THOMAS, DORUES, CREISSEL, commissaires généraux.

(Archives de la ville de Toulon.)

9 Novembre 1721.

Exposé des faits relatifs a la contagion.

Cejourd'huy neuvième novembre mil sept cent vingt-un, M. le bailly de Langeron, chef d'escadre des galères du roy, maréchal des camps et armées de Sa Majesté, commandant dans cette ville de Marseille, son terroir et lieux circonvoisins, et Messieurs Estelle, Audimar, Moustier et Dieudé, échevins, protecteurs et défenseurs des priviléges, franchises et libertés de cette dite ville, conseillers du roy, lieutenants-généraux de police, étant assemblés dans l'Hôtel de Ville et chambre du conseil, avec le procureur du roy de la police, orateur de la ville, les intendants de

la santé, les députés de la chambre du commerce, les capitaines de ville, les médecins de l'aggrégation, les directeurs des hôpitaux, les commissaires généraux et particuliers des quartiers et paroisses, les inspecteurs du terroir et autres notables citoyens de cette ville.

M. Estelle, premier échevin, a représenté à l'Assemblée, que la santé (par la grâce de Dieu) à présent parfaite dans cette ville et son terroir, n'ayant, en effet, reçu aucune atteinte ny altération pendant la quarantaine de santé que nous venons de faire, qui a commencé le premier octobre dernier et qui a fini aujourd'huy neuvième novembre mil sept cent vingt-un, non plus que pendant la précédente, qui commença le dix-neuvième août dernier et qui finit le vingt-neuvième septembre suivant, et que la communication depuis long-temps n'y paroissant plus dangereuse, quoyqu'elle fût aussi libre qu'elle l'étoit avant la contagion, jointe à l'attention que l'on a eue de se garder du dehors et de ne rien recevoir d'aucun endroit, soit par mer ou par terre, qu'avec toutes les précautions les plus exactes; il a aussi représenté, que la désinfection d'une aussi grande ville que celle de Marseille, étant d'un détail très-étendu, l'on pourroit croire dans les pays étrangers qu'elle n'a pas été faite dans toute sa perfection et qu'en désinfectant tous les linges, hardes et meubles des maisons, on n'aurait peut-être pas purgé et désinfecté aussi exactement toutes les marchandises susceptibles et que l'on se serait relâché dans un travail aussi immense, il est à propos de rassurer là-dessus tout le monde et de manifester par un acte authentique, l'exactitude avec laquelle tout a été purgé et désinfecté.

Sur quoy, aux fins susdites et en foy et témoignage sincère et authentique de la vérité, nous commandant, échevins, procureur du roy, intendants de la santé, députés du commerce, capitaines de ville, médecins, directeurs

des hôpitaux, commissaires généraux et particuliers des quartiers et paroisses, inspecteurs du terroir, officiers, citoyens et Assemblée générale, disons, déclarons et faisons savoir, que pendant notre quarantaine de santé qui a fini aujourd'huy neuvième novembre mil sept cent ving-un, non plus que pendant la précédente, il n'y a eu (par la grâce de Dieu) aucun accident suspect de contagion dans cette ville de Marseille, ny dans son terroir ; que la santé y est bonne et parfaite, et qu'il n'y a rien dans aucun endroit de cette ville, églises, hôpitaux, communautés de religieux et religieuses, port, faubourgs, terroir, hameaux et bastides, qui n'ait été purgé et désinfecté avec la dernière exactitude, et cela par plusieurs fois, pour plus grande sûreté, et ensuite bien vérifié par diverses revues générales, et pour ce qui concerne les meubles, hardes, linges et effets des maisons où il y avoit eu des malades ou des morts aussi bien que de tous appartements et recoins d'ycelles, depuis la cave jusqu'au grenier, la désinfection en a été faite dans la forme réglée par une mûre délibération prise sur ce sujet et qui fut prescrite par les ordonnances sur ce rendues les 30 décembre 1720 et 10 janvier 1721, laquelle forme a été la plus exacte, la plus sûre et la plus scrupuleuse que l'on ait pu imaginer, et que de plus elle a été faite très-exactement et avec toute l'attention possible, par des gens experts et de confiance, sous les yeux des commissaires généraux et particuliers et même de MM. les échevins, et à la campagne, sous les yeux des capitaines et commissaires des quartiers et sous ceux des inspecteurs du terroir ; après avoir fait brûler tout ce qui étoit le plus infecté et qui ne méritoit pas la peine d'être conservé, le surplus a été échaudé, lessivé, lavé et parfaitement purgé, ou sur les lieux ou hors la ville, aux lavoirs et lieux de désinfection établis à cet effet. Toutes lesdites maisons, appartements et ce qui les compose; les murailles, les

poutres et les solives, après plusieurs parfums, ont été nettoyés, frottés et lavés avec du vinaigre ou du blanc de chaux, et cette désinfection générale a été ensuite réitérée plusieurs fois et en divers temps à la ville et à la campagne, en exécution des ordonnances des huit février, huit juillet et quatorzième août derniers ; et pour ce qui est de toutes les marchandises susceptibles qui étoient dans lesdites maisons, vestibules et appartements d'icelles, magasins, boutiques, fabriques et sur les navires et bâtiments du port, elles ont été toutes sans exceptions (à la diligence des intendants de la santé et en exécution d'une ordonnance rendue à ce sujet, le seize décembre 1720), transportées sur l'île de Pomègue, distante de trois milles de la ville, et y ont demeuré en purge et à l'évent pendant plus de quatre mois, et de là encore fort long-temps dans les infirmeries ou lazaret, d'où elles n'ont été retirées que depuis la fin de toutes les désinfections. Après une purge aussi bien exécutée, l'on ne doit plus faire de difficulté en aucun endroit du monde, d'y recevoir lesdites marchandises; tous les navires même et les barques et bâtiments du port, leurs agrès et apparaux, et notamment les voiles, tendes, bannières, flammes et banderolles ont été pareillement bien purgées et désinfectées, à la diligence desdits intendants de la santé, et en exécution de la susdite ordonnance du vingtième décembre 1720. De sorte qu'il n'y a rien dans cette ville et dans son terroir qui ne soit bien net, bien sain et hors de toutes sortes de soupçon et qui puisse faire changer ny altérer la bonne santé dont on y jouit à présent. La libre communication qu'il y a dans tous les endroits de la ville et entre ses habitants et ceux de son terroir, le changement considérable de maisons qui a été fait le jour de Saint-Michel dernier et qui a donné lieu au maniement et transport d'une infinité de meubles et de hardes; l'ouverture générale de toutes les boutiques, fabriques et ma-

gasins, l'achat continuel que l'on y fait de toutes sortes de marchandises, tant pour la subsistance que pour l'habillement et entretien des familles; tout cela n'ayant produit aucune altération ny changement à la santé parfaite dont on jouit dans cette ville et dans son terroir depuis près de trois mois, l'on ne doit plus douter de notre heureuse situation dans laquelle nous tâcherons de nous maintenir, en continuant nos précautions sur ce qui nous vient, tant du côté de la mer que de celuy de la terre, lesquelles précautions consistent à ne recevoir personne, ny aucunes marchandises, sans leur faire faire une quarantaine plus ou moins longue, selon les endroits d'où elles viennent, n'en exemptant pas même celles qui viennent des lieux sains, en foy et en témoignage de tout ce que dessus, le présent acte a été dressé et signé au lieu, an et jour susdits, aux extraits et exemplaires duquel, signé par le sieur Capus, archivaire et secrétaire de la ville, pleine et entière foi pourra être ajoutée comme à l'original qui demeure annexé aux archives de cette ville.

Signé : LE BAILLI DE LANGERON;

ESTELLE, échevin; AUDIMAR, échevin; MOUSTIER, échevin; DIEUDÉ, échevin; Pichatty de Croissainte, procureur du roy, orateur; André Magalon, intendant; de Saint-Jacques, intendant; Roland, intendant; Tiran, intendant; de Saint-Michel, intendant; J. Dupuis, intendant; C. Rose, intendant; Piquet, intendant; A.-M. Borrély, intendant; J. Laurens, intendant; L. Seren, intendant; Bétandier, intendant; Cornier, intendant; Gueydon, intendant; Barthalon, député; E. Remusat, député; P. Remusat, député; Aillaud, député; Descamp, capitaine; Despérier, capitaine; Bonaneau, capitaine; Icard, capitaine, faisant

les fontions de major; Bertrand, médecin; Raimond, médecin; Robert, cy-devant médecin en chef de l'hôpital du jeu de Mail; Colomb, médecin; Michel, médecin; Nogaret, directeur; Guieu, directeur; Guillet, directeur; Grimod, directeur; Catelin, directeur; Amphoux, directeur; Marnier, directeur; Hermand, directeur; Marin, directeur de l'hôpital du jeu de Mail; Beaussier, directeur idem; Cotta, commissaire; Lebois, commissaire; Dupuis, commissaire; Reboul, commissaire; Rostan, commissaire; Sallart, commissaire; Armand, commissaire; Long, commissaire; L. Guillhermy, commissaire; Rebuty, commissaire; Castelane Mazaugues, inspecteur; Sebolin, inspecteur; Casteau, inspecteur; Roboly, inspecteur, etc.

Collationné par Nous, archivaire et secrétaire de la Ville.

Signé: CAPUS.

(Marseille, J.-B. Boy, imprimeur; 4 pages in-4°.)

11 NOVEMBRE 1721.

APPROBATION DES JUGEMENTS RENDUS PENDANT LA DURÉE DE LA CONTAGION A MARSEILLE.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les officiers qui composent la chambre de police de notre ville de Marseille, nous ont représenté que, pendant le cours de la maladie contagieuse dont cette ville a été si longtemps affligée, ils ont été obligés d'exercer, en dernier ressort la justice criminelle à l'exemple de leurs prédécesseurs, qui en ont usé de la même manière quand ils ont

eu le malheur de se trouver dans une semblable situation et ils nous ont très-humblement supplié de vouloir bien autoriser et approuver tout ce qui a été fait par eux à cette occasion, ainsi que le feu roy, notre très-honoré seigneur et bisayeul, confirma par lettres patentes du 27 novembre 1649, les jugements que les officiers de police de ladite ville de Marseille avoient rendus pendant la maladie contagieuse dont cette ville étoit alors pareillement attaquée. Et comme il est important d'empêcher que, sous prétexte du défaut de pouvoir de juges, on attaque des jugements que le malheur des temps, la nécessité de faire des exemples et l'impossiblilité d'y pourvoir d'une autre manière, ont mis au-dessus des règles communes, nous avons jugé à propos de les autoriser et d'étendre la même disposition aux jugements rendus par le sieur d'Escragnolles, prévôt des maréchaux, résidant dans la ville d'Aix, en confirmant, en tant que besoin seroit, l'attribution que nous lui avons donnée par notre arrêt du 6 du mois de janvier dernier. A ces causes, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent, de notre très-cher et très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang; de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Borbon, de notre très-cher et très-amé cousin le comte de Charollois; de notre très-cher et très-amé cousin le prince de Conty, princes de notre sang, de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouse, prince légitimé, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons ordonné et par ces présentes, signées de notre main, approuvé, autorisé et confirmé, approuvons, autorisons et confirmons toutes les procédures, ordonnances, sentences et jugements rendus en matière criminelle par lesdits officiers de la chambre de police de notre ville de Marseille, depuis

que la contagion y a commencé jusqu'au jour que les officiers de la sénéchaussée de Marseille ont recommencé l'exercice de leurs fonctions. Voulons que lesdites ordonnances, sentences et jugements soient exécutés, si fait n'a été, comme s'ils avoient été rendus par des juges supérieurs, ce que nous entendons avoir lieu pareillement à l'égard des procédures, ordonnances, sentences et jugemens qui auront été ou seront rendus dans les cas ordinaires et non prévotaux par ledit sieur d'Escragnolles, dans la ville et territoire d'Aix, en vertu de notre dit arrêt du 6 du mois de janvier dernier, jusqu'au jour que notre parlement de Provence aura recommencé sa séance dans ladite ville d'Aix; le tout sans que ce qui s'est passé en cette occasion puisse nuire ny préjudicier à la juridiction des juges ordinaires, ni être tiré à conséquence en autre cas. Ordonnons au surplus, que les procédures sur lesquelles lesdites ordonnances, sentences et jugements ont été rendus, tant par lesdits officiers de la chambre de police de Marseille que par ledit sieur d'Escragnolles, soient remises au greffe de notre cour de parlement d'Aix, ainsi qu'il en a été usé en pareille occasion. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement à Aix, que ces présentes ils aient à faire lire et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires, car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Paris, le onzième jour de novembre, l'an de grâce mil sept cent vingt-un et de notre règne le septième.

Signé Louis.

Et plus bas : *Par le roy, comte de Provence, le duc d'Orléans régent présent*, Phelypeaux.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

(*Archives de la ville*, 4e div., 1re section, n. 26.)

— CCCXXXVIII —

25 MAI 1722.

EMPRUNT PROPOSÉ.

LETTRES DU MARQUIS DE BRANCAS, LIEUTENANT-GÉNÉRAL EN PROVENCE, AU MARQUIS DE PILLES, GOUVERNEUR-VIGUIER DE MARSEILLE.

A Aix, le 25 mai 1722.

Je vous ay déjà marqué, Monsieur, que j'avois demandé des secours en cour pour la ville de Marseille, et je ne doute point qu'on ne nous en envoye, l'expérience du passé m'en assure, et encore plus l'attention toute particulière que S. A. R. a toujours eue pour cette grande ville.

Mais comme ces secours peuvent tarder dans un temps où la misère se fait sentir partout, et que d'ailleurs vous ne sçauriez vous passer d'argent dans les besoins continuels que vous en avez dans cette pressante nécessité, nous ne pouvons éviter de recourir à un emprunt volontaire, d'autant plus facile à l'exécuter dans une ville comme Marseille, qu'il y a un nombre infini d'aisés et de riches négociants, tous intéressés à sa conservation ; ils ont fait paroître en tant de rencontres leur amour pour la patrie et leur zèle pour le bien public, que je suis assuré qu'ils ne voudront pas se démentir dans une occasion aussi essentielle.

Je vous prie cependant de leur faire sçavoir que ce n'est ni au roy, ni à la ville qu'ils prêteront leur argent, que c'est moi qui le leur demande et leur en répondrai sur tout le bien et charges que je puis avoir, trop heureux de témoigner par cet endroit la tendre affection que j'aurai

toujours pour une ville aussi respectable que Marseille et où je n'oublierai jamais que j'ay passé les premières années de ma jeunesse.

Dans le temps de tristesse et de calamité, j'ay trouvé des secours semblables à Gironne, où j'étois étranger, presque inconnu, et au service d'un maître dont la domination étrangère à ces peuples, n'avoit pu réunir tous les cœurs à soi.

Vous sçavez, Monsieur, que je soutins dans cette place un blocus assez long pour être secouru et assez opiniâtre pour faire sentir à tous ceux qui y étoient les plus extrêmes nécessités ; l'argent me manqua bientôt ; malgré tant de raisons que j'avois de me défier de mon crédit, j'ouvris les emprunts volontaires ; je dis, je fis sçavoir à tout le monde que c'est moi qui emprunte, et que je réponds du payement ; le croirez-vous, Monsieur, je trouvai cinq cent mille livres, et tel qui ne se trouva pas de l'argent comptant me donna sa vaisselle et ses pierreries.

Si j'ay trouvé sur mon nom et sur mon crédit de pareilles ressources dans un pays étranger, malgré tant de raisons contraires, que ne dois-je pas espérer, Monsieur, de la ville de Marseille où mon bien, mes charges, mon cœur et mes intentions sont si parfaitement connus.

Je ne vous en dirai pas davantage et je vous prierai de rendre ma lettre publique.

Je suis, avec les sentiments que vous me connoissez, et plus que personne du monde, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : BRANCAS.

(Marseille, Jn.-Ant. Mallard, imprimeur, 1722. — 4 p. in-4°.)

8 Juin 1722.

Mesures adoptées par les autorités locales contre la peste.

Sur les déclarations que les médecins et les chirurgiens firent à M. le marquis de Pilles et à Mrs. les échevins, qu'ils avoient trouvé dans la rue de la Croix d'Or quelques malades attaqués de la contagion, il fut tenu une assemblée dans l'Hôtel de Ville, les intendants de la santé appelés, dans laquelle il fut délibéré, que les malades et les habitants des maisons infectées, seroient enlevés et conduits aux infirmeries; ce qui fut exécuté.

La même rue ayant fourni de nouveaux malades, on les enleva de même avec leurs familles et l'on tint un conseil général dans lequel il fut délibéré, que, pour ne pas surcharger les infirmeries des malades et des quarantenaires, il seroit établi un hôpital pour les uns et un entrepôt pour les autres; l'hôpital de la Charité et le couvent des pères de l'observance furent choisis pour ce dessein; les pauvres de cet hôpital furent conduits à celui des convalescents qui se trouvoit vuide, et cette maison fut destinée aux malades et le couvent des observantins pour servir d'infirmerie.

Ces deux établissements furent disposés avec un ordre et une célérité surprenante; il fût creusé des fosses profondes à la portée de l'hôpital; il y fut transporté la chaux nécessaire pour couvrir les cadavres; il fut pris un nombre suffisant de corbeaux pour survenir aux enterrements et aux transports des malades; ils furent enfermés et consignés au

corps-de-garde établi à cet hôpital, pour qu'ils n'en pussent sortir sans escorte, afin d'éviter leur fuite, dont la Province avoit eu lieu d'être justement alarmée pendant la dernière contagion, par le défaut de pareille précaution; il fut disposé des chaises à porteurs pour les femmes enceintes malades et des brancards pour les autres; il fut choisi des employés pour servir dans cet hôpital, aux conditions qu'ils y resteroient enfermés pour éviter les suites fâcheuses auxquelles on avoit été exposé par leur libre communication dans la ville ; afin que les malades ne fussent pas dépourvus des secours spirituels, M. le marquis de Pilles et Messieurs les échevins prièrent Monseigneur l'évêque de nommer des confesseurs pour servir dans cet hôpital, ce qu'il leur accorda, en ayant établi un nombre suffisant.

Les médecins furent apelés à l'Hôtel de Ville; ils s'y présentèrent au nombre de sept, avec le sieur Nelaton, chirurgien-major ; le sieur Robert, un d'entreux, offrit de servir dans l'hôpital des malades; les six autres se partagèrent les six quartiers de la ville, choisissant un chirurgien chacun pour l'aider dans les visites des malades ; le sieur Nelaton se chargea de visiter les quarantenaires de l'observance.

Le jour d'après, trois chirurgiens furent choisis pour visiter les malades qui tomberoient dans le terroir; on anima les uns et les autres par une avance de cinq cents livres aux médecins et au chirurgien-major, et de trois cents livres aux autres.

Les quatre inspecteurs et les capitaines du terroir avec les commissaires généraux de la ville, furent ensuite apelés et rétablis dans les mêmes fonctions qu'ils avoient exercées lors de la dernière peste ; les commissaires particuliers de la ville et ceux du terroir furent sommés de reprendre leurs fonctions.

Le domicile des médecins et chirurgiens de service pour la ville, fut affiché dans tous les quartiers pour faciliter

l'indication des malades; de la part des commissaires particuliers, l'habitation des chirurgiens de service pour la campagne fut aussi désignée aux officiers du terroir.

Pour prévenir la communication du mal dans les bâtiments de mer, par laquelle sa majesté perdit un nombre de ses matelots, parce qu'il n'y avoit point été pourvu pendant la dernière contagion ; M. le marquis de Pilles établit des capitaines de vaisseau pour commissaires, afin de faire un dénombrement des familles qui s'y seroient réfugiées et sçavoir par leurs visites journalières tout ce qui se passeroit dans le port.

Les Prud'hommes furent ensuite appelés à l'Hôtel de Ville avec lesquels, ayant été convenu que les patrons pêcheurs qui avoient resté dans le port n'auroient point de communication avec ceux qui avoient transporté leurs familles sur nos côtes, il fut délibéré de concert, que l'entrée en seroit refusée à ces derniers, en recevant pourtant à la chaîne leurs filets pour les faire teindre et les leur rapportant après la teinture; que le poisson qu'ils apporteroient seroit reçu sur le pillon qui se trouve à l'embouchure du port et qu'il seroit fourni à ces patrons, le pain, le vin et les provisions nécessaires à leurs dépens.

Les patrons pêcheurs, les matelots et leur famille s'étant attroupées sous des cabanes ou dans de petits taudis le long de nos costes, il fut établi des commissaires pour les visiter et les enregistrer, surtout du côté de la Nerte qui est à une distance de deux lieues et demie de Marseille, afin qu'au cas que la maladie s'introduisît dans ces familles, on ne les vit pas périr entièrement, comme il étoit arrivé lors de la dernière contagion ; ces précautions pouvoient conserver au roy un nombre de gens de mer; aussi n'a-t-on pas vu jusqu'à présent, un seul malade dans tout le quartier de Saint-Jean, habité presque uniquement par des marins.

Il fut proposé des personnes pour faire ensevelir les morts, transporter les malades et leurs familles, tant dans la ville que dans le terroir.

Dès la découverte d'un malade, il étoit sur-le-champ visité et, s'il paroissoit tant soit peu suspect, ou véritablement atteint, il était transporté à l'hôpital de la Charité et placé ou dans l'appartement des malades, ou dans celui destiné pour les douteux; les habitants de la même maison mis en quarantaine à l'observance et la maison infectée, parfumée : précaution dont on aurait pu user, quand le grand feu de la dernière peste fut passé.

Il fut nommé des recteurs de service à l'hôpital de la Charité et à l'entrepôt de l'observance, pour éviter les pilleries et les abus qui s'étoient pratiqués dans la dernière peste, de la part des employés au service des hôpitaux.

Quelques morts soudaines ayant effrayé la plupart des habitants et les ayant portés à quitter la ville ou à s'enfermer dans leurs maisons, pour prévenir l'avidité des marchands de denrées et des salaisons et des revendeurs, il fut publié un taux sur tout le comestible.

Pour éviter la mortalité des boulangers, des bouchers, et conducteurs des troupeaux, il fut ordonné des barrières à leurs boutiques et à la tuerie.

Il fut établi deux capitaines à chaque porte pour y servir alternativement, avec une consigne et un corps-de-garde.

Il fut dressé des barrières aux extrémités du terroir, auxquelles il fut placé des commis, pour tenir la main à l'exécution du taux sur les denrées, qui fut communiqué à Messieurs les procureurs du pays et qu'ils reconnurent supérieur au prix courant de la Province ; on évita par là, que quelques particuliers ne continuassent la même maltôte pratiquée pendant la dernière contagion, au grand

préjudice des pauvres habitants de cette ville infortunée.

Il fut établi des barrières au Frioul et à l'Estaque, qui sont les deux extrémités de nos côtes maritimes; la garde en fut commise à deux capitaines de vaisseau.

Il fut inséré dans les patentes de santé qui furent expédiées, que depuis le commencement du mois de mai cette ville était atteinte de soupçon de peste.

Quelques personnes au-dessus du commun ayant été attaquées de contagion, on projeta de faire deux autres établissements, l'un d'un hôpital pour ces sortes de personnes et l'autre d'un entrepôt pour y recevoir les quarantenaires de la même classe, en supportant les uns et les autres les frais de leur maladie et ceux de la purge.

Ce projet ayant été du goust du public, on choisit le couvent des pères augustins déchaussés pour en faire un hôpital et celui des pères minimes pour servir d'infirmerie; il fut nommé des recteurs pour remplir en ces deux endroits les mêmes fonctions que ceux de la Charité et de l'Observance; il fut creusé des fosses, établi des corps-de-gardes, choisi un chirurgien-major et des employés pour servir dans ces deux établissements.

La maladie ayant baissé au commencement du mois de juin (qu'on regardoit comme une époque critique, à cause du plein de la lune que les levantins croyent décisif) ne tombant plus qu'un ou deux malades par jour, tant dans la ville que dans le terroir et quelquefois aucun, les commissaires généraux furent assemblés à l'Hôtel de Ville à l'heure du matin que M. le marquis de Pilles avoit coutume de s'y rendre chaque jour; il fut unanimement délibéré en sa présence, qu'on procéderoit incessamment à la désinfection des maisons contaminées par l'enlèvement de tout ce qui se trouveroit dans l'appartement du malade ou du mort, par les lessives des linges, les parfums des boisages, en époussetant et aérant les hardes et meubles. et parfumant tous les appartements.

Il fut choisi un endroit clos hors la ville pour y transporter tout ce qui devroit être lessivé, échaudé ou aéré, en prenant la précaution de distinguer par des numéros et des tilets les effets de chaque famille, pour éviter la confusion arrivée lors de la précédente désinfection.

Il fut fait un essai de la composition des parfums; elle ne fut pas trouvée dans la forme requise, par le défaut de de qualité et de quantité de drogues qui devoient y être employées; on appela le sieur Dufour, maître apothicaire qui en avoit le secret; il fut chargé de les composer, après la vérification faite des drogues, en présence de M. le marquis de Pilles et de Mrs. les échevins, et les parfums furent rectifiés.

Les commissaires généraux ont ensuite procédé à la désinfection, en conformité du réglement fait par Monsieur le marquis de Pilles et de Messieurs les échevins, qui a été rendu public par l'impression et affiche; il ne reste plus qu'un dernier parfum à donner pour que la désinfection soit parfaite, ce qui finira le 12 du mois de juin.

Les parfumeurs, hommes de confiance et autres employés à la désinfection sous les yeux des commissaires généraux, furent enfermés, à la fin de chaque séance, à la maison des enfants abandonnés destinée à cet usage, à laquelle il a été établi un corps-de-garde pour empêcher qu'ils ne communiquent, précaution dont on n'avoit point usé jusqu'à présent, la communication libre de ces employés dans la ville ayant eu des suites funestes au public.

On n'est point entré dans le détail d'un nombre d'ordonnances et réglements faits par M. le marquis de Brancas, par M. le marquis de Pilles et par MM. les échevins; il n'est rien échappé à leurs attentions, elles ont même été portées au-delà de ce que leurs places exigeoient.

Il a paru inutile de décrire l'arrangement de chaque éta-

blissement en particulier, il suffit d'observer qu'ils ont tous été portés à un tel point de perfection, par le choix des sujets et la manutention des recteurs, à l'exécution des réglements, qu'ils ne laissent rien à désirer pour le secours des malades, la sûreté des quarantenaires et le ménagement des intérêts de la communauté.

Il a été transporté dans l'hôpital de la Charité jusqu'au septième juin, cent trente-cinq malades; il en est mort septante-quatre; des soixante-un qui restent, il y en a quarante-six hors de danger et parmi les autres on n'en compte que quatre de dangereux ; c'est ce qu'ont déclaré les sieurs recteurs de service audit hôpital.

Après qu'il a été fait lecture de l'arrangement cy-dessus dans le conseil général, qui a été convoqué dans l'Hôtel de Ville pardevant M. le marquis de Pilles et Mrs. les échevins et auquel les sieurs conseillers de ville et les sieurs recteurs des hôpitaux se sont trouvés, ils ont unanimement délibéré de signer chacun ledit arrangement.

Fait et délibéré à Marseille, le 8 juin 1722.

Signés : PILLES, MOUSTIER, DIEUDÉ, REMUSAT, SAINT-MICHEL, échevins; *Martin, Bremond, Germain, Bonnachère, Roustang, Arnaud, Beauffier, Paradis, Guis, Cordier, Vespin, Mallet, Guillermi, Roulier, Lambert, Nogaret, Blanc, Durand, Reboul, Dot, Ferran, Malaval, Eydin, Grimod, Fabron, Soucheiron, Dalmas, Seren, Mane, Lombardon, Latil, Caire, Brunet, Mestre, Biscontin.*

(Marseille, J.-A. Mallard, imprimeur.— 8 p. in-4°.)

Depuis 1660 jusque vers la fin du règne de Louis XIV, l'administration municipale de Marseille n'éprouva pas de changements remarqua-

bles (1); mais en 1712, les finances de la ville n'étant pas dans un état satisfaisant, soit à cause

(1) Les actes de l'autorité supérieure qui, jusqu'à 1712, modifièrent le mode d'administration ou touchèrent aux droits et aux fonctions des échevins, depuis le réglement du 5 mars 1660, sont :

1667. Octobre 25. — Arrêt du Conseil d'Etat qui proroge les fonctions des échevins et des autres officiers municipaux de Marseille :

« De par le Roy, comte de Provence.

« Sa Majesté voulant, pour des considérations importantes à son service, aussi bien qu'au repos et à l'advantage particulier des habitants de sa ville de Marseille, que l'eslection des eschevins et autres officiers municipaux d'icelle, qui doit estre faite le jour et feste de sainct Simon et sainct Jude prochain, soit remise à un autre temps; elle défend très-expressément au sieur de Pilles, gouverneur-viguier de ladicte ville, aux eschevins et à tous les autres officiers d'icelle qui ont droict d'assister et de suffrage à ladicte eslection, de s'assembler pour cet effet, sous quelque prétexte et occasion que ce puisse estre et, cependant, désirant pourvoir à l'administration et gouvernement politique de ladicte ville, ordonne, Sa Majesté, que lesdicts eschevins et tous autres officiers municipaux qui sont actuellement en charge continueront d'en faire les fonctions tout ainsin qu'ils ont fait ou dû faire jusques à présent, le tout jusqu'à nouvel ordre; néanmoins, pour ne faire ancun préjudice aux priviléges de ladicte ville, elle veut et entend que cet exemple ne puisse estre aucunement tiré à conséquence pour l'advenir; et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, enjoint Sa Majesté audict sieur de Pilles et à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de faire lire,

de la diminution de ses revenus, soit par quelque négligence dans l'observation des articles de l'édit

publier et afficher la présente partout où besoin sera, tenant la main qu'elle soit ponctuellement gardée et observée.

« Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 25me jour d'octobre 1667.

« *Signé* : Louis.

« Plus bas, *Signé* : de Loménie.

« Nous sieur de Pilles, certifions avoir exibé et fait lire publiquement dans le conseil général de cette ville, l'ordre du Roy à nous adressé, dont l'extrait est ci-dessus mentionné, lequel dict extrait nous avons signé et remis entre les mains de MM. les eschevins.

Marseille, ce 3e novembre 1667.

Signé : de Pilles.

(*Archives de la ville*, 1re *division*, 6me *section*, § 2., a f. 25.)

1670. Octobre 12. — Lettres patentes portant création et nomination des officiers municipaux de Marseille, pour 1670 :

« Louis, etc. Le droict de nommer à la place de Germain Emeric, eschevin de nostre dicte ville de Marseille (a), nous estant dévolu par son décedz, nous aurions résolu de la remplir de quelque personne expérimentée et capable de contribuer au rétablissement du commerce de la dicte ville, mais ayant considéré qu'un seul sujet n'estoit

(a) Voyez le 5e vol., page 17 et le présent vol., page 209.

du cinq mars 1660 (1), relatifs à la fixation de ses dépenses, le roy jugea nécessaire de faire un nou-

pas suffisant pour seconder nos bonnes intentions en ce rencontre, nous aurions estimé à propos de différer cette élection jusques au jour et feste de saint Simon pour, de nostre propre mouvement et pour les mesmes considérations, remplir aussi les charges des eschevins et autres officiers de notre dicte ville qui viendroient à vacquer en ce temps-là, de personnes que nous jugerions les plus propres et plus capables de faire refleurir le commerce dans ladicte ville. A ces causes, ayant faict expédier la liste ez attachée sous le contresel de notre chancellerie, contenant les noms de ceux que nous avons choisis pour exercer lesdictes charges, nous vous avons commis, ordonné et député (A) commettons, ordonnons et députons. .... pour vous transporter dans la maison commune de notre ville de Marseille au jour et feste de saint Simon prochain et, après y avoir déclaré ce qui est en cela de notre intention, faire lire publiquement ladicte liste avec ces dictes présentes et procéder à la réception et installation dans lesdictes charges des personnes dénommées en ladicte liste pour, icelles, exercer en la manière accoustumée sans que nulz autres y puissent estre nommés ou admis pour quelque cause et occasion que ce puisse estre, etc.....

(*Ut suprà*, A fº 26.)

(1) Voyez le présent vol., p. XLVI.

(A) Les lettres patentes étaient adressées au *comte de Grignan, lieutenant-général en Provence, et, en son absence, au sieur de Pilles, gouverneur-viguier de Marseille.*

veau réglement qui ne fut d'abord que provisoire et qui devint, ensuite, définitif. Ce réglement,

Liste des officiers que le Roy a choisys pour exercer les charges suivantes dans la ville de Marseille.

Anciens Eschevins.

Nicolas Roux, sieur de Bonneval (A).
Louis Chambon, pour remplir la place de Germain Emeric, décédé, et parachever le temps qui restoit audict Emeric, dans ledict eschevinage (B).

Nouveaux Eschevins.

François Mazerat (C),
Honoré Rigord (D).

Assesseur.

Timon, advocat (E).

Conseillers de Ville.

Louis Villeneufve,
Augustin Dupuy,
Henry Venture,
Joseph Bain,
Guillaume Bétoille,
Jean-Baptiste Mazet,
Louis Napollon,
Nicolas Delierbis,
Louis Alliés,
Gabriel Lagarde,
Nicolas Delorme,
Jacques Sabain,
Jean Soussin,
Léonard Roque,
Claude Monin,
Louis Porry,
Jean Daignan,
Paul, gendre de Bousquet,
Bouchet, fils de Henry,
Abraham Valinbergue.

(A) Voy. le 5e vol., page 17.
(B) Ut suprà et le présent vol., page 209.
(C) Voy. le 5e vol., page 17.
(D) Ut suprà.
(E) Voy. le 5e vol., page 17 et 687.

en date du 15 novembre 1712, prescrivit ce qui suit (1):

Il y aura à l'hôtel de ville de Marseille, des

Capitaines de quartiers (A).

De corps de ville, Pierre de St-Jacques,
De Blancarie, Ollive, fils de Jean-Antoine,
De Cavaillon, Achard, demeurant aux Tanneurs,
De Saint-Jean, Soussin, fils de Hiérosme.

Juges (B).

Juge de Saint-Louis, Pellicot, advocat,
Juge de Saint-Lazare, Virillet, advocat.

Secrétaire (C).

Soussin, notaire. (D).

A l'égard du trésorier, attendu qu'il faut qu'il donne caution suffisante et agréable au conseil de ladicte ville, Sa Majesté veut et entend qu'il soit procédé à sa nomination en la forme et manière ordinaire.

Fait au conseil d'estat du roy, tenu à Chambord, le 12e jour d'octobre mil six cent soixante et dix.

Signé DELORME.

(*Ut suprà.*)

(1) Archives de la ville, 1re division, 6e section ; § 2, A folio. 40. — Manuscrit sur parchemin avec sceau en cire.

(A). Voy. le 2e vol., page 289; le 5e vol., page 34 et le présent vol. 105.

(B). Voy. le 2e vol., page 139 et suiv.

(C). Ut suprà, page 233, et le présent vol., page 233.

(D). Ut suprà, page 236, où il a été par erreur imprimé Jossin au lieu de Sossin, qui est le véritable nom du notaire-secrétaire.

assemblées générales et des assemblées particulières.

1691. Août. — Arrêt du conseil portant que, *au cas de mort d'un échevin pendant l'année de son exercice, le conseil de ville subrogera, suivant l'article* **15** *du règlement du mois de mars* **1660** (A).

(*Ut suprà*, A. f. 27.)

1688. Décembre 20. — Arrêt du conseil d'état qui casse l'élection du sieur Béliard, avocat, premier échevin, et ordonne qu'il en sera élu un autre parmi *les gens tenant banque* ou *négociants*, en conformité du réglement (B).

(*Ut suprà*, A. f. 28).

1691. May 29. — Arrêt du conseil portant réunion au corps de la communauté de Marseille, des offices de procureur du roy et de greffier de la ville :

« Sur cequi a été représenté au roy en son conseil et par les échevins et communauté de la ville de Marseille, que S. M. ayant, par son édit du mois de juillet 1690, créé des offices de procureur du roy et de greffiers secrétaires dans les villes et communautés du royaume où il y a hostel commun, par le rolle arresté audit conseil, le 6 mars dernier, la finance desdits offices, establis en la ville de Marseille, a esté réglée, savoir : pour celuy de procureur du roy, à 36,000 liv., aux gages de 2,250, et pour celuy de greffier à 24,000 liv., aux gages de 1,500 livres, à prendre, lesdits gages, sur les octrois, deniers patrimoniaux et revenus de ladite ville, et comme les suppliants ont eu advis qu'un particulier a fait une enchère sur l'office de greffier, de la somme de 27,200 liv.

(A) Voy. le présent vol., p. XLVI.
(B) Voy. le 5e vol., p. 18, et le présent vol., p. 389, 391 et 392.

L'assemblée générale, convoquée et composée conformément aux réglements de 1652 (1) et de 1660 (2), se tiendra, le premier de chaque mois,

et qu'ils ont intérest d'acquérir lesdits offices pour en réunir les fonctions à l'hostel commun de ladite ville, et pour empescher que d'autres pourveus desdits offices ne troublent le repos des habitants, tous gens de négoce, en se rendant les maistres de ladite ville et anéantissant l'autorité des eschevins, nécessaire dans un lieu où aborde toutes sortes de nations, pour la tranquillité et seureté publique, ils auroient fait une enchère de 66,000 liv. sur lesdits offices, dans l'espérance que S. M. leur en accordera la préférence et réunion à leur hostel commun, pour y estre par elle pourveu sur leur nomination, comme elle a fait à plusieurs autres villes du royaume.... Le roy, en son conseil, ayant esgard à ladite requeste, a réuni et réunit à l'hôtel commun de la ville de Marseille, les offices de procureur de S. M. et de greffier secrétaire dudit hostel commun, créés par édit du mois de juillet 1690, avec les fonctions y attachées, sans en pouvoir estre désunis pour quelque cause et occasion que ce soit, et, en conséquence, a ordonné et ordonne que, sur la nomination des eschevins et communauté de ladite ville de Marseille, il sera pourvu à l'avenir par Sa Majesté auxdites charges, en cas de résignation, vacance par mort, forfaitures ou autrement, et que les pourveus presteront le serment pardevant lesdits eschevins, sans qu'ils puissent prétendre plus grands gages, appointements et vacations que ceux dont jouissent les

(1) Voy. le 5e vol., p. 490.
(2) Voy. le présent vol., p. XLVI.

en présence du viguier qui la présidera et de l'intendant ou de son délégué, en absence ;

Il sera délibéré dans l'assemblée générale sur

particuliers qui les exercent à présent ; le tout en payant par lesdits eschevins et communauté de la ville de Marseille
la somme de.......................... 66,000 l.
et celle de........................... 6,600
pour les deux sols par livre, etc.......... 72,600 l. (A). »

(*Ut suprà*, A. f. 29 bis.)

1704. Mars 29. — Réglement pour la communauté de Marseille :

Le roi ayant éte informé que par les articles 33, 34 et 35 du réglement fait par S. M. au mois de mars 1660, pour l'ordre et administration des affaires de la ville de Marseille, il avoit été très-expressément défendu aux échevins de ladite ville de Marseille de faire par chacun an des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires au-delà de 30,000 liv., ni aucuns emprunts excédents 10,000 liv., aussi par chacun an, sans permission expresse de Sa Majesté, à peine de

(A) Les 72,600 l. ont été ainsi payées par la ville :

	20,000 l.	le 11 juillet 1691.
	10,000	le 23 id.
	6,600	le 7 août 1691.
	20,000	le 15 janvier 1692.
et	16,000	le 4 février suivant.
	72,600 l.	

(*Archives de la ville*, 9e division, 1re partie, 2e section, § 2. — Comptes de 1691 et de 1692.)

toutes les affaires de la communauté; les délibérations relatives aux recettes et aux dépenses ne

perte en leur propre et privé nom de l'excédent desdites deux sommes, lequel réglement a été suivi d'un arrêt du conseil d'état du 11 may 1676 qui en ordonne l'exécution sous les mêmes peines, et cependant qu'on n'a pas laissé d'augmenter annuellement les dépenses, à mesure que ladite ville s'est agrandie, et pour ne pas laisser aux administrateurs la liberté de porter les dépenses à des sommes excessives, Sa Majesté, désirant de fixer lesdites charges, lesquelles se trouvent considérablement augmentées depuis ledit réglement du mois de mars 1660, tant par les intérêts des emprunts considérables qu'elle a été obligée de faire pour le service de Sa Majesté que pour les gages d'officiers et autres dépenses, dont le payement a été ordonné par différents arrêts du conseil; elle auroit ordonné par autre arrêt du conseil du 31 janvier dernier, que par le sieur Lebret, intendant en Provence, il seroit procédé à la révision des comptes de ladite ville, rendus depuis 1690, dont il dresseseroit son procès verbal, sur lequel et sur son avis il seroit, par Sa Majesté, pourvu d'un réglement tel qu'il conviendroit pour l'administration des revenus de ladite ville et réglement de ses charges, tant ordinaires qu'extraordinaires; et Sa Majesté, après s'être fait représenter les procès verbal et avis donné par ledit sieur Lebret, en exécution dudit arrêt, ouï le rapport du sieur de Chamillard, conseiller au conseil royal, contrôleur général des finances, le roy, étant en son conseil, conformément à l'avis dudit sieur Lebret, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir toutes les dépenses ordinaires et annuelles de la ville de Marseille, demeureront réduites et fixées à la somme de deux cents trente-sept mille, trois cents cinquante-quatre livres, trois

seront exécutées qu'avec l'autorisation de l'intendant ;

sols, neuf deniers et payées ainsi qu'il suit, sçavoir : aux maire, échevins et assesseur, aux quatre capitaines de ville, au trésorier, à l'archivaire et sous-archivaire, chacun un fanal de quatre livres, à quarante-huit livres ; aux violons, pour accompagner les maire et échevins à l'église cathédrale, et ensuite à leur maison, le 1er novembre, dix-huit livres ; pour le prix des chaperons fournis tous les ans à chacun des maire, échevins et assesseur, à raison de quarante-une livres, quatre sols, neuf deniers chacun, deux cents quarante-sept livres, huit sols, neuf deniers ; aux quatre capitaines de ville, cent cinquante-six livres chaque mois, sur le pied de trente-neuf livres chacun pour leur bulette ordinaire, dix-huit cents soixante-douze livres ; à quatre gardes de police, soixante livres par mois, à raison de quinze livres chacun pour leurs gages, sept cents vingt livres ; auxdits gardes pour chacun un habit, à raison de quatre-vingt-sept livres, dix sols, pour chaque habit, trois cents cinquante livres aux sept serviteurs de ville, qui sont ceux des échevins et assesseur, trompettes et valets des juges-consuls, mille huit livres, à raison de douze livres chacun par mois ; auxdits serviteurs, deux cents dix livres, à raison de trente livres chacun, pour se faire un habit d'hyver ; à trois gardes de la Porte Royale, quatre cents trente-deux livres, à raison de douze livres par mois chacun ; aux dix gardes des dix autres portes de la ville, dix-huit cents livres, à quinze livres chacun par mois ; aux deux gardes du fort Notre-Dame de la Garde, à raison de douze livres par mois, cent quarante-quatre livres ; à la concierge de l'Hôtel de Ville, à raison de dix-huit livres par mois, deux cents seize livres, au moyen de quoy elle

Le secrétaire-notaire de la ville (1) tiendra registre des délibérations qui seront signées, le même jour, par le président et les échevins et com-

sera tenue de mettre l'huile au fanal, d'ouvrir et fermer la salle où sont les négociants; aux deux juges-consuls, cent cinquante livres chacun pour les indemniser de la dépense qu'ils sont obligés de faire pour leur robe violette, aux maire, échevins et assesseur, quinze cents livres, à raison de trois cents livres chacun pour les indemniser de la basse dépense qu'il leur convient de faire pour la nourriture de leurs valets; pour les robes d'écarlate, doublées de panne noire aux parements, des maire, échevins et assesseur, onze cents cinquante livres, sur le pied de deux cents trente livres chacun; au notaire-secrétaire nouvellement éleu, trente livres pour ses appointements; aux pères de l'Oratoire, deux mille quatre cents livres, payables de trois mois en trois mois pour la subsistance des régents qui enseignent les écoliers dans le collége; au commis établi à la porte Royale pour tenir contrôle et note des étrangers qui entrent dans cette ville et leur donner des billets pour

(1) Voy. le 2e vol., p. 233, et le présent vol., p. 233. Le notaire-secrétaire sortant de charge, était ordinairement nommé *secrétaire-bulletaire*. A l'emploi de *secrétaire-bulletaire*, qui consistait à viser les mandats ou bulletins payables par le trésorier de la ville, on joignit, vers la fin du XVIIe siècle, celui de la délivrance ou du *visa* des patentes maritimes et de santé dont la ville retirait alors les droits; le *secrétaire-bulletaire* prit, dès ce moment, le titre de *secrétaire-bulletaire de la ville*, *secrétaire pour les patentes maritimes*.

muniquées, lorsqu'ils le demanderont, aux syndics qui seront nommés ;

aller loger chez les hôtes, deux cents livres ; pour les robes de damas rouge des maire, échevins et assesseur aux fêtes de Pâques de chaque année, à raison de deux cents dix livres chacun, mille cinquante livres ; à celui qui fait dresser le reposoir au devant de l'Hôtel de Ville le jour de la Fête de Dieu et le dimanche de l'Octave pour la procession du Saint-Sacrement, suivant la coûtume, quatorze livres, cinq sols ; à celuy qui a le soin de faire apprêter le déjeûner le jour de la Fête-Dieu et saint Lazare avant la procession, y compris la dépense, quatre-vingt-dix livres ; au trompette pour ses peines et soins pendant le cours de l'année à sonner tous les soirs la cloche du grand horloge en signe de retraite, douze livres ; à celui qui fait courir le cheval la veille de saint Victor, suivant l'usage, quinze livres ; au chef des arquebusiers pour le prix de douze pans de drap violet que la communauté donne tous les ans à l'honneur de la fête de saint Lazare, treize livres six sols ; aux quatre capitaines des brigades établies pour la conservation du privilége du vin et empêcher qu'il n'en entre point dans ladite ville, tant pour eux, leurs lieutenants, que pour ses gardes, onze mille, trois cents soixante livres ; aux officiers du bateau du vin et matelots, deux mille sept cents quatre livres ; aux trois contrôleurs des Baumes, La Rose et Saint-Marcel, sur le pied de quinze livres chacun par mois, cinq cents quarante livres ; aux deux contrôleurs de la porte Saint-Lazare et des Augustins réformés, à trois cents livres chacun, six cents livres ; aux trois contrôleurs établis, un au quartier de Séon, un à Saint-Marcel et l'autre à la porte de Rome, cent deux livres pendant les quatre mois de vendange ; au valet du bureau du vin, à quinze

Les échevins présenteront, chaque mois, l'état des dépenses faites et à faire ;

livres par mois, cent quatre-vingts livres ; audit valet, trente livres pour un habit que la communauté lui donne tous les ans ; aux contrôleurs établis au Marquisat et au magasin du munitionnaire, quatre cents livres, payables de quartier en quartier ; pour le loyer du magasin au bout du Port, servant pour le bureau du vin, cent vingt livres ; pour le loyer d'un autre magasin servant pour le poids rouge de la farine au dessus des Accoules, trente-six livres ; aux trois peseurs établis aux poids de la Farine, dits noir, rouge et porte Royale, à douze livres chacun par mois, quatre cents trente-deux livres ; à deux peseurs établis au poids de Lauret à raison de seize livres chacun par mois, trois cents quatre-vingt-huit livres seize sols ; au contrôleur établi à l'annonerie pour tenir contrôle des bleds qui sont apportés en ladite ville par terre, cent quatre-vingt livres, à quinze livres par mois ; pour le loyer d'une boutique prise en arrentement pour le poids de la farine de la porte Royale, quarante-cinq livres, payables en deux termes, l'un à Saint-Michel et l'autre à Pâques par avance ; aux trois peseurs de la viande établis pour veiller à ce que les bouchers fassent le poids au public, à raison de dix-sept livres chacun par mois, six cents douze livres ; à l'inspecteur établi à la tuerie pour que les tabliers soient pourvus de viandes de recepte, à raison de dix-huit livres par mois, deux cents seize livres ; au peseur établi à la tuerie pour peser la viande qui en sort et est portée aux bouchers, cent cinquante livres ; au secrétaire du lieutenant du roy, en reconnoissance des services qu'il rend à la communauté pendant le cours de l'année, sept cents livres à chaque mois de novembre, lorsque les

L'assemblée particulière sera composée du viguier, des échevins, des six syndics et de six

échevins et assesseur vont faire leur visite à Lambesc; à lui pour son logement, quatre cents livres; au secrétaire du gouverneur de la province, sept cents livres; au trésorier, un mandat de remboursement de quatre-vingt-seize livres trois deniers, pour pareille somme qu'il donne, de l'ordre des maire et échevins au couvent des mendians de la ville dénommés au rolle joint au mandat, à l'honneur des fêtes de Noël; au secrétaire du sieur intendant de la province au 1er janvier, trois cents soixante-quinze livres pour les expéditions qu'il fait délivrer aux maire et échevins pendant le cours de l'année; au sous-secrétaire dudit sieur intendant, quatre-vingt-onze livres dix sols, sçavoir : pour luy, soixante-deux livres dix sols et trente livres qu'il distribue aux domestiques; au garde, près M. l'intendant, cinquante livres pour gratification, à cause des services qu'il rend à la communauté; au prédicateur de l'église paroissiale des Accoules, trois cents livres pour la rétribution que la communauté lui donne pour prêcher pendant le carême et l'avent; à celui de l'église de St.-Martin, cinquante livres; à ceux de St.-Laurent, St.-Ferréol et les Augustins, trente livres chacun, faisant ensemble cent quarante livres; au trésorier de la confrérie de Notre-Dame des Carmes, dix-huit livres par chaque mois de mars, pour faire brûler nuit et jour la lampe devant l'image de la Vierge, pour obtenir par son intercession la grâce d'être préservés du mal contagieux; au trésorier de l'hôpital du Saint-Esprit, quatre-vingts livres par an pour le prix de deux quintaux de fil de chanvre pour faire des draps pour les pauvres; au trésorier, un mandat de remboursement de quatre-vingt-dix-sept livres, seize sols, qu'il donne, à

conseillers pris, selon l'ordre du tableau, et renouvelés tous les mois;

l'honneur des fêtes de Pâques, aux couvents dénommés au rolle; au trésorier des Convalescents, dix-huit livres que la communauté donne tous les ans aux fêtes de Pâques; au trésorier de la maison du Refuge, quatre cents livres pour aumônes annuelles accordées à ladite communauté; à ladite maison du Refuge, pour le pain des filles et femmes de débauche qui y sont mises en vertu de jugement des échevins, par année commune, deux mille quatre cents livres que la communauté lui donne annuellement, en actions de grâce de ce que la ville fut délivrée de la peste, dont elle étoit pour lors menacée; audit trésorier, pour les habits et linge des filles repenties, huit cents livres par an; pour le logement du lieutenant du roy de la province, treize cents cinquante liv.; à deux peseurs établis aux poissonneries Vieille et Neuve pour veiller à ce que les poissonnières fassent le poids, deux cents quatre-vingt-huit liv.; à l'archivaire, quinze cents liv., payables par quartier; au sous-archivaire, sept cents cinquante liv.; aux commis des archives, cinq cents liv.; aux quatre chirurgiens des hôpitaux, deux cents liv.; aux quatre médecins des hôpitaux quatre cents liv., à raison de cent liv. chacun; à celui qui a soin du grand horloge, de celui de la Loge, des Prêcheurs et de Saint-Laurent, trois cents livres; à celui qui a la conduite et dérivation des eaux des aqueducs et entretien des fontaines de la ville, quatre cents cinquante livres; au sous-fontainier, deux cents livres; aux trois gardes de la chaîne, trente-six livres par mois, à raison de douze livres chacun, quatre cents deux livres; pour le loyer de la maison où loge le sieur intendant, douze cents livres; au concierge de ladite maison, soixante-quinze livres; au jardi-

On y délibérera sur tous les objets provisoires et les dépenses urgentes au dessous de cent livres;

dinier qui a soin du jardin, cent vingt livres; à l'agent de la communauté en cour, quinze cents livres; pour un garde du Cours, à raison de douze livres par mois et trente livres pour un habit, cent soixante-quatorze livres; pour un garde arènes pour empêcher qu'on enlève le sable, à quinze livres par mois et trente livres pour un habit, deux cents dix livres; à l'agent de la communauté à Aix, deux cents livres; pour les tapisseries qu'il faut pour le jour de la Fête-Dieu, celui de la naissance de Sa Majesté et autres, environ cent vingt livres; pour le présent que les échevins font tous les ans au secrétaire d'état ayant le département de ladite province, deux mille livres et à son premier commis, mille livres; pour les présents qui se font aux gens de condition lorsqu'ils arrivent dans ladite ville, feux de joye, baptêmes, thèses, flambeaux, boëtes, réjouissances publiques, par année, quinze cents livres; pour l'entretien des archers de l'hôpital général, tous les ans, deux mille quatre cents livres; pour les dépenses ordinaires de la reddition des comptes du trésorier de la communauté, cinq cents livres; pour le papier, plumes, encre, impressions et autres choses de même qualité, par année commune, huit cents livres; pour la petite dépense faite dans la communauté par le trésorier d'icelle, chaque mois et pour chacun an, deux mille livres; à l'assesseur qui fait tous les ans, le cinquième septembre, jour de la naissance de Sa Majesté, le panégyrique à sa louange, cent livres et cinquante livres au religieux Augustin qui dit, tous les jours, la messe à l'Hôtel de Ville; pour l'augmentation des gages du maître de poste,

Il sera tenu un registre particulier de ce qui aura été fait et arrêté dans les assemblées particulières;

deux cents livres; pour l'indemnité de l'entrée du vin accordée au gouverneur de Notre-Dame de la Garde, cent livres; pour le gouverneur de ladite ville et ses gardes, quatre mille deux cents livres; pour l'abonnement des lattes et inquants, et des saisies mobilières, quinze cents livres; au professeur d'hydrographie, six cents livres; pour le logement de quatre ingénieurs, onze cents livres; pour l'entretien de la manufacture des étoffes de soye, huit mille livres, suivant les arrêts du conseil des dernier février 1690 et 22 mars 1692, et pour tout le temps qu'il plaira à Sa Majesté d'en faire continuer le payement; aux pères jésuites de ladite ville, pour la théologie, neuf cents livres; pour le pain qui est distribué aux pauvres externes de l'hôpital général, six mille livres; pour le logement du commissaire des guerres, l'indemnité du droit d'once compris, six cents quatre-vingt livres; pour le loyer des salles et pour les gages des maîtres et maîtresses d'écoles destinées à l'éducation et instruction des jeunes filles, huit cent dix livres; cent cinquante-un mille neuf cent quatre-vingt deux livres, deux sols, pour le payement des arrérages ou intérêts courants des sommes principales dues par ladite communauté; trois mille livres, par estimation, pour l'entretien de l'hôpital des Insensés, sauf à diminuer après que le compte en aura été rendu par les recteurs particuliers dudit hôpital, sans que ladite somme ne puisse excéder lesdites trois mille livres; revenant toutes lesdites sommes à ladite première de deux cent trente-sept mille, trois cents cinquante-quatre livres, trois sols, neuf deniers et ce, non compris la dépense du net-

Il sera fait rapport des délibérations des assem-
blées particulières et de leur exécution, à l'assem-
blée générale du premier jour du mois suivant

toyement du port, laquelle sera réglée par le compte qui en sera rendu et qui sera autorisé par ledit sieur Lebret; à l'égard des réparations des chemins, rues et fontaines, aqueducs, maisons de ville et lieux publics, Sa Majesté fait de très-expresses défenses auxdits échevins de donner à journée d'ouvriers, celles qui excéderont la somme de cent livres, ni d'en délivrer aucun bail sans une délibération précédente, autorisée du sieur intendant de la province, avec le devis y joint, lequel sera publié et affiché, les enchères reçues au rabais et les adjudications faites au moins disant, dans l'Hôtel de ladite ville, par le sieur intendant ou son subdélégué, en présence des échevins, sans que l'adjudicataire et entrepreneur puisse être payé du tiers restant de son adjucation, qu'après l'examen et réception de l'ouvrage, tant par l'architecte qui sera nommé par les échevins, que par l'adjoint qui lui sera donné à cet effet. Fait aussi, Sa Majesté, défenses de faire aucuns présents, ni gratification, sous quelque prétexte que ce soit, et au trésorier de ladite ville, d'en acquitter le mandement et le prix, à peine de radiation des sommes qu'il aurait payées et auxdits échevins qui en auront signé les mandats ou délibérations sans être autorisés du sieur intendant de la province, d'en demeurer responsables en leurs noms, ensemble l'archivaire de ladite ville qui les aura contrôlés, lequel sera tenu de lire le présent arrêt auxdits échevins lorsqu'ils entreront en charge, lesquels signeront sur son registre, que la lecture leur aura été faite. Fait pareillement, Sa Majesté, défenses auxdits échevins et autres administrateurs des deniers de ladite communauté

Les matières importantes seront d'abord proposées dans l'assemblée particulière et ensuite dans

de faire aucuns présents ordinaires de vin, confitures, boissons et bougies qu'on offre à l'arrivée des personnes titrées et autres dépenses extraordinaires, non comprises cy-dessus, de quelque qualité qu'elles soient, qu'elles n'ayent été résolues par le conseil de l'Hôtel de Ville à la pluralité des voix, et la délibération autorisée, sçavoir : pour les dépenses qui n'excéderont pas la somme de mille livres, et qui ne pourront souffrir aucun retardement, par une ordonnance de l'intendant de la province, et celles qui excéderont la somme de mille livres, et qui pourront être différées sans inconvénient , par un arrêt du conseil ou par un ordre de Sa Majesté ; laquelle ordonne, en outre, que les auditeurs des comptes du trésorier de ladite communauté procéderont à l'examen et clôture d'iceux dans trois mois au plus tard, à compter du jour de leurs exercices finis, et qu'ils examineront si, dans les payements qui auront été faits, toutes les formalités portées, tant par les articles 31 et 36 dudit réglement de 1660, que celles portées par le présent arrêt, auront été observées, dont ils chargeront le rapport ; faute par eux de rejeter sur les ordonnateurs les sommes qui se trouveront payées sans cause juste et nécessaire, ils en demeureront responsables en leur propre et privé nom. Veut, Sa Majesté, que pour rendre le trésorier de ladite ville plus attentif au recouvrement des revenus et créances d'icelle, il lui soit payé à l'avenir pour lui tenir lieu d'appointements, un demi pour cent de tout ce qu'il recevra pendant le temps de son administration, tant desdits revenus que desdites créances, sans néanmoins qu'il puisse rien prétendre pour la recepte des deniers que les échevins seroient obligés

l'assemblée générale qui suivra, laquelle pourra être convoquée extraordinairement;

d'emprunter pour le service de Sa Majesté et autres affaires de ladite ville. Enjoint, Sa Majesté, audit sieur Lebret de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent arrêt, et audit réglement de l'année 1660 en ce qui n'y a point été dérogé par le présent arrêt.'

Fait au conseil d'état du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-neuvième jour du mois de mars mil sept cents quatre.

Signé : COLBERT

(*Ut suprà*, A. fº 33.)

1704. Juin 28. — Arrêt du conseil d'état du roi, relatif aux offices d'eschevins et de concierge de la ville de Marseille :

« Sur la requeste présentée au roy en son conseil, par les maire, échevins et communauté de la ville de Marseille, contenant que Sa Majesté ayant, par édit du mois de janvier dernier, créé dans toutes les villes du royaume, des échevins, consuls, capitouls et jurats, pour y remplir moitié des places qui ont été jusqu'à présent remplies par élections et, par le même édit, créé des offices de concierges, gardes-meubles des hôtels de ville, le traitant chargé de la vente desdits offices, prétend en établir dans la ville de Marseille et priver par là cette communauté du droit qu'elle a toujours eu de choisir les officiers qui doivent composer le corps de ville.... Les suppliants, pour conserver à la communauté cette faculté, ont proposé à Sa Majesté la réunion desdits offices, moyennant le paiement de la somme de 66,000 liv. et les deux sols par livre.... Le roy, en son conseil, a ordonné qu'en payant par les

L'archivaire (1) gardera les clefs des archives, sans pouvoir les confier qu'au sous-archivaire ou au commis desdites archives, lequel devra être

maire, échevins et communauté de Marseille, suivant leurs offres, la somme de 66,000 liv. et les deux sols pour livre, savoir : 60,000 liv. pour les deux offices d'échevins, et 6,000 pour celui de concierge.... Lesdits offices demeureront réunis à ladite communauté pour en être, les fonctions, faites ainsi qu'il sera jugé à propos par ladite communauté, laquelle somme de.............. 66,000 liv.
et les deux sols pour livre.................. 6,600

72,600 liv.

sera payée, savoir : 12,000 liv. dans quinzaine, et le surplus en trois paiements égaux, de deux en deux mois.... »

(*Ut suprà*, A. f. 34.)

1704. Novembre. — Edit du roi, portant création de *trois cents mille livres d'augmentation de gages*, au denier seize, pour être répartis aux pourvus des offices de maire, assesseur, etc.

(*Ut suprà*, A. f. 35.)

1712. Octobre 15. — Arrêt du conseil d'état portant destitution de MM. Surle, Lombard, Lioncy et Chaulan, échevins, et Sossin, archivaire, et contenant nomination de MM. Porry, Boissély, Constant et Vincent, à la place d'échevins, et de M. Fort à celle d'archivaire (A) :

(1) Voyez le 2e volume, p. 42, 165, 189, 195 et 305.

(A) Voy. le 5e vol., p. 20.

agréé par l'intendant, à qui les clés seront remises en cas d'absence nécessaire;

Le trésorier devra être approuvé par l'intendant;

« Le roy ayant été informé que le désordre qui règne, depuis long-temps, dans les affaires de la ville de Marseille provenoit, tant des brigues et cabales qui s'y sont introduites, que de la négligence des administrateurs et autres officiers municipaux, en sorte que les comptes n'étoient point arrestés depuis plusieurs années, et que ceux qui avoient été rendus cy-devant, se trouvoient remplis de dépenses inutiles et même préjudiciables à la communauté, Sa Majesté auroit, par arrêts des premier février 1710 et deux juin 1711, nommé des commissaires pour travailler à la reddition desdits comptes et à la révision de ceux qui ont été arrêtés; elle auroit pareillement ordonné, par un autre arrêt, que pour remettre les titres et les archives de la ville en état, il en seroit fait un inventaire et recollement exact, mais l'exécution de cet arrêt est devenue très-longue et très-difficile par la confusion dans laquelle l'archivaire, occupé de toute autre chose que de ses véritables fonctions, a laissé lesdits titres depuis qu'il en a esté chargé. En cet état de choses, Sa Majesté a cru que, pour travailler efficacement à rétablir l'ordre, il étoit nécessaire de commettre une autre personne pour faire les fonctions d'archivaire, et de nommer, pour une fois seulement et sans tirer à conséquence, pour remplir les places d'échevins, des personnes distinguées par leur probité, leur affection au service de Sa Majeté et au bien public, lesquelles par leur capacité puissent détruire l'esprit de cabale et de dissipation qui a prévalu pendant plusieurs années, et s'appliquer à faire observer les réglements qui ont été ou pourront être faits pour la bonne administration des revenus de la communauté.

Il percevra seul les deniers communaux et ne payera que sur, mandats des échevins ; ses livres

Oüy le rapport du sieur Desmarest, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, Sa Majesté étant en son conseil, pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence, a commis et nommé pour faire les fonctions d'échevins de la ville de Marseille, à commencer du jour et fête de saint-Simon-saint-Jude prochain, les sieurs Jacques Porry, Jean-Baptiste Boissély, Charles Constant et Antoine Vincent, sçavoir : lesdits Porry et Boissély, pendant une année, et lesdits Constant et Vincent, pendant deux années, en la manière accoutumée. Sa Majesté ayant à cet effet révoqué les nominations des échevins présentement en charge, pour le temps qui en reste à expirer, avec défenses d'en faire aucunes fonctions et aux officiers et habitants de ladite ville de faire aucune autre nomination, à peine de nullité, désobéissance et d'y être par Sa Majesté pourvu. Et, à l'égard de la place d'archivaire, Sa Majesté a pareillement commis et nommé par provision, à commencer dudit jour et fête de saint-Simon-saint-Jude, le sieur Claude Fort, auquel les titres et archives de la communauté seront à cet effet remis, tant par celuy qui exerce présentement ladite fonction d'archivaire que par tous autres qui pourront s'en trouver dépositaires, lesquels seront, à ce faire contraints, même par corps, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchements quelconques, quoy faisant ils en demeureront bien et valablement déchargés, sauf à être, l'inventaire desdites archives et titres, qui a été commencé en exécution desdits arrêts du conseil, continué tant en présence dudit Fort, que de l'ancien archivaire auquel Sa Majesté a fait deffenses de s'immiscer à l'avenir dans lesdites fonctions, à peine

seront paraphés et son compte final examiné par quatre commissaires du conseil de ville, également

de punition : veut. Sa Majesté. que les échevins nommés par le présent arrêt soient mis et installés dans les fonctions desdites places par le sieur de Pilles, viguier et gouverneur de ladite ville de Marseille, après avoir prêté serment entre ses mains. et que le lendemain de ladite installation ils soient tenus de procéder à la nomination des autres officiers municipaux à la place de ceux qui doivent être changés, en faisant pareillement, par ceux qui seront nommés, prêter le serment entre les mains dudit sieur de Pilles, d'observer les règlements cy-devant faits ou qui pourront être cy-après faits. Enjoint, Sadite Majesté, aux habitants de ladite ville de Marseille de reconnoître ceux qui sont nommés par le présent arrêt et de leur obéir et entendre en tout ce qui concernera les fonctions de leurs charges, comme s'ils avoient été élus en la forme ordinaire. Enjoint pareillement audit sieur de Pilles et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et enregistré au greffe de ladite ville, et exécuté nonobstant toutes oppositions ou autres empêchements quelconques, pour lesquels ne sera différé.

« Fait au conseil d'état du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quinzième jour d'octobre mil sept cent douze.

« *Signé* COLBERT.

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à notre cher et bien-amé le sieur de Pilles, viguier et gouverneur de la ville de Marseille, salut. Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de nous, de procé-

approuvé par l'intendant , lequel leur adjoindra deux gentilshommes de son choix ;

Dans la 1re assemblée générale il sera nommé un contrôleur pour le même temps que le trésorier et de la même manière ; il tiendra double registre et contrôlera les mandats ;

Les six syndics de la communauté examineront et visiteront les mandats deux fois chaque semaine ; ils rejetteront tout ce qui ne sera pas conforme aux délibérations du conseil et aux ordonnances de l'intendant ;

Le trésorier ne pourra payer les mandats non visés par les syndics ;

der à l'exécution de l'arrêt cy attaché, sous le contre scel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, pour les causes et considérations y contenues ; commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour l'entière exécution dudit arrêt toutes significations, commandemens et autres actes et exploits nécessaires, sans autres permissions, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchements quelconques pour lesquels ne sera différé, car tel est notre plaisir.

« Donné à Versailles, le quinzième jour d'octobre, l'an de grâce mil sept cent douze, et de notre règne le soixante-dixième.

« *Signé* LOUIS.

« Par le roy, comte de Provence,

« *Signé* COLBERT. »

(*Ut suprà*, A. f. 39.)

Les syndics seront nommés et remplacés par le roi pour un temps indéfini ;

La charge d'assesseur est suspendue ; un avocat fera provisoirement les fonctions d'assesseur ;

Aucun procès ne sera soutenu que par délibération de l'assemblée générale qui ne pourra prendre une décision sans qu'auparavant les affaires n'aient été examinées tant par le sieur Timon, avocat, qui fera les fonctions d'assesseur à Marseille (1), que par Me Audibert, avocat au parlement d'Aix, et par deux autres, selon l'importance des procès ; les consultations seront écrites ;

Les commissions d'agents à Paris, en cour ou ailleurs sont entièrement supprimées ; Me Gabriel Lenoir, avocat au conseil, fera seul les poursuites et diligences nécessaires ;

Les échevins ne pourront faire ou faire faire aucuns voyages dans la Province, à Paris, à la cour ou ailleurs, ni envoyer aucuns messagers ou courriers ;

Dans la première assemblée générale, il sera nommé, pour chacun des quatre quartiers de la ville, deux bourgeois pour avoir soin séparément, les uns des pavés, les autres des coupements, alignements, réparations aux maisons, aux infirmeries, aqueducs et chemins ;

Il sera également nommé dans la même assem-

(1) Voy. le 5e vol., p. 687.

blée un inspecteur général pour veiller à ce que chacun des huit commissaires s'acquitte de ses fonctions ;

Nul ne pourra être conseiller de ville qu'après avoir passé par ces commissions et en avoir dignement rempli les fonctions ;

Les commissaires pour l'entretien du pavé dans chaque quartier de la ville feront avertir, le cas échéant, les propriétaires des maisons au-devant desquelles il y aura des réparations à exécuter, de faire faire ces réparations dans huitaine, sinon ils feront travailler eux-mêmes aux réparations aux frais desdits propriétaires, qui seront contraints de payer le montant des réparations;

Les commissaires remettront, tous les mois, un état de situation aux échevins, lequel état sera communiqué à l'assemblée générale qui, après avoir obtenu l'agrément de l'intendant, adjugera les ouvrages à faire ; la réception de ces ouvrages aura lieu dans la même forme que la proposition de les exécuter;

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de la ville ne pourront excéder annuellement la somme qui sera fixée par le roi ;

S'il survenait quelque dépense imprévue et indispensable, il en serait délibéré dans la plus prochaine assemblée et la délibération soumise à l'intendant ;

Les fermes seront adjugées dans l'assemblée

générale, trois mois avant l'expiration du bail courant ;

Il ne pourra être emprunté ni fait aucun impôt, sans l'avis de l'intendant, d'un arrêt du conseil et d'octroi de lettres-patentes enregistrées ;

Il sera nommé, dans l'assemblée générale, un receveur particulier pour les amendes de police ;

Tous les trois mois, il sera adressé un état des amendes reçues à l'intendant et tous les mois à l'assemblée particulière ;

Les réglements de 1652 et de 1660 seront suivis pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent.

Un arrêt du conseil d'état, du 24 février 1714, en interprétation et addition au réglement du 15 novembre 1712, prescrivit, en outre, que les mandats ne pourraient être quittancés en blanc, que les syndics seraient conseillers nés de la ville, qu'il serait nommé douze commissaires de plus pour les travaux publics, que les conseillers de ville ne pourraient être élus intendants de la santé et que les inspecteurs des manufactures et des denrées répondraient de leur gestion (1).

(1) Voici le texte de cet arrêt :

Le roy étant informé du fruit et de l'utilité qu'a produit le réglement provisoire du quinze novembre mil sept cent douze, fait pour l'administration des affaires de la ville de Marseille, voulant en assurer encore davantage l'exécution et y ajouter, dans cette vue, quelques dispositions, Sa Ma-

Peu de temps après l'avénement de Louis XV, ***le réglement administratif de la communauté de Mar-***

jesté connaissant d'ailleurs l'utilité de l'établissement et la nécessité de la continuation des syndics qu'elle a nommés par ledit réglement du 15 novembre mil sept cent douze, celle de subroger à la place du sieur de Saint-Jacques que ses incommodités ont fait dispenser, et qu'il seroit à propos d'étendre leurs fonctions, afin que l'examen des affaires étant partagé, elles puissent être terminées plus promptement et les échevins plus soulagés dans leurs occupations assidues et importantes; Sa Majesté étant pareillement informée que le nombre de huit commissaires qui ont soin du bon ordre et de la police, de l'entretien des pavés des rues et des chemins dans la ville de Marseille et au dehors, ne suffit pas à présent, à cause de la grandeur de la ville, de l'augmentation du nombre des habitants et de la multiplicité des soins qu'il est bon de partager entre un plus grand nombre de personnes qui, après avoir servi en différentes fonctions, puissent ensuite remplir avec connoissance et capacité les principales charges municipales, qu'enfin il seroit nécessaire que les inspecteurs qu'on nomme tous les ans à Marseille sur les arts et métiers, aussi bien que sur la qualité et le prix des denrées qui s'y débitent, s'acquittassent plus exactement qu'ils n'ont fait jusqu'à présent de leurs fonctions, ouy le rapport du sieur Desmaretz, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, Sa Majesté en son conseil, interprétant en tant que besoin seroit l'article 19 dudit réglement du quinze novembre mil sept cent douze et y ajoutant, ordonne qu'à l'avenir aucuns mandats ne seront quittancés en blanc et que ceux au profit desquels lesdits mandats seront délivrés, seront tenus de mettre au

seille fut modifié par un édit du roi, donné à Paris au mois de mars 1717 , dont voici le texte (1) :

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes : A tous présens et à venir, salut. La mauvaise administration des affaires de la ville de Marseille, jointe à l'inobservation

dos le jour et la datte de leur payement, à peine contre ceux qui auront donné leurs quittances dans une autre forme, de restitution de ce qui leur aura été payé ou de perte des sommes qui leur seront ordonnées et qu'au surplus ledit article dix-neuf sera exécuté. Ordonne Sa Ma-

(1) Les actes de l'autorité supérieure qui, de 1714 à 1717, touchèrent au mode d'administration et aux droits ou aux fonctions des administrateurs de la ville, sont :

1714.-1716. — Pièces relatives à des contestations entre de Villeneuve, lieutenant-général en la sénéchaussée, et les échevins, au sujet de la présidence du conseil de ville, en l'absence du viguier (A).

(*Archives de la ville*, 1re *division*, 6me *section*, § 2., A. fo 43.)

1715. — Pièces concernant une consultation faite pour savoir si la légalisation des actes des notaires appartenait aux échevins.

(*Ut suprà*, A. fo 44.)

1715. — Ordonnance du Roi portant que le marquis de

(A). Un arrêt du parlement d'Aix, du 9 décembre 1715, fit droit à la demande du lieutenant-général en la sénéchaussée; les échevins alors se pourvurent au conseil du Roi, mais rien n'indique, du moins aux archives de la ville, qu'on ait statué sur leur requête.

des réglements faits par le feu Roy nôtre très-honoré seigneur et bisayeul, pour la conservation des revenus de cette communauté, y avaient causé une si grande confusion, que nous avons jugé absolument nécessaire d'y ap-

jesté que l'article vingt-un, portant que les syndics représenteront tous les mois les registres de leur contrôle au subdélégué de l'intendance pour le viser, sera exécuté. Que l'article vingt-cinq dudit réglement sera pareillement exécuté, ce faisant que les consultations des avocats nommés pour donner leur avis sur les affaires de la commu-

Pilles, commandera en qualité de lieutenant-général en l'absence du comte du Luc.

(*Ut suprà*, § 1er, A. f° 35).

1716.-1718.— Mémoires pour la ville contre les avocats et copie de l'acte de sommation faite par ceux-ci aux échevins, à l'effet d'être admis au nombre des conseillers de ville.

(*Ut suprà*, § 2., A. f° 45).

1716.-1724. — Mémoires et requêtes pour et contre les prétentions de la noblesse dans l'ordre municipal.

(*Ut suprà*, A. f° 46).

1717. Février 3. — Arrêt du conseil d'Etat qui ordonne que les sieurs Surle, Lombard, Lioncy et Chaulan, anciens échevins, dont l'élection fut cassée par arrêt du 5 octobre 1712, jouiront des mêmes honneurs et prérogatives que les autres échevins (A).

(*Ut suprà*, A. f° 47).

(A). Voy. le 5e vol., page 20 et le présent vol., p. 462.

porter un prompt remède, de prendre les plus justes mesures pour faire recouvrer les sommes qui luy sont dües, et de rétablir un si bon ordre dans l'administration de ses deniers publics, qu'elle puisse payer les arrérages qu'elle

nauté, seront enregistrées au greffe du secrétaire archivaire seulement. Veut et entend Sa Majesté que l'article vingt-trois dudit réglement soit exécuté, ordonne que ceux qui ont été nommés par ledit article pour faire les fonctions de syndics, seront et demeureront continués pour une année, à commencer du jour de la publication du présent réglement, et néanmoins que le sieur Jean de Gaye sera et demeurera subrogé à la place du sieur de Saint-Jacques, dispensé du syndicat à cause de ses infirmités; Sa Majesté nommant à cet effet ledit sieur de Gaye, ensemble les autres syndics conseillers de ville pour le temps qu'ils exerceront lesdites fonctions, et se réservant, après l'année expirée ou en cas de décès de quelques-uns, d'en nommer d'autres. Veut pareillement Sa Majesté, qu'à l'avenir tous ceux qui seront nommés syndics soient conseillers nés de la ville, et qu'ils examinent et rapportent les affaires avec les échevins et les autres conseillers de ville, dérogeant à cet effet en tant que besoin seroit à l'article six dudit réglement du quinze novembre, comme aussi qu'à l'avenir il ne soit élu par chaque année, que le nombre de dix-huit conseillers de ville, pour faire, avec les Syndics, le nombre de soixante conseillers qui doivent servir pendant trois ans dans cette fonction. Ordonne Sa Majesté, qu'outre les huit bourgeois qu'on nomme tous les ans pour avoir soin des quatre quartiers de l'ancienne ville, il en sera nommé deux par le premier conseil de ville qui se tiendra après la publication du présent arrest, pour faire les mêmes fonctions dans la partie de Marseille qu'on nomme l'agrandissement, lesquels

doit à ses créanciers, dont elle est en arrière de trois années, et continuer à les acquitter exactement à l'avenir. Dans cette vue nous avons, par arrêt de nôtre conseil du 5 février 1716, commis et députés nôtre très-cher et bien

auront soin des pavés, maisons et autres choses concernant la police dans ledit cinquième quartier; qu'il sera pareillement nommé deux commissaires pour avoir soin des réparations à faire aux maisons et lieux appartenant à la communauté, un pour celles qui seront à faire dans les infirmeries, lequel sera choisi du nombre des intendants de la santé actuellement en exercice, quatre pour avoir soin des réparations à faire aux aqueducs et conduites d'eau, deux qui veilleront au bon état des chemins royaux hors la ville, et quatre à celui des chemins des bastides, lesquels suivront les règles établies pour ce sujet par les articles trente, trente-un, trente-deux et trente-trois du susdit réglement. Veut et entend Sa majesté que l'article vingt-neuf dudit réglement soit exécuté, et en y ajoutant qu'aucun conseiller de ville ne puisse être élu intendant de la santé qu'un an après qu'il sera sorti de ladite charge et fonction de conseiller. Ordonne Sa Majesté, que les inspecteurs que le conseil de ville nommera annuellement sur toutes les manufactures, ouvrages qui se font et denrées qui se débitent dans la dite ville, s'acquitteront exactement de leur devoir et de leurs fonctions, à peine de répondre en leurs propres et privés noms de tout ce qui se trouvera contraire aux réglements et au bon ordre dans leur département; enjoint à l'inspecteur établi sur tous lesdits commissaires, de veiller et avertir à cet effet, tant les échevins que le viguier et l'intendant de la province, en cas que lesdits commissaires négligeassent ou s'acquittassent mal de leur devoir et de leurs commissions. Enjoint Sa Majesté au sieur

aimé cousin le maréchal duc de Villars, gouverneur de Provence, nôtre amé et féal le sieur le Bret, premier président de nôtre cour de parlement et commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en cette province, et nôtre amé et féal conseiller et président des enquestes en nôtre dite cour le sieur de Bezieux, ensemble notre amé et féal le sieur de La Garde, nôtre procureur-général en nôtre dite cour de parlement, pour, conjointement avec nôtre amé et féal le sieur de Raousset, comte de Bourbon, président à mortier et nôtre amé et féal le sieur de Félix, marquis du Muy, conseiller en nôtre dite cour, procéder à la révision des comptes de ladite ville de Marseille, et nous donner leur avis sur les réglements qu'ils estimeront devoir être faits pour l'utilité de cette ville, si importante par son commerce et si considérable par le nombre de ses habitants, tant pour conserver les prérogatives du viguier, que pour fixer le nombre des eschevins, des conseillers et des autres officiers municipaux, procéder à leur eslection, régler leurs droits et leurs fonctions, ensemble celle du trésorier, du secrétaire et archivaire, des personnes qui leur sont subordonnées, des juges, consuls et des intendants de la santé, assurer la garde du port et celle des

intendant de la Province et au viguier de la ville de Marseille de tenir la main à l'exécution du présent réglement, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchements quelconques, dont Sa Majesté s'est réservé la connoissance et icelle interdite à toutes ses cours et autres juges. Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de février mil sept cent quatorze. Signé, COLBERT.

Archives de la ville, 1re division, 6e section, § 2, A. f. 41.

portes de la ville, conserver le dépôt des titres et papiers, modérer la dépense, procéder à l'adjudication des baux, faire rendre les comptes, prévenir le divertissement des deniers publics, accommoder ou poursuivre les procès, empêcher les fraudes qui peuvent être faites à l'occasion des immunités, priviléges et exemptions accordées à différentes personnes, faire observer les ordonnances rendues sur le fait de la police, réparer et entretenir les chemins et les ouvrages publics et procurer l'abondance. A quoi lesdits sieurs commissaires ont travaillé avec tant de soin et d'application, qu'après avoir entendu les gentilshommes, les bourgeois, les négociants et autres principaux habitants de ladite ville, et après avoir prononcé plusieurs jugements de révision des comptes rendus par les trésoriers de la communauté depuis l'année 1716, ils ont dressé leur procès verbal des défauts qu'ils ont remarqué dans l'administration des affaires de la communauté, et nous ont ensuite proposé les moyens de les prévenir. A ces causes et autres, à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher et très-aimé oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très-cher et très-aimé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-aimé oncle, le duc de Maine, de notre très-cher et très-aimé oncle, comte de Toulouse, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par le présent édit, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui en suit:

Art. I.

Que le viguier de notre dite ville de Marseille, préside à toutes les assemblées publiques et aux conseils de ville, et qu'à cet effet, un peu avant que ledit conseil s'assemble, il soit averti et prié de se rendre à l'Hôtel de Ville, par le

secrétaire de la communauté qui lui sera envoyé exprès et ledit viguier autorisera tout ce qui sera délibéré aux dits conseils.

ART. II.

Il pourra faire la visite des vaisseaux et barques avec les officiers de l'amirauté, lorsqu'il le jugera nécessaire pour notre service, sans que pour raison de ce, il puisse prétendre aucun droit directement ni indirectement, ni apporter aucun obstacle à l'entrée, ni aucun retardement au départ des bâtiments qui auraient à sortir du port.

ART. III.

Le viguier aura les clefs de toutes les portes de ladite ville et établira les gardes de la porte Réale et de la chaîne seulement.

ART. IV.

Aux jours de fêtes solennelles, les échevins enverront les capitaines de quartier au viguier pour le prier de se rendre à l'Hôtel de Ville et d'assister aux processions et cérémonies ordinaires, si bon lui semble.

ART. V.

Dans ces sortes de cérémonies, les valets de ville marcheront les premiers, les hallebardiers ensuite et immédiatement avant le viguier et les échevins qui marcheront à côté et à la gauche du viguier.

ART. VI.

Aux autres cérémonies, actions de civilité, visites de personnes qualifiées et autres occasions pareilles, l'un des échevins, accompagné des capitaines de quartier, l'ira prendre chez lui sans chaperon, pour le mener à l'Hôtel de Ville.

ART. VII.

Le viguier aura six hallebardiers à deux cents livres de gages chacun, pour servir auprès de sa personne, l'accompagner partout avec leurs hallebardes et habits de livrée bleue, qu'ils seront obligés de faire faire à leurs dépens, moyennant lesdits gages; ils serviront pareillement à l'exécution des mandements de justice et à la capture des criminels.

ART. VIII.

Il y aura toujours quatre échevins en exercice, suivant la disposition du réglement de 1662, savoir : les deux anciens eschevins et les deux nouveaux qui seront eslus chaque année, en sorte que les échevins serviront toujours deux ans.

ART. IX.

Auront les anciens eschevins, chacun suivant son rang, la préséance, la parole et les autres prérogatives qui leur sont attribuées par l'édit du mois d'août 1662, par préférence à ceux qui auront été nouvellement eslus, lesquels l'auront pareillement à leur tour, pendant la seconde année de leur exercice.

ART. X.

En cas d'absence de l'un ou des deux desdits échevins, voulons et entendons que tous actes soient validés par l'assistance de trois ou de deux autres, et qu'ils ayent la même force que s'ils y avoient assisté tous quatre.

ART. XI.

Le premier eschevin et à son défaut le second, feront dans les conseils, les propositions sur lesquelles il sera opiné par l'assemblée.

ART. XII.

Les gardes des portes, excepté ceux de la porte Réale,

aussi bien que tous les autres gardes, seront établis par les seuls eschevins, conformément au réglement de 1660.

ART. XIII.

Les eschevins auront la direction de la police de ladite ville, tiendront exactement la main à l'exécution des ordonnance et règlement rendus sur le fait d'icelle; veilleront sur la bonne qualité et sur le poids, tant du pain que de la viande, poisson et autres denrées; feront tenir soigneusement le controlle des bleds qui entreront par terre et du prix auquel ils auront été vendus à l'annonnerie; veilleront à ce que les boulangers et cabaretiers n'acheptent de la première main, au préjudice des bourgeois et habitants; seront attentifs à faire nettoyer les rues et entretenir les pavés, aussi bien que les chemins et les édifices publics; signeront les certificats de santé et autres expéditions, concernant la police et le commerce, ainsi qu'il est accoutumé; les sceaux demeureront dans l'Hôtel de Ville.

ART. XIV.

Ils tiendront soigneusement la main à l'exécution de l'ordonnance du feu roy notre très-honoré seigneur et bisayeul du 23 février 1688, des lettres patentes expédiées sur ladite ordonnance et de l'arrêt du parlement du 4 mai 1691, rendu en conséquence, concernant la punition des femmes de mauvaise vie.

ART. XV.

Attendu que les quatre capitaines de quartier, leurs lieutenants et sergents, jouissent de la somme de dix-huit cent soixante-douze livres, qui leur tient lieu d'émoluments, et que leur principale fonction consiste à s'employer à veiller à la sûreté de la ville, nous ordonnons qu'à l'avenir lesdits capitaines, lieutenants et sergents, vaqueront par semaines aux patrouilles.

ART. XVI.

Les vingt ou vingt-cinq hommes que les artisans ou gens tenant boutiques sont obligés de fournir chaque nuit pour les patrouilles, seront divisés en deux escouades, dont l'une sera conduite et commandée par le capitaine, l'autre par le lieutenant qui partageront, entr'eux, tous les quartiers de la ville et les rues qu'ils devront visiter.

ART. XVII.

Six des vingt hommes qui auront été fournis pour faire la patrouille, resteront dans le corps-de-garde établi à l'Hôtel de Ville, avec un sergent qui les commandera et qui sera toujours prêt à donner du secours aux escouades, lorsqu'il en sera besoin, ou qu'il sera appelé.

ART. XVIII.

Depuis le premier octobre jusqu'au dernier mars, les patrouilles sortiront à neuf heures du soir et feront leurs rondes jusqu'à deux heures du matin, et, depuis le premier avril jusqu'au dernier septembre, elles sortiront à dix heures du soir et parcourront les quartiers jusqu'à la pointe du jour.

ART. XIX.

Les quarante sols que la communauté payait chaque jour pour lesdites patrouilles, seront employés pour le feu du corps-de-garde et autres menues dépenses ; faisons défenses auxdits capitaines et lieutenants, de les employer à d'autres usages, ni de contrevenir au présent réglement, à peine de destitution de leurs emplois et de plus grande s'il y écheoit.

ART. XX.

Et comme rien n'est plus important pour le bien du commerce, que la libre entrée et sortie à toute heure des vaisseaux et autres bâtiments, les eschevins auront la

direction de la chaîne du port, pour faire entrer et sortir les vaisseaux et barques, à tel temps et heure qu'ils jugeront à propos et donneront les ordres nécessaires à cet effet et ce, en présence de l'officier de marine ou de galères qui sera de garde au port.

ART. XXI.

Les gouverneurs des citadelles et forts, ni autres commandants particuliers ne se mesleront en rien de l'entrée ou de la sortie des vaisseaux et autres bâtiments. et ne pourront mettre aucune taxe, impôts ou droits, pas même d'ancrage, ni sous prétexte de visite, sauf à eux dans les cas qui pourroient intéresser nôtre service, d'en avertir le viguier et les échevins, pour conjointement avec eux faire la visite des bâtiments sur lesquels ils auroient un légitime soubçon, bien entendu que les eschevins rendront compte de tout ce qui entrera et sortira dudit port au gouverneur de la Province, et à celuy qui commandera en sa place lorqu'ils se trouveront dans la ville.

ART. XXII.

Les eschevins assisteront aux processions ordinaires et cérémonies des fêtes solennelles, aux jours accoutumés, avec les robes et ornements qu'ils ont accoutumé de porter, et marcheront à la gauche du viguier.

ART. XXIII.

Ils continueront de jouir des mêmes prérogatives, honneurs, priviléges, prééminences et marques qui leur ont été attribuées par l'édit du mois de mars 1660.

ART. XXIV.

Lorsque lesdits eschevins seront obligés de faire des voyages dans la Province pour les affaires de ladite

communauté, des visites de devoirs ou de civilité, ils seront payés à raison de dix livres par jour, y compris la dépense de leurs valets et de celles des voitures, pour le temps qu'ils demeureront en chemin et sur le pied de huit livres seulement pour le séjour qu'ils feront.

Art. XXV.

Les échevins sortis de place ne pourront exercer les mêmes charges qu'après un intervalle de cinq années.

Art. XXVI.

L'avocat choisi par l'arrêt du conseil du 15 novembre 1712, pour être le conseil de ladite ville, prendra connoissance de toutes les affaires de la communauté, où le ministère d'un avocat pourra être nécessaire, afin de les poursuivre, ou s'employer à les terminer sur les délibérations qui en seront prises en la forme ci-après prescrite et, au moyen de ce, les fonctions du procureur du roy en ladite ville et communauté, restablies par arrêt du conseil du premier may 1714, demeureront supprimées.

Art. XXVII.

Le conseil de ladite ville sera composé desdits échevins, et de soixante conseillers du nombre des gens de loge ou négociants, bourgeois ou marchands qui serviront pendant trois années, à l'effet de quoy on en élira chaque année vingt, pour remplacer un pareil nombre qui sortira aussi chaque année, après avoir servi trois ans.

Art. XXVIII.

Tous les conseillers seront tenus de se trouver au conseil au moins en nombre de vingt, sans quoy il ne pourra être pris aucune délibération, et aux conseils des élections des eschevins et autres officiers municipaux, au moins au nombre de trente.

ART. XXIX.

Lorsque les conseillers seront sortis dudit conseil, ils ne pourront y rentrer qu'après trois ans d'intervalle.

ART. XXX.

Nul ne pourra être eschevin, ni conseiller de l'Hôtel de Ville, tant qu'il sera sous la puissance paternelle.

ART. XXXI.

Les eschevins et conseillers, et les capitaines de quartier, juges-consuls, trésorier de la ville, députés et conseillers de la chambre du commerce, intendant de santé, secrétaire, notaire de la communauté, estimateurs des honneurs, recteurs et trésorier des hôpitaux et autres officiers, ne pourront être esleus qu'après avoir atteint l'âge de majorité.

ART. XXXII.

Nul ne pourra être admis auxdites charges, ni entrer audit conseil qu'il ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine, natif, originaire, citadin ou marié avec une femme native de Marseille.

ART. XXXIII.

Ne pourront aussi entrer dans lesdites charges les débiteurs ou comptables à ladite communauté, les fermiers de la ville ou leurs cautions, pendant le temps de leur ferme, et jusques à la reddition et closture de leur compte.

ART. XXXIV.

Seront pareillement exclus, tant desdites charges que du conseil, ceux qui seront en procès avec ladite communauté, ceux qui auront fait banqueroute ou mis leurs biens en discussion, et ceux contre lesquels il y

aura décret de prise de corps ou d'ajournement personnel, dont ils n'auront pas été purgés ou qui auront été repris de justice, notés par quelque condamnation ou par défaut.

ART. XXXV.

Ne pourront les bâtards non légitimés par nos lettres ou par subséquent mariage, être admis audit conseil.

ART. XXXVI.

Ne pourront aussi, le père et le fils, l'ayeul et le petit-fils, soit paternel ou maternel, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins germains, le beau-père et le gendre ou beau-fils ni les beaux-frères, être ensemble dans ledit conseil de ville et, en cas que pendant le temps qu'ils seront dans ledit conseil, il se contractât par mariage quelque alliance aux susdits degrés, celui qui aura été le plus long-temps dans ledit conseil en sortira et, en sa place il en sera élu un autre, et s'ils sont entrés en même temps dans ledit conseil, on tirera au sort pour décider lequel des deux en devra sortir.

ART. XXXVII.

Les parens aux degrés exprimés en l'article précédent, ne pourront succéder à leurs parents dans les charges d'eschevins.

ART. XXXVIII.

Toutes lesdites charges seront remplies annuellement par élection, à l'effet de quoi le conseil sera convoqué au son de la cloche, en la manière accoutumée, dans la salle de l'Hôtel de Ville, le 28 octobre, jour et fête de Saint-Simon-saint-Jude.

ART. XXXIX.

Les conseillers ne pourront porter dans lès conseils aucunes armes offensives oû défensives, soit épées, pistolets ou couteaux.

Art. XL.

Dès que le conseil se trouvera composé de trente-cinq personnes ayant voix, et que l'heure ordinaire sera passée, les viguier et eschevins prendront leurs places ordinaires, et les conseillers se placeront indistinctement.

Art. XLI.

Il y aura au milieu de la salle un vase sur un piédestal assez élevé, pour que personne ne puisse voir ce qu'il contiendra.

Art. XLII.

Le secrétaire archivaire, après avoir compté les eschevins et conseillers, mettra dans le vase les balottes en nombre égal à celui desdits eschevins et conseillers présens.

Art. XLIII.

Six desdites balottes seront bleues et les autres seront blanches.

Art. XLIV.

Lorsqu'elles seront dans le vase, l'archivaire les couvrira et les remettra entre les mains du viguier, et successivement de chacun des eschevins pour les remuer, en sorte que les balottes soient bien meslées.

Art. XLV.

Après avoir mis le vase sur son piédestal et l'avoir découvert, il se retirera à son bureau, et il appellera les eschevins l'un après l'autre, et ensuite les conseillers, suivant l'ordre dans lequel ils seront assis.

Art. XLVI.

Les eschevins et conseillers, après avoir presté le serment accoutumé entre les mains du viguier, prendront dans le vase une balotte qu'ils [illegible]ont au secrétaire notaire, après que la couleur en [illegible] connue.

ART. XLVII.

Ceux qui auront tiré les balottes blanches retourneront à leurs places, et ceux qui en auront tiré de bleues, passeront sur-le-champ dans le cabinet de l'Hôtel de Ville.

ART. XLVIII.

Les six qui auront tiré des balottes bleues, étant assemblés dans le cabinet, choisiront quatre des gens de loge ou négocians pour le premier chaperon, et autant de bourgeois ou marchands pour le second, dont ils remettront la liste au premier eschevin, lequel les proposera au conseil pour être approuvés ou rejetés à la balotte secrète.

ART. XLIX.

Ceux à qui le sort aura donné le droit de nomination ne pourront nommer leurs pères, beaux-pères, gendres, frères, oncles, neveux ou cousins germains.

ART. L.

Si quelqu'un des conseillers présents forme opposition à la nomination, le viguier et les eschevins examineront entr'eux, avant qu'il soit procédé au balottement, si le sujet nommé a les qualités requises par le présent règlement. Et en cas que l'opposition soit trouvée bien fondée, il sera tiré d'autres nominateurs au sort, qui seront tenus de choisir un autre sujet que celuy dont la nomination aura été trouvée contraire au présent réglement, et s'il est jugé capable, il sera balotté par tout le conseil en la manière accoutumée.

ART. LI.

S'il arrive qu'il y ait plus de balottes au rejet qu'à l'approbation, ou que le nombre soit égal à l'un et à l'autre, on tirera de nouveau d'autres nominateurs au sort, pour proposer d'autres sujets, jusqu'à ce qu'il y en ait quatre de chaque colonne approuvés par le conseil.

ART. LII.

Lorsque le conseil aura approuvé quatre sujets pour le premier chaperon, leurs noms seront écrits par le secrétaire-notaire et mis par le secrétaire-archivaire dans quatre boules d'argent, et les quatre boules dans une boîte dorée, laquelle sera remuée par les viguier et eschevins, et ensuite remise au secrétaire-notaire qui ouvrira la boîte, et celle des quatre boules d'argent qui sortira la première sera ouverte, et le nom qui s'y trouvera renfermé, lu par les viguier et eschevins à haute voix, mis ensuite sur le bureau pour être vu de ceux qui en auront la curiosité et, sur-le-champ enregistré pendant que le viguier et les eschevins vérifieront les trois autres noms contenus dans les trois boules; celui dont le nom sera trouvé dans la première boule, sera premier eschevin et il en sera usé de même pour l'élection du second.

ART. LIII.

Dès que l'élection des nouveaux eschevins aura été faite, les eschevins en exercice seront tenus d'en rendre compte au sieur gouverneur de la province, pour en informer Sa Majesté; à l'effet de quoi l'installation desdits nouveaux eschevins sera différée jusqu'au premier janvier suivant, auquel jour elle sera faite en la manière accoutumée, après que le sieur gouverneur de la province aura fait sçavoir que Sa Majesté approuve l'élection.

ART. LIV.

Le lendemain de la fête de Saint-Simon-saint-Jude, le conseil, convoqué en la manière accoutumée et assemblé comme il a été ci-dessus ordonné, procédera à l'élection de vingt conseillers, suivant la forme cy-dessus prescrite; à l'effet de quoi les six nominateurs qui seront tirés au sort, nommeront soixante sujets, lesquels étant approuvés par le conseil, seront mis trois à trois dans la boîte dorée.

ART. LV.

Ceux dont les noms seront restés dans la boîte dorée ou qui ne seront sortis qu'en second ou en troisième, pourront être de nouveau nommés et mis à l'approbation et au sort.

ART. LVI.

Le jour d'après l'élection des conseillers, le conseil s'assemblera de nouveau pour procéder à l'élection des autres officiers, sçavoir : des quatre capitaines de quartier, du trésorier de la ville, des juges-consuls, des députés et conseillers de la chambre de commerce, des intendans de la santé et autres, à l'effet de quoi ledit jour et à l'heure accoutumée, les eschevins s'assembleront dans une chambre à part et conviendront entr'eux des personnes qu'ils auront à proposer auxdites charges, dont les noms seront retenus par le secrétaire-archivaire de ladite ville, et ensuite lesdits eschevins se rendront dans la salle où le conseil sera assemblé, et en la présence du viguier, le premier échevin et en son absence le second, proposera les noms de ceux qu'ils auront destinés auxdites charges, et sur chacun d'eux il sera opiné à la balotte secrète, pour l'exclusion ou l'approbation, et en cas de rejet d'aucun d'eux, il en sera nommé d'autres par lesdits eschevins, jusqu'à ce que lesdites charges soient remplies.

ART. LVII.

Les élections, tant des eschevins que des conseillers de ville, qui ne pourront pas être faites le même jour qu'elles auront été commencées, seront continuées le lendemain et les jours suivants, si besoin est, et il sera changé de nominateurs à chaque séance.

ART. LVIII.

Comme l'expérience a fait voir que les deux juges con-

suls qui ont exercé jusqu'à présent la juridiction consulaire, peuvent à peine suffire à la grande quantité d'affaires qui y sont portées et qui ont augmenté considérablement depuis l'établissement de ladite juridiction, voulons que ladite juridiction soit exercée à l'avenir par trois juges-consuls; ordonnons qu'il en sortira un de charge chaque année, sçavoir : celui qui aura servi en qualité de premier, en la place duquel il en sera élu un autre pour remplir la troisième place, en sorte qu'il y ait toujours trois juges-consuls.

Art. LIX.

Les intendants de la santé, au nombre de quatorze, seront pris et choisis tous les ans parmi les gens de loge, marchands, négociants, et seront élus en la forme susdite, pour s'employer au maintien de la santé et serviront, avec les deux eschevins sortant de charge, qui seront intendans nés après le temps de leur eschevinage, sans pouvoir être ballotés.

Art. LX.

Nul ne pourra avoir deux charges en même temps.

Art. LXI.

Si quelqu'un étoit convaincu d'avoir monopolé ou brigué les nominations, approbations, et autrement usé d'artifice, de fraude ou de sollicitation, tant luy que ceux qui auront donné les mains et prêté leur ministère à une si mauvaise pratique ou qui, le sçachant, ne l'auroient pas d'abord déclaré et révélé, seront rejetés du conseil, privés de leurs charges et déclarés indignes d'y être jamais admis, et n'étant point du nombre des eschevins, conseillers ou officiers de la ville, seront poursuivis en justice et punis suivant la rigueur des ordonnances.

ART. LXII.

Le conseil de la ville, composé des eschevins et de soixante conseillers, s'assemblera dans ledit Hôtel de Ville tous les premiers jours de chaque mois, et plus souvent lorsque le cas le réquerra, au son de la cloche, en la manière accoutumée et en présence du viguier, pour délibérer sur toutes les matières de la communauté, tant celles qui regardent l'administration des biens et revenus de ladite ville, la recette et la dépense de ses deniers, que de tout ce qui concerne l'intérêt d'icelle.

ART. LXIII.

Les délibérations prises pour les dépenses qui seront trouvées nécessaires et qui excèderont la somme de cent livres, ne pourront être exécutées si elles ne sont autorisées par le sieur intendant de la province, et au moyen de ce, les syndics établis pour le réglement provisoire du 15 novembre 1712 demeureront supprimés.

ART. LXIV.

En cas que faute du nombre des vingt conseillers pour les conseils ordinaires qui se tiendront tous les mois et du nombre de trente pour les élections, on ne pût pas tenir lesdits conseils et y prendre les délibérations convenables, chacun des conseillers défaillants sera condamné en dix livres d'amende, qui sera encourue sur le simple certificat du secrétaire ou archivaire de ladite communauté, et dont le trésorier de la ville sera tenu de faire le recouvrement dans le mois et de s'en charger en recette dans son compte, à peine d'en répondre en son propre et privé nom.

ART. LXV.

S'il se présente des affaires de si grandes discussions qu'elles méritent d'être examinées en particulier et par un

moindre nombre de personnes, le conseil pourra députer un nombre de conseillers, lesquels joints aux eschevins discuteront les affaires qu'on les aura chargés d'examiner, pour en donner leur avis au conseil.

ART. LXVI.

Toutes délibérations prises en plein conseil seront signées par le viguier, comme autorisant ledit conseil, et par les eschevins.

ART. LXVII.

Ne pourront être mises aucunes nouvelles impositions sur les marchandises entrant et sortant du port, même pour payer des dettes, sous aucun prétexte et sans notre permission expresse.

ART. LXVIII.

Défendons pareillement aux eschevins et au conseil de ladite ville, de faire aucuns emprunts qu'en vertu d'arrêts du conseil, à peine d'en demeurer garans et responsables en leurs propres et privés noms.

ART. LXIX.

Toutes les fermes de la ville seront mises aux enchères trois mois avant l'expiration des baux à ferme et après trois publications de huitaine en huitaine; l'adjudication en sera faite pardevant le sieur intendant de la Province, ou en cas d'absence par celui qui sera par lui commis à cet effet, et approuvés ensuite par le conseil de la ville.

ART. LXX.

Faisons très-expresses défenses aux eschevins de faire donner aucune pension ni gratification, directement ni indirectement, sur le prix desdites fermes, à peine d'amende du double de ce qu'ils auront fait donner, même de destitution s'il y échet.

ART. LXXI.

Les demandes en indemnité ou en rabais du prix des fermes de la ville ne pourront être proposées au conseil de la communauté qu'après l'expiration des baux.

ART. LXXII.

Si le conseil de ville approuve les raisons sur lesquelles les fermiers pourraient fonder leurs prétentions d'indemnité, il sera fait un examen exact des pièces par lesquelles la vérité en pourra être justifiée, après quoi l'indemnité sera accordée, s'il y a lieu, par une délibération qui sera homologuée par arrêt de notre conseil.

ART. LXXIII.

Le bureau de l'abondance, établi par lettres-patentes du feu Roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul, continuera de s'assembler toutes les semaines pour veiller à la police des grains et plus souvent si les nécessités publiques le requièrent.

ART. LXXIV.

Le bureau du vin sera assemblé dans l'Hôtel de Ville, en la manière accoutumée, au moins une fois par semaine et plus souvent si besoin est.

ART. LXXV.

La nomination des capitaines, contrôleurs, gardes des brigades et des portes marinières et autres employés pour empêcher l'entrée du vin forain, tant par terre que par mer appartiendra aux échevins, lesquels seront tenus de nommer auxdits emplois des personnes de l'âge et de la qualité requise pour pouvoir s'en bien acquitter.

ART. LXXVI.

En cas de malversation ou incapacité des capitaines et

employés, ils ne pourront être destitués que par le bureau du vin assemblé, lequel sera tenu de veiller à la conduite desdits employés.

ART. LXXVII.

Les échevins ne pourront permettre de faire entrer du vin étranger ou forain dans la ville, qu'à ceux qui en ont le privilége et pour leur usage.

ART. LXXVIII.

Les billets qu'ils expédieront à cet effet, contiendront la quantité de vin dont l'entrée sera permise et le nom de ceux à qui ils seront délivrés.

ART. LXXIX.

Tous lesdits billets seront enregistrés par le secrétaire archivaire de la ville et paraphés par l'intendant du bureau du vin qui sera de semaine, lequel pourra aussi les faire enregistrer dans les registres du bureau.

ART. LXXX.

Les brigades et employés n'auront aucun égard aux billets qui leur seront présentés, s'ils ne sont en la forme ci-dessus prescrite et s'il ne leur apparaît de l'engistrement.

ART. LXXXI.

Les brigades serviront sur le bureau et dans les quartiers du terroir alternativement et changeront tous les mois de département.

ART. LXXXII.

Le gouvernement de notre dite ville de Marseille et les garnisons des citadelles Saint-Nicolas, fort Saint-Jean, château d'If et îles de Marseille, jouiront de l'entrée du vin étranger, en conformité du réglement fait par le

sieur d'Oppède, premier président de notre parlement de Provence, le 4 février 1667, pour l'état major et la garnison du château d'If, déclaré commun avec les officiers des états majors et garnisons des citadelles Saint-Nicolas et fort Saint-Jean, par arrêt du conseil du 8 mai 1714, lequel sera exécuté suivant sa forme et teneur, sauf néanmoins à l'égard des états majors desdites citadelles Saint-Nicolas et fort Saint-Jean, pour lesquels il sera délivré des billets jusqu'à concurrence de trois cents milleroles par an, savoir : cinquante milleroles pour l'état major de la citadelle Saint-Nicolas et deux cents cinquante milleroles pour celui du fort Saint-Jean.

Art. LXXXIII.

L'entrée de la quantité de vin portée par ledit réglement du 4 février 1667 pour les officiers, les sergents et les soldats, sera permis sur le pied du complet des compagnies qui tiendront garnison dans lesdites citadelles et fort Saint-Jean, et les échevins délivreront leurs billets à cet effet, qui seront contrôlés en la manière prescrite par l'article LXXIX du présent réglement.

Art. LXXXIV.

Et pour éviter les abus, ordonnons que les portes de secours desdites citadelles Saint-Nicolas et fort Saint-Jean, seront fermées d'une simple muraille et les fenêtres grillées, en sorte que le vin forain ne puisse être introduit dans lesdites places, que par les portes principales.

Art. LXXXV.

Ordonnons que les arrêts du conseil des 24 septembre 1681 et 24 novembre 1684, qui fixent la quantité de vin forain, dont les échevins permettront l'entrée pour la consommation des officiers de nos galères, seront exécutés suivant leur forme et teneur.

Art. LXXXVI.

Les arrêts du conseil des 22 juin 1685 et 26 janvier 1692, portant réglement pour l'entrée du vin nécessaire aux équipages des chiourmes de nos galères, seront pareillement exécutés suivant leur forme et teneur.

Art. LXXXVII.

Les échevins permettront l'entrée de la quantité de vin nécessaire pour la consommation des employés aux magasins du munitionnaire et bagne ou manufacture des forçats, suivant l'état qui en sera remis tous les mois auxdits échevins et qu'ils pourront vérifier conjointement avec les intendants du bureau du vin et sur lequel ils délivreront leurs billets, à raison d'un pot et demi par jour pour chaque homme de liberté, qui sera toutefois habitant de Marseille, et d'un demi-pot aussi par jour pour chaque forçat.

Art. LXXXVIII.

Défendons auxdits échevins de permettre à aucun autre, soit officier, soldat, ou employé pour notre service sur terre ou sur mer, de faire entrer du vin étranger dans ladite ville.

Art. LXXXIX.

Faisons défenses à tous officiers de terre ou de nos galères, de faire entrer du vin sans la permission desdits échevins, ni en plus grande quantité que celle qu'ils consommeraient dans leurs maisons, d'en vendre ni distribuer gratuitement en ladite ville, ni dans les citadelles et forts, à peine de confiscation dudit vin et d'être déclarés déchus de leurs franchises, et aux soldats de faire aucune contrebande, à peine de trois mois de prison. Enjoignons aux commandants desdites citadelles et forts, et à ceux de nos galères d'y tenir soigneusement la main et de nous rendre compte de leurs diligences.

ART. XC.

Faisons défenses aux habitants de Marseille d'acheter du vin desdits officiers et soldats, ou autres, ayant privilége d'en faire entrer, à peine de dix livres d'amende, pour laquelle ils seront contraints nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

ART. XCI.

Le droit d'once de la chair sera remboursé aux garnisons desdites citadelles Saint-Nicolas, fort Saint-Jean, fort Notre-Dame de la Garde et château d'If sur le pied accoutumé, et aux gouverneurs desdites places tant qu'ils y feront résidence.

ART. XCII.

Le commissaire des guerres chargé de la police des troupes qui sont en garnison dans lesdites places, jouira de la franchise du droit de l'once, en conformité de l'ordonnance du feu sieur Lebret, premier président, intendant en Provence, du 7 mai 1694.

ART. XCIII.

Les ingénieurs par nous entretenus en ladite ville de Marseille, jouiront pareillement de ladite franchise suivant leurs titres.

ART. XCIV.

La transaction passée, le 27 octobre 1618, entre le corps des officiers de nos galères et la ville de Marseille, portant réglement pour la franchise du droit d'once de la chair, dont les officiers de nos galères doivent jouir, sera exécutée suivant sa forme et teneur, et les échevins chargeront les fermiers de leur boucherie de rembourser ledit droit d'once aux général, lieutenant-général, chefs d'escadre et capitaines desdites galères, pendant le temps qu'elles seront

dans le port, au major desdites galères, à l'argousin et au pilote réal, sans qu'aucun autre officier ou employé sur lesdites galères puisse prétendre l'exemption dudit droit d'once.

ART. XCV.

Conformément aux priviléges et statuts de la ville de Marseille, confirmés par les arrêts du conseil, et aux ordonnances de police, tous les capitaines de vaisseau, patrons de barques et tous commandants des autres bâtiments de mer, ne pourront faire la provision de vin nécessaire pour leurs équipages, lorsqu'ils sortiront du port de Marseille, si ce n'est du vin du terroir de ladite ville, sous les peines établies contre les contrevenants au privilége du vin, et pour prévenir les contraventions au présent article, les eschevins ne signeront aucune patente de santé pour lesdits bâtiments de mer qui seront nolisés dans ladite ville et qui en partiront, qui ne leur soit apparu des billets de visite de deux intendants du bureau du vin et de leur certificat portant que le vin qu'ils auront trouvé dans lesdits bâtiments de mer pour la provision de leurs équipages, a été achepté dans la ville de Marseille.

ART. XCVI.

Les baux à loyer des appartements et boutiques de l'Hôtel de Ville, appartenant à la communauté, et des bureaux des censaux ne pourront être faits que par contrats publics et passés pardevant notaires, lorsque le prix excédera la somme de cent livres; lorsqu'il sera moindre de cent livres, lesdits baux pourront être faits par conventions privées, à la charge néanmoins qu'elles seront approuvées par délibération du conseil.

ART. XCVII.

Tous les ouvrages publics pour réparations des che-

mins, entretien des fontaines et autres qui devront être faits aux dépens de la communauté, dont le prix excédera la somme de cinquante livres, seront publiés au rabais, après qu'il en aura été dressé un devis par le conseil de ville, qu'il aura été délibéré sur la nécessité ou utilité de l'ouvrage, et que la délibération aura été approuvée par le sieur intendant de la Province.

ART. XCVIII.

Il ne pourra être payé par avance aux entrepreneurs qu'un tiers du prix de leur adjudication ; le second tiers ne sera payé que lorsque la moitié de l'ouvrage aura été faite et ce, sur le certificat de deux conseillers de l'Hôtel de Ville députés pour en faire la vérification.

ART. XCIX.

Lorsque les ouvrages ou réparations seront entièrement achevés, il sera nommé deux conseillers de ville au moins, et un plus grand nombre si l'importance de l'ouvrage le requiert, pour procéder à la réception desdits ouvrages ou réparations, lesquels prendront des personnes expérimentées au fait dont il sera question, dresseront leur procès verbal qui sera lu et examiné au conseil, et lesdits ouvrages ou réparations étant trouvées conformes au devis et adjudication, la réception en sera faite et le payement entier par le trésorier sur le mandement des eschevins qui fera mention du devis, de la délibération du conseil de ville, de l'approbation du sieur intendant, de la réception de l'ouvrage et des payements qui auront été précédemment faits.

ART. C.

Et voulant soulager à l'avenir ladite communauté des dépenses auxquelles l'entretien des batteries construites pour la défense de la ville ou port et de la rade de Mar-

seille l'ont engagée, et lui fournir par là un nouveau moyen d'acquitter les arrérages qu'elle doit à ces créanciers, ordonnons que les canons, mortiers, bombes, boulets et généralement tous les agrès desdites batteries, seront incessamment remis dans les magasins de l'arsenal de nos galères, sous l'inventaire exact qui en sera dressé et dont le double sera déposé aux archives de ladite ville.

ART. CI.

Et, dans le même esprit, voulons que jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné, la somme de vingt-cinq mille livres destinée pour le curage et nettoyement du port, soit payée chaque année par la chambre du commerce, ainsi qu'il est porté par l'arrêt du conseil du 20 juin 1669 dérogeant pour raison de ce au règlement de 1708.

ART. CII.

Les secrétaires-notaires de la communauté qui passeront les baux des fermes ou des prix-faits, les actes d'investitures, les quittances et autres actes dont les droits doivent être payés par les fermiers emphytéotes ou débiteurs, ne pourront prétendre aucun droit de la communauté pour raison de ce, et ne pourront recevoir des adjudicataires des fermes des droits imposés sur la farine, la chair et le vin, que trentes livres par chaque bail et quinze livres pour les baux des autres fermes, en ce non compris les droits de contrôle et le coût du papier, à peine de concussion et de cinquante livres d'amende.

ART. CIII.

Et, en ce qui est des contracts de constitution de rente que la communauté pourroit passer à l'avenir, il ne sera payé que quatre livres pour chaque contract de dix mille livres en principal et au-dessous, et de six livres pour

tous les autres qui excéderont ladite somme de dix mille livres, faisons défense ausdits secrétaires-notaires d'exiger de plus grands salaires de ladite communauté, sous les mêmes peines.

ART. CIV.

Conformément à l'arrêt rendu par nôtre cour de parlement de Provence le 13 septembre 1608, lesdits notaires qui exerceront la charge de secrétaires de la ville, seront tenus, à la fin de leur exercice, de remettre et laisser aux archives de la communauté, les registres de toutes les délibérations qui auront été prises, à peine de mille livres d'amende et de demeurer responsables en leurs propres et privés noms de tous dépens, dommages et intérêts envers la communauté.

ART. CV.

Il ne pourra être entrepris, ni soutenu, aucun procès au nom de ladite communauté, soit en demandant, soit en défendant, qu'en vertu d'une délibération dudit conseil, et ledit conseil ne pourra délibérer la poursuite d'aucun procès, qu'auparavant il n'ait été examiné par l'avocat établi pour conseil de la ville; et, lorsque les affaires seront importantes, elles seront encore consultées par trois anciens avocats de la ville d'Aix; faisons très-expresses défenses de poursuivre ni d'accommoder aucun procès qu'en conformité desdites consultations, qui seront lues dans ledit conseil et enregistrées aux archives de la ville, et sans une approbation expresse et par écrit du sieur intendant de la province, à peine de nullité des transactions, si aucunes ont été faites, et de répondre par les eschevins en leurs propres et privés noms de tous les dépens, dommages et intérêts que la communauté pourrait souffrir.

ART. CVI.

Les eschevins ne pourront faire par eux-mêmes, ni faire faire par autrui aucuns voyages dans la province, à Paris, à la cour ou ailleurs, ni dépêcher aucuns courriers sous prétexte d'affaires, que pour des causes urgentes, et en conséquence d'une délibération prise dans le conseil de ladite ville, laquelle délibération en contiendra les motifs, et sera autorisée par le gouverneur de la province quand il sera sur les lieux, et par le sieur intendant, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms; et le trésorier ne délivrera aucuns deniers pour raison de ce, si la délibération homologuée n'est jointe au mandement, à peine de radiation.

ART. CVII.

Conformément à l'article XXVI du réglement de 1712, les commissions d'agents à Paris, à la cour ou ailleurs pour les affaires de la ville de Marseille, seront et demeureront entièrement supprimées à l'avenir; M. Gabriel le Noir, avocat au conseil, choisi et nommé par la communauté, par la délibération du 12 décembre 1712, ou tout autre qui pourra être dans la suite nommé à sa place, fera seul les poursuites et diligences, tant pour les affaires qui se traiteront à Paris, que pour celles qui seront pendantes en nos conseils et généralement toutes les affaires dont les agents étoient chargés.

ART. CVIII.

Et comme il importe de donner aux titres et papiers de la communauté, un ordre tel qu'il soit facile de les trouver lorsqu'on en a besoin pour la défense de ses droits, nous ordonnons que par lesdits eschevins, il sera procédé à la nomination de trois sujets capables de mettre lesdites archives en bon ordre, à la charge toutefois que lesdits sujets ne seront de Marseille et que la liste en sera remise

au sieur gouverneur de la province qui nous la présentera, pour être par nous fait choix de la personne qui nous paroîtra la plus convenable, à laquelle les clefs des archives seront remises sans qu'elle puisse les confier qu'au premier commis des archives en cas de maladie ou d'absence légitime et pour cause nécessaire ; enjoignons audit archivaire, qui sera par nous choisi, de procéder incessamment à l'inventaire et à l'arrangement des titres et papiers de la communauté, suivant l'ordre des matières qu'ils concernent, à l'effet de quoi il sera fait, dans les archives de la ville, des armoires et layettes, suivant le devis qui en sera dressé et approuvé par le sieur intendant de Provence.

ART. CIX.

Conformément à l'article XI du réglement provisoire de 1712, toutes lettres et mémoires que les eschevins recevront et leurs réponses, seront enregistrées par l'archivaire dans un registre particulier, pour y avoir recours en temps et lieu. Il sera pareillement tenu un registre particulier de toutes les ordonnances, arrêts et réglements qui interviendront et qui regarderont les affaires de ladite communauté, à peine, contre l'archivaire, de répondre en son propre et privé nom des dommages et intérêts que la ville pourroit souffrir par la perte des lettres, pièces et mémoires, arrêts et ordonnances qui ne seront point enregistrées.

ART. CX.

Le trésorier ne payera aucun mandement, s'il n'est fait mention des causes pour lesquelles il aura été délivré.

ART. CXI.

Les mandements faits pour le payement du prix des ouvrages publics ou d'autres dépenses, dont le détail devra

être expliqué par un état, compte, parcelle ou mémoire, ne pourront être acquittés si les devis, les procès verbaux d'adjudication desdits ouvrages ou les états et mémoires des fournitures ne sont attachés aux mandemens, à peine de radiation.

ART. CXII.

Faisons deffenses aux eschevins de signer des mandemens pour ces sortes de dépenses, sans avoir les certificats desdits conseillers qui auront été chargés de visiter les ouvrages publics, les rapports de réception desdits ouvrages, les états et mémoires des fournitures et autres pièces, et aux auditeurs des comptes de les allouer, à peine de répondre en leurs propres et privés noms de tous les dépens, dommages et intérêts que la communauté pourroit souffrir.

ART. CXIII.

Faisons pareilles défenses auxdits eschevins, de signer aucun mandement en blanc et au trésorier de les acquitter, sans y faire mettre la quittance au long datée en bonne forme, comme aussi de recevoir en payement des sommes dues à la communauté par les fermiers et autres débiteurs, aucuns des mandemens que lesdits fermiers ou débiteurs prétendroient avoir payés à la décharge de la ville, à peine de cinq cens livres d'amende et de radiation.

ART. CXIV.

Lorsque les affaires de ladite communauté exigeront qu'il soit envoyé de l'argent à Paris ou ailleurs, par lettres de change ou autrement, il sera fait mention dans les mandements et délibérations qui l'auront ordonnée, des causes et des motifs qui auront donné lieu à les envoyer, et s'ils sont faits par lettres de change, les mandats qui seront adressés aux trésoriers de la ville contiendront le

jour que la lettre de change aura été envoyée et à qui elle aura été adressée, et ce qui aura été payé pour le change ou remise.

ART. CXV.

Le secrétaire-archivaire tiendra un livre en debet et crédit de tous les biens, revenus et dettes actives et passives de ladite communauté, en quoi qu'elles puissent consister, lequel livre sera divisé en autant de chapitres qu'il y aura de créances ou de dettes, pour chacune desquelles il sera dressé un compte distinct et séparé.

ART. CXVI.

Faisons très-expresses défenses auxdits eschevins et conseillers de faire aucun don, présent, ni gratification et autres dépenses que celles qui seront portées dans l'état des charges annuelles de ladite ville, ci-attaché sous le contre scel de nôtre chancellerie, sans en avoir obtenu une permission par écrit du sieur gouverneur de la province lorsqu'il sera sur les lieux et du sieur intendant, à peine de restitution et de tous dépens, dommages et intérêts que la communauté en pourroit souffrir, même de plus grande s'il y échet, et au trésorier d'en faire le payement à peine de radiation.

ART. CXVII.

Les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne pourront excéder annuellement la somme fixée par ledit état, à peine, contre les ordonnateurs, de restitution des sommes qu'ils auroient fait payer, et, contre le trésorier, de radiation de ce qu'il aura payé au delà de la somme contenue audit état.

ART. CXVIII.

Enjoignons aux eschevins de ladite ville, d'établir un trésorier qui soit chargé de recouvrer les revenus et autres

dettes actives, et d'acquitter les charges de la communauté à leur échéance, au moyen des taxations dont ils conviendront.

ART. CXIX.

Le trésorier de la ville donnera bonne et suffisante caution, qui sera reçue par le conseil à la diligence des eschevins.

ART. CXX.

Voulons qu'il reçoive seul tous les revenus et deniers appartenans à la ville de quelque nature qu'ils soient; faisons très-expresses défenses aux eschevins de donner aucun mandement sur les fermiers et débiteurs de la communauté, à peine de répétition des sommes qu'ils auront ordonnées et seront, lesdits fermiers ou débiteurs, tenus, à peine de payer deux fois, de remettre leurs fonds en entier au trésorier, qui seul fera les payemens sur les états ou sur les mandemens des eschevins.

ART. CXXI.

Défendons audit trésorier de se charger d'aucune autre recette ou maniement de deniers, même des nôtres, tant qu'il sera trésorier de ladite communauté, et jusqu'à ce que ses comptes ayent été clos et arrêtés.

ART. CXXII.

Conformément à l'édit du mois de juin 1716 et à la déclaration du 10 du même mois, le trésorier tiendra un registre-journal, relié, coté et paraphé par le sieur intendant de Provence, dans lequel il écrira, jour par jour, de suite et sans aucun blanc ni transposition, toutes les parties, tant de recette que de dépense qu'il fera pendant l'année de son exercice.

ART. CXXIII.

Le trésorier sera tenu d'énoncer dans chaque article

qu'il écrira dans ledit registre-journal, le jour du mois et l'année, le nom du particulier, fermier, locataire ou autre débiteur de la ville de qui il recevra ou du créancier à qui il payera le montant de la somme en toutes lettres et sans chiffres dans le texte, en quelles espèces il aura reçu ou payé et la cause du payement qu'il fera ou qui luy sera fait.

ART. CXXIV.

Enjoignons aux trésoriers de ladite ville de Marseille, d'avoir et de tenir leurs registres-journaux en la forme ci-dessus prescrite, à peine de trois mille livres d'amende et de restitution des sommes obmises en recettes ou faussement employées en dépenses.

ART. CXXV.

Pourront, néanmoins, lesdits trésoriers, tenir divers livres de dépouillement dudit registre-journal, de la manière qui leur sera plus convenable.

ART. CXXVI.

Seront tenus de représenter ledit registre-journal, toutes les fois qu'il sera ainsi ordonné par les eschevins et par le commissaire départi ou celuy qui sera par luy commis, de le remettre aux auditeurs de son compte, pour servir à en vérifier la recette et la dépense, et en cas que ledit registre ne soit pas tenu en la forme ci-dessus prescrite, les peines portées par l'article CXXIV ci-dessus seront et demeureront encourues.

ART. CXXVII.

Le trésorier de ladite ville ne pourra prétendre aucune indemnité pour diminution d'espèces, s'il ne justifie par un procès verbal dressé par les eschevins, de l'argent trouvé dans sa caisse, le même jour que la diminution aura été publiée.

ART. CXXVIII.

Les eschevins seront tenus, lors des augmentations des espèces, de dresser leur procès verbal de celles qui seront trouvées dans la caisse dudit trésorier, afin que la communauté profite de ladite augmentation.

ART. CXXIX.

En l'un et en l'autre cas de diminution ou d'augmentation de la valeur des espèces, les eschevins se feront représenter et examineront les livres-journaux, ensemble les comptes de la recette et de la dépense dudit trésorier, pour connoître au vrai ce qu'il doit y avoir dans la caisse au jour des diminutions et augmentations.

ART. CXXX.

En cas que le trésorier reçoive des espèces fausses pendant l'année de son exercice, il n'en pourra prétendre aucune indemnité.

ART. CXXXI.

Le trésorier ne payera aucun mandement, s'il ne fait mention du motif qui y a donné lieu, et s'il s'agit d'ouvrage ou autre dépense qui soit susceptible d'état, compte, parcelle ou mémoire seront joints auxdits mandemens avec les devis, adjudications et réceptions des ouvrages qui demeureront ès mains du trésorier, pour servir de pièces justificatives à la dépense de son compte.

ART. CXXXII.

Les trésoriers de la ville seront tenus de rendre compte de toute la recette et dépense qu'ils auront faite pendant le tems de leur exercice, trois mois au plus tard après la fin de leur année, et d'en payer le débet, sinon et à faute de ce faire, ils payeront les intérêts dudit débet, à compter du jour que le délai des trois mois sera expiré.

ART. CXXXIII.

Les comptes des trésoriers seront rendus à l'avenir pardevant six auditeurs habitans de ladite ville, du nombre des conseillers de ville, qui seront tirés au sort en la manière portée par les articles précédens du présent réglement.

ART. CXXXIV.

Chacun desdits auditeurs pourra débattre les articles du compte qu'il jugera à propos, tant de la recette que de la dépense, s'il se trouve qu'ils soient contraires à ce qui est prescrit par le présent réglement, et lorsqu'il aura été fait une opposition ou représentation essentielle de la part desdits auditeurs ou de la part de l'un d'eux seulement, l'article ne pourra être passé, ni le contenu en icelui alloué qu'il n'y ait été pourvu par le sieur intendant de la province, après avoir entendu lesdits auditeurs, si bon lui semble, le comptable, les administrateurs ou eschevin, même les parties prenantes, si besoin est.

ART. CXXXV.

Seront tenus lesdits auditeurs des comptes de rejeter sur les ordonnateurs, les sommes payées sans cause juste et nécessaire ou contre la disposition du présent réglement et de l'état de dépense cy-joint, à peine d'en demeurer responsables en leurs propres et privés noms.

ART. CXXXVI.

Et, afin qu'ils aient des règles certaines et toujours présentes pour l'examen desdits comptes, il sera, avant que d'y procéder et dans la préséance, fait lecture du présent réglement et de l'état de la dépense fixe, attaché sous le contre scel de nôtre chancellerie et dont l'archivaire en distribuera des copies à chacun des auditeurs, lesquels seront tenus de faire mention dans le procès verbal de clôture

dudit compte, de la lecture dudit réglement. Leur faisons défenses d'y contrevenir, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms, et de tous les dépens, dommages et intérêts que la communauté en pourroit souffrir.

Art. CXXXVII.

Les auditeurs, en fixant le reliquat du compte du trésorier, chargeront le trésorier subséquent d'en faire le recouvrement avec intérêt depuis la demeure, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, article CXXXII.

Art. CXXXVIII.

Lesdits auditeurs vérifieront sur les quittances données aux trésoriers pour leurs debets, aux fermiers pour le prix des baux, et aux autres débiteurs de ladite communauté, s'ils ont payé les intérêts des sommes qu'ils auront été en retard de compter à la recette de ladite ville, sans qu'à l'avenir les récépissés des trésoriers puissent servir à ladite liquidation, s'ils ne sont visés par les eschevins, contrôlés et enregistrés par l'archivaire, pour en assurer les dates.

Art. CXXXIX.

Et afin que les trésoriers ayent une entière connoissance de tout ce qui sera dû à ladite communauté, il leur sera remis, le lendemain de leur élection, par lesdits eschevins, un état par eux signé des recouvremens qui doivent être faits au profit de la communauté, pour faire les diligences nécessaires contre les redevables, sur les biens et effets d'iceux, dont ils donneront connoissance tous les mois auxdits eschevins qui leur feront délivrer les contraintes nécessaires; en cas de négligence ou complaisance pour les débiteurs de la communauté, les uns et les autres en demeureront solidairement responsables.

CXL.

Les trésoriers pourront employer en reprise les sommes dont le recouvrement n'aura pu être fait, et elles leur seront passées en justifiant de leurs diligences, dont les auditeurs feront mention dans leurs apostilles.

ART. CXLI.

Le trésorier se chargera de toutes les amendes qui auront été prononcées, tant pour contraventions au privilége du vin, que pour contraventions aux ordonnances de police et toutes autres contraventions aux réglemens.

ART. CXLII.

Enjoignons au trésorier de laditeville de présenter, tous les premiers jours du mois au conseil de ville, dès qu'il sera assemblé, un état abrégé de sa recette et dépense signé de lui et certifié véritable, et d'en remettre une copie aussi certifiée au sieur intendant de la province.

ART. CXLIII.

Voulons que le lendemain de l'élection du trésorier, il lui soit remis un état de toutes les rentes ou pensions que la communauté pourra devoir, en la marge duquel état les créanciers feront leurs acquits ; en cas qu'il se trouve des créanciers qui ne sçachent pas écrire, l'acquit sera attesté et signé par deux témoins dignes de foi, au moyen de quoi il ne sera plus délivré de mandements aux créanciers pour les rentes qui leur seront dues.

ART. CXLIV.

Les eschevins ne pourront faire rembourser aucune rente constituée sans permission du sieur intendant de la province.

ART. CXLV.

Sera donné trente livres à chacun desdits auditeurs pour leurs peines et vacations.

ART. CXLVI.

Le secrétaire-archivaire fera lecture du présent réglement en plein conseil, d'autorité et en délivrera, sur-le-champ, une copie à chacun des eschevins, conseillers et trésorier, dont il sera fait mention dans le procès verbal de la tenue dudit conseil.

ART. CXLVII.

Faisons défenses tant aux eschevins qu'aux conseillers et à tous autres officiers municipaux d'y contrevenir directement ni indirectement, à peine de répondre de tous les dépens, dommages et intérêts que la communauté en pourroit souffrir, et de plus grandes s'il y échet.

Si, donnons en mandement à nos amés et féaux, les gens tenant nôtre cour de parlement d'Aix, que le présent édit ils fassent lire, publier et registrer, et le contenu en iceluy, garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ledit présent édit.

Donné à Paris au mois de mars, l'an de grâce mil sept cents dix-sept et de notre règne le deuxième.

Signé LOUIS.

Plus bas : Par le roy, comte de Provence, le duc d'ORLÉANS, régent ; PHELIPEAUX ; Visé par DAGUESSEAU. Vu au conseil, sig. VILLEROY.

(*Archives de la ville*, 1re div., 6e sect., § 2, A. f. 50, *manuscrit sur parchemin avec sceau en cire verte.*)

État des sommes dont le roy en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a permis et permet aux eschevins de la ville de Marseille, d'ordonner le payement sur les premiers deniers du prix des fermes et autres revenus de ladite ville, pour être payées par le trésorier et allouées en la dépense de son compte, par les auditeurs d'iceluy, sçavoir :

Au viguier pour ses appointements, 3,000 l.

Aux six hallebardiers dudit viguier, à raison de deux cents livres chacun, 1,200 l.

Aux quatre eschevins, pour la nourriture de leurs valets, à raison de trois cents livres chacun, 1,200 l.

Auxdits eschevins pour leurs robes d'écarlate, 766 liv. 13 s. 4 d.

A eux pour leurs robes de damas, 700 l.

A eux pour leurs chaperons, 165 l. 1 s. 6 d.

A eux pour leurs fanaux, 20 l.

Aux quatre capitaines de quartier pour leurs bullettes, 1,872 l.

Au secrétaire-notaire, 30 l.

Au secrétaire-archivaire, 1,500 l.

Au premier commis des archives, 750 l.

Aux commis desdites archives, 600 l.

Aux quatre médecins des hôpitaux, 400 l.

Aux deux chirurgiens desdits hôpitaux, 144 l.

Aux deux gardes de la porte réale, 288 l.

Aux deux gardes de la chaîne du port, 144 l.

Au concierge de l'Hôtel de ville et de la loge, tant pour ses gages que pour l'huile de la lampe du fanal, 166 l.

Au garde établi à la plage d'Arenc, pour empêcher qu'on n'enlève le sable et le gravier, tant pour ses gages que pour un habit, 210 l.

Aux quatre serviteurs de ville, au trompette et au valet des juges-consuls, pour leurs gages, 864 l.

Aux quatre gardes de police, 720 l.

Au sieur Lenoir, avocat aux conseils de Sa Majesté. 1,000 liv.

Au garde du cours, tant pour ses gages et son habit, que pour arroser l'été, 170 l.

Au controlleur de l'annonerie, 180 l.

Aux deux peseurs de la farine, au poids de Lauret, 388 l. 16 s.

Au peseur du poids rouge, 144 l.

A l'inspecteur de la tuerie, 216 l.

Au peseur de la tuerie, 150 l.

Aux trois peseurs des mazeaux, 612 l.

Aux deux peseurs des poissonneries, 288 l.

Aux quatre brigades établies pour empêcher l'entrée du vin forain, 7,600 l.

Aux employés sur le bateau établi pour le même sujet, 2,000 l.

Pour l'huile, le charbon et autres choses nécessaires aux employés qui servent sur ledit bateau, 30 l.

Aux controlleurs des vins qui entrent dans le marquisat, le magasin du munitionnaire et le bagne, 760 l.

Aux controlleurs du vin aux Baumes, la Bégude et Saint-Marcel, 540 l.

Pour le loyer du logement du controlleur de la Bégude, 50 liv.

Aux controlleurs qu'on établit pendant les quatre mois de vendanges à Séon, Saint-Marcel et la porte de Rome, 180 liv.

Au controlleur de la porte de la Magdeleine ou des Reformés, 200 l.

Aux gardes des huit portes de la ville, 1,440 l.

Au garde de la porte dite des Carmes, pour ouvrir la porte dite des Bernardines aux temps marqués par l'article du réglement, 20 l.

Au valet du bureau du vin, 180 l.

Pour le loyer du magasin servant de bureau du vin, 120 liv.

Au gouverneur du fort Notre-Dame de la Garde, pour luy tenir lieu de franchise du vin, 100 l.

Aux pères de l'Oratoire pour l'entretien du collége, 2,400 l.

Aux jésuites pour l'entretien de l'école de théologie, 900 liv.

A eux pour l'entretien d'un prêtre pour assister les malades, 100 l.

Pour les prix qu'on distribue tous les deux ans aux écoliers du collége, sur le pied de cent cinquante livres pour deux ans, 75 l.

Aux sœurs des petites écoles pour leur entretien et le loyer de leur maison, 815 l.

Au maître de la poste, 360 l.

Au fontanier, à la charge de faire gratuitement huit cannes de conduite et à condition que la plus grande quantité ne sera payée que sur le pied de trente cinq sols, 450 l.

A l'aide du fontanier, 200 l.

A l'horlogeur, pour entretenir les quatre horloges, 200 l.

A celuy qui sonne la retraite, 18 l.

A celui qui court à cheval dans la ville, la veille de Saint-Victor, 15.

Aux capitaines de quartier, trésorier et archivaire pour fanaux, 24 l.

Au juge-consul qui sera élu chaque année, pour sa robe de damas violet, 150 l.

Pour le prix des arquebusiers, 49 l. 16 s.

Pour les habits des valets des eschevins, 240 l.

Pour celuy du trompette, 30 l.

Pour celuy du valet des juges consuls, 30 l.

Pour celuy du valet du bureau du vin, 30 l.

Pour ceux des quatre gardes de police, 120 l.

Pour la dépense que l'on a accoutumé de faire du reposoir de l'Hôtel de Ville, le jour de la fête du Saint-Sacrement, 14 l.

Pour les déjeunés des eschevins, les jours et fêtes du Saint-Sacrement et Saint-Lazare, 90 l.

Pour les violons, 18 l.

Au secrétaire d'état ayant le département de Provence, 2,000 l.

A son premier commis, 1,000 l.

Au secrétaire de l'intendant en Provence, 375 l.

Au secrétaire dudit intendant, 44 l.

Au garde de la prévoté de l'hôtel, servant près ledit intendant, 50 l.

Au secrétaire du lieutenant-général pour le roy en Provence, 700 l.

A lui pour son logement, 400 l.

Au secrétaire du gouverneur de la province, 700 l.

Pour le loyer de la maison où loge l'intendant, 1,200 l.

Au concierge de ladite maison, 75 l.

Au jardinier, 120 l.

Pour le logement du gouverneur de la province, 1800 l.

Aux gardes du gouverneur, 40 l. 10 s.

Pour le logement du lieutenant-général, 1,800 l.

Au commissaire des guerres pour son logement et droit d'once de la viande, 680 l.

Aux ingénieurs du roy pour leurs logements, suivant les ordonnances du sieur intendant de Provence et par estimation, 1,100 l.

Pour l'abonnement des droits de lattes et inquants, 1,500 liv.

Pour le papier, plumes, encre, cire d'Espagne, impressions, et autres frais du bureau, 800 l.

Pour les exprès, port de lettres, chaises à porteurs, bois, chandelles et autres menues dépenses de l'hôtel de ville, 3,000 l.

Pour les baptêmes, thèses, feux de joye, réjouissances publiques, cérémonies funèbres, présents aux personnes de distinction qui passent dans ladite ville et autres dépenses de pareille nature, 1,500 l.

Pour l'entretien de la lampe de Notre-Dame du Mont-Carmel, 18 l.

Au prédicateur de Notre-Dame des Accoules, 200 l.

A celui de Saint-Martin, 50 l.

A ceux de Saint-Laurent, Saint-Ferréol et des Augustins, 90 l.

Pour le chanvre que la ville est en usage de donner à l'hôpital Saint-Esprit, 80 l.

A l'hôpital de la Charité, pour le pain des pauvres externes, 6,000 l.

Audit hôpital pour l'entretien des archers, 2,200 livres.

A l'économe de l'hôpital des insensés pour ses gages, 180 l.

A l'hôpital des insensés, 3,000 l.

A la maison du refuge, 2,800 l.

A la maison des repenties, 1,200 l.

Pour aumône aux fêtes de Pâques et de Noël, 300 l.

Pour les frais du compte, 400 l.

Au lieutenant du viguier et ses archers, 2,000 l.

Au commissaire provincial des guerres, pour partie du droit de logement à lui attribué par l'édit de création de son office, 500 l.

A l'avocat nommé pour être conseil de ladite ville, 1,000 liv.

Au professeur d'hydrographie pour ses appointements, 600 liv.

Somme totale du présent état, soixante dix-sept mille, deux cents dix-neuf livres, seize sols, dix deniers.

Fait et arrêté au conseil d'état du roy, tenu à Paris le sixième jour de mars, mille sept cent dix-sept.

Signé : LOUIS.

Et plus bas PHELIPEAUX.

(*Ut suprà*).

Le réglement de 1717 fut, à son tour, modifié par ceux de 1752 et de 1766 (1); voici les principales dispositions de celui de 1766.

Il y aura à Marseille un maire, quatre échevins, dont deux anciens et deux nouveaux, et un assesseur; la durée de leurs fonctions sera de trois ans; le maire devra être pris parmi les nobles et l'assesseur parmi les avocats; le premier échevin

(1) Les actes de l'autorité supérieure qui de 1717 à 1752, de cette époque à 1766 et de 1766 à 1780 jusques au 5 mai 1789, touchèrent au mode d'administration et aux droits ou aux fonctions des administrateurs de la ville, sont :

1° 1717 août. — Edit du roi portant suppression des offices de gouverneurs, lieutenant du roi et major des villes, créés par édit du mois d'août 1696 et décembre 1708.

(Archives de la ville, 1re division, 6e section, § 1er, A. f. 36.)

devra être négociant ou marchand en gros; le second échevin se choisira parmi les bourgeois

1718. Mars, 21. — Arrêt du conseil d'état qui met hors de cour et de procès les échevins de 1708, le sieur Sossin, archivaire, et le sieur Vincent Fabre, cirier, accusés de *faux sur une double fourniture de cire passée en dépense dans les comptes* de la ville.

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 51).

1719. Novembre. — Pièces relatives à l'élection de Jean-Baptiste Magy à la charge de premier échevin.

(*Ut suprà*, A. f. 52).

1721. — Octobre 6 et novembre 27. — Ordonnances du roi portant fixation du jour des élections communales, prorogées par suite de la contagion de 1720.

(*Ut suprà*, A. f. 53).

1722. Septembre 27. — Ordonnance du roi portant nomination de M. Luc Martin et Etienne Remuzat aux fonctions d'échevins (A).

(*Ut suprà*, A. f. 54).

1723. Mai 3. — Lettres de provision de *viguier de la ville de Marseille en survivance*, pour le marquis de Pilles (B).

(*Ut suprà*, § 1, A. f. 37.)

1723. Septembre 12. — Lettres patentes portant nomination de Pierre Remuzat aux fonctions de maire de Marseille (C).

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de

(A) Voy. le 5e vol., p. 21 et 22.
(B) Voy. le 2e vol., p. 42 et 471.
(C) Voy. le 5e vol., p. 21.

ou marchands ayant cessé de tenir boutique ouverte ; les conseillers de ville', réduits au nombre

Navarre, à notre amé Pierre Remuzat, salut. Par édit du mois d'aoust 1722, registré où besoin a été, nous avons créé et rétabli les offices de maire, lieutenant de maire et autres officiers anciens et mytriennaux, alternatifs et mytriennaux dans les hôtels de ville de notre royaume, pour en jouir par les pourvus aux mêmes honneurs, rangs, séances, prérogatives dont jouissoient les précédents titulaires desdits offices avant leur suppression, ordonnée par édit du mois de juin 1717, et aux gages à raison du denier cinquante, de la finance principale desquels gages nous avons ordonné, par arrêt du 6 septembre suivant, que les fonds seroient faits pour être remis, à commencer du premier octobre dernier, à ceux qui auroient acquis lesdits offices avant le dernier décembre 1722, et où les offices n'auroient pas été levés des mains de ceux qui auroient été nommés (pour en faire les fonctions en attendant la vente) par Martin Girard, préposé pour la vente desdits offices, par résultat de notre conseil du six du même mois de septembre, avec défenses à toutes personnes de s'immiscer dans lesdites fonctions après qu'il aurait été commis par ledit Girard, sous les peines portées par lesdits édit et arrêt, et étant bien informé de votre probité, suffisance, fidélité et affection à notre service, âge compétent, nous, en conséquence de la nomination qui nous a été faite de votre personne par ledit Martin Girard, vous avons commis et commettons par ces présentes, signées de notre main, pour faire l'exercice et lesdites fonctions de l'office de notre conseiller maire ancien et mytriennal de la ville et communauté de Marseille, conformément à notre édit du mois d'aoust 1722 et audit arrêt de notre conseil du 6 septembre sui-

de trente-six, devront être renouvelés par tiers chaque année ; le maire devra posséder 30,000 liv.

vant et ce, tant qu'il nous plaira ; mandons à notre amé et féal conseiller en nos conseils, maître des requêtes ordinaires de notre hôtel, le sieur Lebret, premier président et intendant de Provence, ou en son absence au sieur Rigord, son subdélégué à Marseille, qu'après qu'il luy sera apparu de votre religion catholique, apostolique et romaine, âge compétent et qu'il aura de vous pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, il ait à vous faire installer et admettre en la présente commission, vous en faire jouir pleinement, paisiblement et en conformité de nos dits arrêts, ensemble les droits de vacations, priviléges et exemptions y attribuées, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires, car tel est notre plaisir.

« Donné à Versailles, le douzième jour de septembre, l'an de grâce 1723 et de notre règne le neuvième.

« *Signé* Louis.

« Par le roy, Phelipeaux.

« Et à côté, vu au conseil, Dodun. »

(*Manuscrit appartenant à la famille de Rémusat*) (1).

(1) L'original de ces lettres patentes n'existe pas aux archives de la ville ; les registres du *Cérémonial* n'en font pas même mention.

en bien fonds, les échevins 20,000 liv. et l'assesseur 10,000 liv.; les élections du maire, des éche-

PROCÈS VERBAL D'INSTALLATION DE PIERRE REMUZAT COMME MAIRE DE MARSEILLE.

« Vu par nous, Jean-Pierre Rigord, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, conseiller du roy et subdélégué en cette ville de Marseille de M. le premier président et intendant, les lettes-patentes de Sa Majesté contenant commission pour l'exercice de l'office de maire de la communauté de cette dite ville, en faveur du sieur Pierre Remuzat, premier échevin de la même ville, en date du 12 du présent mois de septembre, signées LOUIS, et plus bas, par le roy, PHELIPEAUX, et à côté, vu au conseil, DODUN, duement scellées, par lesquelles lettres-patentes il nous est donné pouvoir en absence dudit seigneur premier président et intendant d'installer le sieur Remuzat en nous apparoissant de sa religion catholique, apostolique et romaine et âge compétent, et en recevant de luy le serment en tel cas requis ; vu aussi l'extrait baptistaire dudit sieur Remuzat, du 21 juin 1660, signé DOLE, vicaire de la paroisse des Accoules.

« Nous, faisant droit à la réquisition verbalement faite par ledit sieur Rémuzat, avons installé et admis icelluy à la commission et exercice du susdit office de maire de cette dite ville pour en faire les fonctions, conformément à l'édit de Sa Majesté du mois d'aoust dernier et aux dites lettres-patentes, et à ces fins nous lui avons fait prêter le serment en tel cas requis et du tout nous avons concédé acte et ordonné que lesdites lettres-patentes et notre pré-

vins et de l'assesseur seront soumises à la sanction du roi ; le conseil ordinaire devra se composer

sente ordonnance seront enregistrées aux archives de la communauté pour y avoir recours en cas de besoin.

« Fait à Marseille, en présence des sieurs Jean-Baptiste Saint-Michel, Luc Martin, Etienne Remuzat, échevins ; du sieur Nicolas Pichatty de Croissainte, conseil et avocat de la communauté de cette dite ville et procureur du roy de la police ; des sieurs Charles Dieudé, Jacques Charpuis et Jean-Baptiste Castellane, capitaines de quartier ; du sieur Alexandre Vellin, commissaire de police, et du sieur Marc Capus, secrétaire-archivaire de la communauté de la même ville et autres qui se sont trouvés présents.

« Le vingt-sixième septembre 1723, dans la salle de l'Hôtel de Ville.

> « *Signés* : Rigord ; Remuzat, maire ; Saint-Michel, Martin, Remuzat, échevins ; Pichatty de Croissainte, Dieudé, Charpuis, Castellanne, Vellin et Capus. »

(*Ut suprà.*)

1724. Juillet 27. — Lettres patentes déclarant les négociants nobles éligibles au chaperon, nonobstant les priviléges de leurs offices.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut : l'ancienneté de la ville de Marseille, la situation de son port, qui a de tout temps attiré le commerce de la mer Méditerranée, et le génie de ses habitants qu'une longue expérience a rendus capables des plus grandes entreprises en fait de négoce, ont porté les rois nos prédéces-

de seize personnes et ce nombre sera porté à vingt-cinq pour le conseil d'élection ;la présidence, la

seurs et particulièrement le feu roi, de glorieuse mémoire, notre très honoré seigneur et bisayeul, à lui accorder toutes les grâces capables d'augmenter son commerce et de le rendre plus florissant et plus utile au reste de ses sujets; nous avons continué, depuis notre avènement à la couronne, de donner à cette ville toute l'attention que mérite un port si considérable et, après avoir confirmé ses priviléges, nous avons encore pris soin de pourvoir, par notre édit du mois de mars 1717, à la régulière administration des affaires et des revenus de la communauté de ladite ville de Marseille, ainsi qu'à la manière dont les maire, échevins et nos lieutenants au gouvernement de ladite ville seroient annuellement élus, ce qui a été suivi d'un succès si heureux, que nonobstant tous les engagements que cette ville a été obligée de contracter à l'occasion des dernières guerres et de la disette des grains, dans le temps qu'elle s'est faite sentir dans notre royaume, on commençoit à voir diminuer ses dettes par le bon ordre que nous avions établi dans son administration, lorsque la contagion a exigé qu'elle en contractât de nouvelles pour les dépenses que cette funeste maladie rendoit indispensables, auxquelles il lui auroit été même impossible de subvenir sans les secours que nous lui avons accordés. Mais comme par le réglement de 1660 et par notre édit du mois de mars 1717, il est porté que les échevins de la ville de Marseille seroient choisis parmi les gens de loge ou négociants, il est arrivé que nos conseillers-secrétaires en notre grande chancellerie, ceux des chancelleries près nos cours de parlement et des comptes, aydes et finances, et ceux qui se sont fait pourvoir de différents offices dans les bureaux de nos finances, ont prétendu se dispenser d'accepter les charges d'échevins, encore qu'ils ayent continué le même commerce qu'ils faisoient auparavant l'acquisition desdits offices de nos secrétaires ou de trésoriers de finance, et à leur exemple plusieurs particuliers ont voulu aussi se dispenser des mêmes fonctions en se chargeant de quêtes pour la rédemp-

préséance et la parole, en l'absence du viguier, seront dévolues au maire et successivement aux deux plus anciens échevins, à l'assesseur et aux deux derniers échevins.

Les querelles théologiques occupaient au com-

tion des captifs, pour la terre sainte ou autres bonnes œuvres, en faveur desquelles les rois nos prédécesseurs ont accordé des priviléges, ce qui prive notre dite ville de Marseille de plusieurs administrateurs capables et, eux-mêmes, des récompenses et des grâces que l'on peut mériter de nous, en s'acquittant bien des charges de maire et échevins d'une ville si considérable; à ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que notre édit du mois de mars 1717, soit exécuté selon sa forme et teneur, et, en interprétant en tant que de besoin seroit ledit édit, en ce qui concerne l'élection des maire et échevins et nos lieutenants au gouvernement de notre dite ville de Marseille, voulons et ordonnons que ceux qui seront élus auxdites charges de maire et échevins de ladite ville de Marseille, soient tenus de les accepter et d'en faire les fonctions, sans qu'ils puissent en être dispensés, quand même ils seroient nobles d'extraction ou pourvus d'offices de nos conseillers-secrétaires en notre grande chancellerie et en celles établies près nos cours, ou d'offices de trésoriers de France, des bureaux de nos finances, ou sous prétexte qu'ils seroient quêteurs et fabriciens, ayant des lettres de ceux à qui nous avons donné pouvoir d'en délivrer, pourvu toutefois qu'ils négocient actuellement, lors de leur nomination et élection, dérogeant pour cet effet seulement à tous priviléges contraires à ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux, les gens tenant notre cour de parlement à Aix, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer et le contenu en icelles, garder, observer et exécuter selon leur

mencement du règne de Louis XV, l'attention des Parlements; ces querelles exaltaient toutes les

forme et teneur, car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Chantilly, le 27 de juillet, l'an de grâce 1724, et de notre régne le neuvième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, par le roi comte de Provence, PHELYPEAUX. Vu au conseil, DODUN, et scellé du grand sceau de cire jaune.

(*Archives de la ville*, 1re div., 6e section, § 2, A. f. 55).

1724. Juin 23. — Arrêt du parlement qui homologue les lettres-patentes par lesquelles le roi accorde à Joseph Hivert, au nom de la communauté de Marseille, les offices municipaux de la ville.

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 56).

1725 à 1780. — Mémoires et autres pièces pour et contre les prétentions de M. de Pilles, au sujet des contestations survenues entre lui et les échevins, relativement à l'*intitulation des ordonnances du tribunal de la police générale*, etc. (A).

(*Ut suprà*, § 1, A. f. 38/43, 45/48, 50, 51, 55/59, 61/63, 65/67).

1726. — Octobre 9. — Ordonnance du roi qui nomme échevins, Jean Barthalon, Zacharie Ricard, Etienne Roland et Louis Dauphin (B).

(*Ut suprà*, § 2, 57).

(A) Voy. le 2e vol., p. 42 et 471.
(B) Voy. le 5e vol., p. 22.

têtes et l'on doit regretter que le vénérable Belsunce, y prenant une trop vive part, ait vivement

1727. — Juillet 26. — Commission de capitaine gouverneur-viguier de Marseille, en faveur du chevalier de Pilles.
(*Ut suprà*, § 1, 44).

1727. — Décembre 24. — Ordonnance du roi sur la prestation du serment des échevins et officiers municipaux.
(*Ut suprà*, § 2, 58).

1731. — Novembre 18. — Ordonnance du roi qui nomme Roch Grimod et Toussaint Catelin, échevins, en remplacement de J.-B. Gratian, et Antoine Seguin (A).
(*Ut suprà*, § 2, 59).

1732. — Mai 26. — Mémoire des échevins contre le chevalier de Pilles, au sujet des permissions de battre la caisse dans la ville pour faire les revues.
(*Ut suprà*, § 1, A. f. 49).

1732. — Juillet 8 — Ordonnance du roi qui continue Roch Grimod, et Toussaint Catelin dans les fonctions d'échevins (B).
(*Ut suprà*, § 2, A. f. 60).

1737. — Décembre 4. — Arrêt du conseil d'état concernant la vente des offices municipaux.
(*Ut suprà*, § 2, A. f. 61).

1737. — Décembre 20. — Ordonnance de l'intendant de Provence, portant qu'il sera procédé, le 22 décembre, à l'*élection d'un troisième et d'un quatrième échevins de la ville et communauté de Marseille*.
(*Ut suprà*, § 2, A. f. 62).

(A) Ut suprà, p. 23.
(B) En qualité d'anciens échevins.

poursuivi ceux de ces prêtres qui lui paraissaient suspects de jansénisme.

1740. — Décembre 20. — Mémoire des échevins contre la demande de M. de Pilles, tendant à être autorisé à faire porter des bandoulières à ses hallebardiers.

(*Ut suprà*, § 1, A. f. 52).

1746. — Décembre 20. — Ordonnance du roi qui casse et annulle celle du marquis de Pilles sur la fixation des heures pour faire ouvrir et fermer la chaîne du port.

(*Ut suprà*, § 1, A. f. 53).

1748. — Octobre 25. — Arrêt du conseil d'état, concernant l'élection aux charges de conseillers de ville, intendants de la santé, juges-consuls et députés de la chambre de commerce.

Le roi étant informé que plusieurs négociants de la ville de Marseille, nobles d'extractions ou pourvus d'offices de secrétaires de Sa Majesté en la grande chancellerie, et en celles établies près les cours et des trésoriers de France, faisant actuellement commerce, refusoient d'accepter les charges de conseillers de l'Hôtel de Ville, intendants du bureau de la santé, de députés de la chambre de commerce et de juges consuls, lorsqu'ils y sont nommés, prétendant en être dispensés par leur naissance, par les offices dont ils sont pourvus ou par privilèges particuliers, quoique ces charges ne soient pas moins importantes que celles d'échevins, auxquelles il ne peuvent se refuser, en conséquence de la déclaration rendue le 27 juillet 1724 et comme cette prétention, si elle étoit autorisée, priveroit la communauté de nombre de bons sujets et d'une expérience consommée dans le commerce, qui lui sont nécessaires dans les différentes administrations qui la regardent et qu'elle ne pourroit remplacer que difficilement, attendu qu'il est porté

Nous ne mentionnerons ici un procès qui eut, à cette époque, un retentissement européen, qu'à

dans le réglement du mois de mars 1717, que ces charges ne pourront être remplies que par les gens de loge ou négociants, à quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne que ceux qui seront élus aux charges de conseillers de l'Hôtel de Ville, d'intendants de la santé, de députés de la chambre du commerce et de juges consuls, soient tenus de les accepter et d'en faire les fonctions, sans qu'ils puissent s'en dispenser à cause de leur naissance, des offices dont ils sont pourvus ou priviléges particuliers, dans le cas, toutes fois, où au jour de leur nomination et élection, ils n'auront pas discontinué le commerce.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le 25 octobre 1748.

Signé : PHELYPEAUX.

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 63).

1748. — Décembre 1. — Copie d'une lettre de M. de Mirepoix à M. de Saint-Florentin, portant envoi d'un mémoire des échevins tendant à obtenir des lettres de noblesse en faveur du premier échevin.

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 64).

1748. — Décembre 12. — Ordonnance du roi qui continue Jean-Jacques Cauvin, dans les fonctions de second échevin, en remplacement de Pierre Devoulx, décédé (A).

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 65).

1749. Novembre 9. — Arrêt du conseil d'état portant réglement pour Marseille :

Sur la requête présentée au Roi, étant en son conseil, par les échevins et communauté de la ville de Marseille,

(A) Voyez le 5e volume, p. 24.

cause de quelques scènes populaires auxquelles il donna lieu dans Marseille, où le principal person-

contenant que, par l'état arrêté au conseil, le 6 mars 1717, en exécution de l'édit du même mois, portant réglement pour ladite ville et communauté, et par les arrêts des 16 mai 1719 et 17 avril 1722, Sa Majesté auroit fixé chaque article des dépenses annuelles de ladite communauté, avec défenses d'en faire de plus grandes, mais que le prix de toutes les choses ayant considérablement augmenté depuis cette fixation et ayant d'ailleurs été établi de nouvelles dépenses qui n'y avoient pas été comprises, soit pour l'exécution de quelques réglemens particuliers, soit pour la sûreté et le bon ordre dans la ville ou pour la manutention de ses priviléges, soit enfin pour l'avantage des habitans et l'utilité publique, les échevins se sont vus, chaque année, obligés de se pourvoir vers Sa Majesté, pour la supplier d'autoriser les dépenses qu'ils avoient été dans la nécessité d'ordonner pendant l'année, au-delà de la fixation qui sont pour la plupart devenues ordinaires et que Sa Majesté a annuellement approuvées par des arrêts de son conseil; qu'il seroit cependant plus conforme aux dispositions dudit édit du mois de mars 1717 et plus convenable pour constater l'administration des revenus de la ville, que Sa Majesté voulût bien fixer de nouveau généralement tous les articles de dépenses annuelles et ordinaires à faire pour ladite ville et communauté de Marseille, et dont il seroit permis aux supplians d'ordonner annuellement le payement sur ses revenus, à ces causes, requéroient qu'il plût à Sa Majesté faire arrêter en son conseil un nouvel état, dans lequel seroient compris généralement tous les articles de dépenses annuelles et ordinaires à faire pour la ville et communauté de Marseille,

nage de ce procès, le père Girard, était venu, plusieurs fois, faire admirer, dans l'une de nos

tant ceux établis et autorisés par ledit état du 6 mars 1717 et par les arrêts du conseil des 16 mai 1719 et 17 avril 1722, que ceux qui l'ont été depuis, ainsi que les augmentations qu'il seroit trouvé juste et nécessaire d'y faire et permettre aux supplians d'ordonner annuellement le payement des sommes qui seroient fixées par ledit état, sur les premiers deniers provenant du prix des fermes et autres revenus de ladite ville, en la forme et manière portée par ledit édit du mois de mars 1717 ; vu ladite requête, ledit édit du mois de mars 1717 et l'état y annexé du 6 dudit mois et an, lesdits arrêts du conseil des 16 mai 1719 et 17 avril 1722, l'état des dépenses dont lesdits échevins demandent l'autorisation et l'avis du sieur de La Tour, intendant et commissaire départi en Provence; oui, le rapport du sieur de Machault, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'à commencer du premier janvier de la présente année, les dépenses ordinaires de la ville de Marseille, demeureront fixées à la somme de *cent huit mille sept cent trente-une livres*, *quatre sols*, *quatre deniers*, par chaque année, et ne pourront excéder annuellement ladite somme conformément à l'état qui en a été arrêté cejourd'hui en son conseil, et qui demeurera annexé à la minute du présent arrêt pour être substitué à celui du 6 mars 1717 ; permet Sa Majesté, aux échevins de ladite ville, d'ordonner annuellement le payement des sommes comprises dans ledit nouvel état, sur les deniers provenant du prix des fermes et autres revenus de ladite ville, en la forme et manière portée par l'édit de réglement du mois de mars

églises, son talent de prédicateur. On sait que le père Girard fut accusé pardevant le Parlement

1717, leur faisant très-expresses défenses d'en ordonner de plus grandes que celle fixée par ledit état, sous les peines portées par ledit édit, qui sera au surplus exécuté selon sa forme et teneur en ce qui n'est point contraire au présent arrêt. Fait au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le neuvième jour du mois de novembre mil sept cent quarante-neuf.

Signé : PHELYPEAUX.

CHARLES-JEAN-BAPTISTE DES GALOIS, chevalier, vicomte de Gléné, seigneur de La Tour, Chezelles, Dompierre et autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, premier président du parlement, intendant de justice, police et finances en Provence ;

Vu l'arrêt du conseil ci-dessus et l'état qui a été arrêté le même jour, neuf novembre dernier,

Nous ordonnons que ledit arrêt et ledit état seront exécutés selon leur forme et teneur, et à cet effet enregistrés dans les archives de la ville de Marseille, duquel enregistrement il nous sera envoyé par les sieurs échevins un acte en bonne forme. Fait à Aix, le vingt-quatre décembre mil sept cent quarante-neuf.

Signé : LA TOUR.

État des sommes dont le roi permet aux échevins de la ville de Marseille d'ordonner le payement :

Au secrétaire d'état ayant le département de Provence, 2,400 l.

A son premier commis, 1,200 l.

d'Aix, qui l'acquitta, ainsi que la jeune Catherine Lacadière, d'avoir fait servir son ascendant de

Hôtel de Ville.

Au viguier, pour ses appointements, 4,000 l.

Aux six hallebardiers dudit viguier, à raison de deux cents livres chacun, 1,200 l.

A eux, pour leurs habits de livrée bleue, à raison de cinquante livres chacun, 300 l.

Aux quatre échevins, pour leurs chaperons, robes de damas et d'écarlate, nourriture de leurs valets et autres dépenses qu'ils sont obligés de faire durant leur échevinage, 4,000 l.

Aux quatre capitaines de quartier, pour leurs appointements, à raison de quatre cent cinquante livres chacun, 1,800 l.

Aux quatre lieutenans, pour leurs appointemens, à raison de trois cent livres chacun, 1,200 l.

Aux huit sergens de quartier, pour leurs salaires, à quinze livres par mois pour chacun, 1,440 l.

A l'avocat nommé pour être conseil de ladite ville, 1000 l.

A lui, pour faire les fonctions du substitut du procureur-général en la juridiction de la police, 200 l.

Au trésorier de l'Hôtel de Ville, pour toute remise sur sa recette et dépense, 1,600 livres.

Pour les frais de l'audition, jugement et clôturation de son compte, par les auditeurs d'icelui, 400 l.

A l'avocat ès-conseils, chargé des affaires de l'Hôtel de Ville à Paris, 1,000 l.

Au secrétaire-garde pour Sa Majesté des archives de l'Hôtel de Ville, 4,000 l.

Au premier commis desdites archives, chargé de la même garde en absence, 2,000 l.

confesseur sur l'imagination troublée de sa pénitente pour obtenir de celle-ci de honteuses et crimi-

Au commis teneur des comptes de l'Hôtel de Ville et du bureau d'abondance, chargé de la dresse des mandemens sur le trésorier, 1,200 l.

Au commis chargé du détail du bureau du vin, de l'exercice et du dépôt du greffe de la police, 700 l.

Au commis chargé de la dresse des états annuels des intérêts dus aux créanciers de l'Hôtel de Ville et du dépôt du greffe de l'écritoire, 500 l.

Au commis chargé de l'enregistrement des déclarations d'entrée et sortie des bleds et de toutes les lettres et mémoires, 300 l.

Aux deux trompettes de la ville, pour leurs gages, 400 l.

A eux, pour leurs habits, 150 l.

Au valet servant les archives de l'Hôtel de Ville, le bureau du vin et celui d'abondance, 250 l.

A lui, pour son habit, 50 l.

Aux quatre brigadiers de police et du guet, à quatorze sols par jour à chacun, 1,022 l.

A eux, pour leurs habits aux couleurs de la ville, à raison de cinquante livres chacun, 200 l.

A vingt gardes de police et de guet, à raison de douze sols chacun par jour, 4,380 l.

A eux, pour leurs habits aux couleurs de la ville, à quarante livres chacun, 800 l.

Pour le loyer d'un corps-de-garde dans le quartier de Rive-Neuve, 300 l.

Pour papier, plumes, encre, cire d'Espagne et autres frais de bureau, 1,800 l.

Pour les baptêmes, thèses, feux de joie, réjouissances publiques, cérémonies funèbres, présens aux personnes

nelles complaisances. Le peuple, fortement impressionné par les détails vrais ou inventés de ce

de distinction qui passent dans ladite ville et autres dépenses de pareille nature, 3,000 l.

Pour les exprès, ports de lettres, chaises à porteurs, bois, chandelles et autres menues dépenses de l'Hôtel de Ville, 4,500 l.

Pour la dépense des reposoirs de l'Hôtel de Ville, le jour de la fête du Saint-Sacrement, 30 l.

Pour les violons, 24 l.

Pour le déjeuner des échevins et officiers municipaux, chacun des jours et fêtes du Saint-Sacrement et de Saint-Lazare, 180 l.

A l'arquebusier, pour l'entretien des armes de l'Hôtel de Ville, 150 l.

A l'horloger, pour entretenir l'horloge de l'Hôtel de Ville et les trois horloges de la ville, 300 l.

Au concierge de l'Hôtel de Ville, pour ses gages, 200 l.

A lui, pour son habit, 60 l.

POLICE.

A l'architecte, inspecteur des ouvrages et travaux publics, à la charge de tracer les alignements et élargissemens des rues, places et chemins, pour ses appointemens, 1,200 l.

Aux quatre fontainiers, pour leurs gages, 650 l.

A l'inspecteur de la tuerie, 250 l.

Au peseur de la tuerie, 300 l.

Aux trois peseurs des mazeaux ou halles de boucherie, 660 l.

Aux deux peseurs des halles au poisson, 440 l.

scandaleux procès, poursuivait, surtout, le père Girard de ses imprécations. L'agitation était

Aux deux peseurs de la farine au grand poids de Lauret, 500 l.

Au peseur de la farine au poids rouge, 200 l.

Au peseur de la farine à la Porte Royale, 200 l.

Au contrôleur du marché au blé, pour tenir état de tous les blés qui arrivent et se vendent au marché de terre, 250 l.

Au garde du Cours, tant pour ses gages et son habit, que pour arroser l'été, 250 l.

Aux deux gardes de la porte Royale, 288 l.

Aux gardes des huit autres portes de la ville, 1,440 l.

A celui de la porte dite des Bernardines, pour l'ouvrir aux temps marqués par le réglement du mois de mars 1717, 24 l.

Aux deux gardes de la chaîne du port, 288 l.

Aux deux gardes de Notre-Dame de la Garde pour faire les signaux des navires qui abordent, 144 l.

Au garde établi à la plage d'Aren, pour empêcher qu'on prenne du sable ou du gravier, tant pour ses gages, que pour son habit, 210 l.

Au maître de la poste, 360 l.

A la brigade des cavaliers de la maréchaussée, 2,000 l.

Pour le loyer des écuries et greniers servant à ladite brigade, 300 l.

A celui qui sonne la retraite tous les soirs, 36 l.

PRIVILÉGES.

A la brigade et autres employés pour empêcher l'entrée du vin par mer, servant sur le bateau, 2,000 l.

dans tous les esprits, en Provence; des enfants agitant des clochettes quêtaient dans les rues des

Pour le loyer du bureau de cette brigade à l'entrée du port, 150 l.

Pour les chandelles, huile, charbon et autres choses nécessaires audit bureau, 50 l.

Au garde magasin de l'entrepôt des eaux-de-vie étrangères, 400 l.

Au contrôleur des vins passant debout par transit, pour ses appointements, 250 l.

Pour le loyer du bureau et du logement du contrôleur, 300 l.

Au garde servant à l'entrepôt des eaux-de-vie et audit bureau, 240 l.

Au contrôleur du vin à la porte Royale, 250.

A un même contrôleur à la porte des Réformés, 250 l.

A un autre contrôleur à la porte de Rome, 250 l.

A ces trois contrôleurs pour leurs chandelles, à huit livres chacun, 24 l.

Aux trois officiers des brigades qui sont de garde à ces portes, pendant les quatre mois indiqués pour l'entrée des vendanges, pour leurs chandelles, 24 l.

Aux deux contrôleurs des vins du munitionnaire et de la manufacture des galères, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, 760 l.

Aux quatre brigades établies pour empêcher l'entrée du vin étranger, y compris les deux gardes d'augmentation, 7,888 l.

Pour le loyer du logement de la brigade au poste des Baumes Saint-Antoine, 60 l.

Pour celui de la brigade au poste de la Bégude, 60 l.

Pour celui d'une pareille brigade au poste de Saint-Marcel, 60 l.

fagots pour brûler le père; on en voyait d'autres qui élevaient en l'air une *chaise*, car *cadière*

Aux trois contrôleurs établis aux mêmes trois postes, pour leurs appointements, 600 l.

Pour le loyer du logement de ces trois contrôleurs aux mêmes postes, 172 l.

Pour les chandelles de ces trois contrôleurs, pendant les quatre mois de l'entrée des vendanges, 24 l.

Aux sept contrôleurs que l'on établit tous les ans pendant ces quatre mois aux quartiers de Séon, des Olives, de Vachon, de Saint-Julien, du petit Saint-Marcel, de la Tuilière et de Saint-Ratier, à soixante-douze livres chacun, 504 l.

Aux mêmes pour chandelles, 56 l.

Pour le loyer du bureau et du logement de ces mêmes contrôleurs, à trente livres chacun, 210 l.

Pour les frais de visite et estimation des vignes aux extrémités du territoire, que les intendants du bureau du vin ont accoutumé de faire, 400 l.

COMMERCE ET MANUFACTURES.

Au juge consul qui sera élu chaque année, pour sa robe de damas violet, bonnet et rabats, 300 l.

Pour le loyer de la Halle servant pour le bureau du contrôle, visite et marque des étoffes venant à Marseille pour y être commercées, 300 l.

Contribution ou logement de l'inspecteur des manufactures en Provence, 376 l., 4 s., 4 d.

LOGEMENTS ET FRANCHISES.

Pour le logement du gouverneur de la Province, 1,800 l.

Au secrétaire du gouverneur de ladite province, 700 l.

signifie *chaise* en patois, et demandaient aussi des fagots pour faire subir le même supplice du feu à la

A lui pour son logement, 400 l.

Aux gardes du gouverneur, 50 l.

Pour le logement du lieutenant-général pour le roi en Provence, 1,800 l.

Au secrétaire du lieutenant-général, 700 l.

A lui pour son logement, 400 l.

Pour le loyer de la maison de l'intendant de la Province à Marseille, 1,200 l.

Au concierge de ladite maison, 75 l.

Au jardinier, 120 l.

Au secrétaire de l'intendance en Provence, 600 l.

Au secrétaire du cabinet de l'intendant, 144 l.

Au garde de la prévôté de l'hôtel servant près l'intendant de Provence, 50 l.

Au commissaire provincial des guerres pour la contribution au logement à lui attribué par l'édit de création de son office, 500 l.

Au commissaire des guerres particulier, pour son logement et sa franchise sur la viande de boucherie, 680 l.

Au gouverneur du fort de N.-D. de la Garde, pour lui tenir lieu de franchise du vin, 100 l.

Aux ingénieurs du roi, pour leur logement, suivant les ordonnances de l'intendant de Provence et par estimation, 1,100 l.

COLLÉGE ET ÉCOLES.

Aux pères de l'Oratoire pour l'entretien de huit régents du collége, 2,400 l.

Pour les prix qu'on distribue aux écoliers du collége, 150 l.

pénitente, pour laquelle l'évêque de Toulon réclamait la peine du fouet. Si ces deux troupes se

Aux jésuites, pour les trois régents de l'école de théologie, 900 l.

Aux sœurs des petites écoles, pour leur entretien et le loyer de leur maison, 900 l.

Au professeur d'hydrographie, pour ses appointements, à la charge d'enseigner le pilotage aux enfants de l'hôpital général, 800 l.

PAROISSES, HÔPITAUX ET AUMÔNES.

Pour le logement des curés de la paroisse Saint-Martin, 400 l.

Au prédicateur de N.-D. des Accoules, 400 l.

A ceux de Saint-Martin, Saint-Laurent, Saint-Ferréol et des Grands Augustins, 150 l.

Aux Jésuites, pour l'entretien d'un prêtre pour assister les malades, 100 l.

Aux quatre médecins de l'Hôtel-Dieu, 400 l.

Aux quatre chirurgiens du même Hôtel-Dieu, 200 l.

Pour le chanvre que la ville est en usage de donner à l'Hôtel-Dieu, 100 l.

A l'Hôpital général pour le pain qui doit être distribué aux pauvres externes, 6,000 l.

Pour l'entretien des archers dudit hôpital, 2,200 l.

A l'Hôpital des Insensés, 3,000 l.

A l'économe dudit hôpital, 200 l.

A la maison du Refuge, 2,800 l.

A la maison des Filles Repenties, 1,200 l.

Pour l'entretien de la lampe de Notre-Dame de Mont-Carmel, 24 l.

rencontraient, elles se précipitaient l'une sur l'autre et se distribuaient des coups. Le fils de

Et pour aumônes aux fêtes de Pâques, de Noël, et autres fêtes de l'année, 600 l.

Somme totale du présent état, cent huit mille sept cent trente-une livres, quatre sols, quatre deniers.

Fait et arrêté au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le neuvième jour du mois de novembre mil sept cent quarante-neuf.

Signé : PHELYPEAUX.

(Marseille, Sibié, imprimeur, 1772.)

1750. Mars. — Lettres d'anoblissement en faveur de Nicolas Borély, échevin, et demande y relative (A).

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 66.)

1754. Avril 25. — Lettres de provision en faveur d'Alphonse-Toussaint-Joseph de Fortia, comte de Pilles fils, pour la charge de capitaine-gouverneur-viguier de Marseille, en survivance de son père (B).

Ut suprà, § 1, A. f. 54.)

1756 à 1769. — Pièces concernant la contestation entre les avocats et les échevins pour et contre le rétablissement de l'assessorat.

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 67.)

1759. — Décembre 6. — Requête des échevins et décret de la cour du parlement de Provence, fixant le jour de l'élection d'un premier échevin.

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 68.)

(A) *Lisez* ancien échevin. — Voy. le 5e vol., p. 24.

(B) Voy. le 2e volume, page 42 et 471.

Chaudon, l'avocat de la Cadière, grand amateur de chasse, étant venu dans une bastide à deux lieues

1759. — Pièces concernant la demande du rétablissement du consulat à Marseille.

Copie de la lettre de M. de Saint-Florentin aux échevins de Marseille.

« Versailles, le 2 mai 1759.

« Lorsque la noblesse de la ville de Marseille, Messieurs, a eu présenté le mémoire par lequel elle a supplié le roy de rétablir l'ancien consulat, c'est à vous, Messieurs, que Sa Majesté a ordonné que ce mémoire seroit communiqué pour y répondre au nom de la communauté. Je remarque cependant que c'est la chambre de commerce qui y fournit des réponses et que vous n'en avez donné aucune. Je vous prie de vous mettre en règle à cet égard; la chambre de commerce peut, si elle le juge à propos, demander la permission d'intervenir et je suis persuadé que Sa Majesté l'accordera sans peine, mais c'est vous que Sa Majesté a voulu principalement entendre sur la demande de la noblesse. Vous devez donc, après en avoir communiqué au conseil-général de la ville, ou la combattre ou déclarer que vous y adhérez.

« Je suis, etc.

« *Signé* SAINT-FLORENTIN.

(*Archives de la ville*, 1re division, correspondance.)

Copie de la lettre écrite par les échevins de la ville de Marseille, à Monseigneur le comte de Saint-Florentin.

« Marseille, le 13 juin 1759.

« Monseigneur,

« Le conseil municipal, assemblé le 11 de ce mois pour délibérer sur la demande de la noblesse en rétablissement de l'an-

de notre ville, pour se livrer à son exercice favori, fut entrainé par son ardeur jusques aux portes de

cien consulat, a été partagé en trois opinions différentes: la première et la plus nombreuse, portée par seize délibérants, a été de supplier Sa Majesté de laisser les choses dans l'état où elles avoient été mises en 1660, où elles ont été successivement confirmées par différents arrêts du conseil, et notamment par l'édit de 1717, rendu sur l'avis des commissaires respectables qui avoient été nommés par l'arrêt du conseil du 5 février 1716; cette opinion étoit fondée sur les réglements, sur les avantages qui en sont résultés pour la communauté par l'agrandissement de la ville et l'accroissement du nombre et de la fortune de ses habitants; on l'établissoit même, Monseigneur, sur ce que les changements, quelque avantageux qu'ils paroissent, ne se forment pas sans quelque dérangement, qui balance souvent le bien qu'on s'en étoit promis.

« La seconde opinion adoptée par dix des délibérants fut d'admettre les gentilshommes en concours dans l'administration municipale, sans préférence exclusive pour le premier chaperon et sans aucun changement dans la forme des élections, ni dans celle de l'administration. Cette opinion étoit fondée sur ce que tous les communécistes ont un droit égal à cette administration dès que Sa Majesté ne trouve pas convenable de les en priver, conséquemment que s'il plaisoit au roy de permettre, par une dérogation à la disposition des différents réglements qui avoient attribué le chaperon aux négociants et aux bourgeois, que MM. les gentilshommes pussent y être nommés, ils le seroient au choix et à la volonté du conseil municipal dans les formes prescrites, sans que le conseil fût astreint à nommer annuellement un gentilhomme au premier chaperon.

« La troisième opinion, portée par neuf délibérants, fut d'adhérer à la demande de la noblesse sans aucune réserve; la délibération est cy-jointe:

« Dans cette diversité, Monseigneur, le conseil n'a pu convenir d'une détermination précise; nous prenons la liberté de vous

Marseille et y entra pour se reposer ; un de ses amis qui le reconnut, le nomma ; aussitôt son nom

en rendre compte et nous attendons, avec autant de soumission que de confiance, ce qu'il plaira à Sa Majesté, qui seule peut distinguer les qualités, ainsi qu'elle l'a fait sur les règlements de 1660 et 1717, d'ordonner sur une demande qui paraît assez délicate à la commission de 1716 pour ne pas l'adopter.

« Nous sommes, etc.

« *Les échevins de la ville de Marseille signés.* »

(*Ut suprà.*)

Réponse de Monseigneur le comte de Saint-Florentin à la lettre ci-dessus.

« Versailles, le 29 juin 1759.

« J'ay reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite, et la délibération prise le 11 de ce mois par le conseil municipal de Marseille, sur la demande de la noblesse, pour être établie dans le consulat. L'intention du roy, à qui j'en ay parlé, n'est point qu'il soit apporté aucune gêne à la liberté des suffrages, ni qu'il soit rien changé à la manière dont se prennent ordinairement les délibérations ; ainsi, puisque la pluralité des voix a été pour s'opposer à la prétention de la noblesse, vous pouvez, conformément à cet avis, faire dresser et m'envoyer une requête ou un mémoire qui contienne les moyens sur lesquels cette opposition peut être fondée.

« Je suis, etc.

« *Signé* : Saint-Florentin.

Copie de la lettre écrite par les échevins de la ville de Marseille, à Monseigneur le comte de Saint-Florentin, ministre-secrétaire d'état.

« Marseille, le 22 aoust 1759.

« Monseigneur,

« Le conseil municipal ayant été assemblé le 18 de ce mois pour les affaires courantes de la communauté, nous crûmes

vole de bouche en bouche, la foule grossit autour du fils du défenseur de la trop célèbre pénitente du

être dans l'obligation d'informer l'assemblée du compte que nous avions eu l'honneur de vous rendre des opinions de celle du 11 juin dernier, sur la demande de la noblesse; s'agissant d'une suite des délibérations du conseil, quoique le règlement ne nous en fît pas une obligation précise, il nous parut, Monseigneur, que nous devions nous conformer, dans cette circonstance, à ses dispositions particulières et à l'usage établi de rapporter aux assemblées subséquentes la suite des déterminations prises dans lesdites assemblées qui ont précédé.

« Nous prenons la liberté de vous adresser, Monseigneur, l'extrait du procès verbal où cette relation est rapportée, et d'y joindre l'acte protestatif qu'elle nous a attiré.

« Le procès verbal étoit alors clos; on en avoit même achevé la lecture, lorsque les deux conseillers qui nous ont fait signifier cet acte se levèrent pour former leur protestation et en demander acte; cette démarche fit élever un murmure dans l'assemblée, qu'il nous parut convenable d'arrêter, et qui seroit d'un exemple dangereux et d'une conséquence peut être plus à craindre.

« Nous désirons, Monseigneur, que notre conduite vous paroisse aussy régulière que nos intentions sont pures et droites.

« Nous sommes, etc.

« *Les échevins de Marseille signés.* »

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 69.)

1761. Janvier 16. — Arrêt du parlement de Provence qui casse l'élection de Jean-Baptiste Martin, fils de Rodolphe, second échevin, failli.

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 70.)

1761. Mars 13. — Arrêt du parlement de Provence

père Girard. On lui improvise une ovation, on bat des mains autour de lui et il est forcé de par-

qui ordonne que Guillaume Paul, ancien second échevin, aura la préséance sur les échevins nouveaux (A).

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 71.)

1761. Juillet 11. — Lettres patentes interprétatives des édits et déclarations, et lettres patentes concernant l'échevinage de la ville de Marseille.

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 72.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes : A nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Aix, salut : le feu roi, notre très-honoré seigneur et bisayeul, par son édit du mois de mars mil six cent soixante, abolit l'ancien consulat de Marseille, supprima le premier chaperon et créa l'échevinage, composé de deux échevins, dont le premier doit être choisi du nombre des gens de loge tenant banque ou négociants, de la qualité de ceux qui entroient au second chaperon, et le second, de la bourgeoisie ou marchand, de ceux qui avoient toujours occupé le troisième chaperon. Cette loy qui a servi de modèle à notre édit du mois de mars mil sept cent dix-sept, a été constamment exécutée. Le feu roi donna l'exemple de ces nominations en plaçant de sa main au premier et second échevinage, deux sujets choisis dans les deux ordres de commerçants en gros qui entroient au second et au troisième chaperon et qui, appelés alors marchands, préfèrent aujourd'hui la qualification de négociants, donnée par l'édit, aux plus considérables des gens de loge. On a toujours distingué en conséquence deux classes de commerçants, l'une destinée au premier, l'autre au second chaperon, quoique leur état

(A) Voy. le 5e vol., p. 25.

courir nos rues, le fusil en bandoulière, dans son équipage de chasse, au bruit des applaudissements.

soit le même et que l'usage les ait confondus dans la dénomination commune de négociants, et l'ordre tracé par l'édit depuis un siècle, a été fidèlement suivi dans les élections annuellement confirmées par le feu roi et par nous, et dans les nominations faites de notre propre mouvement. Par lettres patentes du mois d'août mil six cent soixante-deux, le feu roi créa deux nouveaux échevins, voulant qu'ils fussent au nombre de quatre, dont deux seroient élus chaque année au jour accoutumé et sortiroient de charge au bout de deux ans, tous devant également remplir un exercice de deux années ; et comme les échevins sont égaux en authorité et dignité, et ne différent entre eux, pour ainsi dire, que par l'ordre de nomination et la nécessité de décider la préséance, il fut ordonné que les anciens auroient toute préséance et prérogative sur les modernes ; de façon qu'il n'y a point de primauté absolue, chaque premier ayant d'abord cédé le pas au second de l'année précédente et chaque second devant précéder le premier de l'élection postérieure à la sienne. Cet ordre alternatif et cette confusion de rang indiquent assez ce qui est confirmé par tous les titres et les monuments de l'Hôtel de Ville de Marseille, que le dernier chaperon ne peut être rempli que par des notables ; cependant, on a prétendu depuis peu que les marchands en gros devroient être exclus du second chaperon, lorsqu'ils fesoient des actes de commerce maritime qui pouvoient les faire envisager comme négociants et par là susceptibles du premier, comme si l'idonéité pour le premier rang, en la supposant pleinement acquise, étoit incapacité pour le second ; et dans cette supposition les marchands en détail ont soutenu qu'à défaut de marchands en gros, bornés au seul commerce de terre, le second échevinage leur étoit dévolu concurremment avec les bourgeois ; prétention d'autant moins conciliable avec l'état actuel du commerce de Marseille, qu'il n'y a point de négociant qui ne vende sous balle et sous corde, et ne soit par conséquent marchand en gros, et point de marchand en gros, qui ne fasse

Après le jugement, qui ne condamna personne, on brûla à Marseille des mannequins de paille, qui figuraient des jésuites.

des actes de négoce maritime, par où il arriveroit que les commerçants en gros se trouveroient exclus du second chaperon contre la disposition des édits, et que la plupart ne pourroient raisonnablement aspirer au premier affecté aux plus considérables des gens de loge ; et comme de pareilles contestations tendantes, par leur nature, à resserrer le commerce de Marseille et à changer la constitution de l'échevinage sont devenues par leur durée infiniment préjudiciables à l'administration de cette ville, nous, à qui il appartient spécialement d'expliquer et interpréter les réglements émanés de nous et des rois nos prédécesseurs, avons cru devoir interposer notre authorité pour faire cesser des débats nuisibles à l'ordre public et prévenir toute incertitude dans les élections futures. A ces causes, nous étant fait représenter l'édit du mois de mars mil six cent soixante, les lettres patentes du mois d'août mil six cent soixante-deux, notre édit du mois de mars mil sept cent dix-sept et notre déclaration du vingt-sept juillet mil sept cent vingt-quatre, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et authorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit et déclaré, disons et déclarons que l'intention du feu roi et la nôtre ont toujours été de n'admettre à l'échevinage de Marseille que les seuls commerçants en gros par préférence aux bourgeois pour le premier chaperon, et en concours avec eux pour le second; et que le mot marchand dans les articles onze et quarante huit des édits des mois de mars mil six cent soixante et mil sept cent dix-sept doit être appliqué au bourgeois vivant noblement, qui fait le commerce soit par terre, soit par mer. Ordonnons en conséquence que la délibération de l'Hôtel de Ville de Marseille du vingt-huit octobre mil sept cent soixante portant nomination de quatre négocians, et élection du sieur Martin pour remplir les fonctions de second échevin, sera

Dans une des causes qui contribuèrent le plus à la destruction de l'ordre célèbre des jésuites, figura

exécutée selon sa forme et teneur, et que ledit sieur Martin sera incessamment installé aux formes ordinaires et accoutumées; si vous mandons que ces présentes vous ayiez à faire enregistrer, même en temps de vacation, et le contenu en icelles garder et exécuter selon leur forme et teneur : car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le onzième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent soixante-un.

Signé : LOUIS.

Par le roi, comte de Provence.

Signé : PHELIPEAUX.

1761. Août 17. — Arrêt du parlement de Provence relatif à l'exécution des lettres patentes du 11 juillet 1761 précitées.

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 73.)

1761. — Consultation au sujet des arrêts du parlement de Provence rendus dans l'affaire des marchands drapiers et merciers pour le second chaperon.

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 74).

1762. Novembre 27. — Requête et décret de la cour de parlement de Provence pour l'élection d'un 2e échevin en remplacement d'Elzéard Sibon, failli.

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 75.)

1764 (vers). Projet de réglement municipal et observations sur l'administration de la ville.

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 76.)

une maison de banque de Marseille, la maison des frères Lioncy et Gouffre. Le père Lavalette, visi-

1766. Septembre. — Lettres patentes en forme de nouveau réglement pour la ville de Marseille :

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présens et à venir, salut. Par nos édits des mois d'août mil sept cent soixante-quatre et mai mil sept cent soixante-cinq, nous aurions pourvu à l'administration municipale des villes et bourgs de notre royaume, et par notre déclaration du seize décembre mil sept cent soixante-quatre, rendue pour la Provence, nous aurions réglé provisoirement celle des villes, bourgs et communautés d'habitants de ladite province, en nous réservant d'y statuer définitivement, après que nous aurions fait examiner les réglemens de chacune en particulier, qu'elles seroient tenues d'envoyer au contrôleur général de nos finances, avec des mémoires contenant l'état de leurs revenus, de leurs dettes et de leurs dépenses annuelles, ordinaires et extraordinaires. Sur le compte qui nous a été rendu de la situation des affaires de la ville et communauté de Marseille, nous avons reconnu qu'il étoit indispensable de faire divers changemens à son administration municipale, ci-devant réglée par notre édit du mois de mars mil sept cent dix-sept, laquelle par ledit édit et par les autres réglements intervenus en conséquence a été principalement confiée à un seul ordre de citoyens qui sont les négociants et gens de loge, et qu'il convenait d'y appeler les différents ordres de citoyens qui, par la réunion de leurs lumières et de leurs intérêts respectifs, seront en état de procurer en cette ville une meilleure administration, d'augmenter ses revenus et de diminuer ses dépenses, pour qu'elle puisse parvenir à l'amortissement des dettes considérables qu'elle a contractées jusqu'à présent. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, disons, sta-

teur-général et préfet apostolique des missions établies à la Martinique, avait créé une maison

tuons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plaît ce qui suit.

ART. Ier.

Il y aura, à l'avenir, dans notre ville de Marseille, à commencer du premier janvier mil sept cent soixante-sept, un maire, quatre échevins, dont deux anciens et deux nouveaux, et un assesseur.

ART. II.

Leur exercice sera de trois ans, à l'effet de quoi il en sera élu deux chaque année, savoir : le maire et l'assesseur la première année, deux échevins la seconde, la troisième deux échevins, et ainsi successivement d'une année à l'autre.

ART. III.

Le maire sera pris et choisi parmi les nobles négociants ou non négociants, et l'assesseur dans l'ordre des avocats ; le premier échevin de chaque année parmi les négociants et commerçants en gros, non nobles, du nombre desquels pourront être élus des marchands qui, après avoir cessé depuis trois ans au moins de tenir boutique ouverte, feront le commerce en gros ; et le second échevin aussi de chaque année, parmi les bourgeois ou les marchands qui auront cessé de tenir boutique ouverte depuis trois ans au moins, et ne feront point de commerce.

ART. IV.

Les conseillers de l'Hôtel de Ville seront réduits à l'avenir, à commencer du susdit jour premier janvier mil sept cent soixante-sept, au nombre de trente-six. et leur exercice sera pareillement de trois ans, à l'effet de quoi il en sera élu douze chaque année qui seront pris et choisis, savoir : trois parmi les nobles négociants ou non négociants, un dans l'ordre des avocats, trois parmi les négociants ou commerçants en gros, non nobles,

de commerce qui jouissait en Europe d'un crédit immense. En 1755, les Anglais s'emparèrent de

trois parmi les bourgeois et deux parmi les marchands tenant boutique ouverte. Ceux desdits marchands qui, après avoir cessé depuis trois ans au moins de tenir boutique ouverte, feroient le commerce en gros, pourront pareillement être élus conseillers parmi les négociants et commerçants en gros, non nobles, et ceux qui ne feroient pas le commerce, pourront aussi être élus conseillers parmi les bourgeois; se réserve Sa Majesté de nommer pour la première fois seulement auxdites places de maire, échevins, assesseur et de conseillers.

ART. V.

Les médecins pourront être compris au nombre des bourgeois pour être élus conseillers, sans néanmoins qu'ils puissent être élus échevins, attendu les occupations continuelles de leur profession dans une si grande ville.

ART. VI.

Les maire, échevins et assesseur sortant de charge continueront d'avoir entrée et voix délibérative dans toutes les assemblées du conseil de ville, immédiatement après les maire, échevins et assesseur en exercice.

ART. VII.

Nul ne pourra être élu maire, échevin, ni assesseur, s'il n'a été auparavant ou n'est actuellement conseiller de l'Hôtel de Ville, et, attendu que depuis notre édit du mois de mars mil sept cent dix-sept jusques à présent, les nobles non négociants et les avocats n'ont pas eu entrée dans le conseil de ville, voulons que dans les trois premières élections et nominations qui seront faites du maire et de l'assesseur, il puisse être compris des nobles non négociants et des avocats qui n'auront pas été ou ne seront pas actuellement conseillers.

ART. VIII.

Nul ne pourra être élu maire, s'il ne possède actuellement au

plusieurs navires du père Lavalette adressés aux banquiers Lioncy et Gouffre, de Marseille. Ceux ci,

moins trente mille livres en maisons dans la ville ou faubourgs de Marseille, ou en biens-fonds dans le territoire de ladite ville ou en capitaux de rentes constituées sur la communauté.

ART. IX.

Nul ne pourra être élu échevin, s'il ne possède actuellement au moins vingt mille livres en biens, des qualités portées par l'article précédent.

ART. X.

Nul ne pourra être élu assesseur, ni conseiller de l'Hôtel de Ville, s'il ne possède actuellement au moins dix mille livres en biens, des susdites qualités.

ART. XI.

L'élection du maire, des échevins, de l'assesseur et des autres officiers municipaux, sera faite aux jours et en la manière portée par les art. XXXVIII et suivants de notre édit du mois de mars mil sept cent dix-sept, nous réservant l'approbation du maire, de l'assesseur et des échevins, en conformité de l'art. LIII dudit édit.

ART. XII.

Il ne pourra être pris aucune délibération par le conseil de ville, s'il n'est composé au moins de seize personnes ayant voix délibérative; aux conseils des élections du maire, de l'assesseur, des échevins et des autres officiers municipaux, le nombre des personnes ayant voix délibérative sera au moins de vingt-cinq.

ART. XIII.

La préséance et la parole appartiendront au maire et, en son absence, aux deux anciens échevins, chacun suivant son rang, et, en leur absence, à l'assesseur, avant les deux nouveaux échevins qui les auront à leur tour avant l'assesseur, lorsqu'ils seront anciens échevins.

s'attendant à recevoir deux millions de marchandises, avaient accepté pour quinze cent mille francs

ART. XIV.

Le gouverneur-viguier de notre dite ville de Marseille continuera de présider à toutes les assemblées publiques et aux conseils de ville, et autorisera tout ce qui sera délibéré auxdits conseils. En son absence, ladite préséance et autorisation appartiendront au maire, et en l'absence d'icelui à l'un des échevins ou à l'assesseur, chacun suivant son rang.

ART. XV.

Au moyen des dispositions des présentes, nous avons supprimé la place d'avocat au conseil de ladite communauté, provisoirement établie par l'art. XXIV du règlement de mil sept cent douze et continuée par l'art. XXVI de l'édit de mil sept cent dix-sept, nous réservant de pourvoir, ainsi que nous aviserons, à l'exercice des fonctions de notre procureur au Tribunal de police.

ART. XVI.

La simple alliance ne pourra faire un motif d'exclusion pour les sujets qui auroient d'ailleurs les qualités requises pour être admis dans ledit conseil de ville, la parenté seule en sera exclue.

ART. XVII.

Tous les autres articles de notre édit du mois de mars mil sept eent dix-sept, continueront d'être exécutés en tout ce qui n'est point contraire aux présentes et jusqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvu.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Aix, que ces présentes, signées de notre main, ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, car tel est notre plaisir et, afin

de lettres de change. Les navires ayant été capturés, force leur fut de présenter leur bilan, le 19 février 1756, et Lavalette que le général de l'ordre

que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Données à Compiègne, au mois de septembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-six, et de notre règne le cinquante-deuxième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, par le roy, comte de Provence, PHELIPEAUX.

Visé : LOUIS.

Duement scellées du sceau en cire verte.

Collationné. *Signé* : TAMISIER.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Vu par la cour, les chambres assemblées, les lettres patentes en forme de nouveau réglement pour la ville de Marseille, données à Compiègne au mois de septembre dernier, signées Louis et plus bas, par le roi, comte de Provence, Phélipeaux, et à côté visé, signé Louis, duement scellées du sceau en cire verte en lacs pendants de soie verte et rouge; ouï le procureur général en ses conclusions verbales, qui en a requis l'enregistrement pur et simple ; ouï le rapport de Me Joseph de Balon, chevalier, seigneur de Saint-Jullien, la Penne et autres lieux, conseiller du roi en la cour; tout considéré, dit a été que la cour, les chambres assemblées, a vérifié lesdites lettres patentes en forme de nouveau réglement, ordonné qu'elles seront enregistrées ès-registres de la cour, pour être exécutées selon leur

ne voulut pas secourir, déclara sa faillite de trois millions.

Nos pères furent témoins, dans le XVIII[e] siècle,

forme et teneur, et néanmoins, sous le bon plaisir du roi, que l'art. 36 de l'édit du mois de mars 1717, sera exécuté dans toutes les élections subséquentes à la nomination prochaine que ledit seigneur roi s'est réservée, et au moyen de ce, que l'alliance, ainsi que la parenté, exclura les conjoints jusqu'au second degré inclusivement, en conformité dudit article.

Fait à Aix, en parlement, les chambres assemblées, le 13 octobre 1766.

Collationné. *Signé* : TAMISIER.

1766. Octobre 1[er] — Lettres patentes portant nomination, des maire, échevins, assesseur et conseillers pour 1767.

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 78.)

1767. Avril 4. — Ordonnance du roi qui dispense de remplir les places de conseillers, les sieurs La Salle, Brethoux, Greling et Chaudon, et nomme pour les remplacer Pierre-Joseph Verrier, Servel, Cosme Michel et Capefigue.

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 81.)

1767. Octobre 5. — Ordonnance du roi qui suspend l'élection des officiers municipaux.

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 82.)

1767. Novembre 17. — Ordonnance du roi qui nomme Louis-Jean Millot et Marc-Antoine Roux, échevins (A) et qui permet l'élection des autres officiers municipaux, sauf 12 désignés.

Ut suprà, § 2, A. f. 82 bis.)

(A) Voy. le 5[e] vol., p. 26.

d'un exemple de longévité assez rare; Annibal Camoux, né en 1637 dans la vallée de Barcelon-

1767. Décembre 22. — Arrêt du conseil portant réglement pour Marseille.

Vu par le roi, étant en son conseil, l'édit du mois de mars mil sept cent dix-sept, portant réglement pour l'administration de la ville et communauté de Marseille, l'état y annexé des dépenses annuelles ordinaires de ladite communauté, montant à la somme de soixante-dix-sept mille deux cent dix-neuf livres, seize sols, dix deniers; autre état desdites dépenses arrêté au conseil le neuf novembre mil sept cent quarante-neuf, montant à celle de cent huit mille sept cent trente-une livres, quatre sols, quatre deniers, les arrêts du conseil du vingt-neuf avril mil sept cent cinquante-cinq; onze, vingt-cinq mai et quinze juin mil sept cent cinquante-six; vingt-un juin mil sept cent cinquante-sept et dix-sept mai mil sept cent cinquante-huit, et décision du conseil contenant de nouveaux articles desdites dépenses ou augmentations d'anciennes d'icelles, en conséquence desquels lesdites dépenses montent à environ cent trente mille livres, et les lettres patentes du mois de septembre mil sept cent soixante-six, portant nouveau réglement sur la forme de l'administration municipale de ladite ville et communauté de Marseille, Sa Majesté auroit reconnu, que si d'une part l'augmentation du nombre des principaux officiers municipaux exige celle de quelques articles desdites dépenses, il est indispensable de l'autre de soulager ladite communauté de l'accablement où elle se trouve, et de la mettre en état de parvenir à la libération des dettes immenses qu'elle a contractées jusqu'à présent; que le premier des différents moyens qui doivent être employés à cet effet, est de retrancher desdites dépenses celles qui ne devoient point être à la charge de la communauté, étant faites pour des objets indépendants de la municipalité, ainsi que celles auxquelles il doit être pourvu par des impositions particulières, d'en diminuer divers articles pour les réduire au point où

nette, et désigné par les Provençaux sous le nom de *père Annibal*, termina sa carrière à l'âge de plus

ils doivent être, et enfin de ne pas comprendre dans les dépenses ordinaires des articles qui étant dans le cas d'être alloués, doivent néanmoins l'être séparément, afin qu'il y ait plus d'ordre et de clarté dans l'administration des deniers de ladite communauté, et dans les comptes qui doivent en être rendus; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, elle auroit fait arrêter en son conseil un nouvel état des dépenses annuelles ordinaires dont ladite ville et communauté de Marseille doit être et demeurer chargée. Vu ledit état, ouï le rapport du sieur De l'Averdy, conseiller ordinaire et au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'à commencer du premier janvier 1768, les dépenses ordinaires de la ville et communauté de Marseille, demeureront fixées à la somme de cent quatre mille neuf cent huit livres par chaque année, et ne pourront excéder annuellement ladite somme, conformément à l'état qui en a été arrêté cejourd'hui en son conseil, dont l'expédition est ci-jointe, pour être ledit état substitué à celui du 9 novembre 1749 et aux augmentations portées par les arrêts postérieurs; permet, Sa Majesté, aux maire, échevins et assesseur de ladite ville, d'ordonner annuellement le payement des sommes comprises dans ledit nouvel état sur les deniers provenant du prix des fermes et autres revenus de ladite ville, en la forme et manière portée par l'édit du mois de mars 1717, leur faisant très-expresses inhibitions et défenses d'en ordonner de plus grandes que celles fixées par ledit état, sous les peines portées par ledit édit, qui sera au surplus exécuté selon sa forme et teneur, en ce qui n'est point contraire au présent arrêt.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deuxième jour de décembre mil sept cent soixante-sept.

Signé : PHELYPEAUX.

de 121 ans. On attribue sa longue vie à sa frugalité et à la modération de son caractère (1).

Etat des sommes dont le roi permet aux maire, échevins et assesseur de la ville de Marseille, d'ordonner le payement.

Au secrétaire d'état ayant le département de Provence, 2,400 l.
A son premier commis, 1,200 l.
Pour le logement du gouverneur de la Province, 1,800 l.
A son secrétaire, 700 l.
A lui pour son logement, 400 l.
Aux Gardes du gouverneur, 50 l.
Pour le logement du lieutenant-général pour le roi en Provence, 1,800 l.
A son secrétaire, 700 l.
A lui pour son logement, 400 l.
Pour le logement de l'intendant de la Province, 1,800 l.
Au secrétaire de l'intendance, 600 l.
Au secrétaire du cabinet de l'intendance, 144 l.
Aux gardes de la prévôté de l'hôtel, servant près l'intendance de Provence, 50 l.

(1) Annibal Camous, veuf de Marie Fontaine, âgé de cent vingt-un ans, trois mois et treize jours, muni des sacrements, mort hier, a été enseveli dans l'église des PP. Picpus, cejourd'hui dix-neuf aoust 1759, accompagné de la croix de cette paroisse ; pris près les infirmeries vieilles. Témoins Victor Lestrade, signé avec nous, et Jacques Martin, illitéré.

Signés : LESTRADE et ARNOUX, *vicaires.*

(*Archives du bureau de l'état-civil de la Mairie de Marseille.* — Reg. de la paroisse Saint-Ferréol, année 1759, f° 180 r°.)

Le 18 mai 1774, la nouvelle de la mort de Louis XV arriva à Marseille, et le lendemain, pré-

Au gouverneur-viguier de ladite ville de Marseille, pour ses appointements, 4,000 l. et avec l'augmentation de 2.000 l. portée par l'arrêt du conseil du 7 mai 1758, 6,000 l.

Au gouverneur-viguier de ladite ville de Marseille, pour son logement, suivant ledit arrêt, 1,200 l.

Aux six hallebardiers dudit gouverneur-viguier, à raison de 200 l. chacun, 1,200 l.

A eux pour leurs habits de livrée bleue à raison de 50 liv. chacun, 300 l.

Au maire, aux quatre échevins et à l'assesseur, pour leurs chaperons, robes de damas et d'écarlate, nourriture de leurs valets et autres dépenses qu'ils sont obligés de faire pendant leur exercice, à raison de 2,000 l. chacun, 12,000 l.

Au substitut du procureur général en la jurisdiction de la police, 300 l.

Au trésorier de la ville, pour toute remise sur sa recette et dépense, 1,600 l.

Pour les frais de l'audition du jugement et clôturation de son compte par les auditeurs d'icelui, 400 l.

A l'agent des affaires de la communauté à Paris et à la cour, 1,000 l.

Au secrétaire-archivaire pendant l'exercice du secrétaire actuel, 3,000 livres, lesquelles seront réduites après lui à 2,000 livres, 3,000 l.

Au premier commis des archives, 1,500 l.

Au commis teneur des comptes de l'Hôtel de Ville et du bureau d'abondance, chargé de la dresse des mandements sur le trésorier, 1,000 l.

Au commis chargé du détail du bureau du vin, de l'exercice et du dépôt du greffe de la police, 700 l.

Au commis chargé de la dresse des états annuels des intérêts dus aux créanciers de l'Hôtel de Ville, et du dépôt du greffe de l'écritoire, 500 l.

cédée des trompettes et des timballiers, la municipalité parcourut les rues en annonçant l'avènement au trône de Louis, seizième de nom (1).

Au commis chargé de l'enregistrement des déclarations d'entrée et de sortie des blés, et de toutes les lettres et mémoires, 300 l.

Au secrétaire-notaire, 30 l.

Aux deux trompettes de la ville pour leurs gages, à raison de 200 livres chacun, 400 l.

A eux pour leurs habits, à raison de 75 liv. chacun, 150 l.

Au valet servant les archives de l'Hôtel de Ville, le bureau du vin et celui d'abondance, 250 l.

A lui pour son habit, 60 l.

Aux six valets des maire, échevins et assesseur, pour leurs gages, à raison de 160 liv. chacun, 960 l.

A eux pour leurs habits, à raison de 60 liv. chacun, 360 l.

Pour papiers, plumes, encre, cire d'Espagne, ports de lettres,

(1) Le 18 may 1774, MM. les maire, échevins et assesseur reçurent, sous pli, de M. le duc de la Vrillière, la lettre du roi Louis XVI, adressée *à nos chers et bien amés les officiers municipaux de Marseille*, datée de Versailles, le 10 mai, laquelle était conçue en ces termes :

« DE PAR LE ROY.

« Chers et bien amés, Dieu ayant appelé à soy le feu roy notre très-honoré seigneur et aïeul, nous vous écrivons cette lettre pour vous donner avis de cette perte que la France a faite avec nous. Elle eût eu besoin que sa vie eût été aussy longue qu'elle a été remplie de gloire et de modération, et qu'elle nous eût donné le temps d'acquérir l'expérience nécessaire pour luy succéder ; mais sa divine bonté en a autrement disposé et a voulu luy donner un repos

Pendant le règne qui venait de s'écouler, l'académie de Marseille fut fondée. Quelques marseillais

exprès, bois, chandelles, et autres menues dépenses de l'Hôtel de Ville, ensemble pour les baptêmes, thèses, feux de joie, réjouissances publiques, cérémonies funèbres, présents aux personnes de distinction qui passent dans ladite ville et autres dépenses de pareille nature, 7,000 l.

Pour la dépense des reposoirs de l'Hôtel de Ville, le jour de la fête du Saint-Sacrement, 30 l.

Pour les violons, 24 l.

A l'horloger pour entretenir l'horloge de l'Hôtel de Ville et les trois horloges de la ville, 300 l.

Au concierge de l'Hôtel de Ville, pour ses gages, 200 l.

A lui pour son habit, 60 l.

A l'architecte-inspecteur des ouvrages publics, à la charge de tracer les alignements et élargissements des rues, places et chemins, pour ses appointements, 1,200 l.

Aux quatre fontainiers, pour leurs gages, à raison de 100 liv. chacun, 400 l.

A l'inspecteur de la tuerie, 250 l.

Au peseur de la tuerie, 300 l.

perpétuel, après tant de travaux durant son règne, pour maintenir la monarchie dans le haut point de gloire où il l'avoit trouvée à son avènement à la couronne et la faire jouir, autant qu'il a été en luy, des douceurs de la paix. Il a fini sa vie avec la piété et la résignation qu'on devoit attendre d'un prince vraiment chrétien, nous pouvons espérer de la même bonté divine qu'elle conservera cette paix à notre royaume ; elle est le fruit des travaux qui ont signalé son règne. Nous le devons aussi attendre de la fidélité de nos sujets, et comme nous nous promettons de la vôtre en particulier et de votre affection au bien de cet état, que

lettrés (1) s'étaient réunis, pendant l'invasion, dans la campagne de l'astronome de Porrade,

Aux trois peseurs des Mazeaux ou Halles des boucheries, 660 l.
Aux deux peseurs des Halles des Poissonneries, 440 l.

vous serez toujours soigneux de contenir nos peuples dans le devoir et l'obéissance qu'ils nous doivent, nous vous assurons aussy que nous nous souviendrons dans les occasions des services que vous nous rendrez.

« Donné à Versailles, le 10 may 1774.

« *Signé* : Louis.

« Plus bas, *Signé* : PHELIPPEAUX. »

« Cette lettre fut accompagnée de celle d'envoi de M. le duc de la Vrillière, datée pareillement de Versailles, le 10 may, qui fut le jour de la mort du roy, dont la teneur suit :

« Versailles, le 10 may 1774.

« Je joins ici, Messieurs, la lettre que le roy vous écrit au sujet de la mort du roy, son ayeul.

« Je suis, Messieurs, votre très-humble serviteur.

« *Signé* LE DUC DE LA VRILLIÈRE.

« Au bas de la lettre est écrit :

« *Messieurs les officiers municipaux de Marseille.* »

(*Archives de la ville*, 1re division, 7e section, A. g. — Reg. n° 3, p. 622/24.)

(1) Bertrand, docteur en médecine, Carry et Peysonnel, avocats; Robineau, commissaire des guerres, Dulard, Aymard, Le Fournier, de Guérin, Olivier, Soissans, Vacon et Chalamond de la Visclède.

(Histoire de l'académie de Marseille).

religieux distingué par l'étendue et la variété de ses connaissances, et discutaient sur les planètes,

Aux deux peseurs de la farine du grand poids de lauret, 500 l.

Au peseur de la farine de la Porte royale, 200 l.

Au contrôleur du marché au blé, pour tenir état de tous les blés qui arrivent et se vendent au marché de terre, 250 l.

Aux deux gardes de la Porte royale, 288 l.

Au garde du Cours, tant pour ses gages et son habit, que pour arroser l'été, 250 l.

Aux gardes des huit aux portes de la ville, 1,440 l.

Au garde de la Porte des Bernardines, pour l'ouvrir au temps marqué par le règlement du mois de mars 1717, 24 l.

Aux deux gardes de la chaîne du port, 288 l.

A la brigade des cavaliers de la maréchaussée, 2,000 l.

Pour le loyer des écuries et greniers, servant à ladite brigade, 300 l.

A celui qui sonne la retraite tous les soirs, 36 l.

Au gouverneur du fort Notre-Dame de la Garde, pour lui tenir lieu de franchise du vin, 100 l.

Aux cinq capitaines des brigades établies pour empêcher l'entrée du vin étranger, à raison de 40 livres chacun par mois, suivant l'arrêt du conseil du 29 avril 1755, 2,400 l.

Aux cinq lieutenants desdites brigades, à raison de 30 livres chacun par mois, suivant ledit arrêt, 1,800 l.

Aux vingt-neuf gardes ou employés desdites brigades, à raison de 21 liv. par mois, suivant le même arrêt, 7,308 l.

Au patron du bateau servant à la brigade à l'entrée du port, à 24 liv. par mois, 288 l.

Pour le loyer du bureau de cette brigade, 150 l.

Pour les chandelles, huile, charbon et autres choses nécessaires audit bureau, 50 l.

Au garde-magasin de l'entrepôt des eaux-de-vie étrangères, 400 l.

Au contrôleur des vins passant debout par transit, 250 l.

quand la mort désolait leur ville. Tels furent les créateurs de notre académie qui obtint, au mois

Pour le loyer du bureau et du logement de ce contrôleur, 300 l.

Au garde servant à l'entrepôt des eaux-de-vie et audit bureau, 240 l.

Au contrôleur du vin à la Porte Royale, 250 l.

A celui de la Porte des Réformés, 250 l.

A celui de la Porte de Rome, 250 l.

A ces trois contrôleurs pour leurs chandelles, à 8 livres chacun, 24 l.

Aux trois officiers des brigades qui sont de garde à ces portes, pendant les quatre mois des vendanges, pour leurs chandelles, à 8 liv. chacun, 24 l.

Aux deux contrôleurs des vins du munitionnaire et de la manufacture des galères, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, 760 l.

Pour le loyer du logement de la brigade au poste des Beaumes Saint-Antoine, 60 l.

Pour celui de la brigade au poste de la Bégude, 60 l.

Pour celui d'une pareille brigade au poste Saint-Marcel, 60 l.

Aux trois contrôleurs établis à ces trois postes, 600 l.

Pour le loyer du logement de ces trois contrôleurs aux mêmes postes, 172.

Pour les chandelles de ces trois contrôleurs, pendant les quatre mois de l'entrée des vendanges, 24 l.

Aux sept contrôleurs que l'on établit tous les ans pendant ces quatre mois, aux quartiers de Séon, des Olives, de Vachon, de Saint-Jullien, du Petit Saint-Marcel, de la Tuilerie et de Saint-Ratier, à 72 liv. chacun, 504 l.

Aux mêmes, pour chandelles, 56 l.

Pour le loyer du bureau et logement de ces mêmes contrôleurs, à 30 livres chacun, 210 l.

Pour les frais de visite et estimation des vignes aux extrémités du territoire, que les intendants du bureau du vin ont accoutumé de faire, 400 l.

d'août 1726, une existence légale et se mit sous la protection du duc de Villars. Bientôt après l'aca-

Aux pères de l'Oratoire, pour l'entretien de huit régens du collége, 2,400 livres et, avec l'augmentation de 600 livres, portée par l'arrêt du conseil du 11 mai 1756, 3,000 l.

Pour les prix qu'on distribue aux écoliers dudit collége, 150 l.

Aux sœurs des petites écoles, pour leur entretien et loyer de leur maison, 900 l.

Au professeur d'hydrographie, pour ses appointemens, à la charge d'enseigner le pilotage aux enfants de l'hôpital général, 800 l.

Pour le logement des curés de la paroisse Saint-Martin, 400 l.

Au prédicateur de Notre-Dame des Accoules, 400 l.

A ceux de Saint-Martin, Saint-Laurent, Saint-Ferréol et des Grands-Augustins, 150 l.

A l'hôpital général de la Charité, pour le pain qui doit être distribué aux pauvres externes, 6,000 livres et, avec l'augmentation de 2,000 livres portée par l'arrêt du conseil du 21 juin 1757, laquelle doit être de 3,000 liv. en temps de guerre, 8,000 l.

Pour l'entretien des archers dudit hôpital, 2,200 l.

A l'hôpital des insensés, 3,000 l.

A l'économe dudit hôpital, 200 l.

A la maison du Refuge, 2,800 l.

A la maison des Filles repenties, 1,200 l.

Pour l'entretien de la lampe de Notre-Dame du Mont-Carmel, 24 l.

A l'académie de peinture, sculpture et autres arts, suivant l'arrêt du conseil du 15 juin 1756, 3,000 l.

Somme totale du présent état, 104,908 l.

Fait et arrêté au conseil d'état du roi, tenu à Versailles, le vingt-deuxième jour du mois de décembre mil sept cent soixante-sept.

Signé : PHELYPEAUX.

(Marseille. — Sibié, imprimeur. — 1772.)

démie française s'empressa de s'affilier la nouvelle compagnie (1).

1769. Octobre 18. — Ordre du roi de procéder, suivant l'usage ordinaire, le 28 octobre, à l'élection des officiers municipaux, à l'exception de celle d'assesseur.

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 83.)

1770. Mars 1er — Lettres patentes du roi interprétatives de l'article 108 de l'édit du mois de mars 1717, portant réglement pour Marseille.

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 84.)

1771. Décembre 23. — Mémoire *sur le tapis du maire, échevins et assesseur de Marseille*, à la loge *de la Comédie*.

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 85.)

1771. — Pièces concernant les droits et les redevances honorifiques des échevins.

(*Ut suprà*, § 2, A. f. 86.)

(1) Aussitôt après son établissement, le duc de Villars fit parvenir 300 liv. à *l'académie des belles lettres* de Marseille, pour la fondation d'un prix de littérature à décerner au meilleur ouvrage de poésie envoyé au concours.

En 1732, de Villars remit à l'assemblée l'acte de fondation d'une rente de 300 liv. pour faire frapper une médaille d'or; il eut le titre de protecteur de l'académie, jusqu'à sa mort, arrivée le 17 juin 1724.

En 1735, le duc de Villars, son fils, lui succéda en cette qualité, et vint, la même année, présider l'académie.

Le 1er octobre 1746, l'académie française délibéra que les membres de l'académie de Marseille affiliée, prendraient

En octobre 1765, nos pères apprirent que l'île de Ratoneau, peuplée de quelques lapins, venait

1772. — Pièces relatives aux assesseurs et à l'assessorat de Marseille.

(*Ut suprà*, § 2, A. f.87.)

1785. Août 7. — Consultation, signée Portalis, Siméon, Gassier et Dubreuil cadet, portant qu'aux seuls premiers échevins et, aux cas de droit, aux autres administrateurs, compètent le droit de convoquer le conseil municipal et d'y faire des propositions.

(*Ut suprà*, § 2., A. f. 89.)

place aux séances publiques et particulières, lorsqu'ils se trouveraient à Paris.

En 1760, le duc de Villars fonda un autre prix de 300 liv. pour objets relatifs aux sciences.

Le 6 mars 1766, le roi accorda de nouvelles lettres patentes qui conférèrent à la compagnie le titre d'académie des sciences, belles-lettres et arts.

Le réglement joint à ces lettres patentes, approuvé par Louis XV, porta à 30 le nombre des membres de l'académie, dont 15 pour les belles-lettres et 15 pour les sciences.

Le 10 juillet 1767, l'académie reçut la copie du codicile du duc de Villars par lequel le duc léguait à la compagnie 20,000 l. dont il indiquait le placement sur le corps de ville et communauté de Marseille, à la rente de 3 %; cette rente devait être employée, moitié pour un prix relatif aux sciences et moitié pour un prix relatif aux lettres.

La quotité de 6 livres par an que chaque académicien

d'être érigée en royaume par un soldat de la petite garnison qui occupait le fort de ce rocher voisin

était obligé de donner au trésorier de la compagnie, fut portée à 12 liv. en 1769.

Le 2 décembre de la même année, la ville, priée la veille par l'académie de lui procurer un logement *stable et commode* pour ses séances (A), concéda à l'assemblée l'appar-

(A) Du premier décembre mil sept cent soixante-neuf. Pardevant nous les maire, échevins et assesseur de cette ville de Marseille, sont comparus MM. Demende, de Luminy et de Saint-Jacques, députés de l'académie des belles-lettres, sciences et arts de cette ville, lesquels, en cette qualité, nous ont dit et exposé que Sa Majesté avait bien voulu permettre à ladite académie, de s'assembler dans une des salles de l'arsenal des galères qui, par de nouveaux arrangements fut ensuite destinée à d'autres usages. L'académie fut dans la nécessité de se chercher un autre asile et elle s'estima heureuse d'en trouver un dans le cloître des carmes déchaussés. Ces religieux voulurent bien lui céder pour ses séances particulières, l'usage d'une galerie extrêmement resserrée où elle s'assemble encore aujourd'hui, mais où l'on n'a pu placer qu'avec peine les livres et autres effets appartenant à l'académie. Depuis lors, M. le duc de Villars son protecteur a bien voulu solliciter et a obtenu de Sa Majesté de nouvelles lettres patentes pour l'union des sciences aux belles-lettres, et non content d'avoir ajouté à ce bienfait la fondation d'un second prix, il veut bien encore s'occuper du soin de procurer à l'académie un logement plus fixe et plus commode. C'est sous ses auspices qu'elle vient recourir aux administrateurs de la communauté et les prie de leur accorder un appartement dans la maison des ci-devant jésuites de Saint-Jaume : cette maison avoit été destinée à servir d'asile aux beaux-arts, et feu M. de Belzunce, évêque de cette ville, y avoit établi le collége qu'il avoit

de notre ville. Ce soldat nommé Jean Gourrin, dit Francœur, profita d'un moment pendant lequel

tement situé au dessus de l'église de Saint-Jaume (A). La compagnie y tint sa première séance le 21 février 1770. Les séances publiques devaient avoir lieu à l'hôtel de ville. Cette même année le cardinal de Bernis fut nommé protecteur de l'académie.

fondé et qui porte son nom. Depuis la dissolution de la société des jésuites en France, cette maison se trouve vacante, la communauté en a été mise en possession et c'est à ses représentans qu'il appartient de disposer de tout ce qui en dépend, de manière toutefois à ne pas en changer la destination primitive. La salle où s'assembloient autrefois les congrégations dites des Messieurs et dames, absolument indépendante de la maison, et où l'on arrive par un escalier particulier, est celle que l'académie croit pouvoir demander avec le plus de confiance, d'autant que, par sa position au-dessus de l'église, elle ne peut être destinée à des logements particuliers, elle n'est pas même susceptible d'une autre distribution que celle actuelle qui convient

(A) Voy. le 5e vol., p. 215.

Le 19 juillet 1623, notaire Taxil à Marseille, *Messire Gaspard Pinelli, un des chanoines de la Major, et, en ceste qualité, juspatron de la rectorerie de ladicte église de Saint-Jaume, consent à l'union* (de l'église de Saint-Jaume à la maison des jésuites contiguë), *sous le bon plaisir du chapitre, avec ceste reserve que, en cas que lesdicts pères jésuites quittassent volontairement ladicte église et n'y voulussent plus faire leurs fonctions, ledit sieur chanoine sera réintégré en son droit et les parties remises comme elles étaient auparavant.*

(Minutes du notaire Taxil, possédées aujourd'hui par Me Laget.)

les invalides ses camarades l'avaient laissé seul dans le fort, pour hisser le pont-levis et faire les

Un arrêt du conseil-d'état du 5 octobre 1781, accorda à l'académie la direction de l'observatoire de la marine (A),

parfaitement à l'objet pour lequel l'académie ose en réclamer l'usage.

Dans ces circonstances, lesdits sieurs députés nous prient et requièrent de vouloir bien accorder à l'académie l'usage de ladite salle et dépendances pour y tenir ses séances, ainsi que de l'escalier qui conduit, et l'autoriser à y faire transférer les livres et autres effets à elle appartenant, et ont signé.

Signés : Demende, l'abbé de Luminy et G. de Saint-Jacques.

(*Archives de l'académie de Marseille.*)

Vu le comparant ci-dessus et attendu l'utilité et avantage qui résultent pour la ville et le public de l'établissement de l'académie des belles-lettres, sciences et arts de cette ville, nous maire, échevins et assesseur, conseillers du roy, lieutenants-généraux de police de cette ville de Marseille, n'empêchons que les membres de ladite académie, se servent et emploient gratuitement pour leurs exercices et assemblées générales et particulières, de la chapelle des ci-devant jésuites de Saint-Jaume, dites des messieurs et des dames, située au-dessus de l'église de Saint-Jaume, même qu'ils usent du petit escalier servant de passage pour se rendre à ladite chapelle en s'y faisant, si besoin est, autoriser par qui de droit et ce, jusqu'à ce qu'il en soit fait aussi par qui de droit, toute autre destination ou qu'il soit autrement dit et ordonné, sans préjudice d'aucun des droits de la communauté ou de tout autre tiers pour la propriété de ladite chapelle et sans que, par le présent consentement, la

(A) Nous reproduisons ici une *notice historique sur l'observatoire de Marseille*, que l'un de nous eut à rédiger et que le maire

préparatifs d'une résistance meurtrière et désespérée. Quand ces invalides retournèrent au fort,

ainsi que l'usage des bâtiments et des instruments qui y étaient attachés.

Peu de temps après l'académie reçut du Roi et par

communauté soit en aucun temps tenue de l'entretien et de la réparation de ladite chapelle et de l'escalier envers Messieurs de l'académie. duquel entretien et réparation ceux-ci demeureront tenus à la décharge de la communauté, tant et si long-temps que ladite académie usera de ladite chapelle et escalier pour y arriver ; bien entendu qu'avant d'entrer dans ladite chapelle, il sera fait rapport par les sieurs Moullineuf, peintre, et Bourre, inspecteur des travaux publics, experts convenus, de l'état de ladite chapelle, tableaux et bancs y étant pour servir de future cautelle et qu'en outre l'accadémie, en acceptant la concession ci-dessus, fera par ses députés ladite soumission au bas des présentes. Fait double, à Marseille, le deuxième décembre mil sept cent soixante-neuf.

Signé : De Jarente, maire ; L.-J., Millot, échevin ; Roux, échevin ; Lejeans, assesseur ; Arnaud. échevin et J. Michel, échevin (*). (*Archives de la ville*, 1re div., 8e section.)

Nous, députés de l'académie et ayant d'elle pouvoir à cet effet, avons accepté avec reconnaissance le consentement ci-dessus, aux conditions y mentionnées. A Marseille, le deux décembre mil sept cent soixante-neuf.

Signé : Demende, l'abbé de Luminy et G. de Saint-Jacques. (*Ut suprà*.)

de cette ville adressa au préfet des Bouches-du-Rhône, le 18 septembre 1832, en réponse à la demande de renseignements qu'il lui avait faite sur cet établissement :

« En l'année 1630, les jésuites firent jeter les fondements

(*) Voy. le 5e vol., p. 26

ils se virent accueillis par une vive mousquetade que le roi improvisé de l'île leur envoya avec une

M. de Castries, ministre de la marine, 6,000 fr. pour les réparations à faire au local de l'Observatoire.

L'académie de Marseille tient, aujourd'hui, ses séances

d'une maison sous le titre de *Sainte-Croix*, sur un emplacement situé dans l'enceinte de cette ville, au quartier appelé *Le roc des moulins* (*); Charles de Lorraine, duc de Guise, gouverneur de Provence, fit poser la première pierre de l'église et légua la somme de 18,000 liv. pour être employée à la construction de cet édifice qui ne fut terminé néanmoins que vers la fin du XVIIe siècle (**).

« Une fonderie appartenant à l'état y était contiguë et sur les sollicitations des jésuites, le Roi en fit cession à la compagnie en 1695. Le Roi fit également construire sur l'emplacement de la fonderie, un observatoire qui fut mis en activité en l'année 1702. La direction de cet établissement fut confiée au père Laval, jésuite, qui ayant été nommé en 1718, professeur royal d'hydrographie des gardes de la marine à Toulon, emporta avec lui beaucoup d'instrumens pour en garnir le nouvel observatoire que le conseil de marine fit construire en cette ville. Le père Pézenas lui succéda à l'observatoire de Marseille (***).

« Le 19 mars 1763, époque postérieure à la suppression des jésuites, le père Pézenas fut remplacé par M. de Saint-Jacques de Silvabelle.

« L'abolition des jésuites ayant fait naître des réclamations sur la mise en possession et jouissance des biens qui avaient ap-

(*) Voy. le présent vol., p. XV.

(**) *Histoire de Marseille*, par Ruffi, tome 2, page, 76, et archives de la ville, 5me division, 6me section.

(***) *De l'attraction des montagnes*, par le baron de Zac, tome 2, page 585.

telle persistance, qu'ils furent forcés de se cacher derrière des rocs et d'attendre la nuit pour

tous les premiers jeudis de chaque mois, à midi, et une séance publique par an, le dimanche après la Saint-Louis.

partenu à la compagnie, le parlement statua sur ces réclamations et par arrêt du 20 décembre 1765, détermina ceux dont la ville de Marseille devait être mise en possession et ceux qui devaient rester dans les mains de l'Etat; l'observatoire fut compris au nombre des établissements attribués au roi.

« La direction de l'observatoire de Marseille qui prit, dès 1766, le nom d'*Observatoire royal de la marine*, fut confiée, par arrêt du conseil-d'état du cinq octobre 1781, à l'académie de Marseille. Cet arrêt est conçu en ces termes :

« Art. 1er. — Sa Majesté accorde l'observatoire de la marine à Marseille et l'usage des bâtiments et instruments qui y sont attachés, à l'académie des sciences et belles-lettres de ladite ville ; maintient néanmoins le sieur de St-Jacques, actuellement chargé des travaux dudit observatoire, dans la jouissance de son traitement et logement, ainsi que dans la correspondance dont il est tenu envers l'administration de la marine.

« Art. 2. Lors de la vacance de la place de correspondant, il sera proposé par l'académie, au secrétaire-d'état ayant le département de la marine, trois sujets qui seront pris parmi les membres de ladite académie ou parmi les professeurs de mathématiques des compagnies des gardes de la marine, dans les trois départements de Brest, Toulon et Rochefort, indistinctement ou, même, entre les professeurs d'hydrographie du port de Marseille et des autres ports de commerce. Sur les trois sujets proposés, Sa Majesté en choisira un auquel appartiendra le traitement annuel de douze cents livres pour la tenue des registres, la rédaction des observations astronomiques qui

évacuer l'île. Maître absolu de son royaume sans sujets, Francœur prit au sérieux son rôle

En 1804 le conseil général du département alloua 3,000 fr. de dotation annuelle à l'académie de Marseille, et le conseil municipal une somme de 1,200 fr. Depuis

pourront être faites par lui ou aucuns des membres de l'académie et pour la correspondance.

« Art. 3. — Il sera alloué à ladite académie une somme de six cents livres pour chaque année, pour la réparation et l'entretien des instruments.

Art. 4. — Indépendamment de la correspondance immédiate de l'académicien entretenu pour la rédaction des observations astronomiques, l'académie rendra compte à la fin de chaque année, de ses travaux en cette partie, au secrétaire d'état ayant le département de la marine et en tiendra registre.

« Art. 5. — Le sieur Malouet, commissaire-général, chargé de l'exécution des ordres de Sa Majesté, en ce qui concerne le département de la marine à Marseille, fera à ladite académie, la remise des bâtiments, meubles et instruments dépendant dudit observatoire, procès verbal et inventaire préalablement faits (*).

« D'après les ordres du gouvernement, M. Malouet remit à l'académie, le sept novembre 1781, les bâtiments, meubles et instruments de l'observatoire. Le procès verbal et l'inventaire dressés à cette occasion, doivent se trouver dans les archives de l'académie ou de l'observatoire.

« L'académie de Marseille a conservé la direction de l'observatoire jusqu'à la révolution de 1789 ; il se trouve actuellement dans les attributions du ministère de l'intérieur.

« Aux termes de l'arrêt du conseil-d'état du 5 octobre 1781,

(*) *De l'attraction des montagnes*, par le baron de Zach, tome 2, page 590 ; archives de la ville, 5me division, et *Histoire de l'académie de Marseille.*

nouveau et se mit, à l'aide de ses pierriers, à rançonner les bâtiments qui passaient à la portée de son artillerie. Vainement, pendant les premiers jours de son règne, chercha-t-on à le déloger de sa retraite; il fesait sur les assaillants

cette époque la première de ces allocations a subi quelques modifications.

l'académie de Marseille avait le droit de proposer au gouvernement des candidats pour les places de directeur et d'adjoint. Lors de son rétablissement, elle demanda d'être réintégrée dans l'exercice de ce droit, mais ses réclamations furent infructueuses (*).

M. de Saint-Jacques, décédé le 10 février 1801, fut remplacé immédiatement par M. Thulis, qui occupa la place de directeur jusqu'au vingt-cinq janvier 1810, époque de sa mort. M. Blanpain qui succéda à ce dernier, a été ensuite remplacé par M. Gambard, directeur actuel (**).

« Dans son *Voyage dans le midi de la France*, tome 3, chapitre 84, page 267, Millin s'exprime en ces termes au sujet de l'observatoire de Marseille....... Une inscription placée sur la porte, dans l'intérieur de la grande salle, apprend que cet observatoire a été commencé en 1699 et achevé en 1702; qu'il a été réparé en l'an IV (1794-1795); que sa longit. est de 3° 2′ 6″ à l'orient de Paris; que sa latitude septentrionale est de 43° 17′ 49″ et que l'élévation de cette salle au-dessus de la mer, est de 129 pieds 6 pouces.

(*) *Histoire de l'académie de Marseille*, tome 2, page 28.

(**) *De l'attraction des montagnes*, par le baron de Zach, tome, 1, page 584.

La direction de l'observatoire est aujourd'hui confiée à M. Benjamin Walz.

un feu si nourri, qu'on eut recours à un stratagème nocturne, pour le détrôner. Francœur était épié des îles voisines, d'où l'on s'aperçut qu'il se livrait volontiers au plaisir d'inspecter ses étroits domaines. Une compagnie de soldats débarqua sans bruit et vint se placer sous les remparts du donjon; Francœur, malgré une forte pluie, voulut faire sa ronde ordinaire, mais il eut à peine abattu le pont-levis, qu'il se vit investi et arrêté. Se redressant, alors, de toute la fierté de sa taille, il demanda qu'on lui permît d'emporter sa pipe, seul et dernier trophée de ses éphémères grandeurs; on le mena à l'hospice des fous.

Marseille venait de donner une extension prodigieuse à son commerce de blé; elle recevait des navires chargés de grains des ports d'Ancône, de Trieste et de l'Adriatique. Les deux Siciles, les Etats du pape, la Toscane, la Bourgogne par le Rhône, la Hollande, Hambourg et la mer Baltique lui en expédiaient. Le commerce général de Marseille s'élevait à 358 millions : le Levant figurait dans ce mouvement pour 92 millions.

La branche du commerce américain occupait un capital de 15 à 18 millions pour notre exportation, et de 20 à 22 pour l'importation des denrées coloniales. Le commerce des Indes ne formait qu'un objet de trois millions, valeur de cargaisons assorties pour l'Ile Bourbon et l'Ile de France, la côte de Coromandel, le Bengale et la mer Rouge.

Soutenue et électrisée par l'extension de son

commerce, notre ville agrandit son enceinte; de nouveaux quartiers s'élevèrent comme par enchantement; au delà de la ligne depuis long-temps effacée de ses remparts, qui l'auraient à peine mise à l'abri d'un coup de main, on traça des promenades qui furent bientôt bordées d'élégantes maisons. Ses faubourgs s'étendirent; on perça des rues, la ville s'avança dans les champs et l'on vit un mouvement de construction qui a été, il est vrai, de beaucoup dépassé par celui dont nous avons été les témoins. C'était déjà le présage de cet accroissement qui a pris depuis la paix d'inouïes proportions. A la veille des grandes catastrophes politiques où devait disparaître l'ancienne société française, Marseille, comme tout le royaume, pleine d'une sécurité que de signes précurseurs des tempêtes altéraient à peine, faisait de sa vie commerciale deux parties, l'une aux affaires, l'autre aux plaisirs. Si nous ajoutons foi aux récits des derniers témoins de ces années brillantes, un reflet d'opulence heureuse se répandait sur la société marseillaise, qui donnait à notre Cours, pendant les promenades du soir, l'air de la meilleure compagnie (1).

(1) L'établissement des *Allées de Meilhan* (A) et des rues latérales fut autorisé par un arrêt du conseil-d'état du 8 octobre 1761.

(A) Du nom de M. de Sénac de Meilhan, intendant de Provence.

De temps en temps, on avait à Marseille le plaisir de voir débarquer un envoyé turc. C'é—

La plantation des doubles allées d'arbres, tant au cours dit *des Capucines* (A), qu'à celui appelé *des Lyonnaises* (B), date de 1774.

L'ouverture du *cours du Pommier* ou *Devilliers*, remonte à 1776.

Les diverses rues aboutissant aux *Allées de Meilhan* et l'île du centre de ces allées, ont été successivement formées de 1761 à nos jours.

Le *Grand chemin de la Magdeleine* qui se réunit aux *Allées de Meilhan*, fut ouvert en 1788; c'est à partir de cette époque que le *Cours du Chapitre*, contigu au *Chemin de la Magdeleine*, a commencé à se former.

Avant l'année 1774, quelques bâtisses existaient, hors la porte de Rome, sur le *Chemin de Toulon;* ce chemin, maintenant appelé *Vieux chemin de Rome*, fut abandonné en 1774 et remplacé par le chemin actuel qui se dirige en droite ligne de la *place de la porte de Rome* à la *place Castelanne*, établie sur des terrains appartenant à la famille de Castelanne dont elle a pris le nom. Dès lors, s'élevèrent les maisons qui bordent ce chemin et se formèrent les rues latérales qui composent le quartier appelé *de la porte de Rome*.

Celui *de la porte Paradis* n'a pas une origine plus ancienne; il s'est formé successivement depuis 1774.

(A) Voyez, pour l'*hôpital du Sauveur*, qui y fut édifié en 1771, le 5e volume, p. 418.

Le nom de *cours des Capucines*, donné à cette partie des *allées de Meilhan*, vient du couvent que les dames Capucines y avaient. — Voy. le 5e vol., p. 209.

(B) Du surnom donné aux religieuses de Sainte-Elizabeth, qui y avaient leur maison. — Voy. le 5e vol., p. 221.

tait là un spectacle qui offrait toujours, à cette époque de cérémonial, un attrait assez vif. Le 29 mars 1771, un ambassadeur tunisien, Ibrahim Coga, vint recevoir, à l'Hôtel de Ville, le café, les confitures et les liqueurs que la municipalité avait la coutume d'offrir aux personnages diplomatiques. L'année suivante, les mêmes honneurs furent rendus au chiaour Seidalli-Ould, qui fit admirer, parmi les présents destinés à Louis XV, par le bey de Tunis, douze chevaux et un certain nombre de lions et de tigres.

Vers la fin de sa vie, Louis XV avait supprimé les parlements ; le premier acte de son successeur fut leur rétablissement. Quand M. de Marville, conseiller-d'état, qui avait la charge d'installer le parlement d'Aix, vint, le 14 janvier 1775, visiter Marseille, il y fut, malgré l'incognito qu'il demandait à garder, l'objet d'une ovation populaire, dans laquelle les bouquetières se firent remarquer par la véhémence de leur joie et l'énormité des bouquets qu'elles offrirent ; l'une d'elles, dans l'effusion de son contentement, embrassa même M. de Marville.

Le 20 avril 1776, tous les corps de métiers, toute la garnison et la municipalité furent sur pied, pendant toute la journée, pour fêter l'arrivée dans nos murs du duc et de la duchesse de Chartres. Mais le prince (1) qui, plus tard, devait retourner dans notre ville, pour y être

(1) Philippe d'Orléans, père de Louis Philippe 1er.

logé comme prisonnier politique, dans un donjon, n'arriva qu'à la nuit et fit son entrée aux flambeaux (1).

Qui de nous, marseillais, n'a pas recueilli, de la bouche d'un contemporain, les détails féeriques de la réception si brillante qui fut faite, en 1777, au jeune comte de Provence, *Monsieur*, frère du Roi? A ce souvenir la figure du vieux narrateur s'animait et la joie dont son âme avait été inondée, au spectacle d'une ville électrisée, y reparaissait tout entière. Il dépeignait toutes ces compagnies de quartiers échelonnées sur le passage du cortége, tous les corps d'arts et métiers sous les armes, avec une grande variété d'uniformes, les jeunes gentilshommes formant de brillantes cavalcades, sous les ordres du marquis des Pennes, les trente-six tambourins jouant en tête du cortége des airs triomphants, six cents enfants couronnés de fleurs en agitant des banderolles, cette belle suite de seigneurs où figuraient le duc de Laval, le comte de Modène, le prince de Saint-Maurice, le marquis de Lévis, le comte

(1) Le duc et la duchesse d'Orléans étaient *accompagnés de Mesdames de Genlis et de Revily, et de Messieurs Noé de Genlis et de Langle.*

(*Archives de la Ville*, 1re div., 7e sect. A g. reg., 3, p. 701 et suiv.)

ont eu pour auteur Bénard, architecte de Paris, et dont la première pierre fut posée, au nom du maréchal Beauvau, gouverneur, par l'Intendant de la province, le 14 juillet 1786. La salle fut ouverte au public le 31 octobre 1787 (1).

(1) Voy. le présent vol., p. 100 et 264.

L'arsenal des galères était devenu inutile au service de l'état et onéreux à ses finances.

La ville le réclamait pour son agrandissement, sa plus grande régularité et les besoins de son commerce.

Elle l'acheta, le trois septembre 1781, au prix de sept millions et le revendit au même prix, le six juillet 1784, à une compagnie de négociants et de capitalistes, qui prit le nom de *Compagnie de l'Arsenal*.

Le seul avantage qu'elle stipula pour elle fut :

1° Une somme de deux cent mille francs pour un monument à ériger à la porte d'Aix et qu'elle ne reçut pas, le trésor s'étant emparé plus tard de l'actif des communes.

2° L'obligation à la compagnie, suivant ses propres offres, d'y construire une salle de spectacle, d'après les plans donnés par le gouvernement. Ces plans contenaient le tracé des rues, des îles, des places, du canal et des quais ; la compagnie devait s'y conformer en tout point ; c'est ce qu'elle fit, en insérant dans les actes des nombreuses sous-aliénations, les clauses et pactes nécessaires.

La vogue de ces sous-acquisitions fut telle, qu'outre le bénéfice considérable qu'elle en retira, elle eut le bonheur de trouver une autre compagnie qui, partageant l'enthousiasme général, se chargea à sa place de construire la salle des spectacles, moyennant la cession *gratuite* du sol sur lequel il fallait l'édifier et d'une certaine quantité de maté-

Le 9 septembre 1785, les négociants réunis à la Bourse, apercevant le bailli de Suffren sur le

riaux, et moyennant encore la cession de divers terrains environnants, à un prix inférieur à celui des cours d'alors.

Cette seconde compagnie prit au surplus, à son compte, risques et profits, tous les engagements de la première envers la ville à ce sujet.

L'empressement à construire fut général; l'ancien arsenal fut presqu'aussitôt et comme par enchantement, couvert de bâtisses neuves et devint un des plus beaux quartiers de la ville, qui peut, à juste titre, le disputer aux autres par la beauté de ses rues, de ses îles, de ses places, de son canal, de ses quais, le nombre et la magnificence de ses édifices.

Il est possible que la seconde compagnie ait fait un marché onéreux en prenant la charge de la première, sans participer à ses bénéfices; mais le traité entre les deux compagnies est complétement étranger à la ville, dont il faut juger des droits d'après les clauses et conditions de la vente qu'elle a faite, le six juillet 1784, à la compagnie dite de l'*Arsenal*.

L'engagement pris par cette compagnie de construire une salle de spectacles a fait partie du prix, et il est évident que, sans cette obligation, le prix de son achat eût été porté plus haut et par conséquent ses bénéfices diminués d'autant.

Voici ce qui se passa pour la revente de l'arsenal :

Deux compagnies de spéculateurs s'étaient formées pour acheter de la ville l'arsenal, l'une à Paris, l'autre à Marseille; celle de Marseille fut préférée avec juste raison.

Elle avait présenté, le vingt avril 1784, aux maire, échevins et assesseur, un comparant portant qu'ayant

quai, se tournèrent tous vers lui, se découvrirent et saluèrent de leur acclamation le vainqueur des Anglais dans les mers des Indes.

formé le projet d'acquérir de la ville l'arsenal, elle avait remis au gouvernement sa soumission, accompagnée de diverses propositions.

Ces propositions étaient contenues en dix articles; elle déclarait être en état d'effectuer les offres, si on les jugeait avantageuses à la communauté et si elles étaient agréées par le roi. Il lui en fut concédé acte par un appointement du même jour, pour en être référé au conseil municipal.

Parmi les dix articles de propositions, les 3e et 4e étaient les seuls relatifs à la construction d'une salle de spectacles.

Le 3e était ainsi conçu : « La compagnie fera bâtir sur ledit terrain et au lieu qui sera indiqué sur le plan par elle présenté, une salle de spectacles sûre et commode, qui sera entièrement construite et ouverte aux fêtes de Pâques de l'année 1786. »

Et le 4e : « Elle emploiera pour cette construction six cents toises de terrain et six cent mille livres en somme d'argent, non compris la valeur du sol. »

Voilà une offre bien précise, une promesse bien nette et bien expresse.

Le conseil municipal l'adopta par sa délibération du trois mai 1784, avec l'explication formelle « que le sol demeurerait irrévocablement affecté à une salle de spectacles, laquelle serait conservée et entretenue à perpétuité par l'acquéreur à ses frais, et soumise, comme de droit, à l'inspection de la police et que, venant à être détruite par quelque événement que ce soit, l'acquéreur, ses successeurs ou ayant-cause, refusant ou ne pouvant construire une autre salle dans les mêmes dimensions, l'emplacement

Le 1er décembre 1787, eût lieu à Marseille la solennelle ouverture de l'hôtel des monnaies (1), établi par un édit en date du 1er février 1786.

de six cents toises se trouverait la propriété de la communauté. »

C'est en l'état des propositions ci-dessus faites par la compagnie à la ville, et de la délibération du conseil municipal du trois mai, qui les adoptait avec l'explication et l'addition qui accompagnaient l'article 3, que le gouvernement qui, dans un but d'ordre et d'intérêt public, devait approuver la seconde vente, comme il avait fait la première, puisqu'il s'agissait d'exécuter des plans qu'il avait donnés pour percer et aligner des rues, former des places, construire un canal, des quais et une salle de spectacles, arrêta, le dix juin 1784, les articles et conditions, au nombre de 18, de cette seconde vente, qui furent acquiescés le 25 du même mois par la compagnie, le 30 par le conseil municipal, et dont l'exposé fait aux notaires par les maire, échevins et assesseur, suivi des clauses générales usitées en matière de vente d'immeubles, constitua le contrat du six juillet 1784, approuvé par un arrêté du conseil du 15 août suivant, et dont la seconde compagnie a, à diverses reprises, cherché à éluder les obligations, après la disparition complète de la première compagnie et après, par conséquent, s'être partagé les bénéfices de sa spéculation.

(1) Les monnaies qui furent frappées à cette occasion en présence du maire, des échevins et de l'assesseur, par Gaillard, directeur, portent pour type M A, ancienne marque des monnaies marseillaises.

Le 21 juin 1788, on fit une réception brillante à trois ambassadeurs indiens de Typpo-Saïb, nommés Mahomet-Durven-Kan, Akbyroli-Kan et Mahomet Olchman.

Il est évident que la ville est en droit, le cas échéant, de tenir aux propriétaires du théâtre le langage qu'elle tiendrait à la *Campagnie de l'Arsenal*, avec laquelle seule elle a contracté et que toutes les raisons opposables à cette compagnie, le sont nécessairement à ces propriétaires.

Dans le nombre des 18 articles et conditions de l'acte de vente du 6 juillet 1784, il n'y a de relatif au théâtre que le 8e, le 9e et le 14e.

« Il sera accordé, dit l'art. 8 (c'est le gouvernement qui parle), il sera accordé à l'adjudicataire, un privilège exclusif de bâtir une salle des spectacles dans l'endroit indiqué par le plan ci-dessus mentionné, *au moyen de quoi* il construira ladite salle conformément aux plans approuvés par le roi, lesquels seront remis audit adjudicataire par le commissaire départi en Provence, de lui visés et paraphés.

« L'adjudicataire, ajoute l'art. 9, s'obligera à finir la construction de ladite salle des spectacles, dans l'espace de deux années, comptables du jour où il sera mis en possession dudit arsenal ; dans le cas où *ladite salle viendrait à être détruite, et ne serait pas reconstruite par l'adjudicataire et ayants cause, ils seront tenus de la vendre en l'état qu'elle se trouvera, à dire d'experts, soit à la communauté, soit à tous autres qui seraient agréés, pour en faire la reconstruction au même lieu.*

Nous touchons aux grands événements dont l'assemblée nationale ouvrit la longue série. La France réclamait la convocation des états-généraux. Déjà une assemblée de notables à laquelle

Et l'article 14 : « l'adjudicataire renoncera à toute moins value et indemnité quelconque dans tous les cas *prévus* et *imprévus*, pour lesquels il se déclare non recevable à l'avenir. »

Telle fut la loi que se firent la ville et la *compagnie de l'Arsenal.*

Il est à remarquer que toute la différence qui existe entre les offres de la compagnie, consignées dans son comparant du 20 avril 1784, la délibération du conseil municipal du trois mai suivant qui les adopte avec l'explication et l'addition qui accompagnaient l'article 3, et les dix-huit articles et conditions arrêtés par le gouvernement le 10 juin et dont l'exposé, dans l'acte notarié du six juillet, a constitué le contrat de vente, consiste dans les trois points suivants :

1° Ni le comparant, ni la délibération ne parlaient du privilége exclusif que le roi se proposait d'accorder à la compagnie ou que la compagnie sollicitait, peut-être, de la bienveillance du gouvernement pour la salle des spectacles.

L'article 8 dit : « il sera accordé à l'adjudicataire un privilége exclusif de bâtir une salle des spectacles dans l'endroit indiqué par le plan ci-dessus mentionné, moyennant quoi il construira ladite salle, conformément aux plans approuvés par le roi. »

2° La délibération du 3 mai avait accompagné l'offre de la compagnie de prendre l'engagement de bâtir une

avait assisté d'Isnard, maire de Marseille, avait été tenue et n'avait pu mettre un terme à la crise

salle de spectacles, de l'explication formelle que « le sol en demeurerait irrévocablement affecté à une salle des spectacles, laquelle serait conservée et entretenue à perpétuité par l'acquéreur, à ses frais. »

Cette explication ne se trouve pas dans les articles et conditions arrêtés par le gouvernement le 10 juin ;

3° Enfin, la délibération du 3 mai avait ajouté à l'offre de la compagnie, une disposition portant que « la salle venant à être détruite par quelque événement que ce soit, l'acquéreur, ses successeurs ou ayant-cause, refusant ou ne pouvant construire une autre salle dans les mêmes dimensions, l'emplacement de 600 toises se trouverait la propriété de la communauté. »

Cette disposition additionnelle à l'art. 3 des offres de la compagnie a été conservé par le 9e des articles et conditions arrêtés par le gouvernement, le 10 juin, sauf qu'au lieu par la ville de reprendre en ce cas la propriété du sol, la compagnie est obligée « à vendre la salle en l'état qu'elle se trouvera, à dire d'experts, soit à la communauté, soit à tous autres qui seraient agréés pour en faire la reconstruction. »

C'est pourtant dans ces trois points, qui apportent au fond un aussi léger changement à la rédaction combinée du 20 avril et du 3 mai 1784, que les propriétaires du théâtre trouvaient le prétexte de demander l'anéantissement de l'obligation la plus solennelle et la plus sacrée, que puisse prendre une compagnie de spéculateurs envers une ville importante par la médiation du gouvernement.

Nous verrons, bientôt, combien étaient frivoles les raisons sur lesquelles ils appuyaient leur étrange prétention.

financière que Calonne croyait conjurer avec des mots spirituels et ses grands airs de sécurité.

Aux élections pour l'assemblée qui devait chan-

L'ordre des faits ramène aux lettres patentes que la *compagnie de l'Arsenal* obtint le 27 janvier 1785, portant que « pour la mettre à portée de se dédommager des dépenses considérables qu'elle serait obligée de faire pour la construction et la décoration de la salle, il lui est accordé, pour le temps et espace de soixante années, à compter du 1er avril 1787, le droit et privilége exclusif de louer ladite salle, pour y donner tous spectacles et bals publics, à l'exception néanmoins des petits spectacles pour lesquels il n'est besoin que d'une simple permission de la police.

Ce fut le 6 avril 1785, que la compagnie dite *de l'Arsenal* céda gratuitement le privilége de ladite salle, la propriété du terrain destiné à sa construction, les matériaux procédant de divers corps de bâtisses, à la compagnie dite de la *salle de spectacles*, qui, à son tour, se soumit à remplir toutes les conditions et à acquitter toutes les obligations, charges et servitudes imposées, tant par le contrat du six juillet 1784, que par les lettres patentes du 27 janvier 1785.

Par un acte du même jour *et en considération du précédent, la compagnie de l'Arsenal* vendit à l'autre 115 toises carrées du terrain formant toute la façade à droite et à midi de la place projetée et dite *de la Comédie*, au prix de 1,000 livres tournois la toise carrée, prix inférieur à celui du prix courant d'alors; aussi, est-il dit que c'était au bénéfice des pactes et conditions de l'acte précédent, qui seraient indivisibles avec le présent et sans lesquelles la valeur de ce terrain aurait été portée plus haut.

ger la face politique et administrative de la France. Marseille fit choix des députés Mirabeau, Villeneuve-Bargemont, comte de Saint-Victor, Davin,

Dans le système de défense à l'appui de leur prétention, les propriétaires du Grand Théâtre soutenaient :

1° Que la suppression du privilége attaché à la salle, les avait dégagés de l'obligation de conserver à cette salle sa destination ;

2° Que la perpétuité de cette destination n'était pas exprimée dans le contrat et que, dans le doute, il fallait se décider pour la liberté ;

3° Que cette perpétuité de destination, si elle avait pu être invoquée, était une servitude personnelle prohibée par les lois ;

4° Que l'obligation imposée à la compagnie, là où la salle, venant à être détruite par cas fortuit, elle ne voudrait pas la reconstruire, de la céder à la ville en l'état qu'elle se trouverait, à dire d'experts, avait pour objet un retrait aboli par la nouvelle législation, tout au moins une faculté de rachat prescrite par le laps de temps.

Les principes du droit, repoussant ces propositions sont connus ; il suffit de les énoncer brièvement.

SUR LA PREMIÈRE OBJECTION.

Il ne faut pas perdre de vue que c'était la *compagnie de l'Arsenal* et non la *compagnie du Grand Théâtre*, qui était le véritable adversaire de la ville.

La construction de la salle de spectacles, qui est un objet principal pour la deuxième compagnie, ne fut qu'un objet secondaire pour la première, qui n'en prit l'obligation, que comme une charge qui devait diminuer ses bénéfices.

chanoine de Saint-Martin, de Cypières et de Sinéty; de Lejean, de Roussier, de Liquier et de Labbat,

La spéculation de la compagnie de l'Arsenal était tout entière dans la revente, par parcelles, des 18,808 toises carrées de terrain qui lui restaient de disponibles sur les 24,206 de la totalité de la superficie de l'Arsenal, après en avoir prélevé les 5,400 pour les percés et les places.

On ne peut croire que, sans le privilége pour la salle de spectacles qu'elle s'obligeait à construire en compensation de partie des prix de son achat, elle eût renoncé au marché dont elle avait calculé d'avance les bénéfices.

Ce privilége eut si peu d'influence sur son traité avec la ville, soit qu'elle se flattât de l'obtenir sans peine du gouvernement, soit qu'elle vit bien que c'était là un point étranger à la ville, qui ne pouvait ni l'accorder, ni le refuser, qu'elle n'en parla pas dans ses offres et propositions du 20 avril 1784, adoptées par le conseil municipal, le 3 mai suivant.

Et si le n° 8 des articles et conditions arrêtés par le gouvernement, dit : « il sera accordé à l'adjudicataire un privilége exclusif de bâtir une salle des spectacles dans l'endroit indiqué par le plan, *moyennant quoi* il construira ladite salle, etc.,» c'est moins là une condition constitutive du traité de la ville avec l'adjudicataire, qu'une énonciation de ce que le roi se proposait de faire en cette occasion en faveur de la compagnie. Mais en supposant que le privilége eut fait condition entre la ville et la compagnie, cette condition eût été *casuelle* comme dépendant de la volonté d'un tiers, et *suspensive* comme devant opérer la perfection du contrat.

Or, le privilége ayant été accordé par les lettres patentes du 27 janvier 1785, la condition aurait été accomplie,

et de Peloux et Castelanet, notaire, comme suppléants.

puisqu'elle consistait au fait unique de la délivrance du privilége, sans aucun trait à son maintien et à sa durée, ce qu'exprime très-clairement cette phrase : « il sera accordé à l'adjudicataire un privilége de bâtir une salle de spectacles *moyennant quoi*, et non pas *moyennant lequel privilége*, il construira ladite salle, etc.; la condition une fois accomplie, les événements ultérieurs demeureraient à la charge de la compagnie, suivant la maxime si connue, *conditio semel impleta nunquàm resolvitur*.

Allant plus loin encore, et supposant que cette condition purement suspensive au moment du contrat, pût devenir résolutoire par trait de temps, comme attachée au maintien et à la durée du privilége; attendu que la condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de la convention et remet les choses au même état que si elle n'avait pas existé; attendu que les pactes d'une convention sont indivisibles les uns des autres, qu'ils sont tous corrélatifs entr'eux, leur réunion et leur ensemble ayant concouru à la former, et que, par conséquent, le privilége ne serait pas seulement le corrélatif du pacte concernant la destination de l'édifice, mais qu'il serait, en outre, le corrélatif de tous les autres: que sa défaillance les anéantirait tous sans exception, si la compagnie voulait se faire un titre de la perte du privilége, pour changer la destination de l'édifice et priver ainsi la ville d'une salle de spectacles, à l'existence de laquelle elle a sacrifié tous les bénéfices qu'elle aurait retirés de l'Arsenal, en le revendant par parcelles, comme la compagnie l'a fait; dès lors il faudrait révoquer la convention, non-seulement dans la partie qui oblige la compagnie à

Mirabeau ne put accepter l'honneur que lui faisait Marseille, parce que des raisons politiques

bâtir une salle de spectacles, dont la destination ne peut être changée, mais, en outre, dans la partie contenant la vente de l'Arsenal de la part de la ville à la compagnie, l'une et l'autre partie constituant la convention qui a eu lieu, et de manière *que les choses fussent remises au même état, que si la convention n'avait pas existé.*

Et si, par hasard, il se trouvait que les choses eussent été mises par la compagnie dans un état tel qu'elles ne pussent être remises comme elles étaient avant la convention, ce serait une circonstance fâcheuse pour elle, elle en devrait subir seule les conséquences, et puisque l'accomplissement de la condition résolutoire ne pourrait révoquer en entier la convention, cette convention devrait subsister dans son entier. Telle est la règle inexorable de la loi.

Or, comment pourrait-on rétablir les parties dans l'état où elles étaient avant le marché ? Impossible, l'ancien état des choses, ayant cessé d'exister, sans retour. Voilà le résultat d'un système qui ne reposait sur aucune base légale. Les propriétaires du théâtre raisonnaient dans l'hypothèse donnée d'une condition résolutoire qui se serait accomplie, comme s'ils parlaient à la *compagnie de l'Arsenal* avec laquelle ils n'ont traité que pour la construction de la salle mais, ayant pris à leur compte toutes les obligations, charges et servitudes imposées à la compagnie, s'étant mis entièrement à sa place, ils ne pouvaient parler à la ville que de la manière qu'aurait pu le faire la compagnie.

D'autre part, enfin, le privilége est une chose et la durée de la destination de la salle en est une autre.

Cela est si vrai, que le privilége n'avait que 60 ans de durée, tandis que la destination de la salle est perpétuelle

le contraignaient d'opter pour Aix. Il vint recevoir dans notre ville les honneurs d'un véritable triom-

et ne peut cesser que par la destruction de la salle, à la suite d'un cas fortuit.

Le privilége peut donc cesser, sans que la destination de l'édifice cesse pour cela. D'où il faut conclure, que si la perte du privilége par l'effet de la loi de 1791, loi modifiée, au surplus, par des réglements postérieurs, semblait autoriser, il y a quelque temps, une action de la part de la compagnie contre la ville, ce qui ne pouvait être fait avec justice nul n'étant garant du fait du chef de l'état, cette action ne pourrait avoir pour objet aujourd'hui de se dégager de l'obligation que la compagnie a prise de consacrer à jamais la salle à la représentation des spectacles, puisque la durée de son privilége a cessé. Or, d'une part cette réclamation serait repoussée par la disposition de l'article 14 du contrat portant que l'adjudicataire renonce à toute moins value et indemnité quelconque dans tous les cas *prévus* et *imprévus* pour lesquels il se déclare *non recevable* à l'avenir.

D'autre part, le droit en serait né en 1791 et il se trouverait éteint par la prescription de 30 ans, à laquelle la loi a soumis toutes les actions tant *réelles* que *personnelles*. On se rirait de la *compagnie de l'arsenal*, si, prenant le fait et cause des propriétaires du théâtre dont elle serait le garant formel, là ou la perte du privilége tomberait sur le vendeur, elle élevait la prétention de vouloir sur ce prétexte changer à son gré la destination de la salle.

SUR LA DEUXIÈME OBJECTION.

Il est à observer que la demande des propriétaires du grand théâtre, justifiait la prévoyance du conseil municipal lequel, dans sa séance du 3 mai 1784, avait joint à l'art. 3

phe; toute la ville se précipita au-devant de lui, et sa présence au théâtre, dans nos rues, donnait

des offres et propositions de la compagnie de bâtir une salle de spectacles, l'explication *littérale* que cette salle serait conservée et entretenue à *perpétuité*. Il est certain, que si cette explication avait été répétée dans les articles et conditions arrêtés par le gouvernement le 10 juin, les propriétaires du théâtre n'auraient pas eu recours à cette chicane.

L'absence de cette explication ne prouve pas que le gouvernement ait entendu modifier la condition proposée par la ville.

Le gouvernement n'apporta d'autre changement à l'article additionnel du conseil municipal, que celui d'obliger la ville, en cas de destruction de la salle, d'en payer le sol au lieu de l'avoir gratuitement.

Quant à l'omission de l'explication, il est évident, au contraire, que le rédacteur des articles a regardé comme superflue l'explication d'une chose qui résultait nécessairement de l'ensemble et de la nature des conditions du contrat.

C'est une règle fondamentale dans l'interprétation des conventions, de rechercher 1o quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes; 2• de prendre les termes susceptibles de deux sens, dans celui qui convient le plus à la matière des contrats; 3o d'interpréter toutes les clauses d'un contrat les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Or, de quoi s'agissait-il? De l'obligation prise par la *compagnie de l'arsenal*, en compensation de partie du prix de son achat, de bâtir une salle des spectacle à l'usage des

toujours lieu à des scènes d'enthousiasme indescriptibles.

habitants. Comment supposer dès lors à la ville, qui imposait une telle condition, et à la compagnie qui s'y soumettait, l'intention que cette salle ne fût bâtie que pour un temps ?

Cette interprétation se concilierait-elle d'ailleurs avec la clause qui suit immédiatement et qui porte : « ladite salle « venant à être détruite, et n'étant pas reconstruite par l'ad- « judicataire ou ayants cause, ils seraient tenus de la vendre « en l'état où elle se trouverait, à dire d'experts, soit à la « communauté, soit à tous autres qui seraient agréés pour « en faire la reconstruction au même lieu ? »

Cette clause est formelle, il la faudrait exécuter, le cas advenant. Donc, la perpétuité de la destination de l'édifice est implicite dans le contrat; donc, cette perpétuité a été dans la commune intention des parties contractantes ; donc, cette perpétuité est dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat ; donc, elle résulte des clauses du contrat interprétées les unes par les autres dans le sens de l'acte entier. Elle est la conséquence obligée des conditions du contrat réunies ensemble.

Dès lors, inutile de l'exprimer, nécessité, au contraire, de déclarer, en termes formels, qu'on restreignait à un temps limité la durée de la destination de l'édifice, si telle avait été l'intention des parties.

TROISIÈME OBJECTION.

La troisième objection était tout aussi frivole que la deuxième, attendu que le contrat est du 6 juillet 1781 et que les conditions sont régies par le droit romain.

L'opinion publique ainsi réveillée et excitée, s'échauffa au point que des actes répréhensibles

Or, le droit romain reconnaissait deux espèces de servitudes, les *personnelles* ou *mixtes* et les *réelles*.

Les premières étaient celles qui étaient établies sur les héritages au profit des personnes, elles étaient réelles, quant aux fonds assujettis et personnelles quant aux personnes à qui elles profitaient ; voilà pourquoi on les appelait *mixtes*. Parmi ces servitudes on comprenait l'usufruit, l'usage, l'habitation et une foule d'autres droits tels que ceux d'une communauté d'habitans sur des marais, landes bois, terres gastes, etc., connus sous le nom de droits de pêche, de chasse, pacage, bucherage, lignerage, feuille morte, glandage. abreuvage, etc., etc., qui subsistent encore, qui ont été établis par d'anciens titres et transactions et que la jurisprudence respecte et maintient tous les jours, ainsi qu'on peut le voir dans les recueils des jugements de nos tribunaux, des arrêts des cours d'appels et de la cour de cassation.

Les *réelles* étaient celles établies sur un héritage, au profit d'un autre héritage. Le code civil ne parle que de cette dernière espèce qu'il définit de même.

L'usufruit, l'usage et l'habitation y forment un chapitre à part.

Il n'a pas osé les qualifier de servitudes *personnelles* ou *mixtes*, d'après leur nature propre ; il a craint de choquer par là la définition qu'il a donnée du droit de servitude en général ; il s'est borné d'en conserver la nature, sans les qualifier d'après leur espèce.

Mais le code civil ne régit pas les conventions antérieures qui ont pu établir des servitudes personnelles ou *mixtes*.

eurent lieu. Un fermier nommé Rébufel, dont la fortune était un scandale, eut sa maison pillée le

Or, le droit résultant de l'obligation prise par la *compagnie de l'arsenal*, en faveur de la ville, d'y bâtir une salle de spectacles, ne ressemble-il pas à ceux conférés à des communautés d'habitants, dont nous avons parlé plus haut? L'analogie paraît parfaite et puisque la jurisprudence respecte et maintient ceux-là, pourquoi ne respecterait-elle pas et ne maintiendrait-elle pas celui-ci?

Au reste, sans s'embarrasser de l'espèce ou de la classe à laquelle le droit appartient, sans chercher à éclaircir une question plus curieuse qu'utile et qui tient plus encore aux subtilités de l'école, qu'au véritable savoir et au bon sens des magistrats, on verra, si l'on consulte les lumières de la raison, que ce droit est légitime.

Qui se persuadera qu'une convention qui est l'œuvre, à la fois d'un corps de ville, d'une compagnie de négociants et de capitalistes notables, des ministres du roi, du roi lui-même et du parlement de Provençe, puisse être frappée de nullité après son entière exécution d'une et d'autre part.

Or, si la compagnie, au lieu d'un théâtre, avait fait une église, un port, un chemin, une fontaine ou autre monument, même avec attribution à elle de droits casuels à percevoir sur le service public, comme un droit de péage, par exemple, sur le passage d'un pont ou d'un chemin, ce serait donc aussi une servitude et une servitude illégale de sa nature et intolérable par sa perpétuité!

En voilà plus qu'il n'en faut sur la troisième objection.

QUATRIÈME OBJECTION.

Deux mots suffisent pour réfuter la quatrième objection.

23 mai 1789; en même temps, des brigands vomis par la mer sur nos quais, menacèrent de pillage

Il ne s'agit ici, ni du droit de retrait lignager qui compétoit au parent du vendeur pour retenir l'immeuble en remboursant à l'acheteur son prix et les loyaux coûts, ni du retrait féodal qui compétait au seigneur du fief pour retenir aux mêmes conditions, ni de la faculté de rachat ou de réméré qui est une résolution de la vente en restituant le prix reçu.

L'obligation imposée à la compagnie, dans le cas où la salle viendrait à être détruite et ne serait pas reconstruite par elle ou les ayants cause, de la vendre en l'état qu'elle se trouvera, à dire d'experts, soit à la communauté, soit à tous autres qui seraient agréés pour en faire la reconstruction au même lieu, est une véritable promesse de vendre, tel cas échéant. Or, ces sortes de promesses, soit de vendre, soit d'acheter, dans un tel événement ou dans une telle circonstance, obligent très-légitimement celui qui les a faites, quoique celui en faveur de qui elles ont été faites, ne soit pas obligé ; l'obligation est *uni-latérale;* or, attendu que la condition en est suspensive comme dépendant d'un événement incertain, elles ne s'exécutent qu'après l'événement. Ces sortes de promesses sont très-fréquentes dans le commerce de la vie civile.

Il est permis d'y stipuler que la chose sera payée au prix qui sera estimé par experts; et cette manière de fixer le prix est sage, pour une vente qui ne doit arriver que dans un événement qui peut plus ou moins tarder de se réaliser.

Le code civil veut aujourd'hui que, dans les ventes dont le prix est à fixer par des experts, ces experts y soient nommés, disposition inapplicable à une promesse de vente dans un événement incertain qui peut être très-éloigné,

les magasins de la Rive-Neuve et, sans l'énergie d'une garde bourgeoise improvisée, ils auraient réalisé leur funeste projet.

même ne se réaliser jamais. Mais telle n'était pas la disposition des lois romaines, sous l'empire desquelles le contrat du six juillet 1784 a eu lieu.

Les quatre objections sur lesquelles reposait tout le système des adversaires se trouvent donc réfutées.

Ajoutons que les propriétaires du Grand Théâtre disaient, au sujet du contrat du 3 septembre 1782, par lequel le Roi vendit à la ville l'arsenal, que ce n'était là qu'un antichrèse.

L'antichrèse est un acte par lequel le débiteur, pour sûreté de la dette, remet en nantissement à son créancier un immeuble, pour le garder jusques à ce que la dette soit payée.

Mais l'antichrèse ne transporte pas la propriété au créancier, elle demeure au débiteur.

Le créancier ne peut vendre le nantissement, ni se l'approprier.

Les caractères de la vente sont très-différents.

L'acheteur est dès l'instant propriétaire, il peut disposer de la chose à son gré, tous les événements ultérieurs le regardent.

C'est une vente qui a eu lieu le 3 septembre 1781, entre le roi et la ville; le roi a vendu à la ville l'arsenal, au prix de sept millions et d'un emprunt de trois millions qu'elle ferait à Gênes pour son compte.

L'acte contient donc la chose et le prix, qui constituent la vente.

On y trouve, en outre, toutes les autres clauses usitées dans ces sortes de contrats.

...nseil municipal renforcé, se nomma alors ...il des *Trois Ordres* ; la nouvelle assemblée

...cation était d'autant plus oiseuse, que si la com... avait acheté l'arsenal directement du roi avec la ...n de bâtir une salle de spectacles, son obligation la ville ne serait ni moins légale, ni moins légitime, ...ipe général que les conventions n'ont d'effet ...e les parties contractantes et ne profitent pas aux ...admettant deux cas d'exceptions, celui où on se porte ...ur le tiers et celui qui serait le nôtre, où la stipula... profit du tiers est la condition d'une stipulation que ...it pour soi-même.

...compagnie de l'arsenal a reconnu que la ville était ...iétaire incommutable de l'immeuble, puisqu'elle l'a ...is d'elle le 6 juillet 1784. Il ne s'agirait donc pas de ...e du 3 septempre 1781, mais seulement de celui du ...illet 1784.

...s considérations ne sont d'aucun poids dans la ba...e de la justice, mais le cas échéant, si les propriétaires Grand Théâtre les mettaient en avant dans une nouvelle ...mande, on observerait :

1° Que l'obligation imposée à la compagnie de l'arsenal bâtir une salle de spectacles, a fait partie de son prix l'achat, qui, sans cette charge, eût été porté plus haut ;

2° Que les bénéfices considérables que la *compagnie de l'arsenal* a faits dans les reventes de terrain par parcelles, l'ont bien dédommagée;

3° Que les mêmes lois, qui ont aboli le privilége de la ... aboli également le cens et le lods que s'était ... Roi ;

... compagnie de l'arsenal n'a pas calculé les ... la salle au-delà de 2 p. 0/0 de sa mise hors, pour ... et la décorer ;

diminua le prix du pain et de la viande. Mais en même temps que les cœurs battaient à l'approche

5° Que la ville ne saurait être, au surplus, la victime, soit d'une fausse spéculation qu'aurait fait la compagnie qui a sous-traité avec la *compagnie de l'arsenal*, soit du cas fortuit qui, dans l'intervalle, à ce qu'elle dit elle-même, aurait accru le prix des matériaux et de la main-d'œuvre, soit de l'incurie de ceux qu'elle employait pour la direction des ouvrages, qui n'avaient pas su, comme le leur a reproché la *compagnie de l'arsenal* dans un mémoire produit à l'époque, tirer parti des matériaux immenses qu'elle leur avait cédés et qui, mieux ménagés, auraient pu suffire à la construction de la salle;

6° Qu'il serait aussi inéquitable que contraire aux règles de la loi et aux pactes du contrat, de rejeter sur les contribuables la somme énorme qu'il en coûterait à la ville pour se procurer une nouvelle salle de spectacles, quand l'autre sur laquelle elle a un droit *réel* et de *quasi-propriété*, a été bâtie au moyen des bénéfices auxquels elle a renoncé et qu'elle a cédés à la compagnie à laquelle elle a revendu l'arsenal;

7° Que la compagnie de l'arsenal s'attendait d'abord à dépenser au-delà de 800,000 fr. et qu'elle finit par s'obliger indéterminément à construire conformément aux plans que donnerait le gouvernement;

8° Que les propriétaires du théâtre prirent cette obligation à leurs frais, risques, profits ou pertes;

9° Que ces propriétaires ont toujours retiré un loyer de plus de 50,000 fr., non compris celui des magasins extérieurs et autres objets particuliers;

10° Et que le parlement d'Aix, dans un procès entre eux et l'entreprise des spectacles, n'avait fixé ce loyer qu'à 45,000 fr.

d'une grande régénération politique, les passions s'allumaient de plus en plus; on connut la prise de la Bastille; Caraman, commandant de la force armée en Provence, fit tirer sur une foule exaspérée qui, réunie à la Tourette, y proféraient des menaces et y poussaient des huées; on voulait une réforme de la garde bourgeoise; le cadavre du nommé Garcin, traîné dans les rues aux cris de vengeance, ne fut arrêté que devant la maison de l'échevin Laflèche; cette maison fut pillée et à demi-brûlée.

Suivant les ordres du roi, on procéda, le 25 novembre, à l'élection des nouveaux échevins, dans l'ancienne forme. Gimon aîné, Basile Samatan, Etienne Martin dit le Juste et Joseph-Gabriel Merle furent élus. Samatan, menacé de mort par des affiches, donna sa démission (1).

(1) Nous reproduisons ici les lettres par lesquelles M. Basile Samatan donna sa démission d'échevin et expliqua à son beau-frère, M. Timon-David (A), les motifs qui le décidèrent à quitter l'administration municipale :

A Messieurs les membres du conseil municipal renforcé de la ville de Marseille.

Messieurs,

Ne pouvant accuser que la fatalité des circonstances orageuses que nous éprouvons, j'ai été violemment affecté de celles qui,

(A) Voy. le 5e vol., p. 687.

Un décret donna le droit de suffrage à tous les citoyens actifs, et divisa Marseille et sa banlieue en

au dernier conseil, ont conduit à mon insu mes trois nouveaux collègues chez M. le comte de Caraman. Je n'ai pu prendre leur silence à mon égard, dans ce moment, que comme une exclusion, quoiqu'involontaire. Mes parents, mes amis et les citoyens de l'attachement desquels je ne puis et ne dois douter, ont encore porté leur vue plus loin et n'ont aperçu, dans cette démarche de mes collègues, qu'un fâcheux pronostic pour notre union, et qu'une ligne de démarcation qu'il y aurait sans cesse entr'eux et moi dans l'opinion d'une partie du public. Je suis instruit que nos ennemis en ont déjà profité pour accréditer et renforcer dans l'esprit des gens faciles, pour ne pas dire avides de croire le mal, leurs anciennes assertions.

Ces idées se sont tellement propagées, qu'elles m'imposent le devoir de les détruire et je ne vois pas de moyens plus efficaces d'y parvenir que la retraite. Cet effort pénible, coûte beaucoup à mon cœur, mais il est forcé ; j'ose me flatter qu'on me le permettra et que la méchanceté n'y trouvera pas un prétexte spécieux pour calomnier mes sentiments vraiment patriotiques.

En effet, Messieurs, que les gens qui me sont le plus contraires examinent avec la plus scrupuleuse rigidité ma conduite passée.

Depuis le 23 mars, jour malheureusement mémorable, j'ai fait à la patrie et aux affaires publiques des sacrifices de tous les genres. Celui de ma santé; elle est délabrée au point que maintenant (au mois de décembre), je suis forcé de prendre un bain chaque jour ; j'en joins ici la preuve par un certificat de mon médecin. Celui de ma fortune ; j'ai eu à peine deux heures à donner par jour à un commerce très-considérable qui, plus que jamais, avait besoin de mon assiduité. Celui enfin de mes soins à une nombreuse famille. Je n'ai déserté aucun des postes que mes supérieurs et l'amour du bien public m'ont assignés.

Fier d'être de quelque utilité, j'ai bravé les placards, les lettres anonymes, les pamphlets et les menaces les plus posi-

32 sections pour les opérations municipales. Etienne Martin, proclamé maire le 9 février 1790, obtint 3,555 voix; Lejourdan fut élu procureur de la commune, et Julien Bremond, substitut.

Nous terminons à ces profondes modifications introduites dans les règlements de la municipalité

tives et les plus directes. J'ai toujours repris mes forces et trouvé ma consolation dans l'intérieur de ma conscience, le premier et le plus sévère de tous les tribunaux. Je n'ai jamais ambitionné que les suffrages des personnes les plus à portée de juger mes opinions et ma conduite. Ce sont les vôtres dont je veux parler, Messieurs, et vous m'avez prouvé d'une manière non équivoque que je n'avais point démérité auprès de vous. Aussi, n'est-ce que par pure déférence à vos volontés, que j'ai consenti à donner l'exemple pour notre adjonction à l'échevinage. J'ai passé par dessus la loi respectable des décrets nationaux qui me présentaient une exemption dont j'avais grand besoin et dont je n'ai pas alors profité. Mais vos suffrages seuls ne sont pas une égide suffisante contre la malignité qui poursuit mes actions les plus innocentes; je me dois à moi-même, je dois à un vieillard respectable qui m'a servi de modèle dans tout ce que j'ai fait pour mon pays, je dois à ma jeune famille, je dois même à mes détracteurs la démarche que je viens faire auprès de vous. Elle consiste en la démission que je donne, dès ce moment à l'honorable conseil, de mon adjonction à l'échevinage, de celui pour mon service dans la garde citoyenne en ma qualité de capitaine, et de toutes les places dans les divers comités où ma présence pourrait encore donner lieu à de fausses interprétations. La qualité de simple volontaire dans la garde citoyenne et de contribuable dans la cité, est la seule que je puisse désormais accepter; c'est le premier usage que j'aspire à faire de la liberté qui vient de nous être rendue par notre heureuse constitution.

Une absence que ma santé nécessite, m'empêche d'aller moi-

marseillaise, par une assemblée qui refaisait en entier l'œuvre décrépite des siècles, cet aperçu historique, et nous renvoyons nos lecteurs à toutes les pièces qui se lient aux faits dont ils viennent de parcourir la série. Nous faisons précéder ces pièces de la suite de l'*Histoire du droit*

même solliciter votre délibération. J'ose vous supplier, quelle qu'elle soit, de vouloir bien y faire annexer ma lettre, afin que, par la voie de l'impression, ma conduite reçoive autant de publicité que les torts dont on a voulu la couvrir (A).

Je suis avec respect,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : B. SAMATAN.

Lettre à M. Timon-David.

Marseille, le 1er février 1790.

Je te remercie de l'intérêt que tu prends à mes persécutions prétendues ; mais, grâces à Dieu, quoique j'aie fait mon devoir avec autant de fermeté que peut en donner le sentiment de sa bonne conscience et l'ardeur de faire le bien, je n'ai éprouvé en tout que beaucoup d'agrément, surtout dans l'opinion unanime des honnêtes gens. C'est par suite de cette opinion que je fus nommé échevin avec trois hommes faibles, mais que j'estime trop pour les croire de la cabale. A force de sollicitations et d'instances, je me laissai gagner à servir et à être installé,

(A) Cette lettre, communiquée au conseil municipal par les échevins, le 16 décembre 1789, ne figure pas dans le compte-rendu de la séance de ce jour, imprimé par la veuve Sibié et reproduit par Mossy père et fils dans leur collection des *Délibérations du Conseil municipal renforcé de Marseille.*

municipal à Marseille, dont nous avons donné la première partie dans le 2e vol., p. 11 et suiv., et

malgré les peines et les dangers même où cette place expose un homme incapable d'approuver le peuple dans ses écarts. Deux jours après mon installation, qui ne plaisait pas trop à une certaine classe de perturbateurs, on saisit, à la sortie du conseil, un de ces énergumènes appelé Chompré, qui, depuis le commencement de la révolution semait la discorde et le trouble parmi le peuple, par ses déclamations dans les cafés, sur les places publiques et dans le conseil même. Le prévôt le décréta et le fit saisir ; il eut beau crier : à moi ! Les bons citoyens et les bons patriotes qui l'entendaient crurent que cette capture était un grand pas vers la tranquillité publique. Croirais-tu, mon cher ami, que mes trois collègues eurent la condescendance, la faiblesse, pour ne pas dire la trahison, de se transporter ensemble chez le commandant et chez le grand prévôt, pour demander l'élargissement de ce prisonnier. On ne manqua pas, le lendemain, de répandre parmi le peuple que je n'avais pas voulu aller avec mes collègues pour demander grâce pour le protecteur des pauvres, que j'étais et serai toujours un aristocrate, etc. Sans m'embarrasser trop de ces bruits et sans inculper mes collègues d'une démarche aussi inconsidérée, pour des magistrats qui doivent être aussi impartiaux que la loi, j'envoyai le jour même ma démission au conseil ; elle ne fut point acceptée, et c'est toujours en mon nom que se rend depuis lors la justice et tout ce qui a trait à l'administration, jusqu'à ce que de nouvelles nominations, qui auront lieu dans huit jours (A), en la forme décrétée par l'assemblée nationale, me donnent des successeurs. Si je succombe encore à la bonne opinion que l'on pourrait avoir de moi, je me conduirai selon la circonstance, si je suis bien assorti ; autrement mon parti est pris de persister.

(*Manuscrit appartenant à l'un des auteurs.*)

(A) Les élections eurent lieu le 9 février 1790.

d'une notice sur l'établissement des frères de la doctrine chrétienne et des sœurs de Saint-Charles dans notre ville. Ces pièces, ainsi que la suite de l'*Histoire du Droit Municipal à Marseille* et la notice sur les écoles chrétiennes, forment la 2me partie du présent volume.

TABLES

DU

SIXIÈME VOLUME.

1re Partie.

ORDRE CHRONOLOGIQUE

ET

ANALYTIQUE.



	lettres patentes du 11 juillet 1761 sur l'échevinage..........	CCCCLIII
1761 octobre 8.	Etablissement des allées dites de Meilhan..........................	CCCCLXXXII
1761 »	Consultation relative à l'affaire des drapiers et des merciers sur le second chaperon.............	CCCCLIII
1761 »	L'île des allées de Meilhan est formée..............................	CCCCLXXXIII
1762 novembre 7.	Requête et décret du parlement de Provence sur l'élection d'Elzéard Sibon, en qualité d'échevin...........................	CCCCLIII
1763 mars 19	Le père Pézenas remplace de St-Jacques Silvabelle dans la direction de l'Observatoire.........	CCCCLXXVII
1764 »	Projet de règlement municipal...	CCCCLIII
1765 octobre »	Jean Gourrin dit Francœur se rend maître de Ratonneau.........	CCCCLXXII
1766 mars 6.	Lettres patentes du roi par lesquelles le titre d'académie des sciences, belles lettres et arts est accordé à l'académie de Marseille............................	CCCCLXXII
1766 septembre.	Règlement municipal..........	CCCCXXII CCCCLIV
1766 octobre 1.	Lettres patentes portant nomination des maire, échevins, assesseur et conseillers pour 1767...	CCCCLX
1766 octobre 13.	Date de l'enregistrement, par le parlement, du règlement municipal du mois de septembre 1766.	CCCCLV
1766 »	L'Observatoire prend le titre d'Observatoire royal...............	CCCCLXXVII
1767 avril 4.	Ordonnance du roi qui dispense diverses personnes de la charge de conseiller de ville et nomme à la place de ces personnes....	CCCCLX
1767 juin 10.	Le duc de Villars lègue 20,000 l. à l'académie de Marseille......	CCCCLXXII
1767 octobre 5.	Ordonnance du roi qui suspend les élections municipales pour 1768	CCCCLX

ORDRE ALPHABÉTIQUE

ET

ANALYTIQUE.

A

[illegible]. Jeiourne.

B

C

D

E.

F.

G.

H



J

K

L

M.

N



P.




Q

R.

S

T.

U

V

ERRATA.

Page LXXXV ligne 12 *au lieu de* Guithen Rouland, *lisez* Guilhen (Guillaume) Rouland.

Page CI ligne 8 *au lieu de* sans doute, *lisez* indubitablement.

Page CV ligne 17 *au lieu de* 3 carteirades, 40 dextres, éotimées, *lisez* 3 carteirades, 40 dextres estimées.

Page CXI ligne 22 *au lieu de* 1663, septembre 25, *lisez* 1663, septembre 24.

Page CXII ligne 27 *avant les chiffres* 1,737 l. 10 s. 6 d., *ajoutez* on obtient la somme de.

Page CXIV ligne 4 *au lieu de* la carterée ci.... 3,083 l. 6 s. 8 d. *lisez* la carterée ci (1)...., 3,083 l. 6 s. 8 d. *ce qui exige l'addition, au bas de la page, d'une note ainsi conçue :* (1) Cet acte, pour les 2,262 l. 6 s. 8 d. parait être la répétition du précédent.

Page CXXV lignes 24 et 25 *au lieu de* les intendants de la santé ont présenté aux échevins un comparant, *lisez* les intendants de la santé présentent aux échevins un comparant.

Page CXXIX ligne 35 *au lieu de la signature de la feuille ainsi indiquée par erreur :* IV — I. *Mettez :* VI — I.

Page CXLVI ligne 8 *au lieu de* cité ne fût compromise, *lisez* cité ne soit compromise.

Page CXLIX ligne 33 *au lieu de* et qu'il sera, *lisez* et il sera.
Page CLIV ligne 9 *au lieu de* De modifier cette ordonnance, *lisez* 2° De modifier cette ordonnance.
Page CLXII ligne 17 *au lieu de* délibération du conseil, *lisez* délibérations du conseil
Page CLXXI ligne 6 *au lieu de* divise ainsi, par les îles 9,146 décès, *lisez* divise ainsi par îles les 9,146 décès.
Page CLXXXI ligne 23 *au lieu de* 1515, *lisez* 1615.
Page CCCXLVIII ligne 21 *au lieu de* pour 1670, *lisez* pour 1670-1671.
Page CCCCLXXVII ligne 31 *au lieu de* par le baron de Zac, *lisez* par le baron de Zach.
Page DXVII *entre les lignes* 8 *et* 9, *placez celle-ci* :
1150 « (Raymond-Bérenger prend le village de Saint-Jullien sous sa sauve-garde en) CLXXXVIII.
Page DXLI *entre les lignes* 9 *et* 10 *placez celle-ci* :
1821 « (Borrély, commandait la garde nationale de Marseille)............. CCLXXXVIII.
Page DLV *entre les lignes* 4 *et* 5 *placez celles-ci* :
Caisse (du droit de battre la) pour les revues........................ CCCCXXXI
Page DXCI *au lieu de* 1789, *lisez* 1709.






MARSEILLE.



